

**CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE
DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

DOCUMENT FINAL

Deuxième partie

**DOCUMENTS ET COMPTES RENDUS ANALYTIQUES
DE LA CONFÉRENCE**

NOTE

Le Document final de la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Vienne, 25 septembre - 13 octobre 1995; Genève, 15-19 janvier 1996 et 22 avril - 3 mai 1996) se compose de deux parties :

- I. Rapport final de la Conférence (CCW/CONF.I/16(Part I))
- II. Documents et comptes rendus analytiques de la Conférence (CCW/CONF.I/16(Part II))

DEUXIEME PARTIE

DOCUMENTS ET COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DE LA CONFERENCE */

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
1. Liste des documents	4
2. CCW/CONF.I/1 à 15	11
3. CCW/CONF.I/WP.1/Rev.1, WP.3 et WP.4/Rev.1	175
4. CCW/CONF.I/CRP.1 à 5 et 7 à 20/Rev.1	208
5. CCW/CONF.I/MCI/1 (Grande Commission I)	275
6. CCW/CONF.I/DC/1 (Comité de rédaction)	277
7. CCW/CONF.I/CC/1 (Commission de vérification des pouvoirs)	279
8. Comptes rendus analytiques des 1ère à 8ème séances (Vienne, 25 septembre - 13 octobre 1995)	282
9. Comptes rendus analytiques des 9ème et 10ème séances (Genève, 15-19 janvier 1996)	398
10. Comptes rendus analytiques des 11ème à 14ème séances (Genève, 22 avril - 3 mai 1996)	412
11. Comptes rendus analytiques des 9ème à 14ème séances - Rectificatif	467
12. Listes des participants	469

*/ Note : Les documents suivants ne sont pas reproduits ici :

a) Le document CCW/CONF.I/WP.2/Add.1 a été publié en anglais seulement pendant la première phase de la Conférence d'examen, à Vienne.

b) Documents de travail et documents de séance des trois Grandes Commissions.

c) Le document CCW/CONF.I/CRP.6 a été ultérieurement publié sous la cote CCW/CONF.I/11.

d) Documents d'information, exception faite des listes des participants pour les trois phases de la Conférence d'examen.

Liste des documents

Cote

Titre ou description

CCW/CONF.I/1

Rapport final du Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

CCW/CONF.I/2

Ordre du jour provisoire

CCW/CONF.I/3

Lettre datée du 27 septembre 1995, adressée par Son Excellence Ana Marija Besker, représentant permanent de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales sises à Vienne, au Président de la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

CCW/CONF.I/4

Rapport de la Grande Commission III

CCW/CONF.I/5

Note verbale datée du 6 octobre 1995, adressée par le Représentant permanent de la République de Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies au Secrétaire général de la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques

CCW/CONF.I/6*

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

CCW/CONF.I/7

Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination - Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)

- CCW/CONF.I/8/Rev.1 Rapport intérimaire de la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
- CCW/CONF.I/9 Note verbale datée du 25 octobre 1995, adressée par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
- CCW/CONF.I/10 Coûts estimatifs des reprises de la session de la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
- CCW/CONF.I/11 Rapport intérimaire de la deuxième partie de la session de la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
- CCW/CONF.I/12 Document soumis par la Chine, intitulé "Moratoire sur l'exportation des mines terrestres antipersonnel"
- CCW/CONF.I/13 Document soumis par la Croatie, intitulé "La Croatie proclame un moratoire sur l'emploi, la fabrication, le stockage, l'importation et l'exportation de mines terrestres antipersonnel, de pièges et de mines antipersonnel mises en place à distance"
- CCW/CONF.I/14/Rev.1 Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
- CCW/CONF.I/15 Lettre datée du 3 mai 1996, remise par le Représentant permanent de la République de Bulgarie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

CCW/CONF.I/WP.1/Rev.1	Grande Commission I - Projet de déclaration finale
CCW/CONF.I/WP.2/Add.1	Main Committee II - Working documents
CCW/CONF.I/WP.3	Compilation de propositions relatives au texte du Président publié sous la cote CCW/CONF.I/WP.4
CCW/CONF.I/WP.4/Rev.1	Texte du Président
CCW/CONF.I/CRP.1	Spécifications concernant la détectabilité (pour l'Annexe technique), proposition soumise par le Royaume-Uni
CCW/CONF.I/CRP.2	Article 2, proposition soumise par l'Ukraine
CCW/CONF.I/CRP.3	Article 3 de l'Annexe technique, proposition soumise par l'Ukraine
CCW/CONF.I/CRP.4	Annexe technique, proposition soumise par la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les Etats-Unis
CCW/CONF.I/CRP.5	Dispositifs antimanipulation : document de base soumis par la délégation néerlandaise
CCW/CONF.I/CRP.6	Draft Interim Report of the resumed session of the Review Conference of the States Parties to the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May Be Deemed to Be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects
CCW/CONF.I/CRP.7	Modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 14 du texte du Président relatif au respect des dispositions du Protocole, document soumis par le Royaume-Uni
CCW/CONF.I/CRP.8	Article 13, paragraphe 4, proposition soumise par l'Allemagne
CCW/CONF.I/CRP.9/Rev.1	Annexe relative au respect des dispositions du Protocole, proposition soumise par les Etats-Unis
CCW/CONF.I/CRP.10	Article 12 - Protection contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs, proposition soumise par l'Inde et le Royaume-Uni
CCW/CONF.I/CRP.11*	Annexe technique, proposition soumise par le Canada
CCW/CONF.I/CRP.12	Annexe technique, proposition soumise par la France

CCW/CONF.I/CRP.13	Protocole II, texte du Président : articles 2 à 10 et Annexe technique
CCW/CONF.I/CRP.14	Annexe technique, proposition soumise par la Belgique
CCW/CONF.I/CRP.15	Article 11 - Coopération et assistance techniques
CCW/CONF.I/CRP.16	Article 13 - Consultations des Hautes Parties contractantes
CCW/CONF.I/CRP.17	Article 14 - Respect des dispositions du Protocole
CCW/CONF.I/CRP.18	Article 12 - Protection contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs
CCW/CONF.I/CRP.19	Texte du Président révisé sur le Protocole II et l'Annexe technique
CCW/CONF.I/CRP.20/Rev.1	Projet de rapport final de la Conférence d'examen
	<u>Grande Commission I</u>
CCW/CONF.I/MCI/1	Rapport de la Grande Commission I
	<u>Grande Commission II</u>
CCW/CONF.I/MCII/WP.1	Article 2 : Définitions, document de travail soumis par la Fédération de Russie
CCW/CONF.I/MCII/WP.2	Article 6 ter : Transfers, document de travail soumis par la Fédération de Russie
CCW/CONF.I/MCII/WP.3	Introductory statement for an additional paragraph in Article 4, document de travail soumis par l'Australie
CCW/CONF.I/MCII/WP.4	Chairman's Rolling Text (révisé, après première lecture) (articles 1 à 12 et Annexe technique), soumis officiellement en anglais seulement pour les besoins de la négociation
CCW/CONF.I/MCII/WP.4/1	Informal paper number one, soumis par le Président (article premier)
CCW/CONF.I/MCII/WP.4/2	Informal paper number two, soumis par le Président (article 2 et propositions de Cuba, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Afrique du Sud et de l'Autriche; Annexe technique et propositions de l'Irlande, de la Slovaquie, de l'Inde et des Etats-Unis d'Amérique)

CCW/CONF.I/MCII/WP.4/2/Add.1 Chairman's Draft Paper (article 2 et propositions de Cuba, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Afrique du Sud et de l'Autriche; Annexe technique et propositions de l'Irlande, de la Slovaquie, de l'Inde et des Etats-Unis d'Amérique)

CCW/CONF.I/MCII/WP.4/3 Informal paper number three, soumis par le Président (article 3 et propositions de la Belgique, du Comité international de la Croix-Rouge, de l'Inde, d'Israël et de l'UNICEF; article 4 et propositions de la Suède, du Comité international de la Croix-Rouge, d'Israël et de l'Australie; article 5 et propositions de Cuba, du Pakistan, de l'Inde et de la Chine; article 5 bis et propositions de l'Inde et de l'Italie)

CCW/CONF.I/MCII/WP.4/3/Add.1 et Rev.1 Chairman's Draft Paper (articles 3, 4, 5 et 6)

CCW/CONF.I/MCII/WP.4/4 Informal paper number four, soumis par le Président (article 6 bis et proposition du Chili; article 6 ter et propositions de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de la Slovaquie et du Chili)

CCW/CONF.I/MCII/WP.4/4/Add.1 et Rev.1 et 2 Chairman's Draft Paper (articles 6 bis et 6 ter)

CCW/CONF.I/MCII/WP.4/5 Informal paper number five, soumis par le Président (article 7 et proposition de la Chine; article 8 et proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et article 9)

CCW/CONF.I/MCII/WP.4/5/Add.1 et Rev.1 Chairman's Draft Paper (articles 7, 8 et 9)

CCW/CONF.I/MCII/WP.4/6 Informal paper number six, soumis par le Président (article 9 bis et propositions soumises par le Japon, l'Equateur et le Mexique)

CCW/CONF.I/MCII/WP.4/6/Add.1 Chairman's Draft Paper (article 9 bis)

CCW/CONF.I/MCII/WP.4/7 Informal paper number seven, soumis par le Président (variantes A, B et C, articles 10, 11 et 12 et propositions de Cuba et du Japon, et proposition du Président)

CCW/CONF.I/MCII/WP.4/8 Declaratory language relating to landmines (article 3, par. 10, et propositions du Chili et des Etats-Unis d'Amérique)

CCW/CONF.I/MCII/WP.5 Protocol II, article 6 ter: Transfers, document de travail soumis par les pays suivants : Australie, Canada, Chili, Croatie, Danemark, Allemagne, Irlande, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Afrique du Sud, Suède, Suisse et Ukraine.

CCW/CONF.I/MCII/WP.6 Proposal concerning the organization of mine clearance, soumis par l'Ukraine

CCW/CONF.I/MCII/WP.7 Proposals concerning the participation of Ukraine in mine clearance, soumis par l'Ukraine

CCW/CONF.I/MCII/WP.8 On the establishment by Ukraine of a moratorium on the export of anti-personnel mines, soumis par l'Ukraine

Grande Commission III

CCW/CONF.I/MCIII/WP.1 Blinding weapons under the laws on armed conflict, document de travail soumis par les Pays-Bas

CCW/CONF.I/MCIII/WP.2 Protocol on laser weapons and blinding laser beams, document de travail soumis par l'Autriche

CCW/CONF.I/MCIII/WP.3 Laser protocol, document de travail soumis par les Etats-Unis d'Amérique

CCW/CONF.I/MCIII/WP.4/Rev.2 Paper by the Chairman - Protocol IV

CCW/CONF.I/MCIII/WP.5 Draft report of Main Committee III

Comité de rédaction

CCW/CONF.I/DC/1 Rapport du Comité de rédaction (2ème reprise de la session)

Commission de vérification des pouvoirs

CCW/CONF.I/CC/1 Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (2ème reprise de la session)

Comptes rendus analytiques

CCW/CONF.I/SR.1-8 Comptes rendus analytiques des 1ère à 8ème séances (Vienne, 25 septembre - 13 octobre 1995)

CCW/CONF.I/SR.9-10 Comptes rendus analytiques des 9ème et 10ème séances (Genève, première reprise de la session, 15-19 janvier 1996)

CCW/CONF.I/SR.11-14
et Add.1

Comptes rendus analytiques des 11ème
à 14ème séances (Genève, 2ème reprise
de la session, 22 avril - 3 mai 1996)

CCW/CONF.I/SR.9-14/Add.1/
Corrigendum

Comptes rendus analytiques des 9ème à
14ème séances - Rectificatif

Documents d'information

CCW/CONF.I/INF.1

Information for participants

CCW/CONF.I/INF.2/Rev.1

Proposed programme of work

CCW/CONF.I/INF.3
et Add.1 à 3

List of States parties and signatories

CCW/CONF.I/INF.4

List of offices and telephone numbers

CCW/CONF.I/INF.6

List of offices and telephone numbers

Listes des participants

CCW/CONF.I/INF.5/Rev.1

List of participants (Vienna, 25 September
to 13 October 1995)

CCW/CONF.I/INF.7

Provisional List of Participants

CCW/CONF.I/INF.8

List of participants (Geneva, first resumed
session 15-19 January 1996)

CCW/CONF.I/INF.9

List of participants (Geneva, 2nd resumed
session 22 April - 3 May 1996)

**CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCIMINATION**

CCW/CONF.I/1
10 juillet 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Vienne, 25 septembre-13 octobre 1995

**RAPPORT FINAL DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX APPELE A PREPARER
LA CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR
L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

1. Le Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a tenu sa quatrième session au Palais des Nations, à Genève, du 9 au 20 janvier 1995, conformément à la décision prise à sa troisième session. Le Groupe a tenu 16 séances plénières pendant cette période, sous la présidence de l'ambassadeur Johan Molander, de la Suède. M. C. Narain, de l'Inde, et M. Peter Poptchev, de la Bulgarie, ont continué de remplir les fonctions de vice-présidents du Groupe. M. Sohrab Kheradi, directeur adjoint du Centre pour les affaires de désarmement, du Département des affaires politiques, a continué de faire office de secrétaire du Groupe.

2. A la quatrième session du Groupe d'experts gouvernementaux, les Etats parties à la Convention dont les noms suivent ont participé aux travaux du Groupe : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Japon, Lettonie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine. Les Etats non parties à la Convention dont les noms suivent ont aussi participé aux travaux du Groupe, en qualité d'observateurs : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Belgique, Brésil, Cambodge, Chili, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Kenya, Koweït, Nicaragua, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie. Le Comité international de la Croix-Rouge a également participé aux travaux du Groupe, comme suite à l'invitation qui lui avait été adressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire de la Convention. Le Département des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont également pris part aux travaux du Groupe en qualité d'observateurs.

3. Le Groupe a continué de concentrer ses efforts sur le point 10 de l'ordre du jour, intitulé "Examen des propositions d'amendements au Protocole II de la Convention, élaboration de ces amendements et adoption du rapport que le Groupe d'experts présentera aux Etats parties". Parallèlement, le Groupe a décidé de laisser en suspens le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Echange de vues général", de façon que l'examen des questions au fond puisse bénéficier de cet échange de vues. A ce propos, un grand nombre de délégations ont participé à l'échange de vues.

4. Lors de l'examen du point 10 de l'ordre du jour relatif aux amendements à apporter au Protocole II de la Convention, le Groupe était saisi des documents suivants :

- 1) CCW/CONF.I/GE/3 - "Projet de protocole amendé sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)", présenté par la France;
- 2) CCW/CONF.I/GE/5 - "Résumé des négociations ayant abouti à la conclusion de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que des événements ultérieurs intéressant la Convention", établi par le secrétariat;
- 3) CCW/CONF.I/GE/6 - "Raisons d'amender le Protocole II de la Convention, moyens de l'améliorer, et perspectives militaires et humanitaires de cet amendement", établi par le Comité international de la Croix-Rouge;
- 4) CCW/CONF.I/GE/7 - Communication reçue de la République argentine sur un moratoire;
- 5) CCW/CONF.I/GE/10 - Proposition de la Suède concernant l'article 6;
- 6) CCW/CONF.I/GE/13 - Discours prononcé par le Ministre adjoint de la défense de l'Afrique du Sud;
- 7) CCW/CONF.I/GE/18 - "Commission des Etats parties", proposition de la Fédération de Russie;
- 8) CCW/CONF.I/GE/19 - "Communication officielle reçue d'Israël";
- 9) CCW/CONF.I/GE/20 - "Interdictions et limitations", proposition de la Fédération de Russie;
- 10) CCW/CONF.I/GE/CRP.2 - "Texte évolutif du Président", établi par le Président;
- 11) CCW/CONF.I/GE/CRP.2/Rev.1 - "Texte évolutif du Président", établi par le Président;

- 12) CCW/CONF.I/GE/CRP.5 - "Non-document sur le champ d'application", présenté par l'Allemagne;
- 13) CCW/CONF.I/GE/CRP.6 - "Non-document sur les définitions", présenté par l'Allemagne;
- 14) CCW/CONF.I/GE/CRP.7 - "La question des mines à la Conférence d'examen de la Convention sur les armes classiques : document de travail", présenté par les Pays-Bas;
- 15) CCW/CONF.I/GE/CRP.8 - "Non-document sur la structure des groupes de dispositions 3 (limitations et interdictions) et 4 (vérification)", présenté par l'Allemagne;
- 16) CCW/CONF.I/GE/CRP.9 - "Non-document sur le groupe de dispositions 3 (interdictions et limitations)", présenté par l'Allemagne;
- 17) CCW/CONF.I/GE/CRP.10 - "Article 4 - Restrictions particulières à l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs", présenté par le Danemark et les Etats-Unis;
- 18) CCW/CONF.I/GE/CRP.10/Rev.1 - "Article 4 - Restrictions particulières à l'emploi des mines[, pièges] et autres dispositifs", présenté par le Danemark et les Etats-Unis;
- 19) CCW/CONF.I/GE/CRP.11 - "Protocole II - Nouvel article - Transferts", présenté par l'Australie;
- 20) CCW/CONF.I/GE/CRP.11/Rev.1 - "Protocole II - Nouvel article - Transferts", présenté par l'Australie, les Pays-Bas et la Suède;
- 21) CCW/CONF.I/GE/CRP.12 - "Convention principale - Nouvel article - Infractions graves", présenté par l'Australie et la Suède;
- 22) CCW/CONF.I/GE/CRP.13 - "Texte de la Convention - Nouvel article - Procédures d'application; Protocole II - Nouvel article - Commission de vérification", présenté par l'Australie;
- 23) CCW/CONF.I/GE/CRP.14 - "Document de travail", présenté par la Bulgarie;
- 24) CCW/CONF.I/GE/CRP.17 - "Non-document sur l'annexe technique au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)", présenté par l'Allemagne;
- 25) CCW/CONF.I/GE/CRP.18 - "Article 8", proposition de l'Autriche;
- 26) CCW/CONF.I/GE/CRP.19 - "Article 3", présenté par le Mexique;

- 27) CCW/CONF.I/GE/CRP.20 - "Protocole II - Nouvel article - Rapports", présenté par l'Australie;
- 28) CCW/CONF.I/GE/CRP.21 - "Document de travail - Champ d'application", présenté par l'Australie au nom du Groupe de contact;
- 29) CCW/CONF.I/GE/CRP.22 - "Non-document sur les définitions", présenté par l'Inde au nom du Groupe consultatif d'experts;
- 30) CCW/CONF.I/GE/CRP.23 - "Document de travail sur les pièges et autres dispositifs", présenté par l'Australie;
- 31) CCW/CONF.I/GE/CRP.24 - "Propositions concernant les interdictions et restrictions", présenté par le Comité international de la Croix-Rouge;
- 32) CCW/CONF.I/GE/CRP.25 - "Vérification et respect", proposition de la France et de l'Allemagne;
- 33) CCW/CONF.I/GE/CRP.26 - "Annexe technique au Protocole II", document de travail présenté par la France;
- 34) CCW/CONF.I/GE/CRP.27 - "Vérification et respect des dispositions", proposition de la Finlande;
- 35) CCW/CONF.I/GE/CRP.29 - "Protocole relatif aux mines terrestres antipersonnel", proposition de l'Estonie;
- 36) CCW/CONF.I/GE/CRP.31 - "Nouvel article 9 A - Fourniture d'une assistance technique aux Etats parties", proposition du Pakistan parrainée par la Chine, Cuba et l'Iran (République islamique d');
- 37) CCW/CONF.I/GE/CRP.32 et Corr.1 (anglais seulement) - "Vérification et respect", proposition conjointe de la Chine, de Cuba, de l'Iran (République islamique d') et du Pakistan;
- 38) CCW/CONF.I/GE/CRP.33 - "Texte proposé pour l'article 9 - Coopération et assistance techniques", présenté par Cuba, l'Iran (République islamique d') et le Pakistan;
- 39) CCW/CONF.I/GE/CRP.34 - "Article 8 - Protection des forces, missions, organismes et autres entités relevant de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, des organismes agissant en vertu d'accords régionaux conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et du Comité international de la Croix-Rouge contre les effets des champs de mines, des mines, des pièges et d'autres dispositifs", proposition de l'Autriche;
- 40) CCW/CONF.I/GE/CRP.35 - "Article .. - Commission des Etats parties", proposition de la Fédération de Russie;

- 41) CCW/CONF.I/GE/CRP.36 - "Article 3 - Restrictions générales à l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs", document de travail commun présenté par l'Allemagne, le Danemark et les Etats-Unis d'Amérique;
- 42) CCW/CONF.I/GE/CRP.38 - "Protocol II - New article on transfers" (Protocole II - Nouvel article sur les transferts), proposition de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Danemark, de l'Irlande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse;
- 43) CCW/CONF.I/GE/CRP.38/Rev.1 - "Protocole II - Article 6 ter - Transferts", proposition présentée par l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, le Cambodge, le Canada, le Danemark, l'Irlande, la Lettonie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse et l'Ukraine;
- 44) CCW/CONF.I/GE/CRP.39 - "Dispositions de l'annexe technique", présenté par les Etats-Unis;
- 45) CCW/CONF.I/GE/CRP.40 - "Article 4, paragraphe 2", proposition du Danemark et des Etats-Unis d'Amérique;
- 46) CCW/CONF.I/GE/CRP.41 - "Protocole II, article 8, paragraphe 3", proposition du Comité international de la Croix-Rouge;
- 47) CCW/CONF.I/GE/CRP.42 - "Protocole II, article 2, paragraphe 1", proposition de la délégation du Royaume-Uni;
- 48) CCW/CONF.I/GE/CRP.43 - "Nouvel article 4", proposition présentée par les délégations de l'Allemagne, du Danemark, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France et du Royaume-Uni;
- 49) CCW/CONF.I/GE/CRP.44 - "Propositions concernant le texte évolutif du Président (CCW/CONF.I/GE/21)", non-document présenté par l'Ukraine;
- 50) CCW/CONF.I/GE/CRP.46 - "Etablissement par la Fédération de Russie d'un moratoire sur l'exportation de mines antipersonnel", document présenté par la Fédération de Russie;
- 51) CCW/CONF.I/GE/CRP.47 - "Propositions concernant les articles 10, 11 et 12 (CCW/CONF.I/GE/21, appendice I)", document présenté par l'Ukraine;
- 52) CCW/CONF.I/GE/CRP.48 - "Article 8 (projet)", proposition de la Pologne;
- 53) CCW/CONF.I/GE/CRP.49 - "Article 10 - Commission de vérification", proposition présentée par l'Allemagne, l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, la France, la Norvège et la Nouvelle-Zélande;

- 54) CCW/CONF.I/GE/CRP.50 - "Article 9 : nouveau texte proposé concernant la coopération et l'assistance techniques", proposition présentée par la Belgique, le Danemark, la Grèce, les Pays-Bas, la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique;
- 55) CCW/CONF.I/GE/CRP.51 - "Article 10 - Surveillance du respect des dispositions", proposition présentée conjointement par la Chine, Cuba, l'Inde, le Pakistan et la République islamique d'Iran;
- 56) CCW/CONF.I/GE/CRP.52 - "Protocole II, article premier, Champ d'application", proposition présentée par le Danemark;
- 57) CCW/CONF.I/GE/CRP.56 - "Article 8", projet de texte proposé par l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, la Pologne et le Royaume-Uni;
- 58) CCW/CONF.I/GE/CRP.57 - "Article premier - Champ d'application", proposition de l'Inde.

En outre, un grand nombre de documents de travail informels ont été présentés par les délégations ou établis par le secrétariat au cours des débats sur la question.

5. Le Groupe a continué d'examiner les diverses propositions d'amendement du Protocole II de la Convention concernant des interdictions et des limitations relatives aux mines, pièges et autres dispositifs en se fondant sur le texte évolutif révisé que lui avait soumis le Président (CCW/CONF.I/GE/21, annexe). Sur la proposition du Président, le Groupe a décidé à nouveau de créer divers groupes de travail pour examiner ce point dans le cadre des groupes de questions suivantes : 1) champ d'application; 2) définitions; 3) interdictions et limitations; et 4) vérification, établissement des faits et respect.

6. Le Groupe de travail I sur les interdictions et limitations et le Groupe d'experts des techniques militaires sur les définitions et les annexes techniques ont tenu respectivement dix et deux séances entre le 10 et le 19 janvier, sous la présidence de M. C. Narain, de l'Inde, avec le concours de M. Lin Kuo-Chung, du Centre pour les affaires de désarmement. Le Groupe de travail I a concentré ses efforts sur les débats et négociations concernant les amendements à apporter aux articles 3 à 7 et 9, et les nouveaux articles à ajouter éventuellement au Protocole. Le Groupe d'experts des techniques militaires s'est consacré à l'examen de l'article 2 et des annexes techniques du Protocole II. Diverses propositions ont été présentées et examinées au cours de ces débats et négociations. Pendant cette période, le Président du Groupe de travail a également procédé à des consultations officieuses sur ces questions. Les résultats des travaux du Groupe sont reflétés dans le texte évolutif du Président (annexe I).

7. Le Groupe de travail II sur la vérification, l'établissement des faits et le respect a tenu quatre séances sous la présidence de l'ambassadeur Johan Molander, président du Groupe d'experts, avec le concours de M. Sohrab Kheradi, secrétaire du Groupe d'experts. Le Groupe de travail a

largement débattu tous les aspects de la question d'un système de vérification, des missions d'établissement des faits et des mesures visant à assurer le respect de la Convention, en vue d'élaborer éventuellement de nouveaux articles qui seraient ajoutés au Protocole II. Plusieurs propositions ont été avancées au cours des débats et des consultations officielles intenses ont été tenues par le Président. Aucun consensus n'est intervenu sur la question, ainsi qu'en témoigne la présence de variantes dans le texte évolutif du Président.

8. Le Groupe de travail III sur le champ d'application, les transferts de mines et la coopération et l'assistance techniques pour le déminage et la mise en oeuvre du Protocole II a tenu cinq séances formelles et plusieurs consultations et séances informelles entre le 10 et le 18 janvier, sous la présidence de M. Peter Poptchev, de la Bulgarie, avec le concours de M. Francesco Cottafavi, du Centre pour les affaires de désarmement. Le Groupe a concentré ses efforts sur les amendements aux articles premier et 9 bis, ainsi que sur des articles qui pourraient être ajoutés au Protocole. Les résultats des travaux du Groupe sont reflétés dans le texte évolutif du Président.

9. Sur la base des débats des différents groupes de travail et sur la proposition du Président, le Groupe d'experts gouvernementaux a décidé d'élaborer, lors des séances plénières qu'il tiendrait les 19 et 20 janvier, un projet de texte intégrant les modifications qu'il était proposé d'apporter au Protocole II. Ce projet, révisé, figure dans le texte évolutif du Président.

10. Le 17 janvier 1995, le Groupe d'experts a examiné le point 11 de l'ordre du jour, intitulé "Examen d'autres propositions intéressant la Convention et ses protocoles existants ou futurs". Il a largement débattu du libellé que pourrait avoir le projet de protocole relatif aux armes aveuglantes (annexe II), et des déclarations ont été faites sur la façon de mener plus avant les discussions sur les mines marines et les systèmes d'armes de petit calibre. Une proposition concernant la périodicité des conférences d'examen a aussi été présentée. On en trouve le texte à l'appendice II du texte évolutif du Président, où les textes de propositions antérieures concernant la Convention proprement dite avaient déjà été inclus. Les documents ci-après ont été soumis à l'examen du Groupe au titre du point 11 :

- 1) CCW/CONF.I/GE/9 - Document de base intitulé "Raisons d'examiner d'autres propositions relatives à la Convention et à ses protocoles existants ou futurs", établi par le Comité international de la Croix-Rouge;
- 2) CCW/CONF.I/GE/11 - "Projet de protocole relatif aux armes aveuglantes", présenté par la Suède;
- 3) CCW/CONF.I/GE/12 - "Projet de protocole sur les mines marines", présenté par la Suède;

- 4) CCW/CONF.I/GE/14 et (en anglais seulement) Corr.1 - "Armes aveuglantes : mémoire explicatif concernant la proposition d'interdiction", présenté par la Suède;
- 5) CCW/CONF.I/GE/15 - "Systèmes d'armes de petit calibre : assistance en matière de recherches et d'essais dans le domaine de la balistique des blessures", présenté par la Suisse;
- 6) CCW/CONF.I/GE/16 - "Projet de protocole relatif aux armes et munitions de petit calibre", présenté par la Suisse;
- 7) CCW/CONF.I/GE/CRP.15 - "Convention - Article 5 - Entrée en vigueur; Article 9 - Dénonciation; et Protocole II - Article 6 - Interdiction de l'emploi de certaines mines", présenté par la Fédération de Russie;
- 8) CCW/CONF.I/GE/CRP.28 - "Projet de protocole relatif aux armes aveuglantes", présenté par le Comité international de la Croix-Rouge;
- 9) CCW/CONF.I/GE/CRP.30 - "Projet de protocole sur les mines navales", présenté par la France;
- 10) CCW/CONF.1/GE/CRP.45 - "Diverses propositions sur les armes aveuglantes", non-document présenté par la Suède;
- 11) CCW/CONF.I/GE/CRP.55 - "Proposition d'amendement à l'article 8 de la Convention", document présenté par la Nouvelle-Zélande, l'Irlande, l'Australie et la Suède.

11. Le 20 janvier 1995, le Groupe a en outre examiné le point 12 de l'ordre du jour, concernant les questions d'organisation pour la Conférence d'examen, et a pris les décisions ci-après :

a) En ce qui concerne le point 12 a) (date et durée de la Conférence d'examen), le Groupe a décidé que la Conférence se tiendrait à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995;

b) En ce qui concerne le point 12 b) (projet de règlement intérieur), le Groupe a approuvé le projet de règlement intérieur figurant dans le document CCW/CONF.I/GE/CRP.53/Rev.1, tel qu'il avait été modifié (annexe III), et a recommandé à la Conférence de l'adopter;

c) En ce qui concerne le point 12 c) (ordre du jour provisoire), le Groupe a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire publié sous la cote CCW/CONF.I/GE/CRP.54/Rev.1 (annexe IV) et a recommandé à la Conférence de l'adopter;

d) En ce qui concerne le point 12 e) (arrangements financiers), le Groupe a adopté les coûts estimatifs de la Conférence d'examen présentés dans le document CCW/CONF.I/GE/22/Rev.1. Le Groupe a invité les Etats parties à envisager de fournir une assistance financière aux pays en développement affectés par le problème des mines, pour leur permettre de participer à la Conférence d'examen;

e) En ce qui concerne le point 12 h) (documentation de base), le Groupe a décidé de ne pas demander de nouveaux documents de base pour la Conférence d'examen;

f) En ce qui concerne le point 12 i) (document(s) final(s)), le Groupe a décidé de retenir l'expression "Documents finals" pour les travaux de la Conférence;

g) En ce qui concerne le point 12 j) (nomination d'un secrétaire général provisoire de la Conférence), le Groupe a décidé d'inviter le Secrétaire général de l'ONU, agissant en consultation avec les Etats parties, à désigner un secrétaire général provisoire de la Conférence d'examen afin de mener à bien les diverses tâches à effectuer jusqu'à la tenue de la Conférence, la nomination devant être confirmée par la Conférence d'examen. Le Groupe a aussi décidé de prier son président de faire part aux autorités compétentes de l'ONU du souhait exprimé par les Etats parties de voir M. Sohrab Kheradi, directeur adjoint du Centre pour les affaires de désarmement et secrétaire du Groupe d'experts gouvernementaux, nommé secrétaire général provisoire de la Conférence d'examen, étant entendu que sa nomination serait confirmée par la Conférence.

12. A sa séance de clôture, le 20 janvier 1995, le Groupe d'experts gouvernementaux a décidé à l'unanimité de proposer la candidature de l'ambassadeur Johan Molander (Suède), actuel président du Groupe, comme président de la Conférence d'examen.

13. Les rapports intérimaires des trois précédentes sessions du Groupe d'experts (CCW/CONF.I/GE/4, CCW/CONF.I/GE/8 et CCW/CONF.I/GE/21) sont annexés au présent rapport final pour examen par la Conférence (annexe V).

14. A sa séance plénière de clôture, le 20 janvier 1995, le Groupe d'experts a examiné le projet de rapport intérimaire sur les travaux de sa quatrième session, tel qu'il figure dans le document CCW/CONF.I/GE/CRP.58, et l'a adopté tel qu'il a été modifié oralement, le texte définitif étant publié sous la cote CCW/CONF.I/GE/23.

ANNEXE I

Texte évolutif du Président

Article premier

Champ d'application [pratique]

VARIANTE A :

[1. Le présent Protocole a trait à l'utilisation sur terre des mines, pièges et autres dispositifs définis ci-après, y compris les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais ne s'applique pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.

2. Ayant pour principal objet de protéger la population civile, le présent Protocole s'applique en toutes circonstances, y compris les conflits armés et le temps de paix.

3. Rien dans le présent Protocole ne doit être invoqué comme affectant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

4. L'application des dispositions du présent Protocole à ou par des parties à un conflit qui ne sont pas des Etats parties ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.]

VARIANTE B :

[1. Le présent Protocole a trait à l'utilisation sur terre des mines, pièges et autres dispositifs définis ci-après, y compris les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais ne s'applique pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.

2. Le présent Protocole s'applique aux situations prévues aux articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Il ne s'applique pas aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles que émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire, qui ne sont pas des conflits armés.

3. Dans le cas des conflits visés au paragraphe 2 ci-dessus qui ont lieu sur le territoire d'une haute partie contractante qui a accepté le présent Protocole, les groupes armés dissidents présents sur son territoire sont automatiquement tenus d'appliquer les interdictions et limitations du présent Protocole dans les mêmes conditions.

4. Rien dans le présent Protocole ne doit être invoqué aux fins de porter atteinte à la souveraineté d'un Etat ou à la responsabilité qu'a le gouvernement, par tous les moyens légitimes, de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat.

5. Rien dans le présent Protocole ne doit être invoqué comme une justification pour intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la haute partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.

6. L'application des dispositions du présent Protocole à des parties à un conflit qui ne sont pas parties contractantes mais qui ont accepté le présent Protocole ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.]

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend :

1. Par "mine", un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface ou à proximité et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.
2. Par ["mine mise en place à distance"], une mine qui n'est pas directement mise en place mais qui est lancée par une pièce d'artillerie, un missile, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire, ou larguée d'un aéronef [Les mines lancées à moins de 500 mètres par un système basé à terre ne sont pas considérées comme étant "mises en place à distance".]
3. Par "mine antipersonnel", une mine [conçue pour] exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et qui peut mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.
4. Par "piège", tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger.
5. Par "autres dispositifs", des engins et dispositifs mis en place à la main et conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés [par commande à distance ou] automatiquement après un certain temps.
6. Par "objectif militaire", dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.
7. Par "biens de caractère civil", tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 6.
8. Par "champ de mines", une zone définie dans laquelle des mines ont été mises en place et par "zone minée", une zone dangereuse du fait de la présence [réelle ou soupçonnée] de mines.

9. Par "enregistrement", une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans les documents officiels, tous les renseignements disponibles qui permettent de localiser facilement les champs de mines, les zones minées, les mines, les pièges et d'autres dispositifs.

10. Par "mécanisme d'autodestruction", un mécanisme automatique incorporé qui assure la destruction de l'engin.

11. Par "mécanisme d'autoneutralisation", un mécanisme automatique incorporé qui désactive l'engin.

[12. Par "autodésactivation", la désactivation automatique de l'engin par l'épuisement irréversible d'un élément essentiel à son fonctionnement.]

[13. Par "télécommande", la commande à distance.]

[14. Par "dispositif antimanipulation", un dispositif qui fait exploser la mine lorsqu'on tente d'enlever, de neutraliser ou de détruire celle-ci.]

ou [Par "dispositif antimanipulation", un dispositif empêchant l'enlèvement de l'engin].

Article 3

Restrictions générales à l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs

1. Le présent article s'applique :

- a) Aux mines;
- b) Aux pièges;
- c) Aux autres dispositifs.

2. Chaque Etat partie ou chaque partie à un conflit est responsable, conformément aux dispositions du présent Protocole, de toutes les mines et de tous les pièges et autres dispositifs qu'il ou elle a employés et s'engage à les enlever, retirer ou détruire comme il est précisé à l'article 9 du Protocole.

3. Il est interdit en toutes circonstances d'employer [des mines,] des pièges ou d'autres dispositifs qui sont conçus pour causer des blessures inutiles ou des souffrances superflues.

4. [Toutes les armes auxquelles] s'applique le présent article sont conformes aux normes pertinentes énoncées dans l'annexe technique [en ce qui concerne la période durant laquelle elles sont armées, leur fiabilité, [leur détectabilité,] leur conception et leur construction.

5. Il est interdit en toutes circonstances de diriger les armes auxquelles s'applique le présent article contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles.

6. L'emploi sans discrimination des armes auxquelles s'applique le présent article est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend une mise en place de ces armes :

a) Ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif; ou

b) Qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel qu'elles ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou

c) Dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

[7. Plusieurs objectifs militaires nettement séparés et distincts situés dans une ville, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ne peuvent être considérés comme un objectif militaire unique.]

8. Toutes les précautions possibles seront prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces conditions sont notamment, mais non pas exclusivement, les suivantes :

a) L'effet à court et à long terme des mines terrestres sur la population civile locale tant que le champ de mines reste en place;

b) Les mesures qu'il est possible de prendre pour protéger les civils (par exemple, installation de clôtures, signalisation, avertissement et surveillance);

c) L'existence d'autres systèmes et les possibilités de les employer;

d) Les exigences militaires auxquelles doit satisfaire un champ de mines à court et à long terme.

9. Préavis effectif est donné de toute mise en place de mines, de pièges ou d'autres dispositifs qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

[10. Les restrictions et interdictions énoncées dans le présent Protocole doivent aider à atteindre l'objectif ultime d'une interdiction complète de la fabrication, du stockage, de l'emploi et du commerce des mines terrestres antipersonnel.]

Article 4

Restrictions à l'emploi des mines antipersonnel autres que
[les mines mises en place à distance,] [des pièges]
et d'autres dispositifs

1. Le présent article s'applique :

a) Aux mines antipersonnel autres que [les mines mises en place à distance];

b) [Aux pièges;

c)] Aux autres dispositifs.

2. Les armes auxquelles s'applique le présent article et qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes ^{1/} ne peuvent être employées que si :

a) Elles sont placées dans une zone dont le périmètre est marqué, qui est surveillée par un personnel militaire et qui est protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit être distinct et durable et doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats de cette zone;

b) Elles sont enlevées avant l'évacuation de la zone, à moins que celle-ci ne soit livrée aux forces d'un autre Etat qui acceptent la responsabilité de l'entretien des moyens de protection requis en vertu du présent article et, ultérieurement, de l'enlèvement de ces armes.

3. Une partie au conflit n'est libérée de l'obligation de respecter les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 que si elle en est empêchée du fait qu'elle a été contrainte d'abandonner le contrôle de la zone à la suite d'une action militaire de l'ennemi ou si elle en est empêchée par une action militaire directe de l'ennemi. Si la partie en question reconquiert le contrôle de la zone, elle est de nouveau tenue de respecter ces dispositions.

^{1/} La partie introductive du paragraphe 2 devra être réexaminée à la lumière de la discussion portant notamment sur l'annexe technique et sur l'article 6 bis.

4. Si les forces d'une partie au conflit acquièrent le contrôle d'une zone dans laquelle des armes auxquelles s'applique le présent article ont été placées, elles établissent au besoin les moyens de protection requis en vertu du présent article et les maintiennent dans toute la mesure possible jusqu'à ce que ces armes soient enlevées.

5. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enlèvement, l'altération, la destruction ou la dissimulation sans autorisation de tout dispositif, système ou matériel utilisés pour marquer le périmètre d'une zone.

6. [Pour faciliter le déminage, l'emploi de mines [antipersonnel] qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'annexe technique relatives à la détectabilité est interdit.]

Article 5

[Restrictions à l'emploi des mines mises en place à distance

L'emploi de mines mises en place à distance qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes est interdit.]

Article 5 bis

[Interdiction d'employer des mines [antipersonnel]
qui ne sont pas détectables 2/

L'emploi de mines [antipersonnel] qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'annexe technique relatives à la détectabilité est interdit.]

2/ Si cette proposition était acceptée, il faudrait alors :

- a) supprimer les mots "leur détectabilité" au paragraphe 4 de l'article 3;
- b) supprimer le paragraphe 6 de l'article 4;
- c) supprimer les crochets dans l'annexe technique autour du mot "mines" dans la partie introductive du paragraphe 2, et autour du mot "mine" aux alinéas a) et b) du paragraphe 2.

Article 6

Interdiction de l'emploi de pièges et autres dispositifs

1. Sans préjudice des règles du droit international applicables aux conflits armés relatives à la trahison et à la perfidie, il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges et d'autres dispositifs qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque :

- a) à des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;
- b) à des malades, des blessés ou des morts;
- c) à des lieux d'inhumation ou d'incinération ou à des tombes;
- d) à des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;
- e) à des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants;
- f) à des aliments ou à des boissons;
- g) à des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires;
- h) à des objets de caractère indiscutablement religieux;
- i) à des monuments historiques, des oeuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples;
- j) à des animaux ou à des carcasses d'animaux.

2. Il est interdit d'employer des pièges [ou d'autres dispositifs] qui ont l'apparence d'objets portatifs inoffensifs, mais qui sont en fait spécialement conçus et fabriqués pour contenir des matières explosives.

[3. Il est interdit d'employer des pièges dans les conflits armés qui n'ont pas un caractère international.]

Article 6 bis 3/

[Interdiction de l'emploi, de la mise au point, de la fabrication,
du stockage et du transfert de certains pièges et mines]

[1. Il est interdit d'employer, de mettre au point, de fabriquer, de stocker
ou de transférer, directement ou indirectement :

- les mines antipersonnel définies à l'article 2 [, paragraphe 3,] du
présent Protocole;
- [- les mines antipersonnel non dotées de mécanismes d'autodestruction
ou d'autoneutralisation;]
- [- les pièges définis à l'article 2 [, paragraphe 4,] du Protocole.

2. Les Etats parties s'engagent à détruire les armes auxquelles s'applique
le présent article dont ils sont propriétaires ou détenteurs.]

[3. Il est interdit d'employer [, de fabriquer, de stocker ou de transférer]
des mines [antipersonnel] non détectables, c'est-à-dire non décelables par des
équipements largement répandus, tels que les détecteurs électromagnétiques
[, comme il est précisé dans l'annexe technique].]

[4. Les Etats parties notifient au Dépositaire tous les stocks d'armes
auxquels s'applique le présent article et s'engagent à les détruire dans un
délai de .. ans. Ils font rapport annuellement sur les progrès réalisés dans
l'application du paragraphe 3 du présent article.]

Article 6 ter

[Transferts 4/]

[Afin d'empêcher que des mines ne soient employées contrairement aux fins
du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante :

1. S'engage à ne pas fournir de mines à des entités qui ne sont pas des
Etats;

3/ Les délégations ne sont pas toutes d'accord pour inclure la
question de la mise au point, de la fabrication, du stockage et du transfert
des mines, pièges et autres dispositifs.

4/ Cet article ne préjuge pas de la position des délégations sur la
question de l'interdiction ou de la limitation de la production et du stockage
de certaines armes classiques.

2. S'engage à ne pas transférer 5/ de mines à des Etats qui ne sont pas liés par le présent Protocole;
3. S'engage à ne pas transférer à quelque autre Haute Partie contractante des mines dont l'emploi est interdit en toutes circonstances;
4. S'assure que, lorsqu'elle transfère à d'autres Hautes Parties contractantes liées par le présent Protocole des mines dont l'emploi est soumis à restriction par le Protocole, la Haute Partie contractante qui reçoit ces mines consent à se conformer aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire.]

Article 7

Enregistrement et emploi des renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs

1. Tous les renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs sont enregistrés conformément aux dispositions de l'annexe technique.
2. Tous ces renseignements sont conservés par les parties, qui doivent immédiatement après [la cessation des hostilités actives] [la cessation effective des hostilités et le retrait significatif des forces des zones de combat] :
 - a) Prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces renseignements, pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs;
 - b) Fournir à l'autre ou aux autres parties au conflit ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs qu'elles ont mis en place dans des zones qui ne sont plus sous leur contrôle.
3. Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent Protocole.

5/ Par "transferts", on entend non seulement le retrait matériel des mines du territoire d'un Etat et leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat, mais aussi le transfert de la propriété et du contrôle de ces mines.

Article 8

[Protection contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs

1. Lorsqu'une opération entrant dans le cadre de la [Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé] se déroule dans une zone, chacune des parties au conflit, si elle en est priée par le chef de l'opération, met à la disposition de ce dernier tous les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs dans la zone en question et, dans la mesure où elle le peut, afin de protéger le personnel visé par la Convention susmentionnée qui participe à l'opération :

a) Enlève ou rend inoffensifs toutes les mines et tous les pièges ou autres dispositifs dans la zone en question;

b) Prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour protéger ce personnel contre les effets des mines, pièges et autres dispositifs 6/.

2. a) Lorsqu'une mission d'[un organisme agissant en vertu d'un accord régional conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies] s'acquitte de ses fonctions dans une zone avec le consentement des parties à un conflit, chacune de ces parties, si elle en est priée par le chef de la mission, met à la disposition de ce dernier tous les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs dans la zone en question et, dans la mesure où elle le peut, assure à la mission et à son personnel la protection décrite aux alinéas a) et b) du paragraphe 1;

6/ La variante ci-après du paragraphe 1 a été proposée :

1. Lorsqu'une opération entrant dans le cadre de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé se déroule dans une zone, chacune des parties au conflit, dans la mesure où elle le peut, et si elle en est priée par le chef de l'opération, pour protéger le personnel visé par la Convention susmentionnée qui participe à l'opération :

a) Met à la disposition du chef de l'opération tous les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, zones minées mines pièges et autres dispositifs dans la zone en question;

b) Enlève ou rend inoffensifs toutes les mines et tous les pièges ou autres dispositifs dans la zone en question;

c) Prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour protéger ce personnel contre les effets des mines, pièges et autres dispositifs.

Si cette variante était adoptée, il pourrait être nécessaire de remanier et de renuméroter certains paragraphes figurant dans la suite du texte.

[b) Lorsqu'une mission du Comité international de la Croix-Rouge s'acquitte des fonctions qui lui sont attribuées par les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels à ces Conventions de 1977, ou lorsqu'une mission humanitaire d'un organisme des Nations Unies n'entrant pas dans le champ d'application d'autres dispositions du présent article s'acquitte de ses fonctions avec le consentement des parties au conflit, chacune de ces parties, si elle en est priée par le chef de la mission, assure autant que faire se peut à la mission et à son personnel la protection décrite aux alinéas a) et b) du paragraphe 1, signale au chef de la mission, dans la mesure où elle le peut, les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs se trouvant dans la zone où la mission s'acquitte de ces fonctions [et assure à celle-ci un accès sûr soit en dégageant une voie à travers les champs de mines soit en indiquant une voie terrestre de rechange qui permettra à la mission de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées].]

c) Lorsqu'une mission d'[une organisation humanitaire impartiale] n'entrant pas dans le champ d'application d'autres dispositions du présent article s'acquitte de ses fonctions avec le consentement des parties au conflit, chacune de ces parties, si elle en est priée par le chef de la mission, assure autant que faire se peut à la mission et à son personnel la protection décrite aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 et, dans la mesure où elle le peut, signale au chef de la mission toutes les zones dont on sait ou on pense qu'il s'y trouve des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs qui risquent d'entraver l'accomplissement de ces fonctions.

3. Lorsqu'une mission d'enquête des Nations Unies s'acquitte de ses fonctions dans une zone ou qu'une mission de cette nature n'entrant pas dans le champ d'application d'autres dispositions du présent article le fait avec le consentement des parties, chaque partie au conflit visée lui assure une protection sauf si, en raison des effectifs de cette mission, elle n'est pas en mesure de le faire d'une manière satisfaisante. En ce cas, elle met à la disposition du chef de la mission les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs se trouvant dans cette zone.

[4. Aucune disposition du présent Protocole n'affecte les droits et obligations du personnel des Nations Unies et du personnel associé, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention dont il est fait état au paragraphe 1 ci-dessus.]

Article 9

Enlèvement des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs [et coopération internationale à cette fin]

2. [Immédiatement] après [la cessation des hostilités actives,] [la cessation effective des hostilités et le retrait significatif des forces de la zone de combat,] tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs sont enlevés, retirés, détruits ou entretenus conformément à l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4 du présent Protocole.

a) Chaque partie assume ces responsabilités pour ce qui concerne les champs de mines, zones minées, pièges et autres dispositifs situés dans des zones qu'elle contrôle.

b) Lorsqu'une partie ne contrôle plus des zones dans lesquelles elle avait mis en place des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs, elle fournit à la partie qui est responsable en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, dans la mesure où cette dernière le permet, l'assistance technique et matérielle dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de ces responsabilités.

2. Chaque fois qu'il est nécessaire, les parties s'efforcent de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres Etats et avec des organisations internationales, [sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle,] 7/ y compris, si les circonstances s'y prêtent, sur l'organisation d'opérations conjointes, nécessaires pour s'acquitter de ces responsabilités.

Article 9 bis

Coopération et assistance techniques pour le déminage et la mise en oeuvre du Protocole II

1. Chaque Etat partie s'attache à faciliter l'échange [le plus complet possible] d'équipements, de matériels et d'informations scientifiques et techniques concernant l'application du présent Protocole et les moyens de déminage [et a le droit de participer à cet échange]. [Les Etats parties s'engagent à ne pas maintenir ou imposer d'éventuelles restrictions au transfert d'équipements ou de techniques de déminage.]

2. Chaque Etat partie s'engage [à envisager avec soin de fournir] [à fournir] cette assistance par le biais de l'Organisation des Nations Unies, d'organismes internationaux 8/, ou sur une base bilatérale.

3. Les Etats parties s'attachent à fournir à la banque de données établie dans le cadre du système des Nations Unies des informations concernant les divers moyens et techniques de déminage.

[4. Le programme coordonné de déminage créé au sein de l'Organisation des Nations Unies - ainsi que le rappelle l'Assemblée générale dans sa résolution 48/7, adoptée sans avoir été mise aux voix - fournit également, dans les limites des ressources dont il dispose et à la demande d'un Etat partie, des conseils techniques à cet Etat et l'aide à déterminer de quelle façon ses programmes de déminage pourront être mis en oeuvre.

7/ Le texte du paragraphe 2 sera arrêté en fonction du texte définitif de l'article 9 bis.

8/ La question d'un éventuel mécanisme consultatif ou de prise de décisions sera examinée plus avant.

5. Chaque Etat partie s'engage à fournir une assistance dans le cadre du programme coordonné de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes pertinents des Nations Unies ainsi qu'à prendre à cet effet l'une des deux mesures suivants :

a) Contribuer au fonds d'affectation spéciale volontaire créé au titre du programme coordonné de l'Organisation des Nations Unies;

b) Déclarer, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du Protocole II modifié à son égard, le type d'assistance qu'il pourrait fournir en réponse à un appel lancé au titre du programme coordonné. Si, toutefois, l'Etat partie n'est pas en mesure de fournir par la suite l'assistance prévue dans sa déclaration, il reste tenu de s'acquitter de l'obligation de fournir une assistance conformément au présent paragraphe.]

6. Les demandes d'assistance des Etats parties, appuyées par des renseignements pertinents, peuvent être présentées à l'Organisation des Nations Unies, à d'autres organismes appropriés ou à d'autres Etats. Elles [peuvent être adressées] au Dépositaire, qui les communique à tous les Etats parties et aux organisations internationales concernées. [Après réception de la demande, une [enquête] [évaluation par le programme coordonné de l'ONU] est [peut être] lancée pour déterminer s'il y a lieu de prendre d'autres mesures encore.] Le Dépositaire [, s'il y a lieu,] présente aux Etats parties un rapport sur les faits liés à ces demandes ainsi que sur la nature et la portée de l'assistance qui peut être nécessaire.

Mise en oeuvre du Protocole II

7. Les Etats parties s'engagent à fournir [au Dépositaire] [à la Commission] des renseignements concernant l'application du présent Protocole et notamment la façon dont sont satisfaites les obligations qui y sont précisées en ce qui concerne l'autodestruction et d'autres caractéristiques.

[8. Le Dépositaire] [La Commission] fournit gratuitement une assistance technique à tout Etat partie qui le demandera. [Il] [Elle] emploie tous les moyens possibles à sa disposition pour assurer :

a) Le transfert de technologie des nations avancées aux pays en développement, pour une acquisition sans frais;

b) L'affectation des fonds nécessaires à l'assistance dans le cadre du programme coordonné de l'ONU.]

Annexe technique

1. Enregistrement

a) L'enregistrement de l'emplacement des mines autres que [celles qui sont mises en place à distance,] des champs de mines, des zones minées [et] [des zones où ont été mis en place] des pièges et [d'] [des] autres dispositifs est effectué selon les modalités suivantes :

- i) Il convient d'indiquer précisément l'emplacement des champs de mines, [des zones minées] [et] [des zones où ont été mis en place] des pièges et [d'] [des] autres dispositifs par rapport aux coordonnées d'au moins deux points de référence et les dimensions estimées de la zone contenant ces dispositifs par rapport à ces points de référence.
- ii) Il convient d'établir des cartes, croquis et autres documents de façon à indiquer l'emplacement des champs de mines, zones minées [, pièges] et autres dispositifs par rapport aux points de référence; leur périmètre et leur étendue devraient également y être indiqués.
- iii) Aux fins de la détection et de l'enlèvement des mines [, pièges] et autres dispositifs, les cartes, croquis et autres documents doivent contenir des renseignements détaillés sur le type, le nombre, la méthode de mise en place, le type d'allumeur et la durée de vie de tous les engins mis en place ainsi que la date [et l'heure] de mise en place et d'autres renseignements pertinents. Chaque fois que possible, le document relatif à un champ de mines doit indiquer l'emplacement exact de chaque mine; sauf pour les champs où les mines sont disposées en rangées, auquel cas l'emplacement des rangées suffit.

b) Il convient d'indiquer l'emplacement et l'étendue estimés de la zone où se trouvent les mines mises en place à distance par rapport aux coordonnées de points de référence (en principe des points situés aux angles) et de faire les vérifications et, lorsque cela est possible, le marquage au sol à la première occasion. Il faut aussi enregistrer le nombre total et le type de mines posées, la date [et l'heure] de mise en place et le délai d'autodestruction.

c) Des exemplaires des documents doivent être conservés à un niveau de commandement suffisamment élevé pour garantir [autant que possible] leur sécurité.

2. Déteçtabilité des [mines] [antipersonnel]

a) [Il doit y avoir dans ou sur chaque [mine] [antipersonnel] mise en place une quantité suffisante de matériau non aisément extractible ou un dispositif approprié quelconque, auquel est incorporé l'équivalent détectable

de 8 grammes de fer formant une masse unique cohérente, pour permettre la détection de la mine à l'aide d'un matériel courant.]

b) [Pour permettre la détection et [le déminage à l'aide de détecteurs de mines courants], il faut que toute [mine] [antipersonnel] ait une structure contenant des éléments métalliques inextractibles.]

c) Les [mines] [antipersonnel], [pièges] et autres dispositifs ne doivent en aucun cas être conçus pour détoner sous l'action de détecteurs de mines courants.]

3. Spécifications concernant les mines antipersonnel qui se détruisent d'elles-mêmes

Les mines antipersonnel qui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 et de l'article 5 du présent Protocole, doivent se détruire d'elles-mêmes doivent être conçues et construites de manière à ce que [sur 1 000] de ces mines activées il n'y en ait pas plus [d'une] qui ne se détruise pas d'elle-même [après un délai maximum de 7 à 90 jours] 1/; [et elles doivent être dotées d'un [dispositif complémentaire] [dispositif d'autodésactivation], conçu et construit de manière à ce que la mine qui en est équipée ne fonctionne plus en tant que mine [après 30-365 jours, avec un taux de défaillance d'une pour 1 000 mines restées actives] [dès que possible] si le mécanisme d'autodestruction est défaillant.]

4. Signalisation internationale des champs de mines et des zones minées

Des signaux similaires à celui de l'exemple figurant dans l'annexe A doivent être utilisés pour marquer les champs de mines et les zones minées. Chaque signal [doit] [devrait] satisfaire aux critères suivants de manière à pouvoir être vu et reconnu par la population civile :

a) Dimensions et forme : triangle ayant un côté d'au moins 28 centimètres (11 pouces) et les deux autres d'au moins 20 centimètres (7,9 pouces) ou carré d'au moins 15 centimètres de côté;

b) Couleur : rouge ou orange avec un bord réfléchissant jaune;

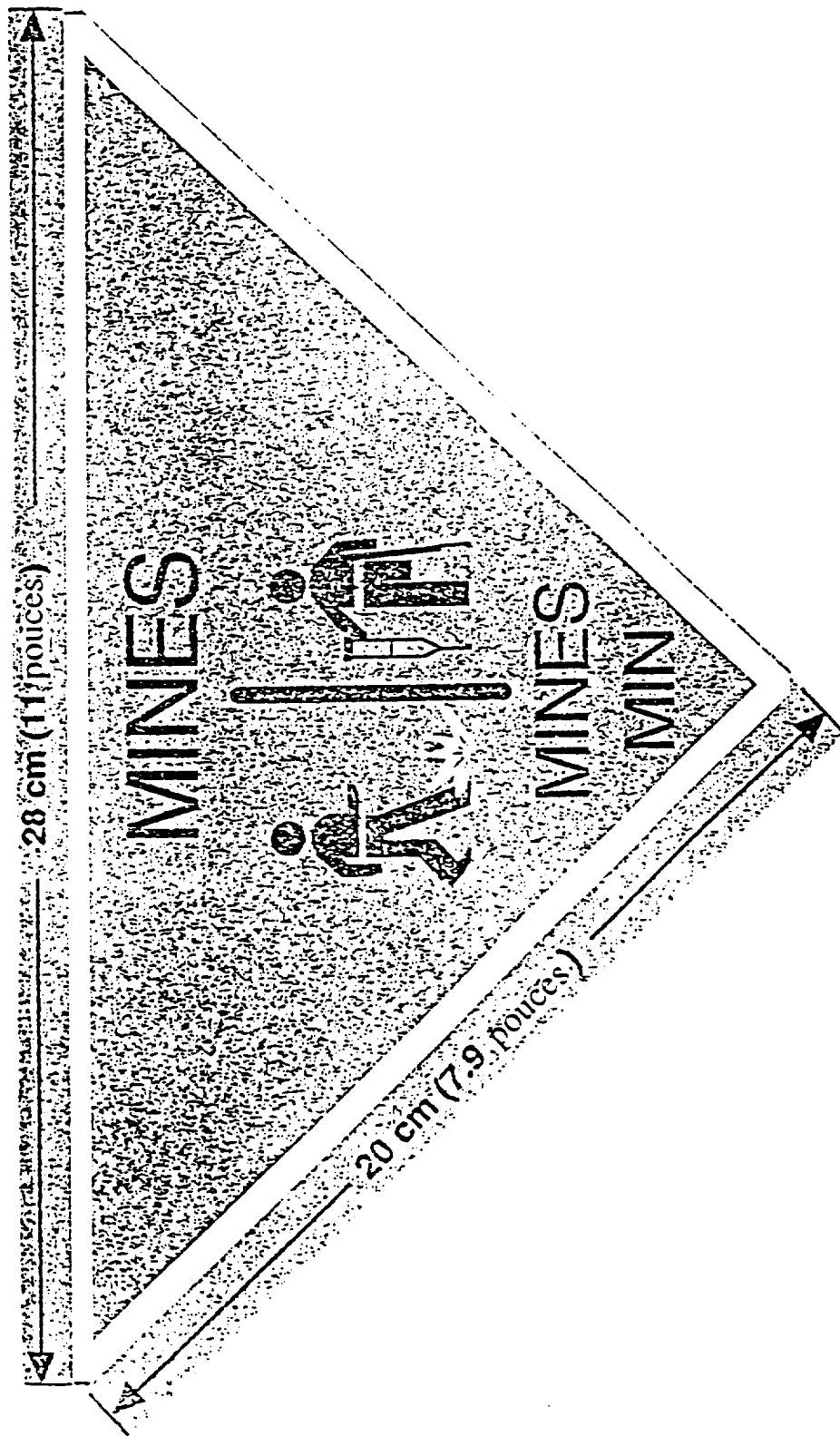
c) Symbole : symbole présenté dans l'annexe A ou un autre symbole qui, dans la zone où le signal doit être installé, soit aisément reconnaissable comme indiquant une zone dangereuse.

d) Langue : le signal devrait comporter la mention "mines" dans l'une des six langues officielles de la présente Convention (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et dans la (les) langue(s) dominante(s) de la région.

e) Espacement : les signaux devraient être placés autour du champ de mines ou d'une zone minée à une distance suffisante pour pouvoir être vus en tout point par un civil qui approche de la zone.

1/ La question du délai d'autodestruction doit être examinée plus avant en fonction du moment de pose et du moment d'activation.

Signal de danger pour les zones où des mines
terrestres ont été placées



APPENDICE I

Propositions concernant la vérification et le respect 2/

VARIANTE A : 3/ 4/ 5/

[Commission des Etats parties

1. Une commission est créée par les Etats parties aux fins du présent Protocole. La Commission des Etats parties se réunit à Genève régulièrement. Tout Etat partie peut nommer un représentant à la Commission. Le Comité international de la Croix-Rouge est invité à participer aux travaux de la Commission en qualité d'observateur. La Commission examine les rapports annuels sur l'application du Protocole fournis par les Etats parties. Elle prend ses décisions par consensus si possible, mais sinon à la majorité des membres présents et votants.
2. Chaque Etat partie s'engage à fournir annuellement à la Commission les données d'information voulues sur les points suivants :
 - a) Les progrès réalisés dans l'application du Protocole II;
 - b) Les activités de déminage;
 - c) Les victimes civiles dues au déploiement de mines sur son territoire.
3. Chaque Etat partie s'engage à fournir aux autres Etats parties et à échanger avec eux des informations afin de parvenir à plus de transparence et de crédibilité, et partant à une plus large application des restrictions et exigences énoncées dans le présent Protocole.
- [4. Chaque Etat partie au présent Protocole s'engage à faciliter l'échange le plus complet possible d'informations technologiques afin d'aider les Etats parties à se conformer aux restrictions et exigences énoncées dans le Protocole.]

2/ Sans approuver toutes les dispositions de chaque proposition, plusieurs délégations ont estimé que les trois variantes A, B et C n'étaient pas incompatibles entre elles mais complémentaires.

3/ Certaines délégations considèrent que des éléments de ce texte relèvent davantage d'une modification de la Convention que du Protocole II. En outre, ce texte ne préjuge pas de propositions tendant à ce qu'une conférence d'examen soit réunie plus fréquemment qu'il n'est actuellement prévu dans la Convention.

4/ Un groupe d'Etats n'a pas accepté l'idée d'une "Commission".

5/ Un groupe de délégations estime que l'idée d'une "Commission" a un rapport avec les variantes B et C et les complète.

5. La Commission accomplit aussi d'autres tâches, selon que l'exigent l'application et l'examen du présent Protocole.

6. Les coûts des activités de la Commission sont couverts par les Etats parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des Etats Membres de l'ONU et celui des Etats parties.]

VARIANTE B : 6/

[Article 10. Surveillance du respect des dispositions

1. Chaque Etat partie s'engage à protéger les civils contre les effets de l'emploi de mines terrestres et, à cette fin, à prendre les mesures nécessaires pour interdire et empêcher l'emploi sans discrimination de mines terrestres. A ce titre, l'Etat partie, entre autres :

- a) Promulgue la législation requise, si besoin est;
- b) Dispense au personnel militaire visé un enseignement sur les dispositions pertinentes du présent Protocole;
- c) Diffuse, parmi la population civile, des données d'information sur les effets éventuels des mines terrestres et sur les moyens utilisés pour signaler les champs de mines et zones minées;
- d) Prend les dispositions qui s'imposent pour satisfaire aux exigences techniques énoncées dans le présent Protocole;
- e) Fait le nécessaire pour faciliter l'échange de renseignements techniques avec d'autres Etats parties sur le déminage et sur les activités menées aux fins de l'alinéa d) du présent article.

2. Chaque Etat partie affirme l'objectif reconnu qui est d'interdire et d'empêcher l'emploi sans discrimination de mines terrestres et, à cette fin, s'engage à remettre au Dépositaire un rapport annuel portant sur les points suivants :

- a) La législation promulguée en la matière;
- b) Toutes mesures que l'Etat partie aurait prises en vue de dispenser un enseignement au personnel militaire et de diffuser des données d'information pertinentes, aux fins du présent Protocole;
- c) Toutes mesures qu'il aurait prises en vue de satisfaire aux exigences techniques énoncées dans le présent Protocole;

6/ Le texte B a été présenté comme une variante des textes A et C et est, selon plusieurs délégations, celui qui convient le mieux. Il n'est complémentaire d'aucune autre proposition.

d) Des renseignements sur la récupération, la destruction ou l'enlèvement de mines terrestres après un emploi militaire de celles-ci;

e) Des renseignements sur les victimes civiles dues à l'emploi de telles mines sur son territoire et les mesures qu'il a prises pour redresser la situation;

f) Les mesures qu'il a prises concernant l'échange international de renseignements techniques et la coopération internationale au déminage.

3. Le Dépositaire transmet ce rapport à tout autre Etat partie qui le demanderait.]

VARIANTE C : 7/ 8/

[Article 10

Commission de vérification

1. Chaque Etat partie a le droit de demander au Dépositaire de convoquer une réunion de la Commission de vérification dans un délai d'une semaine pour mener une enquête afin d'élucider et de régler toute question liée à un cas de non-respect éventuel des dispositions du présent Protocole concernant l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs. La demande d'enquête doit être accompagnée de tous les renseignements pertinents et de tous les éléments de preuve qui en confirment le bien-fondé.

2. a) La Commission de vérification, qui se réunit à New York, est ouverte à la participation de tous les Etats parties. Sous réserve des dispositions à la fois du paragraphe 3 du présent article et du paragraphe 1 de l'article 11, la Commission de vérification prend ses décisions si possible par consensus, sinon à la majorité de ses membres présents et votants.

b) Les coûts des activités de la Commission de vérification sont couverts par les Etats parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats parties.

3. a) Il est procédé à une enquête à moins que la Commission de vérification ne décide, au plus tard 48 heures après sa convocation, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants, que les renseignements et éléments de preuve fournis ne le justifient pas.

7/ Un groupe de pays n'accepte pas le concept de vérification dans le contexte du présent Protocole.

8/ Une délégation a présenté dans le document CCW/CONF.I/GE/CRP.47 des propositions dans lesquelles elle développe les dispositions de ce texte. Ces dispositions pourraient être développées encore davantage.

b) Aux fins de l'enquête, la Commission de vérification recherche les concours utiles et l'information pertinente auprès des Etats parties et des organisations internationales intéressées, ainsi que de toutes autres sources appropriées.

Article 11

Missions d'établissement des faits

1. L'enquête doit être complétée par des éléments recueillis sur place ou en d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle de la partie au conflit en cause, sauf si la Commission de vérification décide à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants que de tels éléments ne sont pas nécessaires. La Commission notifie à cette partie la décision de dépêcher une équipe d'experts en vue de mener une mission d'établissement des faits au moins 24 heures avant l'arrivée prévue de cette équipe. Elle informe tous les Etats parties de sa décision dans les meilleurs délais.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le Dépositaire dresse une liste d'experts qualifiés fournie par les Etats parties et la tient constamment à jour. Les experts sont désignés en fonction des domaines précis où une mission d'établissement des faits en rapport avec l'allégation d'emploi de mines, de pièges ou d'autres dispositifs pourrait nécessiter des compétences spécialisées. La liste initiale, de même que toute modification qui y serait apportée ultérieurement, est immédiatement communiquée par écrit à chaque Etat partie. Tout expert qualifié dont le nom figure sur cette liste est réputé désigné à moins qu'un Etat partie, au plus tard 30 jours après réception de la liste, ne fasse connaître son refus, auquel cas la Commission de vérification décide si l'expert en question est ou non désigné.

3. Lorsqu'il reçoit une demande de la Commission de vérification, le Dépositaire constitue une équipe composée d'experts qualifiés figurant sur la liste, agissant à titre personnel, pour effectuer une mission d'établissement des faits sur les lieux de l'incident qui se serait produit. Les experts qui sont des ressortissants d'Etats parties participant au conflit armé en cause ou des Etats parties qui ont demandé l'enquête ne peuvent pas être membres de cette équipe. Le Dépositaire envoie l'équipe d'experts dès que les circonstances le permettent eu égard à la sécurité de l'équipe.

4. La partie au conflit en cause prend les dispositions nécessaires à l'accueil, au transport et à l'hébergement de l'équipe d'experts en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

5. A son arrivée sur les lieux, l'équipe d'experts peut entendre un exposé d'information des représentants officiels de la partie au conflit en cause et interroger toute personne susceptible d'avoir un lien avec la violation qui aurait été commise. L'équipe d'experts a le droit d'accéder à toutes zones et installations où des éléments de preuve d'une violation du présent Protocole pourraient être recueillis. La partie au conflit dont il s'agit peut prendre toute disposition qu'elle juge nécessaire pour protéger du matériel, des informations et des zones sensibles sans rapport avec l'objet de la mission d'établissement des faits ou pour s'acquitter des obligations constitutionnelles qu'elle peut avoir en matière de droits exclusifs, de

perquisition et de saisie ou autres protections constitutionnelles ou encore pour protéger la conduite d'opérations militaires. Dans ce cas, elle fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour satisfaire aux exigences légitimes de l'équipe d'experts par d'autres moyens.

6. Après avoir achevé sa mission d'établissement des faits et au plus tard une semaine après avoir quitté le territoire de l'Etat partie en question, l'équipe d'experts remet un rapport au Dépositaire. Elle y résume les données factuelles ressortant de la mission en ce qui concerne l'allégation de non-respect du Protocole. Le Dépositaire communique ce rapport à tous les Etats parties dans les meilleurs délais.

Article 12

Respect

1. Les Etats parties s'engagent à se consulter et à coopérer entre eux en vue de résoudre tout problème qui pourrait se poser quant à l'interprétation et à l'application des dispositions du présent Protocole.
2. Si, sur la base de l'enquête et notamment du rapport de l'équipe d'experts visé au paragraphe 6 de l'article 11, la Commission de vérification conclut à une violation des dispositions du présent Protocole concernant l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, elle demande à la partie responsable de la violation, si besoin est, de prendre les mesures propres à redresser cette situation.
3. Dans le cas où des armes visées par le présent Protocole ont été utilisées en contravention avec ses dispositions, les Etats parties envisagent des mesures destinées à encourager le respect de ces dispositions, y compris des mesures collectives, conformément au droit international, et peuvent, en application de la Charte des Nations Unies, porter la question à l'attention du Conseil de sécurité.
4. Les dispositions des Conventions de Genève de 1949 relatives à la répression des infractions et infractions graves s'appliquent aux infractions et infractions graves au présent Protocole. Chaque partie à un conflit prend toutes les mesures voulues pour prévenir et réprimer les infractions au présent Protocole. Tout acte ou omission contraire au présent Protocole est considéré comme une infraction grave s'il a été commis de manière délibérée ou aveugle et a fait des morts ou des blessés graves parmi la population civile. Une partie au conflit qui viole les dispositions du présent Protocole est tenue de payer des indemnités si les circonstances l'exigent et est responsable de tous les actes commis par des personnes qui sont membres de ses forces armées. Les Etats Parties et les parties à un conflit exigent des commandants qu'ils veillent à ce que les membres des forces armées sous leurs ordres soient conscients et s'acquittent des obligations qui sont les leurs en vertu du présent Protocole.]

APPENDICE II

Autres propositions 1/

FEDERATION DE RUSSIE

[Article 5 de la Convention

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur trois mois après la date de dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de cet article sont à modifier en conséquence.]

[Article 9 de la Convention

Dénonciation

a) Nouveaux paragraphes

1. Toute Haute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention ou l'un quelconque des Protocoles y annexés à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle la Convention et ce Protocole entrent en vigueur, en notifiant sa décision au Dépositaire. La dénonciation ainsi opérée prend effet une année après la date à laquelle elle a été enregistrée.

2. A l'égard de la Haute Partie contractante qui a ratifié la présente Convention et l'un quelconque des Protocoles y annexés et qui n'a pas exercé le droit de dénonciation prévu par le présent article dans l'année suivant l'expiration du délai de 10 ans mentionné dans le précédent paragraphe, la Convention et ce Protocole demeurent en vigueur pour une nouvelle période de 10 ans; par la suite, la Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles y annexés à l'expiration de chaque période de 10 ans dans les conditions prévues dans le présent article.

b) Supprimer la première phrase de l'actuel paragraphe 2.]

1/ Les propositions présentées dans l'appendice II doivent être examinées plus avant.

NOUVELLE-ZELANDE, IRLANDE, AUSTRALIE ET SUEDE

[Article 8 de la Convention 2/

Il ressort de l'article 8, paragraphe 3, alinéa c) de la Convention que les Etats parties devraient se pencher, à la première conférence d'examen de l'instrument, sur la question de la périodicité des conférences d'examen de celui-ci. Ce point pourrait être réglé soit par une décision prise à la première conférence soit par un amendement de la Convention.]

2/ On trouvera dans le document CCW/CONF.I/GE/CRP.55 davantage de précisions sur la proposition relative à l'article 8.

ANNEXE II

L'annexe II contient le texte d'une proposition relative à un nouveau protocole sur les armes aveuglantes qui a été présenté par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux et qui a fait l'objet de larges consultations et discussions au sein du Groupe. Au stade actuel, ce texte n'engage aucune délégation. Il est communiqué pour examen à la Conférence.

Document de travail informel présenté par le Président

Protocole sur les armes aveuglantes (Protocole IV)

Article premier

Il est interdit d'employer en tant que moyens de guerre des faisceaux laser de nature à rendre des personnes définitivement aveugles [porter gravement atteinte à la vue des personnes].

Article 2

Il est interdit [de produire et] d'employer des armes à laser avant tout conçues pour aveugler [définitivement];

Article 3

L'aveuglement en tant qu'effet accidentel ou collatéral de l'emploi légitime de faisceaux laser sur le champ de bataille n'est pas visé par la présente interdiction.

ANNEXE III

Première Conférence des parties chargée de l'examen de
la Convention sur l'interdiction ou la limitation de
l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être
considérées comme produisant des effets traumatiques
excessifs ou comme frappant sans discrimination

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I

REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

1. Chaque Etat partie à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (ci-après dénommée "la Convention") peut être représenté à la Conférence d'examen. Les Etats qui ne sont pas parties à la Convention peuvent participer à la Conférence en qualité d'observateurs.
2. La délégation de chaque Etat participant se compose d'un chef de délégation et de tels autres représentants, représentants suppléants et conseillers qui peuvent être nécessaires.

Représentants désignés

Article 2

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Communication des pouvoirs

Article 3

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétaire général de la Conférence, si possible 24 heures au moins avant l'ouverture de la Conférence. Tout changement ultérieur dans la composition des délégations est également notifié au secrétaire général de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

1. Il est établi une commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par la Conférence sur la proposition du Président.
2. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait rapport à la Conférence.

Participation provisoire

Article 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

CHAPITRE II

BUREAUX

Elections

Article 6

La Conférence élit parmi les Etats parties participant à la Conférence le président et neuf vice-présidents de la Conférence, ainsi que le président et le vice-président de chacune des trois grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs. Elle les choisit de manière à assurer le caractère représentatif du bureau de la Conférence constitué conformément à l'article 10.

Président par intérim

Article 7

1. Si le Président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président de la Conférence agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 8

Si le Président de la Conférence se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

Participation du Président à la prise de décisions

Article 9

Le Président de la Conférence, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne participe pas à la prise de décisions, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour le faire à sa place.

CHAPITRE III

BUREAU DE LA CONFERENCE

Composition

Article 10

Le bureau de la Conférence comprend le Président de la Conférence, qui le préside, les neuf vice-présidents de la Conférence, et les présidents des trois grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs.

Suppléants

Article 11

1. Si le Président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter il peut désigner un membre de sa délégation pour le remplacer.
2. Si l'un des présidents ou vice-présidents des trois grandes commissions, du Comité de rédaction ou de la Commission de vérification des pouvoirs doit s'absenter, il désigne un autre membre du bureau de l'organe ou, si aucun n'est disponible, un membre dudit organe pour le remplacer. Cependant, ce suppléant n'a pas le droit de participer à la prise de décisions s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du bureau de la Conférence.

Président

Article 12

Le Président de la Conférence ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui préside le bureau de la conférence.

Fonctions

Article 13

Outre l'exécution des fonctions que lui confèrent d'autres dispositions du présent règlement, le bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

CHAPITRE IV

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Fonctions du secrétaire général de la Conférence

Article 14

1. Il y a un secrétaire général de la Conférence, qui agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, de ses commissions, comités et groupes de travail; il peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.

2. Le secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses organes subsidiaires.

Fonctions du secrétariat

Article 15

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

a) assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;

b) reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;

c) publie et distribue les instruments adoptés par la Conférence, dont le document final et tous les documents officiels de la Conférence;

d) établit et distribue les comptes rendus analytiques des séances plénières;

e) établit les enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;

f) prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;

g) d'une manière générale, exécute toutes autres tâches que requiert le service de la Conférence.

Dépenses

Article 16

Les dépenses de la Conférence d'examen sont assumées par les Etats parties à la Convention qui participent à la Conférence conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu de la différence entre le nombre des Etats Membres de l'Organisation et celui des

Etats parties qui participent à la Conférence. Les Etats qui ne sont pas parties à la Convention et qui acceptent l'invitation à participer à la Conférence d'examen supporteront une part de ces dépenses à hauteur du taux établi à leur égard par le barème de l'Organisation des Nations Unies.

Déclarations du secrétariat

Article 17

Le secrétaire général de la Conférence ou tout membre du secrétariat désigné à cette fin peut, sous réserve des dispositions de l'article 20, faire des déclarations aussi bien verbalement que par écrit sur toute question à l'examen.

CHAPITRE V

CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 18

Le quorum est constitué par la majorité des Etats parties à la Convention qui participent à la Conférence.

Pouvoirs généraux du Président

Article 19

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président de la Conférence préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chacune de ces séances, dirige les discussions, donne la parole, soumet les questions à la Conférence pour décision et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions du représentant de chaque participant sur une même question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Motions d'ordre

Article 20

Un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président.

L'appel est immédiatement soumis à la Conférence pour décision et, si elle n'est pas annulée par la Conférence, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 21

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président qui, sous réserve des dispositions des articles 19 et 20, et 22 à 26, donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à cette question.
3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque participant peut faire sur une question; une motion tendant à fixer de telles limites est immédiatement soumise à la Conférence pour décision. Toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et que l'orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 22

Un tour de priorité peut être accordé au président ou à un autre représentant d'un organe subsidiaire pour expliquer les conclusions de cet organe.

Clôture de la liste des orateurs

Article 23

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Lorsque la liste est épuisée, le Président peut prononcer la clôture des débats.

Droit de réponse

Article 24

Le Président accorde le droit de réponse au représentant d'un Etat participant à la Conférence qui demande à l'exercer; il peut ménager à tout autre représentant la possibilité de l'exercer à son tour. Les représentants devraient s'efforcer, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible et d'intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ils demandent à l'exercer.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 25

Un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement soumises à la Conférence pour décision.

Ajournement du débat

Article 26

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants favorables à l'ajournement et deux représentants qui y sont opposés peuvent prendre la parole à ce sujet, après quoi la motion est immédiatement soumise à la Conférence pour décision.

Clôture du débat

Article 27

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement soumise à la Conférence pour décision.

Ordre des motions de procédure

Article 28

Sous réserve des dispositions de l'article 19, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;

- c) Ajournement du débat;
- d) Clôture du débat.

Propositions de base

Article 29

Les propositions présentées à la Conférence à titre de projets par le Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination 3/ constituent les propositions de base qu'examine la Conférence.

Soumission d'autres propositions et d'amendements de fond

Article 30

Les autres propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au secrétaire général de la Conférence, qui en fait distribuer le texte à toutes les délégations dans les langues de la Conférence. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ou ne fait l'objet d'une décision à une séance si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations dans leurs langues de travail respectives au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si le texte n'en a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 31

Une proposition ou une motion peut à tout moment, avant qu'une décision ait été prise à son sujet, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Décisions sur la compétence

Article 32

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour discuter une question ou pour adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant que la question soit discutée ou qu'une décision soit prise sur la proposition.

3/ CCW/CONF.I/GE/...

Réexamen

Article 33

Quand une proposition ou une motion a été adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée à moins que la Conférence n'en décide autrement. L'autorisation d'intervenir à propos d'une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi la question est immédiatement soumise à la Conférence pour décision.

CHAPITRE VI

PRISE DE DECISIONS

Adoption des décisions

Article 34

La Conférence conduit ses travaux et prend ses décisions conformément à l'article 8 de la Convention.

CHAPITRE VII

ORGANES SUBSIDIAIRES

Grandes commissions

Article 35

Il est établi trois grandes commissions; leurs tâches leur sont attribuées par la Conférence et elles font rapport à cette dernière.

Comité de rédaction

Article 36

1. Il est établi un comité de rédaction comprenant des représentants des mêmes Etats que ceux qui sont représentés au bureau de la Conférence. Ce comité coordonne la rédaction et assure le libellé définitif de tous les textes qui lui sont renvoyés par la Conférence ou par une grande commission, sans modifier ces textes quant au fond, et fait rapport à la Conférence ou à la grande commission, selon qu'il convient. Sans rouvrir le débat quant au fond sur une question quelconque, le Comité établit aussi des projets et donne des avis de caractère rédactionnel, à la demande de la Conférence ou d'une grande commission.
2. Les représentants des autres Etats peuvent aussi assister aux réunions du Comité de rédaction et participer à ses délibérations lorsque des questions qui les intéressent particulièrement sont en discussion.

Groupes de travail

Article 37

La Conférence et les grandes commissions peuvent établir des groupes de travail.

Bureaux des organes subsidiaires

Chaque organe subsidiaire a un bureau qui comprend un président, un vice-président et tous autres membres jugés nécessaires pour l'organe.

Dispositions applicables

Article 39

Les dispositions des chapitres II, V et VII s'appliquent, mutatis mutandis, aux débats des organes subsidiaires, sauf que :

- a) les présidents des organes subsidiaires peuvent prendre part à la prise de décisions;
- b) dans tout organe subsidiaire à composition restreinte, le quorum est constitué par une majorité des représentants.

CHAPITRE VIII

LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de la Conférence

Article 40

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence.

Interprétation

Article 41

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent alors prendre comme base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui a été faite dans la première.

Langue des documents officiels

Article 42

Les documents officiels et tous les instruments adoptés par la Conférence, dont le document final, sont publiés dans les langues de la Conférence.

Comptes rendus et enregistrements sonores des séances

Article 43

1. Des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence sont établis et distribués aussitôt que possible dans toutes les langues de la Conférence à tous les représentants, lesquels informent le secrétariat, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la distribution, de toute rectification qu'ils souhaitent faire apporter.

2. Le secrétariat établit des enregistrements sonores des séances de la conférence et des grandes commissions. Il établit des enregistrements sonores des séances d'un autre organe subsidiaire si ce dernier ou l'organe qui a créé ce dernier en décide ainsi.

CHAPITRE IX

SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Conférence plénière et commissions

Article 44

Les séances plénières de la Conférence et les séances des grandes commissions sont publiques à moins que l'organe concerné n'en décide autrement, par exemple lorsqu'il s'agit d'y négocier des propositions.

Groupes de travail

Article 45

En règle générale, les séances des autres commissions, comités et groupes de travail sont privées.

CHAPITRE X

AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants des organisations auxquelles il a été conféré le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies

Article 46

Les représentants désignés par toute organisation à laquelle il a été conféré le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies par une résolution de l'Assemblée générale peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence et aux travaux de ses organes subsidiaires.

Représentants d'organes de l'ONU, d'organismes apparentés et d'autres organisations intergouvernementales

Article 47

Les représentants désignés par des organes de l'ONU, par des institutions spécialisées ou d'autres organismes apparentés et par d'autres organisations intergouvernementales invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence et aux travaux de ses organes subsidiaires.

Comité international de la Croix-Rouge

Article 48

Les représentants désignés par le Comité international de la Croix-Rouge peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence et aux travaux de ses organes subsidiaires afin, notamment, que la Conférence puisse bénéficier des compétences pertinentes de ce comité.

Représentants d'organisations non gouvernementales

Article 49

1. Les organisations non gouvernementales peuvent désigner des représentants pour assister aux séances publiques de la Conférence et de ses grandes commissions et pour faire des communications écrites sur des questions relevant de leur compétence particulière, à leurs frais. Elles ont aussi le droit de recevoir sur demande les documents de la Conférence.

2. Les représentants de ces organisations peuvent prendre la parole au sujet de questions relevant de la compétence particulière desdites organisations aux séances plénières de la Conférence, sur l'invitation de celui qui préside la séance.

Communications écrites

Article 50

Les communications écrites faites par les représentants désignés visés aux articles 46 à 49 sont distribuées par le secrétariat à toutes les délégations, dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles lui sont remises pour distribution.

CHAPITRE XI

AMENDEMENT OU SUSPENSION D'ARTICLES DU REGLEMENT INTERIEUR

Modalités d'amendement

Article 51

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision de la Conférence sur la recommandation du bureau de la Conférence.

Modalités de suspension

Article 52

Le présent règlement intérieur peut être suspendu par une décision de la Conférence, à condition que la motion de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance, cette condition pouvant être écartée si aucun représentant ne s'y oppose; les organes subsidiaires peuvent, de leur propre initiative, déroger aux dispositions qui les concernent. Une telle suspension n'a lieu que dans un but exprès et déclaré et est limitée à la période requise pour atteindre ce but.

ANNEXE IV

Projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence d'examen

1. Ouverture de la Conférence par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
2. Présentation du rapport final du Groupe d'experts gouvernementaux
3. Election du Président de la Conférence
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du règlement intérieur
6. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence
7. Election des vice-présidents de la Conférence d'examen, ainsi que des présidents et vice-présidents du Comité de rédaction, de la Commission de vérification des pouvoirs et des grandes Commissions
8. Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
9. Adoption de dispositions pour pourvoir aux coûts de la Conférence
10. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs
11. Organisation des travaux, y compris ceux des organes subsidiaires de la Conférence
12. Echange de vues général (plénière)
13. Examen de la portée et du fonctionnement de la Convention et des Protocoles y annexés
14. Examen de toute proposition concernant la Convention et ses Protocoles existants
15. Examen des propositions concernant des protocoles additionnels à la Convention
16. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
17. Rapports des grandes Commissions
18. Rapport du Comité de rédaction
19. Examen et adoption du ou des documents finals
20. Autres questions

ANNEXE V

Rapports intérimaires des sessions précédentes

- i) Première session, tenue du 28 février au 4 mars 1994
(CCW/CONF.I/GE/4 et Corr.1)
- ii) Deuxième session, tenue du 16 au 27 mai 1994
(CCW/CONF.I/GE/8)
- iii) Troisième session, tenue du 8 au 19 août 1994
(CCW/CONF.I/GE/21)

CCW/CONF.I/GE/4
8 mars 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX APPELE
A PREPARER LA CONFERENCE DES PARTIES
CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR
L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE
CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION

Première session
Genève, 28 février - 4 mars 1994

RAPPORT D'ACTIVITE DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
APPELE A PREPARER LA CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION

1. La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination stipule ce qui suit au paragraphe 3 a) de son article 8 :

"Si, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1 ou a) du paragraphe 2 du présent article, toute Haute Partie contractante pourra prier le Dépositaire de convoquer une conférence, à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées pour examiner la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement à la présente Convention et aux protocoles existants. Les Etats non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs. La conférence pourra approuver des amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus."

2. Le 16 décembre 1993, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/79 dont les paragraphes 5, 6 et 7 se lisent comme suit :

"5. Se félicite qu'il ait été demandé au Secrétaire général de convoquer, en temps opportun, si possible en 1994, une conférence chargée de l'examen de la Convention, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention;

6. Encourage les Etats parties à demander au Secrétaire général de constituer le plus tôt possible un groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la conférence chargée de l'examen de la Convention et d'assurer l'assistance et les services nécessaires, y compris l'établissement des rapports analytiques dont pourraient avoir besoin la conférence et le groupe d'experts;

7. Engage les Etats à assister en aussi grand nombre que possible à la conférence, à laquelle les Etats parties pourront inviter les organisations non gouvernementales intéressées, notamment le Comité international de la Croix-Rouge."

3. Le 22 décembre 1993, les Etats parties à la Convention ont adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une lettre qui était libellée comme suit :

"En application du paragraphe 3 a) de l'article 8 de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été conclue à Genève le 10 octobre 1980, le Gouvernement français, par une lettre datée du 9 février 1993, vous a prié, en votre qualité de dépositaire de ladite Convention, de convoquer dès que faire se pourrait à compter du 2 décembre 1993 une conférence des Hautes Parties contractantes chargée d'examiner les dispositions de cet instrument.

Afin de faciliter la préparation de cette conférence, les Parties à la Convention ont l'honneur de vous prier de constituer un groupe d'experts. Ce groupe, qui tiendrait sa première session à Genève dans les premiers mois de 1994, à une date qui reste à déterminer, se composerait d'experts gouvernementaux nommés par les Parties à la Convention. Des experts désignés par les Etats qui ne sont pas parties à la Convention et des représentants du Comité international de la Croix-Rouge pourraient participer aux travaux du groupe en qualité d'observateurs. Le groupe d'experts gouvernementaux déciderait s'il conviendrait d'inviter également les représentants d'autres organisations non gouvernementales intéressées à y participer, de même que des spécialistes, à titre privé.

Le groupe d'experts gouvernementaux arrêtera son règlement intérieur, son ordre du jour, les arrangements financiers le concernant et son programme de travail. Il préparera à titre prioritaire des propositions concrètes d'amendement au Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, amendements qui viseront à :

- renforcer les restrictions à l'emploi de mines antipersonnel et en particulier de mines dépourvues de mécanismes de neutralisation ou d'autodestruction;

- envisager la mise en place d'un système de vérification du respect des dispositions de ce Protocole;
- étudier les possibilités d'élargir le champ d'application de ce Protocole pour le faire porter sur les conflits armés qui n'ont pas un caractère international.

Lorsqu'il aura sensiblement avancé dans ses travaux relatifs à la modification du Protocole II, le groupe d'experts gouvernementaux pourra aussi envisager toute autre proposition intéressant la Convention et les protocoles actuels ou futurs y annexés.

Compte tenu du progrès de ses travaux, en particulier en ce qui concerne le Protocole II, le groupe d'experts devrait :

- faire, de concert avec vous, une recommandation concernant les dates et le lieu de la conférence chargée de l'examen de la Convention et des protocoles y annexés;
- déterminer, en consultation avec vous, les modalités d'organisation et de financement de la conférence d'examen.

Le groupe d'experts devrait présenter aux Parties, avant la fin de 1994, un rapport sur les résultats des travaux qu'il aura accomplis concernant la modification du Protocole II de la Convention."

4. A la suite de consultations entre les Etats parties, il a été convenu initialement que le Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination tiendrait trois sessions à l'Office des Nations Unies à Genève.

5. Le Groupe d'experts gouvernementaux a tenu sa première session au Palais des Nations, à Genève, du 28 février au 4 mars 1994. Y ont participé les représentants des Etats ci-après qui sont parties à la Convention : Allemagne, Australie, Autriche, Bénin, Bulgarie, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie et Ukraine. Ont également participé aux travaux du Groupe les observateurs des Etats ci-après qui ne sont pas parties à la Convention : Argentine, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethio'pie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie,

Jamaïque, Jordanie, Malaisie */, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Syrie et Turquie. Le Comité international de la Croix-Rouge a aussi pris part aux travaux du Groupe, comme l'y avait invité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

6. M. Sohrab Kheradi, directeur adjoint du Centre des affaires de désarmement du Département des affaires politiques, a prononcé l'ouverture de la session du Groupe d'experts gouvernementaux au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a fait une déclaration. M. Kheradi a également rempli les fonctions de secrétaire du Groupe.

7. A sa 1ère séance, le 28 février 1994, le Groupe d'experts a élu président par acclamation M. Johan Molander, de la Suède, étant entendu qu'en l'absence de celui-ci l'ambassadeur de la Suède, M. Lars Norberg, le remplacerait à la présidence durant la première session du Groupe. Au moment de prendre ses fonctions, le Président a fait une observation concernant la non-participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

8. A sa 3ème séance, le 1er mars, le Groupe a élu vice-présidents M. C. Narain, de l'Inde, et M. Peter Poptchev, de la Bulgarie.

9. A sa 1ère séance, le 28 février, le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour qui sera celui de toutes ses sessions et qui se lit comme suit :

1. Ouverture de la session
2. Election du président et des autres membres du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Méthode de prise de décision
5. Examen des dispositions financières prévues pour le Groupe d'experts
6. Question de la participation

*/ A la 5ème séance du Groupe d'experts, le 3 mars 1994, le représentant de la Malaisie a annoncé que son pays renonçait à participer aux travaux du Groupe.

Etant donné cette déclaration et le fait que la Malaisie s'est retirée avant qu'une décision sur les arrangements financiers ne soit intervenue, il ne sera pas demandé à ce pays de participer à quelques coûts que ce soit.

7. Organisation des travaux du Groupe d'experts
 - a) Sessions futures, calendrier des réunions et programme de travail
 - b) Examen et adoption des rapports d'activité
8. Documentation de base
9. Echange de vues général
10. Examen des propositions d'amendements au Protocole II de la Convention, élaboration de ces amendements et adoption du rapport que le Groupe d'experts présentera aux Etats parties
11. Examen d'autres propositions intéressant la Convention et ses protocoles existants ou futurs
12. Etude de questions d'organisation concernant la Conférence d'examen
 - a) Date et durée
 - b) Projet de règlement intérieur
 - c) Ordre du jour provisoire
 - d) Composition du Bureau
 - e) Arrangements financiers
 - f) Création d'organes subsidiaires
 - g) Participation
 - h) Documentation de base
 - i) Document(s) final(s)
 - j) Nomination d'un secrétaire général provisoire de la Conférence
13. Adoption du rapport final que le Groupe d'experts présentera à la Conférence d'examen
14. Questions diverses.

10. Le Groupe d'experts a décidé que ses décisions seraient prises par consensus et que seuls les experts des Etats parties à la Convention participeraient à la prise de décisions.

11. Au cours de la session, le Groupe d'experts a étudié la question des arrangements financiers le concernant et, à cet égard, il a accepté les estimatifs de coût pour les trois sessions prévues tels qu'ils figurent dans le document CCW/CONF.1/GE/2. A l'issue de consultations approfondies entre les Etats parties, le Groupe a décidé que les coûts de ses sessions seraient couverts par les Etats parties à la Convention qui y prenaient part, sur la base de leur contribution au budget ordinaire de l'ONU, ajustée au prorata du nombre des participants aux sessions. Les Etats qui n'étaient pas parties à

la Convention et qui prenaient part aux sessions du Groupe d'experts participeraient aux coûts à hauteur du taux établi à leur égard par le barème des quotes-parts de l'ONU.

12. Le Groupe d'experts s'est penché aussi sur la question de la participation à ses travaux - notamment celle des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées ou autres, d'organisations non gouvernementales et de spécialistes, à titre privé - mais ne l'a pas réglée à cette session.

13. Pour ce qui est de l'organisation de ses travaux, le Groupe a décidé de tenir sa deuxième session du 16 au 27 mai et sa troisième session du 8 au 19 août 1994, à Genève. Il a décidé aussi d'étudier la possibilité de tenir à Genève, en 1995, une quatrième session dont la date et la durée seraient à déterminer. En outre, les participants sont convenus de faire établir un rapport d'activité à la fin de chaque session afin que les décisions ou recommandations intéressant les questions d'organisation ainsi que les recommandations concernant les questions de fond soient consignées comme il se doit.

14. A sa 5ème séance, le 3 mars, le Groupe, ayant étudié la question de la documentation de base, a décidé que les documents ci-après seraient établis :

- 1) Résumé des négociations qui ont abouti à la conclusion de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et des événements ultérieurs intéressant la Convention (document à établir par le Secrétariat);
- 2) Les raisons qui militent en faveur d'un amendement du Protocole II de la Convention, les moyens d'améliorer cet instrument et les perspectives militaires et humanitaires de cet amendement (document à préparer par le Comité international de la Croix-Rouge);
- 3) Les raisons qui justifient l'examen d'autres propositions intéressant la Convention et ses protocoles existants ou futurs (document à établir par le Comité international de la Croix-Rouge).

Il a été décidé en outre, à cet égard, que ces documents seraient publiés comme documents officiels du Groupe d'experts.

15. Le Groupe d'experts a tenu un échange de vues général à sa 6ème séance, le 3 mars 1994.

16. A sa 8ème séance, le 4 mars 1994, le Groupe d'experts a adopté son rapport d'activité pour la première session tel qu'il figure dans le document CCW/CONF.I/GE/CRP.1/Rev.1, avec des modifications apportées oralement, le texte définitif étant publié sous la cote CCW/CONF.I/GE/4.

CCW/CONF.I/GE/4/Corr.1
9 août 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX APPELE
A PREPARER LA CONFERENCE DES PARTIES
CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR
L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE
CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION

Première session
Genève, 28 février - 4 mars 1994

RAPPORT D'ACTIVITE DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
APPELE A PREPARER LA CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION

Rectificatif

Page 3, paragraphe 5, ligne 9, supprimer le mot "Egypte,".

CCW/CONF.I/GE/8

27 mai 1994

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX APPELE
A PREPARER LA CONFERENCE DES PARTIES
CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR
L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE
CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION

Deuxième session
Genève, 16-27 mai 1994

RAPPORT INTERIMAIRE DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX APPELE
A PREPARER LA CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

1. Le Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a tenu sa deuxième session au Palais des Nations, à Genève, du 16 au 27 mai 1994, conformément à la décision prise à sa première session. Le Groupe a tenu 18 séances pendant cette période, sous la présidence de M. Johan Molander, de la Suède. M. C. Narain, de l'Inde, et M. Peter Poptchev, de la Bulgarie, ont continué de remplir les fonctions de vice-présidents du Groupe. M. Sohrab Kheradi, directeur adjoint du Centre pour les affaires de désarmement du Département des affaires politiques, a continué de faire office de secrétaire du Groupe.

2. A la deuxième session du Groupe d'experts gouvernementaux, les Etats parties à la Convention dont les noms suivent ont participé aux travaux du Groupe : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Suède, Suisse et Ukraine. Les Etats non parties à la Convention dont les noms suivent ont aussi participé aux travaux du Groupe en qualité d'observateurs : Afghanistan, Argentine, Belgique, Canada,

CCW/CONF.I/GE/8
page 2

Chili, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Koweït, Myanmar, Nicaragua, Oman, Pérou, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka et Turquie. Le Comité international de la Croix-Rouge a également participé aux travaux du Groupe, comme suite à l'invitation qui lui avait été adressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire de la Convention.

3. A sa 1ère séance, le 16 mai 1994, le Groupe d'experts a décidé d'inviter les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies. En conséquence, le Département des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont pris part aux travaux du Groupe en qualité d'observateurs. Le Groupe est convenu que le Président réunirait périodiquement les organisations non gouvernementales pour les informer de ses travaux.

4. A la même séance, le Groupe a décidé de concentrer ses efforts sur le point 10 de l'ordre du jour, intitulé "Examen des propositions d'amendements au Protocole II de la Convention, élaboration de ces amendements et adoption du rapport que le Groupe d'experts présentera aux Etats parties". Le Groupe a également décidé de laisser ouvert le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Echange de vues général", de façon que l'examen du sujet au fond puisse bénéficier de cet échange de vues. A ce propos, un grand nombre de délégations ont participé à l'échange de vues au titre du point 9. La Suède a présenté deux documents de travail, respectivement intitulés "Projet de protocole sur les armes aveuglantes" (CCW/CONF.I/GE/CRP.3) et "Projet de protocole sur les mines marines" (CCW/CONF.I/GE/CRP.4).

5. Lors de l'examen du point 10 de l'ordre du jour relatif aux amendements à apporter au Protocole II de la Convention, le Groupe était saisi des documents suivants :

- 1) CCW/CONF.I/GE/3 - "Projet de protocole amendé sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)", présenté par la France;
- 2) CCW/CONF.I/GE/5 - "Résumé des négociations ayant abouti à la conclusion de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que des événements ultérieurs intéressant la Convention", établi par le secrétariat;
- 3) CCW/CONF.I/GE/6 - "Raisons d'amender le Protocole II de la Convention, moyens de l'améliorer, et perspectives militaires et humanitaires de cet amendement", établi par le Comité international de la Croix-Rouge;

- 4) CCW/CONF.I/GE/7 - Communication reçue de la République argentine sur un moratoire;
- 5) CCW/CONF.I/GE/CRP.2 - "Texte évolutif du Président", établi par le Président;
- 6) CCW/CONF.I/GE/CRP.5 - "Non-document sur le champ d'application", présenté par l'Allemagne;
- 7) CCW/CONF.I/GE/CRP.6 - "Non-document sur les définitions", présenté par l'Allemagne;
- 8) CCW/CONF.I/GE/CRP.7 - "La question des mines à la Conférence d'examen de la Convention sur les armes classiques : document de travail", présenté par les Pays-Bas;
- 9) CCW/CONF.I/GE/CRP.8 - "Non-document sur la structure des groupes de dispositions 3 (limitations et interdictions) et 4 (vérification)", présenté par l'Allemagne;
- 10) CCW/CONF.I/GE/CRP.9 - "Non-document sur le groupe de dispositions 3 (interdictions et limitations)", présenté par l'Allemagne;
- 11) CCW/CONF.I/GE/CRP.10 - "Article 4 - Restrictions particulières à l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs", présenté par le Danemark et les Etats-Unis;
- 12) CCW/CONF.I/GE/CRP.10/Rev.1 - "Article 4 - Restrictions particulières à l'emploi des mines[, pièges] et autres dispositifs", présenté par le Danemark et les Etats-Unis;
- 13) CCW/CONF.I/GE/CRP.11 - "Protocole II - Nouvel article - Transferts", présenté par l'Australie;
- 14) CCW/CONF.I/GE/CRP.11/Rev.1 - "Protocole II - Nouvel article - Transferts", présenté par l'Australie, les Pays-Bas et la Suède;
- 15) CCW/CONF.I/GE/CRP.12 - "Convention principale", présenté par l'Australie et la Suède;
- 16) CCW/CONF.I/GE/CRP.13 - "Texte de la Convention - Nouvel article", proposé par l'Australie;
- 17) CCW/CONF.I/GE/CRP.14 - "Document de travail", présenté par la Bulgarie;

CCW/CONF.I/GE/8
page 4

- 18) CCW/CONF.I/GE/CRP.15 - "Convention - Article 5 - Entrée en vigueur; Article 9 - Dénonciation; et Protocole II - Article 6 - Interdiction de l'emploi de certaines mines", présenté par la Fédération de Russie;
- 19) CCW/CONF.I/GE/CRP.17 - "Non-document sur l'Annexe technique au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)", présenté par l'Allemagne;
- 20) CCW/CONF.I/GE/CRP.18 - "Article 8", présenté par l'Autriche;
- 21) CCW/CONF.I/GE/CRP.19 - "Article 3", présenté par le Mexique;
- 22) CCW/CONF.I/GE/CRP.20 - "Protocole II - Nouvel article - Rapports", présenté par l'Australie;
- 23) CCW/CONF.I/GE/CRP.21 - "Document de travail - Champ d'application", présenté par l'Australie au nom du Groupe de contact;
- 24) CCW/CONF.I/GE/CRP.22 - "Non-document sur les définitions", présenté par l'Inde au nom du Groupe consultatif d'experts;
- 25) CCW/CONF.I/GE/CRP.23 - "Document de travail - Comment résoudre le problème consistant à distinguer les pièges autorisés de ceux qui ne le sont pas", présenté par l'Australie;
- 26) CCW/CONF.I/GE/CRP.24 - "Propositions concernant les interdictions et restrictions", présenté par le Comité international de la Croix-Rouge.

En outre, un grand nombre de documents de travail informels ont été présentés par les délégations au cours des débats sur cette question.

6. Au début, le Groupe a décidé d'examiner les diverses propositions d'amendement du Protocole II de la Convention concernant des interdictions et des limitations relatives aux mines, pièges et autres dispositifs sur la base du texte évolutif soumis par le Président (CCW/CONF.I/GE/CRP.2). Sur la proposition du Président, le Groupe est convenu d'examiner la question dans le cadre des groupes de questions suivantes : 1) champ d'application; 2) définitions; 3) interdictions et limitations; et 4) vérification, établissement des faits et respect.

7. Quant à l'article 1, qui concerne le champ d'application du Protocole, le Groupe d'experts a étudié la possibilité d'étendre celui-ci pour le faire porter sur les conflits armés n'ayant pas de caractère international. De nombreuses délégations se sont déclarées favorables à cette extension, mais les experts se sont interrogés sur les points suivants : 1) les possibilités

d'appliquer effectivement le Protocole dans de tels conflits; 2) les incidences d'une telle extension sur le statut juridique des parties à un conflit armé; 3) l'entrave que pourrait être cette extension à l'universalité de la Convention; et 4) l'opportunité d'insérer des dispositions à cet effet dans le Protocole ou dans le corps de la Convention. En vue d'harmoniser les vues des experts et avec l'accord du Groupe, le Président a chargé le représentant de l'Australie, M. Christopher Lamb, de procéder à des consultations officieuses sur la question du champ d'application du Protocole. Le document CCW/CONF.I/GE/CRP.21, qui rend compte des résultats des consultations, laisse prévoir que l'on poursuivra les travaux, à la prochaine session, sur la méthodologie et la formulation à employer.

8. En ce qui concerne la modification éventuelle de l'article 2 et des définitions figurant dans l'actuel Protocole II, un grand nombre de propositions ont été présentées au Groupe pour examen. Afin de faciliter la tâche du Groupe, des consultations officieuses ont été tenues plusieurs fois sous la présidence du représentant de l'Inde et Vice-Président du Groupe d'experts, M. C. Narain, dans le but de réduire le champ des variantes possibles concernant la définition des expressions "mine", "mine mise en place à distance", "mine antipersonnel", "mine dispersable", "piège", "autres dispositifs", "objectif militaire", "biens de caractère civil", "champ de mines", "enregistrement", "mécanisme de destruction", "mécanisme de neutralisation", "autodestruction", "autoneutralisation", "autodésactivation passive", "télécommande", "mécanisme de localisation" et "dispositif antimanipulation". Le document CCW/CONF.I/GE/CRP.22, qui rend compte des résultats de ces consultations, jette les bases des futurs travaux sur l'article 2.

9. Sous la rubrique "interdictions et limitations", le Groupe d'experts a examiné les questions suivantes : 1) restrictions générales applicables aux mines terrestres, aux pièges et à d'autres dispositifs; 2) restrictions particulières applicables à certaines mines terrestres, aux pièges et à d'autres dispositifs; 3) interdiction spécifique de certains types de mines et de pièges. Il faudra poursuivre plus avant les travaux sur ces questions à la prochaine session.

10. Concernant la vérification, l'établissement des faits et le respect, les experts ont, d'une manière générale, reconnu que la question de la vérification exigeait un examen plus approfondi. Les représentants ont soulevé plusieurs points à ce sujet, en particulier quant à la portée et à l'étendue de la vérification et de l'établissement des faits, ainsi qu'aux moyens de promouvoir le respect des dispositions et de les faire appliquer.

11. A sa dernière séance, le 27 mai 1994, le Groupe d'experts a examiné le projet de rapport d'activité sur les travaux de sa deuxième session, tel qu'il figure dans le document CCW/CONF.I/GE/CRP.16, et l'a adopté tel qu'il a été modifié oralement, le texte définitif étant publié sous la cote CCW/CONF.I/GE/8.

CCW/CONF.I/GE/21
19 août 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

GRUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX APPELE
A PREPARER LA CONFERENCE DES PARTIES
CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR
L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE
CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION

Troisième session
Genève, 8-19 août 1994

RAPPORT INTERIMAIRE DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX APPELE A PREPARER
LA CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

1. Le Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a tenu sa troisième session au Palais des Nations, à Genève, du 8 au 19 août 1994, conformément à la décision prise à sa première session. Le Groupe a tenu 15 séances plénières pendant cette période, sous la présidence de M. Johan Molander, de la Suède. M. C. Narain, de l'Inde, et M. Peter Poptchev, de la Bulgarie, ont continué de remplir les fonctions de vice-présidents du Groupe. M. Sohrab Kheradi, directeur adjoint du Centre pour les affaires de désarmement, du Département des affaires politiques, a continué de faire office de secrétaire du Groupe.

2. A la troisième session du Groupe d'experts gouvernementaux, les Etats parties à la Convention dont les noms suivent ont participé aux travaux du Groupe : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Japon, Lettonie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Les Etats non parties à la Convention dont les noms suivent ont aussi participé aux travaux du Groupe, en qualité d'observateurs : Afghanistan, Afrique du Sud, Argentine, Belgique, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Egypte, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'),

Irlande, Israël, Italie, Maroc, Nicaragua, Oman, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande et Turquie. Le Comité international de la Croix-Rouge a également participé aux travaux du Groupe, comme suite à l'invitation qui lui avait été adressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire de la Convention. Le Département des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont également pris part aux travaux du Groupe en qualité d'observateurs. Le Groupe d'experts a décidé qu'il garderait à l'examen le point 6 de l'ordre du jour relatif à la participation et que le Président du Groupe réunirait périodiquement les organisations non gouvernementales pour les informer des travaux de l'organe, en attendant que cette question soit réglée.

3. Le Groupe a continué de concentrer ses efforts sur le point 10 de l'ordre du jour, intitulé "Examen des propositions d'amendements au Protocole II de la Convention, élaboration de ces amendements et adoption du rapport que le Groupe d'experts présentera aux Etats parties". Parallèlement, le Groupe a décidé de garder à l'examen le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Echange de vues général", de façon que l'examen du sujet au fond puisse bénéficier de cet échange de vues. A ce propos, un grand nombre de délégations ont participé à l'échange de vues.

4. Lors de l'examen du point 10 de l'ordre du jour relatif aux amendements à apporter au Protocole II de la Convention, le Groupe était saisi des documents suivants :

- 1) CCW/CONF.I/GE/3 - "Projet de protocole amendé sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)", présenté par la France;
- 2) CCW/CONF.I/GE/5 - "Résumé des négociations ayant abouti à la conclusion de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que des événements ultérieurs intéressant la Convention", établi par le secrétariat;
- 3) CCW/CONF.I/GE/6 - "Raisons d'amender le Protocole II de la Convention, moyens de l'améliorer, et perspectives militaires et humanitaires de cet amendement", établi par le Comité international de la Croix-Rouge;
- 4) CCW/CONF.I/GE/7 - Communication reçue de la République argentine sur un moratoire;
- 5) CCW/CONF.I/GE/10 - Proposition de la Suède concernant l'article 6;

- 6) CCW/CONF.I/GE/13 - Discours prononcé par le Ministre adjoint de la défense de l'Afrique du Sud;
- 7) CCW/CONF.I/GE/18 - "Commission des Etats parties", proposition de la Fédération de Russie;
- 8) CCW/CONF.I/GE/19 - "Communication officielle reçue d'Israël";
- 9) CCW/CONF.I/GE/20 - "Interdiction et limitations", proposition de la Fédération de Russie;
- 10) CCW/CONF.I/GE/CRP.2 - "Texte évolutif du Président", établi par le Président;
- 11) CCW/CONF.I/GE/CRP.2/Rev.1 - "Texte évolutif du Président", établi par le Président;
- 12) CCW/CONF.I/GE/CRP.5 - "Non-document sur le champ d'application", présenté par l'Allemagne;
- 13) CCW/CONF.I/GE/CRP.6 - "Non-document sur les définitions", présenté par l'Allemagne;
- 14) CCW/CONF.I/GE/CRP.7 - "La question des mines à la Conférence d'examen de la Convention sur les armes classiques : document de travail", présenté par les Pays-Bas;
- 15) CCW/CONF.I/GE/CRP.8 - "Non-document sur la structure des groupes de dispositions 3 (limitations et interdictions) et 4 (vérification)", présenté par l'Allemagne;
- 16) CCW/CONF.I/GE/CRP.9 - "Non-document sur le groupe de dispositions 3 (interdictions et limitations)", présenté par l'Allemagne;
- 17) CCW/CONF.I/GE/CRP.10 - "Article 4 - Restrictions particulières à l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs", présenté par le Danemark et les Etats-Unis;
- 18) CCW/CONF.I/GE/CRP.10/Rev.1 - "Article 4 - Restrictions particulières à l'emploi des mines[, pièges] et autres dispositifs", présenté par le Danemark et les Etats-Unis;
- 19) CCW/CONF.I/GE/CRP.11 - "Protocole II - Nouvel article - Transferts", présenté par l'Australie;
- 20) CCW/CONF.I/GE/CRP.11/Rev.1 - "Protocole II - Nouvel article - Transferts", présenté par l'Australie, les Pays-Bas et la Suède;

- 21) CCW/CONF.I/GE/CRP.12 - "Convention principale - Nouvel article - Infractions graves", présenté par l'Australie et la Suède;
- 22) CCW/CONF.I/GE/CRP.13 - "Texte de la Convention - Nouvel article - Procédures d'application; Protocole II - Nouvel article - Commission de vérification", présenté par l'Australie;
- 23) CCW/CONF.I/GE/CRP.14 - "Document de travail", présenté par la Bulgarie;
- 24) CCW/CONF.I/GE/CRP.15 - "Convention - Article 5 - Entrée en vigueur; Article 9 - Dénonciation; et Protocole II - Article 6 - Interdiction de l'emploi de certaines mines", présenté par la Fédération de Russie;
- 25) CCW/CONF.I/GE/CRP.17 - "Non-document sur l'Annexe technique au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)", présenté par l'Allemagne;
- 26) CCW/CONF.I/GE/CRP.18 - "Article 8", proposition de l'Autriche;
- 27) CCW/CONF.I/GE/CRP.19 - "Article 3", présenté par le Mexique;
- 28) CCW/CONF.I/GE/CRP.20 - "Protocole II - Nouvel article - Rapports", présenté par l'Australie;
- 29) CCW/CONF.I/GE/CRP.21 - "Document de travail - Champ d'application", présenté par l'Australie au nom du Groupe de contact;
- 30) CCW/CONF.I/GE/CRP.22 - "Non-document sur les définitions", présenté par l'Inde au nom du Groupe consultatif d'experts;
- 31) CCW/CONF.I/GE/CRP.23 - "Document de travail sur les pièges et autres dispositifs", présenté par l'Australie;
- 32) CCW/CONF.I/GE/CRP.24 - "Propositions concernant les interdictions et restrictions", présenté par le Comité international de la Croix-Rouge;
- 33) CCW/CONF.I/GE/CRP.25 - "Vérification et respect", proposition de la France et de l'Allemagne;
- 34) CCW/CONF.I/GE/CRP.26 - "Annexe technique au Protocole II", document de travail présenté par la France;
- 35) CCW/CONF.I/GE/CRP.27 - "Vérification et respect des dispositions", proposition de la Finlande;

- 36) CCW/CONF.I/GE/CRP.29 - "Protocole relatif aux mines terrestres antipersonnel", proposition de l'Estonie;
- 37) CCW/CONF.I/GE/CRP.31 - "Nouvel article 9 A - Fourniture d'une assistance technique aux Etats parties", proposition du Pakistan parrainée par la Chine, Cuba et l'Iran (République islamique d');
- 38) CCW/CONF.I/GE/CRP.32 et Corr.1 (anglais seulement) - "Vérification et respect", proposition conjointe de la Chine, de Cuba, de l'Iran (République islamique d') et du Pakistan;
- 39) CCW/CONF.I/GE/CRP.33 - "Texte proposé pour l'article 9 - Coopération et assistance techniques", présenté par Cuba, l'Iran (République islamique d') et le Pakistan;
- 40) CCW/CONF.I/GE/CRP.34 - "Article 8 - Protection des forces, missions, organismes et autres entités relevant de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, des organismes agissant en vertu d'accords régionaux conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et du Comité international de la Croix-Rouge contre les effets des champs de mines, des mines, des pièges et d'autres dispositifs", proposition de l'Autriche;
- 41) CCW/CONF.I/GE/CRP.35 - "Article ... - Commission des Etats parties", proposition de la Fédération de Russie;
- 42) CCW/CONF.I/GE/CRP.36 - "Article 3 - Restrictions générales à l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs", document de travail commun présenté par l'Allemagne, le Danemark et les Etats-Unis d'Amérique;
- 43) CCW/CONF.I/GE/CRP.38 - "Protocol II - New article on transfers" (Protocole II - Nouvel article sur les transferts), proposition de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Danemark, de l'Irlande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse;
- 44) CCW/CONF.I/GE/CRP.39 - "Dispositions de l'annexe technique", présenté par les Etats-Unis;
- 45) CCW/CONF.I/GE/CRP.40 - "Article 4, paragraphe 2", proposition du Danemark et des Etats-Unis d'Amérique.

En outre, un grand nombre de documents de travail informels ont été présentés par les délégations au cours des débats sur cette question.

5. Le Groupe a continué d'examiner les diverses propositions d'amendement du Protocole II de la Convention concernant des interdictions et des limitations relatives aux mines, pièges et autres dispositifs en se fondant sur le texte

évolutif révisé que lui avait soumis le Président (CCW/CONF.I/GE/CRP.2/Rev.1). Sur la proposition du Président, le Groupe a décidé de créer divers groupes de travail pour examiner ce point dans le cadre des groupes de questions suivantes : 1) champ d'application; 2) définitions; 3) interdictions et limitations; et 4) vérification, établissement des faits et respect.

6. Le Groupe de travail I sur les interdictions et limitations et le Groupe d'experts des techniques militaires sur les définitions et les annexes techniques ont tenu respectivement cinq et deux séances du 9 au 17 août, sous la présidence de M. Narain, de l'Inde, avec le concours de M. Lin Kuo-Chung, du Centre pour les affaires de désarmement. Le Groupe de travail I a concentré ses débats sur les amendements à apporter aux articles 3 à 9, et les nouveaux articles à ajouter éventuellement au Protocole. Le Groupe d'experts des techniques militaires s'est consacré à l'examen de l'article 2 et des annexes techniques du Protocole II. Diverses propositions ont été présentées au cours des débats. Pendant cette période, le Président du Groupe de travail a également procédé à des consultations officieuses sur ces questions.

7. Le Groupe de travail II sur la vérification et l'établissement des faits a tenu deux séances sous la présidence de M. Johan Molander, président du Groupe d'experts, avec le concours de M. Sohrab Kheradi, secrétaire du Groupe d'experts. Le Groupe de travail a largement débattu tous les aspects de la question d'un système de vérification et des missions d'établissement des faits, en vue d'élaborer éventuellement de nouveaux articles qui seraient ajoutés au Protocole II. Plusieurs propositions ont été avancées au cours des débats et des consultations officieuses intenses ont été tenues par le Président. Différentes solutions concernant les dispositions relatives à la vérification et au respect ont été proposées, détaillées et examinées, mais aucun consensus n'est intervenu quant au principe de l'établissement d'un système de vérification aux fins de ce Protocole ou de la Convention.

8. Le 17 août, le Secrétaire du Groupe d'experts a dit, entre autres, que la Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques était un instrument multilatéral contraignant pour les Etats parties : de ce fait, aucune des activités liées à son application, y compris celles de toute mission d'établissement des faits ou commission de vérification, voire d'autres mécanismes, que prévoiraient les dispositions de la Convention ou de ses protocoles, n'aurait d'incidences financières pour le budget de l'Organisation des Nations Unies.

9. Le Groupe de travail III sur le champ d'application et le Groupe de travail IV sur le respect ont tenu respectivement deux séances et une séance du 10 au 16 août, sous la présidence de M. Peter Poptchev, de la Bulgarie, avec le concours de M. Francesco Cottafavi, du Centre pour les affaires de désarmement. Le Groupe de travail III a largement débattu la possibilité d'étendre le champ d'application actuel pour le faire porter sur les conflits armés n'ayant pas de caractère international. Diverses propositions ont été

avancées à ce sujet. En outre, le Président du Groupe de travail a procédé à d'intenses consultations officielles sur la question du champ d'application, mais aucun consensus ne s'est dégagé quant au principe de l'extension de ce dernier aux conflits armés n'ayant pas de caractère international.

10. Le Groupe de travail IV a largement débattu plusieurs questions relatives au respect des dispositions du Protocole. Plusieurs propositions ont été ensuite présentées à ce sujet.

11. Sur la base des débats des différents groupes de travail et sur la proposition du Président, le Groupe d'experts gouvernementaux a décidé d'élaborer, lors des séances plénières qu'il tiendrait du 16 au 18 août, un projet de texte intégrant les modifications qu'il était proposé d'apporter au Protocole II. Ce projet, révisé, figure dans la nouvelle version du texte évolutif du Président (CCW/CONF.I/GE/CRP.2/Rev.2), qui est annexée au présent rapport.

12. Le 15 août, le Groupe d'experts a procédé à un échange de vues préliminaire sur le point 11 de l'ordre du jour intitulé "Examen d'autres propositions intéressant la Convention et ses protocoles existants ou futurs". Un certain nombre de délégations ont fait des déclarations ou présenté des propositions concernant les armes aveuglantes, les mines marines et les systèmes d'armes de petit calibre. Une délégation a également évoqué la possibilité d'apporter à la Convention une modification tendant à prévoir des réunions plus fréquentes des Etats parties. On a procédé à un échange de vues général sans préjuger de la question de savoir si ces propositions aboutiraient à l'élaboration de nouveaux protocoles. Les documents ci-après ont été soumis à l'examen du Groupe au titre du point 11 :

- 1) CCW/CONF.I/GE/9 - Document de base intitulé "Raisons d'examiner d'autres propositions relatives à la Convention et à ses protocoles existants ou futurs", établi par le Comité international de la Croix-Rouge;
- 2) CCW/CONF.I/GE/11 - "Projet de protocole relatif aux armes aveuglantes", présenté par la Suède;
- 3) CCW/CONF.I/GE/12 - "Projet de protocole sur les mines marines", présenté par la Suède;
- 4) CCW/CONF.I/GE/14 et (en anglais seulement) Corr.1 - "Armes aveuglantes : mémoire explicatif concernant la proposition d'interdiction", présenté par la Suède;
- 5) CCW/CONF.I/GE/15 - "Systèmes d'armes de petit calibre : assistance en matière de recherches et d'essais dans le domaine de la balistique des blessures", présenté par la Suisse;

- 6) CCW/CONF.I/GE/16 - "Projet de protocole relatif aux armes et munitions de petit calibre", présenté par la Suisse;
- 7) CCW/CONF.I/GE/CRP.28 - "Projet de protocole relatif aux armes aveuglantes", présenté par le Comité international de la Croix-Rouge;
- 8) CCW/CONF.I/GE/CRP.30 - "Projet de protocole sur les mines navales", présenté par la France.

13. Le Groupe d'experts a décidé, le 18 août, de tenir une session supplémentaire à Genève du 9 au 20 janvier 1995. A cet égard, le Groupe a adopté l'estimatif des coûts de la quatrième session tel qu'il figure dans le document CCW/CONF.I/GE/17.

14. Le Groupe d'experts s'est aussi penché sur le point 12 a) de l'ordre du jour concernant la date et la durée de la Conférence d'examen. Le 18 août, il a décidé que cette conférence se tiendrait à Genève entre le 25 septembre et le 13 octobre 1995. Sa durée exacte sera fixée par le Groupe d'experts à sa quatrième session. A sa séance de clôture, le 19 août 1994, le Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a décidé de désigner le président de la Conférence d'examen à sa session de janvier 1995 et d'examiner à ce moment-là la recommandation du président actuel du Groupe, M. Molander.

15. A la même séance, le 19 août 1994, le Groupe d'experts a examiné le projet de rapport intérimaire sur les travaux de sa troisième session, tel qu'il figure dans le document CCW/CONF.I/GE/CRP.37, et l'a adopté tel qu'il a été modifié oralement, le texte définitif étant publié sous la cote CCW/CONF.I/GE/21.

16. Dans le dernier paragraphe de la lettre datée du 22 décembre 1993 qui avait été adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par des Etats parties à la Convention, il était dit ceci : "Le Groupe d'experts devrait présenter aux Parties, avant la fin de 1994, un rapport sur les résultats des travaux qu'il aura accomplis concernant la modification du Protocole II de la Convention". Pour donner suite à cette demande, le Groupe d'experts a décidé de remettre aux Etats parties ses rapports intérimaires tels qu'ils figurent dans les documents CCW/CONF.I/GE/4, CCW/CONF.I/GE/8 et CCW/CONF.I/GE/21 et de prier le Secrétariat de prendre les mesures voulues à ce sujet.

Annexe

TEXTE EVOLUTIF DU PRESIDENT

Note explicative du Président

La version révisée ci-jointe du texte évolutif (CCW/CONF.I/GE/CRP.2/Rev.2) représente les vues du Président du Groupe d'experts gouvernementaux sur l'état des négociations concernant les modifications à apporter au Protocole II de la Convention. Le texte révisé doit servir de base aux débats du Groupe d'experts gouvernementaux à sa quatrième session, qui se tiendra du 9 au 20 janvier 1995. Le Président espère que ce document facilitera l'examen des propositions existantes par les gouvernements.

Celui-ci comprend trois parties. La première reflète l'état des négociations sur les articles 1 à 9. Elle contient également des projets de dispositions sur de nouveaux points intitulés "Transferts" et "Coopération et assistance techniques". A ce stade, les opinions divergent quant à l'opportunité d'inclure de telles dispositions dans le Protocole II.

L'appendice I contient les propositions de texte concernant la vérification et le respect. Dans l'état actuel, ces textes n'engagent aucune délégation, aucun consensus n'étant intervenu sur le point de savoir s'il faut assortir le Protocole II d'un régime de vérification.

L'appendice II contient des propositions qui intéressent l'objet du Protocole II, mais qui ont été présentées dans le cadre du texte de la Convention.

Article premier

Champ d'application [pratique]

1. Le présent Protocole a trait à [l'utilisation] [la mise en place] sur terre des mines, pièges et autres dispositifs définis ci-après, y compris les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais ne s'applique pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.

[2. Le présent Protocole s'applique dans les situations prévues par l'article 2 [les articles 2 et 3] commun[s] aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre [ainsi que par l'article premier du Protocole additionnel II de ces conventions] [et ce, conformément aux obligations internationales contractées par les parties intéressées].

3. Dans le cas des conflits [visés à l'article premier du Protocole additionnel II] qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante qui a accepté le présent Protocole, les groupes armés dissidents [visés dans cet article] sont expressément tenus d'appliquer dans les mêmes conditions les interdictions et limitations stipulées dans le présent Protocole.

4. Si l'une ou plusieurs des parties à un conflit ne sont pas liées par le présent Protocole, les parties au conflit qui le sont le restent entre elles. [Toute partie à un conflit est liée par le présent Protocole à l'égard de toute autre partie au conflit qui ne le serait pas, si cette dernière accepte et applique le Protocole.]

5. L'application des dispositions du présent Protocole à des parties à un conflit qui ne sont pas parties contractantes mais qui ont accepté le présent Protocole ne modifie ni explicitement ni implicitement le statut juridique des premières ou celui d'un territoire contesté.]

Note : Certaines délégations estiment que la question du champ d'application devrait être traitée dans la Convention et non dans le Protocole.

Note : Aucun consensus n'est intervenu quant au principe de l'extension du champ d'application du Protocole aux conflits ne présentant pas de caractère international.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend :

1. Par "mine", un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface ou à proximité et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule;

et par "mine mise en place à distance", une mine qui n'est pas directement mise en place mais qui est lancée par une pièce d'artillerie, un missile, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire, ou larguée d'un aéronef ^{1/};

et par "mine antipersonnel", une mine conçue pour [exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et qui peut] mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes;

^{1/} Il a été suggéré d'étudier plus avant la définition de la "mine mise en place à distance".

2. Par "piège", tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger;

3. Par "autres dispositifs", des engins et dispositifs mis en place à la main et conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés par commande à distance ou automatiquement après un certain temps;

4. Par "objectif militaire", dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis;

5. Par "biens de caractère civil", tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 4;

6. Par "champ de mines", une zone dans laquelle des mines ont été mises en place;

et par "zone minée", une zone dangereuse du fait de la présence [réelle ou soupçonnée] de mines;

7. Par "enregistrement", une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans les documents officiels, tous les renseignements disponibles qui permettent de localiser facilement les champs de mines, les mines, les pièges et d'autres dispositifs;

8. Par "mécanisme d'autodestruction", un mécanisme automatique incorporé qui assure la destruction de l'engin;

et par "mécanisme d'autoneutralisation", un mécanisme automatique incorporé qui désactive l'engin;

[et par "autodésactivation", la désactivation automatique de l'engin par l'épuisement irréversible d'un élément essentiel à son fonctionnement;]

[et par "télécommande", la commande à distance;]

9. [Par "dispositif antimanipulation", un dispositif qui fait exploser la mine lorsqu'on tente d'enlever, de neutraliser ou de détruire celle-ci]

ou [Par "dispositif antimanipulation", un dispositif empêchant l'enlèvement de l'engin].

Article 3

Restrictions générales à l'emploi des mines [, pièges]
et autres dispositifs

1. Le présent article s'applique :

- a) Aux mines;
- b) [Aux pièges;
- c)] Aux autres dispositifs.

2. Chaque Etat partie ou chaque partie à un conflit est responsable, conformément aux dispositions du présent Protocole, de toutes les mines et de tous les [pièges et] autres dispositifs qu'il ou elle a employés [et s'engage à les enlever, retirer ou détruire à la fin des hostilités actives ou comme il est précisé à l'article 9 du Protocole].

3. Il est interdit en toutes circonstances de diriger les armes auxquelles s'applique le présent article contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles.

4. L'emploi sans discrimination des armes auxquelles s'applique le présent article est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend une mise en place de ces armes :

a) Ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif; ou

b) Qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel qu'elles ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou

c) Dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

[5. Plusieurs objectifs militaires nettement séparés et distincts situés dans une ville, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ne peuvent être considérés comme un objectif militaire unique.]

6. Toutes les précautions possibles seront prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces conditions sont notamment, mais non pas exclusivement, les suivantes :

- a) L'effet à court et à long terme des mines terrestres sur la population civile locale tant que le champ de mines reste en place;
- b) Les mesures qu'il est possible de prendre pour protéger les civils (par exemple, installation de clôtures, signalisation, avertissement et surveillance);
- c) L'existence d'autres systèmes et les possibilités de les employer;
- d) Les exigences militaires auxquelles doit satisfaire un champ de mines à court et à long terme.

7. Préavis effectif est donné de toute mise en place de mines [, de pièges] ou d'autres dispositifs qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile [, à moins que les circonstances ne le permettent pas].

[8. Les restrictions et interdictions énoncées dans le présent Protocole doivent aider à atteindre l'objectif ultime d'une interdiction complète de la fabrication, du stockage, de l'emploi et du commerce des mines terrestres antipersonnel.]

Article 4

Restrictions [particulières] à l'emploi des mines [autres que les mines mises en place à distance] [, pièges] et autres dispositifs

1. Le présent article s'applique :

- a) Aux mines [autres que les mines mises en place à distance];
- b) [Aux pièges;
- c)] Aux autres dispositifs.

[2. A moins que les combats entre des forces terrestres ne soient engagés ou ne semblent imminents, les armes auxquelles s'appliquent le présent article :

a) Doivent être placées dans une zone dont le périmètre est marqué. Le marquage doit être visible et distinct et d'un type qui ne peut être éliminé par accident. La zone marquée doit être protégée par une clôture ou d'autres moyens et surveillée par un personnel militaire;

b) Doivent, avant l'évacuation de la zone, être enlevées ou remises à des forces alliées ou coalisées qui acceptent la responsabilité du maintien des moyens de protection requis en vertu du présent article et, ultérieurement, de la destruction ou de la récupération des mines et autres dispositifs placés dans cette zone.]

[2. Les mines [antipersonnel], pièges et autres dispositifs qui [, à la fois, 1)] ne sont pas dotés d'un mécanisme d'autodestruction [ou d'autoneutralisation] [et] [ou] [2] ne se désactivent pas d'eux-mêmes] ne peuvent être employés que si :

a) Ils sont placés dans une zone [frontière] dont le périmètre est marqué et qui est protégée par une clôture ou d'autres moyens empêchant effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats de cette zone. Le marquage doit être distinct et durable. La zone doit être surveillée en permanence par un personnel militaire 1/;

b) Ils sont enlevés avant l'évacuation de la zone, à moins que celle-ci ne soit livrée à des forces alliées ou coalisées qui acceptent la responsabilité de l'entretien et, ultérieurement, de l'enlèvement (autrement dit, du retrait ou de la destruction) de ces armes.

1/ On a également suggéré de rédiger comme suit le paragraphe 2, alinéa a), de cet article :

2. "Les mines [, pièges] et autres dispositifs qui ne se détruisent [ou ne se neutralisent] pas d'eux-mêmes ne peuvent être employés que si :

a) Ils sont placés par la partie en des lieux de son propre territoire d'où la population civile a été effectivement évacuée, ou alors dans une zone dont le périmètre est marqué, auquel cas ces engins sont protégés par une clôture ou d'autres moyens empêchant effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit être visible, distinct et durable. La zone doit être surveillée en permanence par un personnel militaire;"

3. Une partie au conflit n'est libérée de l'obligation de respecter les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 que si elle en est empêchée du fait qu'elle a été contrainte d'abandonner le contrôle de la zone à la suite d'une action militaire de l'ennemi. Si la partie en question reconquiert le contrôle de la zone, elle est de nouveau tenue de respecter ces dispositions.]

[3] [4]. Si les forces d'une partie au conflit acquièrent le contrôle d'une zone dans laquelle [des mines [antipersonnel] [, des pièges] et d'autres dispositifs] [des armes auxquelles s'applique le présent article] ont été placé[s], elles maintiennent [dans toute la mesure possible] les moyens de protection [existants] requis en vertu du présent article jusqu'à ce que ces [engins] [armes] soient enlevé[s].

[4] [5]. [La fiabilité, la conception et la construction des mines, pièges et autres dispositifs sont conformes aux normes minima énoncées dans l'annexe technique.]

[5] [6]. [L'enlèvement, l'altération, la destruction ou la dissimulation intentionnels [, par quiconque n'agissant pas sous les ordres d'une partie,] de tout dispositif, système ou matériel utilisés pour marquer le périmètre d'un champ de mines sont interdits, sauf à la suite du déblaiement de ce champ de mines.]

[6] [7]. [Pour faciliter le déminage, toutes les mines [antipersonnel] et tous les [pièges] et autres dispositifs doivent être [facilement] [rapidement] décelables par des équipements largement répandus tels que les détecteurs électroniques de mines [, conformément à l'annexe technique]. Les mines [anti-personnel] [, pièges] et autres dispositifs ne doivent en aucun cas être conçus pour détoner sous l'action de détecteurs de mines courants 1/.]

Article 5

Restrictions [particulières] à l'emploi des mines mises en place à distance

1. L'emploi de mines mises en place à distance est interdit, à moins que [ces mines ne soient dotées d'un mécanisme d'"autoneutralisation" ou d'"autodestruction" [conçu pour les désactiver]] [ce ne soit conformément à l'annexe technique].

1/ Selon une opinion, ce paragraphe devrait figurer à l'article 6 ou à l'article 9.

[2. Toutes les mines mises en place à distance sont conformes aux normes énoncées dans l'annexe technique en ce qui concerne la fiabilité, la conception et la construction de tels dispositifs ainsi que la période durant laquelle ceux-ci sont armés.]

Article 6

Interdiction [de l'emploi de] [concernant] [certaines mines et] [certains] pièges et autres dispositifs

1. Sans préjudice des règles du droit international applicables aux conflits armés relatives à la trahison et à la perfidie, il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges et d'autres dispositifs qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque :

- a) à des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;
- b) à des malades, des blessés ou des morts;
- c) à des lieux d'inhumation ou d'incinération ou à des tombes;
- d) à des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;
- e) à des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants;
- f) à des aliments ou à des boissons;
- g) à des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires;
- h) à des objets de caractère indiscutablement religieux;
- i) à des monuments historiques, des oeuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples;
- j) à des animaux ou à des carcasses d'animaux.

[2. Il est interdit [de fabriquer, de stocker] d'employer [et de transférer] des pièges ayant l'apparence d'objets portatifs inoffensifs.]

3. Il est interdit en toutes circonstances d'employer [des mines,] des pièges [ou d'autres dispositifs] qui sont conçus pour causer des blessures inutiles ou des souffrances superflues.

[4. Il est interdit d'employer [, de fabriquer, de stocker ou de transférer] des mines [antipersonnel] non détectables, c'est-à-dire non décelables par des équipements largement répandus, tels que les détecteurs électromagnétiques [, comme il est précisé dans l'annexe technique].]

[5. Les Etats parties notifient au Dépositaire tous les stocks d'armes auxquels s'applique le présent article et s'engagent à les détruire dans un délai de .. ans. Ils font rapport annuellement sur les progrès réalisés dans l'application des paragraphes 2 et 4 du présent article.]

Article 6 bis

[Interdiction de l'emploi, de la mise au point, de la fabrication, du stockage et du transfert de certains pièges et mines]

[1. Il est interdit d'employer, de mettre au point, de fabriquer, de stocker ou de transférer, directement ou indirectement :

- les mines antipersonnel définies à l'article 2 [, paragraphe 1,] du présent Protocole;
- [- les mines antipersonnel non dotées de mécanismes d'autodestruction ou d'autoneutralisation;
- [- les pièges définis à l'article 2 [, paragraphe 2,] du Protocole.

2. Les Etats parties s'engagent à détruire les armes auxquelles s'applique le présent article dont ils sont propriétaires ou détenteurs.]

[Article 6 ter]

[Transferts]

[A titre de mesure préventive, les Etats parties s'engagent à ne pas transférer de mines terrestres, de pièges ou d'autres dispositifs à un pays ou à des pays dont le territoire est [ou pourrait devenir] le théâtre de conflits armés ayant des conséquences que l'on pourrait considérer comme graves sur le plan humanitaire du fait de l'emploi abusif de mines terrestres en violation des articles pertinents du présent Protocole.

Dans tous les cas, l'application de cet engagement doit être précédée d'une surveillance et de consultations (dans le cadre de la commission internationale de vérification qui sera établie au titre de la Convention révisée) et peut s'effectuer soit en vertu du présent Protocole, soit comme suite à une décision prise à ce sujet par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Cette obligation spécifique de non-transfert incombant aux Etats parties ne fait obstacle ni ne porte préjudice en aucune manière à tout autre arrangement réglementant le commerce international et le transfert des mines terrestres et du matériel correspondant auxquels les Etats parties pourraient participer.

Note explicative

L'emplacement de ce nouveau texte dans le Protocole II révisé dépendra de l'évolution des débats de principe au sein du Groupe concernant la possibilité de séparer ou d'associer les questions intéressant "l'emploi" et "la fabrication et le transfert".]

[1. Il est interdit de transférer toute arme telle que définie à l'article 2 du présent Protocole à des entités qui ne sont pas des Etats.

2. Les Etats parties s'engagent à ne pas transférer d'armes telles que définies à l'article 2 du présent Protocole à des Etats qui ne sont pas liés par celui-ci.

3. Les Etats parties s'engagent à ne pas transférer aux autres Etats parties d'armes telles que définies à l'article 2 du présent Protocole dont l'emploi est interdit en toutes circonstances.

4. Les Etats parties font preuve de retenue dans le transfert à d'autres Etats parties d'armes telles que définies à l'article 2 du présent Protocole dont l'emploi est soumis à restriction.]

Article 7

Enregistrement et publication de l'emplacement des champs de mines, des zones minées, des mines [, des pièges] et d'autres dispositifs ainsi que de tout renseignement pertinent

1. Les parties à un conflit enregistrent l'emplacement de tous les champs de mines, zones minées [, pièges] et autres dispositifs qu'elles ont mis en place. Cet enregistrement est effectué conformément à l'annexe technique.

2. Tous ces renseignements sont conservés par les parties, qui doivent :

a) Immédiatement après [la cessation des hostilités actives] [la cessation effective des hostilités et le retrait significatif des forces de la zone de combat] :

- i) Prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces enregistrements, pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, des mines [, des pièges] et des autres dispositifs;
 - ii) Echanger entre elles et fournir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant l'emplacement des champs de mines, des mines [, des pièges] et des autres dispositifs se trouvant dans la zone de conflit;
- b) Lorsqu'une force ou mission des Nations Unies exerce ses fonctions dans une zone quelconque, fournir à l'autorité visée à l'article 8 les renseignements requis par cet article 1/;
- [c) Assurer la publication de renseignements concernant l'emplacement des champs de mines, des mines [, des pièges] et des autres dispositifs, en particulier dans les accords concernant la cessation des hostilités;]
- d) Echanger entre elles tous les renseignements portant sur la date de neutralisation ou de destruction des mines dotées soit d'un mécanisme [ou procédé] de neutralisation soit d'un mécanisme [ou procédé] de destruction tels que définis aux paragraphes 8 et 9 de l'article 2 du présent Protocole;
- e) Echanger entre elles tout renseignement technique pertinent, notamment sur la détection et l'emplacement des mines [, des pièges] et des autres dispositifs, qui pourrait être utile aux fins du déminage.

1/ On a suggéré de revoir le texte de l'alinéa b) du paragraphe 2 en fonction du texte final de l'article 8.

Article 8

Protection [des forces, missions, organismes et autres entités relevant de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, des organismes 1/ agissant en vertu d'accords régionaux conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies] [et du Comité international de la Croix-Rouge] contre les effets des champs de mines, des mines, des pièges et d'autres dispositifs 2/

1. Lorsqu'[une force, une mission, un organisme ou une autre entité relevant de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ou d'un organisme agissant en vertu d'un accord régional conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies [ou toute autre organisation fournissant des secours avec l'accord des parties concernées par cette action] s'acquitte de fonctions de maintien de la paix, d'observation ou d'assistance humanitaire ou de fonctions analogues] dans une zone, chacune des parties au conflit doit [, conformément à la Charte des Nations Unies et] si elle en est priée par le chef de la force ou de la mission [, de l'organisme ou de l'entité] dans la zone :

a) Enlever ou rendre inoffensifs toutes les mines et tous les [pièges et] autres dispositifs dans la zone en question;

b) Prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour protéger [la force, la mission, l'organisme ou l'entité] contre les effets des champs de mines, zones minées, mines [, pièges] et autres dispositifs pendant qu'elle exécute ses tâches;

c) Mettre à la disposition [du chef de la force ou de la mission des Nations Unies] [du chef de l'organisme requérant] dans la zone en question tous les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, zones minées, mines [, pièges] et autres dispositifs se trouvant dans cette zone.

1/ Les éléments placés entre crochets devront être examinés plus avant à la lumière des travaux pertinents entrepris par le Comité ad hoc sur la sécurité du personnel de l'ONU, dans le cadre de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2/ L'avis a été émis que les mesures décrites à l'article 8 ne devraient s'appliquer qu'aux forces ou missions de l'ONU du fait de leur grande envergure. Cependant, on a fait valoir qu'une protection appropriée devrait être assurée pour un éventail encore plus large de forces de maintien de la paix ou d'organismes humanitaires ou de secours internationalement reconnus, protection qui pourrait, le cas échéant, inclure le déminage, la fourniture de renseignements sur l'emplacement des mines ou la fourniture d'une escorte.

2. Lorsqu'[une force, une mission, un organisme ou une autre entité relevant de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ou d'un organisme agissant en vertu d'un accord régional conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies] exerce ses fonctions dans une zone, chacune des parties au conflit concernées assure la protection de ladite entité, sauf si, en raison des effectifs de celle-ci, elle n'est pas en mesure de le faire de manière satisfaisante. En ce cas, elle met à la disposition du chef de la [force ou de la mission, de l'organisme ou de l'entité] dans la zone en question les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, des zones minées, des mines [, des pièges] et des autres dispositifs se trouvant dans cette zone.

[3. Chacune des parties au conflit fournit des renseignements et une protection comme il est précisé aux paragraphes 1 et 2 et selon les conditions fixées dans lesdits paragraphes au Comité international de la Croix-rouge lorsque ce dernier opère dans une zone où se trouvent des champs de mines, des zones minées, des mines [, des pièges] ou d'autres dispositifs.]

Article 9

[Enlèvement des champs de mines, [des zones minées,] des mines [, des pièges] et des autres dispositifs et coopération internationale à cette fin] 1/

1. [Dès la cessation des hostilités actives,] [Après la cessation effective des hostilités et le retrait significatif des forces de la zone de combat,] chaque partie au conflit enlève, retire ou détruit, ou entretient conformément à l'article 4, tous les champs de mines, zones minées [, pièges] et autres dispositifs subsistant dans le territoire qu'elle contrôle.

2. Si les mines [, pièges] et autres dispositifs posés par une partie au conflit se trouvent dans un territoire que celle-ci ne contrôle pas, cette partie est, en outre, tenue de fournir en temps utile les renseignements et l'assistance technique et matérielle nécessaires à l'enlèvement de tous ces dispositifs.

1/ Il a été suggéré de consacrer un article aux dispositions concernant l'enlèvement des mines et la coopération internationale nécessaire à leur enlèvement.

L'avis a aussi été émis qu'il ne faudrait pas refléter à l'article 9 les propositions concernant l'assistance technique qui pourrait devenir nécessaire pour appliquer les prescriptions techniques résultant des interdictions et restrictions suggérées par certaines délégations.

3. En outre, les parties s'efforcent de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres Etats et avec des organisations internationales, sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle - y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation d'opérations conjointes - nécessaire pour enlever ou neutraliser d'une autre manière les champs de mines, les zones minées [, les pièges,] et les autres dispositifs posés pendant le conflit.

4. S'il y a lieu, les activités d'enlèvement visées au présent article sont menées en consultation avec toutes autres parties que cela concernerait.

[5. Le Dépositaire de la présente Convention fournit gratuitement une assistance technique à tout Etat partie qui le demanderait en vue de satisfaire aux obligations et aux spécifications énoncées pour les mines (autodestruction, autoneutralisation). Il emploie tous les moyens possibles à sa disposition pour assurer :

a) Le transfert de technologie des nations avancées aux pays en développement, pour une acquisition sans frais;

b) L'affectation des fonds nécessaires à l'assistance dans le cadre d'un programme coordonné par l'ONU.]

Propositions concernant l'article 9

[Coopération et assistance techniques

1. Chaque Etat partie s'attache à faciliter l'échange le plus complet possible d'équipements, de matériels et d'informations scientifiques et techniques concernant les moyens de déminage et a le droit de participer à cet échange.

2. Les Etats parties s'attachent à fournir à la banque de données établie dans le cadre du système des Nations Unies des informations concernant les divers moyens et techniques de déminage. La banque de données contient les informations fournies par les Etats parties et des organisations internationales, informations auxquelles tous les Etats parties ont librement accès, sur demande.

3. Le programme coordonné de déminage créé au sein de l'Organisation des Nations Unies - ainsi que le rappelle l'Assemblée générale dans sa résolution 48/7, adoptée sans avoir été mise aux voix - fournit également, dans les limites des ressources dont il dispose et à la demande d'un Etat partie, des conseils techniques à cet Etat et l'aide à déterminer de quelle façon ses programmes de déminage pourront être mis en oeuvre.

4. Chaque Etat partie s'engage à fournir une assistance dans le cadre du programme coordonné de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes pertinents des Nations Unies ainsi qu'à prendre à cet effet l'une des deux mesures suivantes :

a) Contribuer au fonds d'affectation spéciale volontaire créé au titre du programme coordonné de l'Organisation des Nations Unies;

b) Déclarer, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du Protocole II modifié à son égard, le type d'assistance qu'il pourrait fournir en réponse à un appel lancé au titre du programme coordonné. Si, toutefois, l'Etat partie n'est pas en mesure de fournir par la suite l'assistance prévue dans sa déclaration, il reste tenu de s'acquitter de l'obligation de fournir une assistance conformément au présent paragraphe.

5. La demande d'assistance d'un Etat partie, appuyée par des renseignements pertinents, est présentée au programme de l'Organisation des Nations Unies et au Dépositaire, qui la communique immédiatement à tous les Etats parties et aux organisations internationales concernées. Après réception de la demande, une enquête est ouverte pour déterminer s'il y a lieu de prendre d'autres mesures encore. Un rapport est envoyé en conséquence, accompagné de la description des faits pertinents liés à la demande ainsi que de la nature et de la portée de l'assistance nécessaire.]

Annexe technique

1. Principes d'enregistrement

L'enregistrement de l'emplacement des champs de mines, zones minées [, pièges] et autres dispositifs est effectué selon les principes suivants.

a) Il convient d'établir des cartes, croquis et autres documents de façon à indiquer l'emplacement des champs de mines, zones minées [, pièges] et autres dispositifs; le périmètre et l'étendue des champs de mines et des zones minées devraient également être indiqués.

b) Il convient d'indiquer précisément l'emplacement des champs de mines et des zones minées par rapport aux coordonnées de points de référence et les dimensions estimées de la zone contenant des mines par rapport à ces points de référence.

c) Il convient d'indiquer précisément l'emplacement des [pièges et] autres dispositifs par rapport aux coordonnées de points de référence.

d) [Il convient d'indiquer précisément l'emplacement et l'étendue estimés de la zone où se trouvent les mines mises en place à distance par rapport aux coordonnées de points de référence et de faire les vérifications et le marquage au sol à la première occasion. Il faudrait aussi enregistrer le nombre total et le type de mines posées, la date et l'heure de mise en place et le délai d'autoneutralisation ou d'autodestruction [ou d'autodésactivation].]

e) Aux fins de la détection et de l'enlèvement des mines [, pièges] et autres dispositifs, les croquis et autres documents devraient contenir des renseignements détaillés sur le type, le nombre, la méthode de mise en place, le type d'allumeur et la durée de vie de tous les engins mis en place ainsi que la date et l'heure de mise en place.

[f) Concept de dépositaire des enregistrements.]

2. Spécifications concernant la détectabilité des mines

a) [Pour faciliter sa détection et son enlèvement à l'aide d'un détecteur courant, chaque mine doit contenir au minimum 8 grammes de fer [inextractible] formant une masse unique cohérente.]

b) [Il doit y avoir dans ou sur chaque mine [antipersonnel] mise en place une quantité suffisante de matériau [inextractible] ou un dispositif approprié quelconque [, auquel est incorporé l'équivalent détectable de 8 grammes de fer formant une masse unique cohérente,] pour permettre la détection de la mine à l'aide d'un matériel courant.]

c) [Pour faciliter la détection et l'enlèvement, il faut que toute mine ait une structure contenant des éléments métalliques inextractibles.]

[3. Spécifications concernant les mécanismes d'autodestruction et d'autoneutralisation et l'autodésactivation]

a) [Les mines, pièges et autres dispositifs à mécanisme d'autodestruction [ou d'autoneutralisation] [ou à autodésactivation] doivent être conçus et construits de manière à ce que, sur 1 000 de ces engins, il n'y en ait pas plus d'un qui soit susceptible de se déclencher ... jours après la mise en place.]

b) [Les mines, pièges et autres dispositifs à autodésactivation doivent être conçus et construits de telle sorte que, une fois qu'ils ont été désactivés, ils ne puissent pas être réactivés avec des moyens disponibles en dehors de l'usine où ils ont été fabriqués ou d'une installation comparable.]

[4. Signalisation internationale des champs de mines et des zones minées]

APPENDICE I

Propositions concernant la vérification et le respect

[Article 10]

[Commission de vérification]

[1. Dans un délai de ... après l'entrée en vigueur du présent article, le Dépositaire convoque à New York une réunion des Parties liées par ledit article pour qu'elle désigne ... d'entre celles-ci comme membres d'une commission de vérification, sur la base d'une répartition géographique équitable. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions pendant deux ans et peuvent être reconduits dans ces fonctions. La Commission prend ses décisions si possible par consensus, sinon à la majorité de ses membres présents et votants.]

[1. Chaque Etat partie a le droit de demander au Dépositaire de convoquer une réunion de la Commission de vérification dans un délai d'une semaine pour mener une enquête afin d'élucider et de régler toute question liée à un cas de non-respect éventuel des dispositions du présent Protocole concernant l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs. La demande d'enquête doit être accompagnée de tous les renseignements pertinents et de tous les éléments de preuve qui en confirment le bien-fondé 1/.

2. Tout Etat partie peut désigner un représentant à la Commission de vérification, qui se réunit à New York. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article [et du paragraphe 1 de l'article 11], la Commission de vérification prend ses décisions si possible par consensus, sinon à la majorité de ses membres présents et votants.] 2/.

Les coûts des activités de la Commission de vérification sont couverts par les Etats parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats parties, et sous réserve des dispositions (du paragraphe 3 de l'article 11).

1/ L'avis a été émis que le Secrétaire général devrait aussi pouvoir demander la convocation d'une réunion de la Commission de vérification dans les cas où des allégations de violation du Protocole ont des répercussions sur les forces de maintien de la paix placées sous son contrôle.

2/ Il a été proposé d'exiger pour la Commission de vérification un quorum constitué par la majorité simple.

[3. La Commission de vérification décide, au plus tard 48 heures après sa convocation, s'il faut ou non effectuer l'enquête demandée.]

[3. Il est procédé à une enquête à moins que la Commission de vérification ne décide, au plus tard 48 heures après sa convocation, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants, que les renseignements et éléments de preuve fournis ne le justifient pas.]

Aux fins de l'enquête, la Commission de vérification recherche les concours utiles et l'information pertinente auprès des Etats parties et des organisations internationales intéressées, ainsi que de toutes autres sources appropriées.]

[Article 11]

[Missions d'établissement des faits]

[1. L'enquête doit être complétée par des éléments recueillis sur place ou en d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle de la partie au conflit en cause, sauf si la Commission de vérification décide à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants que de tels éléments ne sont pas nécessaires.]

[1. La Commission de vérification peut décider que l'enquête doit être complétée par des éléments recueillis sur place et en tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de la partie au conflit en cause.] Dans ce cas, la Commission notifie à cette partie la décision de dépêcher une équipe d'experts en vue de mener une mission d'établissement des faits au moins 24 heures avant l'arrivée prévue de cette équipe. Elle informe tous les Etats parties de sa décision dans les meilleurs délais.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le Dépositaire dresse une liste d'experts qualifiés fournis par les Etats parties et la tient constamment à jour. Les experts sont désignés en fonction des domaines précis où une mission d'établissement des faits en rapport avec l'allégation d'emploi de mines, de pièges ou d'autres dispositifs pourrait nécessiter des compétences spécialisées. La liste initiale, de même que toute modification qui y serait apportée ultérieurement, est immédiatement communiquée par écrit à chaque Etat partie. Tout expert qualifié dont le nom figure sur cette liste est réputé désigné à moins qu'un Etat partie, au plus tard 30 jours après réception de la liste, ne fasse connaître son refus [, auquel cas la Commission de vérification décide si l'expert en question est ou non désigné].

3. Lorsqu'il reçoit une demande de la Commission de vérification, le Dépositaire constitue une équipe composée d'experts qualifiés figurant sur la liste pour effectuer une mission d'établissement des faits sur les lieux de l'incident qui se serait produit. Les experts qui sont des ressortissants d'Etats parties participant au conflit armé en cause ou des Etats parties

qui ont demandé l'enquête ne peuvent pas être membres de cette équipe. Le Dépositaire envoie l'équipe d'experts dès que les circonstances le permettent eu égard à la sécurité de l'équipe.

4. La partie au conflit en cause prend les dispositions nécessaires à l'accueil, au transport et à l'hébergement de l'équipe d'experts en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle 1/.

5. A son arrivée sur les lieux, l'équipe d'experts peut entendre un exposé d'information des représentants officiels de la partie au conflit en cause et interroger toute personne susceptible d'avoir un lien avec la violation qui aurait été commise. L'équipe d'experts a le droit d'accéder à toutes zones et installations où des éléments de preuve d'une violation du présent Protocole pourraient être recueillis. La partie au conflit dont il s'agit peut prendre toute disposition qu'elle juge nécessaire pour protéger du matériel, des informations et des zones sensibles sans rapport avec l'objet de la mission d'établissement des faits[.] [ou pour s'acquitter des obligations constitutionnelles qu'elle peut avoir en matière de droits exclusifs, de perquisition et de saisie ou autres protections constitutionnelles. Dans ce cas, elle fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour satisfaire aux exigences légitimes de l'équipe d'experts par d'autres moyens.]

6. Après avoir achevé sa mission d'établissement des faits et au plus tard une semaine après avoir quitté le territoire de l'Etat partie en question, l'équipe d'experts remet un rapport au Dépositaire. Elle y résume les données factuelles ressortant de la mission en ce qui concerne l'allégation de non-respect du Protocole. Le Dépositaire communique ce rapport à tous les Etats parties dans les meilleurs délais.]

[Article 12]

[Respect

1. Les Etats parties s'engagent à se consulter et à coopérer entre eux en vue de résoudre tout problème qui pourrait se poser quant à [l'interprétation et à] l'application des dispositions du présent Protocole.

2. [Si, sur la base de l'enquête et notamment du rapport de l'équipe d'experts visé au paragraphe 6 de l'article 11, la Commission de vérification conclut à une violation des dispositions du présent Protocole concernant l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, les parties au conflit responsables sont tenues de prendre toutes les mesures propres à redresser cette situation et, en particulier, d'assurer l'enlèvement des champs de mines et des mines.]

1/ On a émis l'avis qu'il fallait examiner plus avant la question des frais de transport de l'équipe d'experts.

[La Commission de vérification examine le rapport de l'équipe d'experts aussitôt qu'il est présenté. Si elle juge que des mesures complémentaires s'imposent, elle fait le nécessaire en vue de redresser la situation et d'assurer le respect du présent Protocole.]

[Cependant, si la Commission de vérification conclut qu'il n'y a pas eu violation du Protocole, les frais qu'elle a engagés sont à la charge de la partie qui est à l'origine de la procédure.]

Si les parties au conflit responsables de la violation ne peuvent, pour une raison dûment justifiée, se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, elles prennent des dispositions en vue d'assurer le financement et le soutien logistique et en personnel d'opérations de déminage conduites par des experts qualifiés. Aux fins du présent alinéa, le Dépositaire dresse et tient à jour une liste d'experts qualifiés fournis par les Etats parties, auxquels il peut faire appel pour mener les opérations requises.

[3. Dans le cas où des armes visées par le présent Protocole ont été utilisées en contravention avec ses dispositions, les Etats parties prennent des mesures collectives, conformément au droit international, à l'encontre du ou des Etats parties responsables de cette violation.

4. En cas de violation grave ou de situation d'urgence mettant en cause le respect des dispositions du Protocole, la Commission de vérification examine les mesures à prendre. La question peut être portée à l'attention du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions et selon les procédures prévues par la Charte des Nations Unies.]

[4. Dans les cas où des activités interdites par les articles (3 à 6) peuvent porter gravement atteinte à l'objet et au but du présent Protocole, la Commission de vérification peut recommander des mesures collectives aux Etats parties, conformément au droit international, et, selon qu'il convient, porter la question à l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU.]

5. Les dispositions des Conventions de Genève de 1949 relatives à la répression des infractions et infractions graves s'appliquent aux infractions et infractions graves au présent Protocole. Chaque partie à un conflit prend toutes les mesures voulues pour prévenir et réprimer les infractions au présent Protocole. Tout acte ou omission contraire au présent Protocole est considéré comme une infraction grave s'il a été commis de manière délibérée ou intentionnelle et a fait des morts ou des blessés graves parmi la population civile. Une partie au conflit qui viole les dispositions du présent Protocole est tenue de payer des indemnités si les circonstances l'exigent et est responsable de tous les actes commis par des personnes qui sont membres de ses forces armées. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit exigent des commandants qu'ils veillent à ce que les membres des forces armées sous leurs ordres soient conscients et s'acquittent des obligations qui sont les leurs en vertu du présent Protocole.]

Les paragraphes ci-après ont été proposés à titre de variante des articles 10, 11 et 12 1/.

[Vérification et respect

1. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à prendre les mesures nécessaires pour interdire l'emploi sans discrimination de mines terrestres.
2. Chaque Etat partie s'engage à protéger les civils contre les effets de l'emploi de mines terrestres et s'engage en outre à veiller à ce que toutes les mines terrestres satisfassent aux exigences énoncées dans le présent Protocole.
3. Chaque Etat partie au Protocole s'engage à faciliter l'échange le plus complet possible d'informations technologiques afin d'aider les Etats parties à se conformer aux restrictions et exigences énoncées dans le Protocole.
4. Chaque Etat partie s'engage à fournir des informations aux autres Etats parties ou à en échanger avec eux afin de parvenir à plus de transparence et de crédibilité, partant, à une plus large application des restrictions et exigences énoncées dans le Protocole.
5. Chaque Etat partie à la Convention affirme l'objectif reconnu qui est d'interdire l'emploi sans discrimination de mines terrestres et, à cette fin, s'engage à fournir chaque année au Dépositaire, de son propre chef, les données d'information voulues sur les points suivants :
 - a) Les progrès faits dans l'application du Protocole II;
 - b) La récupération, la destruction ou l'enlèvement de mines après une utilisation militaire de celles-ci;
 - c) Les victimes civiles dues au déploiement de telles mines sur son territoire.]

1/ Il a été indiqué que les mesures mentionnées dans cette proposition pourraient être étoffées.

(Article .. 1/

[Commission des Etats parties

1. Une commission est créée par les Etats parties aux fins du présent Protocole. La Commission des Etats parties se réunit à Genève régulièrement. Tout Etat partie peut nommer un représentant à la Commission. Le Comité international de la Croix-Rouge est invité à participer aux travaux de la Commission en qualité d'observateur. La Commission examine les rapports annuels sur l'application du Protocole fournis par les Etats parties. Elle prend ses décisions par consensus si possible, mais sinon à la majorité des membres présents et votants.

2. Chaque Etat partie s'engage à fournir annuellement à la Commission les données d'information voulues sur les points suivants :

- a) Les progrès réalisés dans l'application du Protocole II;
- b) Les activités de déminage;
- c) Les victimes civiles dues au déploiement de mines sur son territoire.

3. Chaque Etat partie s'engage à fournir aux autres Etats parties et à échanger avec eux des informations afin de parvenir à plus de transparence et de crédibilité, partant, à une plus large application des restrictions et exigences énoncées dans le présent Protocole.

[4. Chaque Etat partie au présent Protocole s'engage à faciliter l'échange le plus complet possible d'informations technologiques afin d'aider les Etats parties à se conformer aux restrictions et exigences énoncées dans le Protocole.]

5. La Commission accomplit aussi d'autres tâches, selon que l'exigent l'application et l'examen du présent Protocole.

6. Les coûts des activités de la Commission sont couverts par les Etats parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des Etats Membres de l'ONU et celui des Etats parties.]

1/ Certaines délégations considèrent que des éléments de ce texte relèvent davantage d'une modification de la Convention que du Protocole II. En outre, ce texte ne préjuge pas de propositions tendant à ce qu'une conférence d'examen soit réunie plus fréquemment qu'il n'est actuellement prévu dans la Convention.

APPENDICE II

Autres propositions

FEDERATION DE RUSSIE

CONVENTION

Article 5

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur trois mois après la date de dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de cet article sont à modifier en conséquence.

Article 9

Dénonciation

a) Nouveaux paragraphes

1. Toute Haute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention ou l'un quelconque des Protocoles y annexés à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle la Convention et ce Protocole entrent en vigueur, en notifiant sa décision au Dépositaire. La dénonciation ainsi opérée prend effet une année après la date à laquelle elle a été enregistrée.

2. A l'égard de la Haute Partie contractante qui a ratifié la présente Convention et l'un quelconque des Protocoles y annexés et qui n'a pas exercé le droit de dénonciation prévu par le présent article dans l'année suivant l'expiration du délai de 10 ans mentionné dans le précédent paragraphe, la Convention et ce Protocole demeurent en vigueur pour une nouvelle période de 10 ans; par la suite, la Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles y annexés à l'expiration de chaque période de 10 ans dans les conditions prévues dans le présent article.

b) Supprimer la première phrase de l'actuel paragraphe 2.

PROTOCOLE

Article 6

Interdiction de l'emploi de certaines mines

1. Il est interdit d'employer :

- des mines antipersonnel dont la structure ne contient pas d'éléments métalliques;

CCW/CONF.I/GE/23
page 92

CCW/CONF.I/GE/21
page 32

Proposition de l'Estonie

Protocole relatif aux mines terrestres antipersonnel

L'emploi, la mise au point, la fabrication, le stockage et le transfert de mines terrestres antipersonnel sont interdits.

Les Etats parties liés par le présent Protocole s'engagent à détruire les mines terrestres antipersonnel qu'ils détiennent.

**CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION**

CCW/CONF.I/2
11 septembre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Vienne, 25 septembre-13 octobre 1995

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la Conférence par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
2. Présentation du rapport final du Groupe d'experts gouvernementaux.
3. Election du Président de la Conférence.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Adoption du règlement intérieur.
6. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence.
7. Election des vice-présidents de la Conférence d'examen, ainsi que des présidents et vice-présidents du Comité de rédaction, de la Commission de vérification des pouvoirs et des grandes commissions.
8. Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
9. Adoption de dispositions pour pourvoir aux coûts de la Conférence.
10. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs.
11. Organisation des travaux, y compris ceux des organes subsidiaires de la Conférence.
12. Echange de vues général (plénière).
13. Examen de la portée et du fonctionnement de la Convention et des Protocoles y annexés.
14. Examen de toute proposition concernant la Convention et ses Protocoles existants.
15. Examen des propositions concernant des protocoles additionnels à la Convention.

16. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
17. Rapports des grandes commissions.
18. Rapport du Comité de rédaction.
19. Examen et adoption du ou des documents finals.
20. Autres questions.

Annotations

1. Ouverture de la Conférence par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

La première Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination s'ouvrira le 25 septembre 1995 à 15 heures à l'Austria Center de Vienne.

L'Ambassadeur Johan Molander (Suède), Président du Groupe d'experts gouvernementaux, ouvrira la Conférence.

2. Présentation du rapport final du Groupe d'experts gouvernementaux

A sa séance plénière de clôture, le 20 janvier 1995, le Groupe d'experts gouvernementaux a adopté son rapport final, publié sous la cote CCW/CONF.I/GE/23, qui est présenté pour examen à la Conférence sous la cote CCW/CONF.I/1. Les propositions d'amendement de la Convention et du Protocole II y annexé ainsi que les propositions concernant un nouveau protocole IV figurent respectivement aux annexes I et II du rapport final du Groupe d'experts gouvernementaux. Conformément à l'article 29 du projet de règlement intérieur, ces propositions constituent les propositions de base qu'examine la Conférence. Les rapports intérimaires des trois sessions antérieures du Groupe d'experts gouvernementaux sont également repris dans le rapport final (annexe V).

Le rapport final du Groupe d'experts gouvernementaux sera soumis à l'examen de la Conférence par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux.

3. Election du Président de la Conférence

Conformément à l'article 6 du projet de règlement intérieur, la Conférence élit le Président parmi les Etats parties participant à la Conférence.

A sa séance plénière de clôture, le 20 janvier 1995, le Groupe d'experts gouvernementaux a décidé à l'unanimité de proposer la candidature de l'Ambassadeur Johan Molander (Suède), Président du Groupe, aux fonctions de président de la Conférence d'examen.

4. Adoption de l'ordre du jour

A sa séance de clôture, le 20 janvier 1995, le Groupe d'experts gouvernementaux a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence d'examen, tel qu'il figure dans son rapport final (document CCW/CONF.I/1 - Annexe IV) et a recommandé à la Conférence de l'adopter. Le présent document contient l'ordre du jour provisoire ainsi que les annotations y relatives.

5. Adoption du règlement intérieur

A sa séance de clôture, le 20 janvier 1995, le Groupe d'experts gouvernementaux a approuvé le projet de règlement intérieur de la Conférence d'examen, tel qu'il figure dans son rapport final (document CCW/CONF.I/1 - Annexe III) et a recommandé à la Conférence de l'adopter.

6. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence

Le 20 janvier 1995, le Groupe d'experts gouvernementaux a décidé d'inviter le Secrétaire général de l'ONU, agissant en consultation avec les Etats parties, à désigner un secrétaire général provisoire de la Conférence d'examen afin de mener à bien les diverses tâches à effectuer jusqu'à la tenue de la Conférence, la nomination devant être confirmée par la Conférence d'examen. Le Groupe a aussi décidé de prier son président de faire part aux autorités compétentes de l'ONU du souhait exprimé par les Etats parties de voir M. Sohrab Kheradi, directeur adjoint du Centre pour les affaires de désarmement et secrétaire du Groupe d'experts gouvernementaux, nommé secrétaire général provisoire de la Conférence d'examen, étant entendu que sa nomination serait confirmée par la Conférence.

Par une lettre datée du 21 février 1995, adressée au Président du Groupe d'experts gouvernementaux, le Secrétaire général de l'ONU a nommé M. Kheradi Secrétaire général provisoire de la Conférence d'examen.

7. Election des vice-présidents de la Conférence d'examen, ainsi que des présidents et vice-présidents du Comité de rédaction de la Commission de vérification des pouvoirs et des grandes commissions

Conformément à l'article 6 du projet de règlement intérieur, la Conférence élit parmi les Etats parties participant à la Conférence neuf vice-présidents de la Conférence ainsi que le président et le vice-président de chacune des grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs. Elle les choisit de manière à assurer le caractère représentatif du bureau de la Conférence constitué conformément à l'article 10 ("Le bureau de la Conférence comprend le Président de la Conférence, qui le préside, les neuf vice-présidents de la Conférence, et les présidents des trois grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs.").

8. Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adressera à la Conférence d'examen un message vidéo au cours de la phase de haut niveau de l'échange de vues général.

9. Adoption de dispositions pour pourvoir aux coûts de la Conférence

A sa séance de clôture, le 20 janvier 1995, le Groupe d'experts gouvernementaux a adopté les prévisions de dépenses relatives à la Conférence d'examen présentées dans le document CCW/CONF.I/GE/22/Rev.1. Dans cet ordre d'idées, et conformément à la demande du Président désigné de la Conférence d'examen tendant à ce que les séances plénières de la Conférence se tiennent du 25 au 28 septembre à l'Austria Center, on s'attend que des dépenses additionnelles de 80 000 dollars des Etats-Unis soient encourues. Il est proposé de répartir les dépenses additionnelles effectives entre les participants à la Conférence au moment de la clôture des comptes, lorsque le montant total des dépenses effectives aura été établi.

Conformément à l'article 16 du projet de règlement intérieur, les dépenses de la Conférence d'examen sont assumées par les Etats parties à la Convention qui participent à la Conférence conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu de la différence entre le nombre des Etats Membres de l'Organisation et celui des Etats parties qui participent à la Conférence. Les Etats qui ne sont pas parties à la Convention et qui acceptent l'invitation à participer à la Conférence d'examen supporteront une part de ces dépenses à hauteur du taux établi à leur égard par le barème de l'Organisation des Nations Unies. Ces Etats ont été informés par note verbale de leur contribution aux dépenses prévues de la Conférence et aux dépenses additionnelles prévues.

10. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs

Conformément à l'article 4 du projet de règlement intérieur, il est établi une commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par la Conférence sur la proposition du Président. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait rapport à la Conférence.

11. Organisation des travaux, y compris ceux des organes subsidiaires de la Conférence

Une fois adopté le projet de règlement intérieur, la Conférence d'examen constituera un bureau qui comprend le Président de la Conférence, qui le préside, les neuf vice-présidents, les présidents des trois grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs. La Conférence d'examen établira aussi trois grandes commissions auxquelles elle attribue leurs tâches et qui lui font rapport, un comité de rédaction comprenant les représentants des Etats

qui sont représentés au bureau de la Conférence; et une commission de vérification des pouvoirs. La Conférence et les grandes commissions peuvent établir des groupes de travail.

Le Président de la Conférence a proposé de répartir comme suit les travaux entre les trois grandes commissions :

- Grande Commission I:
Examen de la portée et du fonctionnement de la Convention et des Protocoles y annexés, examen de toute proposition concernant la Convention et élaboration et examen des documents finals;
- Grande Commission II :
Examen de toute proposition concernant les Protocoles annexés à la Convention;
- Grande Commission III :
Examen des propositions concernant des protocoles additionnels à la Convention.

Un projet de programme de travail de la Conférence a été publié sous la cote CCW/CONF.I/INF.2.

Conformément à l'article 44 du projet de règlement intérieur, les séances plénières de la Conférence et les séances des grandes commissions sont publiques à moins que l'organe concerné n'en décide autrement. En règle générale, les séances des autres commissions, comités et groupes de travail sont privées.

12. Echange de vues général (plénière)

L'échange de vues général aura lieu au cours des séances plénières devant se tenir les 26 et 27 septembre (phase de haut niveau) et, par la suite, à tout moment auquel le Président de la Conférence le jugera nécessaire. Conformément à l'article 49.2 du projet de règlement intérieur, les représentants des organisations non gouvernementales peuvent prendre la parole au sujet de questions relevant de leur compétence particulière aux séances plénières de la Conférence sur l'invitation du président, sous réserve de l'assentiment de l'organe. Il est envisagé de tenir à cette fin une séance plénière le 28 septembre.

13. Examen de la portée et du fonctionnement de la Convention et des Protocoles y annexés

Conformément à l'article 8.3 a) de la Convention et à la demande de 30 Etats parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Dépositaire de la Convention, a convoqué la présente conférence pour examiner la portée et le fonctionnement de la Convention et des Protocoles y annexés, étudier toute proposition d'amendement à la Convention ou aux Protocoles existants ou toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories

d'armes classiques non couvertes par les Protocoles annexés existants et examiner la question de savoir s'il y a lieu de prévoir la convocation d'une nouvelle conférence.

14. Examen de toute proposition concernant la Convention et ses Protocoles existants

Les propositions d'amendement à la Convention et aux Protocoles y annexés figurent à l'annexe I du rapport final du Groupe d'experts gouvernementaux (document CCW/CONF.I/1). Conformément à l'article 29 du projet de règlement intérieur, ces propositions constituent les propositions de base qu'examine la Conférence au titre de ce point de l'ordre du jour.

15. Examen des propositions concernant des protocoles additionnels à la Convention

Une proposition relative à un nouveau protocole IV figure à l'annexe II du rapport final du Groupe d'experts gouvernementaux (document CCW/CONF.I/1). Conformément à l'article 29 du projet de règlement intérieur, cette proposition constitue la proposition de base qu'examine la Conférence au titre de ce point.

16. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

La Conférence prendra note du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

17. Rapports des grandes commissions

La Conférence prendra note des rapports des grandes commissions.

18. Rapport du Comité de rédaction

Conformément à l'article 36 du projet de règlement intérieur, la Conférence d'examen établit un Comité de rédaction composé de représentants des Etats qui sont représentés au bureau. Ce comité coordonne la rédaction et assure le libellé définitif de tous les textes qui lui sont renvoyés par la Conférence ou par une grande commission, sans modifier les textes quant au fond, et fait rapport à la Conférence ou à la grande commission, selon qu'il convient. Sans rouvrir le débat quant au fond sur une question quelconque, le Comité établit aussi des projets et donne des avis de caractère rédactionnel, à la demande de la Conférence ou d'une grande commission. Les représentants des autres Etats peuvent aussi assister aux réunions du Comité de rédaction et participer à ses délibérations lorsque des questions qui les intéressent particulièrement sont en discussion.

La Conférence prendra note du rapport du Comité de rédaction.

19. Examen et adoption des documents finals

La Conférence examinera et adoptera les documents finals au titre de ce point de l'ordre du jour.

20. Autres questions

La Conférence examinera toute autre question qu'il peut y avoir lieu d'aborder.

**CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION**

CCW/CONF.I/3
2 octobre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Vienne, 25 septembre-13 octobre 1995

LETTRE DATEE DU 27 SEPTEMBRE 1995 ADRESSEE PAR SON EXCELLENCE
ANA MARIJA BEŠKER, REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES SISES A VIENNE, AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE DES
PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE
CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME
FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le document
CCW/CONF.I/INF.3 intitulé "List of States Parties and Signatories of the
Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional
Weapons Which May Be Deemed to be Excessively Injurious or to Have
Indiscriminate Effects (and Protocols)", daté du 22 septembre 1995.

Ce document se réfère à la "Yougoslavie" comme un Etat partie à la
Convention. La République de Croatie s'oppose avec force à l'inclusion de la
"Yougoslavie" dans la liste des Etats parties à la Convention sur
l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui
peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou
comme frappant sans discrimination (et protocoles) et des signataires de
celle-ci.

A ce propos, je souhaite rappeler les résolutions pertinentes du Conseil
de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à cette
question. La résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité note que "l'Etat
antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie
a cessé d'exister" et que "la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et
Monténégro) ne peut assurer automatiquement la continuité de la qualité de
membre de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie à
l'Organisation des Nations Unies". L'Assemblée générale des Nations Unies a
suivi le Conseil de sécurité dans sa résolution A/47/1 du 22 septembre 1992.

Je voudrais également attirer votre attention sur les avis de la
Commission d'arbitrage de la Conférence sur l'ex-Yougoslavie, et en
particulier sur les avis n° 8, 9 et 10 du 4 juillet 1992. La Commission
d'arbitrage a conclu que le processus de dissolution de la République
fédérative socialiste de Yougoslavie ... était terminé et que la République
fédérative socialiste de Yougoslavie n'existait plus (Avis n° 8), et que les
Etats successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie
devaient régler ensemble toutes les questions relatives à cette succession par
un accord ... et qu'aucun des Etats successeurs ne pouvait de ce fait
revendiquer pour lui seul les droits liés à la qualité de membre dont
jouissait précédemment l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie
(Avis n° 9).

Conformément à l'avis n° 10, puisqu'il n'y a pas eu accord entre les Etats successeurs de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie en ce qui concerne la succession des droits et des obligations de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, les règles générales du droit international régissant la succession d'Etats en ce qui concerne les traités, possessions, dettes et archives devraient être appliquées. A ce propos, la Commission déclare que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est un Etat nouveau qui ne peut pas être considéré comme le seul successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a toutefois pas agi conformément aux règles du droit international et aux résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. En outre, elle n'en a fait aucun cas et elle a tenté de participer aux instances internationales en tant qu'Etat partie aux traités et/ou en tant que membre des organisations internationales, dans l'intention de créer un précédent qui lui permettrait ultérieurement de tenter de prouver qu'elle est le seul successeur légitime de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Je tiens à souligner que l'Organisation des Nations Unies elle-même et d'autres organisations appartenant au système des Nations Unies ont confirmé le statut de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par rapport aux traités et à la qualité de membre des organisations internationales, conformément aux résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. En ce sens, les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'ont pas été inclus dans les listes de participants et n'ont pas été admis à participer aux réunions et conférences internationales des Etats parties aux traités multilatéraux dont le Secrétaire général est le dépositaire (Convention sur certaines armes classiques, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, etc.).

D'autres organisations internationales dépositaires de traités multilatéraux (c'est-à-dire l'Organisation mondiale de la santé, le Conseil de l'Europe, le Conseil de coopération douanière, etc.) ainsi que des gouvernements dépositaires de traités multilatéraux (c'est-à-dire le Traité de non-prolifération) ont également agi conformément aux décisions susmentionnées et à la pratique internationale.

C'est pourquoi je prie votre Excellence de bien vouloir faire publier le rectificatif qui s'impose au document de conférence CCW/CONF.I/INF.3 - "List of States Parties and Signatories", daté du 22 septembre 1995.

Je serais reconnaissante que la présente communication soit distribuée en tant que document officiel de la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Vienne, 25 septembre-13 octobre 1995

Rapport de la Grande Commission III

1. A sa 1ère séance, le 25 septembre 1995, la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, a décidé de confier à la Grande Commission III le mandat suivant : "Examen des propositions concernant des protocoles additionnels à la Convention".

2. Du 26 septembre au 6 octobre 1995, la Grande Commission III a tenu cinq séances sous la présidence de M. Wolfgang Hoffmann, Ambassadeur d'Allemagne; M. Petar Poptchev de Bulgarie a rempli les fonctions de Vice-Président de la Commission et M. Lin Kuo-Chung, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Centre des Nations Unies pour les affaires de désarmement, a fait fonction de secrétaire de la Commission. Au cours de cette période, le Président a tenu un certain nombre de consultations informelles avec les délégations.

3. Dans le cadre de son examen du point 15 de l'ordre du jour de la Conférence, intitulé "Examen des propositions concernant des protocoles additionnels à la Convention", la Grande Commission III était saisie des documents suivants :

- 1) CCW/CONF.I/MCIII/WP.1 - "Les armes aveuglantes dans la législation sur les conflits armés", document de travail présenté par les Pays-Bas;
- 2) CCW/CONF.I/MCIII/WP.2 - "Protocole sur les armes à laser et les faisceaux laser aveuglants", document de travail présenté par l'Autriche;
- 3) CCW/CONF.I/MCIII/WP.3 - "Protocole sur les armes à laser et les faisceaux laser aveuglants", document de travail présenté par les Etats-Unis d'Amérique;
- 4) CCW/CONF.I/MCIII/WP.4 - "Document présenté par le Président - Protocole IV";
- 5) CCW/CONF.I/MCIII/WP.4/Rev.1 et 2 - "Paper by the Chairman - Protocol IV";

- 6) CCW/CONF.I/MCIII/WP.5 - "Draft report of Main Committee III";
- 7) CCW/CONF.I/MCIII/CRP.1 - "Protocol on blinding laser weapons - Prohibitions", document présenté par la Bulgarie;
- 8) CCW/CONF.I/MCIII/CRP.2 - "Protocol on blinding laser weapons";
- 9) CCW/CONF.I/MCIII/CRP.3 - "Protocol on blinding laser weapons" - Groupe de rédaction du Président;
- 10) CCW/CONF.I/MCIII/CRP.4 - "Draft report of Main Committee III".

4. A sa 1ère séance, le 26 septembre, la Grande Commission III a décidé de concentrer ses efforts sur la question des armes aveuglantes et d'utiliser le texte intitulé "Protocole sur les armes aveuglantes (Protocole IV)" et figurant à l'Annexe II du document CCW/CONF.I/1 comme base pour son examen du sujet. Dans le cadre des délibérations sur le projet de texte du Protocole IV, diverses vues ont été émises et différentes propositions présentées. A cet effet, les questions de l'interdiction de l'emploi, de la production, du stockage et du transfert des armes à laser aveuglantes, et la question du respect s'agissant de ces armes, ainsi que d'autres questions pertinentes, telles que la définition de la "cécité permanente", y compris la notion de champ de vision, ont été soulevées. La Commission a fait observer qu'un certain nombre de ces questions pourraient être examinées ultérieurement, par exemple à une conférence chargée de l'examen de la Convention, où il serait tenu compte des progrès scientifiques et technologiques accomplis.

5. A la 3ème séance de ladite Commission, le 3 octobre, son Président a présenté, à l'issue de consultations intensives avec les délégations, un document sur le sujet (CCW/CONF.I/MCIII/WP.4), en vue de parvenir à un consensus sur un projet de texte du Protocole IV sur les armes à laser aveuglantes. Au cours des négociations sur ce projet de texte, la Commission a décidé de laisser au Comité de rédaction de la Conférence chargée de l'examen de la Convention le soin de trancher la question du champ d'application, qui fait l'objet de l'article premier, dans l'attente du texte approuvé sur le champ d'application, qui est négocié à la Grande Commission II.

6. A sa 5ème séance, le 6 octobre, la Grande Commission III a adopté par consensus le projet de texte du Protocole IV sur les armes à laser aveuglantes (CCW/CONF.I/MCIII/WP.4/Rev.2), qui figure à l'annexe de ce rapport. A la même séance, la Commission a adopté le projet de rapport (CCW/CONF.I/MCIII/WP.5) à l'intention de la Conférence chargée de l'examen de la Convention, qui est maintenant publié sous la cote CCW/CONF.I/4.

ANNEXE

Protocole sur les armes à laser aveuglantes (Protocole IV)

Article premier

Le présent Protocole s'applique [...].

Article 2

Il est interdit d'employer des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'oeil nu ou qui portent des verres correcteurs. Les Hautes Parties contractantes ne transfèrent de telles armes à aucun Etat ni à aucune entité autre qu'un Etat.

Article 3

Dans l'emploi des systèmes à laser, les Hautes Parties contractantes prennent toutes les précautions réalisables pour éviter les cas de cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée. De telles précautions comprennent l'instruction de leurs forces armées et d'autres mesures pratiques.

Article 4

L'aveuglement en tant qu'effet fortuit ou collatéral de l'emploi militaire légitime de systèmes à laser, y compris les systèmes à laser utilisés contre les dispositifs optiques, n'est pas visé par les interdictions du présent Protocole.

Article 5

Aux fins du présent Protocole, on entend par "cécité permanente" une perte de la vue irréversible et non corrigeable, qui est gravement invalidante sans aucune perspective de recouvrement. Une invalidité grave équivaut à une acuité visuelle inférieure à 20/200, mesurée aux deux yeux à l'aide du test de Snellen.

**CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION**

CCW/CONF.I/5
9 octobre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Vienne, 25 septembre-13 octobre 1995

Note verbale datée du 6 octobre 1995, adressée par le Représentant permanent
de la République de Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation
des Nations Unies au Secrétaire général de la Conférence
des Parties chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi
de certaines armes classiques

La Mission permanente de la République de Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de la Conférence des Parties chargée de l'examen de la convention sur l'interdiction et la limitation de l'emploi de certaines armes classiques et a l'honneur de le prier de faire distribuer le texte de l'exposé ci-joint.

La Mission permanente de la République de Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de la Conférence les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE

LE PROBLEME DES CHAMPS DE MINES ET DES MINES DISPERSEES DANS
LA ZONE DE GUERRE EN REPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZEGOVINE

La guerre en Bosnie-Herzégovine dure maintenant depuis quatre ans. L'ensemble du territoire qui est sous le contrôle des organes légitimes de la Bosnie-Herzégovine est exposé à la menace de différents types d'armes. Pour ce qui est des dommages causés par les mines dans la zone de guerre en Bosnie-Herzégovine, nous présentons les informations suivantes :

1. La ligne de démarcation entre notre armée et l'agresseur, durant l'année 1994 (c'est-à-dire l'année où le front s'est stabilisé et où l'on n'a pas enregistré de mouvements importants), était de quelques milliers de kilomètres (environ 3 000). La plus grande partie de la zone de démarcation était couverte de champs de mines, en particulier les régions où il n'y avait pas de soldats. On estime que plus de 1 500 km² sont minés, ce qui signifie que l'agresseur a placé entre 500 000 et 700 000 mines sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

2. Tous les fronts actifs ont en outre été couverts de champs de mines de différents types :

- a) Champs de mines classiques, réguliers, placés de manière planifiée par l'agresseur (le plus souvent) et par nos forces (plus rarement), lorsque la zone de démarcation est large.
- b) Champs de mines irréguliers placés par l'agresseur afin de protéger ses premières lignes et ses arrières, cela afin de prévenir les désertions de ses soldats du fait de nos attaques.
- c) Champs de mines et mines dispersées placés sans planification durant les mouvements de retrait.

3. Le nombre de mines dispersées sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine ne peut être estimé qu'approximativement. On peut à coup sûr les compter en millions; il s'agit essentiellement de mines en plastique antipersonnel, qui ont été produites dans les usines de l'ex-Yougoslavie. Tous les types de mines de l'arsenal de l'Armée populaire yougoslave (JNA) ont été utilisés (mines enterrées, mines au sol, pièges et engins similaires). (La FORPRONU a la liste de toutes nos mines.)

4. Les zones qui sont pour l'essentiel bloquées par des champs de mines sont les suivantes :

- Ligne intérieure de démarcation de la zone de Sarajevo.

- Ligne extérieure de blocus de Sarajevo aux alentours d'Olovo, Vares, Breza, Visoko, et zone de contact du Conseil de défense croate (HVO) vers Kiseljak, front sud aux alentours d'Hadzici, Igman, Kotorac, Ilidza, Stup, Rajlovac; ensuite, mont Igman, Bjelasnica, Treskavica (notamment aux environs de Trnovo, du coude de Rogoj et de Grebak vers Gorazde).
- Vaste zone autour du territoire libre de Gorazde.
- Vaste zone du mont Igman, de Borci, près de Nevesinje, et lignes de contact du Conseil de défense croate (HVO) vers Trebinje.
- Toute la zone où se trouvent les deuxième et troisième corps, en particulier le mont Ozren (Vožuća et village de Petrovo), Majeвица (Stolice, Teocak) et toute la zone de Posavina, Gradacac et Orasje.
- La zone située près de Gornji Vakuf, Vlasic et Kupres dans la région où se trouve le septième corps.
- La zone où se trouve le cinquième corps (vaste zone du mont Grmec, de Bosanska Krupa, de Velika Kladusa et du mont Pleševica).
- Large partie de la zone de Bosnie centrale (Kiseljak, Busovaca, Novi Travnik, Foynica) minée pendant les conflits entre le Conseil de défense croate (HVO) et l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine.
- Zones situées près des anciennes lignes du Conseil de défense croate (HVO) dans la région de Livno et Glamoc.
- Zone située le long de la Save, près de la République de Croatie (protection contre une invasion possible de l'armée croate par la Save), minée surtout au cours des derniers mois.
- Certaines zones sont dangereuses en raison de mines qui ont été lancées au moyen de bombes à cassette au début de la guerre; zones situées autour de Tuzla, Gradacac, Teocak, vaste région de Bihac, Srebrenica et Zepa (petites bombes qui explosent en cas de contact ou d'enlèvement d'un ruban décoratif).

5. Conséquences

Du côté de l'armée de Bosnie-Herzégovine, 70 % des soldats tués ou blessés ont été victimes de mines ou de champs de mines entiers (on ne peut donner que des chiffres approximatifs parce qu'on ne connaît pas encore la situation pour cette année qui a été marquée par les plus grosses offensives jamais menées au cours desquelles les soldats ont dû traverser des champs de mines.

Environ 10 000 personnes ont été blessées ou tuées par les mines pendant la guerre. Selon les renseignements donnés par l'hôpital de Tuzla où l'on rééduque les blessés et fabrique des prothèses, 600 prothèses provisoires ont été produites au cours des deux dernières années. Ces prothèses peuvent être placées six à neuf mois après l'amputation. Quatre-vingt-dix pour cent des personnes qui ont été blessées au cours des dernières actions menées autour de Sarajevo l'ont été en traversant des champs de mines.

On estime qu'environ 40 % des soldats du Conseil de défense croate (HVO) qui ont été tués ou blessés l'ont été par des mines. L'agresseur serbe n'a pas beaucoup souffert des mines parce que, pendant la phase où il a conquis des territoires en 1992 et 1993, notre armée possédait peu de mines et d'engins explosifs.

Cependant, il ressort des rapports militaires et des médias qu'un grand nombre de personnes ont été amputées après avoir pénétré dans des champs de mines non signalisés mis en place par leur propre camp. On peut dire qu'environ 25 à 30 % des soldats blessés ou tués de la prétendue armée de la République serbe (VRS) l'ont été par suite de mines. Une prothèse de jambe (du genou au pied) coûte environ 10 000 deutsche marks, une prothèse de main et de bras environ 25 000 deutsche marks. Une prothèse de la cuisse coûte plus de 15 000 deutsche marks et un fauteuil roulant électrique jusqu'à 100 000 deutsche marks. La rééducation et les pensions d'invalidité coûtent chaque année à notre Etat (en moyenne) 50 à 60 000 deutsche marks par personne. Une opération (avec les corrections chirurgicales) coûte en Autriche environ 20 000 dollars, soit environ 30 000 deutsche marks.

6. Besoins

- 1) Acquisition de drones équipés de détecteurs de mines en métal, de mines en plastique et de mines à la fois en métal et en plastique, pour repérer les champs de mines et éventuellement déterminer la catégorie de mines et enregistrer automatiquement sur des cartes numérisées la position et la dimension des champs de mines.
- 2) Acquisition de détecteurs de mines individuels, surtout pour détecter les mines antipersonnel en plastique.
- 3) Acquisition d'instruments pour déminer soigneusement les grands champs de mines de la toute nouvelle génération provenant des stocks de l'OTAN.
- 4) Acquisition de chaussures spéciales, de vêtements de protection et de casques pour les démineurs.
- 5) Emploi de chiens dressés pour détecter les mines isolées et éparpillées au hasard (le deuxième Corps utilise cette méthode, mais ne dispose que d'un petit nombre de labradors auxquels on peut apprendre à reconnaître l'odeur d'explosifs enfouis sous terre).

6) Acquisition de cordes spéciales avec fusées que l'on tire pour déblayer les champs de mines et dégager des passages dans des endroits inaccessibles (champs de mines placés sur de fortes pentes, zones recouvertes d'eau, zones boueuses, etc.). L'armée américaine emploie ce type de dispositif pour dégager des passages à travers des champs de mines lorsqu'elle mène une offensive. Il est actuellement couvert par le secret militaire et la production en est strictement contrôlée.

Cependant, on utiliserait ce dispositif uniquement pour déblayer les champs de mines dans les zones montagneuses où le terrain et les conditions l'exigent et où on ne pourrait employer d'autres moyens sans faire courir de gros risques aux démineurs.

7. Proposition

Interdiction d'emploi des mines antipersonnel en plastique, des bombes à cassette avec mines à déclenchement retardé, pièges du type "Spanish ball" de la toute nouvelle génération, mines intelligentes équipées de têtes électroniques et autres.

En un mot, interdiction de tous les types de mines, parce que les armées modernes ont les moyens de les éliminer. Dans les guerres futures, elles ne constitueront pas un problème pour les armées puissantes. Seuls les pays et armées peu puissants seront affectés. Les grands disposent des moyens de prévention nécessaires.

Vienne, 25 septembre-13 octobre 1995

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. L'article 4 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination est libellé comme suit :

"1. Il est établi une Commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par la Conférence sur la proposition du Président.

2. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait rapport à la Conférence."

2. Conformément à l'article 4 susmentionné, la Conférence, sur la proposition du Président, a nommé les pays suivants membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Belgique, Chine, Finlande, Pakistan et Pologne.

3. Conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, la Conférence a élu à l'unanimité président de la Commission de vérification des pouvoirs le professeur Zdzislaw Galicki (Pologne), et vice-président de la Commission le Baron Alain Guillaume, Ambassadeur (Belgique). Mme Cheryl H. Stoute, Spécialiste des questions politiques au Centre des Nations Unies pour les affaires de désarmement, a fait office de secrétaire de la Commission.

4. La Commission a tenu ses 1ère et 2ème séances le 28 septembre et le 6 octobre 1995 respectivement, pour examiner les pouvoirs reçus à ces dates. Outre des rapports verbaux du Secrétaire général de la Conférence, M. Sohrab Kheradi, Directeur adjoint du Centre des Nations Unies pour les affaires de désarmement, la Commission était saisie de deux mémorandums du Secrétaire général de la Conférence, datés du 28 septembre et du 6 octobre, présentant des informations sur l'état des pouvoirs des représentants des Etats parties participant à la Conférence. Comme il est demandé à l'article 4 du Règlement intérieur, le Président, au nom de la Commission, a fait un premier rapport au bureau à sa 2ème séance, le 29 septembre 1995, sur l'état des pouvoirs des Parties.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

5. Notant les informations présentées par le Secrétaire général, la Commission a prié le Président d'inviter les Etats parties ne l'ayant pas encore fait à communiquer au Secrétaire général de la Conférence les pouvoirs de leurs représentants, conformément à l'article 3 du Règlement intérieur. Le Président a décidé qu'il contacterait directement ces Etats pour leur rappeler les dispositions de l'article 3 relatives à la communication des pouvoirs.

6. A sa 3ème et dernière séance, le 11 octobre, la Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général de la Conférence donnant des informations à jour sur l'état des pouvoirs des représentants des Etats parties participant à la Conférence.

7. Ayant examiné les informations présentées dans les trois mémorandums du Secrétaire général, ainsi que la documentation reçue des Etats Parties et des Etats non parties à la Convention, la Commission a noté que le 11 octobre 1995, à 10 heures :

I. Etats Parties

a) Des pouvoirs officiels en bonne et due forme, conformément à l'article 3 du Règlement intérieur, avaient été communiqués au Secrétaire général de la Conférence pour les représentants des 40 Etats Parties suivants :

Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, et Ukraine.

b) Les pouvoirs des représentants des 4 Etats Parties suivants avaient été communiqués au Secrétaire général de la Conférence dans des fax émanant des ministres des affaires étrangères des Etats en question :

Bosnie-Herzégovine, Mongolie, Slovénie et Uruguay.

II. Etats non parties

Les Etats suivants, non parties à la Convention, qui figuraient parmi ceux qui avaient été invités comme observateurs, avaient accrédité leurs représentants :

a) Etats ayant signé et ratifié la Convention, ou y ayant adhéré : Afrique du Sud, Argentine, Brésil et Roumanie;

b) Signataires : Egypte, Islande, Luxembourg, Maroc, Nicaragua, Philippines, Portugal, Soudan, Turquie et Viet Nam;

c) Non signataires : Albanie, Angola, Arabie saoudite, Bolivie, Burundi, Cambodge, Chili, Colombie, Ethiopie, Gabon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mozambique, Oman, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Saint-Siège, Singapour, Thaïlande et Venezuela.

8. Sur la proposition du Président, la Commission a convenu d'accepter les pouvoirs des Etats parties mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 7 I ci-dessus, étant entendu que les originaux des pouvoirs des représentants des Etats visés à l'alinéa b) du paragraphe 7 I seraient communiqués dès que possible, conformément à l'article 3 du Règlement intérieur.

9. Vu ce qui précède, le présent rapport est soumis à la Conférence.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

10. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Conférence d'adopter le projet de résolution suivant :

"Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

La Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qu'il contient,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs."

CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION

CCW/CONF.I/7
12 octobre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Vienne, 25 septembre-13 octobre 1995

PROTOCOLE ADDITIONNEL
A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

ARTICLE PREMIER. PROTOCOLE ADDITIONNEL

Le protocole dont le texte suit est annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ("la Convention") en tant que Protocole IV.

"Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes
(Protocole IV)

Article premier

Il est interdit d'employer des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'oeil nu ou qui portent des verres correcteurs. Les Hautes Parties contractantes ne transfèrent de telles armes à aucun Etat ni à aucune entité autre qu'un Etat.

Article 2

Dans l'emploi des systèmes à laser, les Hautes Parties contractantes prennent toutes les précautions réalisables pour éviter les cas de cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée. De telles précautions comprennent l'instruction de leurs forces armées et d'autres mesures pratiques.

Article 3

L'aveuglement en tant qu'effet fortuit ou collatéral de l'emploi militaire légitime de systèmes à laser, y compris les systèmes à laser utilisés contre les dispositifs optiques, n'est pas visé par l'interdiction énoncée dans le présent Protocole.

Article 4

Aux fins du présent Protocole, on entend par "cécité permanente" une perte de la vue irréversible et non corrigeable, qui est gravement invalidante sans aucune perspective de recouvrement. Une invalidité grave équivaut à une acuité visuelle inférieure à 20/200, mesurée aux deux yeux à l'aide du test de Snellen."

ARTICLE 2. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entre en vigueur ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la Convention.

Vienne, 25 septembre-13 octobre 1995

**RAPPORT INTERIMAIRE DE LA CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA
CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE
CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAMAUTIQUES EXCESSIFS OU COMME
FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

Organisation et travaux de la conférence

Introduction

1. La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination stipule ce qui suit au paragraphe 3, alinéa a), de son article 8 :

"Si, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1 ou a) du paragraphe 2 du présent article, toute Haute Partie contractante pourra prier le Dépositaire de convoquer une conférence, à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées pour examiner la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement à la présente Convention et aux protocoles existants. Les Etats non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs. La conférence pourra approuver des amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus."

2. Le 16 décembre 1993, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/79 dont les paragraphes 5, 6 et 7 se lisent comme suit :

"5. Se félicite qu'il ait été demandé au Secrétaire général de convoquer, en temps opportun, si possible en 1994, une conférence chargée de l'examen de la Convention, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention;

6. Encourage Les Etats parties à demander au Secrétaire général de constituer le plus tôt possible un groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la conférence chargée de l'examen de la Convention et d'assurer l'assistance et les services nécessaires, y compris l'établissement des rapports analytiques dont pourraient avoir besoin la conférence et le groupe d'experts;

7. **Engage** les Etats à assister en aussi grand nombre que possible à la conférence, à laquelle les Etats parties pourront inviter les organisations non gouvernementales intéressées, notamment le Comité international de la Croix-Rouge."

3. Le 22 décembre 1993, les Etats parties à la Convention ont adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une lettre qui était libellée comme suit :

"En application du paragraphe 3 a) de l'article 8 de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été conclue à Genève le 10 octobre 1980, le Gouvernement français, par une lettre datée du 9 février 1993, vous a prié, en votre qualité de dépositaire de ladite Convention, de convoquer dès que faire se pourrait à compter du 2 décembre 1993 une conférence des Hautes Parties contractantes chargée d'examiner les dispositions de cet instrument.

Afin de faciliter la préparation de cette conférence, les Parties à la Convention ont l'honneur de vous prier de constituer un groupe d'experts. Ce groupe, qui tiendrait sa première session à Genève dans les premiers mois de 1994, à une date qui reste à déterminer, se composerait d'experts gouvernementaux nommés par les Parties à la Convention. Des experts désignés par les Etats qui ne sont pas parties à la Convention et des représentants du Comité international de la Croix-Rouge pourraient participer aux travaux du groupe en qualité d'observateurs. Le groupe d'experts gouvernementaux déciderait s'il conviendrait d'inviter également les représentants d'autres organisations non gouvernementales intéressées à y participer, de même que des spécialistes, à titre privé.

Le groupe d'experts gouvernementaux arrêtera son règlement intérieur, son ordre du jour, les arrangements financiers le concernant et son programme de travail. Il préparera à titre prioritaire des propositions concrètes d'amendement au Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, amendements qui viseront à :

- renforcer les restrictions à l'emploi de mines antipersonnel et en particulier de mines dépourvues de mécanismes de neutralisation ou d'autodestruction;
- envisager la mise en place d'un système de vérification du respect des dispositions de ce Protocole;
- étudier les possibilités d'élargir le champ d'application de ce Protocole pour le faire porter sur les conflits armés qui n'ont pas un caractère international.

Lorsqu'il aura sensiblement avancé dans ses travaux relatifs à la modification du Protocole II, le groupe d'experts gouvernementaux pourra aussi envisager toute autre proposition intéressant la Convention et les protocoles actuels ou futurs y annexés.

Compte tenu du progrès de ses travaux, en particulier en ce qui concerne le Protocole II, le groupe d'experts devrait :

- faire, de concert avec vous, une recommandation concernant les dates et le lieu de la conférence chargée de l'examen de la Convention et des protocoles y annexés;
- déterminer, en consultation avec vous, les modalités d'organisation et de financement de la conférence d'examen.

Le groupe d'experts devrait présenter aux Parties, avant le fin de 1994, un rapport sur les résultats des travaux qu'il aura accomplis concernant la modification du Protocole II de la Convention."

4. Aussi le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention, a-t-il constitué le Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Le Groupe d'experts gouvernementaux a tenu quatre sessions à Genève : la première session a eu lieu du 28 février au 4 mars 1994, la deuxième du 16 au 27 mai 1994, la troisième du 8 au 19 août 1994 et la quatrième du 9 au 20 janvier 1995. Les rapports d'activité de ces quatre sessions du Groupe d'experts gouvernementaux ont été publiés sous les cotes CCW/CONF.I/GE/4, CCW/CONF.I/GE/8, CCW/CONF.I/GE/21 et CCW/CONF.I/GE/23.

5. Les 33 Etats ci-après, Parties à la Convention, ont participé aux travaux d'une ou plusieurs sessions du Groupe d'experts gouvernementaux :

Allemagne	Espagne	Nouvelle-Zélande
Australie	Fédération de Russie	Pakistan
Autriche	Finlande	Pays-Bas
Bénin	France	Pologne
Bulgarie	Grèce	République tchèque
Canada	Hongrie	Slovaquie
Chine	Inde	Slovénie
Chypre	Japon	Suède
Croatie	Lettonie	Suisse
Cuba	Mexique	Tunisie
Danemark	Norvège	Ukraine

Les 33 Etats ci-après suivants, non parties à la Convention, ont participé aux travaux du Groupe en tant qu'observateurs :

Afghanistan	Espagne 2/	Nicaragua
Afrique du Sud	Etats-Unis d'Amérique	Nouvelle-Zélande 3/
Algérie	Ethiopie	Oman
Angola	Iran (République islamique d')	Pérou
Argentine	Irlande	Portugal
Belgique	Israël	République arabe syrienne
Brésil	Italie	République de Corée
Cambodge	Jamaïque	Roumanie
Canada 1/	Jordanie	Royaume-Uni de
Chili	Kenya	Grande-Bretagne et
Colombie	Koweït	d'Irlande du Nord
Egypte		Turquie

Le Comité international de la Croix-Rouge a pris part aux travaux du Groupe, comme suite à une invitation que lui avait adressée le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Dépositaire de la Convention. Le Département des affaires humanitaires de l'ONU, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont également participé aux travaux du Groupe en tant qu'observateurs.

6. A sa première session, le 28 février 1994, le Groupe d'experts gouvernementaux a élu président par acclamation M. Johan Molander (Suède), étant entendu qu'en l'absence de celui-ci, M. Lars Norberg (Suède) le remplacerait à la présidence durant la première session du Groupe. Au moment de prendre ses fonctions, le Président a fait une observation concernant la non-participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Le Groupe a élu vice-présidents le général C. Narain (Inde) et M. Peter Poptchev (Bulgarie). M. Sohrab Kheradi, Directeur adjoint du Centre des Nations Unies pour les affaires de désarmement, Département des affaires politiques, a ouvert la session du Groupe d'experts gouvernementaux et fait une déclaration. M. Kheradi a également fait office de secrétaire du Groupe.

1/ Le Canada a participé aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux à sa première, deuxième et troisième sessions, en tant qu'observateur.

2/ L'Espagne a participé aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux à ses première et deuxième sessions, en tant qu'observateur.

3/ La Nouvelle-Zélande a participé aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux à sa première session, en tant qu'observateur.

7. Conformément à la décision prise par le Groupe d'experts gouvernementaux, les documents d'information ci-après ont été établis :

- 1) "Résumé des négociations qui ont abouti à la conclusion de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et des événements ultérieurs intéressant la Convention" (document établi par le Secrétariat de l'ONU);
- 2) "Les raisons qui militent en faveur de l'amendement du Protocole II de la Convention, les moyens de l'améliorer et les perspectives militaires et humanitaires de cet amendement" (document établi par le Comité international de la Croix-Rouge);
- 3) "Les raisons qui justifient l'examen d'autres propositions intéressant la Convention et ses protocoles existants ou futurs" (document établi par le Comité international de la Croix-Rouge).

8. A sa quatrième session, le Groupe d'experts gouvernementaux a examiné les questions d'organisation de la Conférence d'examen et a adopté son rapport final, qui a été publié en tant que document de la Conférence (CCW/CONF.I/1) avant son ouverture. Le rapport comportait : a) le projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence d'examen; b) le projet de règlement intérieur; c) le texte évolutif du Président relatif aux amendements au Protocole II de la Convention; et d) un projet de Protocole relatif aux armes aveuglantes (Protocole IV).

Organisation de la première phase de la Conférence

9. Conformément à la décision prise par le Groupe d'experts gouvernementaux, la première phase de la Conférence d'examen s'est tenue du 25 septembre au 13 octobre 1995 à l'Austrian Center et au Centre international de Vienne, à Vienne. Le 25 septembre, la Conférence a été ouverte par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux, M. Johan Molander (Suède), qui a ensuite été élu par acclamation président de la Conférence.

10. Lors de la séance d'ouverture, la Conférence a adopté son ordre du jour (CCW/CONF.I/2) et son règlement intérieur (annexe III du document CCW/CONF.I/1), tel que modifié, qui avaient été recommandés par le Groupe d'experts gouvernementaux. La Conférence a également confirmé à l'unanimité la nomination de M. Sohrab Kheradi, Directeur adjoint du Centre des Nations Unies pour les affaires de désarmement, au poste de secrétaire général de la Conférence. Cette nomination avait été faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sur l'invitation du Groupe d'experts gouvernementaux.

11. Le règlement intérieur prévoit l'établissement : a) de trois grandes commissions; b) d'un bureau, présidé par le Président de la Conférence et composé des présidents et des vice-présidents des trois grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs,

ainsi que des 10 vice-présidents de la Conférence; c) d'un Comité de rédaction composé de représentants des 21 Etats parties représentés au bureau, mais ouvert à d'autres délégations lorsque des questions qui les intéressent particulièrement sont examinées; et d) d'une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un président et d'un vice-président élus par la Conférence, ainsi que de trois autres membres élus par la Conférence sur la proposition du Président.

12. A sa 1ère séance, la Conférence a élu à l'unanimité comme vice-présidents les représentants des 10 Etats parties suivants :

Autriche	Inde
Chine	Mexique
Etats-Unis d'Amérique	Slovaquie
Fédération de Russie	Tunisie
France	Ukraine

13. Lors de la même séance, la Conférence a élu à l'unanimité les présidents et vice-présidents des trois grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs :

Grande Commission I	Président	M. Tibor Tóth (Hongrie)
	Vice-Président	M. Jaap Ramaker (Pays-Bas)
Grande Commission II	Président	M. Jorge Morales Pedraza (Cuba)
	Vice-Président	M. Richard G. Starr (Australie)
Grande Commission III	Président	M. Wolfgang Hoffmann (Allemagne)
	Vice-Président	M. Peter Poptchev (Bulgarie)
Comité de rédaction	Président	M. Mark J. Moher (Canada)
	Vice-Président	M. Taoufik Jabeur (Tunisie)
Commission de vérification des pouvoirs	Président	Pr Zdzislaw Galicki (Pologne)
	Vice-Président	Baron Alain Guillaume (Belgique)

14. Sur proposition du Président, la Conférence a également élu les représentants des trois Etats parties ci-après membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Chine, Finlande et Pakistan.

Participation à la première phase de la Conférence

15. Les 44 Etats parties à la Convention ci-après ont participé à la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination :

Allemagne	Etats-Unis d'Amérique	Nouvelle-Zélande
Australie	Fédération de Russie	Pays-Bas
Autriche	Finlande	Pakistan
Bélarus	France	Pologne
Belgique	Grèce	République tchèque
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Royaume-Uni de
Bulgarie	Inde	Grande-Bretagne et
Canada	Irlande	d'Irlande du Nord
Chine	Israël	Slovaquie
Chypre	Italie	Slovénie
Croatie	Japon	Suède
Cuba	Lettonie	Suisse
Danemark	Liechtenstein	Tunisie
Equateur	Mexique	Ukraine
Espagne	Mongolie	Uruguay
	Norvège	

16. Conformément à l'article premier du règlement intérieur, les 40 Etats non parties suivants ont participé aux travaux de la Conférence en tant qu'observateurs :

Afrique du Sud	Islande	Philippines
Albanie	Indonésie	Portugal
Angola	Iran (République	République arabe syrienne
Arabie saoudite	islamique d')	République de Corée
Argentine	Jordanie	République de Moldova
Bolivie	Jamahiriya arabe	République-Unie de Tanzanie
Brésil	libyenne	Roumanie
Burundi	Luxembourg	Saint-Siège
Cambodge	Maroc	Singapour
Chili	Mozambique	Soudan
Colombie	Nicaragua	Thaïlande
Egypte	Oman	Turquie
Ethiopie	Paraguay	Venezuela
Gabon	Pérou	Viet Nam

17. Conformément aux articles 46, 47 et 48 du règlement intérieur, des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Département des affaires humanitaires de l'ONU, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Union européenne, de la Ligue des Etats arabes, du Comité international de la Croix-Rouge et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs. Conformément à l'article 49 du règlement intérieur, un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont participé aux séances publiques de la Conférence et de ses grandes commissions.

18. La Conférence a adopté, à sa 1ère séance, les dispositions nécessaires pour pourvoir aux coûts de la Conférence conformément à l'article 16 du Règlement intérieur. Le barème final a été établi en fonction de la participation effective des Etats à la Conférence.

19. Toujours à sa lère séance, la Conférence a adopté son programme de travail et décidé de répartir comme suit les travaux entre les trois Grandes Commissions :

a) Grande Commission I : Examen de la portée et du fonctionnement de la Convention et des Protocoles y annexés, examen de toute proposition concernant la Convention et élaboration et examen des documents finals;

b) Grande Commission II : Examen de toute proposition concernant les Protocoles annexés à la Convention;

c) Grande Commission III : Examen des propositions concernant des protocoles additionnels à la Convention.

Travaux de la première phase de la Conférence

20. La Conférence a tenu huit séances plénières du 25 septembre au 13 octobre 1995, sous la présidence de M. l'ambassadeur Johan Molander.

21. A sa 2ème séance, le 26 septembre, la Conférence a entendu un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui s'adressait à elle par vidéophonie. La Conférence a ensuite procédé à un échange de vues général du 26 au 28 septembre. Un certain nombre de délégations et d'organisations non gouvernementales y ont participé.

22. La Grande Commission I a tenu huit séances du 28 septembre au 11 octobre.

23. La Grande Commission II a tenu 10 séances du 26 septembre au 10 octobre.

24. La Grande Commission III a tenu cinq séances du 26 septembre au 6 octobre et a présenté son rapport (CCW/CONF.I/4) à la Conférence, à sa 7ème séance, le 12 octobre.

25. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu trois séances entre le 28 septembre et le 11 octobre et a présenté son rapport (CCW/CONF.I/6) tel que modifié oralement à la Conférence, à sa 8ème séance, le 13 octobre.

26. Le Comité de rédaction a tenu une séance le 12 octobre. Son Président a présenté oralement à la Conférence, à sa 8ème séance, le 13 octobre, un rapport sur les travaux du Comité.

Documentation

27. La liste des documents de la Conférence figure en annexe.

Décisions de la première phase de la Conférence

28. A sa 7ème séance, le 12 octobre, la Conférence a décidé de prendre note du rapport de la Grande Commission III et de le transmettre au Comité de rédaction pour examen. La Conférence a aussi décidé, vu le temps qu'il lui fallait encore pour achever ses travaux, qu'elle suspendrait ceux-ci le 13 octobre 1995 et les poursuivrait à une reprise de sa session au lieu et aux dates sur lesquels elle se prononcerait à sa 8ème séance.

29. A sa 8ème séance, le 13 octobre, la Conférence a par consensus :

a) Pris note du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (CCW/CONF.I/6);

b) Adopté le texte du Protocole sur les armes à laser aveuglantes (Protocole IV) (CCW/CONF.I/7);

c) Adopté le rapport sur l'organisation et les travaux de la première phase de la Conférence (CCW/CONF.I/8) tel que modifié oralement, qui sera publié sous la nouvelle cote CCW/CONF.I/8/Rev.1;

d) Décidé de poursuivre ses travaux aux reprises de sa session à Genève du 15 au 19 janvier 1996 et du 22 avril au 3 mai 1996.

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS

<u>Cote</u>	<u>Titre ou description</u>
CCW/CONF.I/1	"Rapport final du Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination"
CCW/CONF.I/2	"Ordre du jour provisoire"
CCW/CONF.I/3	"Lettre datée du 27 septembre 1995, adressée par S.E. Ana Marija Besker, représentante permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales sises à Vienne, au Président de la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination"
CCW/CONF.I/4	"Rapport de la Grande Commission III"
CCW/CONF.I/5	"Note verbale datée du 6 octobre 1995, adressée par le représentant permanent de la République de Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques"
CCW/CONF.I/6 pouvoirs"	"Rapport de la Commission de vérification des
CCW/CONF.I/7	"Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination - Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)"

<u>Cote</u>	<u>Titre ou description</u>
CCW/CONF.I/8/Rev.1	"Rapport intérimaire de la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination"
CCW/CONF.I/WP.1	"Grande Commission I - projet de déclaration finale"
CCW/CONF.I/WP.2/Add.1	"Main Committee II - Working documents"
CCW/CONF.I/WP.3	"Compilation de propositions"
CCW/CONF.I/WP.4	"Texte du Président"
CCW/CONF.I/MCII/WP.1	"Article 2 : Définitions", document de travail présenté par la Fédération de Russie
CCW/CONF.I/MCII/WP.2	"Article 6 ter : Transferts", document de travail présenté par la Fédération de Russie
CCW/CONF.I/MCII/WP.3	"Exposé liminaire concernant un paragraphe additionnel de l'article 4", document de travail présenté par l'Australie
CCW/CONF.I/MCII/WP.4*	"Chairman's Rolling Text" (révisé, après la première lecture) (art. premier à 12 et annexe technique) présenté officieusement en anglais seulement aux fins de négociation
CCW/CONF.I/MCII/WP.4/1	"Document officieux numéro un", présenté par le Président (art. premier)
CCW/CONF.I/MCII/WP.4/2	"Document officieux numéro deux", présenté par le Président (art. 2 et propositions présentées par Cuba, la Fédération de Russie, l'Inde, l'Afrique du Sud et l'Autriche; annexe technique et propositions présentées par l'Irlande, la Slovaquie, l'Inde et les Etats-Unis d'Amérique)

* Une version préliminaire de ce document (CCW/CONF.I/MCII/WP.4) a été distribuée auparavant de façon officieuse en anglais seulement à des fins de négociation. Par la suite, d'autres documents ont été distribués sous des cotes officielles dans la même série aux fins de négociations (par exemple CCW/CONF.I/MCII/WP.4/1, CCW/CONF.I/MCII/WP.2 et CCW/CONF.I/MCII/WP.4/8).

Cote	Titre ou description
CCW/CONF.I/MCII/WP.4/2/ Add.1	"Projet de document", présenté par le Président (art. 2 et propositions présentées par Cuba, la Fédération de Russie, l'Inde, l'Afrique du Sud et l'Autriche; annexe technique et propositions présentées par l'Irlande, la Slovaquie, l'Inde et les Etats-Unis d'Amérique)
CCW/CONF.I/MCII/WP.4/3	"Document officieux numéro trois" présenté par le Président (art. 3 et propositions présentées par la Belgique, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Inde, Israël et l'UNICEF; art. 4 et propositions présentées par la Suède, le Comité international de la Croix-Rouge, Israël et l'Australie; art. 5 et propositions présentées par Cuba, le Pakistan, l'Inde et la Chine; art. 5 bis et propositions présentées par l'Inde et l'Italie)
CCW/CONF.I/MCII/WP.4/3/ Add.1 et Rev.1	Projet de document", présenté par le Président (art. 3, 4, 5 et 6)
CCW/CONF.I/MCII/WP.4/4	"Document officieux numéro quatre", présenté par le Président (art. 6 bis et propositions présentées par le Chili; art. 6 ter et propositions présentées par la Chine, la Fédération de Russie, l'Inde, la Slovaquie et le Chili)
CCW/CONF.I/MCII/WP.4/4/ Add.1 et Rev.1 et 2	"Projet de document présenté par le Président" (art. 6 bis et 6 ter)
CCW/CONF.I/MCII/WP.4/5	"Document officieux numéro cinq", présenté par le Président (art. 7 et proposition présentée par la Chine; art. 8 et proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et art. 9)
CCW/CONF.I/MCII/WP.4/5/ Add.1 et Rev. 1	"Projet de document présenté par le Président" (art. 7, 8 et 9)
CCW/CONF.I/MCII/WP.4/6	"Document officieux numéro six", présenté par le Président (art. 9 bis et propositions présentées par le Japon, l'Equateur et le Mexique)
CCW/CONF.I/MCII/WP.4/6/ Add.1	"Projet de document présenté par le Président" (art. 9 bis)
CCW/CONF.I/MCII/WP.4/7	"Document officieux numéro sept", présenté par le Président (variantes A, B et C, art. 10. 11 et 12 et propositions présentées par Cuba, le Japon et proposition présentée par le Président)

<u>Cote</u>	<u>Titre ou description</u>
CCW/CONF.I/MCII/WP.4/8	"Déclaration relative aux mines terrestres" (art.3, par. 10 et propositions présentées par le Chili et les Etats-Unis d'Amérique)
CCW/CONF.I/MCII/WP.5	"Protocole II, article 6 ter : Transferts", document de travail présenté par les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Canada, Chili, Croatie, Danemark, Irlande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse et Ukraine
CCW/CONF.I/MCII/WP.6	"Proposition concernant l'organisation du déminage", présentée par l'Ukraine
CCW/CONF.I/MCII/WP.7	"Proposition concernant la participation de l'Ukraine au déminage", présentée par l'Ukraine
CCW/CONF.I/MCII/WP.8	"Décision prise par l'Ukraine de déclarer un moratoire sur l'exportation de mines antipersonnel", présentée par l'Ukraine
CCW/CONF.I/MCIII/WP.1	"Les armes aveuglantes dans la législation sur les conflits armés", document de travail présenté par les Pays-Bas
CCW/CONF.I/MCIII/WP.2	"Protocole sur les armes à laser et les faisceaux laser aveuglants", document de travail présenté par l'Autriche
CCW/CONF.I/MCIII/WP.3	"Protocole sur les armes à laser", document de travail présenté par les Etats-Unis d'Amérique
CCW/CONF.I/MCIII/WP.4 et Rev.1 et 2	"Document présenté par le Président - Protocole IV"
CCW/CONF.I/MCIII/WP.5	"Projet de rapport de la Grande Commission III"
CCW/CONF.I/SR.1-8	Comptes rendus analytiques de la 1ère à la 8ème séance
CCW/CONF.I/INF.1	"Information for participants"
CCW/CONF.I/INF.2/Rev.1	"Proposed programme of work"
CCW/CONF.I/INF.3 et Add.1 et 2	"List of States parties and signatories"
CCW/CONF.I/INF.4	"List of offices and telephone numbers"
CCW/CONF.I/INF.5/Rev.1	"List of participants"

**CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION**

Distr.
GENERALE

CCW/CONF.I/9
15 janvier 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Genève, 15-19 janvier 1996

**Note verbale datée du 25 octobre 1995, adressée par la Mission
permanente de la République fédérative de Yougoslavie
auprès de l'Office des Nations Unies et des autres
organisations internationales à Genève**

La Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Centre pour les affaires de désarmement, Service de Genève, et a l'honneur de joindre à la présente la réponse du Ministère fédéral des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie à la lettre du Représentant permanent de la Croatie au Président de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et prie ce dernier de bien vouloir communiquer cette réponse à tous les Etats parties à la Convention, au Président de la Conférence d'examen tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995, et au Directeur adjoint du Centre pour les affaires de désarmement et Secrétaire général de la Conférence d'examen, M. Sohrab Kheradi, à New York.

Annexe

Réponse à la lettre adressée au Président de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques par le représentant permanent de la République de Croatie auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne

Comme suite à la lettre adressée le 27 septembre 1995 au Président de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination par le représentant permanent de la République de Croatie auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne, il convient de rappeler d'abord que la résolution 777 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et la résolution 47/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies ne se rapportent pas, ni ne s'appliquent, à la réglementation des droits et obligations en vertu des traités internationaux.

Les résolutions ci-dessus se rapportent exclusivement au statut de la République fédérative de Yougoslavie à l'Assemblée générale des Nations Unies et, en tant que telles, ne peuvent pas s'appliquer au statut de la Yougoslavie en tant que partie à un traité international. Dans son avis du 16 novembre 1993, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a entre autres indiqué que : "L'adoption de la résolution 47/1 le 22 septembre 1992 ne modifie pas le statut de la Yougoslavie en tant que partie aux traités. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a décidé que la République fédérative de Yougoslavie ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée générale. Elle n'y a pas abordé la question du statut de la Yougoslavie en tant que partie aux traités".

On est dans une situation analogue avec les avis consultatifs de la Commission d'arbitrage de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. En outre, la République fédérative de Yougoslavie a, en un certain nombre d'occasions, indiqué très clairement qu'elle n'accepte pas ces avis, qui bien que d'un caractère consultatif sont par essence des actes non juridiquement contraignants.

La République fédérative de Yougoslavie continue la personnalité internationale et juridique d'Etat de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY) et respecte strictement toutes les obligations internationales contractées par l'ex-Yougoslavie. Partant de là, il est évident que la République fédérative de Yougoslavie est partie au traité et qu'elle jouit en cette capacité de tous les droits et obligations, y compris le droit d'être nommée dans la liste des Etats parties, ce que le dépositaire a fait de la façon habituelle. Comme dans le cas des autres traités internationaux, la République fédérative de Yougoslavie remplira de bonne foi, dans ce cas également, ses obligations en vertu des traités

internationaux, respectant avant tout le principe selon lequel les droits et obligations qu'elle a en tant qu'Etat partie au traité sont interdépendants et inséparables.

La République fédérative de Yougoslavie n'est pas un successeur de la RSFY, et par conséquent ne peut pas être non plus son unique successeur, mais l'Etat prédécesseur. En ce qui concerne les avoirs et les dettes et leur division, cette question est traitée au sein du Groupe de travail sur les questions de succession de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. La République fédérative de Yougoslavie, en tant qu'Etat prédécesseur, ne fait que continuer la personnalité juridique internationale de l'ancienne RSFY après la sécession de certaines parties de celle-ci.

Il est cependant fâcheux que le représentant permanent de la République de Croatie essaie, en utilisant des arguments erronés et en les interprétant de façon malveillante, de politiser et d'entraver les travaux de la Conférence 352d'examen de la Convention.

Ni la Croatie ni aucune autre partie sécessionniste de l'ex-RSFY n'a le droit de dénier la volonté librement exprimée et l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples qui ont décidé de rester dans la Yougoslavie, laquelle continue d'exister sous le nom de République fédérative de Yougoslavie, incorporant près de la moitié du territoire et de la population de l'Etat prédécesseur.

**CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION**

CCW/CONF.I/10
12 janvier 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Genève, 15-19 janvier 1996

**COUTS ESTIMATIFS DES REPRISES DE LA SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES
CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION
DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION**

Note du secrétariat

1. Lors de sa première phase, qui s'est déroulée à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995, la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a décidé notamment, vu le temps qu'il lui fallait encore pour achever ses travaux, qu'elle suspendrait ceux-ci le 13 octobre 1995 et les reprendrait à Genève du 15 au 19 janvier 1996, puis du 22 avril au 3 mai 1996 (voir CCW/CONF.I/8/Rev.1, du 16 octobre 1995, par. 28 et 29).
2. Les coûts estimatifs de la première et de la seconde reprises de la session de la Conférence s'élèvent à présent à 411 800 dollars et 937 900 dollars, respectivement. Ces montants comprennent le coût de la documentation à établir avant la session, au cours de la session et après la session. On trouvera une ventilation détaillée des montants estimatifs de la première et de la seconde reprises de la session aux annexes I et II, respectivement.
3. Il y a lieu de noter que ces montants ont été établis compte tenu de l'expérience passée et du volume de travail prévu. Les coûts effectifs ne seront calculés qu'à l'issue de chaque reprise de la session, quand le volume de travail exact sera connu. Tout ajustement des contributions versées au titre de la participation aux coûts serait alors opéré en conséquence.
4. Suivant la formule arrêtée pour la première phase de la Conférence, les coûts des reprises de la session seront couverts par les Etats parties qui participent à celles-ci, selon le barème des quotes-parts de l'ONU ajusté au prorata du nombre desdits Etats. Les Etats qui ne sont pas parties à la Convention et qui acceptent l'invitation de prendre part aux reprises de la session participeront aux coûts à hauteur du taux établi à leur égard par le barème des quotes-parts de l'ONU.

5. Suivant la pratique antérieure, des avis de recouvrement seront établis sur la base du total des coûts estimatifs des reprises de la session de la Conférence et sur celle de la formule de partage des coûts énoncés dans le paragraphe précédent. Comme la tenue des reprises de la session de la Conférence ne doit pas avoir d'incidences financières sur le budget ordinaire de l'ONU, les Etats parties devraient payer leur part des coûts estimatifs dès réception de l'avis de recouvrement les concernant.

ANNEXE I

CONFERENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE
L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉREES COMME PRODUISANT
DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION
(REPRISE DE LA SESSION
(15-19 JANVIER 1996)

A. COUTS DES SERVICES DE CONFERENCE

	SERVICE DES SEANCES (en dollars)	DOCUMENTATION A ETABLIR				DIVERS (en dollars)	TOTAL
		AVANT LA SESSION (en dollars)	AU COURS DE LA SESSION (en dollars)	APRES LA SESSION (en dollars)	COMPTES RENDUS ANALYTIQUES (en dollars)		
Interprétation	97 300						97 300
Commis aux séances	4 100						4 100
Fonctionnaire des Conférences	1 100						1 100
Editeur	800						800
Traduction		3 400	16 300	12 900	22 900		55 500
Révision		1 600	6 700	5 200	6 700		20 200
Traduction/autorévision		3 400	18 300	14 000	0		35 700
Dactylographie		2 900	12 900	10 400	16 600		42 800
Reproduction		2 500	12 300	9 900	9 700		34 400
Distribution		4 100	20 600	4 100	5 400		34 200
Secrétaires						4 600	4 600
Techniciens (enregistrements sonores)						5 300	5 300
Planton						1 000	1 000
Commis à la distribution des documents						1 000	1 000
Heures supplémentaires						6 100	6 100
Location de matériel/fournitures/ communications						1 300	1 300
TOTAL PARTIEL	103 300	17 900	87 100	56 500	61 300	19 300	345 400

B. AUTRES COUTS

- a) Montant estimatif des frais de voyage et de l'indemnité journalière de subsistance des fonctionnaires des services organiques qui doivent assurer le service de la Conférence
10 900
- Directeur adjoint et Secrétaire général de la Conférence (10-19 janvier 1996)
Spécialiste des questions politiques (hors classe) (11-22 janvier 1996)
Secrétaire (10-19 janvier 1996)
6 000
2 100
364 400
- b) Fonctions du Secrétaire général de la Conférence (indemnité de fonctions et indemnité/dépenses de représentation)
- c. INFORMATIONS A LA PRESSE
TOTAL PARTIEL
47 400
- D. DEPENSES D'APPUI AU PROGRAMME (13 % DES COUTS DES SERVICES DE CONFERENCE ET AUTRES COUTS)
- E. TOTAL GENERAL
411 800

ANNEXE II

CONFERENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION
(REPRISE DE LA SESSION)
(22 AVRIL - 3 MAI 1996)

A. COUTS DES SERVICES DE CONFERENCE

	SERVICE DES SEANCES (en dollars)	DOCUMENTATION A ETABLIR				DIVERS (en dollars)	TOTAL
		AVANT LA SESSION (en dollars)	AU COURS DE LA SESSION (en dollars)	APRES LA SESSION (en dollars)	COMPTES RENDUS ANALYTIQUES (en dollars)		
Interprétation	304 700						304 700
Commissaires aux séances	14 700						14 700
Fonctionnaire des Conférences	4 500						4 500
Editeur	3 800						3 800
Traduction		6 300	32 200	12 900	45 500		98 900
Révision		3 100	12 900	5 200	12 900		34 100
Traduction/autorévision		7 300	35 800	14 000	0		58 900
Dactylographie		5 300	25 900	10 400	33 000		74 600
Reproduction		4 900	24 700	49 500	19 500		98 600
Distribution		4 100	30 900	4 100	10 900		50 000
Secrétaires						14 300	14 300
Techniciens (enregistrements sonores)						14 700	14 700
Planton						2 100	2 100
Commissaires à la distribution des documents						4 100	4 100
Heures supplémentaires						11 000	11 000
Location de matériel/fournitures/communications						2 000	2 000
TOTAL PARTIEL	327 700	31 000	162 200	96 100	121 800	48 200	787 000

B. AUTRES COUTS

a) Montant estimatif des frais de voyage et de l'indemnité journalière de subsistance des fonctionnaires des services organiques qui doivent assurer le service de la Conférence 33 600

Directeur adjoint et Secrétaire général de la Conférence (15 avril - 8 mai 1996)

Deux spécialistes des questions politiques (hors classe) (16 avril - 7 mai 1996)

Spécialiste des questions politiques (17 avril - 7 mai 1996)

Juriste (17 avril - 7 mai 1996)

Secrétaire (15 avril - 8 mai 1996)

b) Fonctions du Secrétaire général de la Conférence (indemnité de fonctions et indemnité/dépenses de représentation)

3 700

5 700

TOTAL PARTIEL

830 000

107 900

937 900

C. INFORMATIONS A LA PRESSE

D. DEPENSES D'APPUI AU PROGRAMME (13 % DES COUTS DES SERVICES DE CONFERENCE ET AUTRES COUTS)

E. TOTAL GENERAL

Genève, 15-19 janvier 1996

RAPPORT INTERIMAIRE DE LA DEUXIEME PARTIE DE LA SESSION DE
LA CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Introduction

1. Le 13 octobre 1995, la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur certaines armes classiques a décidé, vu le temps qu'il lui fallait encore pour achever ses travaux, qu'elle les poursuivrait aux reprises de sa session à Genève, du 15 au 19 janvier 1996 et du 22 avril au 3 mai 1996, afin de terminer d'examiner et modifier le Protocole II. Il a été décidé que la deuxième partie de la session, prévue du 15 au 19 janvier 1996, serait consacrée aux articles 2 à 6 du Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs et à son Annexe technique.
2. Le 12 décembre 1995, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 50/74 qui comprend, notamment, les dispositions suivantes :
 - "5. Prend note du rapport intermédiaire de la Conférence des Etats parties chargée d'examiner la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui s'est tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995;
 6. Recommande à l'attention de tous les Etats le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocoles IV), afin que le plus grand nombre possible d'entre eux y adhèrent sans tarder;
 7. Engage les Etats parties à redoubler d'efforts pour conclure les négociations sur le renforcement du Protocole II;
 8. Note que la Conférence d'examen a décidé de reprendre ses travaux lors de sessions qu'elle tiendra à Genève du 15 au 19 janvier et du 22 avril au 3 mai 1996;
 9. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir l'aide nécessaire à la Conférence d'examen;

10. Engage de nouveau les Etats à assister en aussi grand nombre que possible à la Conférence d'examen."

Organisation de la deuxième partie de la session de la Conférence

3. La deuxième partie de la session a été ouverte le 15 janvier par le Président de la Conférence, l'ambassadeur Johan Molander de la Suède. A sa séance d'ouverture, M. Vladimir Petrovsky, directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'ONU. M. Sohrab Kheradi, directeur adjoint du Centre des Nations Unies pour les affaires de désarmement, a continué à faire office de secrétaire général de la Conférence.

4. Les 43 Etats ci-après, parties à la Convention, ont participé aux travaux de la deuxième partie de la session :

Allemagne	Finlande	Pakistan
Australie	France	Pays-Bas
Autriche	Grèce	Pologne
Belgique	Hongrie	République tchèque
Bulgarie	Inde	Royaume-Uni de
Canada	Irlande	Grande-Bretagne
Chine	Israël	et d'Irlande
Chypre	Italie	du Nord
Croatie	Japon	Slovaquie
Cuba	Lettonie	Slovénie
Danemark	Liechtenstein	Suède
Equateur	Malte	Suisse
Espagne	Mexique	Tunisie
Etats-Unis	Mongolie	Ukraine
d'Amérique	Norvège	Uruguay
Fédération de Russie	Nouvelle-Zélande	

5. Conformément à l'article 1 du règlement intérieur, les 33 Etats ci-après, non parties à la Convention, ont participé aux travaux de la deuxième partie de la session en tant qu'observateurs :

Afghanistan	Honduras	Pérou
Afrique du Sud	Indonésie	Philippines
Algérie	Iran (République	Portugal
Angola	islamique d')	République arabe
Argentine	Jamahiriya arabe	syrienne
Arménie	libyenne	République de Corée
Bolivie	Jordanie	Roumanie
Brésil	Luxembourg	Saint-Siège
Burundi	Maroc	Singapour
Chili	Myanmar	Thaïlande
Colombie	Nicaragua	Turquie
Egypte	Nigéria	Viet Nam

6. Conformément aux articles 46, 47 et 48 du règlement intérieur, des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Département des affaires humanitaires de l'ONU, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, de la Ligue des Etats arabes, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de l'ordre souverain de Malte ont participé à la deuxième partie de la session en qualité d'observateurs. Conformément à l'article 49 du règlement intérieur, 25 organisations non gouvernementales ont participé aux séances publiques de la deuxième partie de la session.

7. Conformément à l'article 16 du règlement intérieur, la Conférence a adopté, à sa 9ème séance plénière, tenue le 15 janvier 1996, les dispositions nécessaires pour pourvoir aux coûts des deuxième et troisième parties de la session, telles qu'elles figurent dans le document CCW/CONF.I/10.

Travaux de la deuxième partie de la session

8. La Conférence a tenu deux séances plénières, les 15 et 19 janvier 1996 respectivement. Comme cela avait été décidé au cours de ses travaux, la Conférence a concentré ses efforts sur les articles 2 à 6 du Protocole II et sur son Annexe technique. Les travaux de fond ont été menés dans le cadre de consultations informelles à participation non limitée du Président. En outre, le Président a convoqué le 18 janvier 1996 une réunion d'experts militaires afin d'aborder les questions pertinentes.

9. Comme convenu, les travaux de la deuxième partie de la session ont été menés sur la base des propositions figurant dans les documents CCW/CONF.I/1, CCW/CONF.I/WP.2/Add.1, CCW/CONF.I/WP.3 et CCW/CONF.I/WP.4*, étant entendu que ces documents ne devaient préjuger ni des positions des Etats parties sur les questions à l'examen ni des nouvelles propositions que pourraient formuler les Etats parties à cet égard. Un certain nombre de nouveaux documents ont été présentés par des délégations à la deuxième partie de la session. Une liste de documents est annexée au présent rapport.

10. A la 10ème séance plénière, le 19 janvier, le Président a présenté une version révisée du "texte du Président" (CCW/CONF.I/WP.4/Rev.1) dans laquelle il a intégré certaines modifications des articles 2 à 6 et de l'Annexe technique du projet de Protocole II révisé. Cette version révisée doit être examinée par les délégations et servir de base aux travaux de la dernière partie de la session de la Conférence d'examen. Elle reflète l'état des négociations tel que le voit le Président et n'engage aucune délégation.

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS

<u>Cote</u>	<u>Titre ou description</u>
CCW/CONF.I/9	Note verbale datée du 25 octobre 1995, adressée par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
CCW/CONF.I/10	Coûts estimatifs des reprises de la session de la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
CCW/CONF.I/11	Rapport intérimaire de la deuxième partie de la session de la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
CCW/CONF.I/WP.4/Rev.1	Texte du Président
CCW/CONF.I/CRP.1	Spécifications concernant la détectabilité (pour l'annexe technique) - Proposition du Royaume-Uni
CCW/CONF.I/CRP.2	Article 2 - Proposition soumise par l'Ukraine
CCW/CONF.I/CRP.3	Article 3 de l'annexe technique - Proposition soumise par l'Ukraine
CCW/CONF.I/CRP.4	Annexe technique - Proposition présentée par les Etats-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni
CCW/CONF.I/CRP.5	Dispositifs antimanipulation - Document de base présenté par la délégation néerlandaise

<u>Cote</u>	<u>Titre ou description+</u>
CCW/CONF.I/CRP.6	Projet de rapport intérimaire de la deuxième partie de la session de la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
CCW/CONF.I/SR.9 et 10	Comptes rendus analytiques des 9ème et 10ème séances
CCW/CONF.I/INF.3/Add.3*	List of States Parties and Signatories
CCW/CONF.I/INF.6	List of Offices and Telephone Numbers
CCW/CONF/I/INF.7	Liste provisoire des participants
CCW/CONF.I/INF.8	Liste des participants

CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION

CCW/CONF.I/12
22 avril 1996

FRANCAIS
Original : CHINOIS

Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

Chine

Moratoire sur l'exportation des mines terrestres antipersonnel

La Chine maintient que la communauté internationale doit prendre d'urgence des mesures en vue d'atténuer les souffrances infligées à la population civile par l'emploi irresponsable de mines terrestres antipersonnel et de réduire le nombre de morts et de blessés causés parmi les civils par un tel emploi de ces mines. Le Gouvernement chinois continuera pour sa part à exercer un contrôle strict sur l'exportation des mines terrestres et à faire preuve de la plus grande retenue à cet égard. La Chine déclare que, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole sur les mines terrestres tel qu'il aura été modifié, elle appliquera un moratoire sur l'exportation des mines terrestres antipersonnel qui ne sont pas conformes aux spécifications techniques concernant la détectabilité, l'autodestruction et l'autodésactivation qui sont énoncées dans le Protocole et qu'elle interdira l'exportation de pièges.

CONFERENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION

CCW/CONF.I/13
25 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

Croatie

**La Croatie proclame un moratoire sur l'emploi, la fabrication,
le stockage, l'importation et l'exportation de mines terrestres
antipersonnel, de pièges et de mines antipersonnel mises en
place à distance**

Le 19 avril 1996, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, M. Mate Granić, et le Ministre de la défense, M. Gojko Šušak, ont publié une déclaration commune dans laquelle ils annonçaient que la République de Croatie proclamait un moratoire sur l'emploi, la fabrication, le stockage, l'importation et l'exportation de mines terrestres antipersonnel, de pièges et de mines antipersonnel mises en place à distance.

Par cette décision, la République de Croatie entend renforcer son rôle et sa position au sein de la communauté internationale et dans les activités menées en faveur de la paix, ainsi que dans la mise en œuvre des initiatives de paix et dans les efforts déployés à l'échelle mondiale en vue de parvenir au désarmement, d'instaurer une paix durable et d'accroître la confiance entre Etats et entre peuples.

Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES, PIÈGES
ET AUTRES DISPOSITIFS, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 3 MAI 1996 (PROTOCOLE II,
TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 3 MAI 1996), ANNEXE A LA CONVENTION SUR
L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

ARTICLE PREMIER : PROTOCOLE MODIFIÉ

Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ("la Convention") est modifié comme indiqué ci-après. Le texte du Protocole tel qu'il a été modifié est le suivant :

"Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996)

Article premier

Champ d'application

1. Le présent Protocole a trait à l'utilisation sur terre des mines, pièges et autres dispositifs définis ci-après, y compris les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais ne s'applique pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.

2. Le présent Protocole s'applique, en plus des situations visées à l'article premier de la présente Convention, aux situations visées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles que émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire, qui ne sont pas des conflits armés.

3. Dans le cas de conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international et se produisent sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chaque partie au conflit est tenue d'appliquer les interdictions et restrictions prévues par le présent Protocole.

4. Aucune disposition du présent Protocole n'est invoquée pour porter atteinte à la souveraineté d'un Etat ou à la responsabilité qu'a le gouvernement, par tous les moyens légitimes, de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat.

5. Aucune disposition du présent Protocole n'est invoquée pour justifier une intervention, directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.

6. L'application des dispositions du présent Protocole à des parties à un conflit qui ne sont pas de Hautes Parties contractantes ayant accepté le présent Protocole ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend :

1. Par "mine", un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.
2. Par "mine mise en place à distance", une mine qui n'est pas directement mise en place, mais qui est lancée par une pièce d'artillerie, un missile, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire, ou larguée d'un aéronef. Les mines lancées à moins de 500 mètres par un système basé à terre ne sont pas considérées comme étant "mises en place à distance", à condition qu'elles soient utilisées conformément à l'article 5 et aux autres articles pertinents du présent Protocole.
3. Par "mine antipersonnel", une mine principalement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.
4. Par "piège", tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger.

5. Par "autres dispositifs", des engins et dispositifs mis en place à la main, y compris des dispositifs explosifs improvisés, conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés à la main, par commande à distance ou automatiquement après un certain temps.
6. Par "objectif militaire", dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.
7. Par "biens de caractère civil", tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 6 du présent article.
8. Par "champ de mines", une zone définie dans laquelle des mines ont été mises en place, et par "zone minée", une zone dangereuse du fait de la présence de mines. Par "champ de mines factice", une zone non minée simulant un champ de mines. L'expression "champs de mines" couvre aussi les champs de mines factices.
9. Par "enregistrement", une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans des documents officiels, tous les renseignements disponibles qui aident à localiser les champs de mines, les zones minées, les mines, les pièges et d'autres dispositifs.
10. Par "mécanisme d'autodestruction", un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé ou attaché à l'engin et qui en assure la destruction.
11. Par "mécanisme d'autoneutralisation", un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à l'engin et qui le rend inopérant.
12. Par "autodésactivation", le processus automatique qui rend l'engin inopérant par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, essentiel à son fonctionnement.
13. Par "télécommande", la commande à distance.
14. Par "dispositif antimanipulation", un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation de la mine.
15. Par "transfert", outre le retrait matériel des mines du territoire d'un Etat ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines ont été mises en place.

Article 3

Restrictions générales à l'emploi des mines, pièges
et autres dispositifs

1. Le présent article s'applique :
 - a) aux mines;
 - b) aux pièges; et
 - c) aux autres dispositifs.
2. Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit est responsable, conformément aux dispositions du présent Protocole, de toutes les mines et de tous les pièges et autres dispositifs qu'elle a employés et s'engage à les enlever, les retirer, les détruire ou les entretenir comme il est précisé à l'article 10 du Protocole.
3. Il est interdit en toutes circonstances d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs qui sont conçus pour causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, ou sont de nature à causer de tels maux ou de telles souffrances.
4. Les armes auxquelles s'applique le présent article doivent être strictement conformes aux normes et limitations énoncées dans l'Annexe technique en ce qui concerne chaque catégorie particulière.
5. Il est interdit d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs équipés d'un mécanisme ou d'un dispositif spécifiquement conçus pour déclencher leur explosion sans qu'il y ait contact, sous l'effet du champ magnétique ou sous une autre influence générés par la présence d'un détecteur de mines courant, utilisé normalement pour des opérations de détection.
6. Il est interdit d'employer des mines se désactivant d'elles-mêmes qui sont équipées d'un dispositif antimanipulation conçu pour demeurer apte à fonctionner après que les mines ont cessé de l'être.
7. Il est interdit en toutes circonstances de diriger les armes auxquelles s'applique le présent article contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, ou contre des biens de caractère civil, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles.
8. L'emploi sans discrimination des armes auxquelles s'applique le présent article est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend toute mise en place de ces armes :
 - a) ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif. En cas de doute sur le point de savoir si un bien qui est normalement consacré à des usages civils, par exemple un lieu de culte, une maison ou un autre logement ou une école, est utilisé pour apporter une contribution effective à une action militaire, ce bien est présumé ne pas être utilisé à cette fin;

b) qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel que ces armes ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou

c) dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

9. Plusieurs objectifs militaires nettement séparés et distincts situés dans une ville, une localité, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles ou de biens de caractère civil ne sauraient être considérés comme un objectif militaire unique.

10. Toutes les précautions possibles sont prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces conditions sont notamment, mais non pas exclusivement, les suivantes :

a) L'effet à court et à long terme des mines sur la population civile locale tant que le champ de mines reste en place;

b) Les mesures qu'il est possible de prendre pour protéger les civils (par exemple, installation de clôtures, signalisation, avertissement et surveillance);

c) L'existence d'autres systèmes et la possibilité effective de les employer;

d) Les exigences militaires auxquelles doit satisfaire un champ de mines à court et à long terme.

11. Préavis effectif doit être donné de toute mise en place de mines, de pièges ou d'autres dispositifs qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.

Article 4

Restrictions à l'emploi des mines antipersonnel

Il est interdit d'employer des mines antipersonnel qui ne sont pas détectables au sens du paragraphe 2 de l'Annexe technique.

Article 5

Restrictions à l'emploi des mines antipersonnel autres que
les mines mises en place à distance

1. Le présent article s'applique aux mines antipersonnel autres que les mines mises en place à distance.
2. Il est interdit d'utiliser des armes auxquelles s'applique le présent article et qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Annexe technique concernant l'autodestruction ou l'autodésactivation, à moins :
 - a) que ces armes ne soient placées dans une zone dont le périmètre est marqué, qui est surveillée par un personnel militaire et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit être reconnaissable et durable et doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats de cette zone; et
 - b) que ces armes ne soient enlevées avant l'évacuation de la zone, sauf si celle-ci est livrée aux forces d'un autre Etat, qui acceptent la responsabilité de l'entretien des moyens de protection requis par le présent article et, ultérieurement, de l'enlèvement de ces armes.
3. Une partie à un conflit n'est libérée de l'obligation de respecter les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 du présent article que si elle en est empêchée du fait qu'elle a été contrainte d'abandonner le contrôle de la zone à la suite d'une action militaire de l'ennemi ou si elle en est empêchée par une action militaire directe de l'ennemi. Si cette partie reconquiert le contrôle de la zone, elle est de nouveau tenue de respecter ces dispositions.
4. Si les forces d'une partie à un conflit acquièrent le contrôle d'une zone dans laquelle des armes auxquelles s'applique le présent article ont été placées, elles doivent, dans toute la mesure possible, entretenir et, au besoin, établir les moyens de protection requis par le présent article jusqu'à ce que ces armes aient été enlevées.
5. Toutes les mesures possibles doivent être prises pour empêcher l'enlèvement sans autorisation, l'altération, la destruction ou la dissimulation de tout dispositif, système ou matériel utilisé pour marquer le périmètre d'une zone.
6. Les armes auxquelles s'applique le présent article et qui projettent des éclats selon un arc horizontal inférieur à 90° et sont placées sur le sol ou au-dessus du sol peuvent être employées sans que soient prises les mesures prévues au paragraphe 2, alinéa a), du présent article pendant 72 heures au plus, si :
 - a) elles se trouvent à proximité immédiate de l'unité militaire qui les a mises en place; et si

b) la zone est surveillée par du personnel militaire afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer.

Article 6

Restrictions à l'emploi des mines mises en place à distance

1. Il est interdit d'employer des mines mises en place à distance à moins qu'elles soient enregistrées conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéa b), de l'Annexe technique.

2. Il est interdit d'employer des mines antipersonnel mises en place à distance qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Annexe technique relatives à l'autodestruction et à l'autodésactivation.

3. Il est interdit d'employer des mines mises en place à distance autres que les mines antipersonnel à moins que, dans la mesure du possible, elles soient équipées d'un mécanisme efficace d'autodestruction ou d'autoneutralisation et comprennent un dispositif complémentaire d'autodésactivation conçu de telle sorte que ces mines ne fonctionnent plus en tant que telles lorsqu'elles ne servent plus aux fins militaires pour lesquelles elles ont été mises en place.

4. Préavis effectif doit être donné de tout lancement ou largage de mines mises en place à distance qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.

Article 7

Interdiction de l'emploi de pièges et autres dispositifs

1. Sans préjudice des règles du droit international applicables aux conflits armés relatives à la trahison et à la perfidie, il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges et d'autres dispositifs qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque :

a) à des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;

b) à des malades, des blessés ou des morts;

c) à des lieux d'inhumation ou d'incinération, ou à des tombes;

d) à des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;

e) à des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants;

f) à des aliments ou à des boissons;

g) à des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires;

h) à des objets de caractère indiscutablement religieux;

i) à des monuments historiques, des oeuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples; ou

j) à des animaux ou à des carcasses d'animaux.

2. Il est interdit d'employer des pièges ou d'autres dispositifs qui ont l'apparence d'objets portatifs inoffensifs, mais qui sont en fait spécialement conçus et fabriqués pour contenir des matières explosives.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, il est interdit d'employer des armes auxquelles s'applique le présent article dans toute ville, toute localité, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles, où aucun combat ne se déroule entre des forces terrestres ni semble imminent, à moins :

a) que ces armes ne soient placées sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un tel objectif; ou

b) que des mesures, telles que le placement de sentinelles, le lancement d'avertissements ou la mise en place de clôtures, ne soient prises pour protéger les populations civiles contre les effets desdites armes.

Article 8

Transferts

1. Afin d'oeuvrer à la réalisation des objectifs du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante :

a) s'engage à ne pas transférer de mines dont l'emploi est interdit par le présent Protocole;

b) s'engage à ne pas transférer de mines à un destinataire autre qu'un Etat ou un organisme d'Etat qui soit habilité à en recevoir;

c) s'engage à faire preuve de retenue en matière de transfert de mines dont l'emploi est restreint par le présent Protocole. En particulier, chaque Haute Partie contractante s'engage à ne pas transférer de mines antipersonnel à des Etats qui ne sont pas liés par le Protocole, sauf si l'Etat qui les reçoit accepte d'appliquer le présent Protocole;

d) s'engage à assurer que tout transfert effectué conformément au présent article se fait dans le respect entier, à la fois par l'Etat qui transfère les mines et par celui qui les reçoit, des dispositions pertinentes du présent Protocole et des normes du droit international humanitaire applicables.

2. Si une Haute Partie contractante déclare qu'elle différera le respect de dispositions spécifiques relatives à l'emploi de certaines mines, comme le prévoit l'Annexe technique, l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article s'applique cependant à de telles mines.

3. En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole, toutes les Hautes Parties contractantes s'abstiennent de tous actes qui seraient contraires à ce que nécessite l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article.

Article 9

Enregistrement et emploi des renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs

1. Tous les renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs doivent être enregistrés conformément aux dispositions de l'Annexe technique.

2. Tous ces enregistrements doivent être conservés par les parties à un conflit, qui, après la cessation des hostilités actives, prennent sans attendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces renseignements, pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs dans les zones sous leur contrôle.

En même temps, elles fournissent, chacune à l'autre ou aux autres parties au conflit ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tous les renseignements en leur possession concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs qu'elles ont mis en place dans des zones qui ne sont plus sous leur contrôle; il est entendu toutefois, sous réserve de réciprocité, au cas où les forces d'une partie au conflit se trouvent dans un territoire d'une partie adverse, que l'une ou l'autre partie peut ne pas fournir ces renseignements au Secrétaire général et à l'autre partie, dans la mesure où des intérêts de sécurité l'exigent, jusqu'à ce qu'aucune d'entre elles ne se trouve plus dans le territoire de l'autre. Dans ce dernier cas, les renseignements gardés secrets doivent être communiqués dès que ces intérêts de sécurité le permettent. Dans la mesure du possible, les parties au conflit s'efforcent, par accord mutuel, de communiquer ces renseignements dans les meilleurs délais, d'une manière compatible avec les intérêts de sécurité de chacune d'elles.

3. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions des articles 10 et 12 du présent Protocole.

Article 10

Enlèvement des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs et coopération internationale à cette fin

1. Sans retard après la cessation des hostilités actives, tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs doivent être enlevés, retirés, détruits ou entretenus conformément à l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Protocole.
2. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit assument cette responsabilité en ce qui concerne les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs situés dans des zones qu'elles contrôlent.
3. Lorsqu'une partie ne contrôle plus des zones dans lesquelles elle a mis en place des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs, elle fournit à la partie qui en a le contrôle, en vertu du paragraphe 2 du présent article, dans la mesure où cette dernière le permet, l'assistance technique et matérielle dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de cette responsabilité.
4. Chaque fois qu'il est nécessaire, les parties s'efforcent de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres Etats et avec des organisations internationales, sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, sur l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour s'acquitter de ces responsabilités.

Article 11

Coopération et assistance techniques

1. Chaque Haute Partie contractante s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application du présent Protocole et les moyens de déminage et a le droit de participer à un tel échange. En particulier, les Hautes Parties contractantes n'imposent pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants.
2. Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir à la base de données sur le déminage établie dans le cadre des organismes des Nations Unies des renseignements sur le déminage concernant notamment différents moyens et techniques, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de centres nationaux qui puissent être contactés.
3. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance au déminage par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organismes internationaux ou encore par la voie d'accords bilatéraux, ou verse des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage.

4. Les demandes d'assistance des Hautes Parties contractantes, appuyées par des renseignements pertinents, peuvent être adressées à l'Organisation des Nations Unies, à d'autres organismes appropriés ou à d'autres Etats. Elles peuvent être présentées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet à toutes les Hautes Parties contractantes et aux organisations internationales compétentes.

5. Dans le cas des demandes qui sont adressées à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation peut, dans les limites des ressources dont il dispose, faire le nécessaire pour évaluer la situation et, en coopération avec la Haute Partie contractante requérante, déterminer quelle assistance au déminage ou à l'application du Protocole il convient d'apporter à cette partie. Le Secrétaire général peut aussi faire rapport aux Hautes Parties contractantes sur toute évaluation ainsi effectuée de même que sur le type et l'ampleur de l'assistance requise.

6. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, sans préjudice de leurs dispositions constitutionnelles et autres dispositions juridiques, à coopérer et à transférer des techniques en vue de faciliter l'application des interdictions et des restrictions pertinentes qui sont énoncées dans le présent Protocole.

7. Chaque Haute Partie contractante a le droit, s'il y a lieu, de chercher à obtenir et de recevoir d'une autre Haute Partie contractante une assistance technique, autant que de besoin et autant que faire se peut, touchant des technologies spécifiques et pertinentes, autres que celles qui sont liées à l'armement, en vue de réduire la période durant laquelle elle différerait le respect de certaines dispositions, ainsi qu'il est prévu dans l'Annexe technique.

Article 12

Protection contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs

1. Application

a) A l'exception des forces et missions visées au paragraphe 2, alinéa a) i), ci-après, le présent article s'applique uniquement aux missions s'acquittant de tâches dans une zone située sur le territoire d'une Haute Partie contractante avec le consentement de celle-ci.

b) L'application des dispositions du présent article à des parties à un conflit qui ne sont pas de Hautes Parties contractantes ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

c) Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles du droit international humanitaire en vigueur ou d'autres instruments internationaux applicables ou de décisions du Conseil de sécurité de

l'Organisation des Nations Unies, qui visent à assurer une plus haute protection au personnel s'acquittant de ses tâches conformément au présent article.

2. Forces et missions de maintien de la paix et certaines autres forces et missions

a) Le présent paragraphe s'applique à :

- i) toute force ou mission des Nations Unies qui s'acquitte dans une zone quelconque de tâches de maintien de la paix ou d'observation ou de tâches analogues, conformément à la Charte des Nations Unies;
- ii) toute mission établie conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et s'acquittant de tâches dans une zone de conflit.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une force ou d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

- i) prend, dans la mesure où elle le peut, les mesures requises pour protéger, dans toute zone placée sous son contrôle, la force ou la mission contre les effets des mines, pièges et autres dispositifs;
- ii) si cela est nécessaire pour protéger efficacement ce personnel, enlève ou rend inoffensifs, dans la mesure où elle le peut, toutes les mines et tous les pièges ou autres dispositifs dans la zone en question;
- iii) informe le chef de la force ou de la mission de l'emplacement de tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs connus dans la zone où la force ou la mission s'acquitte de ses tâches et, dans la mesure du possible, met à la disposition de ce dernier tous les renseignements en sa possession concernant ces champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs.

3. Missions d'établissement des faits ou à caractère humanitaire d'organismes des Nations Unies

a) Le présent paragraphe s'applique à toute mission d'établissement des faits ou à caractère humanitaire d'un organisme des Nations Unies.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

- i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), du présent article;
- ii) dès lors que la mission a besoin, pour s'acquitter de ses tâches, d'avoir accès à un lieu quelconque placé sous le contrôle de la partie ou de passer par un tel lieu, et afin d'assurer au personnel de la mission un accès sûr à ce lieu ou un passage sûr par ce lieu :
 - aa) à moins que les hostilités en cours l'empêchent, signale au chef de la mission une voie sûre vers ce lieu, pour autant que la partie dispose des renseignements requis; ou
 - bb) si les renseignements permettant de déterminer une voie sûre ne sont pas fournis conformément à l'alinéa aa), dégage une voie à travers les champs de mines, pour autant que cela soit nécessaire et qu'il soit possible de le faire.

4. Missions du Comité international de la Croix-Rouge

a) Le présent paragraphe s'applique à toute mission du Comité international de la Croix-Rouge qui s'acquitte de tâches avec le consentement de l'Etat ou des Etats hôtes, tel que le prévoient les Conventions de Genève du 12 août 1949 et, le cas échéant, les Protocoles additionnels à ces Conventions.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

- i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), du présent article;
- ii) prend les mesures énoncées au paragraphe 3, alinéa b) ii), du présent article.

5. Autres missions à caractère humanitaire et missions d'enquête

a) Le présent paragraphe s'applique aux missions suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas visées par les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, lorsqu'elles s'acquittent de tâches dans une zone de conflit ou qu'il s'agit de porter assistance aux victimes d'un conflit :

- i) toute mission à caractère humanitaire d'une société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ou de la Fédération internationale de ces sociétés;

- ii) toute mission d'une organisation impartiale à caractère humanitaire, y compris toute mission de déminage impartiale à caractère humanitaire;
- iii) toute mission d'enquête constituée en application des dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 ou, le cas échéant, en application des Protocoles additionnels à ces Conventions.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe et autant que faire se peut :

- i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), du présent article;
- ii) prend les mesures énoncées au paragraphe 3, alinéa b) ii), du présent article.

6. Confidentialité

Tous les renseignements fournis à titre confidentiel en application des dispositions du présent article doivent être traités d'une manière strictement confidentielle par celui qui les reçoit et ne doivent pas être divulgués à quiconque ne participe pas ou n'est pas associé à la force ou la mission considérée sans l'autorisation expresse de celui qui les a fournis.

7. Respect des lois et règlements

Sans préjudice des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir ou des exigences de leurs fonctions, les membres des forces et missions visées dans le présent article :

- a) respectent les lois et règlements de l'Etat hôte;
- b) s'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

Article 13

Consultations des Hautes Parties contractantes

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour ce qui est de toutes questions concernant le fonctionnement du présent Protocole. A cette fin, une conférence des Hautes Parties contractantes se tient chaque année.

2. La participation aux conférences annuelles est régie par le règlement intérieur adopté pour celles-ci.

3. Entre autres, la conférence :

- a) examine le fonctionnement et l'état du présent Protocole;
- b) examine les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 du présent article;
- c) prépare les conférences d'examen;
- d) examine l'évolution des technologies afin de protéger la population civile des effets des mines qui frappent sans discrimination.

4. Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire, qui en assure la distribution à toutes les Parties avant la conférence, des rapports annuels sur l'une quelconque des questions suivantes :

- a) La diffusion d'informations sur le présent Protocole à leurs forces armées et à la population civile;
- b) Le déminage et les programmes de réadaptation;
- c) Les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole et toutes autres informations utiles y relatives;
- d) Les textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole;
- e) Les mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération internationale au déminage ainsi que la coopération et l'assistance techniques;
- f) D'autres points pertinents.

5. Les coûts de la conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les Etats qui participent aux travaux de la conférence sans être parties, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

Article 14

Respect des dispositions

1. Chaque Haute Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations des dispositions du présent Protocole qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent les mesures requises pour faire en sorte que quiconque, intentionnellement, tue ou blesse gravement des civils dans le cadre d'un conflit armé et contrairement aux dispositions du présent Protocole, soit passible de sanctions pénales et soit traduit en justice.

3. Chaque Haute Partie contractante exige en outre que ses forces armées établissent et fassent connaître les instructions militaires et les modes opératoires voulus et que les membres des forces armées reçoivent, chacun selon ses devoirs et ses responsabilités, une formation au respect des dispositions du présent Protocole.

4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, en vue de régler tous problèmes qui pourraient se poser concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Protocole.

Annexe technique

1. Enregistrement

a) L'enregistrement de l'emplacement des mines autres que celles qui sont mises en place à distance, des champs de mines, des zones minées, des pièges et d'autres dispositifs doit être effectué conformément aux dispositions suivantes :

- i) l'emplacement des champs de mines, des zones minées et des zones où ont été mis en place des pièges et d'autres dispositifs est indiqué précisément par rapport aux coordonnées d'au moins deux points de référence, avec les dimensions estimées de la zone contenant ces armes par rapport à ces points de référence;
- ii) des cartes, croquis et autres documents sont établis de façon à indiquer l'emplacement des champs de mines, zones minées, pièges et autres dispositifs par rapport aux points de référence; leur périmètre et leur étendue y sont également indiqués;
- iii) aux fins de la détection et de l'enlèvement des mines, pièges et autres dispositifs, les cartes, croquis ou autres documents contiennent des renseignements complets sur le type, le nombre, la méthode de mise en place, le type d'allumeur et la durée de vie, la date et l'heure de la pose, les dispositifs antimanipulation (le cas échéant) et les autres informations pertinentes,

relativement à toutes les armes ainsi posées; chaque fois que possible, le document relatif à un champ de mines doit indiquer l'emplacement exact de chaque mine, sauf pour les champs où les mines sont disposées en rangées, auquel cas l'emplacement des rangées suffit; l'emplacement exact et le mécanisme de fonctionnement de chaque piège sont enregistrés séparément.

b) L'emplacement et l'étendue estimés de la zone où se trouvent les mines mises en place à distance doivent être indiqués par rapport aux coordonnées de points de référence (en principe des points situés aux angles), puis vérifiés et, lorsque cela est possible, marqués au sol à la première occasion. Le nombre total et le type de mines posées, la date et l'heure de la pose et le délai d'autodestruction doivent aussi être enregistrés.

c) Des exemplaires des documents doivent être conservés à un niveau de commandement suffisamment élevé pour garantir autant que possible leur sécurité.

d) L'emploi de mines fabriquées après l'entrée en vigueur du présent Protocole est interdit à moins qu'elles ne portent les indications suivantes, en anglais ou dans la ou les langues nationales :

- i) nom du pays d'origine;
- ii) mois et année de fabrication;
- iii) numéro de série ou numéro du lot.

Ces indications devraient être visibles, lisibles, durables et résistantes aux effets de l'environnement, autant que faire se peut.

2. Spécifications concernant la détectabilité

a) Il doit être incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées après le 1er janvier 1997 un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalent à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.

b) Il doit être incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées avant le 1er janvier 1997 ou il doit être attaché à ces mines avant leur mise en place, d'une manière qui en rende le retrait difficile, un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalent à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.

c) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter la disposition de l'alinéa b), elle peut déclarer, au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole, qu'elle en différera le respect pendant une période qui ne

dépassera pas neuf ans à partir de l'entrée en vigueur du Protocole. Dans l'intervalle, elle limitera, autant que possible, l'emploi des mines antipersonnel non conformes à cette disposition.

3. Spécifications concernant l'autodestruction et l'autodésactivation

a) Toutes les mines antipersonnel mises en place à distance doivent être conçues et fabriquées de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de 10 % des mines activées qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes dans les 30 jours suivant la mise en place. Chaque mine doit également être dotée d'un dispositif complémentaire d'autodésactivation conçu et fabriqué de manière à ce que, du fait de son fonctionnement combiné avec celui du mécanisme d'autodestruction, il n'y ait pas plus d'une mine activée sur 1 000 qui fonctionne encore en tant que mine 120 jours après la mise en place.

b) Toutes les mines antipersonnel qui ne sont pas mises en place à distance et sont utilisées en dehors de zones marquées, telles qu'elles sont définies à l'article 5 du présent Protocole, doivent satisfaire aux exigences concernant l'autodestruction et l'autodésactivation énoncées à l'alinéa a).

c) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter les dispositions des alinéas a) et/ou b), elle peut déclarer, au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole, que, en ce qui concerne les mines fabriquées avant l'entrée en vigueur du Protocole, elle différera le respect de ces dispositions pendant une période qui ne dépassera pas neuf ans à compter de la date de l'entrée en vigueur.

Pendant cette période, la Haute Partie contractante :

- i) s'engage à limiter, autant que possible, l'emploi des mines antipersonnel non conformes à ces dispositions;
- ii) satisfait aux exigences relatives à l'autodestruction ou à celles qui concernent l'autodésactivation dans le cas des mines antipersonnel mises en place à distance et satisfait, au minimum, aux exigences concernant l'autodésactivation dans le cas des autres mines antipersonnel.

4. Signalisation internationale des champs de mines et des zones minées

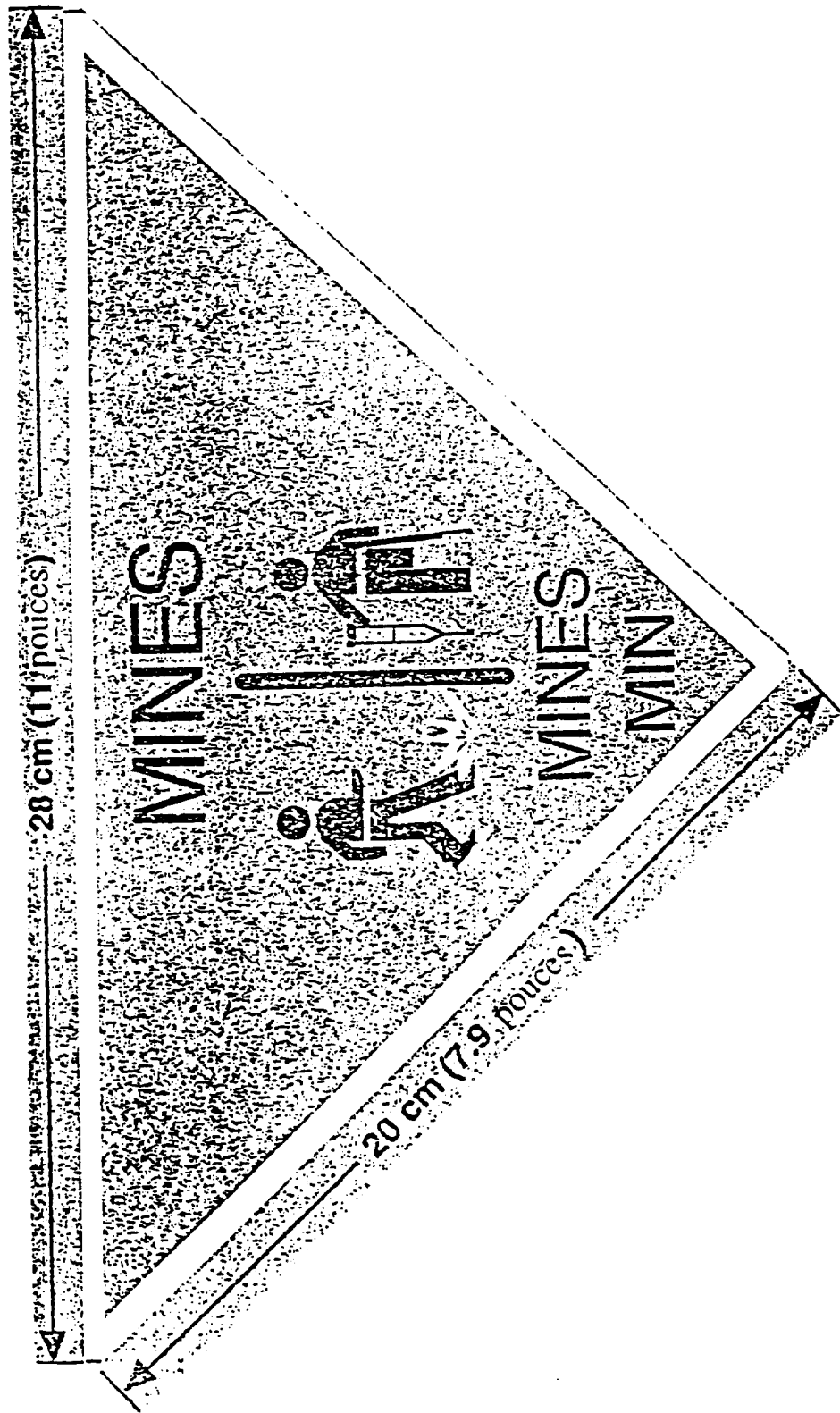
Des signaux similaires à celui de l'exemple figurant en appendice et comme décrits ci-après doivent être utilisés pour marquer les champs de mines et les zones minées afin que ces champs et zones puissent être vus et reconnus par la population civile.

a) dimensions et forme : triangle ayant un côté d'au moins 28 centimètres (11 pouces) et les deux autres d'au moins 20 centimètres (7,9 pouces), ou carré d'au moins 15 centimètres (6 pouces) de côté;

- b) couleur : rouge ou orange avec un bord réfléchissant jaune;
- c) symbole : symbole représenté dans l'appendice ou un autre symbole qui, dans la zone où le signal doit être installé, soit aisément reconnaissable comme indiquant une zone dangereuse;
- d) langue : le signal devrait comporter la mention "mines" dans l'une des six langues officielles de la Convention (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et dans la ou les langues dominantes de la région;
- e) espacement : les signaux devraient être placés autour du champ de mines ou d'une zone minée à une distance suffisante pour pouvoir être vus en tout point par un civil qui approche de la zone."

Appendice

Signal de danger pour les zones où des mines
terrestres ont été placées



ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole modifié entre en vigueur ainsi qu'il est prévu au
paragraphe 1, alinéa b), de l'article 8 de la Convention.

CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION

CCW/CONF.I/15
6 mai 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

2ème reprise de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

LETRE DATEE DU 3 MAI 1996, ADRESSEE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT
DE LA REPUBLIQUE DE BULGARIE AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
A GENEVE

J'ai le plaisir de vous adresser une communication concernant le moratoire sur les exportations de mines terrestres antipersonnel annoncé par la délégation bulgare pendant la Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tenue à Genève du 22 avril au 3 mai 1996.

Cette communication est la suivante :

"Par la décision No 104 du 2 mai 1996 concernant les changements et amendements au régime des importations et des exportations de la République de Bulgarie, il est institué un moratoire sur les exportations de mines terrestres antipersonnel. La décision prend effet immédiatement après son adoption et est valable jusqu'au 30 avril 1999."

(Signé) Valentin Dobrev
Ambassadeur
Représentant permanent

Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

GRANDE COMMISSION I

Projet de déclaration finale

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION, QUI SE SONT REUNIES A VIENNE DU 25 SEPTEMBRE AU 13 OCTOBRE 1995, PUIS A GENEVE DU 15 AU 19 JANVIER 1996 POUR LA DEUXIEME PARTIE DE LA SESSION ET DU 22 AVRIL AU 3 MAI 1996 POUR LA TROISIEME PARTIE DE LA SESSION AFIN D'EXAMINER LE CHAMP D'APPLICATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION ET DES PROTOCOLES Y ANNEXES ET POUR ETUDIER TOUTE PROPOSITION D'AMENDEMENT A LA CONVENTION ET AUX PROTOCOLES EXISTANTS, AINSI QUE LES PROPOSITIONS DE PROTOCOLES ADDITIONNELS CONCERNANT D'AUTRES CATEGORIES D'ARMES CLASSIQUES NON COUVERTES PAR LES PROTOCOLES EXISTANTS ANNEXES A LA CONVENTION,

Profondément préoccupées par le fait que, selon les estimations, les mines terrestres, en particulier les mines antipersonnel, parce qu'elles frappent sans discrimination lorsqu'elles sont employées de manière irresponsable, tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils non armés, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, et entre autres conséquences graves, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour dans leur foyer des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays,

Gravement préoccupées par les souffrances et les pertes que causent, parmi la population civile, l'emploi irresponsable des mines terrestres, pièges et autres dispositifs, ainsi que leur prolifération, eu égard en particulier au grave problème des mines terrestres antipersonnel,

Réaffirmant la nécessité de renforcer la coopération internationale en matière d'interdiction ou de limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Se déclarant de nouveau convaincues qu'un accord général et vérifiable sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Notant que les mines antipersonnel mises en place à distance peuvent mettre gravement en danger la vie et les moyens de subsistance de la population civile, du fait en particulier des modalités de cette mise en place et des difficultés qui s'ensuivent pour marquer et clôturer l'endroit où elles se trouvent,

Réaffirmant aussi la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine du déminage et de consacrer plus de ressources à cette fin,

Conscientes du rôle important que la communauté internationale et en particulier les Etats participant au déploiement de mines peuvent jouer dans l'aide au déminage dans les pays affectés en fournissant les cartes et informations nécessaires et l'assistance technique et matérielle adéquate pour enlever ou neutraliser d'une autre manière les champs de mines, les mines et les pièges existants,

Se félicitant des contributions financières des Etats et des organisations régionales au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage et des contributions en nature aux moyens de déminage dont l'Organisation des Nations Unies peut disposer en permanence,

Prenant note des moratoires nationaux et des autres mesures unilatérales visant à mettre fin à la production, à l'exportation, au transfert et à la vente de mines terrestres antipersonnel, réduire les stocks existants et adopter une législation en vue de l'élimination totale de ces mines,

Prenant également note du fait qu'un certain nombre d'Etats se sont en outre abstenus d'acquérir, de produire, de transférer et de stocker des mines terrestres antipersonnel,

Notant que de plus en plus d'Etats et d'organisations internationales, régionales et non gouvernementales font le maximum pour parvenir d'urgence à l'élimination totale des mines terrestres antipersonnel,

Conscientes de l'urgente nécessité de parer au danger silencieux et invisible que représente pour la vue de l'homme la menace posée par les armes à laser aveuglantes,

Se félicitant de l'adoption du Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes, qui contribue à la codification et au développement progressif des règles du droit international,

Notant qu'un certain nombre de questions pourraient être examinées à l'avenir, par exemple à l'occasion d'une conférence chargée de l'examen de la Convention, compte étant tenu des progrès scientifiques et technologiques

accomplis, y compris les questions de l'interdiction de l'utilisation, de la production, du stockage et du transfert des armes à laser aveuglantes et du respect de cette interdiction, ainsi que d'autres questions pertinentes telles que la définition de la "cécité permanente", s'agissant notamment du concept de champ de vision,

Reconnaissant le rôle spécifique du Comité international de la Croix-Rouge et encourageant celui-ci à continuer à oeuvrer pour faciliter de nouvelles ratifications de la Convention et adhésions à celle-ci, à en diffuser le contenu et à faire bénéficier de ses connaissances spécialisées les futures conférences chargées de l'examen de la Convention,

Prenant acte des efforts humanitaires inestimables des organisations non gouvernementales dans les conflits armés et se félicitant des connaissances spécialisées dont elles ont fait bénéficier la Conférence chargée de l'examen de la Convention,

DECLARENT SOLENNELLEMENT :

- Leur engagement de respecter les objectifs et les dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés, qui sont les instruments internationaux régissant l'utilisation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,
- Leur détermination à demander à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir, dès que possible, Parties à la Convention et aux Protocoles y annexés et aux Etats successeurs de prendre des mesures appropriées, de sorte qu'en fin de compte cet instrument soit universel,
- Leur conviction que les Etats devraient faire leur possible pour se rapprocher de l'objectif consistant à éliminer définitivement les mines terrestres antipersonnel, comme le prévoit l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 50/70 (0),
- Leur engagement de continuer à faire tout leur possible en vue d'une interdiction complète du transfert de toutes les mines terrestres antipersonnel, dans le contexte de l'objectif consistant à les éliminer définitivement, comme le prévoit l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 50/70 (0),
- Leur satisfaction de ce qu'a été adoptée une version modifiée du Protocole II sur les mines, pièges et autres dispositifs,
- Leur certitude que les interdictions et restrictions visées au Protocole II en ce qui concerne l'emploi et le transfert des mines antipersonnel faciliteront et hâteront la réalisation de l'objectif ultime consistant à éliminer définitivement les mines antipersonnel comme le prévoit l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 50/70 (0),

- L'importance qu'elles attachent à ce que le Protocole II, tel qu'il a été modifié, entre en vigueur dès que possible et leur souhait de voir tous les Etats, en attendant l'entrée en vigueur de ce Protocole, en appliquer les dispositions de fond et veiller à leur application dans toute la mesure possible,
- Leur engagement de garder à l'examen les dispositions du Protocole II afin de s'assurer que les inquiétudes au sujet des armes visées par l'instrument sont prises en considération,
- Leur engagement d'interdire toutes les mines mises en place à distance qui ne sont pas équipées de dispositifs d'autodésactivation et de mécanismes d'autodestruction ou d'autoneutralisation efficaces et leur reconnaissance de la nécessité de s'employer à interdire toutes les mines antipersonnel mises en place à distance lorsque seront trouvés d'autres moyens viables qui permettront de réduire sensiblement les risques pour la population civile,
- Leur reconnaissance de l'importance qu'il y a à appliquer l'interdiction de l'emploi des mines antipersonnel non détectables aux fins de faciliter et de hâter le déminage,
- Leur engagement de développer la coopération internationale au déminage, la mise au point et la dissémination de technologies de déminage plus efficaces et le transfert de telles technologies pour faciliter l'application des interdictions et restrictions énoncées dans le Protocole II, ainsi que de s'employer à affecter les ressources requises à cette fin,
- Leur engagement de prêter assistance, autant que faire se peut, à des missions de déminage qui sont effectuées impartialement à des fins humanitaires et avec le consentement de l'Etat hôte ou des Etats intéressés parties au conflit, en particulier en fournissant tous les renseignements nécessaires en leur possession concernant l'emplacement de tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs connus dans la zone où les missions s'acquittent de leurs tâches,
- Leur reconnaissance du fait que le nombre croissant de moratoires nationaux déclarés par les Etats et autres mesures unilatérales prises par ceux-ci à l'effet de restreindre ou de faire cesser la production, l'emploi, l'exportation, le transfert, la vente ou le stockage des mines antipersonnel, dans la perspective de l'élimination définitive de ces armes, sont un encouragement,
- Leur volonté de soutenir les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations en vue d'étudier tous les problèmes posés par les mines terrestres,
- Leur satisfaction de ce qu'a été adopté le Protocole additionnel à la Convention, relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV),

- Leur conviction qu'il importe que le Protocole IV entre en vigueur dès que possible,
- Leur souhait de voir tous les Etats, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole IV, en appliquer les dispositions de fond et veiller à leur application dans toute la mesure possible,
- Leur reconnaissance de la nécessité de parvenir à l'interdiction totale des armes à laser aveuglantes, dont l'emploi et le transfert sont interdits par le Protocole IV,
- Leur vœu de garder à l'examen la question des effets aveuglants de l'emploi des systèmes à laser,
- Leur engagement de poursuivre le processus d'examen commencé à la première Conférence chargée de l'examen de la Convention et, à cette fin, d'établir un mécanisme d'examen périodique de la Convention et des Protocoles y annexés.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que les importants principes et dispositions figurant dans la présente Déclaration finale peuvent aussi servir de base à un plus ample renforcement de la Convention comme de ses Protocoles et se déclarent résolues à les appliquer.

Examen du Préambule

Troisième alinéa

La Conférence rappelle l'obligation qu'il y a à déterminer, dans le cadre de l'étude, de la mise au point, de l'acquisition ou de l'adoption d'une nouvelle arme, d'un nouveau moyen de guerre ou d'une nouvelle méthode de guerre, si son emploi serait, dans certains cas ou en toutes circonstances, interdit par une règle quelconque du droit international applicable aux Hautes Parties contractantes.

Huitième alinéa

La Conférence réaffirme la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif des règles du droit international applicables à certaines armes classiques qui peuvent produire des effets traumatiques excessifs ou frapper sans discrimination.

Dixième alinéa

La Conférence souligne la nécessité de parvenir à une plus large adhésion à la Convention et aux Protocoles y annexés. Elle se félicite des ratifications récentes de la Convention et des Protocoles comme des adhésions récentes à ces instruments et engage les Etats qui y sont parties à accorder un rang de priorité élevé, dans le cadre de leurs efforts diplomatiques, à l'incitation à une plus large adhésion à la Convention et aux Protocoles, en vue de parvenir à une adhésion universelle à ces instruments d'ici à l'an 2000.

Examen des articles

Article premier

La Conférence reconnaît et confirme que les Hautes Parties contractantes ont donné au Protocole II un champ d'application plus large.

Article 2

La Conférence réaffirme qu'aucune disposition de la Convention ou des Protocoles y annexés ne doit être interprétée comme amoindrissant d'autres obligations imposées aux Hautes Parties contractantes par le droit international humanitaire.

Article 3

La Conférence note les dispositions de l'article 3.

Article 4

La Conférence note que la Convention a donné lieu à ratification, acceptation, adhésion ou succession de la part de 57 Etats.

La Conférence invite les Etats qui ne sont pas parties à la Convention à ratifier, accepter ou approuver celle-ci ou à y adhérer, selon le cas, afin de favoriser une adhésion universelle à l'instrument.

Dans ce contexte, la Conférence demande aux Hautes Parties contractantes d'encourager d'autres Etats à adhérer à la Convention et aux Protocoles y annexés.

Article 5

La Conférence note les dispositions de l'article 5.

Article 6

La Conférence souligne l'importance d'une coopération internationale à la diffusion de la Convention ainsi que des Protocoles y annexés et reconnaît l'importance d'une collaboration multilatérale en ce qui concerne la formation, l'échange de données d'expérience à tous les niveaux, l'échange d'instructeurs et l'organisation de séminaires communs.

La Conférence prend note de l'invitation à un séminaire concernant la diffusion des instruments qui a été faite par une Haute Partie contractante.

Article 7

La Conférence prend note des dispositions de l'article 7.

Article 8

La Conférence convient que les futures conférences d'examen devraient se tenir plus fréquemment, la tenue d'une conférence d'examen tous les cinq ans devant être envisagée. Elle décide, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 8, de convoquer une autre conférence cinq ans après l'entrée en vigueur des modifications adoptées à la première Conférence d'examen, mais en aucun cas après 2001, les réunions préparatoires d'experts devant commencer dès l'an 2000, s'il y a lieu.

La Conférence se félicite de l'adoption du texte d'un Protocole II modifié conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 de cet article.

La Conférence rappelle les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de cet article, qui stipule que pourra être examinée toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les Protocoles annexés existants. La Conférence se félicite de l'adoption, le 13 octobre 1995, du texte d'un Protocole additionnel sur les armes à laser aveuglantes (Protocole IV).

La Conférence propose que la prochaine Conférence d'examen examine peut-être la question de la préparation d'un Protocole additionnel éventuel sur les munitions et armes de petit calibre.

La Conférence propose que la prochaine Conférence d'examen se penche sur la question d'éventuelles mesures complémentaires concernant les mines navales et d'autres armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des maux superflus ou comme frappant sans discrimination.

Article 9

La Conférence note avec satisfaction que les dispositions de cet article n'ont pas été invoquées.

Article 10

La Conférence prend note des dispositions de l'article 10.

Article 11

La Conférence prend note de la demande de la délégation chinoise tendant à ce que le texte chinois original de la Convention et des Protocoles y annexés soit corrigé.

Examen des Protocoles

Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)

La Conférence prend note des dispositions de ce Protocole.

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et Annexe technique au Protocole

La Conférence a examiné en détail le champ d'application et le fonctionnement du Protocole original. Elle est profondément préoccupée par le fait que, malgré l'existence du Protocole, des centaines de personnes, estime-t-on, pour la plupart des civils non armés, sont tuées ou mutilées chaque semaine par l'effet aveugle de l'emploi irresponsable des mines terrestres, en particulier des mines antipersonnel; et aussi que des civils non armés continuent d'être victimes des effets aveugles de l'emploi irresponsable de pièges et autres dispositifs. Ces actions font également obstacle à l'agriculture et au développement économique et à la reconstruction, et entravent le rapatriement des réfugiés et le retour dans leur foyer des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et causent des situations intolérables dans de nombreuses régions du monde,

La Conférence a conclu que le Protocole original devrait être renforcé dans un certain nombre de domaines. En conséquence, elle adopte le Protocole modifié, qui apporte d'importantes améliorations dans des domaines comme le champ d'application du Protocole, les restrictions générales du point de vue humanitaire, des interdictions et des restrictions fondamentales concernant l'utilisation des mines, les transferts, les dispositions relatives au respect du Protocole, les obligations en matière de déminage et la coopération technologique, et pense que ces questions et d'autres questions connexes pourraient être examinées plus avant lors des futures conférences d'examen compte dûment tenu des préoccupations humanitaires persistantes,

La Conférence encourage les Hautes Parties contractantes qui diffèrent l'application des exigences techniques spécifiées dans l'Annexe technique de faire d'ici là tout leur possible pour satisfaire à ces exigences conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe technique,

La Conférence attend avec intérêt la première réunion annuelle des Etats Parties qui sera convoquée en application du nouvel article 13 après l'entrée en vigueur du Protocole modifié,

La Conférence propose que le Dépositaire convoque à une date rapprochée, après l'entrée en vigueur du Protocole, une réunion préparatoire de la première Conférence annuelle des Etats Parties qui doit se tenir en application de l'article 13 du Protocole modifié. Cette réunion préparatoire devrait élaborer et proposer pour la Conférence annuelle le projet de règlement intérieur de la Conférence et des points de l'ordre du jour parmi lesquels pourrait figurer un examen du fonctionnement et de l'état du Protocole,

La Conférence reconnaît le précieux travail des institutions et organismes compétents des Nations Unies; du Comité international de la Croix-Rouge en application du mandat qu'il a d'assister les victimes de guerre et des ONG dans un certain nombre de domaines, en particulier les soins chirurgicaux et la réadaptation des victimes des mines, l'exécution des programmes de sensibilisation aux mines et le déminage,

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)

La Conférence prend note des dispositions de ce Protocole.

Vienne, 25 septembre-13 octobre 1995

COMPILATION DE PROPOSITIONS

Les propositions reproduites dans la présente compilation se rapportent au texte du Président publié sous la cote CCW/CONF.I/WP.4.

Article 2

13. Par "télécommande", la commande à distance. (Autriche)

Article 3

Partie introductive

Les restrictions générales énoncées ci-après ont pour but de faciliter, en définitive, l'élimination de toutes les mines terrestres, ainsi qu'une interdiction de l'emploi, de la fabrication, du stockage et du transfert de ces mines, étant entendu que les Etats pourront se rapprocher effectivement de cet objectif à mesure que l'on trouvera d'autres moyens viables de nature à réduire sensiblement les risques auxquels est exposée la population civile. (Inde)

Article 4

1. Il est interdit d'employer des mines antipersonnel qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'annexe technique relatives à la détectabilité ni équipées de mécanismes d'autodestruction. (Chine)

2. Il est interdit d'employer des armes auxquelles s'applique le présent article qui sont équipées de dispositifs antimanipulation. (Pays-Bas)

Article 5

2. Afin de protéger les civils, il est interdit d'employer des armes auxquelles s'applique le présent article qui ne sont pas équipées de mécanismes d'autodestruction, à moins : (Etats-Unis)

Article 6

1. Il est interdit d'employer des mines antipersonnel mises en place à distance qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'annexe technique relatives à l'autodestruction.

2. Les mines [antipersonnel] mises en place à distance ne sont employées que :

a) d'une manière qui soit conforme aux dispositions de l'article 3 et lorsque leur emplacement peut être enregistré avec exactitude selon l'article 9 et le paragraphe 1 de l'annexe technique;

b) dans une zone qui soit elle-même un objectif militaire ou qui renferme des objectifs de ce type;

c) durant un combat ou lorsque un combat est imminent ou dans le cadre d'exercices au cours desquels la population civile est entièrement protégée. (Inde)

2. Il est interdit d'employer des mines mises en place à distance autres que des mines antipersonnel dès lors que ces mines ne sont pas conformes aux dispositions de l'annexe technique relatives à l'autodestruction ou à l'autoneutralisation, si ce n'est dans une zone qui soit elle-même un objectif militaire ou qui renferme des objectifs de ce type et à moins que leur emplacement puisse être enregistré avec exactitude selon l'article 9. (Chine)

Article 7

3. Sans préjudice des dispositions des articles 3 et 5, il est interdit d'employer des armes auxquelles s'appliquent le présent article et l'article 4 dans toute ville, toute localité, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de civils, où aucun combat ne se déroule entre des forces terrestres ni semble imminent, à moins : (Mexique)

Article 8

Partie introductive

Afin de favoriser la prolongation, pour une durée indéfinie, des moratoires déclarés (partant, l'adoption à terme d'une interdiction des transferts de mines terrestres) et d'empêcher plus sûrement que des mines ne soient employées contrairement aux fins du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante : (Inde)

Article 10

1. Immédiatement après la cessation des hostilités actives, tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs sont enlevés, retirés, détruits ou entretenus conformément [à l'article 3 et] au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Protocole. (Autriche)

Article 11

1. Chaque Haute Partie contractante s'engage à faciliter l'échange le plus large possible d'équipements, de matériels et d'informations scientifiques et techniques concernant l'application du présent Protocole et les moyens de déminage et a le droit de participer à cet échange. En particulier, les Hautes Parties contractantes s'engagent à favoriser sans discrimination la fourniture d'équipements et d'informations techniques aux fins du déminage et, dans ce cadre, à s'abstenir d'appliquer des restrictions spéciales quelles qu'elles soient. (Inde)

3. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance au déminage par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organismes internationaux ou encore par la voie d'accords bilatéraux, ou verse des contributions au Fonds d'affectation volontaire pour l'assistance au déminage. (Royaume-Uni)

Article 12

Protection contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs

1. Forces et missions de maintien de la paix et certaines autres forces et missions

2. Missions des Nations Unies et du Comité international de la Croix-Rouge

a) Le présent paragraphe s'applique à :

- i) toute mission d'enquête ou à caractère humanitaire d'un organisme des Nations Unies qui s'acquitte de ses fonctions dans la zone d'un conflit avec le consentement des Etats qui sont parties au conflit;
- ii) toute mission du Comité international de la Croix-Rouge qui s'acquitte de ses fonctions avec le consentement de l'Etat ou des Etats hôtes ainsi qu'il est prévu dans les Conventions de Genève de 1949 et, le cas échéant, les Protocoles additionnels à ces Conventions, de 1977. (Inde)

3. Autres missions d'enquête et à caractère humanitaire

a) Le présent paragraphe s'applique aux missions suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas visées par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, lorsqu'elles viennent en aide aux victimes d'un conflit et, à ce titre, s'acquittent de leurs fonctions avec le consentement du ou des Etats hôtes : (Inde)

- i) une mission à caractère humanitaire de l'une des sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ou de la Fédération internationale de ces sociétés; (Inde)

ii) une mission d'une organisation impartiale à vocation humanitaire; (Inde)

b) Chaque Etat hôte, s'il en est prié par (Inde) le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe et autant que faire se peut :

- i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 1, alinéa b) i), ci-dessus; et
- ii) prend les mesures énoncées au paragraphe 2, alinéa b) ii), ci-dessus.

5. Dispositions complémentaires

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice de toutes autres exigences qui seraient établies par le droit international humanitaire (Inde), ou d'autres instruments internationaux, le cas échéant, qui viseraient à assurer une plus haute protection du personnel s'acquittant de ses fonctions conformément au présent article.

Article 13

1. Les Etats parties s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour toutes les questions concernant le fonctionnement du présent Protocole (Suède) et son application dans les cas de conflits internationaux (Mexique) Le Dépositaire convoque à cette fin des réunions régulières des Hautes Parties contractantes. (Cuba, Inde)

2. Toute Haute Partie contractante peut nommer un représentant à la Conférence. Les autres Etats, les organisations dotées du statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, les organes des Nations Unies, les organisations apparentées, les autres organisations intergouvernementales, et le CICR peuvent participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateur. (Suède)

3. b) Examine l'évolution de la situation et l'état de l'échange d'informations concernant le fonctionnement du Protocole; (Mexique)

e) Décide de la date et du lieu de la prochaine réunion; (Suède)

f) Examine les questions liées à la mise au point de techniques visant à mieux protéger les civils contre les effets des mines terrestres frappant sans discrimination. (Etats-Unis d'Amérique)

3.bis La Conférence mène ses travaux et prend ses décisions conformément à l'article 8 de la Convention. (Mexique)

4. Les Etats parties peuvent présenter au Dépositaire, qui en assure la distribution à toutes les parties avant la Conférence d'examen, des rapports sur l'une quelconque des questions suivantes : (Cuba)

Annexe technique

2. Spécifications concernant la détectabilité

a) Il est incorporé dans la structure de toutes les mines [les mines antipersonnel (Autriche)] qui, en vertu du présent Protocole, doivent être détectables (Suède) ou attaché à ces mines, d'une manière qui en rende le retrait difficile, un matériau ou un dispositif qui fasse que la mine puisse être détectée à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalant à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.

b) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter la disposition de l'alinéa a) ci-dessus, elle s'engage à y parvenir dès que possible (Inde) et dans l'intervalle, fait un emploi minimum, dans la mesure du possible, des mines qui ne sont pas conformes à cette disposition.

3. Spécifications concernant l'autodestruction et l'autoneutralisation

1. Les mines qui en vertu du présent Protocole doivent se détruire d'elles-mêmes sont conçues et construites de manière à ce que sur 100 de ces mines activées, il n'y en ait pas plus de cinq qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes après un délai maximum de 30 jours; elles sont dotées d'un dispositif complémentaire d'autodésactivation, conçu et construit de manière à ce que la mine qui en est équipée ne fonctionne plus en tant que mine après 200 jours/120 jours, (Inde) avec un taux de défaillance d'une pour 1 000 mines restées actives si le mécanisme d'autodestruction est défaillant.

1. Les mines antipersonnel mises en place à distance qui en vertu du présent Protocole doivent se détruire d'elles-mêmes sont conçues et construites de manière à ce que sur 100 de ces mines activées, il n'y en ait pas plus de 10 qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes après un délai maximum de 30 jours; elles sont dotées d'un dispositif efficace d'autodésactivation, conçu et construit de manière à ce que la mine qui en est équipée ne fonctionne plus en tant que mine même si le mécanisme d'autodestruction est défaillant.

2. Les mines antipersonnel non placées à distance qui en vertu du présent Protocole doivent se détruire d'elles-mêmes sont conçues et construites de manière à être dotées d'un dispositif efficace d'autodésactivation qui fait que la mine qui en est équipée ne fonctionne plus en tant que mine; ces mines peuvent également comporter un mécanisme d'autodestruction ou d'autoneutralisation, conçu et construit de façon à ce que sur 100 de ces mines activées, il n'y en ait pas plus de 10 qui ne se détruisent ou ne se neutralisent pas d'elles-mêmes. Si la période d'autodestruction (d'autoneutralisation) de ces mines est supérieure à 30 jours, ces mines sont soumises aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5.

3. Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter les dispositions concernant l'autodestruction des mines antipersonnel, elle peut déclarer au moment où elle ratifie le présent Protocole tel qu'il a été modifié ou y adhère qu'elle en différera le respect pendant une période qui ne dépassera pas 15 ans et, dans l'intervalle, fera un emploi minimum, dans la mesure du possible, des mines qui ne sont pas conformes à cette disposition. (Fédération de Russie)

Genève, 15-19 janvier 1996

TEXTE DU PRÉSIDENT

Introduction du Président

A la deuxième partie de la session de la Conférence d'examen (15-19 janvier 1996), les travaux ont porté essentiellement sur le texte du Président publié sous la cote CCW/CONF.I/WP.4* et daté du 13 octobre 1995. Au cours de réunions informelles, des discussions approfondies ont eu lieu sur les questions de fond touchant les articles 2 à 7 et l'Annexe technique du projet de protocole II révisé figurant dans ledit texte. Certaines autres questions, concernant en particulier les articles 8 et 11 ont aussi été examinées dans la mesure où elles étaient directement liées aux principaux thèmes débattus.

Les propositions des délégations participantes ont suscité un grand intérêt pour les aspects technico-militaires du Protocole. A la clôture des discussions, le projet de protocole II révisé ci-joint a été présenté pour être examiné par les délégations et pour servir de base aux travaux de la dernière partie de la session de la Conférence d'examen prévue du 22 avril au 3 mai 1996. Ce texte révisé reflète l'état des négociations selon le Président et n'engage aucune délégation.

A la dernière partie de la session, il faudra aussi revoir les articles qui n'ont pas été examinés depuis les séances tenues à Vienne. Il faudra qu'il y ait globalement équilibre entre les diverses préoccupations des Etats participants si l'on veut parvenir à un accord définitif sur un protocole II révisé.

Article premier

Champ d'application

1. Le présent Protocole a trait à l'utilisation sur terre des mines, pièges et autres dispositifs définis ci-après, y compris les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais ne s'applique pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.

2. Le présent Protocole s'applique aux situations visées à l'article premier de la présente Convention et à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles que émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire, qui ne sont pas des conflits armés.

3. Dans le cas de conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international et se produisent sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chaque Partie au conflit est tenue d'appliquer les interdictions et restrictions prévues par le présent Protocole.

4. Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée pour porter atteinte à la souveraineté d'un Etat ou à la responsabilité qu'a le gouvernement, par tous les moyens légitimes, de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat.

5. Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée pour justifier une intervention, directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.

6. L'application des dispositions du présent Protocole à des parties à un conflit qui ne sont pas parties contractantes mais qui ont accepté le présent Protocole ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend :

1. Par "mine", un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.

2. Par "mine mise en place à distance", une mine qui n'est pas directement mise en place, mais qui est lancée par une pièce d'artillerie, un missile, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire, ou larguée d'un aéronef. Les mines lancées à moins de 500 mètres par un système basé à terre ne sont pas considérées comme étant "mises en place à distance", à condition qu'elles soient utilisées conformément à l'article 5 et autres articles pertinents du présent Protocole.

3. Par "mine antipersonnel", une mine essentiellement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et qui peut mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.

4. Par "piège", tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger.

5. Par "autres dispositifs", des engins et dispositifs mis en place à la main, y compris des dispositifs explosifs improvisés, conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés à la main, par commande à distance ou automatiquement après un certain temps.
6. Par "objectif militaire", dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.
7. Par "biens de caractère civil", tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 6.
8. Par "champ de mines", une zone définie dans laquelle des mines ont été mises en place et par "zone minée", une zone dangereuse du fait de la présence de mines. Par "champ de mines factice", une zone non minée simulant un champ de mines. L'expression "champs de mines" couvre aussi les champs de mines factices.
9. Par "enregistrement", une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans les documents officiels, tous les renseignements disponibles qui permettent de localiser facilement les champs de mines, les zones minées, les mines, les pièges et d'autres dispositifs.
10. Par "mécanisme d'autodestruction", un mécanisme automatique incorporé ou attaché à l'engin et qui en assure la destruction.
11. Par "mécanisme d'autoneutralisation", un mécanisme automatique incorporé à l'engin et qui le désactive.
12. Par "autodésactivation", la désactivation automatique de l'engin par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, qui est essentiel à son fonctionnement.
13. Par "télécommande", la commande à distance.
14. Par "dispositif antimanipulation", un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié ou attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation de la mine.
15. Par "transfert", outre le retrait matériel des mines du territoire d'un Etat et leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat, le transfert de la propriété et du contrôle de ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines ont été mises en place.

Article 3

Restrictions générales à l'emploi des mines, pièges
et autres dispositifs

1. Le présent article s'applique :

- a) Aux mines;
- b) Aux pièges; et
- c) Aux autres dispositifs.

2. Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit est responsable, conformément aux dispositions du présent Protocole, de toutes les mines et de tous les pièges et autres dispositifs qu'elle a employés et s'engage à les enlever, les retirer, les détruire ou les entretenir comme il est précisé à l'article 10 du Protocole.

3. Il est interdit en toutes circonstances d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs qui sont conçus pour causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, ou sont de nature à causer de tels maux ou de telles souffrances.

4. Les armes auxquelles s'applique le présent article sont strictement conformes aux normes et limitations énoncées dans l'Annexe technique en ce qui concerne chaque catégorie particulière.

5. Il est interdit d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs équipés d'un mécanisme expressément conçu pour les déclencher en présence de détecteurs de mines courants par suite des effets indirects magnétiques ou autres qu'ont normalement ces derniers lorsqu'ils sont utilisés pour des opérations de détection.

6. Il est interdit en toutes circonstances de diriger les armes auxquelles le présent article s'applique contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, ou contre des biens de caractère civil, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles.

7. L'emploi sans discrimination des armes auxquelles le présent article s'applique est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend toute mise en place de ces armes :

a) Ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif. En cas de doute sur le point de savoir si un bien, qui est normalement consacré à des usages civils, par exemple un lieu de culte, une maison ou un autre logement ou une école, est utilisé pour apporter une contribution effective à une action militaire, ce bien est présumé ne pas être utilisé à cette fin; ou

b) Qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel qu'elles ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou

c) Dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

8. Plusieurs objectifs militaires nettement séparés et distincts situés dans une ville, une localité, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles ou de biens de caractère civil ne sauraient être considérés comme un objectif militaire unique.

9. Toutes les précautions possibles seront prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces conditions sont notamment, mais non pas exclusivement, les suivantes :

a) L'effet à court et à long terme des mines terrestres sur la population civile locale tant que le champ de mines reste en place;

b) Les mesures qu'il est possible de prendre pour protéger les civils (par exemple, installation de clôtures, signalisation, avertissement et surveillance);

c) L'existence d'autres systèmes et la possibilité effective de les employer;

d) Les exigences militaires auxquelles doit satisfaire un champ de mines à court et à long terme.

10. Préavis effectif est donné de toute mise en place de mines, de pièges ou d'autres dispositifs qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

Article 4

Restrictions à l'emploi des mines antipersonnel 1/

Il est interdit d'employer des mines antipersonnel qui ne sont pas détectables au sens du paragraphe 2 de l'Annexe technique 2/.

1/ On n'est pas parvenu à un accord sur la question d'une interdiction des dispositifs antimanipulation sur les mines antipersonnel.

2/ Une délégation a déclaré qu'il faudrait faire une exception pour les mines qui se détruisent et se désactivent d'elles-mêmes.

Article 5

Restrictions à l'emploi des mines antipersonnel autres que les mines mises en place à distance

1. Le présent article s'applique aux mines antipersonnel autres que les mines mises en place à distance.
2. Il est interdit d'utiliser les armes auxquelles s'applique le présent article et qui ne se détruisent pas et ne se désactivent pas d'elles-mêmes, à moins que :
 - a) ces armes ne soient placées dans une zone dont le périmètre est marqué, qui est surveillée par un personnel militaire et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit être distinct et durable et doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats de cette zone;
 - b) ces armes ne soient enlevées avant l'évacuation de la zone, à moins que celle-ci ne soit livrée aux forces d'un autre Etat qui acceptent la responsabilité de l'entretien des moyens de protection requis en vertu du présent article et, ultérieurement, de l'enlèvement de ces armes 3/.
3. Une partie au conflit n'est libérée de l'obligation de respecter les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 que si elle en est empêchée du fait qu'elle a été contrainte d'abandonner le contrôle de la zone à la suite d'une action militaire de l'ennemi ou si elle en est empêchée par une action militaire directe de l'ennemi. Si la partie en question reconquiert le contrôle de la zone, elle est de nouveau tenue de respecter ces dispositions.
4. Si les forces d'une partie au conflit acquièrent le contrôle d'une zone dans laquelle des armes auxquelles s'applique le présent article ont été placées, elles établissent au besoin les moyens de protection requis en vertu du présent article et les maintiennent dans toute la mesure possible jusqu'à ce que ces armes soient enlevées.
5. Les Hautes Parties contractantes prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enlèvement, l'altération, la destruction ou la dissimulation sans autorisation de tout dispositif, système ou matériel utilisé pour marquer le périmètre d'une zone.
6. Les armes auxquelles s'applique le présent article et qui projettent des éclats selon un arc horizontal inférieur à 90° et sont placées sur le sol ou au-dessus du sol peuvent être employées sans la mise en place de clôtures ou la surveillance prévues au paragraphe 2 du présent article pendant une durée maximale de (48) (72) heures, si :

3/ On a examiné la question de l'applicabilité de cette disposition à la cession de territoires réalisée en application d'accords de paix.

- a) elles se trouvent à proximité immédiate de l'unité militaire qui les a mises en place; et si
- b) la zone est surveillée par du personnel militaire afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer.

Article 6

Restrictions à l'emploi des mines mises en place à distance

1. Il est interdit d'employer des mines antipersonnel mises en place à distance qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Annexe technique relatives à l'autodestruction et à l'autodésactivation.

2. Il est interdit d'employer des mines mises en place à distance autres que les mines antipersonnel à moins qu'elles ne soient conçues pour se désactiver d'elles-mêmes (et) (ou) qu'elles soient équipées d'un mécanisme efficace d'autodestruction ou d'autoneutralisation de manière à ne plus fonctionner en tant que mines aussitôt que l'on prévoit qu'elles ne serviront plus aux fins militaires pour lesquelles elles ont été mises en place 4/.

Article 7

Interdiction de l'emploi de pièges et autres dispositifs

1. Sans préjudice des règles du droit international applicables aux conflits armés relatives à la trahison et à la perfidie, il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges et d'autres dispositifs qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque :

- a) à des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;
- b) à des malades, des blessés ou des morts;
- c) à des lieux d'inhumation ou d'incinération, ou à des tombes;
- d) à des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;
- e) à des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants;
- f) à des aliments ou à des boissons;

4/ Selon une délégation, il ne fallait pas, dans le cas des mines mises en place à distance autres que les mines antipersonnel, modifier les restrictions énoncées à l'article 5 du Protocole.

g) à des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires;

h) à des objets de caractère indiscutablement religieux;

i) à des monuments historiques, des oeuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples;

j) à des animaux ou à des carcasses d'animaux.

2. Il est interdit d'employer des pièges ou d'autres dispositifs qui ont l'apparence d'objets portatifs inoffensifs, mais qui sont en fait spécialement conçus et fabriqués pour contenir des matières explosives.

3. 5/ Sans préjudice des dispositions de l'article 3, il est interdit d'employer des armes auxquelles le présent article s'applique dans toute ville, toute localité, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles, où aucun combat ne se déroule entre des forces terrestres ni ne semble imminent, à moins :

a) que ces armes ne soient placées sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un tel objectif; ou

b) que des mesures, telles que le placement de sentinelles, le lancement d'avertissements ou la mise en place de clôtures, ne soient prises pour protéger les populations civiles contre les effets desdites armes.

Article 8

Transferts

Afin d'empêcher plus strictement que des mines ne soient employées contrairement aux fins du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante :

a) s'engage à ne pas transférer de mines dont l'emploi est interdit par le présent Protocole tel qu'il a été modifié 6/;

5/ Il reste à déterminer à quel endroit il faut placer cette disposition.

6/ Il est entendu que dans le cas, prévu dans l'Annexe technique, où une Haute Partie contractante déclare qu'elle différera le respect de dispositions spécifiques concernant l'emploi de certaines mines, la disposition de l'alinéa a) s'applique néanmoins à ces mines dès l'adoption du nouveau Protocole, ce qui signifie que leur transfert est immédiatement interdit.

b) s'engage à ne pas transférer de mines à un destinataire autre qu'un Etat ou ses agents et organismes;

c) s'engage à faire preuve de circonspection en matière de transfert de mines dont l'emploi est restreint par le présent Protocole. En particulier, chaque Haute Partie contractante s'engage à ne pas transférer de mines antipersonnel à des Etats qui ne sont pas liés par le Protocole, sauf si l'Etat qui les reçoit accepte et applique le présent Protocole, fait le nécessaire pour y adhérer conformément à l'article 4 de la Convention et donne notification de cela au Dépositaire;

d) s'engage à assurer que tout transfert conformément au présent article se fait dans le respect entier, par les agents ou les organismes de l'Etat qui transfère les mines et de celui qui les reçoit, des dispositions pertinentes du présent Protocole et des normes du droit humanitaire international applicables.

Article 9

Enregistrement et emploi des renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs

1. Tous les renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs sont enregistrés conformément aux dispositions de l'Annexe technique.

2. Tous ces enregistrements sont conservés par les Parties à un conflit, qui doivent immédiatement après la cessation effective des hostilités prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces renseignements, pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs dans les zones sous leur contrôle.

En même temps, elles doivent aussi fournir à l'autre ou aux autres Parties au conflit ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs qu'elles ont mis en place dans des zones qui ne sont plus sous leur contrôle; étant entendu toutefois sous réserve de réciprocité, au cas où les forces d'une Partie au conflit se trouvent dans un territoire de la partie adverse, que l'une ou l'autre Partie peut ne pas révéler ces renseignements au Secrétaire général et à l'autre Partie, dans la mesure où des intérêts de sécurité l'obligent à ne pas faire cette révélation, jusqu'à ce qu'aucune d'entre elles ne se trouve dans un territoire qui n'est pas le sien. Dans ce dernier cas, les renseignements gardés secrets sont communiqués dès que ces intérêts de sécurité le permettent. Dans la mesure du possible, les Parties au conflit s'efforcent, par accord mutuel, de communiquer ces renseignements dans les meilleurs délais d'une manière compatible avec les intérêts de sécurité de chacune d'elles.

3. Le présent article s'applique sous réserve des dispositions des articles 10 et 12 du présent Protocole.

Article 10

Enlèvement des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs et coopération internationale à cette fin

1. Immédiatement après la cessation des hostilités actives, tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs sont enlevés, retirés, détruits ou entretenus conformément à l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Protocole.

2. Chaque Haute Partie contractante assume ces responsabilités pour ce qui concerne les champs de mines, zones minées, pièges et autres dispositifs situés dans des zones qu'elle contrôle.

3. Lorsqu'une partie ne contrôle plus des zones dans lesquelles elle avait mis en place des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs, elle fournit à la partie qui est responsable en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus, dans la mesure où cette dernière le permet, l'assistance technique et matérielle dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de ces responsabilités.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire, les parties s'efforcent de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres Etats et avec des organisations internationales, sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, sur l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour s'acquitter de ces responsabilités.

Article 11

Coopération et assistance techniques

1. Chaque Haute Partie contractante s'engage à faciliter l'échange le plus large possible d'équipements, de matériels et d'informations scientifiques et techniques concernant l'application du présent Protocole et les moyens de déminage et a le droit de participer à cet échange. En particulier, les Hautes Parties contractantes s'engagent à favoriser la fourniture d'équipements et d'informations techniques aux fins du déminage.

2. Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir à la base de données sur le déminage établie dans le cadre du système des Nations Unies des informations concernant en particulier divers moyens et techniques de déminage, ainsi que des listes d'experts du déminage, d'organismes spécialisés dans la question ou de centres nationaux qui puissent être contactés à ce sujet.

3. Chaque Haute Partie contractante fournit une assistance au déminage par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organismes internationaux ou encore par la voie d'accords bilatéraux, ou verse des contributions au Fonds d'affectation volontaires pour l'assistance au déminage.

4. Les demandes d'assistance des Hautes Parties contractantes, appuyées par des renseignements pertinents, peuvent être adressées à l'Organisation des Nations Unies, à d'autres organismes appropriés ou à d'autres Etats. Elles peuvent être remises au Dépositaire, qui les communique à toutes les Hautes Parties contractantes et aux organisations internationales intéressées.

5. Dans le cas des demandes qui sont adressées à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général fait le nécessaire pour évaluer la situation et, en coopération avec la Haute Partie contractante requérante, détermine quelle assistance au déminage ou à l'exécution du Protocole il convient d'apporter à cette partie. Le Dépositaire fait rapport aux Hautes Parties contractantes sur de telles demandes.

6. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, sans préjudice de leurs dispositions constitutionnelles et juridiques, à coopérer et à transférer des techniques en vue de faciliter l'application des interdictions et des restrictions énoncées dans le présent Protocole.

Article 12

Protection contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs

1. Forces et missions de maintien de la paix et certaines autres forces et missions

a) Le présent paragraphe s'applique à :

- i) toute force ou mission des Nations Unies s'acquittant de fonctions de maintien de la paix, d'observation ou de fonctions analogues, conformément à la Charte des Nations Unies, dans une zone quelconque;
- ii) toute mission d'un organisme s'acquittant de fonctions conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies dans la zone d'un conflit avec le consentement des Hautes Parties contractantes qui sont parties à ce conflit;

b) Chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une force ou d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

- i) prend, dans la mesure où elle le peut, les mesures requises pour protéger le personnel qui participe ou est associé à la force ou à la mission contre les effets des mines, pièges et autres dispositifs;

- ii) s'il le faut afin de protéger efficacement ce personnel, enlève ou rend inoffensifs, dans la mesure où elle le peut, toutes les mines et tous les pièges ou autres dispositifs dans la zone en question;
- iii) informe le chef de la force ou de la mission de l'emplacement de tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs connus dans la zone où la force ou la mission s'acquitte de ses fonctions et, dans la mesure du possible, met à la disposition de ce dernier tous les renseignements en sa possession concernant ces champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs.

2. Missions des Nations Unies et du Comité international de la Croix-Rouge

- a) Le présent paragraphe s'applique à :
 - i) toute mission d'enquête ou à caractère humanitaire d'un organisme des Nations Unies qui s'acquitte de ses fonctions dans la zone d'un conflit avec le consentement des Etats qui sont parties au conflit;
 - ii) toute mission du Comité international de la Croix-Rouge qui s'acquitte des fonctions qui lui ont été attribuées en vertu du droit international humanitaire, le cas échéant;
- b) Chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :
 - i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 1, alinéa b) i), ci-dessus;
 - ii) afin d'assurer au personnel de la mission un accès sûr à tout lieu placé sous son contrôle dès lors que la mission doit s'y rendre pour s'acquitter de ses fonctions et que toute approbation requise à cet effet a été donnée;
 - aa) signale au chef de la mission une voie d'accès sûre afin de se rendre dans ce lieu, pour autant que la partie dispose des renseignements requis et à moins que les hostilités en cours empêchent de s'y rendre; ou
 - bb) si les renseignements permettant de déterminer une voie sûre ne sont pas fournis conformément à l'alinéa aa) ci-dessus, dégage une voie à travers les champs de mines, pour autant que cela soit nécessaire et qu'il soit possible de le faire.

3. Autres missions d'enquête et à caractère humanitaire

a) Le présent paragraphe s'applique aux missions suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas visées par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, lorsqu'elles s'acquittent de fonctions dans la zone d'un conflit avec le consentement des Etats qui sont parties au conflit :

- i) toute mission d'enquête ou à caractère humanitaire d'une organisation intergouvernementale;
- ii) toute mission d'enquête constituée en application d'un accord conclu entre deux Etats ou plus;
- iii) toute mission à caractère humanitaire d'une société nationale de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou de la Ligue internationale de ces sociétés;
- iv) toute mission d'une organisation non gouvernementale à vocation humanitaire;

b) Chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe et autant que faire se peut :

- i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 1, alinéa b) i), ci-dessus;
- ii) prend les mesures énoncées au paragraphe 2, alinéa b) ii), ci-dessus.

4. Confidentialité de l'information

Tous les renseignements fournis à titre confidentiel par les parties au conflit, conformément aux dispositions du présent article, sont traités d'une manière strictement confidentielle par celui qui les reçoit et ne sont pas divulgués à quiconque ne participe pas ou n'est pas associé à la force ou la mission en question sans l'autorisation expresse de la partie qui les a fournis.

5. Dispositions complémentaires

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de toutes autres exigences qui seraient établies par le droit international ou d'autres instruments internationaux, le cas échéant, et qui viseraient à assurer une plus haute protection au personnel s'acquittant de ses fonctions conformément au présent article.

Article 13

Consultations des Hautes Parties contractantes

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour ce qui est de toutes questions concernant le Protocole. A cette fin, les conférences des Hautes Parties contractantes se tiennent chaque année.

2. Toute Haute Partie contractante peut avoir un représentant à la Conférence. Les autres Etats, les organisations dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies, les organes des Nations Unies, les organisations apparentées, d'autres organisations intergouvernementales et le Comité international de la Croix-Rouge peuvent participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateur.

3. Entre autres, la Conférence :

a) examine l'état du Protocole, y compris l'état des adhésions à celui-ci;

b) examine les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 du présent article;

c) prépare les conférences d'examen;

d) examine l'évolution des technologies afin de protéger la population civile des effets des mines terrestres qui frappent sans discrimination.

4. Les Hautes Parties contractantes peuvent présenter au Dépositaire, qui en assure la distribution à toutes les Parties avant la Conférence, des rapports sur l'une quelconque des questions suivantes :

a) La diffusion d'informations sur le Protocole à leurs forces armées et à la population civile;

b) Le déminage et les programmes de réadaptation;

c) Les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole;

d) La législation;

e) Les mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques et la coopération internationale au déminage;

f) D'autres points pertinents.

5. Les coûts de la Conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les Etats qui participent aux travaux de la Conférence sans être parties, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

Article 14

Respect des dispositions du Protocole

1. Les Hautes Parties contractantes exigent que les commandements veillent à ce que les membres des forces armées placés sous leurs ordres connaissent les obligations pertinentes découlant du présent Protocole et s'en acquittent.
2. Les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives aux mesures concernant la répression des infractions et des infractions graves s'appliquent aux infractions et aux infractions graves au présent Protocole commises pendant les conflits armés. Chaque partie à un conflit prend toutes les mesures appropriées pour prévenir et réprimer les infractions au présent Protocole. Tout acte ou omission se produisant pendant un conflit armé en violation du présent Protocole, lorsqu'il est commis intentionnellement ou sans motif et en faisant des morts ou des blessés graves parmi la population civile, est considéré comme une infraction grave.
3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour résoudre tout problème qui pourrait se poser en ce qui concerne l'interprétation et l'application des dispositions du présent article.

Annexe technique

1. Enregistrement

a) L'enregistrement de l'emplacement des mines autres que celles qui sont mises en place à distance, des champs de mines, des zones minées, des pièges et d'autres dispositifs est effectué selon les modalités suivantes :

- i) Il convient d'indiquer précisément l'emplacement des champs de mines, des zones minées et des zones où ont été mis en place des pièges et d'autres dispositifs par rapport aux coordonnées d'au moins deux points de référence et les dimensions estimées de la zone contenant ces dispositifs par rapport à ces points de référence.
- ii) Il convient d'établir des cartes, croquis et autres documents de façon à indiquer l'emplacement des champs de mines, zones minées, pièges et autres dispositifs par rapport aux points de référence; leur périmètre et leur étendue devraient également y être indiqués.

iii) Aux fins de la détection et de l'enlèvement des mines, pièges et autres dispositifs, les cartes, croquis et autres documents doivent contenir des renseignements détaillés sur le type, le nombre, la méthode de mise en place, le type d'allumeur, la durée de vie et le dispositif antimanipulation (le cas échéant) de tous les engins mis en place ainsi que la date et l'heure de mise en place et d'autres renseignements pertinents. Chaque fois que possible, le document relatif à un champ de mines doit indiquer l'emplacement exact de chaque mine, sauf pour les champs où les mines sont disposées en rangées, auquel cas l'emplacement des rangées suffit. L'emplacement exact et le mécanisme de fonctionnement de chaque piège doivent être indiqués.

b) Il convient d'indiquer l'emplacement et l'étendue estimés de la zone où se trouvent les mines mises en place à distance par rapport aux coordonnées de points de référence (en principe des points situés aux angles) et de faire les vérifications et, lorsque cela est possible, le marquage au sol à la première occasion. Il faut aussi enregistrer le nombre total et le type de mines posées, la date et l'heure de mise en place et le délai d'autodestruction.

c) Des exemplaires des documents doivent être conservés à un niveau de commandement suffisamment élevé pour garantir autant que possible leur sécurité.

d) L'emploi de mines fabriquées après l'entrée en vigueur du présent Protocole est interdit à moins qu'elles ne portent les indications suivantes, en anglais ou dans la ou les langues du pays :

- nom du pays d'origine;
- mois et année de fabrication;
- numéro de série ou numéro du lot.

Ces indications devraient être visibles, lisibles, durables et résistantes aux intempéries, autant que faire se peut.

2. Spécifications concernant la détectabilité 7/ 8/

a) Il est incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées après l'adoption du présent Protocole tel qu'il a été modifié un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel

7/ On n'est pas parvenu à un accord sur d'éventuelles spécifications concernant la détectabilité pour les mines autres que les mines antipersonnel.

8/ De nombreuses délégations ont insisté sur la nécessité de renforcer les prescriptions énoncées dans ce paragraphe et ont émis de vives réserves, en particulier à propos de l'alinéa c).

courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalent à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.

b) Il est incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées avant l'adoption du présent Protocole tel qu'il a été modifié ou il est attaché à ces mines avant leur mise en place, d'une manière qui en rende le retrait difficile, un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalent à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.

c) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter la disposition de l'alinéa b) ci-dessus, elle peut déclarer au moment où elle notifie son acceptation d'être liée par le présent Protocole tel qu'il a été modifié, qu'elle différera le respect de ladite disposition pendant une période qui ne dépassera pas huit ans à partir de l'entrée en vigueur du Protocole 2/. Dans l'intervalle, elle emploie le moins possible les mines antipersonnel qui ne sont pas conformes à cette disposition.

3. Spécifications concernant l'autodestruction et l'autodésactivation 10/

a) Toutes les mines antipersonnel mises en place à distance sont conçues et fabriquées de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de (5 %) (10 %) des mines activées qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes dans les 30 jours suivant la mise en place et chaque mine comprend en outre un élément qui en assure la désactivation et qui est conçu et fabriqué de manière à ce que, par suite de son emploi combiné avec celui du mécanisme d'autodestruction, il n'y ait pas plus d'une mine activée sur 1 000 qui fonctionne encore en tant que mine 120 jours après la mise en place 11/.

b) Toutes les mines antipersonnel non mises en place à distance, utilisées en dehors des zones marquées définies à l'article 5 du présent Protocole, doivent être conformes aux prescriptions concernant l'autodestruction et l'autodésactivation énoncées à l'alinéa a) ci-dessus.

2/ De nombreuses délégations ont jugé cette période excessivement longue. Une autre délégation l'a jugée beaucoup trop courte.

10/ Certaines délégations estiment que la durée de la période de report du respect de certaines dispositions (période transitoire) pourrait être fixée en fonction des possibilités d'échange ou de fourniture à l'échelle internationale de technologies pertinentes spécifiques, selon qu'il serait nécessaire et possible, et ont suggéré d'élaborer à cet égard une formulation appropriée à intégrer dans le nouveau Protocole II.

11/ Une délégation n'était pas encore en mesure d'indiquer sa position définitive quant au taux de défaillance et au délai exprimé en jours pour l'autodésactivation.

c) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter les dispositions des alinéas a) ou b) ci-dessus, elle peut déclarer, au moment où elle notifie son acceptation d'être liée par le présent Protocole tel qu'il a été modifié, qu'elle différera le respect desdites dispositions pendant une période qui ne dépassera pas huit ans à compter de cette date 12/ en ce qui concerne les mines fabriquées avant l'entrée en vigueur du Protocole.

Pendant cette période, la Haute Partie contractante :

- i) s'engage à employer le moins possible les mines qui ne sont pas conformes aux dispositions susmentionnées;
- ii) respecte soit les spécifications concernant l'autodestruction soit les spécifications concernant l'autodésactivation dans le cas des mines antipersonnel mises en place à distance et respecte au moins les spécifications concernant l'autodésactivation dans le cas des autres mines antipersonnel 13/.

4. Spécifications concernant les mines mises en place à distance autres que les mines antipersonnel

a) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6, elle peut déclarer, au moment où elle notifie son acceptation d'être liée par le présent Protocole tel qu'il a été modifié, qu'elle différera le respect desdites dispositions pendant la période mentionnée à l'alinéa c) du paragraphe 3 ci-dessus en ce qui concerne les mines fabriquées avant l'adoption du Protocole.

b) Pendant cette période, les mines mises en place à distance qui ne sont pas des mines antipersonnel et qui ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 ne peuvent être utilisées que si :

- i) on les met en place en commandant et en dirigeant la manoeuvre avec des moyens mécaniques qui sont fondamentalement similaires à ceux que l'on emploie pour la mise en place à partir d'un véhicule à roues ou d'un véhicule chenillé;
- ii) leur position est enregistrée avec précision conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Annexe technique.

12/ Cette période transitoire a été suggérée par le Président.
Les périodes proposées vont de 3 à 17 ans.

13/ De nombreuses délégations ont jugé qu'une période transitoire n'était pas nécessaire pour les autres mines antipersonnel.

5. Signalisation internationale des champs de mines et des zones minées

Des signaux similaires à celui de l'exemple figurant à l'annexe A et comme décrits ci-après sont utilisés pour marquer les champs de mines et les zones minées afin que ces champs et zones puissent être vus et reconnus par la population civile.

a) Dimensions et forme : triangle ayant un côté d'au moins 28 centimètres (11 pouces) et les deux autres d'au moins 20 centimètres (7,9 pouces), ou carré d'au moins 15 centimètres (6 pouces) de côté;

b) Couleur : rouge ou orange avec un bord réfléchissant jaune;

c) Symbole : symbole présenté dans l'annexe A ou un autre symbole qui, dans la zone où le signal doit être installé, soit aisément reconnaissable comme indiquant une zone dangereuse;

d) Langue : le signal devrait comporter la mention "mines" dans l'une des six langues officielles de la présente Convention (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et dans la ou les langues dominantes de la région;

e) Espacement : les signaux devraient être placés autour du champ de mines ou d'une zone minée à une distance suffisante pour pouvoir être vus en tout point par un civil qui approche de la zone.

Genève, 15-19 janvier 1996

SPECIFICATIONS CONCERNANT LA DETECTABILITE
(pour l'annexe technique)

Proposition du Royaume-Uni

- a) Il est incorporé dans la structure de toutes les mines antipersonnel ou attaché à ces mines, d'une manière qui en rende le retrait difficile, un matériau ou un dispositif qui fasse que la mine puisse être détectée à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalant à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.
- b) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, elle peut continuer à utiliser des mines antipersonnel qui ne sont pas conformes auxdites dispositions pendant une période qui ne dépassera pas [_____] ans après l'adoption du Protocole révisé à condition qu'il soit attaché à ces mines, avant leur mise en place, un matériau ou un dispositif qui fasse que la mine puisse être détectée à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalant à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente. Ce matériau ou dispositif doit être attaché de manière à ne pas pouvoir se détacher du fait des intempéries tant que la mine reste en place.
- c) L'emploi de mines antipersonnel fabriquées après l'adoption du présent Protocole qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus est interdit.
- d) Le transfert de mines antipersonnel qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus est interdit.
- e) Les mines, pièges ou autres dispositifs ne doivent en aucun cas être conçus spécifiquement pour détoner sous l'effet indirect de détecteurs de mines courants en cours d'emploi normal.

Genève, 15-19 janvier 1996

ARTICLE 2

Proposition soumise par l'Ukraine

3. Par "mine antipersonnel", une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et qui peut mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.
4. Par "champ de mines", une portion de terrain dans laquelle des mines ont été mises en place selon un dispositif déterminé ou de manière non systématique. Par "zone minée", une portion de terrain dans laquelle ont été installés des champs de mines. Par "champ de mines factice", une portion de terrain dans laquelle on a mis en place des mines inertes ou simulé un champ de mines.
12. Par "autodésactivation", un processus mettant la munition hors d'état de fonctionner par l'épuisement irréversible de la source de courant.
14. Par "dispositif antimanipulation", un dispositif qui peut faire partie de la mine ou être relié ou attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci et qui se déclenche si l'on tente de neutraliser la mine.

Genève, 15-19 janvier 1996

ARTICLE 3 DE L'ANNEXE TECHNIQUE

Proposition présentée par l'Ukraine

1. Les mines antipersonnel placées ou non à distance qui seront fabriquées après l'adoption du présent Protocole doivent se détruire et se désactiver d'elles-mêmes et elles seront conçues et construites de manière à ce que sur 100 de ces mines activées, il n'y en ait pas plus de 5 qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes après un délai maximum de 30 jours. De plus, elles doivent se désactiver d'elles-mêmes de manière à ne plus fonctionner en tant que mine après 120 jours, avec un taux de défaillance d'une pour dix mines restées actives si le mécanisme d'autodestruction est défaillant.
2. Les mines antipersonnel mises en place à distance qui auront été fabriquées avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et qui, en vertu de celui-ci, se détruisent mais ne se désactivent pas d'elles-mêmes, doivent être construites de manière à ce que sur 100 de ces mines activées, il n'y en ait pas plus de 5 qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes après un délai maximum de 30 jours. L'utilisation de ces mines est autorisée pendant une période transitoire pouvant aller jusqu'à dix ans. Durant cette période, l'utilisation de ces mines est admise uniquement en tant que mines non placées à distance, conformément à l'article 5 du présent Protocole.
3. Les mines antipersonnel autres que les mines mises en place à distance qui, en vertu du présent Protocole, doivent se détruire d'elles-mêmes sont conçues et construites de manière à ce que le mécanisme d'autodestruction fonctionne efficacement et que, sur 100 de ces mines activées, il n'y en ait pas plus de 5 qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes après un délai maximum de 30 jours. Si le délai d'autodestruction de ces mines est supérieur à 30 jours, elles doivent être utilisées conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5.

15 janvier 1996

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Genève, 15-19 janvier 1996

ANNEXE TECHNIQUE

Proposition présentée par les Etats-Unis, la Fédération de Russie,
la France et le Royaume-Uni

3. Spécifications concernant l'autodestruction et l'autodésactivation

a) Toutes les mines antipersonnel mises en place à distance sont conçues et construites de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de 5 % des mines activées qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes dans les 30 jours suivant la mise en place et chaque mine est dotée d'un dispositif complémentaire d'autodésactivation, conçu et construit de manière à ce que, par suite de son emploi combiné avec celui du mécanisme d'autodestruction, il n'y ait pas plus d'une mine activée sur 1 000 qui fonctionne encore en tant que mine 120 jours après la mise en place.

b) Toutes les mines antipersonnel non mises en place à distance, utilisées en dehors des zones marquées définies à l'article 5 du présent Protocole, doivent être conformes aux prescriptions concernant l'autodestruction et l'autodésactivation énoncées à l'alinéa a) ci-dessus.

c) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, elle peut déclarer, au moment où elle ratifie le présent Protocole tel qu'il a été modifié qu'elle en différera le respect pendant une période qui ne dépassera pas ... en ce qui concerne les mines fabriquées avant l'adoption du présent Protocole. Pendant cette période, toutes les mines antipersonnel mises en place à distance utilisées par une Haute Partie contractante qui diffère le respect des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus doivent être conformes soit aux prescriptions concernant l'autodestruction soit aux prescriptions concernant l'autodésactivation énoncées à l'alinéa a). Pendant cette période, toutes les mines antipersonnel non mises en place à distance utilisées par une Haute Partie contractante qui diffère le respect en dehors des zones marquées définies à l'article 5 du présent Protocole doivent être au moins conformes aux prescriptions concernant l'autodésactivation énoncées à l'alinéa a) ci-dessus.

Note : L'article 8 du Protocole devrait interdire le transfert de mines qui ne sont pas conformes aux prescriptions énoncées à l'alinéa a).

Genève, 15-19 janvier 1996

DISPOSITIFS ANTIMANIPULATION

Document de base présenté par la délégation néerlandaise

Introduction

Le présent document concerne l'interdiction des dispositifs antimanipulation définis à l'article 2 dans le document CCW/CONF.1/WP.4 daté du 13 octobre 1995. Les Pays-Bas ont réintroduit la notion d'interdiction des dispositifs antimanipulation ainsi qu'en témoigne le document CCW/CONF.1/WP.3 daté du 13 octobre 1995. Cette interdiction est formulée comme suit : "Il est interdit d'employer des armes auxquelles s'applique le présent article qui sont équipées de dispositifs antimanipulation". Il convient de rappeler qu'à l'origine les Pays-Bas préconisaient une interdiction complète des dispositifs antimanipulation. On rappelle brièvement dans le présent document un certain nombre de questions qui ont été soulevées pendant les discussions.

Nécessité militaire de recourir à des dispositifs antimanipulation

Les dispositifs antimanipulation sont jugés nécessaires pour empêcher l'enlèvement des champs de mines (par opposition à l'ouverture d'une brèche dans ces champs). A ce titre, ils permettent de protéger les champs de mines tant que les besoins militaires ayant motivé leur mise en place n'ont pas disparu. Les dispositifs antimanipulation ne répondent plus à une nécessité militaire une fois que les besoins militaires ont disparu ou dès que la mine ne fonctionne plus en tant que mine; à ce moment l'enlèvement (à 100 %) doit être possible. Les interdictions et restrictions énoncées dans le Protocole devraient refléter ces préoccupations militaires et humanitaires.

On peut distinguer trois situations :

a) Mines non conformes aux interdictions ou restrictions imposées par le protocole qui sont équipées de dispositifs antimanipulation;

Elles devraient être interdites à tout moment.

b) Mines équipées de dispositifs antimanipulation qui doivent être aussi équipées de dispositifs d'autodestruction et d'autodésactivation selon l'annexe technique; si un dispositif antimanipulation continuait à fonctionner au-delà des délais fixés dans cette annexe, la mine resterait une mine antipersonnel selon la définition. Pour que les spécifications relatives

à l'autodésactivation soient effectivement respectées, il est impératif que le dispositif antimanipulation ne soit pas actif plus longtemps que la mine.

L'emploi de ces mines est légitime si la durée de vie effective du dispositif antimanipulation ne dépasse pas le délai prescrit pour l'autodésactivation.

c) Mines équipées de dispositifs antimanipulation qui sont employées dans des champs marqués, clôturés, surveillés et enregistrés conformément aux articles 5 et 9 du document CCW/CONF.1/WP.4 : l'enlèvement de ces champs de mines n'est possible que si les spécifications du dispositif antimanipulation sont connues des démineurs ou si des charges explosives sont employées pour faire exploser séparément chaque mine ainsi équipée; il faut rappeler que les parties qui mettent en place des champs de mines sont tenues en vertu du droit international de les enlever lorsque les besoins militaires ayant motivé leur mise en place ont disparu ou d'indiquer l'emplacement et les spécifications techniques des mines en question, y compris celles de leur dispositif antimanipulation si elles en sont équipées (par. 1, al. a) iii) de l'annexe technique, CCW/CONF.1/WP.4).

Il convient de faire observer que les mines équipées de dispositifs antimanipulation n'entraînent pas pour le déminage de danger spécifique s'ajoutant à ceux qu'entraînent les autres mines actives dans le cas où des causes naturelles affecteraient le marquage, la clôture ou la surveillance. Dans des conditions normales, de telles mines se déclenchent aussitôt que ces causes naturelles affectent leur position.

Les Pays-Bas ont le sentiment que cette série de dispositions et/ou de dispositions de remplacement ne protège pas efficacement ceux qui effectuent les opérations de déminage ainsi que le confirme l'expérience militaire et humanitaire quotidienne.

En outre, les mines équipées de dispositifs antimanipulation n'empêchent pas d'ouvrir une brèche dans les champs de mines parce qu'il suffit pour satisfaire les besoins militaires en la matière d'ouvrir les voies jugées nécessaires pour permettre un mouvement suffisant des troupes et qu'il ne s'agit pas en pareil cas de déminer à 100 %.

On a avancé l'argument que l'emploi de dispositifs antimanipulation rend impossible les opérations clandestines, de déminage notamment. Cependant, selon la doctrine militaire générale, il suffit pour mener ces opérations de repérer l'emplacement des mines et il n'est pas nécessaire de les enlever. On ne peut empêcher ce repérage qu'en employant un système de surveillance des champs de mines ne reposant pas exclusivement sur des dispositifs antimanipulation. L'emploi de dispositifs antimanipulation ne peut donc pas être considéré comme une option militaire efficace pour empêcher l'ouverture clandestine d'une brèche dans un champ de mines. Il ne faut pas oublier par ailleurs que d'autres mesures militaires ne suscitant pas les mêmes préoccupations que les dispositifs antimanipulation peuvent être prises pour empêcher efficacement un déminage clandestin.

Compte tenu de ce qui précède, les Pays-Bas estiment, après avoir pesé les divers arguments, que l'emploi de dispositifs antimanipulation dans les "situations visées par l'article 5" (CCW/CONF.1/WP.4) devrait aussi être interdit faute d'équilibre entre la nécessité militaire et les préoccupations humanitaires.

Points à examiner

- Le déminage ne devrait pas être inutilement entravé ou rendu virtuellement impossible à partir du moment où la nécessité militaire de maintenir un champ de mines a disparu;
- La doctrine militaire nécessite-t-elle le maintien du droit d'employer dans des champs de mines marqués, clôturés et surveillés des mines équipées de dispositifs antimanipulation mais non équipées de dispositifs d'autodésactivation ?
- La doctrine militaire nécessite-t-elle le maintien du droit d'employer des mines équipées à la fois de dispositifs d'autodésactivation et de dispositifs antimanipulation s'il est matériellement impossible de faire exploser les mines séparément une fois que les prescriptions relatives à l'autodésactivation ont été satisfaites ?

Conclusions des Pays-Bas

La nécessité militaire d'un recours à des dispositifs antimanipulation étant limitée, les Pays-Bas estiment que si leur emploi continuait à être légitime sur les mines autres que celles qui doivent être équipées d'un dispositif d'autodésactivation, la réalisation des objectifs d'enlèvement des mines énoncés dans le Protocole serait indûment affectée : on peut considérer que le déminage est actuellement fortement entravé. Des restrictions du type proposé à l'article 5 du texte du Président ne suffisent pas pour atténuer les problèmes rencontrés dans le cadre des programmes de déminage à travers le monde. L'interdiction proposée est une formule judicieuse qui établit un équilibre prudent entre nécessité militaire et préoccupations humanitaires. Elle est donc totalement conforme aux objectifs fixés pour la présente Conférence d'examen.

Deuxième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

Royaume-Uni

MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER À L'ARTICLE 14
DU TEXTE DU PRÉSIDENT

Respect des dispositions du Protocole

1. Constitue une violation grave des dispositions du présent Protocole toute infraction à ces dispositions impliquant un emploi de mines, de pièges ou d'autres dispositifs qui, intentionnellement ou par imprudence :

- a) ferait des morts ou des blessés graves parmi la population civile, ou
- b) entraînerait la destruction étendue ou l'appropriation de biens que ne justifie pas la nécessité militaire.

2. Chaque Haute Partie contractante promulgue toute législation requise pour instituer effectivement des sanctions pénales à l'égard de quiconque commettrait ou donnerait l'ordre de commettre des actes constituant des violations graves au sens du paragraphe 1 du présent article et prend toutes mesures voulues pour établir sa juridiction en cas de violations de cette nature.

3. Chaque Haute Partie contractante qui est partie à un conflit recherche les personnes qui auraient commis ou donné l'ordre de commettre des actes constituant des violations graves des dispositions du présent Protocole et extradé ces personnes conformément à sa propre législation en vue de poursuites par les instances d'une autre Haute Partie contractante, pour autant qu'un commencement de preuve ait été fourni, ou saisit ses propres instances qui sont compétentes en la matière aux fins de poursuites. Quelle que soit la nationalité des personnes en question, ces instances statuent de la même manière que dans le cas de toute infraction grave de droit commun prévue par le droit de l'Etat considéré.

4. Chaque Haute Partie contractante qui est partie à un conflit exige que les commandements veillent, chacun selon son niveau de responsabilité, à ce que les membres des forces armées placés sous leurs ordres connaissent les obligations découlant pour eux du présent Protocole et prend toutes autres mesures requises pour assurer la répression de toutes les violations des dispositions du Protocole.

Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

Article 13, paragraphe 4

Proposition présentée par l'Allemagne

Afin de faciliter la consultation et la coopération entre Etats parties prévues au paragraphe 1 de l'article 13, l'Allemagne suggère que tous les Etats parties présentent, avant la conférence annuelle des Hautes Parties contractantes, des rapports nationaux sur les questions énumérées au paragraphe 4 de cet article.

L'Allemagne propose donc de modifier comme suit le libellé du paragraphe 4 de l'article 13 tel qu'il figure dans le texte du Président (les modifications sont indiquées en caractères gras et les passages à supprimer sont placés entre crochets) :

"4. Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire, qui en assure la distribution à toutes les Parties avant la Conférence, des rapports annuels sur [l'une quelconque des] les questions suivantes :

- a) La diffusion d'une information sur le Protocole à leurs forces armées et à la population civile;
- b) Le déminage et les programmes de réadaptation;
- c) Les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole;
- d) La législation;
- e) Les mesures prises concernant l'échange international de renseignements techniques et la coopération internationale au déminage;
- f) D'autres points pertinents".

Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

Annexe relative au respect des dispositions du Protocole

Proposition présentée par les Etats-Unis d'Amérique

Acceptation des dispositions de l'Annexe

1. Toute Haute Partie contractante peut, au moment de la notification de son consentement à être liée par le Protocole ou à quelque autre moment par la suite, déclarer son intention d'être liée aussi par la présente Annexe.
2. Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent uniquement aux Parties qui ont fait cette déclaration. Toute mention d'une ou de plusieurs Parties dans l'Annexe concerne uniquement ces Parties-là.

Réunions consacrées à des problèmes touchant
le respect des dispositions du Protocole

1. Toute Partie peut demander au Dépositaire de convoquer une réunion chargée de mener une enquête en vue d'élucider et, si possible, de régler un problème touchant le respect des dispositions du Protocole, concernant l'emploi de mines, de pièges et d'autres dispositifs. La demande de convocation comporte toutes les données d'information utiles ayant suscité une préoccupation quant à une éventuelle inobservation.
2. Le Dépositaire invite toutes les Parties à la réunion, qui est convoquée à New York dans les quatre semaines suivant la présentation de la demande à cet effet. Il est loisible à la Partie qui fait l'objet de la convocation d'exprimer ses vues avant la réunion.
3. Les décisions sont prises en présence d'un quorum composé de la majorité des Parties. La réunion prend ses décisions par consensus dans la mesure du possible et, faute de cela, à la majorité des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la présente Annexe. Les coûts des travaux de la réunion sont couverts par les Parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Parties à l'Annexe.

4. La réunion mène une enquête sur le problème soulevé, à moins qu'elle ne décide que les données d'information et les faits présentés ne le justifient pas. Elle prend cette décision à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

5. L'enquête est étayée par les faits établis sur place ou en d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'une Partie et ayant un rapport direct avec le problème d'inobservation supposée des dispositions du Protocole, à moins que la réunion ne décide que cela est inutile et qu'elle peut donner suite à la demande en se fondant sur les éléments fournis. Elle prend cette décision à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

Equipes d'experts

1. Les faits destinés à étayer l'enquête sont établis par une équipe d'experts.

2. Le Dépositaire dresse une liste d'experts qualifiés dont les services sont fournis par les Parties et tient cette liste constamment à jour. La liste initiale, de même que toute modification qui y serait apportée par la suite, est communiquée par écrit à chaque Partie.

3. Tout expert qualifié dont le nom figure sur cette liste est réputé désigné à moins qu'une Partie fasse objection dans les 30 jours suivant réception de la liste, auquel cas une réunion des Parties statue sur la désignation de l'expert en question.

4. Dès réception d'une demande à cet effet émanant de la réunion consacrée au problème soulevé, le Dépositaire constitue une équipe d'experts qui sont choisis parmi ceux de la liste d'experts qualifiés et qui agissent à titre personnel. Les experts qui sont ressortissants de la Partie ayant demandé l'enquête ou de la Partie en cause ne font pas partie de l'équipe. Celle-ci se compose d'un maximum de dix experts.

5. Le Dépositaire envoie l'équipe d'experts dès que possible, eu égard à la sécurité de l'équipe, et notifie l'arrivée de celle-ci avec un préavis d'au moins 72 heures à la Partie sur le territoire de laquelle les faits doivent être établis.

6. La Partie en cause facilite l'arrivée, le transfert et l'hébergement de l'équipe d'experts.

7. L'équipe d'experts peut apporter le matériel ci-après, dont l'utilisation est réservée exclusivement à la collecte de données d'information intéressant le problème d'inobservation supposée : a) matériel et animaux de détection des mines; b) outillage manuel d'enlèvement et de désamorçage des mines; c) matériel radiographique portatif de détermination de la présence de dispositifs antimanipulation ou de pièges; d) radios; e) cartes; f) matériel de positionnement universel et boussoles; g) appareils photographiques munis de flashes et caméras vidéo; h) ordinateurs et

imprimantes portatifs; i) rubans et tiges de mesurage; j) torches électriques; k) balances; l) scellés antifraude; m) autre matériel convenu. Après son arrivée, l'équipe d'experts peut entendre les représentants officiels de la Partie et interroger des personnes qui ont part au problème touchant le respect des dispositions du Protocole; elle peut avoir accès à des zones et des installations placées sous le contrôle de la Partie dans lesquelles elle peut raisonnablement compter trouver des faits en rapport avec le problème considéré, prélever des échantillons de mines, pièges et autres dispositifs et obtenir copie des documents intéressant leurs emplacement, caractéristiques et entretien. Ces droits sont exercés sous réserve de tous arrangements que la Partie en cause jugerait nécessaire de prendre en vue :

a) de protéger du matériel, des données d'information et des zones sensibles qui sont étrangers à l'objet de la mission d'établissement des faits;

b) de satisfaire à toutes obligations constitutionnelles qu'elle aurait en matière de droits exclusifs, de saisie et de perquisition ou d'autres garanties constitutionnelles;

c) de protéger des opérations proprement militaires.

Si elle décide d'appliquer l'une quelconque de ces restrictions, la Partie en cause fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour satisfaire par d'autres moyens les exigences légitimes de l'équipe d'experts.

8. L'équipe d'experts ne peut rester plus de deux semaines sur le territoire de la Partie en cause et plus d'une semaine sur un site quelconque, sauf convention contraire. Elle présente un rapport au Dépositaire à l'issue de sa mission et au plus tard une semaine après avoir quitté le territoire de la Partie en cause. Elle résume dans ce rapport les faits constatés en rapport avec le problème touchant le respect des dispositions du Protocole.

9. Le Dépositaire transmet sans tarder le rapport de l'équipe d'experts à la réunion consacrée au problème.

Examen par la réunion consacrée au problème

1. La réunion consacrée au problème examine toutes les données d'information et tous les faits pertinents, y compris tout rapport présenté par l'équipe d'experts. Si elle conclut, sur la base de telles données et de tels faits, qu'il y a eu violation des dispositions du Protocole concernant l'emploi de mines, de pièges et d'autres dispositifs, la réunion demande selon qu'il convient à la Partie responsable de la violation de prendre les mesures voulues en vue de redresser la situation.

2. La réunion peut aussi envisager des mesures destinées à encourager le respect des dispositions du Protocole, et peut porter l'affaire à l'attention du Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies.

Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

Article 12

Protection contre les effets des champs de mines, zones minées,
mines, pièges et autres dispositifs

Proposition présentée par l'Inde et le Royaume-Uni

1. Application

a) A l'exception des forces et missions visées au paragraphe 2 ci-après, le présent article s'applique uniquement aux missions s'acquittant de fonctions dans une zone avec le consentement de l'Etat ou des Etats hôtes.

b) L'application des dispositions du présent article à des parties à un conflit qui ne sont pas parties contractantes ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

c) Les dispositions du présent article sont sans préjudice de celles du droit international humanitaire en vigueur ou d'autres instruments internationaux, le cas échéant, qui visent à assurer une plus haute protection au personnel s'acquittant de ses fonctions conformément au présent article.

2. Forces et missions de maintien de la paix et certaines autres forces et missions

a) Le présent paragraphe s'applique à :

i) toute force ou mission des Nations Unies s'acquittant de fonctions de maintien de la paix ou d'observation ou de fonctions analogues, conformément au chapitre VI ou au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, dans une zone quelconque;

ii) toute mission d'un organisme s'acquittant de fonctions conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies dans la zone d'un conflit avec le consentement de chaque Haute Partie contractante qui est partie à ce conflit;

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une force ou d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

- i) prend, dans la mesure où elle le peut, les mesures requises pour protéger, dans toute zone placée sous son contrôle, le personnel qui participe ou est associé à la force ou à la mission contre les effets des mines, pièges et autres dispositifs;
- ii) s'il le faut afin de protéger efficacement ce personnel, enlève ou rend inoffensifs, dans la mesure où elle le peut, toutes les mines et tous les pièges ou autres dispositifs dans la zone en question;
- iii) informe le chef de la force ou de la mission de l'emplacement de tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs connus dans la zone où la force ou la mission s'acquitte de ses fonctions et, dans la mesure du possible, met à la disposition de ce dernier tous les renseignements en sa possession concernant ces champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs.

3. Missions d'établissement des faits ou à caractère humanitaire des Nations Unies

a) Le présent paragraphe s'applique à toute mission d'établissement des faits ou à caractère humanitaire d'un organisme des Nations Unies.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

- i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), ci-dessus;
- ii) dès lors que la mission doit, pour s'acquitter de ses fonctions, avoir accès à un lieu quelconque qui soit placé sous le contrôle de la partie ou passer par un tel lieu et afin d'assurer au personnel de la mission un accès sûr à ce lieu ou un passage sûr par ce lieu :
 - aa) à moins que les hostilités en cours l'empêchent, signale au chef de la mission une voie sûre afin de se rendre dans ce lieu, pour autant que la partie dispose des renseignements requis; ou
 - bb) si les renseignements permettant de déterminer une voie sûre ne sont pas fournis conformément à l'alinéa aa) ci-dessus, dégage une voie à travers les champs de mine, pour autant que cela soit nécessaire et qu'il soit possible de le faire.

4. Missions du Comité international de la Croix-Rouge

a) Le présent paragraphe s'applique à toute mission du Comité international de la Croix-Rouge qui s'acquitte de fonctions avec le

consentement de l'Etat ou des Etats hôtes, tel que le prévoient les Conventions de Genève de 1949 et, le cas échéant, les Protocoles additionnels à ces Conventions, de 1977.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

- i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i) ci-dessus;
- ii) prend les mesures énoncées au paragraphe 3, alinéa b) ii) ci-dessus.

5. Autres missions à caractère humanitaire et missions d'enquête

a) Le présent paragraphe s'applique aux missions suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas visées par les paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, lorsqu'elles s'acquittent de fonctions dans la zone d'un conflit ou qu'il s'agit de porter assistance aux victimes d'un conflit :

- i) toute mission à caractère humanitaire d'une société nationale de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou de la Fédération internationale de ces sociétés;
- ii) toute mission d'une organisation impartiale à vocation humanitaire (celle-ci pouvant être une organisation non gouvernementale impartiale à vocation humanitaire);
- iii) toute mission d'enquête constituée en application des dispositions des Conventions de Genève de 1949 ou, le cas échéant, en application des Protocoles additionnels à ces Conventions, de 1977, ou encore par une organisation intergouvernementale.

b) Chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe et autant que faire se peut :

- i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), ci-dessus;
- ii) prend les mesures énoncées au paragraphe 3, alinéa b) ii), ci-dessus.

6. Confidentialité

Tous les renseignements fournis à titre confidentiel en application des dispositions du présent article sont traités d'une manière strictement confidentielle par celui qui les reçoit et ne sont pas divulgués à quiconque ne participe pas ou n'est pas associé à la force ou la mission considérée sans l'autorisation expresse de celui qui les a fournis.

CONFERENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION

CCW/CONF.I/CRP.11*
25 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

Annexe technique

Proposition présentée par le Canada

Compléter comme suit la dernière phrase de l'alinéa c) de la section 2 :

"Dans l'intervalle, elle emploie le moins possible les mines antipersonnel qui ne sont pas conformes à cette disposition et s'engage à faire tout son possible pour que soit attaché aux mines de ce type qui sont effectivement utilisées un matériau ou un dispositif répondant à la description figurant à l'alinéa b) ci-dessus."

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

Annexe technique

Proposition présentée par la France

2. Spécifications concernant la détectabilité

a) Il est incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées après l'adoption du présent Protocole tel qu'il a été modifié un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalent à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.

b) Il est incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées avant l'adoption du présent Protocole tel qu'il a été modifié ou il est attaché à ces mines avant leur mise en place, d'une manière qui en rende le retrait difficile, un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalent à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique.

c) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter la disposition de l'alinéa b) ci-dessus, elle peut déclarer au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole tel qu'il a été modifié, qu'elle différera le respect de ladite disposition pendant une période qui ne dépassera pas cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du Protocole. Dans l'intervalle, elle n'emploie de mines qui ne sont pas conformes à cette disposition que dans des zones dont le périmètre est marqué et qui sont surveillées par un personnel militaire et protégées par une clôture ou d'autres moyens.

Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

PROTOCOLE II

Texte du Président : articles 2 à 10 et Annexe technique

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend :

1. Par "mine", un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.
2. Par "mine mise en place à distance", une mine qui n'est pas directement mise en place, mais qui est lancée par une pièce d'artillerie, un missile, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire, ou larguée d'un aéronef. Les mines lancées à moins de 500 mètres par un système basé à terre ne sont pas considérées comme étant "mises en place à distance", à condition qu'elles soient utilisées conformément à l'article 5 et autres articles pertinents du présent Protocole.
3. Par "mine antipersonnel", une mine essentiellement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et qui peut mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.
4. Par "piège", tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger.
5. Par "autres dispositifs", des engins et dispositifs mis en place à la main, y compris des dispositifs explosifs improvisés, conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés à la main, par commande à distance ou automatiquement après un certain temps.
6. Par "objectif militaire", dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

7. Par "biens de caractère civil", tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 6.

8. Par "champ de mines", une zone définie dans laquelle des mines ont été mises en place et par "zone minée", une zone dangereuse du fait de la présence de mines. Par "champ de mines factice", une zone non minée simulant un champ de mines. L'expression "champs de mines" couvre aussi les champs de mines factices.

9. Par "enregistrement", une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans les documents officiels, tous les renseignements disponibles qui permettent de localiser facilement les champs de mines, les zones minées, les mines, les pièges et d'autres dispositifs.

10. Par "mécanisme d'autodestruction", un mécanisme automatique incorporé ou attaché à l'engin et qui en assure la destruction.

11. Par "mécanisme d'autoneutralisation", un mécanisme automatique incorporé à l'engin et qui le désactive.

12. Par "autodésactivation", la désactivation automatique de l'engin par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, qui est essentiel à son fonctionnement.

13. Par "télécommande", la commande à distance.

14. Par "dispositif antimanipulation", un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié ou attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation de la mine.

15. Par "transfert", outre le retrait matériel des mines du territoire d'un Etat et leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat, le transfert de la propriété et du contrôle de ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines ont été mises en place.

Article 3

Restrictions générales à l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs

1. Le présent article s'applique :

- a) aux mines;
- b) aux pièges; et
- c) aux autres dispositifs.

2. Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit est responsable, conformément aux dispositions du présent Protocole, de toutes les mines et de tous les pièges et autres dispositifs qu'elle a employés et

s'engage à les enlever, les retirer, les détruire ou les entretenir comme il est précisé à l'article 10 du Protocole.

3. Il est interdit en toutes circonstances d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs qui sont conçus pour causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, ou sont de nature à causer de tels maux ou de telles souffrances.

4. Les armes auxquelles s'applique le présent article sont strictement conformes aux normes et limitations énoncées dans l'Annexe technique en ce qui concerne chaque catégorie particulière.

5. Il est interdit d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs équipés d'un mécanisme expressément conçu pour les déclencher en présence de détecteurs de mines courants par l'influence de champs magnétique ou autre, qu'ont normalement ces derniers lorsqu'ils sont utilisés pour des opérations de détection.

6. Il est interdit d'employer des mines se désactivant d'elles-mêmes qui sont équipées d'un dispositif antimanipulation conçu pour pouvoir fonctionner après que les mines ont cessé de le pouvoir.

7. Il est interdit en toutes circonstances de diriger les armes auxquelles le présent article s'applique contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, ou contre des biens de caractère civil, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles.

8. L'emploi sans discrimination des armes auxquelles le présent article s'applique est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend toute mise en place de ces armes :

a) ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif. En cas de doute sur le point de savoir si un bien, qui est normalement consacré à des usages civils, par exemple un lieu de culte, une maison ou un autre logement ou une école, est utilisé pour apporter une contribution effective à une action militaire, ce bien est présumé ne pas être utilisé à cette fin; ou

b) qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel qu'elles ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou

c) dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

9. Plusieurs objectifs militaires nettement séparés et distincts situés dans une ville, une localité, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles ou de biens de caractère civil ne sauraient être considérés comme un objectif militaire unique.

10. Toutes les précautions possibles seront prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces conditions sont notamment, mais non pas exclusivement, les suivantes :

- a) L'effet à court et à long terme des mines terrestres sur la population civile locale tant que le champ de mines reste en place;
- b) Les mesures qu'il est possible de prendre pour protéger les civils (par exemple, installation de clôtures, signalisation, avertissement et surveillance);
- c) L'existence d'autres systèmes et la possibilité effective de les employer;
- d) Les exigences militaires auxquelles doit satisfaire un champ de mines à court et à long terme.

11. Préavis effectif est donné de toute mise en place de mines, de pièges ou d'autres dispositifs qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

Article 4 1/

Restrictions à l'emploi des mines antipersonnel

Il est interdit d'employer des mines antipersonnel qui ne sont pas détectables au sens du paragraphe 2 de l'Annexe technique.

Article 5

Restrictions à l'emploi des mines antipersonnel autres que les mines mises en place à distance

1. Le présent article s'applique aux mines antipersonnel autres que les mines mises en place à distance.

1/ Il convient de faire figurer dans la déclaration finale de la Conférence une référence aux considérations d'ordre humanitaire dans le cas des mines autres que les mines antipersonnel.

2. Il est interdit d'utiliser les armes auxquelles s'applique le présent article et qui ne se détruisent pas et ne se désactivent pas d'elles-mêmes, à moins que :

a) ces armes ne soient placées dans une zone dont le périmètre est marqué, qui est surveillée par un personnel militaire et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit être distinct et durable et doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats de cette zone;

b) ces armes ne soient enlevées avant l'évacuation de la zone, sauf si celle-ci est livrée aux forces d'un autre Etat qui acceptent la responsabilité de l'entretien des moyens de protection requis en vertu du présent article et, ultérieurement, de l'enlèvement de ces armes.

3. Une partie au conflit n'est libérée de l'obligation de respecter les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 que si elle en est empêchée du fait qu'elle a été contrainte d'abandonner le contrôle de la zone à la suite d'une action militaire de l'ennemi ou si elle en est empêchée par une action militaire directe de l'ennemi. Si la partie en question reconquiert le contrôle de la zone, elle est de nouveau tenue de respecter ces dispositions.

4. Si les forces d'une partie au conflit acquièrent le contrôle d'une zone dans laquelle des armes auxquelles s'applique le présent article ont été placées, elles établissent au besoin les moyens de protection requis en vertu du présent article et les maintiennent dans toute la mesure possible jusqu'à ce que ces armes soient enlevées.

5. Toutes les mesures possibles sont prises pour empêcher l'enlèvement, l'altération, la destruction ou la dissimulation sans autorisation de tout dispositif, système ou matériel utilisé pour marquer le périmètre d'une zone.

6. Les armes auxquelles s'applique le présent article et qui projettent des éclats selon un arc horizontal inférieur à 90° et sont placées sur le sol ou au-dessus du sol peuvent être employées sans que soient prises les mesures prévues au paragraphe 2, alinéa a), du présent article pendant (72) heures au plus, si :

a) elles se trouvent à proximité immédiate de l'unité militaire qui les a mises en place; et si

b) la zone est surveillée par du personnel militaire afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer.

Article 6

Restrictions à l'emploi des mines mises en place à distance

1. Il est interdit d'employer des mines antipersonnel mises en place à distance qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Annexe technique relatives à l'autodestruction et à l'autodésactivation.

2. Il est interdit d'employer des mines mises en place à distance autres que les mines antipersonnel à moins qu'elles soient enregistrées conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéa b), de l'Annexe technique et qu'elles soient, dans la mesure du possible, équipées d'un mécanisme efficace d'autodestruction ou d'autoneutralisation qui est appuyé par un dispositif de substitution et est conçu de telle sorte que ces mines ne fonctionnent plus en tant que mines lorsqu'elles ne servent plus aux fins militaires pour lesquelles elles ont été mises en place.

Article 7

Interdiction de l'emploi de pièges et autres dispositifs

1. Sans préjudice des règles du droit international applicables aux conflits armés relatives à la trahison et à la perfidie, il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges et d'autres dispositifs qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque :

- a) à des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;
- b) à des malades, des blessés ou des morts;
- c) à des lieux d'inhumation ou d'incinération, ou à des tombes;
- d) à des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;
- e) à des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants;
- f) à des aliments ou à des boissons;
- g) à des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires;
- h) à des objets de caractère indiscutablement religieux;
- i) à des monuments historiques, des oeuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples;

j) à des animaux ou à des carcasses d'animaux.

2. Il est interdit d'employer des pièges ou d'autres dispositifs qui ont l'apparence d'objets portatifs inoffensifs, mais qui sont en fait spécialement conçus et fabriqués pour contenir des matières explosives.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, il est interdit d'employer des armes auxquelles le présent article s'applique dans toute ville, toute localité, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles, où aucun combat ne se déroule entre des forces terrestres ni semble imminent, à moins :

a) que ces armes ne soient placées sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un tel objectif; ou

b) que des mesures, telles que le placement de sentinelles, le lancement d'avertissements ou la mise en place de clôtures, ne soient prises pour protéger les populations civiles contre les effets desdites armes.

Article 8

Transferts

Afin d'empêcher plus strictement que les mines ne soient employées contrairement aux fins du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante :

a) s'engage à ne pas transférer de mines dont l'emploi est interdit par le présent Protocole tel qu'il a été modifié; et

b) dans le cas, prévu à l'Annexe technique, où elle déclare qu'elle différera le respect de dispositions concernant l'emploi de certaines mines, applique l'alinéa a) ci-dessus en ce qui concerne ces mines dès l'adoption du Protocole tel qu'il a été modifié;

(La teneur de l'article 8 fait l'objet de consultations distinctes. Le texte de la partie introductive et de l'alinéa a) n'est reproduit ici que pour fournir le contexte voulu. Il convient de renuméroter en conséquence les alinéas c) et suivants.)

...

Article 9

Enregistrement et emploi des renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs

1. Tous les renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs sont enregistrés conformément aux dispositions de l'Annexe technique.

2. Tous ces enregistrements sont conservés par les parties à un conflit, qui doivent prendre immédiatement après la cessation effective des hostilités toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces renseignements, pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs dans les zones sous leur contrôle.

En même temps, elles doivent fournir, chacune à l'autre ou aux autres parties au conflit ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tous les renseignements en leur possession concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs qu'elles ont mis en place dans des zones qui ne sont plus sous leur contrôle; il est entendu toutefois, sous réserve de réciprocité, au cas où les forces d'une partie au conflit se trouvent dans un territoire de la partie adverse, que l'une ou l'autre partie peut ne pas faire tenir ces renseignements au Secrétaire général et à l'autre partie, dans la mesure où des intérêts de sécurité l'exigent, jusqu'à ce qu'aucune d'entre elles ne se trouve dans un territoire qui n'est pas le sien. Dans ce dernier cas, les renseignements gardés secrets sont communiqués dès que ces intérêts de sécurité le permettent. Dans la mesure du possible, les parties au conflit s'efforcent, par accord mutuel, de communiquer ces renseignements dans les meilleurs délais, d'une manière compatible avec les intérêts de sécurité de chacune d'elles.

3. Le présent article s'applique sous réserve des dispositions des articles 10 et 12 du présent Protocole.

Article 10

Enlèvement des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs et coopération internationale à cette fin

1. Immédiatement après la cessation effective des hostilités, tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs sont enlevés, retirés, détruits ou entretenus conformément à l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Protocole.

2. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit assument cette responsabilité pour ce qui concerne les champs de mines, zones minées, pièges et autres dispositifs situés dans des zones qu'elles contrôlent.

3. Lorsqu'une partie ne contrôle plus des zones dans lesquelles elle a mis en place des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs, elle fournit à la partie qui les contrôle, dans la mesure où cette dernière le permet, l'assistance technique et matérielle dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de cette responsabilité conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire, les parties s'efforcent de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres Etats et avec des organisations internationales, sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, sur l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour s'acquitter de cette responsabilité.

Annexe technique

1. Enregistrement

a) L'enregistrement de l'emplacement des mines autres que celles qui sont mises en place à distance, des champs de mines, des zones minées, des pièges et d'autres dispositifs est effectué selon les modalités suivantes :

- i) Il convient d'indiquer précisément l'emplacement des champs de mines, des zones minées et des zones où ont été mis en place des pièges et d'autres dispositifs par rapport aux coordonnées d'au moins deux points de référence et les dimensions estimées de la zone contenant ces dispositifs par rapport à ces points de référence.
- ii) Il convient d'établir des cartes, croquis et autres documents de façon à indiquer l'emplacement des champs de mines, zones minées, pièges et autres dispositifs par rapport aux points de référence; leur périmètre et leur étendue devraient également y être indiqués.
- iii) Aux fins de la détection et de l'enlèvement des mines, pièges et autres dispositifs, les cartes, croquis et autres documents doivent contenir des renseignements complets sur le type, le nombre, la méthode de mise en place, le type d'allumeur, la durée de vie et le dispositif antimanipulation (le cas échéant) de tous les engins mis en place ainsi que la date et l'heure de mise en place et d'autres renseignements pertinents. Chaque fois que possible, le document relatif à un champ de mines doit indiquer l'emplacement exact de chaque mine, sauf pour les champs où les mines sont disposées en rangées, auquel cas l'emplacement des rangées suffit. L'emplacement exact et le mécanisme de fonctionnement de chaque piège doivent être indiqués.

b) Il convient d'indiquer l'emplacement et l'étendue estimés de la zone où se trouvent les mines mises en place à distance par rapport aux coordonnées de points de référence (en principe des points situés aux angles) et de faire les vérifications et, lorsque cela est possible, le marquage au sol à la première occasion. Il faut aussi enregistrer le nombre total et le type de mines posées, la date et l'heure de mise en place et le délai d'autodestruction.

c) Des exemplaires des documents doivent être conservés à un niveau de commandement suffisamment élevé pour garantir autant que possible leur sécurité.

d) L'emploi de mines fabriquées après l'entrée en vigueur du présent Protocole est interdit à moins qu'elles ne portent les indications suivantes, en anglais ou dans la ou les langues du pays :

- nom du pays d'origine;
- mois et année de fabrication;
- numéro de série ou numéro du lot.

Ces indications devraient être visibles, lisibles, durables et résistantes aux intempéries, autant que faire se peut.

2. Spécifications concernant la détectabilité

a) Il est incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées après le 1er juillet 1996 un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalent à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.

b) Il est incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées avant le 1er juillet 1996 ou il est attaché à ces mines avant leur mise en place, d'une manière qui en rende le retrait difficile, un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalent à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.

c) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter la disposition de l'alinéa b) ci-dessus, elle peut déclarer, au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole tel qu'il a été modifié, qu'elle différera le respect de ladite disposition pendant une période qui ne dépassera pas [huit] ans à partir de l'entrée en vigueur du Protocole. Dans l'intervalle, elle emploie le moins possible les mines antipersonnel qui ne sont pas conformes à cette disposition.

3. Spécifications concernant l'autodestruction et l'autodésactivation 2/

a) Toutes les mines antipersonnel mises en place à distance sont conçues et fabriquées de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de 10 % des mines activées qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes dans les 30 jours suivant la mise en place et chaque mine comprend en outre un élément de substitution qui en assure la désactivation et qui est conçu et fabriqué de manière à ce que, par suite de son emploi combiné avec celui du mécanisme d'autodestruction, il n'y ait pas plus d'une mine activée sur 1 000 qui fonctionne encore en tant que mine 120 jours après la mise en place.

2/ La question de l'assistance technique à apporter afin d'aider les pays à réduire la période durant laquelle ils diffèrent le respect des dispositions du paragraphe 3 est examinée dans le cadre des consultations relatives à l'article 11 du Protocole II.

b) Toutes les mines antipersonnel qui ne sont pas mises en place à distance et sont utilisées en dehors des zones marquées définies à l'article 5 du présent Protocole doivent satisfaire aux exigences concernant l'autodestruction et l'autodésactivation énoncées à l'alinéa a) ci-dessus.

c) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter les dispositions des alinéas a) ou b) ci-dessus, elle peut déclarer, au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole tel qu'il a été modifié, qu'elle différera le respect de ces dispositions pendant une période qui ne dépassera pas [huit] ans à compter de cette date en ce qui concerne les mines fabriquées avant l'entrée en vigueur du Protocole.

Pendant cette période, la Haute Partie contractante :

- i) s'engage à employer le moins possible les mines qui ne sont pas conformes à ces dispositions;
- ii) satisfait soit aux exigences concernant l'autodestruction ou aux exigences concernant l'autodésactivation dans le cas des mines antipersonnel mises en place à distance et satisfait au moins aux exigences concernant l'autodésactivation dans le cas des autres mines antipersonnel.

4. Signalisation internationale des champs de mines et des zones minées

Des signaux similaires à celui de l'exemple figurant à l'annexe A et comme décrits ci-après sont utilisés pour marquer les champs de mines et les zones minées afin que ces champs et zones puissent être vus et reconnus par la population civile.

a) Dimensions et forme : triangle ayant un côté d'au moins 28 centimètres (11 pouces) et les deux autres d'au moins 20 centimètres (7,9 pouces), ou carré d'au moins 15 centimètres (6 pouces) de côté;

b) Couleur : rouge ou orange avec un bord réfléchissant jaune;

c) Symbole : symbole présenté dans l'annexe A ou un autre symbole qui, dans la zone où le signal doit être installé, soit aisément reconnaissable comme indiquant une zone dangereuse;

d) Langue : le signal devrait comporter la mention "mines" dans l'une des six langues officielles de la présente Convention (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et dans la ou les langues dominantes de la région;

e) Espacement : les signaux devraient être placés autour du champ de mines ou d'une zone minée à une distance suffisante pour pouvoir être vus en tout point par un civil qui approche de la zone.

Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

Annexe technique

Proposition présentée par la Belgique

2. Spécifications concernant la détectabilité

a) Il est incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées après l'adoption du présent Protocole tel qu'il a été modifié un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalent à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.

b) Il est incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées avant l'adoption du présent Protocole tel qu'il a été modifié ou il est attaché à ces mines au moment de leur mise en place, d'une manière qui en rende le retrait difficile, un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalent à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique.

**CONFERENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION**

CCW/CONF.I/CRP.15
25 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

Article 11

Coopération et assistance techniques

1. Chaque Haute Partie contractante s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application du présent Protocole et les moyens de déminage et a le droit de participer à un tel échange. En particulier, les Hautes Parties contractantes n'imposent pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et de renseignements techniques y relatifs.
2. Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir à la base de données sur le déminage établie dans le cadre du système des Nations Unies des renseignements concernant en particulier divers moyens et techniques de déminage, ainsi que des listes d'experts du déminage, d'organismes spécialisés dans la question ou de centres nationaux qui puissent être contactés à ce sujet.
3. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance au déminage par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organismes internationaux ou encore par la voie d'accords bilatéraux, ou verse des contributions au Fonds d'affectation volontaire pour l'assistance au déminage.
4. Les demandes d'assistance des Hautes Parties contractantes, appuyées par des renseignements pertinents, peuvent être adressées à l'Organisation des Nations Unies, à d'autres organismes appropriés ou à d'autres Etats. Elles peuvent être remises au Dépositaire, qui les transmet à toutes les Hautes Parties contractantes et aux organisations internationales compétentes.
5. Dans le cas des demandes qui sont adressées à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation est libre, dans les limites des ressources dont il dispose, de faire le nécessaire pour évaluer la situation et, en coopération avec la Haute Partie contractante requérante, de déterminer quelle assistance au déminage ou à l'exécution du Protocole il convient d'apporter à cette partie. Le Secrétaire général peut aussi faire rapport aux Hautes parties contractantes sur cette évaluation ainsi que sur le type et l'ampleur de l'assistance demandée.

6. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, sans préjudice de leurs dispositions constitutionnelles et juridiques, à coopérer et à transférer des techniques en vue de faciliter l'application des interdictions et des restrictions pertinentes qui sont énoncées dans le présent Protocole.

7. Chaque Haute Partie contractante a le droit, s'il y a lieu, de chercher à obtenir et de recevoir d'une autre Partie une assistance technique, selon que de besoin et autant que faire se peut, touchant des techniques indiquées et bien précises, autres que celles qui sont liées à l'armement, en vue de réduire la période durant laquelle elle diffère, le cas échéant, le respect de certaines dispositions ainsi qu'il est prévu dans l'Annexe technique.

**CONFERENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION**

CCW/CONF.I/CRP.16
26 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

Article 13

Consultations des Hautes Parties contractantes

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour ce qui est de toutes questions concernant le fonctionnement du Protocole. A cette fin, les conférences des Hautes Parties contractantes se tiennent chaque année.
2. La participation aux conférences annuelles est régie par le règlement intérieur adopté pour celles-ci.
3. Entre autres, la Conférence :
 - a) examine le fonctionnement et l'état du Protocole;
 - b) examine les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 du présent article;
 - c) prépare les conférences d'examen;
 - d) examine l'évolution des technologies afin de protéger la population civile des effets des mines terrestres qui frappent sans discrimination.
4. Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire, qui en assure la distribution à toutes les Parties avant la Conférence, des rapports annuels sur l'une quelconque des questions suivantes :
 - a) La diffusion d'informations sur le Protocole à leurs forces armées et à la population civile;
 - b) Le déminage et les programmes de réadaptation;
 - c) Les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole et toutes autres informations utiles y relatives;
 - d) Les textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole;

e) Les mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération internationale au déminage ainsi que la coopération et l'assistance techniques;

f) D'autres points pertinents.

5. Les coûts de la Conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les Etats qui participent aux travaux de la Conférence sans être parties, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

Article 14

Respect des dispositions du Protocole

1. Chaque Haute Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations des dispositions du présent Protocole qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus comprennent les mesures requises pour faire en sorte que quiconque, intentionnellement, tue ou blesse gravement des civils [durant un conflit armé], contrairement aux dispositions du présent Protocole, soit passible de sanctions pénales et soit traduit en justice.
3. Chaque Haute Partie contractante exige en outre que ses forces armées établissent et fassent connaître les instructions militaires et les modes opératoires voulus et que les membres des forces armées reçoivent, chacun selon ses devoirs et ses responsabilités, une formation au respect des dispositions du présent Protocole.
4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles, à l'échelon bilatéral ou par l'intermédiaire du Dépositaire ou encore suivant d'autres procédures internationales appropriées, en vue de régler tous problèmes qui pourraient se poser concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Protocole.

Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

Article 12

Protection contre les effets des champs de mines, zones minées,
mines, pièges et autres dispositifs

1. Application

a) A l'exception des forces et missions visées au paragraphe 2, alinéa a) i), ci-après, le présent article s'applique uniquement aux missions s'acquittant de fonctions dans une zone située sur le territoire d'une Haute Partie contractante avec le consentement de celle-ci.

b) L'application des dispositions du présent article à des parties à un conflit qui ne sont pas de Hautes Parties contractantes ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

c) Les dispositions du présent article sont sans préjudice de celles du droit international humanitaire en vigueur ou d'autres instruments internationaux, le cas échéant, qui visent à assurer une plus haute protection au personnel s'acquittant de ses fonctions conformément au présent article.

2. Forces et missions de maintien de la paix et certaines autres forces et missions

a) Le présent paragraphe s'applique à :

i) toute force ou mission des Nations Unies [établie par le Conseil de sécurité] qui s'acquitte dans une zone quelconque de fonctions de maintien de la paix ou d'observation [ou de fonctions analogues], conformément à la Charte des Nations Unies;

[ii) toute autre force ou mission agissant en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité, lorsqu'elle a été autorisée par celui-ci à bénéficier de la protection prévue dans le présent article;]

iii) toute mission établie conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et s'acquittant de fonctions dans une zone de conflit.

[Le présent paragraphe ne s'applique cependant à aucune force ou mission, autorisée par le Conseil de sécurité au titre d'une action coercitive menée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, dont des membres sont engagés comme combattants contre des forces armées organisées et à laquelle s'applique le droit des conflits armés internationaux.]

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une force ou d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

- i) prend, dans la mesure où elle le peut, les mesures requises pour protéger, dans toute zone placée sous son contrôle, la force ou la mission contre les effets des mines, pièges et autres dispositifs;
- ii) s'il le faut afin de protéger efficacement ce personnel, enlève ou rend inoffensifs, dans la mesure où elle le peut, toutes les mines et tous les pièges ou autres dispositifs dans la zone en question;
- iii) informe le chef de la force ou de la mission de l'emplacement de tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs connus dans la zone où la force ou la mission s'acquitte de ses fonctions et, dans la mesure du possible, met à la disposition de ce dernier tous les renseignements en sa possession concernant ces champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs.

3. Missions d'établissement des faits ou à caractère humanitaire des Nations Unies

a) Le présent paragraphe s'applique à toute mission d'établissement des faits ou à caractère humanitaire d'un organisme des Nations Unies.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

- i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), ci-dessus;
- ii) dès lors que la mission doit, pour s'acquitter de ses fonctions, avoir accès à un lieu quelconque qui soit placé sous le contrôle de la partie ou passer par un tel lieu et afin d'assurer au personnel de la mission un accès sûr à ce lieu ou un passage sûr par ce lieu :

aa) à moins que les hostilités en cours l'empêchent, signale au chef de la mission une voie sûre afin de se rendre dans ce lieu, pour autant que la partie dispose des renseignements requis; ou

bb) si les renseignements permettant de déterminer une voie sûre ne sont pas fournis conformément à l'alinéa aa) ci-dessus, dégage une voie à travers les champs de mine, pour autant que cela soit nécessaire et qu'il soit possible de le faire.

4. Missions du Comité international de la Croix-Rouge

a) Le présent paragraphe s'applique à toute mission du Comité international de la Croix-Rouge qui s'acquitte de fonctions avec le consentement de l'Etat ou des Etats hôtes, tel que le prévoient les Conventions de Genève de 1949 et, le cas échéant, les Protocoles additionnels à ces Conventions, de 1977.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

- i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), ci-dessus;
- ii) prend les mesures énoncées au paragraphe 3, alinéa b) ii) ci-dessus.

5. Autres missions à caractère humanitaire et missions d'enquête

a) Le présent paragraphe s'applique aux missions suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas visées par les paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, lorsqu'elles s'acquittent de fonctions dans une zone de conflit ou qu'il s'agit de porter assistance aux victimes d'un conflit :

- i) toute mission à caractère humanitaire d'une société nationale de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou de la Fédération internationale de ces sociétés;
- ii) toute mission d'une organisation impartiale à vocation humanitaire, y compris toute mission de déminage impartiale à vocation humanitaire;
- iii) toute mission d'enquête constituée en application des dispositions des Conventions de Genève de 1949 ou, le cas échéant, en application des Protocoles additionnels à ces Conventions, de 1977.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe et autant que faire se peut :

- i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), ci-dessus;
- ii) prend les mesures énoncées au paragraphe 3, alinéa b) ii), ci-dessus.

6. Confidentialité

Tous les renseignements fournis à titre confidentiel en application des dispositions du présent article sont traités d'une manière strictement confidentielle par celui qui les reçoit et ne sont pas divulgués à quiconque ne participe pas ou n'est pas associé à la force ou la mission considérée sans l'autorisation expresse de celui qui les a fournis.

7. Respect des lois et règlements

Sans préjudice des privilèges et immunités dont ils peuvent bénéficier ou des exigences de leurs fonctions, les membres des forces et missions visées dans le présent article :

- a) respectent les lois et règlements de l'Etat hôte;
- b) s'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

Texte du Président révisé sur le Protocole II
et l'Annexe technique

Article premier

Champ d'application

1. Le présent Protocole a trait à l'utilisation sur terre des mines, pièges et autres dispositifs définis ci-après, y compris les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais ne s'applique pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.
2. Le présent Protocole s'applique, en outre des situations visées à l'article premier de la présente Convention, aux situations visées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles que émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire, qui ne sont pas des conflits armés.
3. Dans le cas de conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international et se produisent sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chaque Partie au conflit est tenue d'appliquer les interdictions et restrictions prévues par le présent Protocole.
4. Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée pour porter atteinte à la souveraineté d'un Etat ou à la responsabilité qu'a le gouvernement, par tous les moyens légitimes, de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat.
5. Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée pour justifier une intervention, directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.
6. L'application des dispositions du présent Protocole à des parties à un conflit qui ne sont pas parties contractantes mais qui ont accepté le présent Protocole ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend :

1. Par "mine", un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.
2. Par "mine mise en place à distance", une mine qui n'est pas directement mise en place, mais qui est lancée par une pièce d'artillerie, un missile, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire, ou larguée d'un aéronef. Les mines lancées à moins de 500 mètres par un système basé à terre ne sont pas considérées comme étant "mises en place à distance", à condition qu'elles soient utilisées conformément à l'article 5 et autres articles pertinents du présent Protocole.
3. Par "mine antipersonnel", une mine essentiellement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et qui peut mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.
4. Par "piège", tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger.
5. Par "autres dispositifs", des engins et dispositifs mis en place à la main, y compris des dispositifs explosifs improvisés, conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés à la main, par commande à distance ou automatiquement après un certain temps.
6. Par "objectif militaire", dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.
7. Par "biens de caractère civil", tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 6 du présent article.
8. Par "champ de mines", une zone définie dans laquelle des mines ont été mises en place et par "zone minée", une zone dangereuse du fait de la présence de mines. Par "champ de mines factice", une zone non minée simulant un champ de mines. L'expression "champs de mines" couvre aussi les champs de mines factices.
9. Par "enregistrement", une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans les documents officiels, tous les renseignements disponibles qui permettent de localiser

facilement les champs de mines, les zones minées, les mines, les pièges et d'autres dispositifs.

10. Par "mécanisme d'autodestruction", un mécanisme automatique incorporé ou attaché à l'engin et qui en assure la destruction.

11. Par "mécanisme d'autoneutralisation", un mécanisme automatique incorporé à l'engin et qui le rend inopérant.

12. Par "autodésactivation", la désactivation automatique de l'engin par la dégradation irréversible d'un élément, par exemple une batterie, qui est essentiel à son fonctionnement.

13. Par "télécommande", la commande à distance.

14. Par "dispositif antimanipulation", un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié ou attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation de la mine.

15. Par "transfert", outre le retrait matériel des mines du territoire d'un Etat ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat, le transfert du titre de propriété et du contrôle de ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines ont été mises en place.

Article 3

Restrictions générales à l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs

1. Le présent article s'applique :

- a) aux mines;
- b) aux pièges; et
- c) aux autres dispositifs.

2. Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit est responsable, conformément aux dispositions du présent Protocole, de toutes les mines et de tous les pièges et autres dispositifs qu'elle a employés et s'engage à les enlever, les retirer, les détruire ou les entretenir comme il est précisé à l'article 10 du Protocole.

3. Il est interdit en toutes circonstances d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs qui sont conçus pour causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, ou sont de nature à causer de tels maux ou de telles souffrances.

4. Les armes auxquelles s'applique le présent article sont strictement conformes aux normes et limitations énoncées dans l'Annexe technique en ce qui concerne chaque catégorie particulière.

5. Il est interdit d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs équipés d'un mécanisme ou d'un dispositif spécifiquement conçus pour déclencher leur explosion par la présence de détecteurs de mines courants, du fait de leur influence magnétique ou autre influence sans contact lors de leur utilisation normale dans le cadre d'opérations de détection.

6. Il est interdit d'employer des mines se désactivant d'elles-mêmes qui sont équipées d'un dispositif antimanipulation conçu pour pouvoir fonctionner après que les mines ont cessé de le pouvoir.

7. Il est interdit en toutes circonstances de diriger les armes auxquelles le présent article s'applique contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, ou contre des biens de caractère civil, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles.

8. L'emploi sans discrimination des armes auxquelles le présent article s'applique est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend toute mise en place de ces armes :

a) ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif. En cas de doute sur le point de savoir si un bien, qui est normalement consacré à des usages civils, par exemple un lieu de culte, une maison ou un autre logement ou une école, est utilisé pour apporter une contribution effective à une action militaire, ce bien est présumé ne pas être utilisé à cette fin; ou

b) qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel qu'elles ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou

c) dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

9. Plusieurs objectifs militaires nettement séparés et distincts situés dans une ville, une localité, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles ou de biens de caractère civil ne sauraient être considérés comme un objectif militaire unique.

10. Toutes les précautions possibles seront prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces conditions sont notamment, mais non pas exclusivement, les suivantes :

a) L'effet à court et à long terme des mines terrestres sur la population civile locale tant que le champ de mines reste en place;

b) Les mesures qu'il est possible de prendre pour protéger les civils (par exemple, installation de clôtures, signalisation, avertissement et surveillance);

c) L'existence d'autres systèmes et la possibilité effective de les employer;

d) Les exigences militaires auxquelles doit satisfaire un champ de mines à court et à long terme.

11. Préavis effectif est donné de toute mise en place de mines, de pièges ou d'autres dispositifs qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

Article 4

Restrictions à l'emploi des mines antipersonnel

Il est interdit d'employer des mines antipersonnel qui ne sont pas détectables au sens du paragraphe 2 de l'Annexe technique.

Article 5

Restrictions à l'emploi des mines antipersonnel autres que les mines mises en place à distance

1. Le présent article s'applique aux mines antipersonnel autres que les mines mises en place à distance.

2. Il est interdit d'utiliser les armes auxquelles s'applique le présent article et qui ne se détruisent pas et ne se désactivent pas d'elles-mêmes, à moins que :

a) ces armes ne soient placées dans une zone dont le périmètre est marqué, qui est surveillée par un personnel militaire et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit être distinct et durable et doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats de cette zone;

b) ces armes ne soient enlevées avant l'évacuation de la zone, sauf si celle-ci est livrée aux forces d'un autre Etat qui acceptent la responsabilité de l'entretien des moyens de protection requis en vertu du présent article et, ultérieurement, de l'enlèvement de ces armes.

3. Une partie au conflit n'est libérée de l'obligation de respecter les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 du présent article que si elle en est empêchée du fait qu'elle a été contrainte d'abandonner le contrôle de la zone à la suite d'une action militaire de l'ennemi ou si elle en est empêchée par une action militaire directe de l'ennemi. Si la partie en question reconquiert le contrôle de la zone, elle est de nouveau tenue de respecter ces dispositions.

4. Si les forces d'une partie au conflit acquièrent le contrôle d'une zone dans laquelle des armes auxquelles s'applique le présent article ont été placées, elles doivent, dans toute la mesure possible, entretenir les moyens de protection existants et établir au besoin les moyens de protection requis en vertu du présent article.

5. Toutes les mesures possibles sont prises pour empêcher l'enlèvement, l'altération, la destruction ou la dissimulation sans autorisation de tout dispositif, système ou matériel utilisé pour marquer le périmètre d'une zone.

6. Les armes auxquelles s'applique le présent article et qui projettent des éclats selon un arc horizontal inférieur à 90° et sont placées sur le sol ou au-dessus du sol peuvent être employées sans que soient prises les mesures prévues au paragraphe 2, alinéa a), du présent article pendant 72 heures au plus, si :

a) elles se trouvent à proximité immédiate de l'unité militaire qui les a mises en place; et si

b) la zone est surveillée par du personnel militaire afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer.

Article 6

Restrictions à l'emploi des mines mises en place à distance

1. Il est interdit d'employer des mines mises en place à distance à moins qu'elles soient enregistrées conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéa b), de l'Annexe technique.

2. Il est interdit d'employer des mines antipersonnel mises en place à distance qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Annexe technique relatives à l'autodestruction et à l'autodésactivation.

3. Il est interdit d'employer des mines mises en place à distance autres que les mines antipersonnel à moins que, dans la mesure du possible, elles soient équipées d'un mécanisme efficace d'autodestruction ou d'autoneutralisation et comprennent un élément de substitution qui en assure la désactivation et est conçu de telle sorte que ces mines ne fonctionnent plus en tant que telles lorsqu'elles ne servent plus aux fins militaires pour lesquelles elles ont été mises en place.

4. Préavis effectif est donné de tout lancement ou largage de mines mises en place à distance qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.

Article 7

Interdiction de l'emploi de pièges et autres dispositifs

1. Sans préjudice des règles du droit international applicables aux conflits armés relatives à la trahison et à la perfidie, il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges et d'autres dispositifs qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque :

- a) à des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;
- b) à des malades, des blessés ou des morts;
- c) à des lieux d'inhumation ou d'incinération, ou à des tombes;
- d) à des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;
- e) à des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants;
- f) à des aliments ou à des boissons;
- g) à des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires;
- h) à des objets de caractère indiscutablement religieux;
- i) à des monuments historiques, des oeuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples;
- j) à des animaux ou à des carcasses d'animaux.

2. Il est interdit d'employer des pièges ou d'autres dispositifs qui ont l'apparence d'objets portatifs inoffensifs, mais qui sont en fait spécialement conçus et fabriqués pour contenir des matières explosives.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, il est interdit d'employer des armes auxquelles le présent article s'applique dans toute ville, toute localité, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles, où aucun combat ne se déroule entre des forces terrestres ni semble imminent, à moins :

- a) que ces armes ne soient placées sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un tel objectif; ou

b) que des mesures, telles que le placement de sentinelles, le lancement d'avertissements ou la mise en place de clôtures, ne soient prises pour protéger les populations civiles contre les effets desdites armes.

Article 8

Transferts

1. Afin d'oeuvrer à la réalisation des objectifs du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante :

a) s'engage à ne pas transférer de mines dont l'emploi est interdit par le présent Protocole;

b) s'engage à ne pas transférer de mines à un destinataire autre qu'un Etat ou un organisme d'Etat qui soit habilité à en recevoir;

c) s'engage à faire preuve de circonspection en matière de transfert de mines dont l'emploi est restreint par le présent Protocole. En particulier, chaque Haute Partie contractante s'engage à ne pas transférer de mines antipersonnel à des Etats qui ne sont pas liés par le Protocole, sauf si l'Etat qui les reçoit accepte d'appliquer le présent Protocole;

d) s'engage à assurer que tout transfert conformément au présent article se fait dans le respect entier, par les agents ou les organismes de l'Etat qui transfère les mines et de celui qui les reçoit, des dispositions pertinentes du présent Protocole et des normes du droit humanitaire international applicables.

2. Dans le cas, prévu à l'Annexe technique, où elle déclare qu'elle différera le respect de dispositions relatives à l'emploi de certaines mines, la Haute Partie contractante applique néanmoins en ce qui concerne ces mines la disposition de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus.

3. En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole, toutes les Hautes Parties contractantes s'abstiennent de tous actes qui seraient contraires à ce que nécessite l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus.

Article 9

Enregistrement et emploi des renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs

1. Tous les renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs sont enregistrés conformément aux dispositions de l'Annexe technique.

2. Tous ces enregistrements sont conservés par les parties à un conflit, qui, après la cessation effective des hostilités, prennent sans attendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces renseignements, pour protéger les civils contre les effets des champs

de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs dans les zones sous leur contrôle.

En même temps, elles doivent fournir, chacune à l'autre ou aux autres parties au conflit ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tous les renseignements en leur possession concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs qu'elles ont mis en place dans des zones qui ne sont plus sous leur contrôle; il est entendu toutefois, sous réserve de réciprocité, au cas où les forces d'une partie au conflit se trouvent dans un territoire de la partie adverse, que l'une ou l'autre partie peut ne pas faire tenir ces renseignements au Secrétaire général et à l'autre partie, dans la mesure où des intérêts de sécurité l'exigent, jusqu'à ce qu'aucune d'entre elles ne se trouve dans un territoire qui n'est pas le sien. Dans ce dernier cas, les renseignements gardés secrets sont communiqués dès que ces intérêts de sécurité le permettent. Dans la mesure du possible, les parties au conflit s'efforcent, par accord mutuel, de communiquer ces renseignements dans les meilleurs délais, d'une manière compatible avec les intérêts de sécurité de chacune d'elles.

3. Le présent article s'applique sous réserve des dispositions des articles 10 et 12 du présent Protocole.

Article 10

Enlèvement des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs et coopération internationale à cette fin

1. Sans délai après la cessation effective des hostilités, tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs sont enlevés, retirés, détruits ou entretenus conformément à l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Protocole.

2. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit assument cette responsabilité en ce qui concerne les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs situés dans des zones qu'elles contrôlent.

3. Lorsqu'une partie ne contrôle plus des zones dans lesquelles elle a mis en place des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs, elle fournit à la partie qui les contrôle, dans la mesure où cette dernière le permet, l'assistance technique et matérielle dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de cette responsabilité conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire, les parties s'efforcent de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres Etats et avec des organisations internationales, sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, sur l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour s'acquitter de cette responsabilité.

Article 11

Coopération et assistance techniques

1. Chaque Haute Partie contractante s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application du présent Protocole et les moyens de déminage et a le droit de participer à un tel échange. En particulier, les Hautes Parties contractantes n'imposent pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et de renseignements techniques y relatifs.
2. Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir à la base de données sur le déminage établie dans le cadre du système des Nations Unies des renseignements concernant en particulier divers moyens et techniques de déminage, ainsi que des listes d'experts du déminage, d'organismes spécialisés dans la question ou de centres nationaux qui puissent être contactés à ce sujet.
3. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance au déminage par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organismes internationaux ou encore par la voie d'accords bilatéraux, ou verse des contributions au Fonds d'affectation volontaire pour l'assistance au déminage.
4. Les demandes d'assistance des Hautes Parties contractantes, appuyées par des renseignements pertinents, peuvent être adressées à l'Organisation des Nations Unies, à d'autres organismes appropriés ou à d'autres Etats. Elles peuvent être remises au Dépositaire, qui les transmet à toutes les Hautes Parties contractantes et aux organisations internationales compétentes.
5. Dans le cas des demandes qui sont adressées à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation est libre, dans les limites des ressources dont il dispose, de faire le nécessaire pour évaluer la situation et, en coopération avec la Haute Partie contractante requérante, de déterminer quelle assistance au déminage ou à l'exécution du Protocole il convient d'apporter à cette partie. Le Secrétaire général peut aussi faire rapport aux Hautes parties contractantes sur cette évaluation ainsi que sur le type et l'ampleur de l'assistance demandée.
6. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, sans préjudice de leurs dispositions constitutionnelles et juridiques, à coopérer et à transférer des techniques en vue de faciliter l'application des interdictions et des restrictions pertinentes qui sont énoncées dans le présent Protocole.
7. Chaque Haute Partie contractante a le droit, s'il y a lieu, de chercher à obtenir et de recevoir d'une autre Partie une assistance technique, selon que de besoin et autant que faire se peut, touchant des techniques indiquées et bien précises, autres que celles qui sont liées à l'armement, en vue de réduire la période durant laquelle elle diffère, le cas échéant, le respect de certaines dispositions ainsi qu'il est prévu dans l'Annexe technique.

Article 12

Protection contre les effets des champs de mines, zones minées,
mines, pièges et autres dispositifs

1. Application

a) A l'exception des forces et missions visées au paragraphe 2, alinéa a) i), ci-après, le présent article s'applique uniquement aux missions s'acquittant de fonctions dans une zone située sur le territoire d'une Haute Partie contractante avec le consentement de celle-ci.

b) L'application des dispositions du présent article à des parties à un conflit qui ne sont pas de Hautes Parties contractantes ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

c) Les dispositions du présent article sont sans préjudice de celles du droit international humanitaire en vigueur ou d'autres instruments internationaux, le cas échéant, ou encore de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, qui visent à assurer une plus haute protection au personnel s'acquittant de ses fonctions conformément au présent article.

2. Forces et missions de maintien de la paix et certaines autres forces et missions

a) Le présent paragraphe s'applique à :

- i) toute force ou mission des Nations Unies qui s'acquitte dans une zone quelconque de fonctions de maintien de la paix ou d'observation ou de fonctions analogues, conformément à la Charte des Nations Unies;
- ii) toute mission établie conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et s'acquittant de fonctions dans une zone de conflit.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une force ou d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

- i) prend, dans la mesure où elle le peut, les mesures requises pour protéger, dans toute zone placée sous son contrôle, la force ou la mission contre les effets des mines, pièges et autres dispositifs;
- ii) s'il le faut afin de protéger efficacement ce personnel, enlève ou rend inoffensifs, dans la mesure où elle le peut, toutes les mines et tous les pièges ou autres dispositifs dans la zone en question;

- iii) informe le chef de la force ou de la mission de l'emplacement de tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs connus dans la zone où la force ou la mission s'acquitte de ses fonctions et, dans la mesure du possible, met à la disposition de ce dernier tous les renseignements en sa possession concernant ces champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs.

3. Missions d'établissement des faits ou à caractère humanitaire des Nations Unies

a) Le présent paragraphe s'applique à toute mission d'établissement des faits ou à caractère humanitaire d'un organisme des Nations Unies.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

- i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), ci-dessus;
- ii) dès lors que la mission doit, pour s'acquitter de ses fonctions, avoir accès à un lieu quelconque qui soit placé sous le contrôle de la partie ou passer par un tel lieu, et afin d'assurer au personnel de la mission un accès sûr à ce lieu ou un passage sûr par ce lieu :
 - aa) à moins que les hostilités en cours l'empêchent, signale au chef de la mission une voie sûre afin de se rendre dans ce lieu, pour autant que la partie dispose des renseignements requis; ou
 - bb) si les renseignements permettant de déterminer une voie sûre ne sont pas fournis conformément à l'alinéa aa) ci-dessus, dégage une voie à travers les champs de mine, pour autant que cela soit nécessaire et qu'il soit possible de le faire.

4. Missions du Comité international de la Croix-Rouge

a) Le présent paragraphe s'applique à toute mission du Comité international de la Croix-Rouge qui s'acquitte de fonctions avec le consentement de l'Etat ou des Etats hôtes, tel que le prévoient les Conventions de Genève de 1949 et, le cas échéant, les Protocoles additionnels à ces Conventions, de 1977.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

- i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), ci-dessus;

- ii) prend les mesures énoncées au paragraphe 3, alinéa b) ii) ci-dessus.

5. Autres missions à caractère humanitaire et missions d'enquête

a) Le présent paragraphe s'applique aux missions suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas visées par les paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, lorsqu'elles s'acquittent de fonctions dans une zone de conflit ou qu'il s'agit de porter assistance aux victimes d'un conflit :

- i) toute mission à caractère humanitaire d'une société nationale de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou de la Fédération internationale de ces sociétés;
- ii) toute mission d'une organisation impartiale à vocation humanitaire, y compris toute mission de déminage impartiale à vocation humanitaire;
- iii) toute mission d'enquête constituée en application des dispositions des Conventions de Genève de 1949 ou, le cas échéant, en application des Protocoles additionnels à ces Conventions, de 1977.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe et autant que faire se peut :

- i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), ci-dessus;
- ii) prend les mesures énoncées au paragraphe 3, alinéa b) ii), ci-dessus.

6. Confidentialité

Tous les renseignements fournis à titre confidentiel en application des dispositions du présent article sont traités d'une manière strictement confidentielle par celui qui les reçoit et ne sont pas divulgués à quiconque ne participe pas ou n'est pas associé à la force ou la mission considérée sans l'autorisation expresse de celui qui les a fournis.

7. Respect des lois et règlements

Sans préjudice des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir ou des exigences de leurs fonctions, les membres des forces et missions visées dans le présent article :

- a) respectent les lois et règlements de l'Etat hôte;
- b) s'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

Article 13

Consultations des Hautes Parties contractantes

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour ce qui est de toutes questions concernant le fonctionnement du Protocole. A cette fin, des conférences des Hautes Parties contractantes se tiennent chaque année.
2. La participation aux conférences annuelles est régie par le règlement intérieur adopté pour celles-ci.
3. Entre autres, la Conférence :
 - a) examine le fonctionnement et l'état du Protocole;
 - b) examine les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 du présent article;
 - c) prépare les conférences d'examen;
 - d) examine l'évolution des technologies afin de protéger la population civile des effets des mines terrestres qui frappent sans discrimination.
4. Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire, qui en assure la distribution à toutes les Parties avant la Conférence, des rapports annuels sur l'une quelconque des questions suivantes :
 - a) La diffusion d'informations sur le Protocole à leurs forces armées et à la population civile;
 - b) Le déminage et les programmes de réadaptation;
 - c) Les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole et toutes autres informations utiles y relatives;
 - d) Les textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole;
 - e) Les mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération internationale au déminage ainsi que la coopération et l'assistance techniques;
 - f) D'autres points pertinents.
5. Les coûts de la Conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les Etats qui participent aux travaux de la Conférence sans être parties, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

Article 14

Respect des dispositions du Protocole

1. Chaque Haute Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations des dispositions du présent Protocole qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus comprennent les mesures requises pour faire en sorte que quiconque, intentionnellement, tue ou blesse gravement des civils dans le cadre d'un conflit armé, contrairement aux dispositions du présent Protocole, soit passible de sanctions pénales et soit traduit en justice.
3. Chaque Haute Partie contractante exige en outre que ses forces armées établissent et fassent connaître les instructions militaires et les modes opératoires voulus et que les membres des forces armées reçoivent, chacun selon ses devoirs et ses responsabilités, une formation au respect des dispositions du présent Protocole.
4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles, à l'échelon bilatéral ou par l'intermédiaire du Dépositaire ou encore suivant d'autres procédures internationales appropriées, en vue de régler tous problèmes qui pourraient se poser concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Protocole.

Annexe technique

1. Enregistrement

- a) L'enregistrement de l'emplacement des mines autres que celles qui sont mises en place à distance, des champs de mines, des zones minées, des pièges et d'autres dispositifs est effectué selon les modalités suivantes :
 - i) Il convient d'indiquer précisément l'emplacement des champs de mines, des zones minées et des zones où ont été mis en place des pièges et d'autres dispositifs par rapport aux coordonnées d'au moins deux points de référence et les dimensions estimées de la zone contenant ces dispositifs par rapport à ces points de référence.
 - ii) Il convient d'établir des cartes, croquis et autres documents de façon à indiquer l'emplacement des champs de mines, zones minées, pièges et autres dispositifs par rapport aux points de référence; leur périmètre et leur étendue devraient également y être indiqués.

iii) Aux fins de la détection et de l'enlèvement des mines, pièges et autres dispositifs, les cartes, croquis et autres documents doivent contenir des renseignements complets sur le type, le nombre, la méthode de mise en place, le type d'allumeur, la durée de vie et le dispositif antimanipulation (le cas échéant) de tous les engins mis en place ainsi que la date et l'heure de mise en place et d'autres renseignements pertinents. Chaque fois que possible, le document relatif à un champ de mines doit indiquer l'emplacement exact de chaque mine, sauf pour les champs où les mines sont disposées en rangées, auquel cas l'emplacement des rangées suffit. L'emplacement exact et le mécanisme de fonctionnement de chaque piège doivent être indiqués.

b) Il convient d'indiquer l'emplacement et l'étendue estimés de la zone où se trouvent les mines mises en place à distance par rapport aux coordonnées de points de référence (en principe des points situés aux angles) et de faire les vérifications et, lorsque cela est possible, le marquage au sol à la première occasion. Il faut aussi enregistrer le nombre total et le type de mines posées, la date et l'heure de mise en place et le délai d'autodestruction.

c) Des exemplaires des documents doivent être conservés à un niveau de commandement suffisamment élevé pour garantir autant que possible leur sécurité.

d) L'emploi de mines fabriquées après l'entrée en vigueur du présent Protocole est interdit à moins qu'elles ne portent les indications suivantes, en anglais ou dans la ou les langues du pays :

- nom du pays d'origine;
- mois et année de fabrication;
- numéro de série ou numéro du lot.

Ces indications devraient être visibles, lisibles, durables et résistantes aux intempéries, autant que faire se peut.

2. Spécifications concernant la détectabilité

a) Il est incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées après le 1er juillet 1997 un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalent à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.

b) Il est incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées avant le 1er juillet 1997 ou il est attaché à ces mines avant leur mise en place, d'une manière qui en rende le retrait difficile, un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalent à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.

c) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter la disposition de l'alinéa b) ci-dessus, elle peut déclarer, au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole tel qu'il a été modifié, qu'elle différera le respect de ladite disposition pendant une période qui ne dépassera pas neuf ans à partir de l'entrée en vigueur du Protocole. Dans l'intervalle, elle emploie le moins possible les mines antipersonnel qui ne sont pas conformes à cette disposition.

3. Spécifications concernant l'autodestruction et l'autodésactivation

a) Toutes les mines antipersonnel mises en place à distance sont conçues et fabriquées de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de 10 % des mines activées qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes dans les 30 jours suivant la mise en place et chaque mine comprend en outre un élément de substitution qui en assure la désactivation et qui est conçu et fabriqué de manière à ce que, par suite de son emploi combiné avec celui du mécanisme d'autodestruction, il n'y ait pas plus d'une mine activée sur 1 000 qui fonctionne encore en tant que mine 120 jours après la mise en place.

b) Toutes les mines antipersonnel qui ne sont pas mises en place à distance et sont utilisées en dehors des zones marquées définies à l'article 5 du présent Protocole doivent satisfaire aux exigences concernant l'autodestruction et l'autodésactivation énoncées à l'alinéa a) ci-dessus.

c) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter les dispositions des alinéas a) ou b) ci-dessus, elle peut déclarer, au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole tel qu'il a été modifié, qu'elle différera le respect de ces dispositions pendant une période qui ne dépassera pas neuf ans à compter de cette date en ce qui concerne les mines fabriquées avant l'entrée en vigueur du Protocole.

Pendant cette période, la Haute Partie contractante :

- i) s'engage à employer le moins possible les mines qui ne sont pas conformes à ces dispositions;
- ii) satisfait soit aux exigences concernant l'autodestruction ou aux exigences concernant l'autodésactivation dans le cas des mines antipersonnel mises en place à distance et satisfait au moins aux exigences concernant l'autodésactivation dans le cas des autres mines antipersonnel.

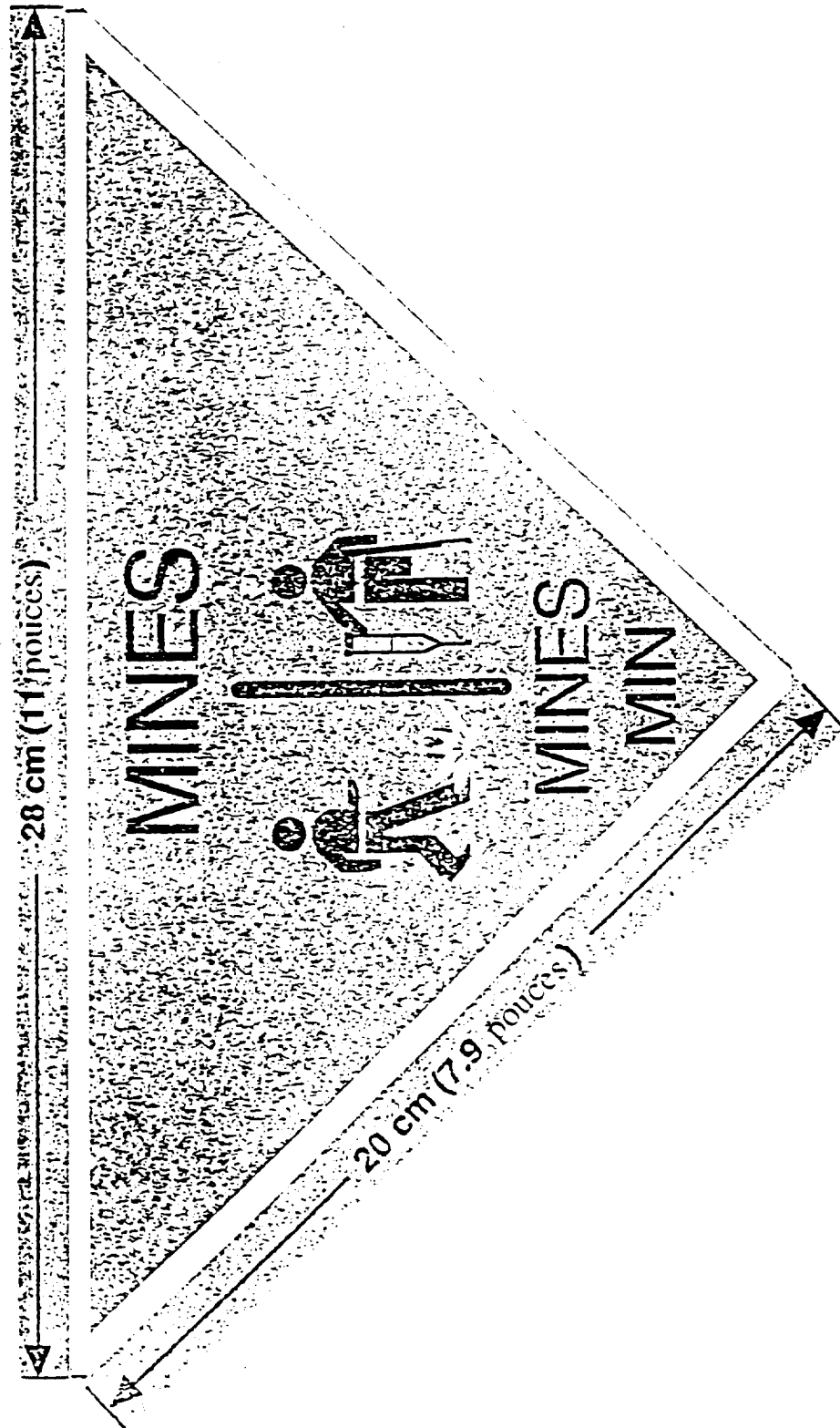
4. Signalisation internationale des champs de mines et des zones minées

Des signaux similaires à celui de l'exemple figurant à l'annexe A et comme décrits ci-après sont utilisés pour marquer les champs de mines et les zones minées afin que ces champs et zones puissent être vus et reconnus par la population civile.

- a) Dimensions et forme : triangle ayant un côté d'au moins 28 centimètres (11 pouces) et les deux autres d'au moins 20 centimètres (7,9 pouces), ou carré d'au moins 15 centimètres (6 pouces) de côté;
- b) Couleur : rouge ou orange avec un bord réfléchissant jaune;
- c) Symbole : symbole présenté dans l'annexe A ou un autre symbole qui, dans la zone où le signal doit être installé, soit aisément reconnaissable comme indiquant une zone dangereuse;
- d) Langue : le signal devrait comporter la mention "mines" dans l'une des six langues officielles de la présente Convention (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et dans la ou les langues dominantes de la région;
- e) Espacement : les signaux devraient être placés autour du champ de mines ou d'une zone minée à une distance suffisante pour pouvoir être vus en tout point par un civil qui approche de la zone.

Annexe A

Signal de danger pour les zones où des mines
terrestres ont été placées



**CONFERENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN
DE LA CONFERENCE SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION**

CCW/CONF.I/CRP.20/Rev.1
2 mai 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Vienne, 25 septembre - 13 octobre 1995
Genève, 15-19 janvier 1996 (deuxième partie de la session)
Genève, 22 avril - 3 mai 1996 (troisième partie de la session)

PROJET DE RAPPORT FINAL DE LA CONFERENCE D'EXAMEN

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. Introduction	1 - 4	2
II. Organisation	5 - 11	3
III. Participation	12 - 20	4
IV. Dispositions financières	21 - 22	7
V. Travaux	23 - 34	7
VI. Documentation	35	10
VII. Décisions et recommandations	36 - 41	10

Annexes

- Annexe A Protocole sur les armes à laser aveuglantes (Protocole IV)
- Annexe B Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), tel qu'il a été modifié
- Annexe C Déclaration finale de la Conférence d'examen

Introduction

1. La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination stipule ce qui suit au paragraphe 3, alinéa a), de son article 8 :

"Si, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1 ou a) du paragraphe 2 du présent article, toute Haute Partie contractante pourra prier le Dépositaire de convoquer une conférence, à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées pour examiner la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement à la présente Convention et aux protocoles existants. Les Etats non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs. La conférence pourra approuver des amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus."

2. Le 16 décembre 1993, l'Assemblée générale, par sa résolution 48/79, s'est félicitée qu'il ait été demandé au Secrétaire général de convoquer en temps opportun, si possible en 1994, une conférence d'examen de la Convention, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, et a encouragé les Etats parties à demander au Secrétaire général de constituer le plus tôt possible un groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la conférence d'examen et de fournir l'assistance et les services nécessaires, y compris l'établissement des rapports analytiques dont pourraient avoir besoin la Conférence et le groupe d'experts. Elle a aussi engagé les Etats à assister en aussi grand nombre que possible à la Conférence, à laquelle les Etats parties pourraient inviter les organisations non gouvernementales intéressées, notamment le Comité international de la Croix-Rouge.

3. Le 22 décembre 1993, les Etats parties à la Convention ont adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une lettre lui demandant, en sa qualité de dépositaire de la Convention, de convoquer une conférence des Hautes Parties contractantes chargée d'examiner les dispositions de cet instrument. Les Etats parties demandaient aussi dans leur lettre que soit constitué un groupe d'experts en vue de faciliter la préparation de cette conférence (document CCW/CONF.I/8/Rev.1, par. 3).

4. En conséquence, le Secrétaire général a constitué le Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Le Groupe d'experts a tenu quatre sessions à Genève : la première session a eu lieu du 28 février au 4 mars 1994, la deuxième du 16 au 27 mai 1994, la troisième du 8 au 19 août 1994 et la quatrième du 9 au 20 janvier 1995. Un résumé des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux ainsi que de la participation aux sessions du Groupe figure dans le document CCW/CONF.I/8/Rev.1, par. 4 à 8.

II. Organisation

5. Conformément à la décision du Groupe d'experts gouvernementaux, la première phase de la Conférence d'examen s'est tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995 à l'Austria Center et au Centre international de Vienne. Le 25 septembre, la Conférence a été ouverte par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux, M. Johan Molander (Suède), qui a ensuite été élu par acclamation président de la Conférence.

6. A sa première séance plénière, le 25 septembre 1995, la Conférence a également confirmé à l'unanimité la nomination de M. Sohrab Kheradi, directeur adjoint du Centre des Nations Unies pour les affaires de désarmement, comme secrétaire général de la Conférence. Cette nomination avait été faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sur l'invitation du Groupe d'experts gouvernementaux. A sa 11ème séance plénière, le 22 avril 1996, le Président a informé la Conférence que le secrétaire général de la Conférence, M. Sohrab Kheradi, n'était pas en mesure d'assister à la troisième partie de la session, et il a proposé que Mme Hannelore Hoppe, spécialiste des questions politiques (hors classe) au Centre des Nations Unies pour les affaires de désarmement, assume les responsabilités de secrétaire général par intérim de la Conférence. La Conférence a approuvé cette proposition.

7. A sa 1ère séance plénière, la Conférence, conformément à son règlement intérieur, a élu à l'unanimité comme vice-présidents les représentants des 10 Etats parties suivants :

Autriche	Inde
Chine	Mexique
Etats-Unis d'Amérique	Slovaquie
Fédération de Russie	Tunisie
France	Ukraine

8. Lors de la même séance, la Conférence a aussi élu à l'unanimité les présidents et vice-présidents des trois grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs :

Grande Commission I	Président	M. Tibor Tóth (Hongrie)
	Vice-Président	M. Jaap Ramaker (Pays-Bas)
Grande Commission II	Président	M. Jorge Morales Pedraza (Cuba)
	Vice-Président	M. Richard G. Starr (Australie)
Grande Commission III	Président	M. Wolfgang Hoffmann (Allemagne)
	Vice-Président	M. Peter Poptchev (Bulgarie)
Comité de rédaction	Président	M. Mark J. Moher (Canada)
	Vice-Président	M. Taoufik Jabeur (Tunisie)
Commission de vérification des pouvoirs	Président	Pr Zdzislaw Galicki (Pologne)
	Vice-Président	Baron Alain Guillaume (Belgique)

9. Sur la proposition du Président, la Conférence a également élu les représentants des trois Etats parties ci-après membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Chine, Finlande et Pakistan.

10. A sa 8ème séance plénière, le 13 octobre 1995, la Conférence a adopté par consensus le texte du Protocole sur les armes à laser aveuglantes (Protocole IV).

11. A la même séance, la Conférence a décidé par consensus que, vu le temps supplémentaire nécessaire pour achever ses travaux sur le Protocole II, elle poursuivrait ceux-ci lors de reprises de sa session qui se tiendraient du 15 au 19 janvier 1996 et du 22 avril au 3 mai 1996, afin d'achever d'examiner et de modifier le Protocole II. Les rapports intérimaires de la première phase de la Conférence, tenue à Vienne, et de la première reprise de la session, tenue en janvier 1996 à Genève, ont été publiés respectivement sous les cotes CCW/CONF.I/8/Rev.1 et CCW/CONF.I/11.

III. Participation

12. Des représentants des 44 Etats parties à la Convention ci-après ont participé aux travaux de la première session de la Conférence (tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995) :

Allemagne	Fédération de Russie	Pakistan
Australie	Finlande	Pays-Bas
Autriche	France	Pologne
Bélarus	Grèce	République tchèque
Belgique	Hongrie	Royaume-Uni de
Bosnie-Herzégovine	Inde	Grande-Bretagne et
Bulgarie	Irlande	d'Irlande du Nord
Canada	Israël	Slovaquie
Chine	Italie	Slovénie
Chypre	Japon	Suède
Croatie	Lettonie	Suisse
Cuba	Liechtenstein	Tunisie
Danemark	Mexique	Ukraine
Equateur	Mongolie	Uruguay
Espagne	Norvège	
Etats-Unis d'Amérique	Nouvelle-Zélande	

13. Conformément à l'article premier du règlement intérieur, des représentants des 40 Etats non parties ci-après ont participé aux travaux de la première session de la Conférence en tant qu'observateurs :

Afrique du Sud	Iran (République islamique d')	République arabe syrienne
Albanie	Islande	République de Corée
Angola	Jamahiriya arabe libyenne	République de Moldova
Arabie saoudite	Jordanie	République-Unie de Tanzanie
Argentine	Luxembourg	Roumanie
Bolivie	Maroc	Saint-Siège
Brésil	Mozambique	Singapour
Burundi	Nicaragua	Soudan
Cambodge	Oman	Thaïlande
Chili	Paraguay	Turquie
Colombie	Pérou	Venezuela
Egypte	Philippines	Viet Nam
Ethiopie	Portugal	
Gabon		
Indonésie		

14. Conformément aux articles 46, 47 et 48 du règlement intérieur, des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Département des affaires humanitaires de l'ONU, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de la Communauté européenne, de la Ligue des Etats arabes, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de l'Ordre souverain de Malte ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs. Conformément à l'article 49 du règlement intérieur, des représentants de 66 organisations non gouvernementales ont assisté aux séances publiques de la Conférence et de ses grandes commissions.

15. A la deuxième session de la Conférence (tenue à Genève du 15 au 19 janvier 1996), des représentants des 43 Etats parties ci-après ont participé aux travaux de la Conférence :

Allemagne	Finlande	Norvège
Australie	France	Pakistan
Autriche	Grèce	Pays-Bas
Belgique	Hongrie	Pologne
Bulgarie	Inde	République tchèque
Canada	Irlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Chine	Israël	Slovaquie
Chypre	Italie	Slovénie
Croatie	Japon	Suède
Cuba	Lettonie	Suisse
Danemark	Liechtenstein	Tunisie
Equateur	Malte	Ukraine
Espagne	Mexique	Uruguay
Etats-Unis d'Amérique	Mongolie	
Fédération de Russie	Nouvelle-Zélande	

16. Conformément à l'article premier du règlement intérieur, des représentants des 33 Etats non parties suivants ont participé aux travaux de la Conférence en tant qu'observateurs :

Afghanistan	Honduras	Philippines
Afrique du Sud	Indonésie	Portugal
Algérie	Iran (République islamique d')	République arabe syrienne
Angola	Jamahiriya arabe libyenne	République de Corée
Argentine	Jordanie	Roumanie
Arménie	Luxembourg	Singapour
Bolivie	Maroc	Saint-Siège
Brésil	Nicaragua	Thaïlande
Burundi	Nigéria	Turquie
Chili	Pérou	Union du Myanmar
Colombie		Viet Nam
Egypte		

17. Conformément aux articles 46, 47 et 48 du règlement intérieur, des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Département des affaires humanitaires de l'ONU, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, de la Ligue des Etats arabes, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de l'Ordre souverain de Malte ont participé aux travaux de la session en qualité d'observateurs. Conformément à l'article 49 du règlement intérieur, des représentants de 25 organisations non gouvernementales ont assisté aux séances publiques de la Conférence.

18. A la troisième session (tenue à Genève du 22 avril au 3 mai 1996), des représentants des 51 Etats parties suivants ont participé aux travaux de la session :

Afrique du Sud	Finlande	Pakistan
Allemagne	France	Pays-Bas
Argentine	Grèce	Pologne
Australie	Guatemala	République démocratique populaire lao
Autriche	Hongrie	République tchèque
Bélarus	Inde	Roumanie
Belgique	Irlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Brésil	Israël	Slovaquie
Bulgarie	Italie	Slovénie
Canada	Japon	Suède
Chine	Jordanie	Suisse
Chypre	Lettonie	Tunisie
Croatie	Liechtenstein	Ukraine
Cuba	Malte	Uruguay
Danemark	Mexique	
Equateur	Mongolie	
Espagne	Nouvelle-Zélande	
Etats-Unis d'Amérique	Norvège	
Fédération de Russie		

19. Conformément à l'article premier du règlement intérieur, des représentants des 35 Etats non parties ci-après ont participé aux travaux de la session en tant qu'observateurs :

Afghanistan	Ethiopie	République arabe
Algérie	Honduras	syrienne
Angola	Islande	République de Corée
Arménie	Indonésie	Saint-Siège
Azerbaïdjan	Iran (République	Singapour
Bolivie	islamique d')	Tchad
Burundi	Luxembourg	Thaïlande
Cambodge	Maroc	Turquie
Chili	Mozambique	Union du Myanmar
Colombie	Pérou	Venezuela
Egypte	Philippines	Viet Nam
El Salvador	Portugal	Zambie
		Zimbabwe

20. Conformément aux articles 46, 47 et 48 du règlement intérieur, des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Département des affaires humanitaires de l'ONU, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, de la Ligue des Etats arabes, de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Organisation de la Conférence islamique, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de l'Ordre souverain de Malte ont participé aux travaux de la session en tant qu'observateurs. Conformément à l'article 49 du règlement intérieur, des représentants de 70 organisations non gouvernementales ont assisté aux séances publiques de la Conférence.

IV. Dispositions financières

21. A sa 1ère séance plénière, le 25 septembre 1995, la Conférence a adopté, conformément à l'article 16 de son règlement intérieur, les dispositions nécessaires pour pourvoir aux coûts de la Conférence, telles qu'elles figurent dans le document CCW/CONF.I/GE/22/Rev.1.

22. A sa 9ème séance plénière, le 15 janvier 1996, la Conférence a adopté, conformément à l'article 16 du règlement intérieur, les dispositions nécessaires pour pourvoir aux coûts des deuxième et troisième parties de la session, telles qu'elles figurent dans le document CCW/CONF.I/10.

V. Travaux

23. Sous la présidence de M. Johan Molander, la Conférence a tenu ... séances plénières : huit dans la première partie de la session en septembre/octobre à Vienne; deux dans la deuxième partie de la session en janvier 1996; ... dans la troisième partie de la session en avril/mai 1996. La Conférence a en outre tenu un certain nombre de séances informelles.

24. A sa 1ère séance plénière, le 25 septembre 1995, la Conférence a adopté son ordre du jour (CCW/CONF.I/2) et son règlement intérieur (CCW/CONF.I/1), tel qu'il a été modifié oralement. A la même séance, la Conférence a adopté son programme de travail et décidé de répartir comme suit les travaux entre les trois Grandes Commissions :

a) Grande Commission I : Examen de la portée et du fonctionnement de la Convention et des Protocoles y annexés, examen de toute proposition concernant la Convention et élaboration et examen des documents finals;

b) Grande Commission II : Examen de toute proposition concernant les Protocoles annexés à la Convention;

c) Grande Commission III : Examen des propositions concernant des protocoles additionnels à la Convention.

25. A sa 2ème séance, le 26 septembre 1995, la Conférence a entendu un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui s'adressait à elle par vidéophonie. Aux deuxième et troisième parties de sa session, de nouveaux messages du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ont été lus par M. Vladimir Petrovsky, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève.

26. Pendant la première partie de sa session, la Conférence a procédé à un échange général de vues du 26 au 28 septembre 1995. Un certain nombre de délégations et d'organisations non gouvernementales y ont participé. A la séance d'ouverture de la troisième partie de la session, le 22 avril 1996, des déclarations ont été faites par un certain nombre de délégations ainsi que par des organisations non gouvernementales.

27. La Grande Commission I a tenu 17 séances : huit dans la première partie de la Conférence en septembre/octobre 1995, à Vienne, et neuf dans la troisième partie de la session en avril/mai 1996 à Genève. Son rapport (CCW/CONF.I/MC/I/1) ainsi que le projet de déclaration finale de la Conférence d'examen (document CCW/CONF.I/WP.1/Rev.1) ont été présentés à la Conférence, à sa 13ème séance plénière, le 3 mai 1996, laquelle en a alors pris note.

28. La Grande Commission II a tenu 10 séances, du 26 septembre au 10 octobre 1995, à Vienne. En application de la décision prise le 13 octobre 1995 par la Conférence, les travaux lors de la deuxième partie de la session, tenue en janvier 1996 à Genève, ont été axés sur les articles 2 à 6 du Protocole II et sur l'Annexe technique et ont été menés dans le cadre de consultations informelles à participation non limitée du Président de la Conférence. En outre, le Président a convoqué le 18 janvier 1996 une réunion d'experts militaires afin d'aborder les questions pertinentes.

29. A la 10ème séance plénière, le 19 janvier 1996, le Président a présenté à la Conférence une version révisée du "texte du Président" (CCW/CONF.I/WP.4/Rev.1), dans laquelle il avait intégré certaines modifications des articles 2 à 6 et de l'Annexe technique du projet de Protocole II modifié. Cette version révisée devait être examinée par les

délégations et servir de base aux travaux de la dernière partie de la session de la Conférence d'examen. Elle reflétait l'état des négociations tel que le voyait le Président et n'engageait aucune délégation.

30. A sa 11ème séance plénière, le 22 avril 1996, la Conférence, sur la recommandation du Bureau, a décidé que, compte tenu des faits nouveaux intervenus pendant la première partie de la session de la Conférence à Vienne et des faits intervenus par la suite à la deuxième partie en janvier, les travaux concernant le Protocole II et son annexe technique relèveraient désormais de la Plénière et devraient se poursuivre dans le cadre de consultations du Président et des collaborateurs du Président. La Conférence a donc décidé que le Président poursuivrait les consultations sur les questions techniques en suspens, c'est-à-dire les nouveaux projets d'articles 2 à 10 du Protocole II et le nouveau projet d'Annexe technique contenus dans le document CCW/CONF.I/WP.4/Rev.1. M. Max Gevers (Pays-Bas) a été nommé collaborateur du Président pour le nouveau projet d'article 8 ("Transferts"). M. José Viegas Filho (Brésil) a été nommé collaborateur du Président pour le nouveau projet d'article 11 ("Coopération et assistance techniques"). M. Mark J. Moher (Canada) a été nommé collaborateur du Président pour le nouveau projet d'article 13 ("Consultations des Hautes Parties contractantes") et pour le nouveau projet d'article 14 ("Respect des dispositions du Protocole"). Les chefs des délégations de l'Inde et du Royaume-Uni ont été chargés d'entreprendre des consultations sur le nouveau projet d'article 12 intitulé "Protection contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs".

31. A la 12ème séance plénière, le 30 avril 1996, le Président a présenté à la Conférence la version modifiée du Protocole II et de l'Annexe technique (document CCW/CONF.I/CRP.19), qui intégrait aussi les résultats des consultations des collaborateurs du Président. A la même séance, la Conférence a décidé de la transmettre au Comité de rédaction pour examen, étant entendu que ladite version n'engageait aucune délégation.

32. La Grande Commission III a tenu cinq séances du 26 septembre au 6 octobre 1995 et a, à sa 7ème séance, le 12 octobre 1995, présenté son rapport (CCW/CONF.I/4), auquel était annexé le projet de texte du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes. A la même séance, la Conférence a pris note de ce rapport et décidé de le transmettre au Comité de rédaction pour examen.

33. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu trois séances pendant la première partie de la session de la Conférence, entre le 28 septembre et le 11 octobre 1995, et a présenté son rapport (CCW/CONF.I/6), tel que modifié oralement, à la Conférence, à sa 8ème séance, le 13 octobre 1995. A cette même séance, la Conférence a pris note de ce rapport. A la troisième partie de la session, la Commission de vérification des pouvoirs a tenu trois séances, entre le 24 avril et le 2 mai 1996 et a présenté son rapport (CCW/CONF.I/CC/1) à la Conférence à sa 13ème séance. A sa 14ème séance, la Conférence a approuvé le rapport de la Commission et adopté le projet de résolution qui y était inclus.

34. Le Comité de rédaction a tenu une séance le 12 octobre 1995. Son Président a présenté oralement un rapport sur les travaux effectués par le Comité pendant la première partie de la Conférence, à la 8ème séance plénière, le 13 octobre 1995. Pendant la troisième partie de la session, le Comité de rédaction a tenu une séance le 30 avril 1996 et deux séances le 1er mai 1996. Le Président du Comité a présenté oralement un rapport à la Conférence à sa 13ème séance. A la même séance, la Conférence a pris note de ce rapport.

VI. Documentation

35. La liste des documents de la Conférence figure dans la deuxième partie du présent document.

VII. Décisions et recommandations

36. A sa 8ème séance plénière, le 13 octobre 1995, la Conférence a adopté par consensus le texte du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV) (CCW/CONF.I/7) qui est annexé au présent document (Annexe A). Le 12 décembre 1995, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa fonction de dépositaire de la Convention et de ses Protocoles, a fait distribuer le texte du Protocole IV à tous les Etats.

37. A sa ...ème séance plénière, le .. mai, la Conférence ... la version modifiée du Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs figurant en annexe du présent document (annexe B).

38. Au moment de l'adoption de la version modifiée du Protocole II, un certain nombre d'Etats parties ont fait des déclarations concernant ses dispositions. Ces déclarations sont reflétées dans les comptes rendus analytiques de la séance.

39. A la même séance, la Conférence ... la Déclaration finale de la Conférence d'examen, qui figure en annexe au présent document (Annexe C).

40. Toujours à la même séance, la Conférence ... son rapport final.

41. La Conférence recommande aux Etats parties le Protocole relatif aux armes aveuglantes à laser (Protocole IV) et le Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, pour que ces instruments entrant rapidement en vigueur et que l'adhésion à ceux-ci soit la plus large possible. La Conférence recommande en outre à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour devenir aussitôt que possible parties à la Convention, y compris le Protocole I, le Protocole III, le Protocole IV et le Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996.

**CONFERENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION**

CCW/CONF.I/MCI/1
1er mai 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

RAPPORT DE LA GRANDE COMMISSION I

1. La Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a décidé, à sa première séance plénière, le 25 septembre 1995, de charger la Grande Commission I d'examiner la portée et le fonctionnement de la Convention et des protocoles y annexés, d'étudier toute proposition concernant la Convention et d'élaborer et d'examiner les documents finaux.

2. La Commission a tenu huit séances officielles et plusieurs séances officieuses du 28 septembre au 13 octobre 1995, sous la présidence de l'ambassadeur Tibor Tóth, de la Hongrie. L'ambassadeur Jaap Ramaker, des Pays-Bas, a fait office de vice-président de la Commission. Entre le 25 septembre et le 13 octobre 1995, Mme Hannelore Hoppe, Spécialiste des questions politiques (hors classe) au Centre des Nations Unies pour les affaires de désarmement, a fait office de Secrétaire de la Commission.

3. Lors de l'examen des points 13 et 14 de l'ordre du jour de la Conférence d'examen, intitulés respectivement "Examen de la portée et du fonctionnement de la Convention et des protocoles y annexés" et "Examen de toute proposition concernant la Convention et ses protocoles existants", la Commission était saisie des documents ci-après (en anglais seulement) :

CCW/CONF.I/MCI/CRP.1	Compilation of proposals
CCW/CONF.I/MCI/CRP.2	Compilation of proposals
CCW/CONF.I/MCI/CRP.3	Compilation of proposals
CCW/CONF.I/MCI/CRP.4 et Rev.1	Draft Final Declaration
CCW/CONF.I/MCI/CRP.5	Draft Report of Main Committee I

4. Lors de ses travaux à Vienne, la Commission était saisie d'un certain nombre de propositions concernant l'examen de la portée et du fonctionnement de la Convention et des protocoles y annexés ainsi que de propositions d'amendement concernant la Convention. A la sixième séance, le 11 octobre 1995, le Président de la Commission a présenté un document (CCW/CONF.I/MCI/CRP.4 et Rev.1) en vue de parvenir à un consensus sur un projet de déclaration finale de la Conférence.

5. A sa 8ème séance, le 11 octobre 1995, la Commission a décidé de présenter à la Conférence, pour qu'elle l'examine plus avant, le projet de déclaration finale, qui a été publié ultérieurement sous la cote CCW/CONF.I/WP.1, en date du 11 octobre 1995.

6. Durant la troisième session de la Conférence, tenue à Genève du 22 avril au 3 mai 1996, la Commission a tenu neuf autres séances officielles et un nombre considérable de séances officieuses et consultations privées. L'ambassadeur Tibor Tóth, de la Hongrie, a continué d'exercer les fonctions de président de la Commission. M. Vladimir Bogomolov, Spécialiste des questions politiques au Centre des Nations Unies pour les affaires de désarmement, a fait office de secrétaire de la Commission.

7. Lors de la troisième session de la Conférence, la Commission a poursuivi l'examen du projet de déclaration finale (CCW/CONF.I/WP.1) en vue d'en mettre au point la version définitive. Au cours de ses travaux, la Commission était saisie de plusieurs propositions intéressant le projet de déclaration finale et le Protocole II, présentées dans les documents suivants (en anglais seulement) :

CCW/CONF.I/MCI/CRP.6	Compilation of Proposals for the Final Declaration Concerning Protocol II
CCW/CONF.I/MCI/CRP.7	Additional Compilation of Proposals for the Final Declaration Concerning Protocol II
CCW/CONF.I/MCI/CRP.8	Compilation of Proposals for the Final Declaration
CCW/CONF.I/MCI/CRP.9	Compilation of Proposals for the Final Declaration
CCW/CONF.I/MCI/CRP.10	Compilation of Proposals for the Final Declaration
CCW/CONF.I/MCI/CRP.11	Compilation of Proposals for the Final Declaration
CCW/CONF.I/MCI/CRP.12	Draft Report of Main Committee I

8. A sa 9ème séance, le 1er mai 1996, la Commission a adopté son projet de rapport (CCW/CONF.I/MC.I/CRP.12) ainsi que le projet de déclaration finale (CCW/CONF.I/WP.1/Rev.1) et a recommandé que la Conférence approuve et adopte ces documents.

Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

Rapport du Comité de rédaction

1. Au nom du Comité de rédaction, j'ai le plaisir de vous informer, Monsieur le Président, que le Comité est aujourd'hui en mesure de présenter à la Conférence plénière, pour suite à donner, le résultat concerté de ses travaux.

2. A ce propos, je souhaite faire deux observations en ma qualité de président du Comité :

a) Article 10, paragraphe 3 :

Plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait préciser le libellé du paragraphe en question sans y apporter de modifications de fond. Quelques-unes se sont consultées sur ce point, mais ont conclu qu'il ne leur était malheureusement pas possible, à tout le moins dans le laps de temps dont elles disposaient, de remanier cette disposition sans en modifier le fond. En conséquence, malgré les réserves que maintenaient plusieurs délégations au sujet du libellé du paragraphe 3, il a été convenu en définitive d'incorporer celui-ci tel quel dans le protocole.

b) Article 8 :

Au cours des travaux consacrés par le Comité de rédaction à l'article 8, la délégation pakistanaise a fait observer que cette disposition lui posait des problèmes. Je crois comprendre que ces problèmes ont été réglés.

3. En outre, je tiens à signaler que le Comité de rédaction a noté, en réexaminant le résultat de ses travaux, que plusieurs des corrections demandées n'avaient pas été apportées au texte. Certaines questions de traduction ont également été soulevées. Le Conseiller juridique et le secrétariat vont faire en sorte que ces dernières corrections - qui ne portent pas sur le fond - seront toutes apportées au texte. J'ajouterai que, renseignements pris, il semble que la traduction de l'original anglais dans les différentes langues officielles sera disponible dans un proche avenir. Il se peut que le Secrétaire général de la Conférence ait d'autres détails à fournir sur ce point.

4. Il y a lieu de noter encore que le titre du nouveau protocole tel qu'il avait été approuvé par le Comité de rédaction le 1er mai a été modifié ensuite, le 2 mai, au cours de l'examen du rapport final de la Conférence auquel il a été procédé en séance officielle sous votre direction, Monsieur le Président. Le secrétariat fera distribuer une version modifiée de la première page du document CCW/CONF.1/14.

5. Avant de conclure, je tiens à remercier toutes les délégations pour l'esprit de coopération constructive dont elles ont fait preuve au cours des travaux du Comité de rédaction.

Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. L'article 4 du règlement intérieur de la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination dispose ce qui suit :

"1. Il est établi une Commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par la Conférence sur la proposition du Président.

2. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait rapport à la Conférence."

2. Conformément à l'article susmentionné, la Conférence, à sa première session tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995, a nommé sur la proposition du Président les pays suivants membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Belgique, Chine, Finlande, Pakistan et Pologne.

3. A cette même session, conformément à l'article 6 du règlement intérieur, la Conférence a élu à l'unanimité président de la Commission de vérification des pouvoirs M. Zdzislaw Galicki (Pologne) et vice-président de la Commission le Baron Alain Guillaume, Ambassadeur (Belgique), Mme Cheryl H. Stoute, Spécialiste des questions politiques au Centre des Nations Unies pour les affaires de désarmement, a fait office de secrétaire de la Commission. La composition du Bureau et celle de la Commission sont restées inchangées durant les trois sessions de la Conférence.

4. La Commission de vérification des pouvoirs a décidé qu'à la deuxième session (Genève, 15-19 janvier 1996), il ne serait plus exigé des Etats parties qu'ils présentent des pouvoirs officiels. Elle a décidé aussi qu'à la troisième et dernière session de la Conférence, les Etats qui seraient devenus dans l'intervalle parties à la Convention et ceux dont les chefs de délégation auraient changé présenteraient de nouveaux pouvoirs au Secrétaire général de la Conférence (pour des renseignements précis au sujet de la session de Vienne, voir le document CCW/CONF.1/6*).

5. La Commission a tenu ses 1ère et 2ème séances les 24 et 30 avril 1996 respectivement, pour examiner les pouvoirs reçus à ces dates. Elle était saisie de deux mémorandums datés du 24 et du 30 avril 1996 dans lesquels la Secrétaire générale par intérim de la Conférence, Mme Hannelore Hoppe, Spécialiste des questions politiques (hors classe) au Centre des Nations Unies pour les affaires de désarmement, présentait des informations sur l'état des

pouvoirs des représentants des Etats parties participant à la Conférence. En application de l'article 4 du règlement intérieur, le Président, au nom de la Commission, a fait rapport au Bureau sur l'état des pouvoirs des Etats parties.

6. Notant les informations communiquées par la Secrétaire générale par intérim dans ses mémorandums, la Commission a prié le Président d'inviter les Etats parties qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer au Secrétaire général de la Conférence les pouvoirs de leurs représentants, conformément à l'article 3 du règlement intérieur. Le Président a décidé de contacter directement ces Etats pour leur rappeler les dispositions de l'article 3 relatives à la communication des pouvoirs.

7. A la 3ème séance, le 2 mai, la Secrétaire générale par intérim a présenté un rapport oral à la Commission, qui était également saisie d'un mémorandum daté du 2 mai également, dans lequel la Secrétaire générale par intérim donnait des informations à jour sur l'état des pouvoirs des représentants des Etats parties participant à la Conférence.

8. Ayant examiné les informations présentées dans les trois mémorandums de la Secrétaire générale par intérim, ainsi que la documentation reçue des Etats parties et des Etats non parties à la Convention, la Commission a noté qu'au 2 mai 1996 :

I. Etats parties

a) Des pouvoirs officiels en bonne et due forme, comme prévu à l'article 3 du règlement intérieur, avaient été communiqués au Secrétaire général de la Conférence pour les représentants des Etats parties suivants :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Mexique, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie et Ukraine;

b) Des pouvoirs provisoires pour les représentants des Etats parties suivants avaient été communiqués au Secrétaire général de la Conférence :

Chine, Cuba, Guatemala, Jordanie, Malte et Uruguay.

II. Etats non parties

Les Etats suivants, non parties à la Convention, qui figuraient parmi ceux qui avaient été invités en tant qu'observateurs, avaient accrédité leurs représentants :

a) Signataires : Afghanistan, Egypte, Islande, Luxembourg, Maroc, Philippines, Portugal, Soudan, Turquie et Viet Nam;

b) Non-signataires : Algérie, Angola, Arménie, Bolivie, Burundi, Cambodge, Chili, Colombie, El Salvador, Ethiopie, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Mozambique, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, Saint-Siège, Singapour, Thaïlande, Union du Myanmar, Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

9. Sur la proposition du Président, la Commission est convenue d'accepter les pouvoirs des Etats parties mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 8.I ci-dessus, étant entendu que les originaux des pouvoirs des représentants des Etats visés à l'alinéa b) du paragraphe 8.I seraient communiqués dès que possible, conformément à l'article 3 du règlement intérieur.

10. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à la Conférence.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

11. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Conférence d'adopter le projet de résolution suivant :

"Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

La Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qu'il contient,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs."

**CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION**

CCW/CONF.I/SR.1
27 septembre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Vienne, 25 septembre-13 octobre 1995

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1ère SEANCE

tenue à l'Austria Center, à Vienne,
le lundi 25 septembre 1995, à 15 heures.

Président provisoire : M. GIACOMELLI (Directeur général de l'Office
des Nations Unies à Vienne et représentant
du Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies)

Président : M. MOLANDER (Suède)

SOMMAIRE

OUVERTURE DE LA CONFERENCE PAR LE PRESIDENT DU GROUPE D'EXPERTS
GOUVERNEMENTAUX APPELE A PREPARER LA CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE
L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE
CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES
EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

PRESENTATION DU RAPPORT FINAL DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX

DECLARATION DU REPRESENTANT DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

ELECTION DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef du
Service de la traduction et de l'édition, bureau D0710, Centre international
de Vienne.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des
autres séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique,
qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

SOMMAIRE (suite)

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

CONFIRMATION DE LA NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA CONFERENCE D'EXAMEN, AINSI QUE DES
PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DU COMITE DE REDACTION, DE LA COMMISSION DE
VERIFICATION DES POUVOIRS ET DES GRANDES COMMISSIONS

ADOPTION DE DISPOSITIONS POUR POURVOIR AUX COUTS DE LA CONFERENCE

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

ORGANISATION DES TRAVAUX, Y COMPRIS CEUX DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA
CONFERENCE

La séance est ouverte à 15h 30.

OUVERTURE DE LA CONFERENCE PAR LE PRESIDENT DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX APPELE A PREPARER LA CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

1. **M. MOLANDER** (Suède), parlant en sa qualité de Président du Groupe d'experts gouvernementaux, déclare ouverte la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Convention sur certaines armes classiques).

PRESENTATION DU RAPPORT FINAL DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX

2. **M. MOLANDER** (Suède), parlant en sa qualité de Président du Groupe d'experts gouvernementaux, rappelle que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant à la demande des Etats parties à la Convention et en application de la résolution 48/79 de l'Assemblée générale des Nations Unies, a constitué un groupe d'experts gouvernementaux ouvert à la participation de tous les Etats Membres de l'Organisation et appelé à préparer la Conférence chargée de l'examen de la Convention sur certaines armes classiques. Le Groupe a tenu quatre sessions de deux semaines chacune à Genève et a adopté lors de sa dernière session le rapport dont le texte est reproduit dans le document CCW/CONF.I/1. On trouvera dans ce rapport cinq annexes : l'annexe I contient ce qu'il est convenu d'appeler le texte évolutif du Président, qui reflète l'état des négociations sur une version révisée du Protocole II se rapportant à la Convention; l'annexe II, le texte d'une proposition relative à un nouveau protocole sur les armes aveuglantes; l'annexe III, un projet de règlement intérieur; l'annexe IV, un projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence d'examen; et l'annexe V, le texte des rapports intérimaires des première, deuxième et troisième sessions du Groupe d'experts.

3. Le Groupe s'est attaché principalement à revoir le texte du Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs. Bien que les négociations aient été souvent difficiles, un consensus est intervenu sur plusieurs questions importantes. Il a été convenu, premièrement, que le Protocole II devrait s'appliquer aussi à des conflits n'ayant pas de caractère international. Deuxièmement, il fallait interdire les mines terrestres antipersonnel qui n'étaient pas aisément décelables, de même que les mines mises en place à distance, qui ne se détruisaient pas d'elles-mêmes. Les articles 3 et 4 du texte évolutif du Président reflètent le voeu des Etats parties de restreindre davantage l'emploi des mines antipersonnel qui ne se détruisent pas ou ne se désactivent pas d'elles-mêmes et d'exprimer en termes parfaitement clairs les responsabilités des parties à un conflit qui posent des mines. Il a également été prévu d'établir des obligations nouvelles qui visent à protéger les forces et missions des Nations Unies, ainsi que les missions du Comité international

de la Croix-Rouge (CICR) et d'autres organisations humanitaires, des effets des champs de mines et des zones minées. Un travail considérable a été fait en vue de préciser et de mettre à jour le texte de l'article 2 sur les définitions et de l'annexe technique du Protocole.

4. Un certain nombre de délégations voulaient interdire purement et simplement l'emploi de mines antipersonnel. En définitive, les participants se sont mis d'accord sur l'ampleur des modifications susceptibles d'être apportées aux parties techniques du Protocole pour étayer celles-ci, de même que sur la nécessité de renforcer les dispositions relatives à la coopération et à l'assistance techniques pour le déminage. Les diverses propositions faites à ce sujet sont reprises à l'article 9bis du texte évolutif et devront être fondues.

5. L'accord ne s'est pas fait aussi largement sur d'autres questions traitées dans le texte évolutif. Par exemple, il faudra reprendre les négociations sur la proposition tendant à inclure dans le Protocole une disposition relative aux transferts de mines (art. 6ter). De plus, en dépit de débats assez longs sur les questions de la transparence, de la vérification et du respect des dispositions aucun accord n'est intervenu quant au point de savoir s'il fallait incorporer la notion de vérification dans le Protocole. Les vues divergeaient aussi sur les rapports à établir entre les diverses propositions faites à ce sujet. En définitive, il a été convenu de remettre à la Conférence d'examen trois propositions distinctes que sont les variantes A, B et C figurant à l'appendice I du texte évolutif. Un certain nombre de propositions ont été avancées au cours des débats sur le Protocole II touchant des questions telles que l'entrée en vigueur, la dénonciation et la périodicité des conférences d'examen. Comme elles se rapportent en fait à la Convention proprement dite, ces propositions sont reproduites séparément, à l'appendice II.

6. Bien que des progrès importants aient été enregistrés sur plusieurs points concernant le Protocole II, le Groupe d'experts gouvernementaux n'a pas été en mesure de régler tous les problèmes. Il faudra sans doute un cadre plus politique, comme celui que ménagera la Conférence d'examen, pour faire la synthèse des travaux détaillés effectués par le Groupe et parvenir ainsi à un consensus sur toutes les questions, en particulier celles des transferts et de la vérification.

7. Le Groupe s'est aussi penché sur la question des lasers aveuglants employés en tant qu'armes. Le projet de protocole IV sur les armes aveuglantes, dont le texte est reproduit à l'annexe II du rapport, a fait l'objet d'amples consultations et d'un large débat. Ce texte ne lie aucune délégation à ce stade. L'article premier a trait à l'emploi de faisceaux laser en tant que moyens de guerre pour rendre des personnes définitivement aveugles. L'article 2 interdirait l'emploi des armes à laser conçues avant tout pour aveugler. L'article 3 établirait une exception en ce qui concerne les effets accidentels ou subsidiaires de l'emploi de faisceaux laser sur le champ de bataille.

8. Quant aux arrangements financiers concernant la Conférence d'examen, le Groupe a adopté l'état des coûts estimatifs figurant dans le document CCW/CONF.I/GE22/Rev.1. La Conférence a été saisie du règlement intérieur et de l'ordre du jour recommandés par le Groupe. Conformément au règlement intérieur, les représentants des organisations auxquelles il a été conféré le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies et ceux d'organes de l'ONU, d'organismes apparentés et d'autres organisations intergouvernementales, ainsi que ceux du Comité international de la Croix-Rouge, pourraient participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence et aux travaux de ses organes subsidiaires. De plus, selon l'article 49, les organisations non gouvernementales pourraient désigner des représentants pour assister aux séances publiques de la Conférence et de ses grandes commissions. Les représentants de ces organisations pourraient aussi prendre la parole au sujet de questions relevant de la compétence particulière desdites organisations aux séances plénières de la Conférence, sur l'invitation de celui qui présiderait la séance et avec l'approbation de l'instance.

9. M. Molander conclut en adressant ses remerciements aux délégations ayant participé aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux et en particulier aux deux vice-présidents et au secrétariat, qui ont su entretenir un climat de travail constructif tout au long des débats du Groupe.

DECLARATION DU REPRESENTANT DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

10. Le **PRESIDENT PROVISoire**, parlant en qualité de représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, souhaite la bienvenue aux représentants participant à la Conférence d'examen, événement fondamental dans le cadre des efforts communs faits pour interdire ou limiter l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Le Secrétaire général attache une grande importance aux efforts faits par la communauté internationale pour résoudre le problème des mines terrestres, comme il l'a souligné dans le supplément de son Agenda pour la paix. La prolifération des mines terrestres crée des situations dramatiques dans un certain nombre de pays et met en danger la vie de millions de personnes; l'idéal pourrait être d'interdire complètement ces armes. La Conférence d'examen a une tâche très délicate à mener pour concilier ce qui est souhaitable et ce qui est réalisable. Il faut espérer qu'elle parviendra à un accord sur des dispositions nouvelles et efficaces visant à prévenir toute nouvelle prolifération des mines terrestres et toute nouvelle utilisation sans discrimination de ces armes, ainsi que la mise au point d'autres types d'armes dites "inhumaines". Il est regrettable que les progrès technologiques conduisent à des situations qui sont dangereuses et contraires à tout principe humanitaire. Le Président provisoire souhaite aux représentants tout le succès possible dans leurs travaux et les assure de l'appui total du personnel de l'Office des Nations Unies à Vienne.

ELECTION DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE

11. Le **PRESIDENT PROVISOIRE** indique qu'à sa dernière session, tenue en janvier 1995, le Groupe d'experts gouvernementaux a décidé de recommander à la Conférence d'examen d'élire M. Molander (Suède) au poste de Président. Il croit comprendre que la Conférence souhaite approuver cette recommandation.
12. *M. Molander (Suède) est élu Président de la Conférence par acclamation.*
13. *M. Molander (Suède) prend la présidence.*

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

14. Le **PRESIDENT** propose s'il n'y a pas d'objections que la Conférence adopte l'ordre du jour figurant dans l'annexe IV du rapport final du Groupe d'experts gouvernementaux, maintenant publié avec les annotations appropriées sous la cote CCW/CONF.I/2.
15. *L'ordre du jour est adopté.*

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

16. Le **PRESIDENT** indique qu'à sa dernière réunion, le Groupe d'experts gouvernementaux avait approuvé le projet de règlement intérieur figurant dans l'annexe III de son rapport final (CCW/CONF.I/1). Cependant, compte tenu des consultations qui ont eu lieu la veille, il croit comprendre que la Conférence souhaite réviser les articles 6 et 10 pour refléter l'accord qui s'est dégagé pour porter de 9 à 10 le nombre de vice-présidents de la Conférence et permettre la participation des vice-présidents des trois grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs aux travaux du bureau.
17. *Il en est ainsi décidé.*
18. *Le règlement intérieur, ainsi modifié, est adopté.*

CONFIRMATION DE LA NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE

19. Le **PRESIDENT** indique qu'à sa dernière réunion le Groupe d'experts gouvernementaux avait décidé d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à désigner un secrétaire général provisoire de la Conférence d'examen. Par une lettre datée du 21 février 1995, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a accepté la demande ultérieure du Groupe tendant à ce que M. Sohrab Kheradi, Directeur adjoint du Centre pour les affaires de désarmement et Secrétaire du Groupe d'experts gouvernementaux, soit nommé à ce poste.
20. *La nomination de M. Kheradi comme Secrétaire général de la Conférence d'examen est confirmée.*

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA CONFERENCE D'EXAMEN, AINSI QUE DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DU COMITE DE REDACTION, DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS ET DES GRANDES COMMISSIONS

21. Le **PRESIDENT** dit que, conformément à l'article 6 du règlement intérieur, tel qu'il a été modifié, la Conférence doit élire 10 vice-présidents de la Conférence ainsi que le président et le vice-président de chacune des trois grandes commissions, du Comité de rédaction, et de la Commission de vérification des pouvoirs. L'article 6 dispose en outre qu'il faut les choisir de manière à assurer le caractère représentatif du bureau constitué conformément à l'article 10.

22. Passant à l'élection des vice-présidents de la Conférence, le Président indique que les candidats aux 10 postes sont les suivants : Fédération de Russie, Slovaquie et Ukraine (Groupe des Etats d'Europe orientale et centrale); Inde, Mexique et Tunisie (Groupe des Etats non-alignés et autres Etats); Autriche, Etats-Unis d'Amérique et France (Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats); Chine. Le Président indique que s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence souhaite élire comme vice-présidents les pays énumérés.

23. *L'Autriche, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Inde, le Mexique, la Slovaquie, la Tunisie et l'Ukraine sont élus vice-présidents de la Conférence d'examen.*

24. Le **PRESIDENT** dit qu'il a reçu les propositions de candidatures ci-après aux postes de président de chacune des trois grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs : M. Tóth (Hongrie) pour la Grande Commission I; M. Morales (Cuba) pour la Grande Commission II; M. Hoffmann (Allemagne) pour la Grande Commission III; M. Moher (Canada) pour le Comité de rédaction; et M. Galicki (Pologne) pour la Commission de vérification des pouvoirs.

25. *M. Tóth (Hongrie), M. Morales (Cuba), M. Hoffmann (Allemagne), M. Moher (Canada) et M. Galicki (Pologne) sont par acclamation élus présidents respectivement de la Grande Commission I, de la Grande Commission II, de la Grande Commission III, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs.*

26. Le **PRESIDENT** dit qu'il a reçu les propositions de candidatures ci-après aux postes de vice-présidents de chacune des trois grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs : M. Ramaker (Pays-Bas) pour la Grande Commission I; M. Starr (Australie) pour la Grande Commission II; M. Poptchev (Bulgarie) pour la Grande Commission III; M. Jabeur (Tunisie) pour le Comité de rédaction et le baron Alain Guillaume (Belgique) pour la Commission de vérification des pouvoirs.

27. *M. Ramaker (Pays-Bas), M. Starr (Australie), M. Poptchev (Bulgarie), M. Jabeur (Tunisie) et le baron Alain Guillaume (Belgique) sont par acclamation élus vice-présidents respectivement de la Grande Commission I, de la Grande Commission II, de la Grande Commission III, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs.*

ADOPTION DE DISPOSITIONS POUR POURVOIR AUX COÛTS DE LA CONFERENCE

28. Le **PRESIDENT**, appelant l'attention sur le rapport final du Groupe d'experts gouvernementaux, qui avait à sa dernière session adopté les coûts estimatifs de la Conférence (CCW/CONF.I/GE/22/Rev.1), dit que des faits nouveaux obligent à revoir ces estimations. Des dépenses supplémentaires seront engagées pour l'utilisation des installations de conférence de l'Austria Center du 25 au 28 septembre. Les dépenses effectives seront réparties entre les participants au moment de l'établissement de la facture finale, lorsque le montant total aura été établi. En application de l'article 16 du règlement intérieur, les dépenses de la Conférence sont assumées par les Etats parties à la Convention qui participent à la Conférence conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu de la différence entre le nombre des Etats Membres de l'Organisation et celui des Etats parties qui participent à la Conférence. Les Etats qui ne sont pas parties à la Convention et qui ont accepté l'invitation à participer à la Conférence supporteront une part de ces dépenses à hauteur du taux établi à leur égard par le barème de l'Organisation des Nations Unies. Dans une note verbale du Secrétariat, datée du 5 septembre 1995, tous les Etats concernés avaient été dûment informés de la part des coûts estimatifs de la Conférence qu'ils devaient prendre en charge. Ces coûts ont été estimés sur la base de l'expérience antérieure et du volume de travail attendu; leur montant réel sera déterminé après la clôture de la Conférence, lorsque l'on connaîtra le volume de travail réalisé avec exactitude. On procédera alors à tout ajustement nécessaire des contributions des participants.

29. Le Président indique que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence souhaite adopter ces dispositions.

30. *Il en est ainsi décidé.*

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

31. Le **PRESIDENT** dit que, conformément à l'article 4 du règlement intérieur, la Commission de vérification des pouvoirs est composée de cinq membres élus par la Conférence sur la proposition du Président. Le Président et le Vice-Président de la Commission de vérification des pouvoirs venant d'être élus, il propose la Chine, la Finlande et le Pakistan pour pourvoir les trois postes restants.

32. *La Chine, la Finlande et le Pakistan sont élus membres de la Commission de vérification des pouvoirs.*

ORGANISATION DES TRAVAUX, Y COMPRIS CEUX DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA CONFERENCE

33. Le **PRESIDENT** pense, d'après les consultations qu'il a eues, qu'il y a accord des Etats parties pour répartir les tâches entre les trois grandes commissions conformément aux propositions formulées au paragraphe 11 du document CCW/CONF.I/2. Par conséquent, la Grande Commission I examinera la portée et le fonctionnement de la Convention et des protocoles qui y sont annexés, ainsi que toute proposition relative à la Convention et établira et examinera les documents finals; la Grande Commission II examinera toute proposition relative aux protocoles annexés à la Convention; la Grande Commission III examinera les propositions de protocoles additionnels à la Convention.

34. Le Président indique que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence accepte la répartition des tâches qui vient d'être précisée.

35. *Il en est ainsi décidé.*

36. Le **PRESIDENT** rappelle aux participants qu'en vertu des articles 44 et 45 du règlement intérieur, les séances plénières de la Conférence et les séances des grandes commissions sont publiques à moins que l'organe concerné n'en décide autrement et que, en règle générale, les séances des autres commissions, comités et groupes de travail sont privées.

37. En ce qui concerne le programme de travail proposé (CCW/CONF.I/INF/2/Rev.1), le Président indique que la Conférence consacra quatre séances plénières à la phase de haut niveau de l'échange de vues général. De nombreuses organisations non gouvernementales ont aussi demandé à prendre la parole à propos de questions relevant de leur compétence particulière. Le Président propose donc, conformément au paragraphe 2 de l'article 49 du règlement intérieur, que les représentants de ces organisations soient invités à prendre la parole à une séance plénière qui a été réservée à cette fin. Le Président dit qu'il a aussi l'intention de convoquer des séances plénières supplémentaires si cela s'avère approprié.

38. En ce qui concerne le calendrier des travaux des trois grandes commissions, il a été suggéré que celles-ci se réunissent à partir du 26 septembre, c'est-à-dire au moins en partie au moment même où se tiendront des séances plénières. Pendant le reste de la Conférence, il sera possible de tenir deux réunions en parallèle en bénéficiant de services de conférence complet.

39. S'il n'y a pas d'objections, le Président propose de procéder ainsi étant entendu que le programme de travail pourra être modifié ultérieurement.

40. *Il en est ainsi décidé.*

41. **M. KHERADI** (Secrétaire général de la Conférence) dit qu'il a reçu du Chef du Service de la traduction et de l'édition de l'Office des Nations Unies à Vienne un mémorandum indiquant qu'à la suite des mesures arrêtées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour économiser les fonds, des traducteurs supplémentaires de deux sections linguistiques ne seront pas détachés par l'Office des Nations Unies à Genève pour être affectés à la Conférence tant que des éclaircissements n'auront pas été reçus du Siège de l'ONU. Si la décision était retardée ou était négative, les moyens dont disposerait le Service de la traduction et de l'édition pour traiter la documentation de la Conférence s'en trouveraient fortement affectés.

42. En outre, des instructions ont été reçues du Siège de l'ONU selon lesquelles les mesures d'économie prises pour les activités financées par le budget ordinaire s'appliqueront aussi aux activités financées par des fonds extrabudgétaires. Il est donc demandé de confirmer par écrit que le coût des heures supplémentaires et les autres coûts relatifs aux travaux effectués en dehors des heures ordinaires seront financés par les ressources du budget de la Conférence.

43. Le Secrétaire général de la Conférence indique qu'il fera le maximum pour faciliter le bon déroulement des procédures nécessaires afin que la Conférence, subisse le moins d'inconvénients possible.

44. Le **PRESIDENT** dit que la question devra être examinée à un moment ou à un autre dans le cadre du bureau.

La séance est levée à 16 h 25.

CONFERENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION

CCW/CONF.I/SR.2
29 septembre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Vienne, 25 septembre-13 octobre 1995

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2^{ème} SEANCE

tenue à l'Austria Center, à Vienne,
le mardi 26 septembre 1995, à 10 heures

Président : M. MOLANDER (Suède)

SOMMAIRE

MESSAGE DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ECHANGE DE VUES GENERAL

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0710, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 10 h 25.

MESSAGE DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. **M. BOUTROS-GHALI** (Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies), s'adressant à la Conférence par vidéophonie, fait observer que, chaque année, plus de 20 000 personnes - des non-combattants, pour la plupart - sont tuées ou blessées par des mines terrestres. Chaque année, environ 100 000 mines sont enlevées cependant que l'on en pose entre deux et cinq millions. Au rythme actuel, l'enlèvement des mines se poursuivra bien au-delà de la fin du deuxième millénaire et, dans l'intervalle, plusieurs millions de personnes auront été blessées ou tuées. Tandis que se déroulera la présente Conférence, les mines feront environ 1 600 victimes. Les mines terrestres doivent être éliminées à jamais ! Il faut en interdire l'emploi et la fabrication puis en détruire les stocks.
2. L'Assemblée générale, soucieuse d'enrayer la dissémination de ces engins, a lancé un appel afin que soit proclamé un moratoire sur leur exportation, appel auquel ont répondu plusieurs pays. La Conférence devrait décider d'interdire le transfert des mines terrestres prosrites par le Protocole II se rapportant à la Convention sur certaines armes classiques ainsi que le transfert de toutes mines terrestres à des entités qui ne sont pas des Etats et aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention. En étant incorporées au Protocole II, de telles dispositions marqueraient un progrès sensible dans la voie vers une interdiction complète des mines terrestres. La Conférence devrait adopter ces dispositions dans la perspective de l'élimination finale de toutes les mines terrestres.
3. Une telle interdiction des mines terrestres devrait s'appliquer en toutes circonstances et viser à protéger le personnel des missions humanitaires qui travaille dans les zones minées; elle devrait aussi être soumise à vérification par le biais d'un régime efficace adopté à l'échelon multilatéral. Si la Conférence jugeait bon de le lui demander, l'Organisation des Nations Unies pourrait, comme l'ont suggéré plusieurs Etats, concourir à la vérification du respect des dispositions de la Convention et de ses protocoles.
4. Cela dit, il ne suffira pas qu'existe un protocole efficace sur les mines terrestres - il faudra encore que celui-ci soit adopté universellement. Pour cette raison, le Secrétaire général exhorte à nouveau les Etats qui ne sont pas parties à la Convention à le devenir et remercie les Etats qui ont déjà répondu à son appel.
5. L'examen de la Convention portera également sur l'emploi d'autres systèmes d'armes qui peuvent être considérés comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Des propositions ont été avancées qui tendent à interdire la fabrication et l'emploi d'armes à laser conçues avant tout pour provoquer une cécité définitive. Le Secrétaire général engage instamment la Conférence à interdire à tout jamais la fabrication et l'emploi de telles armes avant qu'elles n'existent, car leur dissémination pourrait avoir des conséquences terribles,

en particulier si elles tombaient ainsi aux mains de terroristes. Aucun pays ne peut à lui seul empêcher qu'existent des champs de mines ou que soient déployées des armes barbares, mais si tous les pays unissaient leurs efforts dans un seul but, les générations à venir vivraient dans un monde plus sûr.

ECHANGE DE VUES GENERAL

6. Le **PRESIDENT** exprime sa reconnaissance de la confiance que lui a faite la Conférence et se dit convaincu que l'instance enregistrera des résultats qui renforceront la Convention. Il accueille avec satisfaction la présence des représentants d'une cinquantaine d'organisations non gouvernementales, regroupant notamment des victimes de mines terrestres et des personnes qui risquent leur vie en enlevant des mines ou se consacrent à la réadaptation des victimes et à la sensibilisation de l'opinion. Leurs vues ne coïncident pas toujours avec celles des gouvernements, mais leur expérience et leur participation à la Conférence seront précieuses. Cela dit, aucune règle s'inscrivant dans le droit de la guerre ne sera suivie à moins qu'elle établisse un équilibre entre les exigences militaires et les principes humanitaires.

7. Un démineur revenu récemment du Cambodge a demandé s'il n'aurait pas mieux valu consacrer à l'enlèvement des mines l'argent dépensé pour la présente Conférence. Comment répondre à une telle question ? De fait, quelle est l'utilité réelle du droit humanitaire ? Le Président se dit convaincu que l'idée de limiter et de freiner l'emploi de la force, même en temps de guerre, est profondément enracinée dans l'homme. Cette idée trouve son expression dans toutes les cultures et dans toutes les religions et certaines règles qui en sont issues sont très anciennes. Le droit humanitaire moderne est fondé sur la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868, qui établit la distinction entre population civile et combattants, pose le principe de la juste proportion et interdit les armes qui infligent des souffrances inutiles. Ces principes fondamentaux sont restés la pièce maîtresse de tous les instruments ultérieurs relevant du droit humanitaire, y compris la Convention à l'examen, qui s'attache à appliquer les mêmes règles à des types d'armes précis.

8. Contrairement à ce que prétendent les sceptiques, de multiples faits indiquent bien que le droit humanitaire a eu une incidence sur la conduite des conflits armés en conférant une certaine autorité aux valeurs humaines communes et en imposant un certain respect de ces valeurs. En effet, des prisonniers de guerre ont été épargnés, des hôpitaux n'ont pas été attaqués et un certain nombre de tortionnaires ont été poursuivis. Toutefois, la Convention à l'examen présente deux faiblesses majeures : seule une cinquantaine d'Etats y sont parties et ses dispositions ne s'appliquent pas aux conflits internes.

9. Les mines terrestres antipersonnel frappent sans discrimination et restent meurtrières bien après la fin des hostilités et même durant la période de rétablissement et de consolidation de la paix qui suit le conflit. Certains affirment que ces mines sont intrinsèquement des armes frappant sans discrimination, et qu'elles devraient être interdites en conséquence,

tandis que d'autres maintiennent qu'elles constituent un moyen de légitime défense nécessaire et admissible dès lors qu'elles sont employées correctement et avec discernement. Il demeure qu'un emploi abusif systématique semble avoir été fait des mines terrestres antipersonnel au cours des conflits récents.

10. La Conférence est saisie d'un ensemble de propositions qui visent à renforcer les règles régissant l'emploi des mines terrestres, en particulier les mines antipersonnel. La communauté internationale attend qu'elle adoptera des règles qui concourent à la réalisation de l'objectif fixé par l'Assemblée générale et qui est d'interdire un jour les mines terrestres antipersonnel. La Conférence est également saisie d'une proposition tendant à interdire les armes aveuglantes. L'adoption d'une telle interdiction serait conforme à l'intention des premiers rédacteurs qui, en 1980, ont conçu la Convention de telle sorte qu'elle puisse être assortie de nouveaux protocoles et complétée ainsi à mesure que progresseraient les techniques militaires. En se penchant sur la question d'un quatrième protocole, la Conférence s'acquitterait d'une obligation énoncée à l'article 36 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et qui est de s'assurer de la légalité, en droit international, d'armes nouvelles et de moyens ou de méthodes de guerre nouveaux.

11. La Conférence est appelée à développer le droit international applicable aux conflits armés et sa tâche sera lourde; après l'adoption des textes nouveaux, il faudra encore que chacun s'efforce d'amener les Etats à adhérer à ces instruments pour que ceux-ci deviennent véritablement universels.

12. M. de YTURRIAGA (Espagne), prenant la parole au nom de l'Union européenne, précise que les pays dont le nom suit et qui se sont associés à l'Union ont approuvé l'intervention qu'il va faire : Bulgarie, Chypre, Hongrie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie.

13. L'Union européenne est particulièrement sensible à la tragédie humaine qui résulte de l'emploi sans discrimination de certaines armes et en particulier des cent millions de mines terrestres qui sont toujours en place dans plus de 60 pays. Les conséquences de l'emploi sans discrimination de mines terrestres antipersonnel, en particulier dans les conflits internes, sont effroyables et appellent une action urgente.

14. C'est la France, Etat membre de l'Union européenne, qui a demandé la mise en route de la procédure d'examen de la Convention, en 1993. Toujours en 1993, l'Union européenne a présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies un projet de résolution sur l'assistance au déminage qui a abouti à la constitution du Fonds d'affectation volontaire pour l'assistance au déminage, en novembre 1994. L'Union européenne a appuyé l'appel lancé par l'Assemblée générale des Nations Unies afin que les Etats membres déclarent des moratoires sur les exportations de mines terrestres antipersonnel (résolution 48/75 K et 49/75 D), l'objectif final étant l'élimination de ces engins à mesure que l'on trouvera d'autres moyens, viables et admissibles : elle a également appuyé la constitution du Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la présente Conférence d'examen.

15. Les membres de l'Union européenne ont participé activement aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux. Ils ont aussi adopté une politique commune concernant les mines antipersonnel, en vertu de laquelle ils ont notamment déclaré un moratoire commun sur l'exportation de telles mines et pris la décision de concourir, sur le plan tant technique que financier, aux efforts internationaux axés sur le déminage.

16. L'Union européenne considère que la présente Conférence d'examen a pour principal objectif de favoriser l'universalisation de la Convention et de renforcer le Protocole II y annexé. Elle a procédé à des échanges de vues avec plusieurs pays dans le cadre des préparatifs de la Conférence et a conclu que les participants à celle-ci devraient s'attacher à renforcer les dispositions du Protocole II en centrant leurs efforts sur la réalisation de quatre objectifs précis, afin de régler les aspects les plus importants du problème posé par les mines terrestres. Le premier objectif devrait être d'élargir le champ d'application du Protocole pour le faire porter aussi sur les conflits armés n'ayant pas de caractère international, puisque c'est précisément dans de tels conflits - qui sont les plus répandus à l'heure actuelle - que les mines antipersonnel sont employées le plus souvent sans discrimination et ont de ce fait des effets extrêmement dévastateurs sur les civils innocents. Le deuxième objectif devrait être de renforcer sensiblement les restrictions et interdictions mises à l'emploi et à l'exportation des mines antipersonnel. Le troisième objectif découle de la nécessité de disposer d'un mécanisme de vérification efficace. De nouvelles règles ne sauraient être efficaces sans être assorties d'un système qui en assure l'application. L'Union européenne est favorable à l'idée de créer une commission de vérification qui veillerait à ce que des enquêtes exhaustives soient faites sur toutes allégations de violation des dispositions du Protocole II. Faute d'être doté d'un mécanisme de vérification efficace, le Protocole II serait inutile et ne ferait pas autorité. Quatrièmement, il conviendrait d'adopter des dispositions concernant l'assistance technique au déminage. Enfin, l'Union européenne a l'espoir qu'un protocole additionnel sur les lasers aveuglants sera adopté afin de répondre au vœu, exprimé par la communauté internationale dans un esprit humanitaire, d'éviter les maux superflus sans limiter pour autant l'emploi militaire légitime d'armes à laser. Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 18 septembre dernier une position commune sur les lasers aveuglants dans le but de renforcer les initiatives qui seraient prises en ce sens à la Conférence.

17. La dissémination des mines antipersonnel et l'emploi irresponsable et sans discrimination de ces engins dans les conflits récents, ont infligé à l'humanité des malheurs effroyables et ce, dans le monde entier. Les pays doivent assumer leurs responsabilités et laisser là leurs divergences pour se mettre d'accord sur un nouveau texte qui répondrait à l'attente du public.

18. Parlant en sa qualité de représentant de l'Espagne, M. de Yturriaga demande des précisions au sujet du règlement intérieur de la Conférence, en particulier concernant la prise de décisions. L'article 34 stipule que la Conférence conduit ses travaux et prend ses décisions "conformément à l'article 8 de la Convention". Or, l'article 8 porte essentiellement sur deux idées, à savoir, la modification des dispositions de la Convention et de ses

protocoles et l'adoption de protocoles additionnels. Conformément au paragraphe 1, alinéa b) les amendements sont adoptés et entrent en vigueur de la même manière que la Convention et les protocoles y annexés. Cependant, la Convention ne contient aucune disposition relative à l'adoption des instruments, aussi faudra-t-il se reporter au règlement intérieur de la Conférence de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Quant à l'adoption de protocoles additionnels, il est stipulé au paragraphe 3), alinéa b), que tous les Etats représentés à une Conférence des Parties doivent participer pleinement à l'examen de toute proposition de tels protocoles, qui doivent être adoptés de la même manière que la Convention. M. Yturriaga prie le Secrétaire général de la Conférence de bien vouloir lui indiquer clairement comment les décisions seront prises, qu'il s'agisse de se prononcer sur des propositions d'amendement à la Convention et au Protocole II ou sur un protocole nouveau. En outre, il demande que soit publiée une liste mise à jour des Etats parties, des Etats qui ont consenti à être liés par l'un des instruments auquel ils n'étaient pas encore parties et des Etats signataires.

19. Enfin, M. de Yturriaga demande au Secrétaire général de la Conférence quelles seraient au juste, pour les documents publiés en espagnol, les conséquences pratiques de la crise financière de l'ONU pour la Conférence et la traduction des documents, conséquences que le Secrétaire général a évoquées lors de son intervention à la séance précédente de la Conférence.

20. M. KOLBY (Norvège) fait observer que les participants à la présente Conférence s'attacheront à apporter aux graves problèmes posés sur le plan humain par l'emploi de mines terrestres une solution juridique adéquate, puisque le Protocole actuel sur la question présente de graves lacunes qu'il importe de combler. Les mines terrestres antipersonnel sont des armes insidieuses qui continuent à répandre la terreur durant des années, voire des décennies, après la fin des hostilités. La Norvège, qui a participé à des opérations de maintien de la paix de l'ONU ainsi qu'à des missions de déminage, a ainsi acquis de première main une vaste expérience des conséquences de l'emploi large et irresponsable de mines terrestres. Une action internationale concertée s'impose d'urgence.

21. De l'avis de la Norvège, la démarche la plus efficace à suivre en la matière serait d'interdire complètement les engins en question puis de les éliminer. La Conférence devrait axer ses efforts sur l'interdiction complète de la fabrication et du stockage des mines terrestres antipersonnel, du commerce de ces mines et de leur emploi. La Norvège propose, à défaut de cela, que la Conférence adopte un plan d'action en huit points. Tout d'abord, il s'agirait de convaincre les Etats d'adhérer à la Convention. Aucun renforcement des dispositions du Protocole II ne sera efficace faute d'une adhésion universelle des pays à cet instrument. Malheureusement, plusieurs d'entre ceux qui sont très éprouvés par les mines ne sont pas parties à la Convention. En un deuxième temps, il faudrait étendre le champ d'application du Protocole pour le faire porter aussi sur les conflits internes, soit sur ceux qui infligent à la population civile les souffrances les plus graves et les plus longues. Un instrument qui ne s'appliquerait pas à de tels conflits

n'aurait aujourd'hui qu'un intérêt limité. Troisièmement, la Conférence devrait interdire l'emploi de mines antipersonnel non décelables et de mines qui ne sont pas dotées de mécanismes d'autodestruction. La durée de vie d'une mine devrait être limitée dans le temps et chiffrée en un nombre de jours précis. Les mines terrestres non décelables qui ne se détruisent pas ou ne se désactivent pas d'elles-mêmes sont très dangereuses pour la population civile et empêchent le relèvement des sociétés déchirées par la guerre bien après la cessation des combats. Quatrièmement, il s'agirait de faire disparaître les pièges conçus spécialement pour tuer ou mutiler. Des armes aussi terriblement immorales doivent être proscrites.

22. Le Protocole II ne règle pas le problème de la fabrication, du stockage, du transfert ou de l'exportation des mines terrestres antipersonnel. Il faut donc, cinquièmement, adopter de nouvelles dispositions qui interdiraient la fabrication et le stockage des types de mines terrestres dont l'emploi est interdit par la Convention et qui proscriraient le transfert ou l'exportation de toutes mines à des entités qui ne sont pas des Etats, à des Etats qui ne sont pas liés par la Convention ainsi qu'à des Etats parties dont le comportement n'est pas conforme aux dispositions du Protocole. Le Gouvernement norvégien estime que des mesures d'ordre juridique, sous la forme d'obligations conventionnelles, seraient préférables à des régimes de contrôle des exportations adoptés dans un cadre politique.

23. Sixièmement, il importe au plus haut point d'élaborer un mécanisme de vérification qui soit aussi efficace que possible, afin de suivre l'exécution effective des dispositions de la Convention par les parties. Il conviendrait d'habiliter le Secrétaire général de l'ONU à faire ouvrir des enquêtes et consigner par écrit les éléments de preuve en cas de violation soupçonnée des dispositions de la Convention. Il devrait être possible de procéder à une enquête dès la présentation d'une demande à cet effet par des Etats, même si ceux-ci ne constituent qu'une minorité.

24. Septièmement, il conviendrait de mettre en place une structure d'examen complète et efficace qui ménage la possibilité de se pencher plus précisément sur des problèmes particuliers que posent les obligations établies par l'instrument et l'exécution des dispositions de celui-ci. Des examens périodiques offriraient un meilleur moyen de rendre le monde plus sûr.

25. Huitièmement, il faut impérativement renforcer la Convention sur certaines armes classiques si l'on entend régler tout l'ensemble des problèmes associés à l'emploi irresponsable et sans discrimination de mines terrestres antipersonnel. Toutefois, cela ne suffira pas. De nouveaux instruments qui compléteraient les règles et restrictions établies par la Convention touchant l'emploi des mines terrestres s'imposent aussi. A ce titre, on pourrait notamment créer un registre international - qui serait tenu par le Secrétaire général de l'ONU - des fabricants de mines antipersonnel et de pièges des types dont l'emploi et la fabrication sont interdits par la Convention de 1980. Ce registre pourrait constituer une mesure de transparence qui viendrait compléter toutes mesures de vérification prescrites par cette

convention et même faire partie intégrante d'une politique conçue pour empêcher ou dissuader des Etats d'employer des mines antipersonnel des types proscrits par la Convention.

26. La Norvège accueillerait avec satisfaction l'adoption de protocoles additionnels à la Convention, notamment un protocole sur les armes aveuglantes. Les lasers devraient être interdits dès lors qu'ils sont employés comme armes antipersonnel conçues pour provoquer une cécité définitive ou de graves lésions de l'oeil.

27. M. ELIASSON (Suède) dit que la guerre moderne dont les victimes sont dans une proportion toujours croissante des civils, en particulier des femmes et des enfants, remet en cause la plupart des principes depuis longtemps reconnus du droit humanitaire. L'usage aveugle que l'on fait actuellement des mines antipersonnel est un triste et vivant exemple du renforcement inacceptable du caractère brutal que revêtent les moyens de guerre. Au-delà de la tragédie individuelle que vit tout enfant estropié, l'impossibilité d'utiliser les champs, forêts et routes truffés des mines empêche les nations pauvres de revenir à une situation normale et de reprendre la voie du développement bien après la fin officielle des hostilités. Une action concertée et coordonnée de la communauté internationale est nécessaire.

28. Le problème est critique et se pose à court terme, mais une énorme tâche doit aussi être menée à long terme pour le résoudre. Pour y faire face, il faut élaborer une stratégie sur le plan du droit et un plan d'action concernant la formation, les techniques appropriées, la réinstallation des réfugiés, la rééducation et la normalisation de la vie économique.

29. L'interdiction à l'échelle internationale des mines antipersonnel est la solution la plus viable et la plus durable qu'on puisse appliquer; elle donnerait aux démineurs de bonnes chances de finalement rattraper leur retard sur les poseurs de mines. La Suède est consciente de l'importance qu'attachent à ces mines les forces de défense de nombreux Etats, y compris les siennes, mais il est clair qu'en contrepartie des avantages militaires qu'elles procurent, les mines antipersonnel provoquent des destructions aveugles à court, moyen et long terme. Le prix à payer sur le plan humanitaire est tout simplement trop élevé. Leur interdiction à l'échelle internationale n'entraînerait pas immédiatement leur disparition, mais elle les stigmatiserait aux yeux de l'opinion publique et des décideurs. Elle bloquerait le commerce, la production et finalement l'emploi des mines. La Suède a présenté dans le cadre du Groupe d'experts gouvernementaux une proposition d'interdiction internationale des mines antipersonnel et se félicite de l'intérêt et de l'appui qu'elle a suscités de la part d'un nombre croissant d'Etats et d'organisations humanitaires et autres, ainsi que de personnalités éminentes. Anticipant sur une interdiction, la Conférence d'examen devrait renforcer et étoffer les dispositions de la Convention et en particulier celles de son Protocole II.

30. La Conférence d'examen devrait atteindre cinq objectifs. Premièrement, il faudrait immédiatement interdire tout transfert de mines terrestres à des Etats qui ne sont pas parties au Protocole. La Suède n'a pas exporté de mines

antipersonnel au cours des 15 dernières années. Depuis le début, elle a appuyé les appels lancés par l'Assemblée générale des Nations Unies à un moratoire mondial sur l'exportation de ces mines et l'initiative prise par l'Union européenne pour la proclamation d'un moratoire commun. De tels moratoires devraient ouvrir la voie à une interdiction permanente de tout commerce de mines antipersonnel.

31. Deuxièmement, il faut accroître le nombre des Etats parties. Le Protocole II n'est entré en vigueur qu'à l'égard de 49 Etats et c'est là une faiblesse fondamentale encore aggravée par le déséquilibre géographique entre les Etats parties. Les Etats les plus lourdement affectés par les mines ne figurent pas parmi les Etats parties. Cependant, le fait qu'un certain nombre d'Etats ont adhéré à la Convention et à ses protocoles au moment où se déroulaient les préparatifs de la Conférence et que d'autres suivent leur exemple donne encore plus de poids à l'argument selon lequel le meilleur moyen d'augmenter le nombre des adhésions consiste à renforcer les dispositions existantes et à assurer un suivi systématique.

32. Troisièmement, il faut étendre le champ d'application du Protocole à toutes les situations. La grande majorité de ceux qui ont été victimes de mines l'ont été dans le cadre de conflits internes. En excluant ces situations, on ferait perdre tout intérêt aux travaux de la Conférence, du fait en particulier que le nombre et la complexité des guerres civiles continuent de croître.

33. Quatrièmement, toutes les mines antipersonnel doivent être détectables. Après leur interdiction effective, rien n'est plus important que leur détectabilité. En améliorant celle-ci, on faciliterait beaucoup le déminage. Pour la même raison, il faudrait interdire les dispositifs antimanipulation.

34. Cinquièmement, il faudrait mener des activités de vérification et de suivi. La Suède appuie l'idée selon laquelle la transparence et les arrangements en matière de vérification sont essentiels pour renforcer la confiance dans le Protocole. Les violations graves du Protocole devraient être traitées comme des crimes de guerre.

35. Un large accord sur la vérification devrait être possible sur la base des propositions existantes. Il donnerait au Protocole un élément dynamique important et aux Etats parties une instance où ils pourraient examiner sa mise en oeuvre. Il permettrait aussi d'aborder la question du futur développement des techniques relatives aux mines et au déminage, faciliterait la tenue de nouvelles conférences d'examen et contribuerait à maintenir l'impulsion politique nécessaire pour accroître le nombre des adhésions au Protocole.

36. Les instruments relevant du droit humanitaire doivent suivre le rythme des progrès technologiques. Idéalement, ils devraient déjà empêcher la mise au point et la production d'armes et moyens de guerre particulièrement insidieux.

37. L'intention des rédacteurs de la Convention, lorsqu'ils ont élaboré une convention cadre avec des protocoles annexés, était de créer un instrument auquel on pourrait ajouter de nouveaux protocoles.

38. La Suède oeuvre depuis longtemps pour qu'un nouveau protocole interdise les armes aveuglantes et le fait de rendre aveugle comme méthode de guerre. Une telle méthode est contraire aux principes fondamentaux du droit humanitaire.

39. Le représentant de la Suède se félicite enfin de l'intérêt et de l'appui qu'ont suscités les propositions faites par son pays d'actualiser les règles existantes sur les mines marines.

40. M. EMMANUELLI (France) dit que sa délégation s'associe à la déclaration faite au nom de l'Union européenne. La France avait pris l'initiative en demandant un examen de la Convention de 1980. Deux ans plus tôt, la France était presque seule à agir en ce sens; la situation a heureusement changé depuis. En outre, la France a été l'un des premiers pays à proclamer un moratoire complet sur l'exportation de mines antipersonnel. Cette décision unilatérale couvre tous les types de mines antipersonnel quelle que soit leur destination. Plusieurs pays ont suivi l'exemple de la France.

41. Plusieurs milliers de mines antipersonnel sont cependant posées chaque année sur le territoire de dizaines de pays et des stocks s'accumulent dans un nombre encore plus grand d'Etats. La France a donc considéré que le moment était venu de franchir une étape supplémentaire et a décidé d'adopter un moratoire sur la production de tout type de mines antipersonnel. Elle s'engage aussi, avec effet immédiat, à réduire par destruction ses stocks de mines antipersonnel. Elle espère que de nombreux pays feront de même.

42. La question de la prolifération des mines antipersonnel est une question humanitaire urgente et la France espère que la Conférence d'examen débouchera sur une révision substantielle des dispositions du Protocole II. Le nombre alarmant de victimes, leurs témoignages et ceux des médecins ainsi que les mesures prises par le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales ont contribué à convaincre un nombre croissant de pays du caractère prioritaire du renforcement de ce Protocole.

43. La France s'est elle-même fixée un objectif ambitieux : obtenir l'adhésion la plus large possible à un ensemble de règles plus efficaces. Il faudrait mettre fin à l'emploi sans discrimination des mines antipersonnel et faciliter les opérations de déminage afin que le plus grand nombre d'Etats possible adhèrent à une convention que tous respectent alors.

44. La France estime qu'un certain nombre de principes sont essentiels. Premièrement, compte tenu de la spécificité des armes couvertes par le Protocole II, il est impératif que les règles régissant leur emploi soient appliquées en toutes circonstances. La France souhaite donc que l'on élargisse le champ d'application du Protocole aux conflits armés qui n'ont pas un caractère international. Ceci est essentiel pour faciliter les opérations de déminage, l'un des axes majeurs du renforcement du Protocole II.

45. Deuxièmement, un accord sur des règles plus strictes ne sera crédible que si leur application est contrôlée. Il faudrait faire figurer en bonne place dans le Protocole II des dispositions sur les vérifications à effectuer au cas où il serait fait état d'actes qui constitueraient des violations des engagements pris. Il ne fait aucun doute - l'expérience l'a montré - que des dispositions de ce type sont nécessaires.

46. Troisièmement, la Conférence devrait parvenir à un accord aussi complet que possible sur la réglementation relative aux mines antipersonnel et la France espère que les transferts seront aussi régis par le Protocole II. Ainsi, la lutte contre la prolifération des mines antipersonnel recevra une nouvelle impulsion.

47. La Conférence devrait aussi aborder la question de l'emploi de méthodes de guerre visant expressément à rendre aveugle. Le représentant de la France rend hommage aux organisations non gouvernementales telles que le Comité international de la Croix-Rouge qui luttent contre de tels procédés. La France participera activement aux négociations sur un ensemble initial de règles régissant l'emploi des faisceaux laser dans le but de provoquer une cécité permanente. Le représentant de la France espère que la Conférence adoptera un protocole additionnel véritablement applicable.

48. **M. SCHÄFER** (Allemagne) dit que les chiffres alarmants cités à propos du problème mondial des mines terrestres montrent qu'il est grand temps d'agir. Il ne suffit pas d'intensifier les efforts de déminage. Il faudrait aussi prévenir efficacement l'usage sans discrimination des mines terrestres.

49. L'Allemagne appuie pleinement les priorités définies par le représentant de l'Union européenne et il faut souligner qu'elle n'a ni produit ni exporté de mines antipersonnel et qu'elle réduit ses stocks existants. L'Allemagne estime qu'il faut étendre le champ d'application du Protocole II au temps de paix et aux conflits armés qui n'ont pas un caractère international. L'usage de mines antipersonnel qui ne s'autodétruisent pas devrait être limité et les mines mises en place à distance qui ne sont pas dotées de mécanismes d'autodestruction et celles qui ne sont pas détectables devraient être interdites. Il faudrait mettre fin à la prolifération mondiale des mines terrestres en limitant fortement l'exportation. Les missions humanitaires et les missions de l'ONU doivent être mieux protégées contre les effets de ces armes. Il faut renforcer les dispositions concernant le déminage et mettre en place un mécanisme de vérification de manière à ce que les dispositions du Protocole II soient respectées et appliquées.

50. L'examen du Protocole II constitue la priorité absolue pour la Conférence, mais il ne faut pas ignorer d'autres armes classiques qui produisent des effets traumatiques excessifs ou qui peuvent frapper sans discrimination. L'Allemagne est vivement favorable à un protocole additionnel visant à interdire l'emploi délibéré de faisceaux laser contre la vue des personnes sur le champ de bataille ainsi que l'emploi et la production d'armes à laser visant essentiellement à rendre aveugle.

51. **Mme KUROKOCHI** (Japon) dit que plus de 100 millions de mines terrestres ont été posées dans plus de 60 pays dans le cadre des récents conflits et qu'entre deux et cinq millions de nouvelles mines sont posées chaque année. Chaque mois, plus de 800 personnes, dont des enfants innocents, sont tuées par des mines tandis que des milliers d'autres sont mutilées. On ne peut pas admettre que cette tragédie se poursuive. En outre, le retour à la normale sur les plans économique et social est gravement entravé dans les zones où des mines ont été posées parce que le déminage nécessite une main-d'oeuvre et des ressources considérables. Le Japon a participé à des activités visant à résoudre le problème des mines terrestres, en particulier dans trois domaines : intensification des activités de déminage de la communauté internationale et encouragement à la mise au point de techniques facilitant la détection des mines et le déminage; assistance pour le traitement et la rééducation des victimes des mines antipersonnel; renforcement des restrictions internationales touchant les mines terrestres.

52. Le Japon verse des sommes importantes pour les activités de déminage de l'Organisation des Nations Unies et - s'agissant de la rééducation des victimes des mines - a construit au Cambodge une installation où l'on fabrique des prothèses et d'autres éléments, de manière à contribuer aux efforts de coopération visant à reconstruire le pays. En ce qui concerne le renforcement des restrictions internationales sur les mines terrestres, la délégation japonaise se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de résolutions appelant à un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel. Les efforts internationaux visant à mettre en oeuvre ce moratoire se poursuivent. Conformément à ses principes directeurs connus sous le nom des Trois principes sur les exportations d'armes, le Japon n'exporte pas de mines terrestres. Il faut se féliciter du fait qu'un certain nombre de pays ont proclamé un moratoire sur les exportations de mines terrestres antipersonnel; la délégation japonaise invite instamment tous les Etats à faire de même car ce serait un moyen important de remédier au problème.

53. La Convention a joué un rôle très important en tant qu'instrument international visant directement les mines terrestres. Il faudrait cependant la renforcer de manière à faire face plus efficacement aux problèmes actuellement posés par ces armes. Le Japon a participé activement au processus d'examen de la Convention initiale; la délégation japonaise souhaite maintenant préciser la position fondamentale du Gouvernement japonais sur plusieurs questions importantes.

54. Premièrement, une cinquantaine d'Etats seulement sont actuellement parties à la Convention et la plupart des Etats qui sont affectés par des problèmes causés par les mines terrestres n'en sont pas signataires. Afin de s'attaquer efficacement au problème des mines terrestres, il est impératif non seulement de renforcer la Convention elle-même mais aussi d'accroître le nombre des adhésions. A l'issue de la Conférence d'examen, les parties devraient envoyer un message clair au reste du monde pour encourager les Etats non parties à adhérer à cet instrument.

55. Deuxièmement, le Japon appuie l'application du Protocole II aux conflits armés internes parce que c'est dans le cadre de tels conflits que la plupart des mines sont utilisées. Cependant, du fait que l'application du Protocole II à de tels conflits obligerait les gouvernements des Etats parties à en respecter les dispositions, le Japon considère que les Etats parties ne devraient pas être tenus de faire respecter le Protocole par des groupes armés dissidents non parties au Protocole.

56. Troisièmement, le Japon appuie l'inclusion de mécanismes d'autodestruction dans toutes les mines terrestres antipersonnel placées en dehors de champs de mines signalisés et surveillés et dans toutes les mines terrestres antipersonnel mises en place à distance quel que soit l'endroit où elles sont utilisées. Ces mines devraient aussi contenir suffisamment de métal pour pouvoir être détectées par les démineurs. Cependant, la délégation japonaise estime qu'il faudrait, pour des raisons techniques et financières, prévoir une période transitoire pour l'application de la règle selon laquelle les mines terrestres existantes détenues par des Etats parties devraient être dotées de mécanismes d'autodestruction. Les Etats parties disposeraient ainsi d'un certain délai pour s'y conformer.

57. Pour ce qui est des restrictions relatives à la fabrication, au stockage et au transfert de mines antipersonnel, il est important de garantir le non-transfert de mines terrestres à des Etats qui ne sont pas parties à la Convention et le Japon appuie l'introduction de dispositions limitant les transferts de mines terrestres. En revanche, compte tenu de la nécessité d'assurer une participation plus large à la Convention, il faudrait adopter un régime plus souple pour la fabrication et le stockage des mines terrestres antipersonnel.

58. En ce qui concerne la vérification, le Japon appuie l'instauration d'un mécanisme d'enquête immédiate. Afin d'en assurer la mise en oeuvre efficace, il faut pleinement examiner les coûts et les résultats attendus et les missions d'enquête devraient être limitées aux zones où l'on soupçonne que le Protocole a été clairement violé. En outre, le Protocole devrait contenir des dispositions limitant la responsabilité de l'Etat partie dans les cas où les enquêtes doivent avoir lieu dans des parties de son territoire sur lesquelles il n'exerce pas de contrôle.

59. Enfin, le Gouvernement japonais est favorable à l'interdiction d'emploi d'armes aveuglantes à laser. En revanche, il considère que l'emploi de faisceaux laser à d'autres fins, telles que le guidage et la télémétrie, ne devrait pas être limité par suite de l'introduction de telles dispositions.

60. M. de ICAZA (Mexique) dit qu'au cours des 50 dernières années depuis la tenue de la Conférence de San Francisco le monde n'a pas connu un seul moment de paix, malgré les aspirations formulées dans la Charte des Nations Unies. Il est donc nécessaire et réaliste de réaffirmer et renforcer les normes internationales applicables aux conflits armés, ce qui n'est nullement incompatible avec les efforts visant à faire pleinement respecter le principe de règlement pacifique des différends et avec un désarmement complet sous un

contrôle international effectif; tenter de régler la guerre ne signifie pas tenter d'humaniser la barbarie; il s'agit plutôt d'assurer un minimum de respect des droits de l'homme, même en cas de violences généralisées.

61. Le Mexique est un pays aux traditions profondément enracinées de pacifisme et de souci humanitaire. Avant même la communauté internationale, il a interdit le recours à la force dans le cadre de sa politique extérieure et ce principe est énoncé dans sa Constitution. Il oeuvre depuis longtemps en faveur de la paix et de la sécurité internationales, mais il est conscient que, même en cette époque éclairée, la tentation de recourir à la violence persiste et les moyens de la libérer sont plus nombreux que jamais. Le Mexique a donc joué un rôle de premier plan dans le cadre des efforts visant à réaffirmer et développer le droit international humanitaire.

62. Il faut se féliciter de l'inclusion dans la Convention d'un mécanisme de suivi. La tenue de la Conférence d'examen est une bonne occasion de combler les lacunes, de perfectionner les concepts et d'éliminer les nombreuses faiblesses dans la Convention et ses protocoles, dont les textes reflètent un conflit idéologique et stratégique qui, heureusement, relève maintenant du passé. Le nouveau climat de détente est sans aucun doute propice pour la Conférence, comme le montrent d'une part les contributions faites aux réunions préparatoires par les pays étaient autrefois peu enthousiastes à l'idée d'interdire ou limiter l'usage d'armes spécifiques et, d'autre part, les travaux des organisations non gouvernementales, qui ont contribué de manière déterminante à la tenue de la Conférence en alertant l'opinion publique et les gouvernements quant au danger de ces armes.

63. La conclusion de la Convention de 1980 a sans aucun doute été un pas dans la bonne direction, le résultat le plus important étant la reconnaissance du fait que certaines armes produisent systématiquement des effets traumatiques et frappent sans discrimination. On n'a cependant pas réussi dans la Convention à définir et régler la notion de dommage excessif ou à interdire les armes qui frappent sans discrimination ou produisent des effets contraires aux principes humanitaires et on s'est contenté d'en limiter l'emploi par des protocoles qui sont par ailleurs incomplets, peu réalistes et difficiles à appliquer.

64. Le Mexique regrette aussi que l'on n'ait pas dans la Convention réussi à adapter aux réalités actuelles la distinction traditionnelle entre conflits à caractère international et conflits internes. Les concepts juridiques ont lentement évolué et la notion de conflit à caractère international a été élargie en 1977 à la lutte que mènent les peuples pour l'indépendance et contre une domination étrangère. Le moment est maintenant venu de reconnaître que presque tous les conflits actuels mettent en jeu, directement ou indirectement, ouvertement ou secrètement, plus d'une partie aux Conventions de Genève de 1949, ce qui suffit à justifier leur qualification de conflits à caractère international, auxquels s'appliquent donc toutes les normes pertinentes. Il ne serait pas non plus logique d'élargir le champ d'application d'un protocole et pas celui des autres.

65. Il manque dans la Convention des dispositions concernant les transferts et la vérification. Pour la vérification tout au moins, le mécanisme à adopter ne devrait pas concerner un seul protocole. Ses modalités de fonctionnement devront être largement fonction de champ d'application qui aura été arrêté. Dans les deux cas, il faudra veiller tout particulièrement à ne pas ouvrir la porte aux types d'ingérence et aux interventions du type interdit par le droit international.

66. La première Conférence d'examen ne doit pas marquer un recul par rapport à la Conférence de 1980. Les participants à la Conférence doivent continuer à s'efforcer de conclure des accords qui permettraient de condamner et interdire les armes classiques que la société réprouve.

67. Lors des préparatifs de la Conférence, un certain nombre de propositions ont été faites pour renforcer certaines dispositions de la Convention et modifier les règles énoncées dans son Protocole II. Un projet de protocole IV, concernant les armes aveuglantes à laser, a aussi été présenté. Le Mexique accueille avec satisfaction toutes ces initiatives prises pour faire adopter des règles visant à atténuer les souffrances des civils. La position fondamentale du Mexique était et reste que la solution réside finalement dans une interdiction totale de l'emploi, de la mise au point, de la fabrication, du stockage et du transfert des mines. Une interdiction ou une restriction qui ne couvrirait pas tous ces aspects ne résoudrait pas le problème des mines - armes qui frappent sans discrimination et qu'il faut interdire à tout jamais. S'il faut interdire leur fabrication, leur stockage, leur déploiement et leur emploi, il est aussi logique d'interdire leur transfert. Le Mexique a vigoureusement appuyé les divers résolutions de l'Assemblée générale appelant les Etats à adopter un moratoire sur l'exportation et le transfert de mines antipersonnel. Si l'on veut que ce moratoire soit efficace, il faut interdire totalement les transferts et la partie qui transfère une arme doit aussi être tenue pour responsable dans le cas où celle-ci est employée. Les forces armées mexicaines n'utilisent ni ne produisent de mines antipersonnel et n'accordent pas de concessions à des entreprises privées pour en produire.

68. Le déblaiement des champs de mines existants est un tâche de grande importance qui permet de consolider la paix après un conflit. Il appartient tout particulièrement aux pays produisant et exportant des mines de contribuer techniquement et financièrement au déminage dans les pays en développement.

69. Une proposition a été formulée à propos des armes à laser, mais il est regrettable qu'aucune proposition n'ait été présentée pour interdire l'emploi des armes à petit calibre, des bombes en grappe, des armes à fléchettes ou des bombes à dépression. Comme d'autres délégations, la délégation mexicaine estime qu'il serait souhaitable de présenter des propositions à cet égard parce qu'elle est convaincue qu'il faut alerter l'opinion publique sur les effets de ces armes

70. Le Mexique souhaite interpréter le fait que la tenue de la Conférence résulte de l'initiative d'une puissance militaire comme le signe que les temps ont changé depuis 1974. Ayant la possibilité d'examiner le champs d'application de la Convention et de ses protocoles pour la première fois

depuis leur entrée en vigueur, la Conférence doit s'efforcer d'obtenir un accord général et vérifiable sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'usage de certaines armes classiques considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs et sur leur destruction. De simples restrictions d'emploi ne suffisent pas.

71. M. NIELSON (Danemark) dit que les préparatifs de la Conférence et le débat public ont été à juste titre axés sur les graves problèmes humanitaires causés par l'usage incontrôlé de mines terrestres et en particulier de mines terrestres antipersonnel. Les mines frappent sans discrimination : elles entraînent des catastrophes pour les civils comme pour les soldats. Chaque jour, partout dans le monde, mais surtout dans des pays en développement, des civils - enfants et adultes - sont tués ou estropiés à cause de ces armes. Il n'est pas exagéré de parler de situation critique à l'échelle mondiale. Les accords de paix ne font pas disparaître les mines : on en retire très peu à la fin des hostilités. En fait, on pose actuellement 20 fois plus de mines qu'on n'en retire. Les mines sont laissées sur le terrain de sorte qu'elles continuent à produire des effets dévastateurs et qu'elles continueront à terroriser les générations futures si on ne prend pas maintenant de mesures décisives.

72. Le seul moyen efficace de s'attaquer au problème consiste à interdire totalement les mines antipersonnel, ce qui conduira à leur élimination partout dans le monde, tandis que la communauté internationale doit parallèlement oeuvrer vigoureusement pour enlever les millions de mines déjà posées. Dans la résolution 49/75 D qu'elle a adoptée par consensus sur la base d'un projet dont le Danemark était l'un des auteurs, l'Assemblée générale a considéré que l'élimination des mines antipersonnel était l'objectif final de la communauté internationale. La délégation danoise appuiera les propositions conduisant à une interdiction totale de ces armes. En attendant la réalisation de cet objectif, il est essentiel de progresser concrètement sur le plan humanitaire pour mieux protéger les civils qui ont le malheur de se trouver dans des zones où des mines sont employées. Il faut tout d'abord faire des efforts résolus pour convaincre les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention d'y adhérer. L'inapplication de la Convention dans la plupart des zones truffées de mines est très regrettable. La Convention devrait avoir un caractère véritablement mondial. La délégation danoise espère que la Conférence fera des efforts résolus pour assurer une plus large adhésion au nouvel ensemble de règles lorsqu'elle aura adopté un régime amélioré de protection contre les armes particulièrement "inhumaines".

73. C'est dans le cadre des conflits internes que l'on a le plus fait un usage abusif des mines terrestres. Il est tragique que le Protocole II ne s'applique pas à ces conflits. Selon la délégation danoise, l'une des priorités absolues pour la Conférence consiste à remédier à cette faiblesse. On ferait cependant une grave erreur si, voulant élargir le champ d'application de la Convention sur ces deux plans, on était amené à réduire les ambitions pour ce qui est de renforcer les garanties contre l'usage abusif d'armes particulièrement barbares. La délégation danoise est prête à appuyer toute proposition qui renforcerait la protection contre l'usage abusif ou irresponsable de telles armes. On peut en particulier distinguer sept aspects

prioritaires : restrictions touchant à l'emploi de mines antipersonnel non dotées de mécanismes d'autodestruction; interdiction d'employer des mines terrestres qui ne sont pas facilement détectables; mécanisme international efficace pour la vérification et le respect; restrictions touchant les transferts de mines antipersonnel; renforcement de la protection du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires, notamment le Comité international de la Croix-Rouge (CICR); adoption d'un nouveau protocole interdisant les armes aveuglantes à laser; processus d'examen périodique de la Convention. Le Gouvernement danois espère que la Conférence sera en mesure d'agir de manière décisive et que ses participants se mettront d'accord sur l'inclusion dans la Convention de dispositions nouvelles et plus strictes débouchant sur une protection efficace des populations civiles, protection dont le besoin se fait fortement sentir.

74. La Conférence doit aussi s'intéresser à la situation actuellement critique sur le plan humanitaire due à la présence de plus de 100 millions de mines terrestres dispersées dans le monde. L'enlèvement des mines terrestres existantes représente une tâche énorme. Des efforts considérables sont déjà faits dans ce domaine par un certain nombre d'organisations internationales. Cependant, on se heurtera dans cette tâche à des obstacles insurmontables si les contributions des donateurs n'augmentent pas. La récente Réunion internationale sur le déminage a été un premier pas important. Il faut cependant faire beaucoup plus. Pour ce qui est du traitement des victimes des mines terrestres, il faut que la communauté internationale prenne un véritable engagement en témoignage de solidarité avec les pays qui ont déjà énormément souffert. Le Gouvernement danois espère qu'un plus grand nombre de pays joueront un rôle actif dans la résolution de cet énorme problème humanitaire. Les nations qui produisent des mines terrestres ont une obligation morale particulière de contribuer aux efforts internationaux de déminage. Le Danemark est prêt à jouer son rôle dans l'exercice de cette responsabilité commune et a déjà versé des sommes importantes au Fonds d'affectation volontaire des Nations Unies pour l'assistance au déminage et à des programmes spécifiques de déminage.

75. **Mme FERRERO-WALDNER** (Autriche) rappelle que l'adoption de la Convention sur certaines armes classiques a été accueillie à l'époque - il y a 15 ans - comme une percée majeure sur le plan humanitaire. Dans l'intervalle, il est devenu manifeste qu'il restait beaucoup à faire. La Convention ne s'applique pas aux conflits armés internes et n'interdit pas les mines antipersonnel non décelables et à longue durée de vie; l'instrument ne précise pas à qui incombe la responsabilité de l'enlèvement des mines, ni établit de régime de vérification. Une cinquantaine d'Etats seulement sont devenus parties à la Convention. En même temps, certains faits ne font qu'accroître les inquiétudes de l'opinion mondiale : en effet, il existe dans le monde plus de 100 millions de mines antipersonnel dont la moitié ont été posées après l'adoption de la Convention; les mines antipersonnel ont tué 150 000 personnes et en ont blessé deux fois autant; enfin, l'enlèvement de toutes les mines terrestres en place coûtera plus de 30 milliards de dollars et prendra non pas quelques années, mais des décennies.

76. Une action énergique s'impose d'urgence. Il incombe aux gouvernements d'améliorer la Convention et les protocoles y annexés, d'assortir l'instrument d'un mécanisme de vérification efficace, de favoriser une adhésion universelle à la Convention et de fournir une assistance substantielle au déminage national et international.

77. L'Autriche est prête à coopérer pleinement à une telle action. Elle a l'espoir que la Conférence se rapprochera autant que possible de l'objectif final de l'élimination complète des mines terrestres antipersonnel, qu'ont approuvé l'Assemblée générale, l'Union européenne et le Parlement autrichien.

78. L'Autriche a renoncé à laisser ses forces armées employer des mines terrestres antipersonnel et a détruit les stocks de mines dont elle disposait. Elle est favorable à l'idée d'incorporer au Protocole II l'interdiction ou la limitation du transfert, de la fabrication et du stockage de mines terrestres antipersonnel, de même qu'à la proposition tendant à l'institution d'un examen périodique plus fréquent de la Convention, ainsi qu'à la proposition visant à l'adoption d'un protocole sur les armes à laser aveuglantes, protocole dont elle a établi un projet.

79. On a assisté au cours de ces derniers mois à la naissance d'un vaste mouvement de l'opinion en faveur de la restriction de l'emploi des armes terrestres antipersonnel et des armes à laser. Une pétition portant la signature de dizaines de milliers de personnes a été adressée au Gouvernement autrichien afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent. Des démarches analogues sont faites dans d'autres pays. Mme Ferrero-Waldner estime que, dans ces circonstances, la Conférence devrait profiter de l'appui actif que lui apporte l'opinion pour inciter les milieux politiques et les gouvernements à prendre des mesures afin de protéger à l'avenir les civils innocents des souffrances et, éventuellement, d'empêcher la mise au point de types nouveaux d'armes produisant des effets traumatiques excessifs.

80. M. SOMMARUGA (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) commence par donner lecture du témoignage d'un Cambodgien de 65 ans, You Eng, qui raconte comment lui et son petit-fils ont chacun perdu une jambe après l'explosion d'une mine terrestre, comment son fils aîné et sa belle-fille ont été tués par des mines et combien il avait honte de ne plus pouvoir faire vivre sa famille.

81. *Une photographie de You Eng et de son petit-fils est projetée durant la lecture de son témoignage.*

82. M. Sommaruga souligne que la Conférence est investie d'une mission, qui est de mettre un terme à la lente destruction massive que provoquent les mines antipersonnel et de prévenir des horreurs du même ordre en interdisant l'emploi d'armes à laser aveuglantes.

83. Ainsi que l'ont reconnu les participants à la Réunion internationale sur le déminage, la production, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel ne sont pas maîtrisés. Lorsqu'ils sont disponibles, dans les conflits modernes, ces engins sont utilisés sans discrimination et le résultat en est

épouvantable. Ces armes ont provoqué une épidémie générale qui a pris des proportions stupéfiantes et déchiré le tissu économique et social de dizaines de pays. Il n'est nul besoin de chercher à savoir qui doit en porter la responsabilité. Les mines sont fabriquées et vendues par une cinquantaine d'Etats, du Nord comme du Sud. Elles sont utilisées sans discrimination dans un nombre encore plus grand de pays.

84. La présente Conférence serait pour les Etats le moment idéal d'accepter leurs responsabilités et d'adopter des mesures dont ils savent qu'elles seront suivies d'effets le plus tôt possible. L'occasion d'étudier la question des mines terrestres risque de ne plus se produire avant bien des années. L'inaction aurait des conséquences tragiques.

85. Le CICR est convaincu que le seul moyen de parvenir à réduire radicalement le nombre de victimes des mines terrestres est d'adopter et de mettre en oeuvre tout un train de mesures consistant notamment à interdire totalement la fabrication, le stockage, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel, à étendre le champ d'application de la Convention de 1980 de manière que celle-ci couvre les conflits armés n'ayant pas de caractère international, à exiger que les mines antivéhicules soient détectables et ne comportent pas de dispositifs antimanipulation et, enfin, à établir un système efficace permettant de vérifier l'exécution des dispositions et de sanctionner les violations.

86. Le CICR a examiné les propositions visant à atténuer le problème des mines terrestres par le biais d'une utilisation accrue de mines se détruisant d'elles-mêmes et de l'introduction d'exigences nouvelles en matière de détectabilité. De telles mesures constitueraient sans doute un progrès. Cependant, le CICR craint réellement que leur adoption ait pour résultat une augmentation de l'emploi et du transfert des mines à l'échelle mondiale, en particulier si les utilisateurs pensent que de tels engins sont moins dangereux pour les civils ou s'ils en emploient un plus grand nombre pour compenser l'écourtement de leur durée de vie. Il n'est pas convaincu, là non plus, que l'on puisse obtenir un taux maximal acceptable de défaillance des mécanismes d'autodestruction, ni que la fiabilité de ceux-ci fasse l'objet d'un contrôle international, ni que, dans les zones de conflit potentielles, les Etats et les insurgés soient prêts à assumer l'augmentation du coût de ces engins. En outre, le délai requis pour le passage à un tel régime risque de s'étendre sur des dizaines d'années, au cours desquelles les civils continueront à souffrir.

87. Les mesures partielles envisagées par de nombreux Etats sont-elles susceptibles d'être mises en oeuvre rapidement et efficacement ? Vont-elles réduire sensiblement le nombre de victimes civiles des mines terrestres ? Si ce n'est pas le cas, M. Sommaruga demande instamment aux pays représentés à la Conférence de se joindre au nombre sans cesse croissant d'Etats qui, de même que l'Organisation de l'unité africaine, le Parlement européen, le Secrétaire général de l'ONU, des dizaines d'organisations humanitaires et plusieurs centaines d'organisations non gouvernementales, réclament l'interdiction totale des mines antipersonnel. Il serait possible d'appliquer plus rapidement cette solution et de suivre plus facilement sa mise en oeuvre que

ce ne serait le cas de mesures complexes. Les conséquences épouvantables des mines antipersonnel dépassent de loin l'avantage militaire restreint que l'on peut en attendre.

88. Les mesures adoptées, quelles qu'elles soient, tarderont à avoir des effets sur le terrain. Il faut donc prendre en considération les besoins immédiats des victimes des mines. Le CICR demande en conséquence que l'article 8 soit modifié et que, lorsque l'accès aux victimes est bloqué, il soit prévu que chacune des parties au conflit assure cet accès soit en dégagant une voie à travers les champs de mines, soit en indiquant une voie de rechange sûre. Ce serait-là le minimum nécessaire pour garantir l'accès que les Etats se sont engagés à accorder, tant dans les Conventions de Genève que dans leurs protocoles additionnels. Les autres organisations humanitaires doivent jouir d'une protection identique.

89. La Conférence offre également une occasion unique d'interdire une méthode de guerre nouvelle et horrible que serait l'emploi d'armes à laser aveuglantes. Comme cela a déjà été largement reconnu, des armes à laser à même de rendre aveugle, à de grandes distances, un nombre considérable de soldats et de civils sont sur le point d'être fabriquées et exportées sur une grande échelle. Produites en série, ces armes de petite taille ne coûteraient pas plus cher qu'un fusil ordinaire et proliféreraient rapidement, non seulement au sein des armées traditionnelles, mais aussi parmi les terroristes et les criminels. Quelle que soit l'intention des producteurs, aussitôt qu'elles deviendraient monnaie courante, les armes à laser risqueraient - comme cela a été le cas des mines antipersonnel - d'être utilisées sans discrimination.

90. Le CICR demande instamment à la Conférence d'adopter un quatrième protocole à la Convention aux fins d'interdire l'emploi, en tant que méthode de guerre, des rayons laser pour aveugler des personnes. Il demande aussi aux Etats de s'abstenir de produire des armes pouvant être utilisées à cette fin et d'entreprendre des efforts énergiques pour empêcher leur prolifération. Il est essentiel de régler ce problème maintenant.

91. Il faudra, pendant plusieurs années, déployer des efforts soutenus et mener une action diplomatique concertée pour garantir que les dispositions de la Convention de 1980 et les décisions de la présente Conférence resteront utiles et efficaces. C'est la raison pour laquelle une décision prévoyant un examen régulier de la Convention constituerait l'une des contributions durables que la Conférence pourrait apporter au développement du droit international humanitaire.

92. Le problème des mines terrestres n'est que l'un des aspects d'un phénomène qui inquiète toujours plus vivement le CICR, à savoir le transfert, pratiquement sans aucune restriction et sur toute la planète, de très grandes quantités d'armes, de petit calibre en particulier, ainsi que le fait que ces armes sont constamment employées en violation flagrante des règles essentielles du droit international humanitaire. Le CICR se propose d'étudier attentivement la relation entre la disponibilité des armes et les violations

du droit humanitaire et d'engager un dialogue sur ces questions au sein du mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

93. La communauté internationale n'est pas impuissante devant le développement de technologies odieuses. Avec les encouragements du CICR, les Etats ont largement réussi, en 1925, à faire cesser l'emploi de gaz toxiques dans la guerre. En 1972 et 1993, les armes biologiques et chimiques ont été bannies à jamais. Le sentiment d'horreur qu'ont suscité chez le public les effets des armes nucléaires et la peur que ces armes soient un jour utilisées ont été parmi les facteurs déterminants qui ont empêché leur emploi et enrayé leur prolifération. Le public soutiendra certainement toutes mesures visant à interdire les mines terrestres antipersonnel, à éliminer l'odieuse menace que font peser les armes à laser aveuglantes et à renforcer une convention par laquelle on s'efforce de maintenir un minimum d'humanité, même en temps de guerre.

94. Au cours des dix dernières années, le personnel médical du CICR a pris en charge plus de 28 000 victimes des mines; quelque 80 000 prothèses ont été fournies aux survivants. Il n'est pas concevable que, dans dix ans encore, les médecins du CICR seraient confrontés à de nouvelles victimes des mines terrestres et des lasers aveuglants, en sachant que quelque chose aurait pu être fait pour mettre un terme à l'emploi de ces engins.

95. **M. SCAMMACCA DEL MURGO E DELL'AGNONE** (Italie) dit que le Gouvernement et le peuple italiens sont très sensibles au problème à l'examen et suivent les débats de la Conférence avec un vif intérêt.

96. Le représentant de l'Espagne a déjà fait état de l'engagement pris par l'Union européenne de combattre l'emploi sans discrimination et la dissémination effrénée de mines terrestres antipersonnel ainsi que d'encourager les efforts faits à l'échelon international en matière de déminage. L'importance que l'Union européenne attache à la question de ces mines est si grande que les ministres des pays membres ont décidé d'opter pour l'action commune, qui constitue l'élément le plus évolué de leur politique étrangère et de sécurité commune. L'Union européenne a aussi fait une contribution non négligeable au Fonds d'affectation volontaire pour l'assistance au déminage.

97. L'Italie fonde de grands espoirs dans la Conférence d'examen. Au cours de ces dernières années, elle a redoublé d'efforts afin de réduire l'échelle sur laquelle des blessures sont infligées aux civils par l'emploi sans discrimination de mines terrestres antipersonnel. Les graves problèmes que pose sur le plan humain l'emploi de telles armes doivent être réglés d'urgence. La communauté internationale doit agir sur plusieurs plans en même temps : l'engagement humanitaire, l'assistance internationale et les mesures de limitation des armements et de désarmement.

98. L'Italie a cessé d'octroyer des licences d'exportation des mines terrestres antipersonnel en novembre 1993. En septembre 1994, elle a déclaré un moratoire national sur l'exportation, la vente ou le transfert sous quelque autre forme de mines antipersonnel, tandis qu'elle ratifiait la Convention

le 20 janvier 1995. L'Italie a annoncé une contribution d'environ 625 000 dollars des Etats-Unis, au Fonds d'affectation volontaire au moment de la Réunion internationale sur le déminage; elle a aussi annoncé des contributions à des fonds en faveur du Mozambique, de l'Angola et de l'Afghanistan pour la formation au déminage, les activités de sensibilisation au problème des mines et la réadaptation des victimes. En outre, elle apporte un appui financier aux programmes du CICR dans ce domaine.

99. L'Italie a le ferme espoir que la Convention deviendra, à l'issue de la Conférence d'examen, un instrument utile du droit international. Elle souhaite que les interdictions et restrictions figurant dans la Convention soient renforcées. Il faudrait, à son sens, s'attacher à augmenter le nombre des Etats parties à la Convention et, surtout, au Protocole II, en encourageant les pays à ratifier ces instruments. Une législation internationale nouvelle ne sera guère utile si la majorité des Etats et en particulier les principaux intéressés n'y sont pas parties. Il serait aussi décourageant de voir les conflits internes exclus du champ d'application des dispositions qui seront convenues.

100. La vérification est aujourd'hui l'une des pièces maîtresses de tous accords en matière de limitation des armements, aussi est-il indispensable de doter la Convention à l'examen d'un mécanisme de vérification du respect de ses dispositions. Des interdictions plus strictes devraient être assorties d'un contrôle aussi strict qui renforce la confiance des Etats parties. Des dispositions prévoyant l'envoi d'une mission d'enquête là où un incident se serait produit ne seraient pas systématiquement appliquées; elles seraient censées plutôt avoir un effet dissuasif et donner confiance aux Etats quant au respect de l'instrument. L'Italie est favorable à l'adoption d'un protocole additionnel qui interdirait des armes à laser aveuglantes et leur emploi sans discrimination dès lors que ces armes viseraient à provoquer des lésions permanentes de l'oeil chez les civils ou le personnel militaire. Elle a l'espoir que la Conférence franchira un pas important en adoptant à titre préventif un instrument international de nature humanitaire. Cela dit, ce protocole ne devrait pas entraver l'emploi légitime de faisceaux laser à des fins militaires et civiles.

101. Toute version modifiée du Protocole II et tout protocole additionnel sur les armes à laser aveuglantes qu'adopterait la présente Conférence entreraient en vigueur six mois après leur ratification par 20 Etats au moins. Ayant présente à l'esprit la nécessité de mettre en oeuvre des dispositions nouvelles et plus strictes dès que possible, étant donné leur caractère essentiellement humanitaire, le Gouvernement italien veut envisager la possibilité de se conformer aux termes de la version modifiée du Protocole II et du protocole additionnel avant même que ceux-ci n'entrent en vigueur. L'Italie consultera aussi d'autres Etats sur la possibilité d'une mise en oeuvre plus rapprochée des dispositions nouvelles, de telle sorte que les mesures adoptées par la Conférence soient appliquées aussi rapidement et aussi largement que possible.

La séance est levée à 12 h 45.

**CONFERENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION**

CCW/CONF.I/SR.3

2 octobre 1995

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Vienne, 25 septembre-13 octobre 1995

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3ème SEANCE

tenue à l'Austria Center, à Vienne,
le mardi 26 septembre 1995, à 15 heures.

Président : M. MOLANDER (Suède)

puis : Mme GHOSE (Inde)
(Vice-Présidente)

SOMMAIRE

ECHANGE DE VUES GENERAL (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0710, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances de la Conférence seront groupés dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 15 h 25.

ECHANGE DE VUES GENERAL (suite)

1. **Mme BURTON** (Irlande) dit que le moyen fondamental pour résoudre les problèmes dus aux mines terrestres antipersonnel consiste à éliminer totalement ces armes. L'Irlande est absolument opposée à leur production, leur stockage, leur utilisation et leur commerce; elle n'est pas engagée dans de telles activités et considère que l'on pourrait parvenir à une interdiction totale dans un délai raisonnable si seulement les pays concernés faisaient preuve du courage politique nécessaire.

2. L'emploi sans discrimination des mines terrestres est le problème le plus urgent auquel la communauté internationale fait face aujourd'hui dans le domaine des armes classiques. On est de plus en plus conscient que l'on ne peut s'y attaquer que par des actions concertées et énergiques menées sur plusieurs fronts à la fois. La Réunion internationale sur le déminage, tenue à Genève en juillet, s'est intéressée en priorité à l'enlèvement des mines déjà posées. La Conférence actuelle devrait maintenant s'efforcer de parvenir à un accord ayant force obligatoire sur les mesures à prendre pour veiller à ce que de telles armes ne soient pas mises en place. La proclamation de moratoires unilatéraux sur les exportations de mines terrestres antipersonnel préconisée par l'Assemblée générale est un premier pas prometteur allant dans le sens de la cessation du commerce de telles armes, mais ne peut remplacer des dispositions sur les transferts qui lieraient les parties. L'Irlande appuie vigoureusement l'idée d'inclure dans un nouveau Protocole II des dispositions qui interdiraient au moins tout transfert de mines terrestres antipersonnel à des pays qui n'auraient pas accepté les restrictions d'emploi énoncées dans cet instrument. Les transferts de mines dont l'emploi est interdit en toutes circonstances devraient être totalement exclus. Le Protocole II est le seul instrument international qui impose des obligations aux Etats quant à l'usage de mines terrestres et il peut être un moyen essentiel de mettre fin à leur emploi sans discrimination. Le plus urgent pour la Conférence consiste à intégrer dans le droit international de nouvelles obligations qui feront du Protocole un instrument à la mesure de cette tâche. Il faut réduire radicalement la gamme des emplois acceptables des mines antipersonnel et autres en élargissant, autant que les Etats parties au Protocole peuvent l'accepter, les interdictions et les restrictions en la matière.

3. L'Irlande appuie les politiques de développement menées par la communauté internationale et approuve vivement le fait que l'on affecte davantage de ressources à l'atténuation de la pauvreté dans les pays en développement. La présence de mines non signalées et indétectables entrave la réalisation de cet objectif. Les mines terrestres retardent la reconstruction dans les pays ravagés par la guerre, rend les terres agricoles dangereuses et impropres à l'exploitation et complique les activités humanitaires ainsi que les activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies.

4. La détectabilité est une question clef à laquelle la Conférence doit s'intéresser. Les coûts et les dangers du déminage sont considérables et, à défaut d'interdiction totale, on peut clairement faire valoir des arguments en faveur de l'adoption de mesures interdisant en général l'emploi de mines terrestres non détectables. La délégation irlandaise oeuvrera donc pour que l'on adopte l'ensemble le plus large possible d'interdictions et de restrictions à cet égard.

5. On débat de plus en plus des mérites respectifs des mines terrestres antipersonnel qui sont conçues pour se détruire ou se neutraliser d'elles-mêmes après un bref délai et qui menaceraient donc moins durablement la vie et l'intégrité des personnes, en particulier lorsque les conflits sont terminés. La Conférence devrait soigneusement examiner la question de savoir si de telles mines ne continueraient pas à faire beaucoup de morts et de blessés en raison des taux de défaillance inévitables des mécanismes d'autodestruction et d'autoneutralisation. Du fait de ces défaillances, les opérations de déminage pourraient ne pas être moins difficiles que si l'on avait employé des mines rudimentaires.

6. Il est important de garder à l'esprit les efforts internationaux plus larges déployés contre le fléau des mines terrestres. Dans sa résolution 49/75 D par exemple, l'Assemblée générale définit pour objectif final l'élimination complète des mines terrestres antipersonnel, mais reconnaît aussi que les Etats pourront plus efficacement se rapprocher dudit objectif à mesure que l'on trouvera d'autres moyens viables et humains.

7. Si l'on veut que les choses changent dans les situations où ces armes font actuellement le plus de victimes, il faudrait que le nouveau Protocole II s'applique en toutes circonstances et à tous les conflits, tant internationaux qu'internes.

8. Le fait que les Etats parties sont peu nombreux et que leur répartition géographique est inégale a jusqu'ici empêché la Convention et le Protocole II de devenir un élément décisif dans la lutte contre les armes classiques qui infligent des souffrances superflues. La Conférence devrait donc s'efforcer d'inclure des mesures d'incitation dans le Protocole afin de susciter davantage d'adhésions. Des dispositions relatives aux transferts seraient les bienvenues à cet égard.

9. Un autre objectif important est d'inclure des dispositions concernant la vérification du respect du Protocole. La possibilité pour les Etats parties de prouver qu'ils s'acquittent pleinement des obligations juridiques qu'ils ont librement contractées est un moyen reconnu de renforcer la crédibilité des instruments juridiques internationaux et la confiance entre les Etats. Les mesures que la Conférence adoptera sur la vérification devront susciter un large appui, être efficaces et complètes et couvrir à la fois la production et l'emploi des mines terrestres. Il serait aussi essentiel pour la vérification de prévoir des examens à intervalles réguliers de la Convention et des protocoles.

10. L'Irlande espère que la Conférence se dirigera résolument vers une interdiction totale d'emploi des armes à laser aveuglantes. Les examens de la Convention et des protocoles devraient aussi être d'intéressantes occasions de prendre des mesures préventives à l'encontre de nouvelles catégories d'armes classiques produisant des effets traumatiques excessifs avant qu'elles ne causent des problèmes similaires à ceux qu'entraînent actuellement les mines terrestres.

11. **M. PATOKALLIO** (Finlande) dit que le monde fait face à une situation d'urgence sur le plan humanitaire du fait de l'emploi aveugle et irresponsable de mines terrestres antipersonnel. La Convention oblige les Etats parties à protéger la population civile - c'est là une priorité dans la guerre moderne - et le Protocole II limite très fortement l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs. Cependant, la faiblesse fondamentale de la Convention est que le nombre des Etats auxquels elle s'applique est très faible, surtout dans les régions affectées par les mines. En outre, certains articles, dont l'article premier du Protocole II, ne correspondent pas aux besoins actuels. La plupart des conflits armés se produisent maintenant à l'intérieur de frontières nationales. Il est donc d'une importance essentielle d'élargir le champ d'application du Protocole II.

12. Une autre grande faiblesse du Protocole II est qu'il ne prévoit pas de mécanisme de vérification qui en assurerait la crédibilité. L'une des priorités pour la délégation finlandaise est d'instaurer un régime de vérification efficace pour assurer le respect de la Convention.

13. Pour la Finlande, il est manifestement nécessaire de renforcer les restrictions d'emploi des mines terrestres antipersonnel, en particulier celles qui ne sont pas dotées de mécanismes d'autoneutralisation ou d'autodestruction.

14. Si l'on veut éviter des pertes dans la population civile, il faut que les poseurs de mines soient responsables au premier chef de leur enlèvement. Le contrôle et l'enregistrement de tous les champs de mines correspondent à une nécessité vitale et ils rendront le déminage à l'issue des conflits beaucoup moins difficile et dangereux s'il est effectué convenablement.

15. La Finlande appuie les restrictions et les interdictions concernant les transferts de mines terrestres antipersonnel. Elle appuie aussi pleinement la proposition tendant à renforcer la Convention en y ajoutant un protocole sur l'emploi des lasers. L'emploi de lasers conçus avant tout pour aveugler devrait être interdit.

16. La Convention manque de force par suite du faible nombre de ratifications. Tous les Etats qui n'y sont pas encore parties sont instamment invités à y adhérer et à assumer ainsi la part de responsabilité qui leur revient. La Finlande, qui y a été partie depuis son entrée en vigueur, a activement participé aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux et a contribué aux programmes internationaux de déminage en fournissant des fonds, une assistance technique et des services d'experts.

17. La Finlande reconnaît pleinement l'élimination totale des mines terrestres antipersonnel comme l'objectif final vers lequel les Etats pourront se diriger le plus efficacement lorsque seront mis au point des moyens de remplacement viables sur les plans à la fois militaire et économique. La catastrophe sur le plan humanitaire que provoque l'usage aveugle et irresponsable des mines terrestres antipersonnel est pour tous un sujet de vive préoccupation. Pour être efficace, la lutte contre cette pratique nécessite l'engagement sans réserves d'un nombre beaucoup plus grand d'Etats.

18. Pour Mme GHOSE (Inde), la tenue de la Conférence constitue une excellente occasion - la première - d'évaluer le fonctionnement de la Convention et de recenser ses forces et ses faiblesses. Sa faiblesse la plus évidente tient au fait que les Etats qui y sont devenus parties sont peu nombreux. La Conférence devrait donc s'efforcer tout d'abord d'encourager l'adhésion de tous les Etats, sans quoi cet instrument continuera à avoir une portée limitée, quel que soit le soin avec lequel ses protocoles seront rédigés. Il est vrai que tous les Etats parties ont volontairement accepté des restrictions à l'emploi aveugle et irresponsable de certaines armes, mais il ne faut pas oublier que les pays actuellement les plus gravement affectés par le problème des mines terrestres ne sont pas parties à la Convention ou à ses protocoles. Le Gouvernement indien n'est donc pas sûr qu'il faille, au stade actuel, apporter des modifications au texte de la Convention proprement dit.

19. Le cas du Protocole II est cependant différent. Vu l'ampleur du problème des mines terrestres, sa persistance longtemps après la fin des hostilités et la vulnérabilité de ses victimes ultimes, il faut d'urgence mener une action internationale concertée. L'Inde a participé depuis 1961 à des activités de déminage de l'ONU, notamment dans le cadre d'opérations menées au Congo, au Cambodge, au Mozambique, en Somalie, au Rwanda et en Angola, à l'assistance en matière de formation et à d'autres activités. Elle a annoncé pour l'année à venir une contribution volontaire de 50 000 dollars des Etats-Unis, sous forme d'une vaste gamme de services, pour les opérations de déminage de l'ONU et a fourni des conseils médicaux spécialisés pour concevoir des prothèses et une assistance pour créer des ateliers chargés d'en produire.

20. L'Inde a appuyé les efforts visant à renforcer le Protocole II et, lors de la quatrième session du Groupe d'experts gouvernementaux, a appelé à une interdiction d'emploi des mines terrestres dans les conflits armés qui n'ont pas un caractère international. La Conférence devrait en faire son objectif immédiat de manière à ouvrir la voie à l'élimination finale de ces armes. Le Gouvernement indien a aussi appelé à l'interdiction d'emploi des pièges dans les conflits armés qui n'ont pas un caractère international et souhaiterait voir cette interdiction élargie à d'autres dispositifs, notamment les dispositifs explosifs improvisés. Il ne faudrait cependant pas utiliser de telles mesures d'interdiction pour porter atteinte à la souveraineté d'un quelconque Etat ou à la responsabilité incombant légitimement aux gouvernements de maintenir l'ordre public ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale. Elles ne devraient pas non plus servir à justifier

une intervention directe ou indirecte dans des conflits armés ou dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats parties.

21. L'Inde est convaincue qu'il faudrait réduire considérablement les possibilités d'acquérir des mines terrestres. Elle appuie donc fermement les propositions tendant à interdire les transferts de telles armes. Il faudrait prendre des mesures pour que les mines ne tombent pas dans les mains de tierces parties, notamment des groupes militants et terroristes, et il faudrait s'efforcer d'institutionnaliser les moratoires déclarés individuellement par divers pays exportateurs. La délégation indienne considère que le Protocole II est l'instrument approprié pour faire entrer en vigueur une interdiction des transferts. On ne résoudra pas le problème au moyen d'un quelconque régime de contrôle ad hoc qui ne serait pas multilatéralement négocié.

22. L'Inde attache une grande importance à l'inclusion de dispositions touchant la diffusion la plus large possible des techniques de détection et de déblaiement des mines et la fourniture d'une assistance technique maximale pour que les pays puissent atteindre les niveaux minimaux requis par le Protocole. Ces mesures se traduiraient par un accroissement des adhésions au Protocole.

23. L'Inde est sensible aux aspects humanitaires du problème des mines terrestres, mais elle n'est pas convaincue que la communauté internationale devrait y faire face en appliquant notamment un système de vérification ou de surveillance inutilement intrusif. Un tel système dissuaderait de nouveaux Etats d'adhérer au Protocole et pourrait être abusivement utilisé. On pourrait accroître la confiance en renforçant la transparence et en intensifiant les échanges réguliers d'informations.

24. La Conférence doit aussi envisager de limiter l'emploi d'armes à laser qui visent avant tout à causer une cécité permanente. Le fait de provoquer délibérément la cécité est contraire aux règles du droit international humanitaire et devrait être interdit comme méthode de guerre. L'Inde juge donc utile d'ajouter à la Convention un protocole sur les armes aveuglantes et des travaux pourraient être menés plus avant sur ce sujet sur la base du document de travail informel présenté par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux (CCW/CONF.I/1, annexe II).

25. M. PUNCH (Australie) dit que la présence des participants à la Conférence témoigne de la conviction de chacun que même les rigueurs des conflits armés devraient être tempérées par des contraintes humanitaires. La Convention énonce clairement et avec force des restrictions à l'emploi de dispositifs incendiaires et d'armes qui blessent par des éclats non localisables. Il semble que l'on soit proche d'un consensus sur la nécessité d'un nouveau protocole interdisant l'emploi des armes conçues ou délibérément employées pour provoquer une cécité permanente. Le Gouvernement australien appuie la proposition formulée à cet égard et espère qu'elle sera rapidement adoptée.

26. Il n'y a malheureusement pas un tel consensus sur le meilleur moyen de résoudre les problèmes posés par l'usage à des fins abusives des mines terrestres antipersonnel, problèmes qui se sont beaucoup aggravés depuis que la Convention a été ouverte à la signature 14 ans plus tôt. L'Australie est depuis longtemps en première ligne dans les opérations de déminage; elle a participé à des activités de formation en Afghanistan et des membres de ses forces de défense ont dispensé des formations au Cambodge et au Mozambique. L'Australie s'engage à continuer à appuyer les activités internationales de déminage et fournira au cours de l'année à venir 5 millions de dollars pour l'assistance internationale, ce qui portera à environ 20 millions de dollars le montant total de ses engagements à ce jour. Cependant, le Gouvernement australien préférerait de beaucoup que son aide extérieure aille directement vers des domaines tels que la santé, l'éducation et la production alimentaire plutôt que de voir les maigres ressources disponibles affectées au déminage.

27. Si l'on veut réellement progresser, il faut à la fois déblayer les champs de mines existants et s'attaquer au problème à la source. Le Gouvernement australien est attaché à l'objectif ultime d'élimination de toutes les mines terrestres antipersonnel, mais il estime que, faute d'un large appui international pour une interdiction absolue, il faut, au moins en attendant la mise au point de moyens de remplacement viables et humains, rechercher des solutions de moindre ampleur mais ayant cependant un certain intérêt pratique. Il appelle donc instamment tous les pays à appuyer une interdiction des mines antipersonnel à longue durée de vie qui ne sont pas dotées de mécanismes d'autodestruction ou d'autodésactivation et des mines non détectables. L'Australie prépare un plan visant à remplacer ses mines actuelles par des mines dotées de mécanismes d'autodestruction et d'autodésactivation. Comme des techniques de production d'un très bon rapport coût-efficacité existent déjà pour ces types de mines, il vaut beaucoup mieux effectuer ce remplacement que de continuer à compter sur les mines à longue durée de vie qui font des morts, ainsi que des blessés qu'il faut rééduquer, anéantissent les possibilités de développement et obligent à déminer. Certains pays jugent nécessaire de conserver en certains endroits des champs de mines à longue durée de vie mais il faudrait limiter le plus possible les exceptions au principe selon lequel il ne faudrait employer que des mines qui s'autodétruisent. Le représentant de l'Australie espère en fait que la Conférence décidera par consensus que les seules mines antipersonnel à utiliser dans les combats devraient être dotées de mécanismes d'autodestruction.

28. Même les champs de mines dotées de tels mécanismes devraient être enregistrés, clôturés, signalés et surveillés, mais il est toujours possible que ces systèmes de protection ne fonctionnent pas. Il peut arriver que les clôtures soient enlevées et que les troupes responsables de la surveillance soient forcées de se retirer. La véritable solution consiste à ne pas employer de mines terrestres antipersonnel à longue durée de vie dans la confusion et l'excitation de la bataille. L'Australie présentera un document montrant comment l'on pourrait encore renforcer le projet d'article 4 du Protocole II pour atteindre cet objectif.

29. La Conférence devrait aussi aborder des questions plus vastes. L'Australie est favorable à l'extension du champ d'application de la Convention, ou au moins du Protocole II, aux conflits qui n'ont pas un caractère international et invite instamment tous les Etats parties à continuer d'appuyer cette idée, comme l'a fait le Groupe d'experts.

30. Il faudrait intégrer dans la Convention des restrictions touchant la production et le transfert de mines terrestres et y affirmer le principe selon lequel les mines terrestres antipersonnel ne devraient être transférées qu'aux Etats qui se sont engagés à respecter les règles applicables à la conduite de la guerre. Il faudrait aussi interdire le transfert de mines à des Etats qui ne sont pas parties à la Convention ainsi que la production et l'exportation de mines d'une catégorie non approuvée - ou visant un objectif non approuvé - par cet instrument.

31. Il est dans l'intérêt de tous les Etats de prendre des mesures unilatérales pour lutter contre la prolifération des mines terrestres antipersonnel à longue durée de vie et de déclarer un moratoire sur leur production et leur exportation, faute de quoi, il faudra poursuivre indéfiniment des opérations coûteuses de déminage qui représenteront une charge financière croissante.

32. Il ne fait pas de doute qu'un régime de vérification efficace est nécessaire, mais il faudra examiner des questions prêtant à controverse telles que son degré d'intrusivité.

33. Outre le renforcement des dispositions de la Convention, il serait aussi important de donner plus de poids à cet instrument en faisant sensiblement augmenter le nombre des Etats parties.

34. L'Australie apprécie les travaux effectués par le Groupe d'experts à Genève. Le texte évolutif est le fruit d'un travail digne d'éloges, mais il ne va pas assez loin, en particulier en ce qui concerne le libellé proposé pour l'article 4 du Protocole II. Il faudrait se placer dans une perspective à long terme et reconnaître qu'il sera beaucoup plus coûteux de ne rien faire que de modifier les stocks de mines.

35. M. MINTY (Observateur de l'Afrique du Sud) explique que l'Afrique du Sud a adhéré récemment à la Convention parce qu'elle est attachée à l'élimination des souffrances causées par la guerre, comme au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. La délégation sud-africaine participera pleinement aux travaux des grandes commissions, car la Convention doit bientôt entrer en vigueur à l'égard de l'Afrique du Sud.

36. Dans bien des régions du monde, y compris l'Afrique australe, des pays se trouvent confrontés aux problèmes posés par les mines terrestres restées en place à l'issue des conflits armés. Le Gouvernement sud-africain est donc favorable à l'idée d'éliminer un jour les mines antipersonnel, tout en étant soucieux, dans l'immédiat, d'en empêcher la dissémination et d'en restreindre l'emploi.

37. Après sa transition vers des structures démocratiques, l'Afrique du Sud a entrepris de revoir ses politiques en matière de défense et de sécurité, et c'est dans cet esprit qu'elle s'est portée coauteur de la résolution 49/75 D de l'Assemblée générale relative à la déclaration de moratoires sur les exportations de mines terrestres antipersonnel. Le moratoire que l'Afrique du Sud a proclamé unilatéralement sur la commercialisation, l'exportation et le transit de tous les types de mines sera suivi d'une interdiction générale et permanente de l'exportation ou de la vente de mines terrestres antipersonnel à longue durée de vie.

38. L'Afrique du Sud a également l'intention de mettre en oeuvre un programme de mesures pratiques. Elle s'attachera à mettre au point puis à partager avec d'autres pays des moyens techniques nouveaux afin de disposer de mines qui se détruisent et se neutralisent d'elles-mêmes. Elle détruira dans des délais réalistes ses stocks de mines terrestres antipersonnel pour les remplacer par des modèles incorporant des mécanismes d'autodestruction et d'autoneutralisation. L'Afrique du Sud perfectionnera encore les techniques déjà avancées dont elle dispose pour le déminage et les mesures de lutte contre les mines. Elle n'utilisera de mines terrestres qu'à des fins de défense et en se conformant aux restrictions imposées par la Convention. Elle étudiera les possibilités pratiques qui s'offrent d'élaborer des solutions viables susceptibles de remplacer les mines antipersonnel. Le pays est résolu à appliquer les décisions prises par la Conférence.

39. L'Afrique du Sud trouve inquiétant le fait que, dans certaines parties du monde, des individus et des groupes ont aisément accès à des mines peu coûteuses, y compris des mines à longue durée de vie, problème auquel la communauté internationale doit accorder une attention toute particulière.

40. En participant aux travaux de la Conférence, l'Afrique du Sud entend faire avancer toute une série de questions : l'application universelle de la Convention; le renforcement des dispositions du Protocole II, dans la perspective de l'élimination des mines terrestres; l'élargissement de la portée de la Convention de telle sorte que celle-ci s'applique aussi aux conflits internes; l'interdiction du transfert de toutes les mines terrestres antipersonnel à longue durée de vie ainsi que de toutes mines à des Etats qui ne sont pas parties à la Convention; l'interdiction de l'emploi de mines non détectables; l'emploi exclusif, à l'expiration d'un délai raisonnable, de mines équipées de mécanismes d'autodestruction et d'autoneutralisation fiables et la destruction des stocks de mines à longue durée de vie; l'adoption de nouvelles restrictions à l'emploi des mines, dans le but de réduire le nombre de victimes parmi la population civile; la coopération et l'assistance techniques au déminage à apporter aux Etats parties à la Convention; l'établissement d'un régime de vérification efficace; l'adoption d'un protocole interdisant l'emploi d'armes à laser aveuglantes; et la convocation régulière de conférences d'examen afin d'évaluer les progrès faits.

41. M. VOORHOEVE (Pays-Bas) fait observer que la situation en ce qui concerne les mines terrestres n'est plus du tout maîtrisée : plus de 110 millions de mines restent posées dans plus de 64 pays et seulement 100 000 d'entre elles sont enlevées chaque année. La Conférence marque le

début de la lutte contre ces armes et suscite des espoirs qu'il ne faut pas décevoir. Des mesures fermes s'imposent pour réduire les transferts de mines et mettre au point des techniques de défense nouvelles qui puissent remplacer ces engins. Il s'agit de mettre sur pied un vaste programme international de déminage. Les Pays-Bas ont constitué une réserve de 5 millions de dollars qu'ils affecteront à certaines opérations de déminage au cours des deux années à venir; la contribution du pays à des opérations de ce type s'est élevée à 8,5 millions de dollars pour les trois années écoulées. Des membres des forces armées néerlandaises ont pris part à de telles opérations dans des pays d'Afrique et d'Asie et un certain nombre d'experts ont été mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du système d'accords de confirmation. Ces opérations de déminage portent également sur la formation de la population locale à l'enlèvement et à la destruction des mines. Environ 500 personnes ont été formées dans le cadre d'un programme au Mozambique, qui n'a toutefois pas eu l'efficacité escomptée, entre autres du fait d'un manque de coordination au sein de l'ONU.

42. La Conférence ne parviendra sans doute pas à faire intervenir dans l'immédiat une interdiction complète de l'emploi des mines terrestres - c'est néanmoins là l'objectif final à la réalisation duquel les Pays-Bas restent attachés. Cela dit, l'instance pourrait enregistrer des résultats significatifs. Les Pays-Bas sont favorables à l'idée de lancer à l'échelon national comme à l'échelle internationale des études et une action aboutissant à la mise au point de moyens qui remplaceraient les mines terrestres et seraient acceptables sur les plans tant humain que militaire - ceux-ci devraient cependant être peu coûteux pour être viables. Le pays est disposé à participer aux dépenses qu'entraînerait le règlement du problème des mines terrestres et en veut pour preuve sa décision de détruire environ 400 000 mines que détiennent les forces armées néerlandaises.

43. Le Gouvernement néerlandais est résolument partisan de mesures audacieuses qui renforceraient la Convention de 1980. En particulier, il conviendrait d'élargir la portée du protocole sur les mines terrestres de telle sorte que celui-ci couvre aussi les conflits armés internes; cet instrument devrait également s'appliquer en temps de paix. Il faudrait instituer une interdiction générale des mines qui ne sont pas décelables et ne se neutralisent pas d'elles-mêmes ainsi que des mines qui détonent lorsqu'on s'en approche avec un détecteur. La délégation néerlandaise a proposé, de concert avec 14 autres délégations, un nouvel article qui viserait à restreindre le transfert des mines terrestres - les Etats qui acceptent de restreindre l'emploi qu'ils font eux-mêmes des mines devraient, logiquement, refuser aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention le droit d'employer de tels engins. Il conviendrait de mieux protéger le personnel du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires contre les effets des mines terrestres. Il faudrait aussi s'efforcer de mettre en place un régime de vérification efficace.

44. M. Voorhoeve a l'espoir que les Etats seront plus nombreux à devenir parties à la Convention et à concourir ainsi à la réalisation de l'objectif qui est l'universalisation de cet instrument.

45. La Conférence est aussi appelée à examiner la question d'un nouveau protocole - dont un premier projet a été établi par la Suède - qui interdirait l'emploi des armes à laser aveuglantes et qui s'appliquerait aux conflits armés internationaux et internes ainsi qu'en temps de paix. Le Gouvernement néerlandais est tout à fait acquis à l'idée d'un tel instrument.

46. **Mme BOKOVA** (Bulgarie) dit que son pays a accordé une attention particulière à la question des mines antipersonnel et s'est porté coauteur de tous les projets de résolution adoptés par l'Assemblée générale sur la question. La Bulgarie a également participé à la Réunion internationale sur le déminage et est disposée à concourir aux efforts déployés par la communauté internationale dans ce domaine, notamment à la coopération scientifique et à l'avancement de la recherche en vue de la modernisation des techniques de détection et d'enlèvement des mines.

47. La Bulgarie s'est associée, comme l'y incitaient les objectifs prioritaires de sa politique étrangère, à l'intervention faite par le représentant de l'Espagne au nom de l'Union européenne.

48. Les mines antipersonnel n'auraient jamais été employées sans discrimination si les dispositions du droit international humanitaire avaient été réellement respectées. Dans l'état actuel des choses, il est nécessaire de renforcer les dispositions de la Convention et en particulier celles du Protocole II - c'est la raison pour laquelle la Bulgarie a contribué d'une manière constructive à l'élaboration du texte évolutif d'un protocole modifié. Cela dit, il faut aussi tenir compte des exigences réalistes de la doctrine militaire dans le cadre du Protocole II et faire preuve de circonspection afin de ne pas imposer de restrictions déraisonnables qui porteraient atteinte à l'efficacité de la défense nationale.

49. En ce qui concerne le Protocole II, la représentante de la Bulgarie fait observer qu'il conviendrait d'élargir la portée de l'instrument afin que celui-ci s'applique aussi aux parties à un conflit qui ne sont pas des Etats parties à la Convention. Il faudrait interdire les mines antipersonnel qui ne sont pas conformes aux spécifications en matière de détection énoncées dans le projet d'annexe technique. Un nouvel article sur la coopération et l'assistance techniques internationales devrait être fondé sur le principe selon lequel les Etats parties seraient tenus de faciliter l'échange d'équipements, de matériels et d'information et auraient le droit de participer à un tel échange international. Il conviendrait d'interdire la fourniture de mines antipersonnel à des entités autres que des Etats. Il faudrait suivre l'exécution des dispositions par les Etats parties en prévoyant la présentation de rapports annuels au Dépositaire, rapports qui deviendraient la pièce maîtresse du système de surveillance.

50. Le texte évolutif du Président constitue un bon point de départ des travaux que mènera la Conférence en vue de rédiger le texte définitif du nouveau Protocole II. La Bulgarie proposera des projets de dispositions et des amendements.

51. La délégation bulgare accueille avec satisfaction le projet de protocole sur les armes à laser de même que la déclaration faite par le représentant du Département de la défense des Etats-Unis sur l'interdiction des armes à laser aveuglantes.

52. M. COOK (Nouvelle-Zélande) dit que son pays, qui ne fabrique pas de mines terrestres ni en utilise à grande échelle, a participé activement à l'exécution de programmes de déminage en Afghanistan, en Angola, au Cambodge et au Mozambique. Cependant, les efforts déployés par la communauté internationale pour enlever les mines sont toujours devancés par la mise en place de nouvelles mines; il faut trouver moyen d'inverser cette tendance. Il s'agit de renforcer la Convention et de faire en sorte que les Etats soient plus nombreux à y adhérer, l'universalisation de l'instrument étant, dans l'idéal, le but à atteindre.

53. La Nouvelle-Zélande s'attachera, lors de la Conférence d'examen, à faire adopter les restrictions les plus efficaces qui puissent se concevoir dans les circonstances concernant l'emploi et le transfert des mines terrestres antipersonnel. Il importe, cependant, que les participants se gardent de rejeter des améliorations généralement acceptables dans l'attente illusoire de faire mieux. La Nouvelle-Zélande accueillerait avec satisfaction une interdiction complète de l'emploi, de la fabrication, du stockage et du transfert de toutes les mines terrestres antipersonnel qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes, mais reconnaît en le regrettant qu'il n'est guère probable de voir les Etats parties franchir ce pas. Pour parvenir au consensus, il faudra prévoir à moyen terme des exceptions à une telle interdiction, exceptions qui, cependant, devraient être rigoureusement cernées. En attendant l'interdiction complète de ces engins, il conviendrait que la Conférence d'examen fasse clairement comprendre aux responsables de la fabrication des mines terrestres et de la constitution des stocks militaires que l'emploi de mines à longue durée de vie ne cadre déjà plus entièrement avec les normes internationales et que les stocks de telles armes devraient être remplacés autant que faire se peut par des mines équipées d'un mécanisme qui en assure l'autodestruction à court terme, dans un délai bien déterminé. La Nouvelle-Zélande souhaite que cette idée soit clairement exprimée par le biais d'une modification de l'article 4 du Protocole II.

54. La Nouvelle-Zélande souscrit sans réserve à l'idée d'une interdiction complète des mines qui ne sont pas décelables et des mines qui sont conçues pour être déclenchées par des détecteurs de mines. Elle est aussi favorable à l'inclusion, dans le Protocole, de dispositions relatives à l'importation et à l'exportation de mines terrestres; ces dispositions devraient interdire le transfert de ces engins à des Etats qui ne sont pas parties à la Convention ou à des entités autres que des Etats; il serait aussi judicieux de proscrire le transfert de tous types de mine interdits par le Protocole II sous sa forme révisée afin de ne pas diminuer l'efficacité des interdictions et restrictions énoncées ailleurs dans le Protocole. La Nouvelle-Zélande constate avec satisfaction qu'un consensus est intervenu quant à l'idée d'étendre la portée du Protocole aux conflits armés internes : l'histoire récente montre,

en effet, qu'un grand nombre des problèmes les plus graves posés par les mines terrestres se sont produits au cours des guerres civiles et à la suite de celles-ci.

55. Le partage de l'information et le renforcement de la confiance devraient être au centre de tout régime établi par un protocole II révisé; le registre qu'il est suggéré d'établir serait très utile. La Nouvelle-Zélande est également favorable à la création d'un système de vérification efficace et rationnel, comportant un mécanisme d'enquête analogue à celui qui est prévu à l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. Il conviendrait d'établir en droit international la responsabilité pénale des particuliers qui commettraient des infractions graves aux dispositions du Protocole. Les propositions figurant dans un appendice du texte évolutif du Président comportent tous les éléments requis pour instituer un régime efficace de transparence, de vérification et de respect des dispositions.

56. L'Assemblée générale évoque dans sa résolution 49/75 D la nécessité d'exercer un contrôle plus strict sur les mines terrestres à mesure que les techniques progressent. Pour cette raison, la Nouvelle-Zélande estime qu'il importe, dans le cadre du régime qu'établirait un protocole II renforcé, de tenir plus fréquemment des conférences d'examen. Les dispositions en vigueur devraient être modifiées de telle sorte que les Etats parties puissent demander la convocation d'une conférence afin d'examiner le Protocole II si aucune conférence de cette nature n'a été tenue au cours des cinq années précédentes; la Nouvelle-Zélande présentera des propositions sur la question au cours de la Conférence d'examen.

57. Il serait très utile de créer une commission qui se pencherait sur les problèmes posés par le Protocole II. Un tel organe ménagerait aux Etats parties un cadre dans lequel ils puissent échanger des données d'information et promouvoir l'application de l'instrument; il pourrait aussi élaborer des amendements et entreprendre les préparatifs des conférences d'examen, qui se dérouleraient dans un cadre plus formel.

58. La Nouvelle-Zélande estime que la Conférence devrait centrer ses efforts sur les modifications à apporter au Protocole II, mais souhaite aussi que soit adopté le projet de protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes.

59. *Mme Ghose (Inde), Vice-Présidente, prend la présidence.*

60. M. BERGUÑO (Observateur du Chili) dit que l'examen de la Convention et de ses protocoles revêt une importance fondamentale à la fois pour le désarmement, le développement du droit international humanitaire et la protection des droits de l'homme. La Convention a manqué son objectif et ce, pour plusieurs raisons. Les Etats ont été peu nombreux à la signer ou à la ratifier. L'instrument ne fournit pas les moyens requis pour empêcher les dommages excessifs causés par les guerres et le plus souvent par des conflits autres qu'internationaux. Les négociations sur le désarmement classique n'ont pas enregistré les progrès voulus. Enfin, la Convention n'est pas dotée des mécanismes qui s'imposent pour assurer la vérification et l'imposition de l'exécution de ses dispositions. La Convention et le Protocole II forment un

point où convergent l'opinion des stratèges selon laquelle il n'y a pas d'alternative aux mines antipersonnel, et l'esprit humanitaire, révolté par un système d'armes qui inflige sans discrimination des souffrances à la population civile et en particulier aux enfants. La résultante de ces forces contradictoires est moins une synthèse qu'une solution de compromis qui n'assure pas la protection requise aux victimes des conflits alors que ceux-ci ne font que se multiplier et s'intensifier. Il n'y a pas de solution unique qui puisse régler viablement le problème posé par l'existence de 100 millions de mines, problème qui est une véritable gageure; il faut déployer des efforts sur plusieurs fronts - entre autres, la déclaration de moratoires sur les exportations, la limitation des armes classiques et la coopération internationale au déminage. Ces efforts-là seront poursuivis dans d'autres instances. Il ne faut pas les confondre avec la tâche de la Conférence d'examen, qui est de déterminer pourquoi la Convention n'est pas efficace et d'adapter l'instrument aux circonstances nouvelles.

61. Le Chili est disposé à coopérer à cette entreprise. Il a appuyé la résolution par laquelle l'Assemblée générale a appelé à la déclaration d'un moratoire général sur les exportations et il ne fabrique plus de mines depuis plus de dix ans. D'ailleurs, l'exportation d'armes est soumise à des procédures rigoureuses au Chili. Si l'ensemble des Etats parties se mettaient d'accord pour transformer la Convention en un outil efficace de désarmement et du droit international humanitaire, le Chili adhérerait comme d'autres pays d'Amérique latine à la Convention et à ses protocoles.

62. Le Chili a l'espoir qu'à l'issue de la Conférence d'examen la Convention sera dotée d'un mécanisme qui en assure l'exécution. Les propositions avancées quant à la vérification et au respect des dispositions, soit les trois variantes qui figurent dans le texte évolutif du Président, sont complémentaires et ne s'excluent pas l'une l'autre. Le Chili préférerait que soit établie une commission des Etats parties.

63. Les solutions proposées en ce qui concerne le champ d'application pratique sont analogues quant au fond mais reflètent des perspectives quelque peu différentes. Il y a accord sur l'éventail des armes auxquelles l'instrument doit s'appliquer et sur la nécessité d'étendre la portée de celui-ci aux conflits n'ayant pas de caractère international, aussi devrait-il être possible de concilier les intérêts tant des Etats que du droit international humanitaire. Il importe au plus haut point de reconnaître que les dommages causés par les mines antipersonnel le sont pour la plupart dans le cadre de conflits n'ayant pas de caractère international et il faut assurer aux victimes de ces conflits la protection voulue.

64. Les restrictions mises à l'emploi des mines antipersonnel sont dans l'ensemble adéquates, mais elles devraient aussi suivre l'évolution des notions de sécurité internationale et des doctrines stratégiques, qui mettent aujourd'hui l'accent sur la défense et la dissuasion ainsi que sur une sécurité commune qui ne soit pas fondée sur l'agression. En favorisant l'acceptation de telles notions à mesure que progressent les techniques,

il devrait être possible de combler en partie l'écart entre ce qui est permis et réglementé, et ce qui est inacceptable dans la pratique et devrait être interdit.

65. En ce qui concerne la vérification, il faut procéder avec circonspection et s'assurer que les activités menées à ce titre ne seront pas plus intrusives qu'il ne le faut absolument. Les mécanismes établis par la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques pourraient servir de modèles *mutatis mutandis*.

66. Le Chili est favorable à l'élargissement des mesures de protection visées à l'article 8, à une amélioration de la coopération et de l'assistance techniques prévues à l'article 9, ainsi qu'à l'adoption de toutes les mesures requises et appropriées pour protéger la population civile.

67. La Conférence d'examen est l'occasion d'analyser les principaux problèmes que soulèverait la mise au point d'armes nouvelles, telles que des systèmes radiologiques et électroniques, à laser ou à micro-ondes, ainsi que des systèmes de modification de l'environnement. Il serait prématuré de vouloir réglementer l'emploi de telles armes, à une exception près, mais la Conférence devrait à tout le moins déclarer solennellement que ces armes-là devraient obéir aux principes et normes du droit international humanitaire. L'exception en question concerne les armes à laser aveuglantes. Le Chili souhaite que le projet de protocole y relatif soit examiné immédiatement. Il serait aussi utile d'étudier ultérieurement la question des armes de petit calibre et celle des mines marines. Le Chili a l'espoir que la Conférence d'examen parviendra à établir des principes directeurs concernant les mesures de prévention à prendre pour empêcher la mise au point de moyens techniques barbares et éviter ainsi de devoir remédier aux souffrances que ces moyens risquent d'infliger.

68. M. MOHER (Canada) dit que la Conférence d'examen devrait évaluer chaque proposition et mesure par rapport aux principes fondamentaux énoncés dans la Convention, à savoir la nécessité de poursuivre les efforts pour assurer un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif des règles du droit international applicables dans les conflits armés, le principe général de la protection des personnes civiles contre les effets des hostilités et le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus. La Conférence d'examen devrait aussi tenir compte du fait que les années 90 ont été caractérisées par une augmentation dramatique des conflits, essentiellement d'ordre interne, qui ont leur origine dans des différences sociales, ethniques, religieuses et culturelles. Il faudrait déployer des efforts suivis pour promouvoir le développement politique, économique et social, améliorer la prévention des crises et le règlement des conflits et entreprendre des programmes d'assistance humanitaire et de reconstruction plus rentables.

69. La Conférence d'examen a pour objet essentiel de veiller à ce que la Convention soit aussi efficace que possible. Elle devrait faire une déclaration énergique invitant tous les membres de la communauté internationale à devenir parties à la Convention; il faudrait prendre des dispositions pour qu'un examen ait lieu tous les cinq ans; et étendre progressivement le champ d'application de la Convention à des questions nouvelles. Plus particulièrement, il conviendrait d'adopter un nouveau protocole tendant à interdire l'emploi d'armes à laser aveuglantes. La Conférence d'examen devrait veiller à ce que le Protocole II traite dûment des conséquences dramatiques qu'a l'emploi sans discrimination de mines terrestres.

70. Le Canada est fermement convaincu que la communauté internationale doit avoir pour objectif l'élimination des mines terrestres antipersonnel mais, étant donné que cet objectif ne pourra être atteint avant un certain temps, la Conférence d'examen devrait faire preuve d'un réalisme suffisant pour ne pas trop exiger au risque de tout perdre. Les réunions préparatoires ont fait apparaître toute une gamme d'amendements utiles, tels qu'un niveau de détectabilité efficace, la conversion des stocks existants en mines terrestres autoneutralisantes et/ou autodestructrices, des restrictions strictes à l'emploi des mines dites "bêtes" et le contrôle des transferts mais, de l'avis du Canada, deux amendements sont fondamentaux.

71. Premièrement, si le champ d'application du Protocole II ne pouvait être modifié de manière à s'étendre aux conflits internes, l'efficacité du Protocole serait gravement limitée, et la Conférence d'examen s'exposerait à la risée de la communauté internationale. En fait, le Canada préférerait que le champ d'application de la Convention tout entière soit étendu aux conflits internes. S'il ne faut pas méconnaître la crainte qu'une telle extension porte atteinte à la souveraineté des Etats ou conduise à une ingérence dans leurs affaires internes, il ne faut pas non plus l'aviver au point qu'elle neutraliserait les efforts de la Conférence d'examen. Le Canada appuie énergiquement l'amendement que le groupe d'experts a proposé à l'article premier du Protocole.

72. Le deuxième amendement fondamental a trait à la vérification du respect des dispositions plus strictes qui sont en train d'être élaborées. Une méthode viable de collecte des informations requises pourrait s'imposer, ainsi qu'un mécanisme politique pour les examiner et porter des jugements, et des moyens d'action pour le cas où des violations seraient constatées. Ce ne serait pas là une novation : d'innombrables accords bilatéraux et multilatéraux contiennent des dispositions pour l'examen des plaintes et le règlement des différends, et de telles mesures sont essentielles pour assurer un contrôle international strict et efficace. En les incorporant dans la Convention, on ferait un pas décisif vers la réalisation de l'objectif à long terme d'une interdiction totale de toutes les mines terrestres antipersonnel.

73. Le Canada tient à ce qu'une protection suffisante soit assurée à ceux qui maintiennent la paix et ceux qui sont envoyés dans des conflits internes et internationaux pour s'acquitter de tâches politiques et humanitaires au nom d'organisations internationales, régionales et autres organisations

humanitaires. Les dispositions de la Convention devraient dûment compléter celles de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Le Canada a joué un rôle de premier plan dans l'adoption de cette Convention et appuie énergiquement l'introduction, dans l'article 8 du Protocole II, de mesures de protection élargie en faveur de ces personnes.

74. M. SESTAK (Slovaquie) dit que la nature des conflits armés est en train d'évoluer : 80 à 90 % des lésions corporelles causées le sont maintenant à des personnes civiles, et le monde civilisé a l'obligation morale de mettre un terme à cette évolution. La situation a, dans une large mesure, été engendrée par le déploiement d'un très grand nombre de mines terrestres antipersonnel au cours des dernières décennies. La production de ces mines est simple et peu coûteuse, elles sont aisément disponibles et leur emploi est facile. Elles restent dangereuses longtemps après que les conflits ont pris fin et la complexité et le coût de leur enlèvement contrarient les tentatives pour en empêcher la prolifération.

75. Aussi la Slovaquie se félicite-t-elle que la communauté internationale prenne de plus en plus conscience du fait que le problème peut uniquement être réglé par une action humanitaire conjointe à long terme, débouchant en définitive sur l'enlèvement de toutes les mines et leur interdiction totale. A l'évidence, la réglementation en vigueur n'est pas suffisante. Une approche novatrice s'impose, tenant compte des aspects humanitaires, de désarmement et de contrôle des armements de la question. La Slovaquie a proclamé un moratoire total, à partir d'avril 1994, sur l'exportation des mines terrestres antipersonnel de tout type.

76. La Convention présente trois points faibles : le nombre restreint des Etats parties; le fait qu'elle ne vise que les conflits internationaux; et l'absence de mécanismes de mise en oeuvre et de vérification. Aussi la Slovaquie appuie-t-elle les mesures qui tendent à accroître rapidement le nombre des Etats parties, à limiter dans les meilleurs délais la disponibilité des mines et à renforcer le Protocole II. Elle estime qu'il faut étendre le champ d'application de la Convention aux conflits internes. Elle est partisane d'une interdiction de toutes les catégories de mines difficilement détectables, tous les types de mines terrestres antipersonnel équipées de dispositifs antimanipulation et tous les types de pièges et autres engins explosifs. Elle est aussi favorable à une interdiction de l'emploi des mines terrestres antipersonnel non autodestructrices et non autoneutralisantes en dehors de champs de mines protégés et gardés. Elle approuve de même les efforts tendant à limiter les transferts de mines terrestres antipersonnel et à empêcher, partant, la prolifération de celles-ci. Seuls les transferts entre Etats parties à la Convention devraient être autorisés. Les transferts qui ne satisfont pas aux nouvelles normes et les expéditions vers des pays non parties à la Convention et à son Protocole II devraient être interdits, soit par des dispositions adoptées en vertu de ce Protocole, soit par la voie d'un régime de contrôle indépendant.

77. La Slovaquie estime que les nouvelles mesures ne pourront être efficaces que si elles sont étayées d'un mécanisme de vérification, et préconise la création d'une commission de vérification chargée d'enquêter sur tout emploi

abusif de mines terrestres antipersonnel. De même, toute violation grave du Protocole II devrait relever de la compétence d'un tribunal international et être cataloguée crime de guerre. La Slovaquie est aussi partisane d'un renforcement des mesures visant à accroître la protection du personnel des organisations internationales et des organisations non gouvernementales nationales qui participent à des opérations de maintien de la paix, d'aide humanitaire ou de déminage.

78. La délégation slovaque appuiera sans réserve une interdiction de la production et de l'emploi - érigé en méthode de guerre - d'armes à laser susceptibles de causer une cécité permanente.

79. La Slovaquie est prête à participer à des programmes de déminage en se servant de son propre matériel militaire et à offrir, aux fins d'exercices futurs de vérification, les aptitudes et les connaissances de ses experts. La Slovaquie maintiendra sa décision de ne pas exporter de mines et engage vivement les autres Etats à lui emboîter le pas.

80. **M. MARCHAN** (Equateur) dit que l'un des principaux défis qu'il appartient à la Conférence de relever est la nécessité d'élaborer les principes et dispositions d'un droit international humanitaire, sans porter atteinte à la sécurité des Etats et à leur droit de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Tant la guerre que ses conséquences doivent être régies par le droit. Les pays victimes d'une agression militaire cherchent inmanquablement des moyens de se défendre mais ils devraient, ce faisant, se conformer rigoureusement aux dispositions de la Convention et de ses Protocoles.

81. L'Equateur a été le troisième Etat qui ait ratifié la Convention et l'ensemble de ses Protocoles. En tant que pays pacifique, ayant subi dans le passé l'occupation et l'agression militaires, il estime que s'il faut tout mettre en oeuvre pour s'acheminer vers l'objectif du démantèlement de toutes les armes, il est également indispensable d'améliorer les instruments et mécanismes juridiques en vue du règlement pacifique des conflits.

82. La Conférence contribuera à promouvoir la primauté du droit si elle parvient à établir des règles claires, instituer des mécanismes transparents de vérification, protéger le droit de légitime défense, renforcer les mesures de confiance, adopter toutes les garanties nécessaires pour protéger les personnes civiles et éliminer d'emblée les armes nouvelles destinées à infliger des souffrances encore plus grandes aux hommes. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a accordé à juste titre la priorité absolue à ces questions, dans son rapport "Agenda pour la paix".

83. Dans cet esprit, l'Equateur souhaite étendre le champ d'application de la Convention à tous les types de conflits armés, conformément aux articles 2 et 3 des Conventions de Genève du 12 août 1949. Il est par ailleurs favorable à une interdiction totale de la production et de l'emploi de mines non détectables et non autodestructrices. Une telle disposition inciterait au respect de l'obligation d'enlever les mines une fois qu'un conflit a pris fin,

encore qu'il faudrait aussi, à l'évidence, disposer de procédures permettant d'établir qu'un conflit est bel et bien terminé.

84. L'Equateur est également favorable à l'introduction, dans la Convention, de dispositions faisant obligation aux Etats parties, qui sont en mesure de ce faire, de fournir une assistance technique pour l'enlèvement des mines. A cet égard, la création d'une base de données accessible à tous les Etats Membres serait extrêmement utile. Elle devrait contenir des informations sur la technologie utilisée pour la production, l'enlèvement et l'autodestruction des mines. L'ONU devrait par ailleurs tenir une liste des experts en déminage, aux services desquels les Etats Membres pourraient, le cas échéant, faire appel.

85. M. Marchan souscrit aux propositions tendant à introduire dans le Protocole II des mesures de vérification et des procédures de réclamation et de sanction. Mais ces mesures et ces procédures ne seront efficaces que si des mécanismes institutionnels sont établis et des pouvoirs et des moyens juridiques et matériels suffisants accordés. Il est essentiel d'encourager l'aide financière internationale pour le déminage, aide qui devrait de préférence être acheminée par l'Organisation des Nations Unies et le Fonds d'affectation volontaire pour l'assistance au déminage. Le Fonds devrait être géré selon le principe de la responsabilité partagée et au moyen de contributions obligatoires des Etats fabricants et exportateurs de mines ainsi que de contributions volontaires complémentaires d'autres pays et peut-être de sources non gouvernementales.

86. L'Equateur est convaincu que les modifications qui seront apportées à la Convention devront être centrées sur le renforcement des aspects humanitaires de l'instrument et de ses Protocoles. Il se réjouit de la présence d'un nombre aussi élevé d'organisations internationales et non gouvernementales et d'agences de presse, présence qui témoigne de l'intérêt et de la préoccupation suscitées partout par les problèmes en jeu.

87. M. IENG MOULY (Observateur du Cambodge) donne lecture d'un message du Roi du Cambodge, qui décrit les horreurs léguées par les mines terrestres au Cambodge. Ce pays accuse le pourcentage le plus élevé d'habitants mutilés par de telles armes. En 1990 et au cours du premier trimestre de 1991, les mines terrestres ont blessé plus de combattants et de non-combattants que toute autre arme, et plus de la moitié des personnes blessées ont été des civils innocents. Le pays est déjà infesté de mines terrestres mais les belligérants continuent d'en poser encore, sans prendre aucunement note de leur emplacement, si bien qu'on peut difficilement les détecter et les enlever. Le roi a rendu hommage aux efforts déployés par plusieurs ONG, notamment l'Aide du peuple norvégien, HALO Trust, MAG et COFRAS, qui ont dispensé aux Cambodgiens une formation intensive aux opérations de déminage. Jusqu'à présent 0,4 % du territoire cambodgien a été déminé et 40 000 mines ont été enlevées, conjointement avec quelque 170 000 engins non explosés. Il faut remercier également les organisations internationales et les organismes prothétiques, notamment AMS, Cambodia Trust, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fondation des vétérans américains de la guerre du Viet Nam (VVAF) et Handicap International, pour l'assistance qu'ils ont

fournie aux victimes de mines terrestres au Cambodge. Le roi a exhorté les pays producteurs de mines terrestres à s'associer au Gouvernement Cambodgien pour imposer une interdiction totale de l'emploi, de la production, du stockage, de la vente, du transfert et de l'exportation de mines antipersonnel, y compris la nouvelle génération des mines autodestructrices et autoneutralisantes.

88. Le message du Roi du Cambodge est aussi un appel lancé au nom de la nation cambodgienne tout entière, qui s'est vu infliger tant de souffrances par une arme dont l'emploi n'est plus justifié. L'interdiction des mines terrestres antipersonnel a été largement appuyée dans le pays. S'adressant à une Conférence internationale sur les mines terrestres, tenue à Phnom Penh en juin 1995, le Président de l'Assemblée nationale, parlant au nom du roi, a préconisé le recours à des sanctions contre ceux qui emploient et posent des mines terrestres. Il a demandé instamment aux nations productrices de mines de mettre fin à cette production, de détruire tous les arsenaux existants de mines terrestres et d'interdire la vente et l'expédition de celles-ci. Il a insisté sur la cessation immédiate de toute pose nouvelle de mines et sur la destruction immédiate de toutes les mines terrestres détenues par les Khmer rouges.

89. Le Gouvernement cambodgien a entrepris d'élaborer une législation qui interdira la production, l'emploi, la possession, le transfert, le commerce, la vente, l'importation et l'exportation de mines antipersonnel. Elle prévoira des sanctions pénales, notamment des amendes, pour les infractions commises par des personnes civiles ou par des membres de la police ou des forces armées. Elle ordonnera en outre la destruction des stocks existants de mines et la création d'une commission de contrôle des mines.

90. La délégation cambodgienne s'est rendue à la Conférence d'examen en vue d'obtenir une interdiction internationale des mines terrestres antipersonnel mais elle est disposée à coopérer avec d'autres pour assurer le succès de la réunion. En temps opportun, elle prendra des dispositions pour signer et ratifier la Convention révisée et y devenir partie.

91. M. BODEMAR (Observateur du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) dit que, comme le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'a indiqué, le problème des mines terrestres est devenu une catastrophe humanitaire durable. Elle est un sujet de préoccupation particulière pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) vu que les mines terrestres tuent et mutilent des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes réintégrant leurs foyers et qu'elles ont, au cours des cinq dernières années, de plus en plus fait obstacle aux activités du personnel du HCR. Les mines terrestres empêchent et rendent périlleuse la fuite des personnes civiles, les prenant au piège dans les zones de conflits, et entravent les efforts des agents humanitaires et des secouristes pour accéder aux lieux. Une fois le conflit terminé, elles empêchent le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers. De plus, même après le déminage des routes d'accès, la présence de mines dans les terres arables permet difficilement à ceux qui sont rentrés de subvenir à leurs propres besoins. Une telle situation accroît les frais de transport et autres des

opérations du HCR et rend fréquemment ces derniers tributaires à long terme de l'assistance internationale. Les réfugiées en quête d'eau et de bois à brûler et les enfants réfugiés qui prennent à tort certaines formes de mines pour des jouets sont les principales victimes. La Réunion internationale sur le déminage, tenue en juillet 1995, a marqué une étape décisive dans la sensibilisation internationale au problème des mines terrestres, dont tous les participants ont reconnu qu'elle revêtait une ampleur énorme. La Conférence d'examen offre la possibilité de prendre les mesures efficaces qui ont été préconisées à Genève pour résoudre ce problème.

92. Au cours des réunions préparatoires du Groupe d'experts gouvernemental, le HCR a identifié un certain nombre de domaines où la Convention pourrait être renforcée. Premièrement, il est indispensable d'étendre la Convention aux conflits internes, qui deviennent de plus en plus fréquents et dans lesquels des mines antipersonnel sont de plus en plus souvent employées en quantités énormes et sans discrimination. Deuxièmement, il convient d'adopter des mesures pour maximiser la protection assurée au personnel des organismes des Nations Unies. Il importe que les garanties offertes aux forces de maintien de la paix des Nations Unies s'appliquent également au personnel du HCR et d'autres organismes humanitaires des Nations Unies. Troisièmement, tous les belligérants qui emploient des mines terrestres, y compris les combattants apatrides, devraient être tenus d'établir des actes et des cartes indiquant où les mines ont été posées et de mettre spontanément cette documentation à la disposition de tous les organismes humanitaires des Nations Unies intéressés. Souvent, les agents humanitaires sont les seuls représentants de l'ONU présents dans une zone minée et il faut par conséquent qu'ils puissent accéder immédiatement à de telles informations pour pouvoir s'acquitter de leur tâche. Enfin, la Conférence d'examen devrait adopter des mécanismes plus efficaces pour assurer le respect, par les Etats parties, de leurs obligations et les en rendre plus conscients. Le HCR a également approuvé les amendements supplémentaires, plus détaillés, que le CICR et le Département des affaires humanitaires ont proposé d'apporter au texte évolutif du Président.

93. Vu l'ampleur du problème posé par les mines terrestres, les mesures visant à en contrôler et restreindre l'emploi n'auront qu'un impact limité. De nombreuses délégations ont appuyé l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur d'une interdiction totale de l'emploi, de la production et du stockage de mines terrestres. La première mesure à prendre à cette fin consiste à interdire l'emploi, la production, le stockage et la vente de mines antipersonnel. Quel que soit l'intérêt militaire limité que les mines antipersonnel pourraient avoir, cet intérêt n'est aucunement à la mesure du tribut que celles-ci exigent des personnes civiles. Elles tuent et mutilent sans discrimination un grand nombre de personnes, surtout à la fin des conflits, ce qui équivaut à un crime contre l'humanité. Il faut que ceux qui vendent ou fabriquent des mines antipersonnel partagent la responsabilité de la mort et des souffrances qu'ils infligent à des innocents, et il faut éviter que leurs intérêts soient favorisés par ceux-là mêmes qui sont appelés à soulager ces souffrances. Pour ces raisons, le HCR, de même que certains de

ses partenaires humanitaires, exigent que tous ceux avec lesquels ils passent des marchés d'achat signent une clause attestant qu'ils ne fabriquent ni ne vendent des mines antipersonnel ou des éléments constitutifs de celles-ci.

94. Les efforts déployés par les organismes humanitaires pour endiguer les effets des mines terrestres sont minimes en comparaison des résultats que la Conférence d'examen pourrait enregistrer sur le plan de la prévention. M. Bodemar espère que les participants ne laisseront pas passer une occasion d'agir, dont dépendent tant de vies humaines.

La séance est levée à 18 h 5.

CONFERENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION

CCW/CONF.I/SR.4
3 octobre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Vienne, 25 septembre-13 octobre 1995

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4ème SEANCE

tenue à l'Austria Center, à Vienne,
le mercredi 27 septembre 1995, à 10 heures.

Président : M. MOLANDER (Suède)
puis : M. EHRLICH (Autriche)

SOMMAIRE

ECHANGE DE VUES GENERAL (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0710, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 10 h 30.

ECHANGE DE VUES GENERAL (suite)

1. M. JAKUBOWSKI (Pologne) s'associe à la déclaration faite par le représentant de l'Espagne au nom de l'Union européenne.

2. L'opinion publique et les autorités polonaises attachent une grande importance à la solution du problème que posent les armes produisant des effets traumatiques ou frappant sans discrimination. Les mines antipersonnel constituent sans aucun doute la menace la plus lourde. Bien qu'elle ait conscience des efforts requis dans divers domaines pour éliminer les activités militaires inhumaines, la délégation polonaise estime que la première tâche de la Conférence devrait être de renforcer le Protocole II de la Convention.

3. Le peuple polonais ne connaît que trop bien le prix que coûte le retour à la normale d'un pays saturé de mines ou d'autres explosifs, du fait de l'expérience qu'il a acquise lors de la neutralisation des munitions après la seconde guerre mondiale et de l'expérience du personnel polonais participant aux activités actuelles de maintien de la paix des Nations Unies. Il se félicite donc par avance de toute mesure concertée qui sera prise pour protéger l'humanité du désastre que représentent les mines.

4. M. Jakubowski note avec satisfaction que le nombre d'Etats déclarant des moratoires sur l'exportation de mines antipersonnel augmente sans arrêt. La Pologne a cessé de produire des mines il y a environ 10 ans et la politique du Gouvernement polonais est strictement conforme aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1993 et 1994, résolutions qui avaient entre autres la Pologne pour auteur. Le Conseil des ministres polonais a, il y a deux semaines, adopté une résolution imposant, jusqu'à 1998, un moratoire sur l'exportation de mines antipersonnel non détectables par des moyens électromagnétiques ou ne comportant pas de mécanismes d'autodestruction ou d'autoneutralisation, formalisant ainsi un moratoire de fait appliqué depuis le début de 1994.

5. Etant une des parties initiales à la Convention, la Pologne a toujours appuyé le renforcement du système de protection mis en place par la Convention et ses Protocoles. Elle a participé activement, dès le départ, aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux et a entrepris des activités complémentaires liées à la question des mines antipersonnel. Elle a soumis à la CSCE une proposition relative à ce problème en Europe, et plusieurs propositions ont été élaborées sur cette base.

6. Notant que les mines antipersonnel sont essentiellement utilisées à des fins d'autodéfense par des Etats disposant de ressources humaines et économiques limitées et que, par conséquent, ces mines constituent un élément important des systèmes de défense légitime de nombreux Etats, M. Jakubowski a dit qu'il faudrait mettre en place un système d'interdictions et de limitations acceptables par tous les Etats si l'on veut que la Convention et ses Protocoles soient véritablement efficaces et appliqués universellement. Les interdictions et limitations devraient être axées sur l'utilisation et le

transfert de mines antipersonnel. La délégation polonaise est favorable à une interdiction globale de l'utilisation de mines mises en place à distance non équipées de mécanismes d'autodestruction. De même, la Pologne appuie l'interdiction des mines qui ne sont pas détectables par des moyens électromagnétiques ordinaires. En outre, l'utilisation de mines antipersonnel non équipées de mécanisme d'autodestruction et d'autoneutralisation devrait être strictement limitée et définie avec précision.

7. La Pologne appuie fermement la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux tendant à élargir l'applicabilité du Protocole II aux conflits armés non internationaux, car l'immense majorité des cas d'utilisation irresponsable et sans discrimination des mines antipersonnel se produisent durant de tels conflits.

8. Consciente du fait qu'il est urgent d'élargir les dispositions protectrices du Protocole II au personnel des Nations Unies et au personnel associé ainsi qu'au personnel chargé de missions humanitaires clairement spécifiées, la Pologne a déjà soumis une proposition à cet effet et a participé constructivement à une initiative conjointe entreprise dans le cadre des réunions du Groupe d'experts gouvernementaux.

9. Les dispositions concernant le déminage constituent une section très importante du Protocole II. Toutefois, certains Etats ne seront pas à même de participer à ce processus sans une coopération et une assistance technologiques. Lors de la Réunion internationale sur l'assistance au déminage, la Pologne a offert d'assurer la formation de démineurs locaux et d'offrir un traitement médical, des soins chirurgicaux et des services de réadaptation aux victimes des mines. Le personnel militaire polonais affecté à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies participe traditionnellement aux activités de déminage.

10. Pour ce qui est de la question de la vérification et de l'application, la Pologne est dans l'ensemble favorable à la constitution d'un organe international, peut-être une commission des Etats parties, qui s'attacherait à promouvoir la bonne application du Protocole II. M. Jakubowski estime qu'une telle notion pourrait être acceptable à tous les Etats parties.

11. La délégation polonaise est favorable à l'ajout d'un protocole sur les lasers aveuglants et tout à fait disposée à contribuer aux travaux à cette fin. Ce nouvel instrument n'entraverait pas les progrès dans le domaine des techniques de repérage des cibles par laser, dont l'aspect humanitaire semble évident. M. Jakubowski partage également l'avis largement exprimé selon lequel, en raison des progrès techniques, il faudrait organiser plus fréquemment des conférences d'examen. L'intervalle entre ces conférences ne devrait pas dépasser cinq ans.

12. M. DAVIS (Royaume-Uni) dit que son gouvernement partage l'horreur que ressentent tous les pays face aux souffrances terribles que subissent des civils bien après la fin des hostilités, du fait de l'utilisation irresponsable et sans discrimination de mines terrestres. Il est convaincu que la communauté internationale doit s'attacher à résoudre ce problème avec

rapidité et efficacité. Au début de 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé un élargissement de la portée du moratoire national adopté en 1994. Une interdiction totale est maintenant imposée en ce qui concerne l'exportation de mines antipersonnel non détectables et non équipées de mécanismes d'autodestruction, ainsi que l'exportation de toutes les mines antipersonnel vers les pays n'ayant pas ratifié la Convention, afin de mettre fin au commerce de ce type de mines antipersonnel qui sont potentiellement les plus dangereuses pour les civils. Toutefois, malgré la volonté manifestée par d'autres Etats qui ont annoncé qu'ils prenaient des initiatives en la matière, tout le monde sait bien que des mesures nationales ne sauraient suffire. Il faut que la communauté internationale consente un effort concerté, et la Conférence d'examen constitue un pas important sur cette voie.

13. Il est facile de proclamer une interdiction générale des mines terrestres, mais la grande majorité des pays, comme le Royaume-Uni, considèrent les mines comme un moyen de défense légitime, à condition qu'elles soient utilisées de manière responsable et conformément au droit de la guerre. A l'évidence, le problème se situe ailleurs. Une interdiction des mines par certains des pays les plus responsables aurait peu d'effets dans les domaines où se posent les plus graves problèmes, et les mines continueraient d'être utilisées. Le Gouvernement du Royaume-Uni veut faire en sorte que les règles internationales relatives à l'utilisation des mines terrestres soient plus strictes et que les pays qui ne respectent pas ces règles ne puissent avoir accès à de telles armes. Toutefois, il faut aller plus loin et s'efforcer de réduire les stocks actuels de mines antipersonnel non équipées de mécanismes d'autodestruction jusqu'à leur disparition.

14. Les mines ont été décrites comme des armes fonctionnant "au ralenti" et c'est cet "effet retard" qui conduit à des souffrances aussi terribles. Toutes les mines peuvent causer des blessures aux civils comme aux militaires si elles ne sont pas utilisées comme il convient, mais une mine qui s'autodétruit après un délai donné cesse de constituer un danger. C'est pourquoi le Royaume-Uni espère vivement que les mines à mécanisme d'autodestruction deviendront la norme. Le Gouvernement du Royaume-Uni est convaincu qu'il est possible d'arriver à un taux de non-fonctionnement de 1 p. 1000 et il insiste pour que cette norme soit énoncée dans la définition des mines antipersonnel dotées d'un mécanisme d'autodestruction dans le Protocole II révisé. Toute mine antipersonnel ne répondant pas à la norme devrait être classée comme non équipée d'un mécanisme d'autodestruction, comme une mine "non intelligente", avec toutes les interdictions découlant de cette définition.

15. Les objectifs spécifiques du Gouvernement du Royaume-Uni dans le cadre de la Conférence d'examen sont énoncés dans le programme d'action conjoint de l'Union européenne convenu en 1995. L'objectif commun de l'Union européenne est d'arriver à une convention au champ d'application plus large, englobant les conflits internes, qui sont à l'origine de tant d'abus en la matière, à une convention qui serait appliquée par davantage de pays et qui comporterait des dispositions renforcées visant à protéger les civils. Il importe que la Convention énonce des définitions et des normes claires en ce qui concerne les mines à mécanisme d'autodestruction. Elle devrait préciser comment et quand

les champs de mines doivent être marqués. Il faudrait faire en sorte que ces champs de mines soient délimités comme il convient, à la fois afin de faciliter le déminage après un conflit et de protéger les organismes humanitaires. La Convention devrait également comporter des dispositions efficaces ayant pour objet d'aider les institutions travaillant dans de telles zones. Le Protocole devrait disposer que les mines doivent être détectables. Les mines antipersonnel non détectables devraient être totalement interdites. Le Protocole devrait également comporter des mécanismes de contrôle des transferts et un mécanisme efficace de vérification.

16. S'il espère que la Conférence débouchera sur une convention nettement renforcée, M. Davis souligne que cette convention ne saurait à elle seule résoudre tous les problèmes posés par les mines. De nouveaux efforts et de nouvelles mesures complémentaires seront nécessaires et le Royaume-Uni continuera d'agir en ce sens. Une de ces mesures qui, selon lui, revêt une importance particulière, fait l'objet de la proposition présentée par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, concernant un programme de contrôle des mines antipersonnel qui aurait pour objet de stopper la production des mines non intelligentes et de réduire leur utilisation au moyen d'un mécanisme officiel de réduction régulière des stocks. Ce programme vise à compléter les efforts déployés actuellement pour renforcer la Convention. Il tient compte de l'importance de l'assistance humanitaire, notamment l'assistance en matière de déminage, et il suppose que les Etats participants s'engagent à apporter toute l'assistance possible. La première réunion multilatérale, qui s'est tenue à Budapest en juin 1985 afin d'examiner cette proposition, a constitué un premier pas sur cette voie, mais bien des choses restent encore à faire.

17. Il faut encore traiter de l'immense problème que constituent les mines antipersonnel actuelles, qui continuent de tuer et mutiler des civils. M. Davis rend hommage au Département des Nations Unies pour les affaires humanitaires, qui a notamment organisé la Conférence internationale sur le déminage en juillet 1995, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales telles que le Halo Trust et le Groupe consultatif sur les mines. Le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations travaillent sans relâche pour aider les victimes des mines. L'assistance en matière de déminage conservera sans aucun doute un rang de priorité élevé durant de nombreuses années encore. Depuis 1991, le Royaume-Uni a versé quelque 15,9 millions de livres pour des opérations de déminage, axant ses efforts sur certains des pays les plus touchés. Des experts du Royaume-Uni ont travaillé dans le cadre de projets de déminage et ont formé du personnel local à cette fin. Le Gouvernement du Royaume-Uni continuera d'étudier d'un oeil favorable les demandes d'assistance en la matière.

18. Mme BESKER (Croatie) dit que son pays ne produit pas de mines ou de pièges, mais en est infesté du fait de la guerre lancée par la Serbie-Monténégro en 1991. Tant pour cette raison particulière que pour des raisons de principe, la Croatie a participé d'emblée aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux.

19. Près de 2,5 millions de mines ont été placées en Croatie, sur une superficie de plus de 300 000 hectares. Des services spéciaux de l'armée et du personnel de la défense civile travaillent sans relâche à des opérations de déminage. Ils ont retiré plus de 200 000 mines et munitions non explosées dans des casernes de l'ancienne armée nationale yougoslave, des aérodromes, des zones de combat, des zones de démarcation et de nombreuses autres zones accessibles. Les pertes ont été nombreuses, notamment parce que la Croatie ne dispose pas d'équipements et de techniques modernes. Le travail qui reste à faire est 10 fois plus grand que celui qui a déjà été fait et la Croatie devra donc faire appel dans une large mesure à la coopération et à l'assistance techniques, par le biais de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organismes internationaux et de différents pays. La Croatie a également besoin d'une assistance pour déterminer comment exécuter au mieux ses programmes de déminage. Une fois la paix rétablie, les autorités civiles et les sociétés spécialisées, de concert avec le Ministère de la reconstruction et du développement, devraient prendre en charge l'achèvement de cette tâche.

20. Outre les dangers que font courir les champs de mines en Croatie pour la sécurité et la vie de la population, le déminage impose une lourde charge à une économie déjà écrasée par le coût de la reconstruction et du redressement. Le coût du programme national de déminage, selon les estimations actuelles, s'élève à 300 millions de dollars sur plusieurs années; la Croatie aura donc besoin d'une assistance internationale. Mme Bešker demande instamment aux pays donateurs d'accroître leurs contributions au Fonds volontaire mis en place par le Secrétaire général de l'ONU. Les fonds recueillis jusqu'ici permettraient à peine de neutraliser un cinquième des mines en Croatie seulement.

21. En dernière analyse, une paix stable dans toute la Croatie et dans la région est une condition nécessaire pour que l'on puisse se concentrer pleinement sur l'organisation des activités de déminage. Il s'agit là d'une condition préalable à un retour sans danger des personnes déplacées et des réfugiés et donc de la première priorité dans le cadre de la reconstruction de régions du pays ravagées par la guerre. Le projet de programme de déminage englobe également les 4,6 % du territoire croate toujours occupés, qui font l'objet de négociations dans le cadre du processus de pays sous l'égide de la communauté internationale.

22. Dans ce contexte, la Croatie appuie fermement la révision du Protocole II afin d'en renforcer l'autorité, d'en élargir le champ d'application et d'obtenir l'adhésion d'un grand nombre de nouveaux pays. A ce propos, Mme Bešker se félicite du consensus qui s'est fait jour sur un grand nombre de questions fondamentales, dont certaines revêtent une importance particulière pour la Croatie. Premièrement, la Croatie appuie fermement l'élargissement du champ d'application de la Convention et du Protocole II aux conflits de caractère non international. Deuxièmement, elle est favorable à l'interdiction des mines antipersonnel qui ne sont pas facilement détectables et des mines mises en place à distance ne comportant pas de mécanismes d'autodestruction ou d'autoneutralisation. Troisièmement, elle est favorable à l'interdiction de l'utilisation, de la mise au point, de la production, du stockage et du transfert de mines antipersonnel et de

pièges. Toutefois, puisqu'il ne semble pas y avoir de consensus à ce propos pour le moment, la Croatie appuie le renforcement des sections techniques du Protocole relatives aux interdictions et limitations, ainsi qu'à l'enregistrement et à la détectabilité, et la mise en place d'un système de vérification et d'application, et un renforcement de la coopération et de l'assistance techniques internationales en matière de déminage.

23. Mme Bešker appuie la proposition présentée par l'Autriche relative à un Protocole IV sur les armes aveuglantes. L'emploi de rayons laser en tant que technique de guerre devrait être interdit et un instrument approprié devrait être ajouté au corpus du droit humanitaire.

24. M. LI Changhe (Chine) note que, depuis l'apparition du droit international, les Etats et les juristes s'attachent de plus en plus activement à réglementer les actes de guerre entre Etats. Des préceptes tels que la limitation du droit des belligérants de choisir leurs méthodes de guerre et leurs armes, ainsi que l'interdiction des armes pouvant causer des souffrances excessives, sont devenus des principes fondamentaux du droit international. Donnant concrètement effet à ces principes, la Convention continuera de jouer un rôle essentiel en atténuant la cruauté des guerres.

25. La Chine a été un des premiers Etats à signer et ratifier la Convention. Elle s'est fidèlement acquittée de ses obligations en vertu de cette Convention et a fait des efforts immenses pour en atteindre les objectifs. Le Gouvernement chinois a largement diffusé la Convention parmi ses forces militaires et l'armée a organisé de nombreux séminaires sur la Convention, de même que des institutions chinoises et étrangères intéressées. Les troupes chinoises se conforment strictement à la Convention dans le cadre de leurs activités militaires. Aucune violation n'a jamais été enregistrée. Dans leurs plans de mise au point d'armements, les forces armées chinoises ont tenu pleinement compte de la Convention. Le Gouvernement chinois a entrepris de vastes campagnes de déminage pour protéger les populations civiles. Il participe également aux activités de coopération internationale en matière de déminage et fournit une assistance à d'autres pays victimes des mines en leur offrant notamment gratuitement des détecteurs de mines et en les aidant à former des démineurs.

26. Malgré la détente récente, près de 100 millions de mines, vestiges de guerres passées, continuent de menacer la vie et les biens de civils innocents. La Conférence qui a été convoquée dans ce contexte offre la possibilité d'améliorer et de renforcer la Convention et ses Protocoles sous deux aspects. Premièrement, ces instruments devraient être plus universels. Aussi complète que soit une loi, elle ne sera pas vraiment efficace tant qu'elle ne sera pas observée universellement. La Chine se félicite donc de l'adhésion récente d'un certain nombre de pays à la Convention et à ses Protocoles. Le fait est, toutefois, qu'il n'y a encore que 49 Etats parties - moins du tiers de la communauté internationale. Il est préoccupant en particulier de constater que de nombreux pays toujours en guerre ou dans lesquels se trouvent des champs de mines non neutralisées n'ont pas encore adhéré à ces instruments - ce qui en affaiblit gravement l'efficacité.

Il est donc urgent d'inciter davantage de pays à adhérer à la Convention et à ses Protocoles.

27. L'autre tâche essentielle de la Conférence consiste à rendre les dispositions de ces instruments plus rationnelles et plus efficaces. Toutes les règles relatives aux moyens et aux méthodes de guerre sont le produit d'un équilibre et d'un compromis entre les besoins militaires légitimes et les considérations humanitaires. Etant donné le nombre de civils innocents victimes de l'utilisation des mines sans discrimination, il est nécessaire de réviser le Protocole II et de restreindre encore l'utilisation de ce type d'arme. Il ne faut toutefois pas oublier que les mines représentent également des armes défensives efficaces, permettant à des pays de résister à une agression étrangère. Tous les Etats ont légitimement le droit d'utiliser des mines pour s'opposer à une agression étrangère. Lorsque l'on révisera le Protocole II, il faudra tenir compte à la fois des idéaux humanitaires et des besoins militaires légitimes.

28. M. Li Changhe tient à présenter la position du Gouvernement chinois sur la révision de ce protocole. Premièrement, étant donné les risques pour la population civile, la Chine est favorable à l'élargissement de son champ d'application aux conflits intérieurs armés. Toutefois, afin d'éviter toutes conséquences juridiques néfastes, il faudrait bien préciser dans le Protocole ce que signifie un "conflit armé non international" et disposer que l'élargissement du champ d'application ne modifiera en rien la situation juridique des parties à un conflit ou des territoires faisant l'objet d'un tel conflit. Il faudrait également disposer que la Convention devrait avoir force obligatoire pour toutes les parties à des conflits intérieurs armés sur le territoire d'un Etat partie.

29. Deuxièmement, la Chine est favorable au marquage des champs de mines et des zones minées au moyen de signes uniformes, ainsi qu'à la normalisation des enregistrements relatifs aux champs de mines, de manière à réduire au minimum les pertes civiles. Toutefois, trois principes doivent être observés à ce propos : le marquage et l'enregistrement internationaux des champs de mines ne devraient pas porter atteinte au droit d'un Etat à l'autodéfense; les Etats parties devraient être autorisés à déterminer l'utilisation des marques internationales en fonction de leurs impératifs d'autodéfense; et un Etat partie devrait avoir le droit de ne pas publier les enregistrements relatifs aux mines placées sur son territoire à des fins d'autodéfense.

30. Troisièmement, la révision du Protocole II, qui a pour objet de réduire les pertes civiles, ne devrait pas porter atteinte aux moyens d'autodéfense des Etats parties, mais devrait tenir compte de leurs niveaux scientifique et technologique. Voilà les principes qui devraient présider à la détermination des types de mines à interdire et des critères en matière de détectabilité et de fiabilité des mécanismes d'autodestruction.

31. Quatrièmement, les pays infestés de mines ont en général une économie très affaiblie par la guerre. La communauté internationale a le devoir d'aider ces pays, essentiellement dans le domaine du déminage. La délégation chinoise est favorable à l'inclusion d'une disposition sur cette question dans le Protocole. En outre, comme le Protocole énoncera certains critères techniques, il faudrait également prévoir des dispositions sur la promotion de la coopération et de l'assistance techniques pour sa mise en oeuvre, afin d'aider les Etats parties ayant des capacités techniques moindres à s'acquitter de leurs obligations.

32. Cinquièmement, il est apparu, lors de la réunion du Groupe d'experts gouvernementaux, que la vérification de l'application du Protocole était une question controversée. L'approche la plus pratique à ce stade consiste sans doute à élaborer des mesures favorisant la transparence, plutôt que de mettre sur pied un mécanisme de vérification complexe et interventionniste. Il serait de bien peu d'utilité de mettre en place un mécanisme de vérification, alors que de nombreux pays victimes d'une utilisation des mines sans discrimination ne sont toujours pas parties à la Convention et à ses Protocoles. En outre, un mécanisme de vérification interventionniste, dont la charge financière serait lourde, dissuaderait sans doute les Etats non parties à adhérer à ces instruments.

33. Sixièmement, puisque la Convention et ses Protocoles entrent dans une large mesure dans le cadre du droit de la guerre et du droit humanitaire, ils ne devraient, à strictement parler, traiter que de l'utilisation des armes et non de leur transfert. Toutefois, soucieuse de réduire les menaces qui pèsent sur les civils, la délégation chinoise est disposée à accepter l'inclusion de dispositions interdisant le transfert des mines dont l'utilisation est interdite par le Protocole.

34. Enfin, M. Li Changhe tient à souligner que le texte chinois de la Convention et de ses Protocoles est imprécis en de nombreux endroits et s'éloigne, dans certaines dispositions, du texte anglais. Lorsqu'il a signé la Convention, le Gouvernement chinois a émis une réserve à ce propos, espérant que la question pourrait être résolue rapidement. La présente Conférence constitue une bonne occasion de traiter de ce problème.

35. M. KRYLOV (Fédération de Russie) dit que la principale question que doit traiter la Conférence est celle des mines. La Russie ne connaît que trop bien les souffrances que causent les mines dans de nombreuses régions du monde car, malgré les efforts de déminage entrepris depuis 1945, des milliers de citoyens russes ont été tués ou blessés par des mines posées durant la seconde guerre mondiale. La Fédération de Russie appuie activement les efforts déployés par la communauté internationale pour imposer des restrictions sévères à l'utilisation des mines et, en août 1993, le président Eltsine a proposé une initiative humanitaire à cet effet. Comme suite à cette initiative, à la fin de 1994, la Fédération de Russie a proclamé un moratoire de trois ans sur l'exportation de mines antipersonnel. Des mesures similaires ont été adoptées par un certain nombre d'autres Etats, qui permettront de réduire sensiblement la prolifération des armes frappant sans discrimination.

36. Toutefois, l'exportation des mines n'est qu'un des aspects du problème. Il importe également de traiter de la question du contrôle de l'utilisation de ces armes. Dans l'ensemble, la nouvelle version proposée du Protocole II, établie par le Groupe d'experts gouvernementaux, constitue un point de départ acceptable pour les travaux de la Conférence. La proposition tendant à étendre le champ d'application du Protocole aux conflits non internationaux constitue un pas dans la bonne direction; il est logique que ces conflits soient régis par la Convention dans son ensemble. Les idées qui ont pris forme dans le nouveau projet, notamment en ce qui concerne l'interdiction des mines non détectables et les restrictions imposées à l'utilisation des armes non équipées de mécanisme d'autodestruction, permettront de contribuer à rendre plus humaines les activités militaires dans ce domaine.

37. La délégation de la Fédération de Russie a également noté avec intérêt les propositions visant à mettre en place un cadre juridique approprié régissant la mise au point, la production, le stockage et le transfert des mines et considère que la proposition tendant à interdire le transfert de mines à des entités non gouvernementales est entièrement justifiée. La proposition visant à interdire le transfert de mines à des Etats qui ne sont pas parties au Protocole et qui ne se conforment pas aux exigences qui y sont énoncées est également tout à fait fondée. L'heure est venue d'instaurer un régime international dans le cadre duquel les problèmes relatifs au transfert des mines pourront être résolus de manière civilisée.

38. Les projets d'articles visant à offrir une protection supplémentaire aux missions des Nations Unies fondées sur le Chapitre VIII de la Charte et à d'autres organisations humanitaires s'acquittant de leurs fonctions avec le consentement de toutes les parties à un conflit sont également réalistes. La coopération et l'assistance techniques en matière de déminage devraient être assurées dans le cadre de programmes internationaux de déminage élaborés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies; il n'est pas nécessaire de mettre en place un mécanisme international rigide à cette fin. La validité de cette approche a été confirmée lors de la Réunion internationale sur le déminage tenue à Genève en juillet 1995.

39. Le respect par les Etats de leurs obligations constitue la base même du droit humanitaire et l'absence de mécanisme international de contrôle efficace constitue le principal obstacle en la matière. Naturellement, il faut conserver une certaine souplesse : si l'on veut qu'il devienne universel, le mécanisme de contrôle ne doit pas effrayer les participants potentiels et il faut trouver un équilibre entre les intérêts des différents groupes d'Etats. Cela ne sera pas facile. Il faut adopter une approche prudente et progressive si l'on veut instaurer un mécanisme efficace, universellement acceptable, de contrôle international dans ce domaine. La proposition présentée par les représentants de la Russie au Groupe d'experts gouvernementaux, consistant à créer une Commission d'Etats membres qui se réunirait régulièrement pour examiner les rapports relatifs à l'application des dispositions du Protocole, est conforme à cette approche. Toutefois, la délégation russe est toute disposée à examiner d'autres propositions constructives sur ces points.

40. La délégation russe est également disposée à examiner les propositions visant à élargir le champ de la Convention de 1980, essentiellement à tous les cas où il y a un risque accru d'utilisation d'armes frappant sans discrimination ou produisant des effets traumatiques excessifs. On notera à ce propos le nouveau Protocole interdisant l'utilisation des armes laser aveuglantes. La Convention a résisté au temps, mais elle doit également s'adapter aux changements. Il semble donc approprié d'envisager d'instaurer un mécanisme permettant aux parties à la Convention d'examiner en permanence la question de la révision et de l'amélioration des mécanismes internationaux d'interdiction et de limitation de l'emploi d'armes "inhumaines".

41. M. VIEGAS (Observateur du Brésil) dit que, avec la ratification de la Convention par le Congrès brésilien en août 1995, le Brésil pourra sous peu déposer ses instruments de ratification et participer ainsi aux réunions en tant qu'Etat partie à la Convention.

42. Le Brésil est fier d'appartenir à la région la plus pacifique et la moins militarisée du monde et de compter parmi les pays qui consacrent le pourcentage le plus bas de leur produit intérieur brut aux dépenses militaires. Le Brésil vit dans un état de paix et de coopération permanentes avec ses 10 voisins depuis plus de 100 ans. Ses frontières comptent parmi les plus stables du monde, du point de vue tant politique que militaire. Il n'est à l'origine ni victime d'aucune menace. Il est donc à même de se joindre aux efforts de tous ceux qui sont favorables à un renforcement et à une mise à jour de la Convention de 1980, afin d'en faire un instrument efficace dans la lutte contre les effets cruels de l'utilisation et de l'abus d'armes produisant des effets traumatiques excessifs comme les mines antipersonnel. Depuis 1989, le Brésil n'a pas produit ni exporté une seule mine.

43. En s'attachant à élaborer un texte qui constitue un moyen efficace de réaliser les objectifs fixés, la Conférence devrait strictement respecter les principes du droit international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, et devrait garder à l'esprit que les questions à l'examen ont également des incidences militaires. Sans négliger l'idéal que représenterait un monde totalement libre d'armes produisant des effets traumatiques excessifs, elle devrait énoncer un ensemble d'engagements précis, de portée partielle, qui permettraient de progresser sur la voie qui a été choisie. Dans un certain nombre de domaines, des résultats concrets sont déjà en vue : par exemple, l'adoption d'une interdiction totale des mines antipersonnel indétectables; un accord sur l'extension du champ d'application du Protocole II aux conflits non internationaux; l'interdiction de l'exportation de mines antipersonnel vers les pays non parties à la Convention; l'adoption de mécanismes appropriés de suivi et de vérification de l'application de la Convention; le renforcement des normes, afin de prévenir, de limiter efficacement et, dans l'idéal, d'éliminer toute utilisation inappropriée et toutes formes d'abus de mines antipersonnel; l'imposition de restrictions en ce qui concerne la prolifération et l'utilisation irresponsable des mines; un contrôle efficace de la production, du transfert et de l'utilisation des mines par les Etats parties; et l'adoption de mesures visant à prévenir et interdire la production et l'utilisation d'armes à laser aveuglantes.

44. Le Brésil se félicite des mesures proposées pour interdire la production et l'utilisation des armes à laser aveuglantes. Outre que l'efficacité de ces armes est douteuse, leur utilisation est inacceptable pour les nations civilisées, quelles que soient les circonstances. Il a été noté que les mines dotées de mécanisme d'autodestruction et d'autoneutralisation étaient préférables aux mines antipersonnel normales. Si l'utilisation de telles mines devient une possibilité réelle dans le monde, il faudra concevoir des moyens pratiques qui permettront de transférer les techniques appropriées dans les installations de production.

45. Avant même de devenir partie à la Convention, le Brésil a contribué aux efforts déployés pour éviter les graves conséquences que peut avoir la prolifération des mines. Des membres de l'armée brésilienne ont effectué des opérations de déminage au Nicaragua, au Honduras et au Suriname sous l'égide de l'Organisation des Etats américains. Des troupes brésiennes ont également participé ou participent actuellement à des opérations de maintien de la paix en Angola et au Mozambique et ont permis à des spécialistes du déminage de s'acquitter de leur difficile mission. La délégation brésilienne est toute disposée à participer aux travaux de la Conférence visant à limiter encore l'utilisation d'armes produisant des effets traumatiques excessifs.

46. M. ROSU (Observateur de la Roumanie) partage pleinement les avis exprimés par le représentant de l'Espagne au nom de l'Union européenne.

47. Durant les trois dernières décennies, l'utilisation des mines a progressé rapidement et continuera sans doute à progresser si l'on n'impose pas de nouvelles mesures de contrôle et de limitation. Les mines antipersonnel présentent la caractéristique unique de causer de terribles blessures après la fin des conflits. Elles sont régulièrement utilisées sans discrimination et touchent directement les civils. Les nouvelles mines faites presque entièrement en plastique, celles qui sont équipées de mécanismes antimanipulation et celles qui sont conçues pour être mises en place à distance posent des problèmes humanitaires encore plus graves. Les mines constituent maintenant une menace quotidienne pour les forces du maintien de la paix des Nations Unies depuis quelques années et retardent l'avènement de la paix.

48. Le Gouvernement roumain a pleinement participé aux efforts internationaux déployés ces dernières années pour faire face à ce problème et a apporté une attention considérable aux efforts actuels visant à renforcer la Convention, de manière à mieux protéger les civils. La Roumanie a ratifié la Convention et ses trois Protocoles le 24 mai 1995. Elle s'est félicitée de la résolution 49/75 D adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'exportation des mines antipersonnel et a annoncé le 1er juillet 1995 un moratoire d'un an sur ces exportations. Elle s'est également jointe à l'initiative d'un certain nombre de pays consistant à étudier les moyens propres à renforcer la Convention et, à ce propos, elle approuve la proposition des Etats-Unis et du Royaume-Uni tendant à mettre en place un programme de lutte contre les mines antipersonnel.

49. La Roumanie a également joué un rôle actif dans le domaine du déminage et elle était coauteur de la résolution sur la question soumise à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-neuvième session et appuyant la création, sous l'égide du Département des affaires humanitaires, du Fonds d'affectation spéciale pour les opérations de déminage. Elle a entrepris de coopérer avec toutes les parties intéressées, afin de résoudre le problème mondial des mines non neutralisées.

50. Une approche globale et intégrée en matière de réglementation de la production, du transfert et de l'utilisation des mines fait intervenir un large éventail de facteurs politiques, juridiques, économiques, sociaux, techniques et militaires. La prolifération des mines antipersonnel a été facilitée par le fait qu'elles étaient faciles à obtenir, simples à utiliser et pratiquement indétectables. Nombre des propositions énoncées dans le texte du Président représenteraient, si elles étaient adoptées, des mesures importantes en vue de prévenir la prolifération et l'utilisation de ces mines. Par exemple, il est regrettable que de nombreux pays importants du point de vue du droit humanitaire et du contrôle des armements ne soient pas encore parties à la Convention. Le premier grand objectif de la Conférence d'examen doit être de trouver de nouveaux moyens, y compris des incitations, susceptibles de promouvoir une adhésion universelle ou quasi universelle. Il est également prioritaire, pour la plupart des Etats parties, d'élargir le champ d'application du Protocole II aux conflits de caractère non international.

51. La Roumanie est favorable à des restrictions de grande ampleur pour ce qui est des mines antipersonnel non dotées de mécanismes d'autodestruction ou d'autoneutralisation, compte dûment tenu du droit de chaque pays à l'autodéfense. Ces mesures pourraient être les suivantes : obligation de délimiter, de clôturer et de contrôler les champs de mines et de procéder à leur déminage avant de les abandonner. Elle est également favorable à une interdiction de toutes les mines antipersonnel qui ne sont pas aisément détectables. Pour ce qui est de la vérification, les Etats parties devraient agir dans un esprit de compromis, afin de mettre en place des mesures efficaces de vérification et notamment une commission de vérification et un mécanisme d'enquêtes. Le système de vérification pourrait être complété par des mesures de transparence. La Roumanie est favorable à l'autodiscipline dans le domaine du transfert international des mines et à l'inclusion dans le Protocole II de restrictions et d'interdictions relatives au transfert. Enfin, elle est favorable à un important élargissement du champ de la coopération technique et à la mise au point de nouvelles techniques de détection des mines et de déminage. La communauté internationale dans son ensemble, y compris l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations multilatérales et des organisations non gouvernementales, doivent déployer des efforts coordonnés afin d'éliminer le fléau des mines antipersonnel. La Conférence d'examen constitue une occasion unique de réaffirmer et de renforcer les normes humanitaires dans ce domaine.

52. Le **PRESIDENT** informe la Conférence que M. Hansen, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, et Mme Machel, Présidente de l'Etude des Nations Unies sur l'impact des conflits armés sur les enfants, n'ont pas été

à même de participer à la Conférence et de prononcer les discours qu'ils avaient préparés à cette fin. Ces discours et un document directif officieux élaboré par le Département des affaires humanitaires ont été distribués à tous les participants.

53. **M. MORALES** (Cuba) dit que l'utilisation sans discrimination et souvent irresponsable des mines cause des souffrances indicibles à des civils innocents pris dans des conflits armés. Aucun continent n'a été épargné par ce fléau, bien que l'Amérique latine ait été beaucoup moins touchée que les autres régions. Les informations fournies par l'UNICEF montrent qu'il y a actuellement 100 millions de mines antipersonnel dans plus de 60 pays et que 100 millions d'autres mines sont disponibles. Selon les estimations, il y a une mine antipersonnel pour 20 enfants et pas moins de 10 millions de mines sont produites chaque année; le nombre d'hommes, de femmes et d'enfants qui ont été tués ou blessés par ces mines est de 1 million, selon des estimations prudentes. En Afrique, plus de 20 millions de mines antipersonnel ont été placées dans 10 pays. En Angola, on compte jusqu'à 24 victimes de mines par jour. Au Cambodge, il y a environ 35 000 amputés, soit un pour 230 habitants.

54. Cuba a été contrainte, contre sa volonté, et à seule fin d'assurer sa sécurité, de miner toute la zone contiguë à la base navale de Guantanamo, seule base au monde conservée par la force, contre la volonté du gouvernement et de la population du pays. Le gouvernement a été contraint d'adopter des mesures strictes de sécurité pour protéger la population civile dans cette zone, ce qui l'empêche d'utiliser la terre à des fins plus utiles. Malgré toutes ces mesures, la poursuite d'une politique hostile et agressive de la part des Etats-Unis a eu pour conséquence que certains citoyens cubains irresponsables et certains membres des forces armées venus à leur secours ont été tués ou blessés par des mines dans cette zone. Le Gouvernement cubain déminera naturellement toute cette zone dès que les Etats-Unis se seront entièrement retirés de la base.

55. Il ressort d'une étude sur les récents conflits armés dans le monde que les pays en conflit ne sont généralement pas des producteurs de mines et il semblerait utile de se demander comment les forces engagées dans ces conflits ont acquis ces mines. Selon les données publiées par l'Organisation des Nations Unies, 24 pays d'Europe et d'autres régions développées du monde produisent environ 220 modèles de mines antipersonnel, les Etats-Unis étant le principal producteur des différents modèles de mines dans le monde. Nombre de ces pays, à l'exception de ceux qui ont déclaré un moratoire, sont d'importants exportateurs de ce type d'armement. Malheureusement, on peut en dire de même de certains pays du tiers monde.

56. Cuba ne produit des mines qu'à la seule fin de les utiliser pour la défense de son territoire. En aucune circonstance, elle ne les utilisera dans d'autres types de conflit.

57. La politique cubaine en matière de mines antipersonnel peut être décrite comme suit. Avant tout, Cuba est disposée à accepter une interdiction totale de l'exportation de tous les types de mines vers d'autres Etats, qu'ils soient ou non parties à la Convention et à son Protocole II. Le pays est prêt à

interdire la production de mines antipersonnel non détectables et de mines équipées de mécanismes antimanipulation. Il est prêt à interdire l'utilisation de mines mises en place à distance ou à n'autoriser l'utilisation que de mines équipées de mécanismes d'autodestruction ou d'autoneutralisation permettant de neutraliser ces mines 30 jours au plus tard après leur mise en place. Il est prêt à interdire l'utilisation de ce type de mine contre un territoire ennemi et à n'accepter son utilisation que lorsque de strictes mesures d'identification de la zone minée sont prises. Il est prêt à interdire l'utilisation des mines dans les conflits internes par toutes les parties intéressées. Il se joindra à un consensus sur la mise en place d'une commission de vérification chargée d'étudier les différents cas de violation des obligations contractées par les Etats parties dont elle sera saisie par tout Etat partie, dans des conditions qui sont clairement décrites dans un document de travail élaboré par Cuba.

58. Cuba n'a jamais exporté quelque type de mine que ce soit. Elle espère que les autres pays adopteront la même position et ne placeront pas les intérêts commerciaux au-dessus des intérêts humanitaires. Le pays est prêt à envisager toute mesure susceptible de promouvoir la coopération internationale en matière de déminage et de transfert de techniques, d'équipements, d'experts et d'informations scientifiques et technologiques. La coopération internationale entre Etats parties constitue un moyen essentiel d'encourager les autres Etats à adhérer à la Convention.

59. Cuba a décidé de participer aux travaux de la Conférence avec la ferme intention d'adopter toutes les mesures nécessaires favorables aux intérêts de la communauté internationale, tout en gardant à l'esprit ses propres intérêts en matière de sécurité face à l'agression à laquelle le pays est soumis en permanence.

60. Cuba est prête à envisager et adopter un protocole additionnel interdisant l'utilisation des armes à laser aveuglantes.

61. **M. MATHESON** (Etats-Unis d'Amérique) dit que son pays se félicite de pouvoir participer à la Conférence en tant que partie à la Convention, qu'il a ratifiée en mars 1995. Il espère que la Conférence permettra d'élargir et de renforcer la Convention, notamment le Protocole II, de manière à offrir une meilleure protection aux civils se trouvant dans des zones de conflits armés.

62. La crise humanitaire imputable à une utilisation sans discrimination des mines dans de nombreuses régions doit être au coeur des débats de la Conférence. La communauté internationale doit prendre des mesures vigoureuses pour régler tous les aspects de cette crise, l'objectif final étant l'élimination des mines antipersonnel et l'interdiction de leur utilisation, de leur production, de leur stockage et de leur transfert, étant entendu que, pour promouvoir le plus efficacement cet objectif, les Etats devront concevoir des solutions viables permettant de réduire sensiblement les risques pour les civils.

63. La première mesure devrait être une révision substantielle du Protocole sur les mines. Si les limitations énoncées dans le Protocole avaient été respectées durant les deux dernières décennies, il y aurait eu beaucoup moins de victimes civiles. Malheureusement, la plupart des Etats mêlés aux conflits ne sont pas parties à la Convention, qui, en outre, n'englobe pas les conflits armés internes, qui sont la cause de la plupart des pertes civiles. De ce fait, un grand nombre de mines ont été placées sans marquage ni enregistrement approprié et elles ont souvent été utilisées à la seule fin de causer des pertes civiles.

64. Les Etats-Unis ont l'intention d'insister pour que diverses dispositions soient incluses dans le Protocole actuel sur les mines. Premièrement, le Protocole devrait être élargi aux conflits armés internes et au temps de paix.

65. Deuxièmement, toutes les mines mises en place à distance devraient être équipées de mécanismes d'autodestruction et de mécanismes d'autoneutralisation afin qu'elles ne puissent exploser si le mécanisme d'autodestruction ne fonctionne pas.

66. Troisièmement, les mines antipersonnel ayant de telles caractéristiques ne devraient être utilisées que dans des champs de mines contrôlés, marqués et surveillés. Les champs de mines devraient être protégés par une clôture ou par d'autres moyens permettant d'empêcher les civils d'y accéder. Ils ne devraient pas être abandonnés, sinon du fait d'une action de l'ennemi, avant d'avoir été déminés, à moins qu'ils ne soient remis à un autre Etat qui s'engagerait à assurer la même protection. Les mécanismes d'autodestruction devraient avoir une vie utile maximum de 30 jours à compter de la date de la mise en place et les mécanismes d'autoneutralisation devraient avoir une vie utile maximum de 120 jours.

67. Quatrièmement, toutes les mines devraient être détectables au moyen de techniques aisément disponibles, de manière à faciliter le déminage et à le rendre moins risqué.

68. Cinquièmement, la partie déposant les mines devrait en assumer la responsabilité, y compris l'obligation de les retirer ou de les conserver dans des champs placés sous contrôle, de manière à protéger les civils après la fin des hostilités.

69. Sixièmement, il faudrait mettre en place un mécanisme efficace de vérification, prévoyant des inspections lorsque des violations sont signalées par des sources crédibles. Si ces violations étaient avérées, il devrait être possible de renvoyer la question au Conseil de sécurité des Nations Unies pour suite à donner et d'engager la responsabilité pénale des personnes qui mettraient délibérément en danger la population civile.

70. Enfin, les Etats-Unis proposent la mise en place d'un mécanisme permettant un examen plus fréquent du Protocole sur les mines, ainsi qu'un échange de vues sur tous les aspects de la question.

71. Outre le principal problème concernant l'utilisation des mines, un certain nombre d'Etats ont fait part de leurs préoccupations à propos de l'utilisation d'armes à laser aveuglantes sur le champ de bataille. Les Etats-Unis ne souhaitent pas à priori que la Conférence traite d'autres questions que les mines, mais vu que de nombreuses parties souhaitent un protocole sur les armes à laser, ils sont revenus sur leur position et appuient maintenant l'élaboration d'un nouveau protocole interdisant l'utilisation des lasers conçus expressément pour causer une cécité permanente pour l'oeil non muni de dispositifs de correction de la vue. Ils ne sauraient toutefois accepter de limitation quant à l'utilisation des lasers conçus à d'autres fins telles que la visée, le repérage ou la lutte contre des mécanismes optiques ou électro-optiques.

72. M. CAFLISCH (Suisse) dit qu'en tant que dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, la Suisse appuie sans réserve le développement du droit humanitaire international. Elle attache, de ce fait, une importance extrême à la Convention et estime que tous les efforts devraient être faits pour en assurer la pleine application. La Suisse est un des premiers Etats à avoir ratifié la Convention et ses Protocoles mais, si elle a pu le faire, c'est en raison du mécanisme de révision prévu à l'article 8. Ces textes ne sont pas satisfaisants à tous égards et leur application n'a pas donné les résultats escomptés. La Suisse est donc un des pays qui ont demandé que soit organisée une conférence d'examen. La Conférence actuelle est la première étape de ce qui devrait être un processus permanent.

73. Durant la Conférence, la Suisse mettra l'accent avant tout sur des considérations humanitaires. Le simple fait que des armes causent des souffrances, des pertes et des destructions excessives est une raison suffisante pour en interdire ou restreindre l'usage. Les considérations humanitaires peuvent et doivent prévaloir sur toutes les considérations militaires et stratégiques. Personne n'a jamais perdu une guerre parce qu'il est resté humain et les parties à un conflit armé n'ont pas un droit illimité de choisir leurs méthodes de combat. L'utilisation d'armes qui augmenteraient de manière excessive les souffrances d'adversaires hors de combat ou qui rendraient la mort inévitable est interdite.

74. Ces principes ne sont pas contestés et l'on peut donc espérer que la Conférence réussira à élaborer des règles permettant d'améliorer la Convention et ses trois Protocoles. La Suisse est particulièrement intéressée par la proposition tendant à établir un nouveau protocole interdisant l'utilisation des armes aveuglantes. Elle présentera également une proposition sur les petites armes et munitions à la Conférence. Mais la priorité doit être donnée à la révision du Protocole II. La récente réunion internationale sur le déminage a sensibilisé l'opinion publique aux problèmes que pose la dissémination chaotique de 100 millions de mines.

75. La Suisse considère que la révision des instruments actuels devrait se fonder sur les éléments suivants : élargissement du champ d'application du Protocole II, et peut-être de la Convention, aux conflits armés non internationaux et au temps de paix; interdiction de la production,

du stockage, du transfert et de l'utilisation de mines non détectables et de mines antipersonnel non équipées de mécanismes d'autodestruction ou d'autoneutralisation; interdiction de la mise en place à distance de mines non équipées de mécanismes d'autodestruction ou d'autoneutralisation; renforcement des exigences en matière de marquage et d'enregistrement des champs de mines, ainsi que de fourniture d'informations sur leur emplacement, et enfin mise en place d'un mécanisme obligatoire de vérification internationale. Toute violation des dispositions du Protocole II constatée au moyen de ce mécanisme devrait avoir des conséquences pour les Etats responsables, qui seraient tenus de mettre fin à de telles violations.

76. Une telle révision du Protocole sera toutefois de peu d'utilité pour résoudre le problème des mines si le nouveau texte n'est pas appliqué par tous. A l'heure actuelle, seuls 50 Etats sont parties au Protocole II. Les nouvelles règles devraient donc être acceptables non seulement par tous les Etats parties, mais également par l'immense majorité des membres de la communauté internationale, notamment les Etats qui n'ont pas encore jugé possible de souscrire au Protocole.

77. **M. BELASHOV** (Ukraine) dit que l'on a à maintes reprises présenté les terribles statistiques concernant les mines et leurs victimes. L'Ukraine elle-même est actuellement libre de toute mine mais en a souffert immensément dans le passé. Aussi a-t-elle attaché une grande importance à la réunion internationale sur le déminage qui s'est tenue à Genève en juillet 1995 et lors de laquelle elle a fait part de son désir de former des démineurs étrangers, provenant notamment de pays souhaitant neutraliser des mines produites dans l'ancienne Union soviétique, ainsi que de fournir des experts qualifiés qui pourraient participer à des opérations de déminage bilatérales ou organisées par les Nations Unies. Mais le déminage n'est pas tout. Il faut mettre fin à la prolifération des mines. Très peu d'Etats infestés de mines produisent eux-mêmes ces engins; plus de 85 % des mines non neutralisées proviennent d'une quarantaine d'Etats producteurs.

78. Conformément à la résolution 48/75 K de l'Assemblée générale des Nations Unies datée du 16 décembre 1993, l'Ukraine a imposé un moratoire sur l'exportation des mines antipersonnel de tous types, moratoire qui est entré en vigueur le 1er septembre 1995 pour une période de quatre ans. L'adoption de moratoires similaires par tous les Etats capables de produire de telles armes pourrait inciter à élargir le champ du Protocole II aux conflits internes et au temps de paix. A ce propos, l'Ukraine approuve le libellé de la variante A de l'article premier du Protocole II, car il permet d'éviter tout risque de litige quant au caractère international ou interne d'un conflit donné en faisant référence à la protection de la population civile dans toutes les circonstances. L'Ukraine appuie l'adoption de dispositions interdisant l'utilisation des mines et autres engins contre la population civile. Elle estime également qu'il faudrait imposer des restrictions à l'utilisation des mines non dotées de mécanisme d'autodestruction. Puisque les mines mises en place à distance peuvent être dispersées en grandes quantités et sans risque, il est raisonnable d'exiger qu'elles comportent des mécanismes d'autodestruction. L'Ukraine appuie également l'avis selon lequel les pièges et autres engins similaires doivent être interdits. M. Belashov conclut que

l'Ukraine appuiera d'autres dispositions de la Convention, notamment les efforts qui tendront à mettre en place un mécanisme efficace de vérification et d'application.

79. *M. Ehrlich (Autriche) prend la présidence.*

80. **M. PŘÍVRATSKÝ** (République tchèque) dit que la République tchèque appuie sans réserve les priorités proposées pour la Conférence par le représentant de l'Espagne au nom de l'Union européenne et des pays associés.

81. La Convention n'a eu aucun impact, ou presque aucun, sur l'utilisation des mines antipersonnel dans les conflits récents, qui ont eu des effets dévastateurs pour les populations civiles. Le minage des réseaux d'approvisionnement en eau et des terres agricoles dans certains pays fait qu'un retour à une vie normale est pratiquement impossible et des pays jouissant auparavant d'une autosuffisance alimentaire sont maintenant tributaires de l'aide internationale. Les mines non neutralisées empêchent le rapatriement des réfugiés et le développement économique. Heureusement, le monde est maintenant conscient de la nécessité d'agir d'urgence. La mise en place d'un groupe d'experts gouvernementaux, en application de la résolution 49/79 de l'Assemblée générale des Nations Unies, afin de préparer la Conférence, a été une sage décision.

82. La République tchèque appuie également l'appel à des moratoires nationaux sur l'exportation des mines antipersonnel, lancé dans les résolutions 48/75 et 49/75 D de l'Assemblée générale. Elle a elle-même déclaré un moratoire de trois ans, qui a pris effet le 5 octobre 1994, sur l'exportation, le transfert et la vente de mines antipersonnel. Des mesures juridiques ont été adoptées pour faire appliquer ce moratoire, qui porte sur tous les types de mines antipersonnel et s'applique à tous les pays et à toutes les opérations commerciales.

83. La République tchèque appuie sans réserve la Convention et ses trois Protocoles, mais reconnaît qu'il faut combler les lacunes du Protocole II et renforcer la base juridique de la Convention. A cette fin, il serait nécessaire, en premier lieu, d'élargir le champ de la Convention aux conflits internes; il s'agit là en effet d'une lacune importante car, ces dernières années, les mines ont été utilisées avant tout dans des conflits de cet ordre. Deuxièmement, toutes les mines non aisément détectables doivent être interdites et il faut interdire dans le monde entier le transfert de mines antipersonnel non dotées d'un mécanisme d'autodestruction. L'élimination des mines "non intelligentes", qui ne sont pas équipées de mécanisme d'autodestruction, est à l'évidence le but à atteindre, mais cela sera difficile et onéreux. La République tchèque est également favorable à l'interdiction du transfert de mines aux entités non étatiques et aux Etats non liés par le Protocole II. Elle était auparavant un des principaux fabricants et exportateurs des mines antipersonnel, mais a complètement stoppé sa production dès 1990 et n'a pas donné une seule licence d'exportation de telles mines depuis 1989. La troisième priorité consiste à ériger en principe le fait que ceux qui utilisent les mines sont responsables de leur élimination. Quatrièmement, il faudrait incorporer dans la Convention des

mécanismes efficaces d'application et de vérification et mettre en place une commission de vérification chargée d'enquêter sur les violations du Protocole II. Enfin, il faudrait également inclure des dispositions visant à assurer la protection des opérations des Nations Unies et des missions du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires.

84. Bien que le nombre de ratifications de la Convention ait augmenté considérablement, la principale faiblesse de cet instrument reste le nombre limité des adhésions. Le renforcement du Protocole II ne produira pas d'effets s'il ne reçoit pas un large appui. Aussi faudrait-il tout faire pour encourager les pays, notamment les pays en développement d'Asie et d'Afrique victimes de mines, à devenir parties à la Convention, ce qui permettrait d'en promouvoir le caractère universel.

85. Pour ce qui est des lasers aveuglants, problème qui se pose depuis relativement peu de temps, M. Přívratký demande instamment à la Conférence d'adopter un protocole additionnel sur la question dans un souci humanitaire, étant entendu qu'un tel protocole n'aura pas d'incidences sur l'utilisation militaire légitime de telles armes. La délégation tchèque est toute disposée à contribuer à l'élaboration de ce protocole additionnel.

86. M. LEMOS (Observateur de la Colombie) dit que, bien qu'elle n'ait pas encore adhéré à la Convention, la Colombie a suivi l'évolution des travaux avec grand intérêt et a participé en tant qu'observateur aux préparatifs de la Conférence. Une telle participation est toute naturelle, car des centaines de personnes en Colombie ont été victimes de l'utilisation criminelle des armes que la Convention cherche à interdire ou limiter. La Colombie ne produit ni n'utilise de mines d'aucun type, mais celles-ci sont utilisées par des groupes de guérilleros et des organisations paramilitaires sur son territoire, et elles causent des pertes importantes dans la population civile. Les terribles statistiques citées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies démontrent qu'il est nécessaire de prendre rapidement des mesures pour traiter le problème à la racine. Il n'est pas possible de se contenter de remplacer un type de mine par un autre. Il n'y a pas de mines qui sont bonnes et d'autres qui sont mauvaises : toutes sont des produits barbares visant à faire des victimes. La prétendue "solution" des mines à mécanisme d'autodestruction est illusoire, car ces mines conservent leur capacité de tuer tant qu'elles n'ont pas été détruites et menacent la population civile qui traverserait par inadvertance les zones dans lesquelles elles ont été placées. On peut même se demander si l'utilisation de mines de quelque sorte qu'elles soient confère le moindre avantage opérationnel sur le champ de bataille.

87. Pour des raisons évidentes, la Colombie est également très intéressée par la question des conflits internes, qui sont le type de conflit le plus commun à l'heure actuelle. Elle espère que la Conférence trouvera un moyen d'éliminer l'utilisation des mines dans les conflits entre des Etats et des groupes armés dissidents qui, en général, ne se considèrent pas comme liés par les traités et les conventions. Les considérations humanitaires devraient prévaloir sur les aspects juridiques.

88. La Colombie espère également que la Conférence adoptera un protocole interdisant l'utilisation des lasers aveuglants. L'heure est opportune; la production de ces armes n'est pas encore très développée et une action rapide permettra non seulement d'épargner des victimes, mais de réduire les risques et les coûts inhérents à une course aux armements. M. Lemos est convaincu que, si la Conférence prend des mesures fermes pour interdire l'utilisation des mines antipersonnel et des armes à laser occasionnant la cécité et pour étendre ces interdictions aux conflits internes, le nombre de parties à la Convention augmentera rapidement. Ce n'est pas parce qu'elle est trop hardie, mais plutôt parce qu'elle est trop timide que la Convention n'a pas reçu l'adhésion d'un plus grand nombre de pays.

89. M. WENDL (Observateur de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) dit que les 163 sociétés de la Fédération internationale ont constaté une augmentation sans précédent de la misère et des destructions causées par les mines. La Conférence constitue une rare occasion d'améliorer la vie de personnes qui, dans le monde entier, risquent d'être soudainement victimes de blessures invalidantes. Des milliers d'innocents sont mutilés chaque année par les mines. De nombreux habitants des régions les plus pauvres doivent continuer d'exploiter des terres qui ont été minées et traverser chaque jour des zones minées pour aller chercher de l'eau ou du combustible.

90. Les mines mutilent pour la vie. Après une opération chirurgicale et la mise en place de membres artificiels, le traumatisme psychologique causé par les mines ne guérit pas avant des années. La capacité de production des victimes diminue fortement, ce qui a des conséquences très néfastes pour les revenus et donc pour la santé, l'éducation et les perspectives des générations suivantes. L'explosion d'un petit engin à 10 dollars a des incidences directes sur la vie de nombreuses personnes.

91. Pour ces personnes, les mines détectables ou à dispositif d'autoneutralisation ne sont pas la solution. Les taux d'échec n'atteindront jamais des niveaux acceptables. Les gens doivent être absolument certains que le terrain est sûr. Même dans le cas des mines à mécanisme d'autodestruction, ils ne le seront jamais. La Fédération internationale est fermement convaincue que la seule réponse réside dans une interdiction pure et simple de la production, du stockage, du transfert et de l'utilisation des mines, interdiction applicable aux conflits internes et internationaux; aussi appuie-t-elle l'élargissement de la Convention aux conflits armés non internationaux en tant que première étape vers l'interdiction totale.

92. Mais une interdiction totale n'éliminera pas les 100 millions de mines déjà installées. Celles-ci resteront en place jusqu'à ce qu'elles explosent ou soient enlevées, avec difficulté et pour un coût élevé. La plupart des mines ont été placées sur des terres où la guerre a été suivie par la pauvreté et la famine, sur des terres que les opérations de secours doivent traverser afin d'offrir des services vitaux aux survivants. La Fédération internationale joue un rôle clef dans la fourniture de ces services.

93. Bien que les mines constituent le problème le plus urgent, la Fédération internationale, comme le Comité international de la Croix-Rouge, est gravement préoccupée par l'augmentation rapide du commerce et de l'utilisation de toutes formes de petites armes et ne souhaite pas que la liste des armes aisément disponibles soit encore élargie.

94. La Conférence a le pouvoir d'interdire l'utilisation des mines et de faire en sorte que les armes à laser ne soient jamais utilisées. De nombreux Etats, organisations interétatiques et ONG se sont déjà prononcés pour une telle solution. Les Etats participant à la Conférence sont placés devant un choix : soit agir dans un esprit d'humanité, soit, en compromettant, condamner des milliers de civils innocents à la douleur et à la misère.

La séance est levée à 13 h 10.

**CONFERENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION**

CCW/CONF.I/SR.5
3 octobre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Vienne, 25 septembre-13 octobre 1995

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5ème SEANCE

tenue à l'Austria Center, à Vienne,
le mercredi 27 septembre 1995, à 15 heures.

Président : M. MOLANDER (Suède)

TABLE DES MATIERES

ECHANGE DE VUES GENERAL (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0710, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 15 h 35.

ECHANGE DE VUES GENERAL (suite)

1. M. TOTH (Hongrie) déclare que la Hongrie s'associe aux préoccupations exprimées devant l'énorme problème mondial que pose l'emploi irresponsable et sans discrimination des mines terrestres antipersonnel. Il y a plus de vingt ans que la Hongrie elle-même a cessé de fabriquer ou d'exporter ces mines. Elle recommande que des efforts soient entrepris d'urgence à l'échelle internationale pour régler le problème et est disposée, dans les limites de ses possibilités, à contribuer activement à ces efforts. A la Réunion internationale sur le déminage, qui a eu lieu à Genève en juillet, le Gouvernement hongrois a présenté des propositions de participation au programme de déminage de l'Organisation des Nations Unies. Il appuie également sans réserve le programme de lutte contre les mines terrestres antipersonnel lancé conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique et, en juin, il a accueilli la première réunion des Etats participants. Il espère que le programme qui permettra de réglementer la production, le stockage et le transfert des mines antipersonnel sera un outil utile pour le renforcement de la Convention.

2. La Hongrie constate avec regret la lenteur avec laquelle les pays ratifient la Convention et qui en freine sérieusement l'efficacité. Elle espère que l'augmentation récente du nombre des ratifications se poursuivra et que l'élargissement de la Convention à de nouveaux aspects du problème posé par les mines entraînera un changement fondamental dans l'attitude de nombreux Etats qui n'y sont pas encore parties.

3. Compte tenu de l'expérience des dernières décennies, la Hongrie juge particulièrement important d'élargir le champ d'application du Protocole II aux conflits qui n'ont pas un caractère international.

4. La délégation hongroise appuie les propositions tendant à interdire ou à restreindre davantage l'emploi de certaines catégories de mines terrestres antipersonnel qui constituent le plus grand danger pour les civils. Elle se félicite en particulier des modifications qui associent avec succès les impératifs humanitaires à ceux de la légitime défense. Elle voit une étape logique dans la proposition qui a été faite d'interdire le transfert de toute arme dont l'emploi est interdit quelles que soient les circonstances.

5. Etant donné la tendance actuelle au renforcement des arrangements régionaux au titre du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, la délégation hongroise appuie fermement l'élargissement du champ d'application de l'article 8 du Protocole II.

6. Les mesures de mise en oeuvre et de vérification visent à avoir un effet dissuasif sur les auteurs potentiels de violations et à rendre plus difficiles les moyens d'échapper aux dispositions du Protocole II. Elles doivent aussi permettre de stigmatiser ceux qui ne respectent pas leurs engagements. A ces fins, la Hongrie préconise la création d'un mécanisme institutionnel qui puisse fournir des renseignements crédibles sur la mise en oeuvre.

7. S'agissant de la proposition d'élaboration d'un nouveau protocole visant à faire en sorte que les obligations qui découlent des lois de la guerre suivent les progrès de la technologie militaire des dernières décennies, la Hongrie se félicite du consensus qui se dégage à propos de l'interdiction des armes à laser conçues expressément pour provoquer la cécité, et appuie l'adoption d'un nouvel instrument international à cette fin.

8. **M. NASSERI** (Observateur de la République islamique d'Iran) rappelle que l'Iran a été l'un des rares pays non européens à avoir participé à l'élaboration de la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1968. Depuis, le principe de l'interdiction de l'emploi des armes qui produisent des effets traumatiques excessifs et frappent sans discrimination a été généralement accepté. Pourtant, tous les mois, les mines terrestres tuent 800 personnes et font plus d'un millier de mutilés. La Convention n'ayant donc eu qu'une efficacité limitée, la Conférence devrait en chercher les raisons et concevoir des méthodes pour remédier à la situation. Une de ces raisons pourrait être l'absence de mécanisme de vérification, mais le facteur essentiel est que les pays les plus touchés par les mines terrestres n'ont pas adhéré à la Convention : trois pays seulement l'ont fait en Afrique, huit en Asie et cinq en Amérique latine et dans les Caraïbes. De ce fait, il apparaît nécessaire de prendre des mesures pour inciter tous les pays à adhérer à la Convention.

9. Il faut se féliciter des activités de l'Organisation des Nations Unies concernant le déminage, encore qu'elles ne soient pas suffisantes pour régler une situation où il est beaucoup plus rapide de poser des mines que de procéder au déminage. Le déminage est une opération coûteuse qui fait peser une très lourde charge sur les pays en développement. Il est freiné par l'application de méthodes périmées, par l'absence de recherches pour perfectionner les techniques et par le défaut de transfert de ces techniques aux pays en développement. Les pays développés devraient avoir l'obligation de fournir des ressources techniques et financières aux pays qui en ont besoin. L'Organisation elle-même devrait participer davantage à la gestion, à la planification à long terme et à la coordination de la recherche. Elle devrait être habilitée à veiller à ce qu'aucun Etat n'impose de restriction à l'accès à la technologie. Les régimes de contrôle des exportations, s'ils s'avèrent nécessaires, devraient être examinés dans un climat de transparence. L'Organisation des Nations Unies devrait être dotée des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter de sa tâche.

10. Etant donné que les mines, à l'inverse des armes de destruction massive, ne constituent pas une menace directe pour la sécurité des autres Etats, la Conférence ne devrait pas se sentir tenue d'élaborer des mécanismes de vérification complexes et inquisiteurs, tels que ceux qui sont prévus dans les conventions sur les armes chimiques et les armes biologiques. L'existence de tels mécanismes risquerait de décourager les pays d'adhérer à la Convention. Il serait cependant raisonnable d'envisager la mise en place d'un mécanisme de clarification et de consultation par l'intermédiaire du dépositaire.

11. La meilleure garantie de la mise en oeuvre de la Convention serait que les Etats s'engagent à protéger leurs civils pour éviter qu'ils soient blessés ou tués par les mines. La Conférence devrait recommander le marquage,

la clôture et la garde des champs de mines. Elle devrait demander l'interdiction de l'emploi des mines indétectables et disposer qu'à l'avenir, les mines devront se détruire ou se neutraliser d'elles-mêmes, ce qui réduirait le coût financier et humain du déminage.

12. M. Nasserî appuie la proposition tendant à adopter un quatrième protocole d'interdiction des armes à laser aveuglantes. Il préconise aussi l'établissement d'un mécanisme de présentation, à l'Organisation des Nations Unies, de rapports périodiques sur les mesures nationales de mise en oeuvre de la Convention.

13. L'idéal serait que l'élimination totale des mines s'appuie sur un mécanisme complet de vérification, mais c'est un idéal qui ne semble pas pouvoir se concrétiser à l'heure actuelle. Pour l'instant, l'objectif premier devrait consister à essayer d'atteindre l'universalité, ce qui exigera un accès sans entrave au matériel, à l'équipement et à la technologie ainsi qu'une démarche pragmatique pour élargir les dispositions de la Convention.

14. M. KHALIL (Tunisie) dit que la Conférence devrait profiter du nouvel élan donné au processus de désarmement par la fin de la confrontation Est-Ouest. La Conférence illustre l'importance du désarmement et de la maîtrise des armements en tant que moyen de promouvoir le respect scrupuleux du droit humanitaire international et ainsi de renforcer la paix et la sécurité internationales. Elle intervient peu après la prorogation indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et avant l'adoption attendue du traité d'interdiction complète des essais nucléaires, étape fondamentale vers un désarmement général et complet, eu égard en particulier aux armes de destruction massive.

15. L'histoire du pays, sa position géopolitique et ses efforts continus pour promouvoir la paix et la stabilité dans le monde sont à la base de l'adhésion de la Tunisie à la Convention. La Tunisie se félicite donc de la convocation de la Conférence d'examen dans laquelle elle voit l'occasion d'affermir les dispositions de la Convention, d'établir un équilibre entre les besoins militaires et les impératifs humanitaires et d'assurer l'adhésion d'un plus grand nombre de pays à cet instrument.

16. M. Khalil félicite le Groupe d'experts gouvernementaux pour le travail qu'il a consacré au champ d'application de la Convention, à la détectabilité de toutes les mines antipersonnel et à la nécessité de doter ces mines d'un mécanisme d'autodestruction. Bien que la communauté internationale ait de plus en plus conscience de la crise humanitaire causée par les mines terrestres, le problème est loin d'être résolu. Il faut prévenir toute nouvelle prolifération de ces armes, interdire leur emploi sans discrimination et prendre les dispositions voulues pour assurer le déminage. Les mines constituent un obstacle majeur au retour des réfugiés et à la reprise des activités sociales productives dans les zones touchées. Il faut donc prévoir une assistance technique et financière pour élaborer des programmes globaux de déminage, de traitement et de rééducation des victimes. La Réunion internationale sur le déminage qui s'est tenue récemment a fait ressortir les besoins urgents dans ce domaine.

17. La Conférence devrait prendre des mesures pour interdire l'emploi des armes à laser aveuglantes.

18. La Conférence en cours représente une étape importante vers la réalisation de l'objectif final qui est l'élimination complète des mines terrestres antipersonnel. Des dispositions devaient être prises pour procéder à l'examen fréquent et périodique de la Convention afin d'en assurer la pertinence et la crédibilité compte tenu de l'évolution de la situation.

19. En conclusion, M. Khalil remercie les organisations non gouvernementales, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que le HCR, pour leurs efforts en faveur des victimes.

20. **Mme HASSAN** (Pakistan) déplore que, douze ans après l'entrée en vigueur de la Convention, il y ait si peu d'Etats qui y aient adhéré. C'est la principale lacune qui en empêche le respect universel des dispositions et il ne faut ménager aucun effort pour encourager davantage de pays à y adhérer.

21. L'élément central de la Convention est le Protocole II, qui représente l'objectif des efforts faits par la communauté internationale pour limiter l'emploi des mines terrestres. Leur emploi généralisé sans discrimination, surtout au cours des quinze dernières années, a créé un grave problème humanitaire. Ces engins ont causé des ravages en Afghanistan, pays voisin du Pakistan, où des milliers de civils ont été mutilés et d'autres le sont encore aujourd'hui, par les millions de mines qui ont été posées sans discernement. De vastes zones de l'Afghanistan sont devenues inhabitables, et plus de un million de réfugiés afghans restent bloqués au Pakistan, dans l'impossibilité de retourner chez eux. Des problèmes du même genre existent dans de nombreuses autres régions du monde, si bien que, dans l'immédiat, il faut en priorité entreprendre un programme international de déminage qui soit efficace. Contrairement à toutes les attentes, cependant, la Réunion internationale sur le déminage, qui s'est tenue à Genève en juillet 1995, n'a pas permis de réunir les fonds nécessaires pour les programmes de déminage de l'ONU. Il faut donc multiplier les efforts. Le Pakistan a participé aux opérations de déminage dans de nombreuses régions du monde, y compris au Koweït, et continuera de mettre à disposition les vastes connaissances qu'il a dans ce domaine.

22. Indépendamment des opérations de déminage, il faut prévenir la dissémination des mines terrestres dans les régions où elles risquent d'être employées au mépris le plus flagrant du droit humanitaire. Il faut se demander sérieusement si le Protocole relatif aux mines terrestres est la solution du problème ou si une action multilatérale bien définie n'est pas l'option la plus réaliste.

23. Le Pakistan appuie l'élargissement du champ d'application du Protocole II aux conflits qui n'ont pas un caractère international, compte tenu des demandes faites en ce sens par les organisations internationales de secours et d'aide humanitaire. L'article modifié devra cependant être rédigé en des termes clairs et concis qui ne laissent aucune échappatoire.

Le Pakistan appuie aussi les efforts faits pour concevoir un mécanisme de nature à renforcer la confiance quant au respect des dispositions du Protocole et est disposé à examiner les propositions faites en ce sens et à approuver la mise en place d'arrangements institutionnels qui seraient conformes aux exigences du Protocole et aux modèles qui existent dans le cadre du droit humanitaire.

24. La proposition tendant à élaborer un protocole additionnel sur les armes à laser aveuglantes est opportune, et le Pakistan recommandera aussi que la Conférence d'examen prenne une décision concernant le problème des engins non explosés; il n'y a aucune raison pour que ces engins ne soient pas soumis aux mêmes conditions que les mines terrestres, car ils représentent la même menace.

25. Le succès de la Conférence d'examen sera mesuré au regard non seulement des textes conventionnels qui y seront adoptés, mais aussi du degré de mise en oeuvre effective des dispositions qui existent déjà; par opportunisme politique, la communauté internationale n'a réagi que lentement et faiblement devant les récentes violations massives du droit humanitaire alors qu'en pareilles situations, seule une réaction uniforme et décisive, qui fait nettement la distinction entre la victime et l'agresseur, peut préserver et renforcer l'autorité morale des instruments internationaux.

26. M. ARGÜELLO (Observateur du Nicaragua) dit que son pays a été plongé, pendant près de dix ans, dans une guerre civile - aggravée par les intérêts divergents des superpuissances - au cours de laquelle le Gouvernement nicaraguayen estime que 95 000 mines antipersonnel et antichar ont été posées dans le pays : mines antichar, mines antipersonnel mutilantes, mines qui sautent en l'air et projettent des éclats, pièges qui peuvent être activés par le simple passage d'une souris et mines Claymore qui sont reliées à des grenades et projettent en éclatant des grêles d'éclats et de balles sur des centaines de mètres. La reprise économique est impossible dans un pays où de vastes zones ont été transformées en terres improductives à cause des mines. Ni l'armée ni les forces irrégulières n'ont gardé de registres indiquant l'emplacement de ces mines.

27. Avec l'aide de l'Organisation des Etats américains et du Comité de défense interaméricain, 3 000 mines ont été désactivées, ce qui a éliminé le danger pour la population civile et permis l'accès aux centrales électriques pour rétablir l'approvisionnement. Le Nicaragua est reconnaissant à ces organisations et aux pays donateurs mais, au rythme actuel de 500 mines par an, il faudra 180 ans pour désactiver toutes celles qui restent. Pire encore est la situation au Mozambique, où il y a deux millions de mines, et en Angola, où il y en a neuf millions. Il faudrait que les pays producteurs de mines fournissent des ressources pour que les opérations de déminage puissent commencer dans les pays où les hostilités ont pris fin. Il faut davantage de ressources au début des opérations pour financer les activités d'information, l'achat de matériel et l'organisation de la formation. A la fin, cependant, la seule solution consistera à interdire complètement l'emploi, la fabrication, le stockage, l'exportation et le transfert des mines terrestres. Tel devrait être l'objectif de la communauté internationale, et tout compromis

par rapport à cet objectif rendrait la Convention inefficace. Le Groupe d'experts gouvernementaux a fait un travail très important dans cette voie.

28. Le Nicaragua ratifiera sous peu la Convention, mais ce qui est plus important encore, c'est que les pays qui produisent encore des mines en fassent autant. La plupart des victimes ont été blessées par des mines terrestres dans le cadre de conflits internes, aussi est-il indispensable que les pays producteurs de mines ne se bornent pas à remplacer leurs arsenaux par des mines qui se détruisent d'elles-mêmes mais qu'ils s'attaquent aussi au trafic illégal des armes avec autant de zèle qu'ils semblent capables de le faire pour lutter contre le trafic de drogues.

29. Mgr ZENARI (Observateur du Saint-Siège) dit que le pape a lancé un appel à l'interdiction définitive de la fabrication et de l'emploi des mines antipersonnel. Le Saint-Siège est convaincu que tous les Etats parties à la Convention sont disposés à prendre des mesures pour améliorer les dispositions juridiques internationales relatives à l'élimination de toutes les catégories d'armes "inhumaines". Il demandera à tous les participants de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour imposer l'interdiction complète de toutes les armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Il s'agit en effet d'interdire au plus vite la production et l'emploi de ces armes, leur commerce et leur transfert, que ce soit dans le cadre de conflits internationaux ou dans celui de conflits internes. Tous les ans, plus de 25 000 personnes deviennent les victimes innocentes de ces armes et tous les gouvernements, en particulier ceux des pays industrialisés, devraient augmenter les ressources financières qu'ils allouent au déminage et s'intéresser davantage à la manière dont les victimes pourraient être aidées.

30. M. FISENKA (Biélorus) déclare que son pays est tout à fait conscient de l'urgence des opérations de déminage et de la menace particulière que pose la prolifération des mines antipersonnel. Au cours des dix dernières années encore, des dizaines de citoyens du pays sont morts, victimes d'engins explosifs posés pendant la seconde guerre mondiale. Pour contribuer à limiter les effets de ces mines sur les civils, le Président de la République a déclaré, à compter de septembre 1995, un moratoire sur l'exportation des mines antipersonnel.

31. A propos de l'objectif de la Conférence d'examen, M. Fisenka reconnaît lui aussi qu'un plus grand nombre d'Etats doivent adhérer à la Convention pour en assurer l'universalité. Il exprime également son appui à l'élargissement aux conflits internes du champ d'application de cet instrument. La principale question à la Conférence concernera le Protocole II, et il ne sera pas facile d'établir un équilibre entre les besoins militaires et la nécessité de protéger la population civile. Il faudra tenir compte de toute une série de facteurs - politiques, juridiques, économiques, humanitaires, techniques et militaires. La Conférence devrait être en mesure de définir ce qui peut être fait pour prévenir toute nouvelle catastrophe et créer les conditions voulues pour qu'un plus grand nombre de pays adhèrent à la Convention et s'acquittent des obligations qui leur incombent à ce titre.

32. Pour ce qui est des propositions spécifiques concernant le Protocole II, le Bélarus est favorable à la création d'un mécanisme de vérification efficace, sous réserve que cette création entraîne le minimum de dépenses. Il serait bon aussi de prévoir une disposition supplémentaire visant à prévenir l'accès des civils dans les zones où ont été posées des mines qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes. Le Bélarus pourra accepter une disposition tendant à restreindre l'emploi des mines mises en place à distance, à condition que toutes les parties au Protocole soient d'accord. Enfin, il faudrait inclure d'autres dispositions afin de réduire encore les risques d'effets traumatiques des mines sur la population civile.

33. Afin de résoudre le problème du déminage, le Bélarus mettra ses ressources scientifiques, humaines et matérielles à la disposition de la communauté internationale, notamment aux fins suivantes : localisation des mines, formation de spécialistes locaux, application des nouvelles technologies à la détection, au diagnostic et à la destruction des mines. De son côté, il espère pouvoir compter sur l'assistance extérieure pour résoudre ses problèmes dans ce domaine.

34. Enfin, le Bélarus préconise l'interdiction de l'emploi d'armes à laser pour aveugler les militaires au combat, et il espère que la proposition correspondante sera adoptée à l'unanimité.

35. Le baron Alain GUILLAUME (Belgique) constate qu'il y a une réelle prise de conscience de la gravité des problèmes sur lesquels porte la Convention, mais que dans certains milieux, on semble ne pas bien comprendre l'objectif de cet instrument. Les pays qui sont le plus gravement touchés par certaines armes classiques n'y ont pas adhéré, certains y voyant une manoeuvre qui risque de menacer leur sécurité et d'autres, la défense camouflée d'intérêts commerciaux. Si la Conférence touche sans conteste à des intérêts politiques et militaires, elle a avant tout un objectif humanitaire. Rien ne saurait justifier, sous l'angle de la sécurité, une arme telle que la mine terrestre antipersonnel qui échappe à tout contrôle et tue sans discrimination longtemps après la fin du conflit. Des Belges sont encore tués par des engins qui datent de la première guerre mondiale. Il faut faire bien comprendre à des pays comme l'Angola, le Cambodge et le Mozambique, qui se sont peut-être résignés à vivre avec ce fléau, que tout est fait pour y mettre fin.

36. La Belgique a pris des dispositions qui servent d'exemple à d'autres pays : elle a passé une législation qui interdit non seulement la production et l'emploi des mines terrestres antipersonnel sans distinction aucune, mais également leur exportation tout comme leur importation. Sur le plan humanitaire, des experts belges ont pris part à d'importantes opérations de déminage en Iraq, au Rwanda, en Somalie et dans l'ex-Yougoslavie et se trouvent aujourd'hui encore engagés dans des programmes d'assistance et de formation au Cambodge. Le rôle particulier de la Belgique dans ce domaine a été reconnu par la communauté internationale quand elle a confié à ce pays la présidence de la Réunion internationale sur le déminage qui a eu lieu à Genève plus tôt dans l'année.

37. D'ici la fin de la Conférence, il faut qu'il soit clair pour tous que le Protocole II s'applique dans toutes les circonstances, qu'il s'agisse de conflits internationaux ou internes, que ce soit en temps de paix ou de guerre. Il faut qu'il soit clair aussi qu'à l'avenir la production de mines indétectables sera totalement interdite et que l'emploi de toutes les mines antipersonnel sera sévèrement réglementé. De même, l'utilisation et la production d'armes à laser conçues pour aveugler l'être humain doit être interdite. Il restera alors à convaincre le reste du monde que les résultats de la Conférence servent l'intérêt commun.

38. M. CHAUNY (Observateur du Pérou) dit que le gouvernement de son pays partage les préoccupations de la communauté internationale devant l'emploi croissant de certaines armes classiques, en particulier les mines terrestres antipersonnel, dont les effets dévastateurs sur la population civile ont été parfaitement exposés par le Comité international de la Croix-Rouge. La Conférence d'examen a le devoir de mettre un terme à la crise humanitaire causée par ces armes. Le Pérou constate avec une inquiétude particulière que des mines sont posées, dans des régions habitées, par des Etats qui sont liés par les traités internationaux. Tout aussi grave est le fait que des mines sont posées sur le territoire d'autres Etats, ce qui constitue non seulement une violation flagrante du droit international, mais aussi une prolongation de l'incursion illégale de forces militaires sur le territoire d'un autre Etat. Le Pérou a été victime de ces violations.

39. A la Réunion internationale sur le déminage, le Pérou a fait deux annonces importantes, à savoir sa décision de contribuer au Fonds d'affectation volontaire pour l'assistance au déminage et son intention d'adhérer à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques.

40. S'agissant des objectifs de la Conférence, M. Chauny appuie fermement le renforcement de la Convention. Des règlements clairs devraient être élaborés pour obliger les Etats qui posent des mines à les enlever. Par ailleurs, il faudrait renforcer la coopération internationale concernant les programmes de déminage. Les fabricants et les exportateurs devraient être assujettis à des mesures de contrôle plus rigoureuses, eu égard en particulier aux moratoires, étant donné l'offre de plus en plus grande d'engins bon marché et plus accessibles. Il faut prévoir des dispositions pour déterminer la responsabilité des Etats en cas de blessures causées à des victimes non combattantes et de dégâts à l'environnement. Il faut aussi prévoir des sanctions et un mécanisme de consultation pour lutter contre les violations graves de la Convention, ainsi qu'un mécanisme de surveillance du respect de ses dispositions. L'emploi de mines qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes et le transfert de mines à des organismes non gouvernementaux et à des Etats qui ne sont pas parties au Protocole II devraient être interdits. Par ailleurs, la question complexe de l'élargissement du champ d'application de la Convention aux conflits internes mérite plus ample réflexion. Il ne faut pas oublier la situation exceptionnelle de nombreux pays qui sont confrontés au terrorisme.

41. **M. LORENZO Y LOSADA** (Uruguay) dit que l'Uruguay, pays en paix depuis plus de cent ans, a subi des pertes à cause des mines terrestres pendant les nombreuses années où il a participé aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Alors qu'il peut accepter ces pertes comme inhérentes à son devoir au service de la communauté internationale, en revanche, il ne peut accepter les blessures causées à des civils innocents par ces mines, bien souvent après la fin des conflits armés

42. Par conséquent, l'Uruguay juge important de renforcer la Convention, et en particulier le Protocole II. Il appuie l'élargissement du champ d'application de cet instrument aux conflits armés qui n'ont pas un caractère international et l'interdiction totale de la fabrication des mines antivéhicules indétectables. Il estime aussi que le marquage du périmètre des zones où sont posées des mines qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes doit être rendu obligatoire. L'orateur rappelle que le gouvernement de son pays appuie fermement l'idée d'obliger les parties à un conflit à procéder aux opérations de déminage dès la cessation des hostilités et de soumettre le respect de cette obligation à contrôle international.

43. Pour ce qui est des propositions concernant une commission de vérification, l'Uruguay souscrit à l'argument qui milite en faveur d'un organe permanent, mais n'est pas disposé à appuyer des initiatives visant à créer de nouveaux organes, étant donné le chevauchement des efforts et les coûts financiers qui en découleraient.

44. Le Gouvernement uruguayen estime que la Convention devrait faire l'objet d'un examen constant.

45. A propos du projet de texte concernant un nouveau protocole IV (CCW/CONF.I/1, annexe II), l'Uruguay souscrit pleinement aux observations faites par le Président du Comité international de la Croix-Rouge. Il est nécessaire d'interdire l'emploi des armes à laser qui provoquent la cécité et il faut demander instamment aux Etats de s'abstenir de produire de telles armes.

46. **M. PESCI-BOUREL** (Observateur de l'Argentine) dit que l'Argentine partage les préoccupations de la communauté internationale devant l'emploi sans discrimination de certaines armes classiques, qui font tous les jours de nombreuses victimes dans le monde. Le Gouvernement argentin est en passe de ratifier la Convention et, conformément à sa politique nationale de désarmement et de limitation des armements, a incorporé la résolution 48/75 D de l'Assemblée générale dans sa législation nationale, qui prévoit la suspension pendant une période de cinq ans des exportations, des ventes et des transferts de toutes les catégories de mines antipersonnel. L'Argentine figure parmi les auteurs de toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la question et a participé en qualité d'observateur aux quatre sessions du Groupe d'experts gouvernementaux.

47. L'Argentine pense que le champ d'application des restrictions et interdictions énoncées dans la Convention doit être élargi pour inclure les conflits armés qui n'ont pas un caractère international et qui génèrent des

situations dans lesquelles les populations civiles sont le plus gravement touchées par l'emploi des armes. Il est raisonnable d'interdire et de restreindre l'emploi des mines terrestres antipersonnel qui ne sont pas détectables et qui ne se détruisent pas ou ne se désactivent pas d'elles-mêmes en raison des effets qu'elles ont quand elles sont activées ainsi que des difficultés que posent leur enlèvement. Les questions de vérification et de transfert sont tout aussi importantes et doivent s'inscrire dans le champ d'application du Protocole II.

48. Pour ce qui est de la proposition tendant à élaborer un nouveau protocole sur les armes qui provoquent la cécité, la Conférence offre l'occasion d'examiner la possibilité de les interdire étant donné qu'il n'existe aucun instrument juridique international qui régleme la mise au point, la fabrication, l'utilisation et la commercialisation des armes à laser et qu'il est pour ainsi dire impossible de se soustraire à leurs effets.

49. Sir John WILSON (Programme des Nations Unies pour le développement), prenant la parole au titre de l'initiative internationale de lutte contre les causes évitables d'invalidité, lancée par le PNUD, l'UNICEF et l'OMS, dit que ces dernières années ont été marquées par une avancée révolutionnaire de la technologie qui pourrait permettre de maîtriser les causes d'invalidité qui touchent un grand nombre de personnes. Sous réserve de la volonté politique, il devrait être possible d'ici les 15 prochaines années de réduire d'un tiers au moins le nombre des principales causes évitables d'invalidité dans tout le monde en développement. Or, c'est cette même technologie qui a aussi été utilisée à des fins opposées. L'emploi sans discrimination de mines terrestres dans certains pays rivalise déjà avec la maladie en tant que cause d'invalidité, et des armes à laser ont maintenant été mises au point expressément pour provoquer la cécité.

50. L'argument moral en faveur du désarmement est irréfutable, mais il y a aussi le besoin de légitime défense. C'est dans l'équilibre à établir entre ces deux impératifs que la difficulté se trouve, comme l'a montré de façon frappante le débat en cours sur les armes à laser qui provoquent la cécité. L'orateur pense que la Conférence est proche du consensus sur l'interdiction de ces armes. Elles font horreur à la conscience de l'humanité et l'occasion concrète est maintenant donnée de les interdire avant qu'elles ne fassent partie des arsenaux internationaux et que les groupes de terroristes puissent en disposer.

La séance est levée à 17 h 30.

CONFERENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION

CCW/CONF.I/SR.6
5 octobre 1995
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Vienne, 25 septembre-13 octobre 1995

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6^{ème} SEANCE

tenue à l'Austria Center, à Vienne,
le jeudi 28 septembre 1995, à 10 heures.

Président : M. MOLANDER (Suède)

TABLE DES MATIERES

ECHANGE DE VUES GENERAL (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0710, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 10 h 25.

ECHANGE DE VUES GENERAL (suite)

1. **M. ALLEN** (Observateur de la Soldiers of Peace International Association) dit que les dispositifs antimanipulation, généralement connus sous le nom de "pièges", sont le cauchemar du démineur. En tant qu'instructeur pour le déminage, M. Allen peut garantir que de tels dispositifs, qui sont produits par de nombreux pays dans le monde, entravent tout processus efficace de déminage. Si l'on tient à résoudre le problème actuel des mines terrestres, il faut que la Conférence commence par donner une définition appropriée des dispositifs antimanipulation, puis les proscrire.

2. **Mme WILLIAMS** (Observateur de la Viet Nam Veterans of America Foundation), parlant au nom des organisations non gouvernementales dont la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres fait partie, dit que plus de 350 organisations non gouvernementales dans 23 pays coopèrent pour interdire ces armes d'emploi sans discrimination, particulièrement pernicieuses. Leur objectif a été taxé d'utopique; mais il est aussi réaliste. Les mines terrestres sont souvent considérées comme des armes bon marché - telles des soldats qui n'ont besoin ni de nourriture, ni de sommeil ni d'être surveillés pour s'acquitter de leur tâche. Malencontreusement, elles restent meurtrières pour des générations entières. Leur coût socio-économique à long terme l'emporte donc de loin sur les avantages qu'elles présentent dans l'immédiat.

3. On reproche aussi aux organisations non gouvernementales, parce qu'elles sont non-combattantes, de tenter de discuter de questions militaires complexes qu'elles ne comprennent pas vraiment. Aussi convient-il de noter que nombre des fondateurs de la Viet Nam Veterans of America Foundation sont eux-mêmes d'anciens combattants du conflit au Viet Nam et que nombre d'entre eux ont été frappés d'invalidité permanente par des mines terrestres employées dans ce conflit. Les revendications qu'ils formulent par la voie de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres ne sont pas utopiques - elles sont le fruit d'une expérience douloureuse : 65 à 70 % de tous les morts et blessés enregistrés par le United States Marine Corps au Viet Nam en 1965 ont été victimes de mines terrestres et de pièges. Malgré ces chiffres effroyables, malgré le fait que les mines terrestres sont responsables de la majorité des pertes en hommes subies par la Force de protection des Nations Unies en Croatie et en Bosnie, l'on continue de faire valoir que les mines terrestres sont nécessaires pour protéger les forces combattantes.

4. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres applaudit à l'appel lancé par la communauté internationale en faveur de l'élimination définitive des mines terrestres, et à la volonté politique de pays comme la Belgique et la France qui en ont unilatéralement interdit la production ou le commerce. Cela dit, il semble évident que pour de nombreux pays l'accent est en fait mis sur l'expression "à terme", et non sur le mot "élimination". La Viet Nam Veterans of America Foundation, et la Campagne internationale, demandent instamment aux représentants de prendre en considération les éléments de preuve de plus en plus nombreux qui attestent le

coût énorme pour la communauté internationale de la poursuite de l'emploi de mines terrestres antipersonnel. Si l'on prenait ce coût dûment en considération, on se rendrait certainement compte que de telles armes devraient être éliminées immédiatement.

5. M. SAHAK (Observateur de la Société afghane des handicapés) raconte comment il a perdu ses deux jambes et un bras après avoir marché sur une mine terrestre. Aucun de ceux auxquels une telle expérience a été épargnée peut tant soit peu imaginer les souffrances physiques et psychologiques que ces armes infligent. L'on compte plus de 400 000 victimes de mines terrestres en Afghanistan et des millions d'autres dans le monde entier. Et pourtant nombre des nations les plus civilisées du monde continuent de débattre la question de savoir si ces armes frappent ou non sans discrimination et causent ou non des maux superflus et si les nations qui les produisent et les exportent violent ou non le droit international et les droits de l'homme.

6. Les 50 % de victimes de mines qui survivent à leur épreuve sont confrontées au défi quasi insurmontable d'avoir à jouer de nouveau un rôle productif et indépendant dans des sociétés insuffisamment développées, qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour les aider. Il faut toutefois se rappeler que les handicapés ont des aptitudes et des potentialités; M. Sahak lui-même a pu fonder la Société afghane des handicapés bien qu'il ait subi trois amputations. Aussi la communauté internationale devrait-elle prendre dûment en considération la nécessité d'offrir des possibilités de réadaptation totale aux victimes de mines dans le monde entier, et notamment en Afghanistan où plus de 10 millions de mines terrestres ont été posées. Au nom de plus de 500 millions de handicapés dans le monde, qui sont avant tout soucieux de prévenir de nouvelles infirmités, M. Sahak lance aussi un appel pour que la production de mines terrestres de tout type soit totalement interdite et les stocks existants détruits.

7. M. GOOSE (Observateur du Human Rights Watch Arms Project) dit que la Conférence a entendu de la part de nombreuses nations de louables déclarations en faveur d'une interdiction complète des mines terrestres antipersonnel. Mais peu de représentants, si tant qu'il en est, semblent croire que la Conférence atteindra effectivement cet objectif voire que c'est là un objectif, qui mérite qu'on s'efforce sérieusement de l'atteindre à l'heure actuelle. Les millions de personnes dans le monde qui préconisent une interdiction générale immédiate des mines terrestres antipersonnel ne vont pas se contenter de simples tentatives de renforcement des restrictions imposées à certains types de mines. L'inefficacité de l'approche adoptée dans la Convention de 1980, et qui est dans une large mesure adoptée de nouveau à la présente Conférence, est démontrée par le fait qu'au cours des 15 dernières années quelque 65 millions de mines ont été posées et ont fait des centaines de milliers de victimes, surtout parmi les civils.

8. Les organisations non gouvernementales sont généralement d'accord pour estimer qu'outre les propositions faites par le Président dans son texte évolutif, trois mesures rapprocheraient le monde d'une interdiction totale des mines antipersonnel : l'élargissement du champ d'application de la Convention,

l'adoption de mécanismes de vérification et de respect, et des dispositions prévoyant un examen fréquent de la Convention et de ses protocoles.

9. Le Human Rights Watch Arms Project est fermement convaincu que la Convention et ses protocoles devraient s'appliquer en toutes circonstances; tout libellé ambigu ou prêtant à l'interprétation, s'agissant de l'application d'une réglementation relative aux mines terrestres, devrait être écarté.

10. Quelles que soient les restrictions nouvelles qui seront ou non adoptées, il est essentiel de convenir de mesures de vérification et de respect. L'absence de telles mesures dans la Convention de 1980 est une lacune désastreuse; et les missions d'enquête, un élément constitutif essentiel de tout programme sérieux de vérification.

11. Il conviendrait d'adopter une disposition nouvelle exigeant que la Convention et ses protocoles soient examinés tous les cinq ans. Une telle disposition est souhaitable, premièrement, parce que la présente Conférence d'examen n'est guère susceptible d'opérer une révision suffisamment importante et, deuxièmement, parce que le processus d'examen lui-même donne à l'évidence des résultats positifs, en ce sens que les gouvernements sont de plus en plus conscients du problème posé par les mines terrestres. Il y a lieu de noter que le nombre des parties à la Convention est passé de 36 à 50 au cours de la période préparatoire de la présente Conférence.

12. S'il est vrai que les organisations non gouvernementales sont extrêmement favorables à ces trois mesures, la plupart d'entre elles sont profondément préoccupées par la proposition que nombre de représentants semblent considérer comme étant l'une des plus importantes : à savoir, la présence obligatoire de mécanismes d'autodestruction sur les mines mises en place à distance et les mines posées dans des zones autres que des zones signalées et surveillées. Il est inopportun de mettre ainsi l'accent sur les mines autodestructrices : lorsque ces mines sont actives, elles ont, comme toutes les autres mines, des effets non sélectifs. Les mines autodestructrices sont par ailleurs essentiellement employées dans des systèmes de mise en place à distance, capables de poser des milliers de mines en quelques minutes, sans guère de précision. L'insistance sur les mines autodestructrices pourrait ainsi avoir pour effet qu'un nombre encore plus élevé de mines seraient posées dans le monde, et cela d'une façon encore plus fortuite. Il faut aussi s'interroger sérieusement sur la fiabilité des mécanismes d'autodestruction. Il ressort clairement de l'ensemble de ces facteurs que les mines autodestructrices demeurerait lourdes de dangers pour les personnes civiles. De plus, en se faisant l'agent de telles mines, on légitime l'emploi de mines antipersonnel. La communauté internationale devrait, au contraire, établir une règle internationale nouvelle déclarant inadmissible tout emploi de mines antipersonnel, quel qu'en soit le type.

13. De nombreux représentants ont fait état de la nécessité de préserver l'emploi "légitime" de mines. Mais il n'est pas d'emploi "légitime" : les mines antipersonnel doivent être considérées comme illégales en vertu du droit humanitaire international existant car elles sont par définition d'emploi sans discrimination et ne satisfont pas à l'exigence de proportionnalité.

14. A l'évidence, des considérations d'ordre militaire continuent, dans la plupart des pays, de présider à la définition de la politique en matière de mines terrestres. Un petit nombre de nations seulement, si tant il en est, ont entrepris de s'interroger sérieusement sur leur utilité militaire. Le Human Rights Watch Arms Project est convaincu que les coûts humain et socio-économique à long terme des mines l'emportent de loin sur leur utilité militaire limitée à court terme. Des points de vue juridique, moral et économique, il n'existe pas d'autre solution qu'une interdiction générale et permanente des mines terrestres antipersonnel.

15. **M. THUN CHANNARETH** (Observateur du Service jésuite de secours aux réfugiés cambodgiens) dit qu'il est père de six enfants et tient à ce qu'ils aient un avenir. Il tient à ce qu'ils aillent en classe, mangent à leur faim et vivent dans la paix et la justice. Au lieu de cela, ils sont confrontés à des mines terrestres posées le long des routes et dans les rizières - neuf millions de mines terrestres pour neuf millions de personnes. La présence de mines terrestres équivaut à un refus de paix et de justice opposé aux pauvres. Les mines terrestres continuent de faire du Cambodge le pays des champs qui tuent. Le peuple cambodgien prie instamment les pays étrangers de mettre fin à la production de telles armes et de verser des fonds pour les opérations de déminage. Il est temps d'empêcher que des enfants soient blessés de la manière dont l'enfant Song Kosal l'a été.

16. **Mme SONG KOSAL** (Observateur du Service jésuite de secours aux réfugiés cambodgiens) dit qu'elle souhaite que tous les enfants, partout dans le monde, puissent courir, jouer et se rendre en classe sans perdre leurs jambes, leurs yeux ou leurs bras comme ce fut son cas. Elle invite tous les enfants du monde à dire aux adultes de ne plus jamais fabriquer de mines.

17. **Mme SOK ENG** (Observateur du Service jésuite de secours aux réfugiés cambodgiens) remercie les représentants de la communauté internationale de prêter oreille aux voix des pauvres et des enfants. Les mines terrestres génèrent des flux de réfugiés et de personnes déplacées. Pendant de nombreuses années, Mme Sok Eng a elle-même fait partie des réfugiés qui vivent dans des camps. Pour fuir, elle a été obligée de traverser des champs de mines avec ses amis et elle a été la seule à ne pas être tuée ou mutilée. Au cours de la période de rapatriement, elle est revenue dans un pays infesté de mines. Dans le cadre de ses activités auprès des personnes déplacées sur le plan interne dans le nord-ouest du Cambodge, elle rencontre très souvent des personnes qui, poussées par la faim et la soif, et trop pauvres pour demeurer à l'écart, retournent dans leurs champs, qui sont plantés de riz mais aussi de mines. Le pays tout entier souffre de ce terrible fléau. Qui dit "mines" dit "déplacement, sous-développement et persistance de la pauvreté". Les femmes cambodgiennes réclament l'interdiction totale de l'emploi, de la production, du transfert et du stockage de mines. Elles demandent instamment de l'argent pour financer les opérations de déminage. Elles invitent les femmes, partout dans le monde, à les rejoindre dans leurs efforts pour obtenir l'interdiction totale de ces armes. Bouddhistes, chrétiens, musulmans et confucianistes plaident tous en faveur de la paix et du respect des intérêts d'autrui. Il faut que la communauté internationale prête oreille à ces voix. Si la Conférence d'examen est incapable de se mettre d'accord sur une interdiction

permanente, elle devrait au moins proclamer un moratoire sur la fabrication, la vente et l'emploi de mines pour une période de cinq ans jusqu'au prochain examen.

18. **M. RYCKMANS** (Observateur de Handicap International Belgique) dit qu'au cours des 15 dernières années, les médecins, physiothérapeutes et techniciens de Handicap International ont été quotidiennement confrontés à des drames humains causés par des mines terrestres. Ces volontaires ont aidé à la réadaptation de près de 150 000 amputés dans plus de 20 pays. Ils se sont aussi rendu compte qu'ils ne sont pas près de toucher au terme de leur activité : ces drames humains vont perdurer. Ce sont leur écoeurément et leur colère devant cette situation qui ont incité Handicap International, organisation humanitaire, à se placer résolument sur le plan politique afin d'informer et de mobiliser l'opinion publique, qui a rapidement compris que l'avantage tactique attribué aux mines terrestres par les militaires était loin de pouvoir se mesurer à l'étendue de la catastrophe humaine, sociale et économique engendrée par leur prolifération. La pression de l'opinion publique a permis à deux pays, la Belgique et la France, de prendre la tête du mouvement grandissant vers l'élimination des mines de la planète. En mars 1995, la Belgique a voté pour l'interdiction de la production, du transfert et de l'emploi de mines. Au cours de la présente Conférence, la France a annoncé qu'elle mettrait fin à la production de mines antipersonnel et détruirait progressivement les stocks qu'elle détient.

19. Handicap International est convaincu qu'alors même que ces décisions n'auront guère d'effet sur la vie quotidienne des populations victimes, elles présentent néanmoins un intérêt symbolique qui pourrait en définitive avoir un impact sur les producteurs de ces armes. Pour la première fois, les Etats reconnaissent maintenant que ce sont les producteurs qui sont responsables de la prolifération d'une arme classique et que ces mines ne sauraient être légitimement considérées comme un élément constitutif déterminant de leur potentiel militaire. Aucun pays ne saurait désormais prétendre que la production de ces armes sur son territoire ne le rend pas directement ou indirectement complice du massacre de personnes civiles innocentes en temps de guerre comme en temps de paix. M. Ryckmans engage tous les représentants à la Conférence à accepter leur part de responsabilité dans le drame humain généré par la prolifération de ces armes, dont la communauté internationale a aujourd'hui totalement perdu le contrôle.

20. **M. RUTHERFORD** (Observateur du Comité international de sauvetage) décrit comment, alors qu'il oeuvrait en qualité d'agent de formation de la Credit Union auprès du Comité international de sauvetage en Somalie, il a perdu sa jambe droite et une partie de son pied gauche lors de l'explosion d'une mine terrestre. Depuis, il a subi huit opérations et devra bientôt se soumettre à de nouvelles interventions chirurgicales destinées à rendre son pied plus fonctionnel. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a récemment indiqué que le coût moyen des soins à vie dispensés à la victime d'une mine terrestre s'établissait entre 500 000 et 700 000 dollars. En moins de deux ans, les frais médicaux exposés par M. Rutherford lui-même ont déjà dépassé 250 000 dollars. S'il est en vie aujourd'hui c'est uniquement grâce aux ressources dont il a disposé. La plupart des victimes de mines terrestres

n'ont pas autant de chance. Celles qui survivent effectivement doivent faire face à de fortes tensions économiques, qui s'ajoutent à leurs souffrances.

21. Il faut aussi se rappeler que les mines terrestres aggravent le problème grandissant des réfugiés. Ces mines font de plus en plus de victimes parmi les réfugiés et entraînent un déplacement permanent de populations. Le programme de rapatriement des réfugiés afghans au Pakistan a connu un ralentissement spectaculaire imputable, en partie, à la situation créée par les mines terrestres en Afghanistan.

22. L'opinion publique internationale réclame l'interdiction des mines terrestres. Pas plus tard que la veille, une pétition portant 1 600 000 signatures a été soumise au Président de la Conférence par 53 pays qui appuient la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres. Dans quelque temps, des pays vont commencer à interdire unilatéralement la production, l'exportation et le déploiement de toutes les mines terrestres. La Conférence d'examen offre aux Etats une excellente occasion de réaffirmer leurs principes humanitaires et d'établir une règle morale en proclamant l'interdiction totale des mines terrestres que le monde réclame.

23. M. von ESSEN (Observateur de l'International Save the Children Alliance) dit que l'Alliance, qui est l'organe coordonnateur des associations "Save the Children" les plus importantes dans le monde, exécute des projets pour un montant total de plus de 300 millions de dollars dans plus de 100 pays. Elle a pour principe directeur de défendre les droits de chaque enfant tels qu'ils sont exposés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. L'emploi de mines antipersonnel constitue une violation massive de cette Convention, et M. von Essen est pour cette raison résolument partisan d'une interdiction totale de ces mines.

24. On a pu constater sur le terrain les effets dévastateurs qu'a l'emploi de mines terrestres. Chaque année des milliers d'enfants sont mutilés par ces armes odieuses. Les enfants sont particulièrement vulnérables parce qu'ils risquent de prendre des mines pour des jouets et que certaines de leurs occupations, comme ramasser du bois à brûler ou chercher de l'eau, les exposent quotidiennement au danger de déclencher une explosion. Les mines terrestres antipersonnel ne sont pas seulement des armes d'emploi sans discrimination : elles infligent aussi des blessures pires que celles causées par de nombreuses autres armes. Jusqu'à 50 % des victimes ont dû être amputées d'un ou de plusieurs membres, et les enfants victimes ont souvent besoin d'interventions chirurgicales répétées parce que leurs membres sont encore au stade de la croissance.

25. Save the Children Alliance a entrepris d'exécuter des projets de réadaptation et de sensibilisation aux mines dans plusieurs pays infestés de mines, notamment en Afghanistan, au Cambodge et au Mozambique, et dans nombre d'entre eux, elle est, pour la réalisation de ses programmes, tributaire des activités courageuses et précieuses des organismes de déminage.

26. On a fait valoir que les mines terrestres antipersonnel constituaient une arme légitime et indispensable à la défense. Mais selon Save the Children Alliance, on a fortement exagéré l'utilité militaire de ces mines, le coût humain en cause l'emportant de loin sur cette utilité. Il faut que les participants à la Conférence d'examen sachent qu'ils auront à répondre des conséquences s'ils n'adoptent pas de mesures législatives efficaces contre l'emploi de ces armes. Une interdiction totale des mines terrestres antipersonnel est la meilleure solution, non seulement du point de vue humanitaire mais aussi du point de vue de la mise en oeuvre, des activités de déminage et du progrès socio-économique.

27. A tout le moins faut-il apporter à la Convention les modifications suivantes pour en faire un instrument pertinent qui protégera les enfants. Il faudrait, premièrement, étendre son champ d'application à tous les conflits, tant internationaux que non internationaux, et aussi au temps de paix; deuxièmement, établir des mécanismes efficaces de vérification; troisièmement, réexaminer la Convention à intervalles plus réguliers et de façon plus automatique que ce n'est le cas actuellement, peut-être en ramenant à cinq ans au plus l'intervalle entre les conférences d'examen et en créant un organe permanent qui se réunirait périodiquement pour examiner l'application de la Convention et proposer des modifications; et, quatrièmement, adopter des dispositions plus énergiques concernant les mines antichar. Il faudrait que toutes les mines, antichar comme antipersonnel, puissent être détectées au moyen de détecteurs courants de métaux. Ces mines devraient être autoneutralisantes et l'emploi de dispositifs antimanipulation et antidétection être interdit. Cinquièmement, la Convention devrait interdire la production, le transfert et le stockage des armes qui auront été frappées d'interdiction.

28. Save the Children Alliance appuie la proposition d'élaborer un quatrième protocole interdisant l'emploi d'armes à laser aveuglantes.

29. Rien ne saurait justifier la production de mines antipersonnel. Aussi Save the Children Alliance appuie-t-elle sans réserve le boycottage que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a décrété en juillet 1995 contre les sociétés qui vendent ou fabriquent des mines antipersonnel ou leurs composants. Elle est opposée à tout transfert de technologie pour la production de mines autodestructrices, tel qu'il est implicitement envisagé à l'article 9 bis du texte évolutif du Président. Elle boycottera toutes les sociétés qui participent à de tels transferts.

30. Cependant, l'Alliance se réjouit de la possibilité qui lui est offerte d'exprimer sa gratitude à tous les pays et organisations qui ont pris des mesures concrètes contre le fléau des mines terrestres, notamment la Belgique qui, en mars 1995, a décrété une interdiction nationale totale des mines antipersonnel.

31. Les Etats devraient honorer les engagements qu'ils ont contractés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et plus particulièrement aux articles 3, 6 et 38 concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de l'enfant à la survie et au développement et les droits

des enfants en cas de conflit armé. Le bien-être de millions d'enfants dépend de l'issue de la Conférence d'examen.

32. M. AQA (Observateur du Service afghan de planification du déminage), prenant la parole au nom de la Campagne afghane pour l'interdiction des mines terrestres, dit que le monde devra s'occuper du problème des mines terrestres pendant de nombreuses décennies encore. L'on estime que plus de 10 millions de mines terrestres ont été posées rien qu'en Afghanistan, à telle enseigne que des milliers d'hectares restent en friche, que des millions de dollars sont perdus chaque année et que le coût du bétail tué et des véhicules détruits par des mines terrestres s'élève à 165 millions de dollars. Mais la conséquence la plus dramatique est la perte en vies humaines. L'on compte, en Afghanistan, une victime de mines terrestres par heure, et plus de 96 % de ces victimes sont des personnes civiles innocentes obligées, par la nécessité immédiate de nourrir leurs enfants, de pénétrer dans des zones dont ils savent qu'elles sont minées. Environ 50 % des victimes meurent, et la vie des survivants est bouleversée. Trente pour cent des victimes de mines terrestres en Afghanistan sont des enfants. On estime à 20 millions de dollars le coût annuel du traitement et de la réadaptation des victimes de mines. Les lois et conventions existantes n'ont pas mis fin à l'emploi des mines terrestres, qui continuent de tuer et de mutiler des personnes civiles.

33. La notion mines "intelligentes" est entachée de vices, notamment si l'on considère que le taux de défaillance est d'au moins 10 % quelle que soit la technologie employée, que rares sont les pays en mesure de modifier leur technologie ou ayant les moyens d'acquérir de telles mines, qu'un réfugié ou un agriculteur n'a aucune possibilité de savoir quand ou comment le mécanisme d'autodestruction d'une mine se déclenche et, enfin, que les routes ou les terres agricoles où des mines quel qu'en soit le type ont été posées ne peuvent être utilisées à leurs fins propres.

34. On fait parfois valoir que le problème ne tient pas aux mines mais à la manière dont elles sont employées. Mais à de très rares exceptions près, les mines terrestres ont toujours été employées sans discrimination et de façon irresponsable. L'une des armées les plus organisées et dites civilisées a posé sans discrimination, en Afghanistan, des millions de mines terrestres à telle enseigne qu'au moins 8 000 personnes civiles en sont victimes chaque année.

35. La seule solution logique consiste à décréter une interdiction générale de la production, de l'emploi, du transfert, du stockage et de la vente des mines terrestres de tous types. Mais les dispositions quelles qu'elles soient que la Conférence d'examen adoptera resteront lettre morte si des mesures énergiques ne sont pas prises pour en assurer l'application, et la vérification de celle-ci. M. Aqa prie instamment la communauté internationale de continuer à fournir une assistance pour le déminage et le traitement et la réadaptation des millions de victimes de mines terrestres.

36. Mme GULAMO (Observateur de l'Association des handicapés du Mozambique) dit que la prolifération des mines terrestres antipersonnel représente aujourd'hui le problème le plus grave du Mozambique, en ce qu'il implique

le massacre quotidien de ses éléments les plus faibles. Les premières mines de ce type ont été employées par les forces armées coloniales portugaises entre 1960 et 1965, mais la plupart ont été posées après l'accession du Mozambique à l'indépendance, et plus précisément après le début du conflit armé entre le FRELIMO et la RENAMO. L'infrastructure économique et sociale a été la cible principale mais le gouvernement du FRELIMO et la RENAMO avaient systématiquement miné, dans le pays tout entier, les zones entourant leurs installations militaires.

37. Aujourd'hui, 30 ans après la pose des premières mines au Mozambique et 3 ans après l'accord de paix intervenu entre la REMAMO et le gouvernement, les mines terrestres continuent de tuer et de mutiler des personnes innocentes. Sur 16 millions d'habitants, un sur 10 000 à 15 000 est victime d'une mine. Il ressort d'une étude des pertes en vies humaines imputables aux mines terrestres entre 1980 et 1993 que dans 88 % des 3 400 cas étudiés les victimes étaient des civils.

38. De plus, la présence de mines terrestres aggrave un développement insuffisant et empêche de régler les dommages de guerre. Des milliers de familles ont fui les villes pendant la guerre et hésitent à réintégrer leurs foyers par crainte des mines terrestres.

39. Deux campagnes contre les mines terrestres ont été organisées au Mozambique en 1994 et 1995 pour sensibiliser l'opinion publique au problème et persuader le gouvernement de ratifier la Convention de 1980 et d'aider les victimes de mines. Plus de 100 000 personnes ont signé la pétition pour l'interdiction des mines terrestres, dont le Président de la Conférence a été saisi la veille. Mme Gulamo prie instamment les participants d'entendre l'appel des handicapés du Mozambique.

40. M. WOODMANSEY (Observateur du Steering Committee for Humanitarian Response) dit que le Steering Committee for Humanitarian Response regroupe nombre des organismes de secours et de développement les plus importants du monde et se trouve du fait de ses activités dans une position idéale pour constater l'impact dévastateur que les mines antipersonnel ont sur des populations pauvres. La situation est particulièrement défavorable dans les pays pauvres qui comptent sur la capacité productrice de leurs terres pour nourrir et vêtir leurs citoyens. Les populations les plus démunies des pays en développement ne choisissent pas les lieux où elles vivent ou font pousser leurs cultures. S'il se trouve qu'elles vivent dans une zone minée, elles ne peuvent simplement partir et vivre ailleurs. M. Woodmansey lui-même a vu, en Angola et au Cambodge, des personnes travailler en des lieux connus pour être des champs de mines, parce qu'elles n'avaient pas le choix. La signalisation des champs de mines et leur report sur des cartes n'empêcheront pas des civils pauvres de se rendre dans des champs de mines si la terre est essentielle à leur survie.

41. Aussi M. Woodmansey a-t-il des réserves à l'égard de l'emploi dit "légitime" de mines. Cet adjectif n'est presque jamais pertinent, et même un emploi "légitime" a un impact sur des civils. M. Woodmansey craint aussi que les effets des mines dites "intelligentes" ne soient peut-être pas pleinement

compris. L'on ne dispose pas de données de recherche impartiale indiquant que leur taux de défaillance pourrait un jour atteindre des niveaux acceptables. En tout état de cause, même si le taux de défaillance est de une pour 1 000, qu'arrive-t-il à l'agriculteur dont les terres ont été minées ? Les cultivera-t-il, les villageois emprunteront-ils les sentiers et les enfants retourneront-ils en classe, une fois que la zone aura explosé ?

42. Il faudra peut-être tenir plusieurs conférences internationales pour en arriver à une interdiction de ces armes. Mais leur interdiction s'impose.

43. M. Woodmansey espère que la Conférence d'examen accomplira des progrès notables et, en particulier, qu'elle décidera d'étendre la Convention aux guerres civiles et au temps de paix, adoptera des procédures efficaces de vérification et décidera de réexaminer la Convention plus fréquemment. Elle devrait aussi prendre des dispositions pour assurer une ratification plus large de la Convention.

44. Parmi d'autres mesures pratiques l'on pourrait envisager des programmes de rachat destinés à vider les stocks de mines antipersonnel - soit une solution moins coûteuse que l'enlèvement des mines, une fois qu'elles ont été posées. Des accords sur la production s'imposent pour éviter que le nombre des mines antipersonnel dans le monde n'augmente encore, et la recherche de nouvelles méthodes de déminage est essentielle à une accélération et une amélioration des opérations d'enlèvement. La Convention marque un premier pas important dans la recherche d'une solution aux ravages et aux souffrances causés par les mines terrestres, mais il ne s'agit que d'un premier pas. Il faut faire beaucoup plus pour mettre les personnes civiles à l'abri de ces armes absurdes et inhumaines.

45. M. WHITE (Observateur du Wisconsin Project on Nuclear Arms Control) dit qu'il n'avait que quatre ans lorsque des militaires syriens ont posé sur les Hauteurs du Golan des mines fournies par les Soviétiques, dans l'espoir sans doute de mutiler ou de tuer quelque militaire juif. Dix-sept ans plus tard alors que, étudiant, il parcourait, baluchon sur le dos, en compagnie de deux amis, la partie septentrionale d'Israël, il a inconsciemment planté une tente dans un champ de mines non signalé et non clôturé. Une mine a explosé sous ses pieds, emportant sa jambe droite.

46. M. White cite l'expérience qu'il a lui-même faite dans l'espoir de faire bien comprendre deux choses très simples. Premièrement, le débat sur la pose de clôtures autour des champs de mines, le marquage et la surveillance de ces champs, pourrait détourner l'attention du véritable défi qui est de savoir comment mettre un terme à la prolifération des mines terrestres. M. White lui-même a été blessé dans un pays qui s'enorgueillit de la manière dont il a clôturé et marqué ses champs de mines mais, même dans un Etat petit et conscient de sa sécurité comme l'est Israël, il faut se rendre compte que des clôtures s'effondrent, que des panneaux de signalisation s'effacent et tombent et que des mines se déplacent sous l'effet des changements de temps et de l'érosion du sol.

47. Deuxièmement, le problème n'est pas limité aux pays en développement pauvres. Bien que ce soit ces pays qui souffrent le plus, des personnes civiles américaines risquent aussi d'être blessées ou tuées par des mines terrestres. Voilà qui pourrait inciter une superpuissance telle que les Etats-Unis d'Amérique à se demander si elle a vraiment besoin d'un arsenal de mines terrestres antipersonnel pour gagner des guerres. M. White engage instamment toutes les délégations à déclarer plutôt la guerre aux mines terrestres elles-mêmes.

48. M. HASSOLD (Observateur de la Christoffel Blindenmission) dit que la Christoffel Blindenmission a été créée il y a 80 ans pour la prévention de la cécité et la réadaptation des aveugles et qu'elle collabore actuellement avec plus de 800 organisations associées dans plus de 100 pays. A la présente conférence, elle est particulièrement préoccupée par l'atroce perspective de voir apparaître des milliers de victimes de guerre rendues aveugles par des faisceaux laser.

49. Plus de 40 millions de personnes sont déjà atteintes de cécité, dont 80 % dans des pays du tiers monde. Dans trois cas sur quatre, cette cécité est guérissable, si des soins appropriés sont dispensés. Mais de nombreux pays sont trop pauvres pour les assurer. Les problèmes humanitaires sont souvent aggravés par leurs répercussions économiques. Dans le cas des épidémies de cécité induites par un cours d'eau en Afrique occidentale, par exemple, l'économie et la production vivrières s'effondrent complètement. Des armes à laser ne feraient qu'empirer les choses. Les pays déjà en proie à des difficultés économiques graves, par suite de guerres civiles, seraient alors obligés de s'occuper des victimes de ces armes alors qu'ils ploient déjà sous la charge des soins à dispenser à leurs aveugles actuels.

50. Le protocole additionnel qui a été proposé empêcherait la poursuite de la mise au point, de la production et de la distribution, ou du moins de l'emploi, d'un système d'armes inhumain avant qu'il ne génère des victimes dans des conflits internationaux ou internes. La Conférence offre en particulier la possibilité d'empêcher que des terroristes et des criminels n'aient accès à ces armes. M. Hassold lance un appel aux participants pour qu'ils interdisent l'emploi de faisceaux laser contre la population, dans des conflits internationaux ou des guerres civiles; interdisent la mise au point, la production, le stockage, le commerce et l'emploi de telles armes; et prévoient la mise en application du protocole et la vérification de celle-ci, y compris des sanctions, le cas échéant. Le protocole devrait s'inspirer de la Convention existante sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qui n'est pas loin de formuler une interdiction totale.

51. Plusieurs Etats se sont déjà déclarés favorables à un tel protocole mais certains autres hésitent encore, soit parce qu'ils espèrent tirer des bénéfices de leurs exportations, soit pour d'autres motifs. M. Hassold les engage à adhérer à un protocole rigoureux, interdisant l'emploi d'armes dont l'existence est inadmissible dans le monde moderne.

52. **M. DAVIES** (Observateur de Saferworld), parlant au nom du US Arms Transfer Working Group and Saferworld, organisation non gouvernementale britannique se consacrant à la prévention des conflits armés, dit qu'il a été personnellement témoin des souffrances de victimes innocentes des conflits internes en Angola, en Ethiopie, en Somalie et au Soudan où la présence de mines terrestres empêche les agriculteurs de cultiver leurs champs et a privé nombre d'hommes, de femmes et d'enfants de leurs membres. La prolifération des mines terrestres est une catastrophe internationale, non seulement pour les populations civiles mais aussi pour les économies de leurs pays. L'étude de Saferworld intitulée "*True cost of conflict*" (Le coût véritable des conflits) montre comment des puits, des écoles, des centres de santé et des champs ont été minés en violation de la loi internationale.

53. Il faut que la Conférence d'examen prenne cinq dispositions capitales. Premièrement, il lui faut adopter des mesures efficaces de vérification, et notamment instituer une commission permanente de vérification. Deuxièmement, la Convention devrait contenir des dispositions opérantes, destinées à en assurer le respect. Troisièmement, tous les Etats Parties devraient fournir à cette commission de vérification ou à un autre organe compétent des Nations Unies des informations complètes sur l'importation, l'exportation, le stockage et l'emploi de mines terrestres antipersonnel, ainsi qu'une liste descriptive de tous les types en cause. Les trois aspects - vérification, respect et transparence - sont essentiels au même degré. La quatrième disposition consisterait en une interdiction universelle à terme des mines terrestres antipersonnel : la fabrication, le stockage, l'emploi et le transfert de toutes ces mines, y compris tous les types de mines mises en place à distance et toutes les mines équipées de dispositifs antimanipulation, devraient être proscrits. M. Hassold félicite la France de la décision qu'elle a prise unilatéralement à cet égard. Cinquièmement, l'emploi d'armes à laser aveuglantes devrait être clairement interdit.

54. M. Hassold estime qu'il faudrait parvenir dans un délai de trois à cinq ans à l'élimination de tous les types de mines antipersonnel et il recommande vivement de tenir dans trois ans une autre conférence d'examen chargée d'évaluer les progrès accomplis dans la proscription de ces armes, de la même manière que les armes chimiques et biologiques ont été proscrites.

55. **Sir Duncan WATSON** (Observateur de l'Union mondiale des aveugles) dit que les aveugles, qui sont 40 millions, dont le nombre augmente de un million par an et dont la grande majorité vit au seuil de famine dans les pays en développement, envisagent avec une vive inquiétude toute évolution, telle que l'introduction d'armes à laser, qui risque d'accroître leur nombre. Quand bien même des ressources appropriées permettraient soit de prévenir soit de guérir la cécité dans les trois quarts des cas existants, on se propose au contraire de consacrer de l'argent à des armes expressément ou essentiellement conçues pour générer la cécité. Il est de fait ironique que le laser, qui a tant révolutionné la chirurgie oculaire, doive être utilisé pour produire une cécité irréversible. Il n'existe aucune prothèse permettant de compenser la perte de la vue.

56. L'Union mondiale des aveugles appuie énergiquement le projet de texte du Protocole IV, notamment les projets d'articles premier et 2, encore qu'à son avis il ne faudrait pas en limiter le champ d'application à l'emploi desdites armes mais l'étendre à leur mise au point et leur production. Le vrai problème tient à la production : si la production des armes à laser est interdite, celles-ci ne pourront être employées; si la Conférence omet d'interdire leur production, elles seront de temps à autre employées ne serait-ce que parce qu'elles sont disponibles. Une fois que la production sera effectivement interdite, l'application du Protocole devra être surveillée par quelque instance telle que la Commission de vérification des mines terrestres. En fait, on surveillera plus facilement la production d'armes de haute technicité telles que les armes à laser que celle d'armes de faible technicité telles que les mines terrestres, qui peuvent être produites quasiment partout.

57. L'Union mondiale des aveugles bénéficie de l'appui sans réserve du Conseil international d'ophtalmologie, qui est de longue date opposé à l'emploi d'armes à laser dont la seule raison d'être est de générer la cécité, ainsi que de l'Association internationale de prophylaxie de la cécité, qui envisage avec une profonde préoccupation les recherches sur les armes à laser aveuglantes et le stockage de ces armes entrepris dans de nombreux pays. Sir Duncan Watson espère que la commission compétente trouvera un libellé approprié pour interdire les armes à laser aveuglantes, non seulement en temps de guerre mais aussi dans les conflits armés qui surgissent en temps de paix.

58. Bien que les armes à laser soient le principal sujet de préoccupation de l'Union mondiale des aveugles, celle-ci se prononce également en faveur de l'interdiction des mines terrestres, qui sont elles aussi capables de rendre aveugles et de mutiler des personnes et, partant, de causer une double incapacité.

59. Mme OAKES (Observateur du Bureau international de la paix/Conseil national pour la paix) prie instamment les délégations d'adopter le libellé le plus énergique dans le texte dit évolutif du Président et, notamment, de supprimer des expressions telles que "s'il est possible" ou "s'il est pratiquement possible" et de remplacer les formes verbales "peut" ou "pourrait" par "doit". Elles devraient aussi spécifier qui, précisément, est responsable de l'enregistrement, du marquage et de l'entretien du marquage des zones minées jusqu'à ce que toutes les mines y aient été enlevées. Si les mines terrestres antipersonnel ne sont pas interdites, il faudrait au moins qu'elles soient rendues détectables par du matériel courant et que de lourdes sanctions soient infligées aux fabricants et vendeurs de mines non détectables et de mines dotées de dispositifs antimanipulation. La Conférence devrait aussi accepter la vérification, et notamment des inspections par mise en demeure en cas de violations alléguées. Les membres du Bureau international de la paix/Conseil national pour la paix ne peuvent comprendre pourquoi les actuelles propositions de vérification, qui sont déjà moins rigoureuses que celles prévues par la Convention sur les armes chimiques, se sont heurtées à des objections. Si la Conférence ne parvient pas à interdire les mines terrestres, il faudra instituer une responsabilité pénale individuelle à raison du non-enregistrement des mines posées ou du non-marquage des zones

minées à l'issue des hostilités dans la région. Pour terminer, Mme Oakes engage vivement les représentants à lire la brochure du CICR sur ce sujet, notamment aux pages 42 à 54.

60. Mme PETERS (Observateur du Human Rights Watch/Arms Project) dit que la Conférence offre une possibilité rare de mettre fin à la prolifération d'armes à laser aveuglantes inhumaines. Ces armes ne participent plus de la seule science-fiction. La semaine précédente seulement, un membre d'une secte au Japon a reconnu devant un tribunal s'être introduit par effraction dans les bureaux d'une entreprise d'armement pour copier des documents sur les armes à laser. Il ne suffit toutefois pas d'interdire la production et l'emploi d'armes à laser essentiellement conçues pour rendre aveugle. La Conférence devrait établir une règle internationale proscrivant totalement l'induction de la cécité érigée en méthode de guerre. Il ressort de documents militaires que toutes les armes à laser peuvent virtuellement rendre aveugle, et certaines sont destinées, par exemple, à rendre aveugles des personnes qui utilisent des appareils optiques pour accroître leur vision : des armes à laser pointées vers des jumelles causent en fait des lésions aux yeux ou les détruisent. Il s'agit par conséquent d'armes antipersonnel. Une catégorie entière d'armes aveuglantes pourraient être mises au point si la Conférence ne parvient pas à interdire immédiatement ces armes. Des armes pourraient être conçues en vue de leur emploi contre des détecteurs puis être employées licitement contre des particuliers.

61. Les armes à laser se distinguent des télémètres et des indicateurs d'objectifs. Poser en principe que l'emploi courant et systématique de lasers destinés à rendre aveugle est immoral et illicite protégerait en même temps les militaires qui emploient des systèmes non offensifs susceptibles d'induire la cécité accessoirement ou accidentellement.

62. Mme DENTICO (Observateur de la Campagne italienne pour l'interdiction des mines terrestres) dit que des organisations non gouvernementales du monde entier s'efforcent d'aider la Conférence à se rendre compte de l'impact réel que les mines terrestres ont sur la vie des individus, en leur infligeant des blessures physiques et psychologiques qui ne guériront jamais. Les victimes ont besoin de compassion mais elles ont aussi besoin d'une solution politique et, l'emploi de mines terrestres constituant un crime contre l'humanité, elles ont besoin de justice. Aussi, de l'avis de Mme Dentico, la poignée d'industriels qui tirent leurs bénéfices de la production et de la vente de mines terrestres devraient-ils être tenus de verser réparation à raison des dommages causés et de contribuer de façon concrète à débarrasser la terre de ces engins mortels.

63. Malencontreusement, l'ONU a précédemment passé marché pour l'exécution d'opérations de déminage avec certaines sociétés qui sont largement responsables de la contamination causée par les mines terrestres dans des pays déchirés par la guerre et qui, grâce à ces opérations, doublent leurs bénéfices. Mme Dentico a appris que la Société italienne Valsella, et très probablement d'autres sociétés dans les pays producteurs de mines,

s'apprêtaient à participer à des opérations de déminage et à en tirer des bénéfices. Il faut exclure les fabricants de mines terrestres des activités de déminage.

64. Pour terminer, Mme Denticio lance un appel à l'Italie et à tous les autres Etats parties pour qu'ils fassent la guerre aux inventeurs et producteurs de nouvelles armes maléfiques.

65. Mme WATTS (Observateur de l'Environmental Investigation Agency) dit que les mines terrestres polluent la terre et maltraitent de façon effroyable le sol même, qui fait vivre l'homme et les autres êtres vivants. Les mines polluent aussi les sources d'eau et leur présence risque, dans certains cas, de réduire les disponibilités en eau. Elles forcent des personnes à abandonner leurs terres, de crainte d'être blessées ou tuées, et à tenter en revanche de cultiver des terres marginales ou fragiles au risque de provoquer une érosion du sol. Dans certaines zones minées, la population a dû défricher de précieuses forêts afin de pouvoir pratiquer des cultures vivrières. La faune sauvage et les animaux domestiques sont de même victimes des mines terrestres dont la présence a eu pour conséquence directe ou indirecte d'infliger des pertes à des espèces menacées.

66. Tout cela se passe à une époque où de nombreux pays en développement cherchent activement à s'assurer leur part de l'industrie la plus importante du monde, le tourisme. Par ironie, le tourisme a été baptisé "industrie de paix", sa viabilité dépendant de l'existence de conditions de paix et de sécurité. Mais la croissance de l'"industrie de paix" est souvent gravement entravée par l'héritage, non de la paix mais de la guerre. De nombreux pays voient dans le tourisme une voie d'espoir pour les pauvres et les défavorisés, dont nombre vivent dans des zones primitives et un habitat naturel, ou dans l'espace environnant. N'étaient les mines terrestres, ces personnes pourraient commencer à reconstruire leur vie en participant à des projets d'écotourisme. Ainsi les mines terrestres obstruent littéralement le chemin vers le relèvement et empêchent le retour des survivants de la guerre à l'indépendance économique.

67. Dans de nombreuses civilisations, la population est liée à la terre, non seulement du point de vue économique mais aussi des points de vue spirituel, culturel et écologique. Le monde devrait considérer toutes les mines terrestres comme une abomination pour l'environnement. Les mines terrestres infligent de terribles souffrances à la terre et peuvent du jour au lendemain faire une ennemie de l'amie qu'elle est. L'homme souffre avec son environnement. En liaison avec 15 organisations de protection de l'environnement et de conservation au Royaume-Uni, Mme Watts lance un appel à ceux qui se soucient de la terre pour qu'ils s'unissent en vue de la purifier de l'infâme pollution causée par les mines terrestres.

68. Mme HENDRICK (Observateur du Comité consultatif mondial des Amis) dit que depuis des siècles la Société religieuse des Amis (quakers) prend, par principe, position contre la guerre et les préparatifs de guerre. Si l'on tient à venir à bout de la guerre, il faut s'attaquer à ses sources et élaborer et adopter des méthodes non violentes efficaces de règlement

des conflits. Les institutions quaker dans diverses régions du monde oeuvrent depuis longtemps en faveur du contrôle effectif et de l'élimination finale des différents systèmes d'armes ainsi qu'en faveur de l'élaboration de normes et de pratiques internationales tendant à atténuer les effets de la guerre.

69. Le Comité consultatif mondial des Amis appuie les efforts qui sont actuellement entrepris pour renforcer les restrictions imposées par la Convention à l'emploi de mines antipersonnel. Une interdiction totale de leur emploi, leur production, leur stockage et leur transfert serait à l'évidence extrêmement efficace. Il conviendrait d'étendre l'application de la Convention aux conflits non internationaux. La Conférence d'examen devrait par ailleurs veiller au respect des dispositions de la Convention, en prévoyant un examen périodique des comportements à cet égard.

70. Il serait souhaitable d'étendre le champ d'application de la Convention à d'autres armes antipersonnel non actuellement prises en considération. L'adoption d'un nouveau protocole interdisant l'emploi d'armes à laser aveuglantes permettrait d'exercer assez rapidement un contrôle sur un système d'armes particulièrement cruel. Il subsisterait néanmoins un important ordre du jour non épuisé concernant des catégories spécifiques d'armes, à savoir notamment : les armes de petit calibre pour lesquelles un nouveau protocole s'impose; les armes incendiaires, dont l'emploi devrait être complètement interdit; les explosifs détonnant à l'air et autres armes explosives de grande puissance, dont il faudrait interdire l'emploi antipersonnel; et les armes en grappe qui génèrent des problèmes analogues à ceux posés par les mines terrestres. Dans certaines parties du monde, l'incidence des lésions causées par des sous-munitions en grappe non explosées reste aussi élevée qu'elle l'était lorsque les conflits ont pris fin il y a des dizaines d'années. En 1974, sept Etats ont proposé d'interdire de telles armes et la communauté internationale devrait réexaminer cette proposition. La Conférence d'examen elle-même n'aura à l'évidence pas le temps nécessaire pour traiter de l'ensemble de ces problèmes ainsi que des mines et des lasers. Mais les problèmes méconnus tendent à s'aggraver, et la Conférence devrait fixer des objectifs pour faire passer effectivement sous contrôle d'autres armes antipersonnel qui causent de terribles ravages parmi les hommes.

71. M. BERTRAM (Observateur de Pax Christi International) salue en la Conférence d'examen une réaction à une forme moderne de brutalité qui tue et mutilé un nombre croissant d'innocents. Pax Christi a toujours placé l'être humain au centre de ses préoccupations. Aussi cette organisation suit-elle difficilement la logique des orateurs qui ont fait mention de mines "intelligentes", "moins intelligentes" et "mauvaises" ainsi que de mines "détectables" ou "non détectables". De telles distinctions sont sans intérêt pour les victimes et ont une résonance cynique. Il n'existe aucune option moralement défendable autre que d'exiger une interdiction totale de toutes les mines antipersonnel, qu'elles soient "intelligentes" ou "bêtes". La seule mine bonne est une mine qui n'a jamais été produite.

72. Mme WALKER (Handicap International USA) dit que les mines terrestres et leurs conséquences médicales, sociales, économiques et environnementales sont pour la santé publique et les droits de l'homme une catastrophe de dimension

internationale. Chaque pays représenté à la Conférence d'examen a la possibilité historique de mettre fin au carnage massif en réclamant une interdiction totale des mines terrestres, non pas à terme mais immédiatement. Les mines constituent le facteur isolé le plus important qui dans de nombreux pays entrave l'oeuvre de développement.

73. ONG et victimes de mines terrestres se partagent les récits dramatiques afin que les représentants n'oublient pas la réalité dont ils traitent lorsqu'ils adoptent des décisions qui auront une incidence sur des millions de vies humaines. Mme Walker voudrait vivement engager ceux qui ne se sont jamais rendus dans un pays infesté de mines ou qui n'ont jamais parlé à des victimes récentes de mines, à le faire. Elle est convaincue qu'une décision en faveur d'une interdiction totale de la production, de l'emploi, du commerce et du stockage de mines terrestres s'ensuivra automatiquement.

74. M. MOKHDUM (Observateur de l'Organisation internationale pour le progrès), parlant au titre de l'expérience qu'il a acquise en sa qualité de chirurgien spécialisé dans la chirurgie plastique restauratrice, décrit les différents types de lésions causées par les mines terrestres. Les mesures spécifiques prévues dans le Protocole II relatives à l'emploi de tels dispositifs sont assez floues et se sont révélées totalement inefficaces. Le texte du Protocole prête à une interprétation arbitraire de la part de n'importe laquelle des parties belligérantes, s'agissant de la protection de la population civile, et est dépourvu de mécanismes de mise en oeuvre. Cinquante ans après la fin de la seconde guerre mondiale des civils innocents en Egypte et en Libye sont encore tués ou mutilés par des mines posées par des Etats belligérants qui sont situés loin du territoire qu'ils se sont disputé et dont les gouvernements ne répondent pas de ces faits de guerre. Des drames incommensurables sont causés par les champs de mines en Afghanistan, en Angola, au Cambodge et au Mozambique, héritage de conflits plus récents alimentés par l'ingérence de puissances étrangères, qui une fois de plus ne répondent pas des conséquences de leur intervention. Vu l'impossibilité, en pratique, d'assurer la sécurité des personnes civiles pendant les conflits armés - et pendant des décennies après qu'ils ont pris fin -, vu la tendance des mines terrestres à tuer ou mutiler en infligeant insidieusement de cruelles blessures, et vu la tension insupportable à laquelle les ressources économiques des pays touchés sont soumises, l'Organisation internationale pour le progrès préconise une interdiction totale de ces armes.

75. L'Organisation internationale pour le progrès se félicite [comme constituant un pas dans la bonne direction] du libellé qui a été introduit dans le paragraphe 1 de l'article 6bis du projet de Protocole modifié présenté par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux, ainsi que de la proposition faite au Groupe par la délégation suédoise et qui a conduit l'introduction de ce libellé. L'Organisation internationale pour le progrès espère toutefois qu'une telle interdiction sera étendue aux mines terrestres en général. M. Mokhdum insiste sur le fait qu'il ne faut laisser aux entreprises militaro-industrielles des Etats aucune possibilité de contourner une telle interdiction à la faveur de distinctions subtiles qui permettraient d'exclure certains types de dispositifs de la catégorie des "mines".

76. L'Organisation internationale pour le progrès se réjouit des dispositions déjà prises par le Gouvernement belge pour mettre fin à la production et l'exportation de mines antipersonnel, ainsi que de l'initiative prise par le Gouvernement norvégien. Elle se réjouit également de la résolution adoptée, le 14 juillet 1995, par l'Assemblée nationale autrichienne quant à une interdiction de la production et de l'emploi de mines.

77. Conformément à la Déclaration finale de la Conférence sur les mines terrestres tenue à Pnom Penh, et ayant présents à l'esprit les principes généraux du droit international humanitaire, l'Organisation internationale pour le progrès estime que rien ne saurait justifier la poursuite de l'emploi de mines terrestres. Elle espère que la Conférence d'examen tiendra compte de la déclaration du Secrétaire général de l'ONU selon laquelle il faut, pour des raisons humanitaires, se rappeler l'objectif final qui est d'établir une interdiction totale des mines terrestres. Comme il l'a indiqué, une interdiction totale pourra être mise en oeuvre, surveillée et vérifiée plus facilement.

78. Outre une interdiction générale de la production, du stockage, de la vente et de l'emploi de mines terrestres, l'Organisation internationale pour le progrès préconise l'établissement de normes juridiques internationales appelées à régir les questions de la responsabilité d'un déminage efficace des champs de mines et de la responsabilité et de la réparation à raison des pertes en vies humaines et des dommages corporels et matériels causés par les mines terrestres, même des décennies après la fin d'une guerre. Les anciennes parties belligérantes devraient être considérées comme pleinement responsables et tenues d'offrir une réparation appropriée aux particuliers et aux Etats.

79. Mme HAUER-RONA (Conseil international des femmes) informe la Conférence qu'à son Assemblée générale, tenue à Paris en juin 1994, le Conseil international des femmes, a adopté une résolution (N° 22) dans laquelle elle approuve une politique de contrôle des armements dans le monde entier; se dit consciente du fait qu'un grand nombre de civils innocents sont tués ou blessés parce qu'il reste des mines terrestres dans le sol après la cessation des hostilités; et invite les conseils nationaux qui lui sont affiliés à demander instamment à leurs gouvernements de conclure un accord international contraignant en vue de mettre fin à la production et à l'emploi de mines terrestres.

80. M. ERNST (Fédération mondiale des anciens combattants) dit que la Fédération mondiale des anciens combattants (FMAC) a des associations membres dans 74 pays et compte au total plus de 27 millions d'adhérents. Sa raison d'être principale est d'aider les anciens combattants, notamment les invalides de guerre, à reprendre une vie normale; de prêter assistance aux personnes à charge de victimes de guerre; et d'oeuvrer en faveur de la paix, et notamment d'appuyer les principes et le programme des Nations Unies. La FMAC est profondément alarmée par l'emploi croissant de mines antipersonnel dans les conflits armés.

81. A sa 21ème Assemblée générale, la FMAC a adopté deux résolutions dans lesquelles elle a préconisé une interdiction totale de l'emploi, de la fabrication et du stockage de mines terrestres antipersonnel et de mines antimatériel susceptibles d'avoir des effets antipersonnel ainsi que de leur emploi dans des conflits armés internationaux et non internationaux; la conclusion rapide des négociations sur la révision de la Convention, en vue de l'incorporation dans celle-ci de dispositions relatives au contrôle et aux sanctions; ainsi que la mise au point d'un nouveau matériel de détection et de désamorçage des mines. La FMAC a en outre exhorté tous les Etats, notamment ceux qui posent des mines, à contribuer à la recherche et au financement de technologies nouvelles en vue de fournir une assistance efficace aux populations et aux régions les plus gravement touchées.

82. Dans la deuxième résolution, la FMAC a appuyé l'appel lancé par le Comité international de la Croix-Rouge en faveur de l'interdiction de l'emploi d'armes aveuglantes érigé en méthode de guerre; a invité les Etats parties à la Convention à adopter un protocole additionnel interdisant l'emploi d'armes aveuglantes érigé en méthode de guerre; et a demandé aux Etats de s'abstenir de poursuivre la mise au point et la mise à l'essai d'armes à laser antipersonnel, et d'engager d'urgence des négociations visant à en interdire la production, la possession et le transfert.

83. La FMAC espère que les besoins de ceux qui ont subi des dommages corporels et des privations sociales ainsi que les appels lancés par les organisations de victimes de guerre et d'anciens combattants auront une incidence sur les délibérations de la Conférence. M. Ernst est convaincu que, malgré les obstacles, la Conférence marquera une étape importante dans la voie vers une interdiction définitive des mines antipersonnel et des armes à laser antipersonnel.

La séance est levée à 13 h 10.

CONFERENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION

CCW/CONF.I/SR.7
17 octobre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Vienne, 25 septembre-13 octobre 1995

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7^{ème} SEANCE

tenue à l'Austria Center, à Vienne,
le jeudi 12 octobre 1995, à 18 heures.

Président : M. MOLANDER (Suède)

TABLE DES MATIERES

RAPPORTS DES GRANDES COMMISSIONS

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0710, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 18 h 15.

RAPPORTS DES GRANDES COMMISSIONS (CCW/CONF.I/4)

1. Le **PRESIDENT** fait observer que les Grandes Commissions I et II, les groupes de travail et les participants aux consultations officieuses ont fait du bon travail. Des progrès ont été réalisés : les délégations comprennent mieux à présent les questions en jeu et ont une vision plus claire de leurs positions respectives. Il ne paraît cependant pas possible que ces commissions puissent aboutir à un résultat qui soit le fruit d'un accord dans le temps qui reste.
2. Dans ces conditions, il croit comprendre que la Conférence souhaite suspendre ses travaux sur le fond le lendemain pour les reprendre par la suite, à une date et un lieu à convenir.
3. *Il en est ainsi décidé.*
4. **M. KHERADI** (Secrétaire général de la Conférence) avertit les délégations que le Secrétariat ne sera pas à même de donner une estimation du coût de la reprise de la session avant que la Conférence décide de la date et du lieu de cette reprise. Ces estimations devront être adoptées lors de l'ouverture de la reprise de la session elle-même.
5. Le **PRESIDENT** déclare que les travaux de la Grande Commission III ont été très fructueux. Il convient d'en féliciter **M. Hoffmann** (Allemagne), son Président, **M. Poptchev** (Bulgarie), son Vice-Président, et ses membres.
6. **M. POPTCHEV** (Bulgarie), Vice-Président de la Grande Commission III, présentant le rapport de cette Commission (CCW/CONF.I/4), dit qu'il a été adopté par consensus. Après en avoir exposé les principaux éléments, il appelle l'attention sur le texte du Protocole IV concernant les armes à laser aveuglantes qui y est annexé et dont, au nom du Président de la Commission, il recommande l'adoption à la Conférence. Etant donné que la Grande Commission II n'a pas été en mesure d'adopter un texte convenu sur la question du champ d'application, il faudrait supprimer l'article premier du Protocole et renuméroter en conséquence les autres articles. Il faudrait prendre dûment note de l'observation faite au paragraphe 4 du rapport, selon laquelle un certain nombre des questions soulevées lors des débats sur le projet de Protocole pourraient être examinées ultérieurement. La plupart des délégations ne doutent pas que le texte convenu représente un grand pas en avant dans les efforts pour limiter et interdire l'emploi des armes à laser aveuglantes. Il exprime sa gratitude à tous ceux qui ont contribué à ce résultat, et en particulier à **M. Hoffmann** (Allemagne), en sa qualité de Président de la Grande Commission III.
7. Le **PRESIDENT** invite la Conférence à prendre note avec satisfaction du rapport présenté par la Grande Commission III et à le transmettre au Comité de rédaction.
8. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 h 45.

Vienne, 25 septembre-13 octobre 1995

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8ème SEANCE

tenue au Centre international de Vienne,
le vendredi 13 octobre 1995, à 11 h 30.

Président : M. MOLANDER (Suède)

TABLE DES MATIERES

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION

REPRISE DES SESSIONS DE LA CONFERENCE

DECLARATIONS DES OBSERVATEURS ET DES DELEGATIONS

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0710, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 12 h 25.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (CCW/CONF.I/6*)

1. **M. GALICKI** (Pologne), Président de la Commission de vérification des pouvoirs, présente le rapport de la Commission, qui a décidé d'accepter les pouvoirs des 44 Etats parties, à la condition que l'original des pouvoirs de quatre de ces Etats soit soumis dès que possible, conformément à l'article 3 du règlement intérieur.
2. La Commission a recommandé l'adoption du projet de résolution ci-après :

"La Conférence des Parties chargées de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qu'il contient,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs."
3. Etant donné que la Conférence doit se poursuivre, il propose de remplacer le terme "Approuve" par "Prend note" dans le paragraphe du dispositif.
4. Le **PRESIDENT** invite la Conférence à examiner le projet de résolution, ainsi amendé.
5. *Le projet de résolution, ainsi amendé, est adopté.*

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (CCW/CONF.I/7; CCW/CONF.I/8)

6. **M. MOHER** (Canada), Président du Comité de rédaction, dit que le Comité a examiné le projet de rapport de la Grande Commission III, qui a établi le projet de Protocole additionnel sur les armes à laser aveuglantes et a apporté certaines modifications de forme à ce projet, qui est soumis à la Conférence aux fins d'adoption sous la cote CCW/CONF.I/7.
7. La Commission a également examiné le projet de rapport intérimaire de la Conférence (CCW/CONF.I/8) et y a apporté certaines modifications pour tenir compte de l'orientation de la Conférence. En conséquence, seule la phase actuelle de la Conférence y est traitée. M. Moher suggère par conséquent de remplacer le terme de "Conclusion" dans le titre du paragraphe 28 du document, par celui de "Décisions". Il fait également observer qu'il faudrait ajouter l'indication de la date et du lieu de la reprise de la session de la Conférence.

8. Le **PRESIDENT** félicite tous ceux qui ont pris part aux négociations du projet de Protocole additionnel de les avoir fait aboutir et déclare qu'il représentera une contribution très importante au droit international humanitaire sur les conflits armés. Il demande à la Conférence si elle souhaite adopter le Protocole additionnel tel qu'il est présenté.

9. *Le Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, le "Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)" (CCW/CONF.I/7) est adopté.*

10. Le **PRESIDENT** suggère qu'avant l'examen du rapport intérimaire, la séance soit suspendue pour faire place à des consultations officieuses sur la date et le lieu de la reprise de la session.

La séance est suspendue à 12 h 40 et reprise à 16 h 50.

REPRISE DES SESSIONS DE LA CONFERENCE

11. Le **PRESIDENT** soumet à la Conférence la proposition élaborée lors des consultations officieuses, selon laquelle la session serait reprise à Genève du 15 au 19 janvier 1996, pour traiter des articles 2 à 6 et de l'annexe technique, ainsi que du 22 avril au 3 mai 1996, également à Genève, pour conclure l'examen et l'amendement du Protocole II.

12. *Il en est ainsi décidé.*

13. Le **PRESIDENT** dit que la Conférence se fondera, lors des reprises de la session, sur les propositions contenues dans les documents CCW/CONF.I/1, CCW/CONF.I/WP.2, CCW/CONF.I/WP.3 et CCW/CONF.I/WP.4, sans préjudice des positions adoptées par les Etats parties sur les questions à l'étude et sans préjudice des autres propositions qui pourraient être présentées par les Etats parties à cet égard.

14. La Grande Commission I devra poursuivre ses travaux sur la Déclaration finale de la Conférence.

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (suite) (CCW/CONF.I/8)

15. Le **PRESIDENT** rappelle à la Conférence les amendements apportés verbalement par le Président du Groupe de rédaction. Il croit comprendre que le titre du paragraphe 28 est remplacé par celui de "Décisions de la première phase de la Conférence" et que l'alinéa d) du paragraphe 29 doit se lire comme suit "A décidé de poursuivre ses travaux aux reprises de sa session à Genève du 15 au 19 janvier 1996 et du 22 avril au 3 mai 1996".

16. **M. GALICKI** (Pologne), Président de la Commission de vérification des pouvoirs, propose que l'alinéa a) du paragraphe 29 se lise "A pris note du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs".

17. **M. KHERADI** (Secrétaire général de la Conférence) fait observer que le sigle du rapport intérimaire, dans sa version arabe, devrait être non pas CONF.I/DC/8 mais CONF.I/8.

18. Le **PRESIDENT** invite la Conférence à envisager d'adopter le rapport intérimaire, tel qu'amendé verbalement.

19. *Le rapport intérimaire, tel qu'amendé verbalement, est adopté.*

20. Le **PRESIDENT** dit que, en dépit de certains progrès, les objectifs de la Conférence n'ont pas été atteints, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se féliciter. Il se déclare toutefois confiant qu'un équilibre sera atteint aux reprises de la session.

DECLARATIONS DES OBSERVATEURS ET DES DELEGATIONS

21. **M. SANDOZ** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)) dit que, de manière générale, le public est déçu par l'absence de résultats fructueux des négociations sur la question des mines terrestres. Il est à espérer qu'à la reprise de la session, la Conférence sera en mesure de parvenir aux résultats tangibles que la communauté internationale attend avec impatience.

22. La Conférence a néanmoins obtenu un succès notable en adoptant un protocole sur les armes à laser aveuglantes, l'un des rares cas dans l'histoire où les Etats se sont accordés, par mesure de précaution, pour interdire une arme qui aurait pu être mise à leur disposition et aurait pu conduire à des tragédies individuelles et sociales. Le CICR espère que ce succès stimulera les travaux de la Conférence sur la question des mines terrestres et que les Etats subordonneront leurs intérêts nationaux immédiats aux intérêts plus larges de l'humanité tout entière.

23. **M. COOK** (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation était disposée à appuyer une interdiction immédiate des mines antipersonnel. Etant donné qu'il n'y avait aucune chance d'atteindre cet objectif, sa délégation a entrepris l'examen de la Convention dans le but bien défini d'obtenir les mesures de réglementation de ces armes les plus énergiques possibles. Il est regrettable que ces espoirs aient été déçus et que même les mesures intérimaires proposées n'aient pu être adoptées à cette fin.

24. Il s'est confirmé à la Conférence qu'il est important d'établir un processus d'examen régulier de la Convention et sa délégation étudiera la question avec d'autres délégations intéressées durant la période intérimaire.

25. La Nouvelle-Zélande souhaite réaffirmer son ferme attachement à l'élimination des mines terrestres antipersonnel et se déclare confiante que la reprise de la session aboutira à un renforcement du Protocole II.

26. **Mme GHOSE** (Inde) se félicite du succès limité que représente l'accord sur les armes à laser aveuglantes, mais dit que sa délégation regrette profondément qu'il ait fallu suspendre la Conférence et la reprendre

ultérieurement faute de progrès au sujet du Protocole II. Elle avait espéré, elle aussi, qu'il aurait été possible de renforcer le Protocole existant pour des motifs humanitaires et était disposée à tenter de repousser les limites du droit international humanitaire aussi loin que possible. Sa délégation a donc proposé trois interdictions portant respectivement sur l'utilisation des mines antipersonnel dans les conflits qui ne sont pas de caractère international, sur l'utilisation des mines mises en place à distance et sur les transferts. Elle considère que la progression vers ces objectifs est un processus permanent et s'est donc déclarée d'accord, à la Commission I, sur un examen quinquennal des Protocoles dans lequel elle voit un pas dans la bonne direction.

27. Sa délégation a suggéré un chapeau pour l'article 3, sur lequel on s'est accordé en substance, mais aucune interdiction de l'emploi des mines antipersonnel dans les conflits internes n'a été acceptée. Un certain accord est intervenu sur des restrictions plus rigides pour les mines mises en place à distance, mais les transferts n'ont pas été interdits. Sa délégation elle-même est allée au-delà de ses positions antérieures concernant le champ d'application, l'application et le respect, et pensait qu'un accord aurait pu intervenir. Elle est donc surprise par la décision de suspendre la Conférence et de la reprendre. L'Inde a négocié de bonne foi cette question humanitaire, ayant à l'esprit les exigences de chaque Etat en matière de sécurité, mais elle n'avait pas saisi l'importance des intérêts commerciaux.

28. Sa délégation est navrée de constater que les médias classent l'Inde parmi ceux qui s'opposent à une interdiction, alors qu'en fait elle a proposé une interdiction. Son pays est d'accord pour la reprise de la Conférence, mais devra examiner de près sa participation aux prochaines phases, étant donné son expérience de la présente session.

29. M. LI Changhe (Chine) regrette qu'après trois semaines de travail intense la Conférence soit incapable de parvenir à un accord sur la révision du Protocole II.

30. Des progrès ont néanmoins été faits. Les Etats parties ont adopté le Protocole IV interdisant l'emploi d'armes à laser conçues expressément pour causer une cécité permanente et se sont engagés à ne pas transférer ces armes à un autre Etat ou à une entité qui n'est pas un Etat. La Conférence a examiné attentivement l'application de la Convention, concluant qu'elle avait joué et continuerait de jouer un rôle irremplaçable pour réduire la cruauté de la guerre et des blessures causées aux populations civiles. L'examen du Protocole II a fait l'objet de négociations sérieuses qui ont permis aux Etats parties de mieux comprendre leurs positions respectives et seront utiles aux travaux futurs de la Conférence.

31. La délégation chinoise avait espéré qu'il serait possible d'améliorer le protocole sur les mines terrestres et a joué un rôle actif dans les efforts pour y parvenir, trouvant un équilibre entre les exigences de la défense et de l'armée et les besoins humanitaires.

32. Si la Conférence n'a pu parvenir à un accord à la présente session, ce n'est pas faute de temps. Il s'agit d'une question complexe qui fait intervenir des considérations politiques, militaires humanitaires et juridiques et les parties engagées dans la recherche d'une solution à ce problème diffèrent fortement quant à leur niveau de développement, leur environnement en matière de sécurité et d'autres aspects. M. Li Changhe espère qu'à la reprise de la session toutes les parties feront preuve de souplesse, de pragmatisme et de sens du compromis pour que toutes les difficultés existantes soient surmontées.
33. M. STARR (Australie) se félicite de l'adoption du protocole sur les armes à laser aveuglantes qui constitue un progrès important.
34. La convocation de la Conférence d'examen avait éveillé l'espoir qu'elle renforcerait le protocole sur les mines terrestres et ferait preuve de la clairvoyance qui avait conduit à des accords internationaux comme les Conventions de La Haye et de Genève sur la guerre; la Conférence n'a cependant pas accordé l'importance voulue aux considérations humanitaires dans ses efforts pour trouver un équilibre entre les intérêts humanitaires et ceux de la sécurité.
35. L'Australie ne produit pas de mines terrestres et n'en vend pas mais participe à la réhabilitation de l'une des zones les plus minées du monde.
36. Si l'Australie appuie l'interdiction à long terme des mines antipersonnel, elle estime que la Conférence devrait avoir pour priorité immédiate d'adopter des mesures visant à éliminer les mines à longue durée de vie, qui tuent et estropient les populations civiles. Elle est déçue de constater qu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord, même sur des mesures limitées dans cette voie. La résistance au remplacement des mines de longue durée de vie par des mines de courte durée de vie et à l'interdiction des mines non décelables tient moins à des arguments militaires qu'au coût de remplacement des stocks existants. Dans l'intérêt de l'humanité, il faut surmonter cet obstacle.
37. Il faut se fonder sur les progrès enregistrés à la présente session pour s'entendre sur un certain nombre de questions, notamment l'extension de l'application du Protocole II aux conflits armés non internationaux, les restrictions aux transferts, un mécanisme pour les conférences annuelles des Etats parties et l'examen quinquennal des progrès enregistrés.
38. L'Australie tient à faire aboutir la reprise de la session et demande donc instamment aux délégations d'examiner sérieusement leur position dans l'intervalle.
39. Le **PRESIDENT** invite un représentant du Comité de coordination des ONG à prononcer une allocution en plénière, conformément à l'article 49 du règlement intérieur.

40. M. von **ESSEN** (Save the Children), parlant au nom de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, remercie les participants de leurs efforts mais se dit déçu que la Conférence n'ait pu s'entendre, ne serait-ce que pour apporter de très légères améliorations à la Convention. La question des mines terrestres est urgente et la seule solution est une interdiction totale. Ce n'est pas en discutant des taux d'autodestruction ou d'échec que l'on résoudra le problème. Comme l'ont dit plusieurs Etats, il n'existe pas de solution technique.

41. Tout comme les Etats parties, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres poursuivra ses efforts dans les milieux nationaux et internationaux pour sensibiliser le public à la nécessité d'une interdiction totale des mines antipersonnel, notamment par une campagne visant à inscrire sur une liste noire toutes les sociétés qui fabriquent ces armes.

La séance est levée à 17 h 35.

CONFERENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION

CCW/CONF.I/SR.9
24 janvier 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Genève, 15-19 janvier 1996

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9^{ème} SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 15 janvier 1996, à 10 h 30

Président : M. MOLANDER (Suède)

SOMMAIRE

DECLARATION DU PRESIDENT

MESSAGE DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ECHANGE DE VUES GENERAL

COUTS ESTIMATIFS DES REPRISES DE LA SESSION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 10 h 50.

DECLARATION DU PRESIDENT (CCW/CONF.I/WP.2/Add.1, WP.3 et WP.4)

1. Le **PRESIDENT** dit que cette reprise de la session de la Conférence d'examen portera essentiellement sur les articles 2 à 6 du Protocole II, c'est-à-dire les interdictions ou les restrictions relatives à l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, et sur l'annexe technique, en vue de trouver un compromis, de renforcer le Protocole et de préparer l'heureux aboutissement de la Conférence dans le délai fixé. A Vienne, la Conférence a été quelque peu malmenée par la presse, mais ce n'est pas très juste, et le pessimisme entourant la réunion est injustifié. Le sujet est particulièrement complexe, et l'on a disposé de moins de temps pour les négociations que sur d'autres questions également complexes. Des progrès substantiels ont été faits sur un certain nombre de points, et même si le texte dit du Président (CCW/CONF.I/WP.4) ne fait pas l'objet d'un consensus, il n'en reflète pas moins un accord sur la question de la portée, sur le renforcement des restrictions générales à l'emploi des mines, sur l'établissement de la stricte responsabilité des parties qui posent des mines et sur l'élaboration de règles relatives au transfert de mines.

2. La Conférence est aussi convenue d'élaborer des règles allant plus loin sur la coopération et l'assistance technique, d'assurer une meilleure protection pour les missions des Nations Unies et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des autres missions humanitaires, et d'organiser plus fréquemment des consultations entre les Etats parties. Si elle a connu des difficultés avec certaines "questions technico-militaires", elle s'est mise d'accord sur la nécessité d'interdire les mines antipersonnel indétectables, même si des périodes de transition peuvent être nécessaires pour atteindre cet objectif, et s'il faut peut-être également prendre en compte certains stocks nationaux. En principe, la Conférence est aussi convenue que les mines, en particulier les mines antipersonnel qui sont placées à l'extérieur de clôtures, ne sont pas surveillées par des patrouilles ou sont mises en place à distance, devraient être munies de mécanismes d'autodestruction ou d'autodésactivation. Les consultations ont montré que la Conférence se dirige dans la bonne direction, même s'il reste un certain nombre de questions techniques à résoudre. Si celles-ci sont réglées au cours de la semaine, il faudra encore de la diplomatie pour conclure le reste des négociations.

3. Vienne a marqué un tournant dans le droit humanitaire international. Avec l'adoption du Protocole IV, qui interdit les armes laser aveuglantes, c'est la première fois que la communauté internationale prend les devants et interdit l'emploi d'une arme avant qu'elle ne soit effectivement utilisée sur le terrain. Le travail a aussi avancé sur les questions examinées dans le projet de déclaration finale de la Commission I (CCW/CONF.I/WP.1), au sujet de laquelle la Conférence doit achever ses négociations lors de la reprise de sa session en avril/mai.

MESSAGE DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

4. M. PETROVSKY (Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève), transmettant un message du Secrétaire général en sa qualité de représentant personnel de ce dernier, dit que, lorsque la Conférence a engagé le processus d'examen, le Secrétaire général a vivement recommandé une interdiction totale des mines terrestres, dont l'emploi cause d'indicibles souffrances. C'est la seule solution pour arrêter leur prolifération massive et faire face à un problème de cette nature et de cette ampleur. La Conférence a pu adopter le Protocole IV, qui interdit l'utilisation des armes à laser, conçues pour causer une cécité permanente, ainsi que le transfert de telles armes à quelque entité que ce soit, étatique ou non, et c'est là une source de grande satisfaction. L'adoption de ce protocole marque un tournant dans le développement du droit humanitaire international. Elle démontre qu'il est possible d'interdire une arme avant qu'elle ne soit déployée et utilisée. Le Secrétaire général lance un appel à tous les Etats pour qu'ils deviennent parties au Protocole et assurent son entrée en vigueur au plus tôt.

5. Les mesures nationales adoptées récemment par certains Etats Membres au sujet du transfert ou de la fabrication de mines antipersonnel ou de la réduction des stocks existants ont amélioré le climat politique et faciliteront de nouveaux progrès dans la révision du Protocole II à la Convention. Un accord final sur des questions aussi importantes que l'extension du champ d'application aux conflits qui n'ont pas un caractère international, et sur une limitation rigoureuse de l'emploi et du transfert de ces armes, est à la portée de la Conférence. Certes, la légitimité de ces armes et leur rôle dans la planification de la défense sont diversement perçus. Le Secrétaire général n'en est pas moins sûr que beaucoup de gouvernements voudront s'attaquer aux problèmes militaires, techniques et économiques complexes qui se posent, et faire les sacrifices économiques à court terme qui sont nécessaires pour que l'objectif commun soit atteint.

ECHANGE DE VUES GENERAL

6. M. CAFLISCH (Suisse) déclare qu'après la session de Vienne de la Conférence, son gouvernement a été déçu que le Protocole II n'ait pas été adopté. La Suisse est maintenant convaincue de la nécessité d'une action énergique de la communauté internationale. Il faut espérer à ce sujet que la suspension des travaux a permis aux autres participants d'engager des négociations fructueuses.

7. La Suisse est attachée au développement, à la mise en oeuvre et au respect du droit humanitaire international, en particulier s'agissant de la Convention sur certaines armes classiques. Elle appuie les efforts internationaux pour réduire les souffrances des victimes des mines antipersonnel, pièges et engins similaires, et souhaite exprimer sa solidarité avec ces victimes. Elle a contribué aux programmes internationaux de déminage et fourni une assistance aux victimes dans l'ex-Yougoslavie, en Angola, en Afghanistan et au Cambodge. Elle prend des mesures contre l'utilisation de mines en Suisse et ailleurs. Son gouvernement est d'accord sur la nécessité de fixer de nouvelles restrictions dans le Protocole II; sur l'extension du

Protocole aux conflits non internationaux; sur la détectabilité des mines terrestres; sur l'interdiction des mines antipersonnel mises en place à distance; sur la nécessité de mécanismes d'autodestruction ou d'autoneutralisation pour toutes les mines antipersonnel; et sur l'établissement d'un mécanisme de vérification.

8. Les restrictions imposées à cet égard par le Gouvernement suisse vont bien au-delà de celles prévues par le droit international et le Protocole II. Depuis 1969, la Suisse ne fabrique plus de mines ni de composants de mines. Elle est arrivée à la conclusion que seule l'interdiction radicale et complète de la possession et de l'utilisation des mines antipersonnel apportera une solution satisfaisante au problème. Une telle interdiction sera aussi la seule solution aux problèmes que soulèvent des procédures de vérification efficaces, dont certains Etats ont dit qu'ils ne pourront tolérer qu'elles soient introduites. Le 24 novembre 1995, le Département militaire fédéral a décidé de renoncer à la possession et à l'utilisation de mines terrestres antipersonnel, en prévision du Protocole révisé. Par cette décision, la Suisse renonce à utiliser des dispositifs de déclenchement automatiques pour les systèmes d'armes, y compris les charges à fragmentation, et s'engage à ce que, dans l'avenir, de tels systèmes ne puissent être activés que par un observateur.

9. M. HERBY (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) dit que bien que la réunion soit censée porter sur des questions techniques, les dispositions à l'examen, à savoir les articles 2 à 6 du Protocole II et l'annexe technique, sont au coeur du régime des mines terrestres. De l'avis du Comité international de la Croix-Rouge, le problème des mines antipersonnel ne sera pas résolu par l'introduction de spécifications techniques concernant leur fabrication, mais seulement par une interdiction totale. Néanmoins, un certain nombre d'observations précises sur des questions techniques s'imposent.

10. La définition d'une mine terrestre antipersonnel doit être claire et sans ambiguïté et il n'y pas de raison pour qu'elle diffère de la définition d'une mine, si ce n'est en précisant que la victime visée est une personne. Selon l'orateur, l'introduction du mot "essentiellement" au paragraphe 3 de l'article 2 du texte du Président affaiblit la définition, et par conséquent le Protocole. Cela ajoute un élément d'incertitude qui nuit au régime juridique de l'emploi des mines terrestres antipersonnel, lesquelles ne devraient pas pouvoir échapper aux interdictions du Protocole simplement parce qu'elles peuvent aussi être utilisées à une autre fin.

11. En ce qui concerne la détectabilité, l'annexe technique doit préciser les caractéristiques qui rendront une mine détectable par l'emploi de moyens aisément disponibles. Il faut toutefois garder à l'esprit que des spécialistes expérimentés du déminage ont souligné la difficulté qu'il y a à trouver des mines dans des sols riches en fer et que la forme de l'élément métallique que contient la mine a plus d'importance que son poids, ce qui soulève la nécessité d'examiner si l'on a des preuves empiriques suffisantes pour considérer que la présente formulation, qui mentionne le poids indépendamment de la forme, est utile pour tous les types de sols et toutes les situations.

12. En ce qui concerne la période de grâce pour rendre toutes les mines détectables, M. Herby tient à rappeler qu'entre 2 et 5 millions de mines sont posées chaque année, et que l'enlèvement d'une seule peut coûter jusqu'à 1 000 dollars. Plus le coût est élevé, plus l'opération est lente. M. Herby tient bien aussi à ce qu'il soit pris acte de la déception du CICR devant l'incapacité de la Conférence à parvenir à un consensus pour assurer la détectabilité des mines antichars, mesure qui aurait considérablement aidé les équipes de déminage et par là même protégé tout à la fois les civils et les travailleurs humanitaires.

13. Il est clair que la fiabilité des mécanismes d'autodestruction et d'autoneutralisation doit être assurée, non seulement pour des raisons humanitaires et écologiques, mais aussi parce que les mines peuvent gravement compromettre le relèvement d'un pays après un conflit armé. Jusqu'ici, la Conférence n'a pas examiné la question de savoir comment la fiabilité de ces systèmes doit être démontrée. Un danger majeur est que, dès lors que ces mines seront jugées relativement sûres, elles pourront être utilisées en grandes quantités et sans relevé, pratique qui pourra efficacement interdire l'utilisation de vastes superficies. La période de grâce pour l'introduction de tels mécanismes doit être aussi courte que possible, car tout retard grossira le chiffre déjà effrayant de quelque 24 000 nouvelles victimes par an. Le CICR craint aussi que la formulation actuelle de l'article 5 du texte du Président continue de permettre de placer des mines dites "bêtes" dans des zones non clôturées et non marquées pendant des périodes d'action militaire directe de l'ennemi. La formulation compromet tout l'objet du nouveau régime proposé et, s'ils sont adoptés tels quels, les amendements proposés n'apporteront guère de changement à la situation actuelle.

14. Enfin, le Comité international de la Croix-Rouge a décidé officiellement de soutenir la proposition faite à Vienne d'une interdiction totale, dans le contexte de la Convention de 1980, du transfert de mines terrestres antipersonnel. Une telle interdiction s'accorderait aussi avec la récente résolution de l'Assemblée générale concernant un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel, en attendant leur élimination. Le CICR se félicite particulièrement de la résolution adoptée le 12 décembre 1995 par la Réunion des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, qui s'est déclarée favorable à l'élimination complète des mines terrestres antipersonnel et dont la prise de position, avec le soutien d'une interdiction totale exprimé par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, le Parlement européen et 21 Etats, montre que l'on est de plus en plus conscient qu'une interdiction de ces mines est la seule solution au problème.

15. M. de WERER (Observateur de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) dit qu'en décembre 1995, la Fédération internationale et le Comité international de la Croix-Rouge ont adopté à l'unanimité une résolution demandant à tous les membres d'oeuvrer pour une interdiction totale des mines terrestres, qui est la seule solution humanitaire au problème. A la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui s'est tenue à la fin de 1995 et à laquelle ont participé 142 Etats parties aux Conventions de Genève, une résolution, notant

que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi qu'un nombre croissant d'Etats et d'organisations internationales, régionales et non gouvernementales, ont pris l'engagement de s'employer d'urgence à obtenir l'élimination totale des mines terrestres antipersonnel, a été adoptée par consensus.

16. Chacun connaît le nombre énorme de victimes civiles des mines terrestres, pour la plupart du fait de conflits armés non internationaux mais dont les conséquences se ressentent plusieurs décennies après que les combats ont pris fin. Même si des compromis techniques peuvent réduire les souffrances causées par les mines terrestres, ils ne les élimineront pas, et certaines des mesures proposées sur la détectabilité, l'autodestruction et l'autoneutralisation risquent en fait de brouiller la question et de rendre la Convention plus difficile à appliquer et à vérifier. Même avec de telles restrictions, il n'y a pas de justification militaire à l'emploi de mines terrestres, et rien ne peut justifier les souffrances présentes et futures infligées à des civils. La Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est déterminée à oeuvrer pour une interdiction totale.

17. M. GOOSE (Observateur de Human Rights Watch), parlant au nom du Comité de coordination des ONG, dit qu'il est impossible aux délégués d'ignorer l'ampleur croissante de la campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, qui mobilise des gouvernements, des organismes internationaux, des organisations non gouvernementales et d'autres composantes de la société dans son ensemble. De récentes actions ont montré qu'il est de plus en plus clair que la démarche technologique qui sous-tend nombre des amendements proposés au Protocole II sera insuffisante pour résoudre le problème planétaire qu'est celui des mines terrestres, et qu'elle sera même peut-être contre-productive.

18. De plus en plus de pays sont disposés à renoncer à l'emploi de mines terrestres antipersonnel, ce qui montre bien qu'il est contestable que ces engins soient une nécessité militaire et qu'il soit vain de rechercher une interdiction totale. Les gouvernements doivent examiner la question sérieusement, longuement et aussi ouvertement, de façon que leurs citoyens puissent voir quelle est la position des autorités. L'adoption de la section D de la résolution 49/75 de l'Assemblée générale signifie que presque tous les pays du monde souhaitent que les mines terrestres antipersonnel soient un jour éliminées. La campagne demande aux nations d'aller au-delà de déclarations de pure forme en faveur de cet objectif et d'établir un calendrier pour interdire ces armes sournoises.

19. Depuis septembre 1995, le nombre des pays qui se sont déclarés favorables à une interdiction totale reste de 20, et M. Goose espère que la déclaration du représentant de la Suisse est le signe que ce nombre passera bientôt à 21. Il demande aux pays qui ont préconisé une interdiction totale immédiate des mines antipersonnel de former un groupe de travail pour imaginer, coordonner et mettre en oeuvre des mesures qui conduiront à une interdiction complète de ces armes.

20. Enfin, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, au nom d'un certain nombre de membres du Groupe de travail des ONG sur les femmes et la paix, a aussi préparé une déclaration qui sera distribuée. D'innombrables organisations de femmes dans le monde entier ont souligné l'urgente nécessité d'une interdiction immédiate des mines terrestres, et les femmes du monde continueront, aux niveaux national, régional et international, de réclamer leur élimination.

21. Mme ARIAS (Observateur de la Colombie), parlant au nom du Mouvement des non-alignés, attire l'attention sur le document final du onzième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de ce mouvement, dans lequel les pays non-alignés ont exprimé leur profonde préoccupation devant le grave problème humanitaire causé par la présence de mines et d'autres engins non explosés et le grand nombre de victimes civiles. Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont aussi exprimé leur inquiétude devant l'emploi sans discrimination de mines antipersonnel, qui fait d'innombrables victimes civiles, en violation du droit humanitaire international. Ils ont pris note de la décision de quelques pays d'adopter un moratoire sur la production de certains types de mines terrestres, et aussi des résultats tout récents de la Conférence d'examen. Ils ont réaffirmé leur soutien au Fonds d'affectation volontaire des Nations Unies pour l'assistance au déminage et ont demandé que les pays qui exportent des mines soient les premiers à contribuer au Fonds. Ils ont en outre exprimé l'espoir qu'à cette reprise de la session, la Conférence d'examen adoptera des mesures supplémentaires concernant l'interdiction et l'utilisation de certains types de mines antipersonnel, en même temps que de nouvelles limitations et restrictions à l'emploi des armes visées par la Convention, ainsi que des mesures spécifiques pour assurer un accès total et sans entrave au matériel et à la technologie nécessaires pour éliminer les mines.

22. M. ERLICH (Autriche) déclare que sa délégation encourage les autres pays à suivre l'exemple de l'Autriche, qui est peut-être l'un des pays qui se rapprochent le plus d'une interdiction totale des mines antipersonnel, car il ne fabrique pas ce type d'armes, il n'en exporte pas, il n'en utilise pas et il n'en détient pas de stocks.

COÛTS ESTIMATIFS DES REPRISES DE LA SESSION (CCW/CONF.I/10)

23. M. KHERADI (Secrétaire général de la Conférence) appelle l'attention sur le document CCW/CONF.I/10, qui expose les coûts estimatifs des reprises de la session de la Conférence d'examen. Suivant la formule arrêtée pour la première phase de la Conférence, les coûts des reprises de la session seront couverts par les Etats parties qui participent à celles-ci, selon le barème des quotes-parts de l'ONU ajusté au prorata du nombre desdits Etats. Les Etats qui ne sont pas parties à la Convention et qui acceptent l'invitation de prendre part aux reprises de la session participeront aux coûts à hauteur du taux établi à leur égard par le barème des quotes-parts de l'ONU. A en juger par l'expérience, il est probable que les coûts réels seront inférieurs aux coûts estimatifs.

24. Le PRESIDENT déclare que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Conférence décide d'approuver l'estimation des coûts faite dans le document CCW/CONF.I/10.

25. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 45.

CONFERENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION

CCW/CONF.I/SR.10
25 janvier 1996

Original : FRANÇAIS

Genève, 15-19 janvier 1996

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 10^{ème} SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 19 janvier 1996, à 15 h 30

Président : M. MOLANDER (Suède)

SOMMAIRE

Echange de vues général (suite)

Adoption du rapport intérimaire de la Conférence sur la reprise de ses travaux

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 16 h 5.

ECHANGE DE VUES GENERAL (point 12 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le **PRESIDENT** fait observer que la Conférence vient d'avoir, pendant une semaine, d'intenses discussions sur les questions techniques et militaires que soulève le projet de protocole II révisé. Des progrès ont été réalisés et le document CCW/CONF.I/WP.4*/Rev.1 reflète l'état des négociations tel que le voit le Président. Ce texte servira de base aux travaux de la Conférence lorsque celle-ci reprendra sa session en avril 1996.
2. **M. MOHER** (Canada) rappelle que, le 26 septembre 1995 à Vienne, le Canada s'est dit fermement convaincu que la communauté internationale devait avoir pour objectif l'élimination des mines terrestres antipersonnel. En même temps, le pays a reconnu qu'il faudrait beaucoup de temps pour atteindre cet objectif.
3. Il y a deux jours à peine, le 17 janvier 1996, les Ministres canadiens des affaires étrangères et de la défense nationale ont conjointement annoncé que le Canada, quant à lui, proclamait un moratoire unilatéral général sur la production et l'exportation de mines terrestres antipersonnel ainsi que sur l'emploi de ces engins sur le champ de bataille. Cette décision a été mûrement réfléchie et le Canada a pesé à la fois l'intérêt militaire de ces armes et les conséquences humanitaires de leur emploi. Pendant des décennies, l'emploi des mines a été un élément de la doctrine militaire nationale. Par ailleurs, au long des années, le Canada a acquis une expérience pratique souvent douloureuse du maintien de la paix et du déminage à travers le monde. Cette précieuse expérience continuera à être exploitée. Les stocks canadiens de mines terrestres antipersonnel serviront désormais à la formation de démineurs.
4. Le Canada n'est pas le seul pays à avoir conclu qu'un moratoire était possible. Il a l'espoir que beaucoup d'autres pays feront de même. Il poursuivra par ailleurs ses efforts pour promouvoir une adhésion universelle à des normes internationales nouvelles concernant l'interdiction et la limitation de l'emploi des mines terrestres antipersonnel, suivies de leur élimination.
5. **M. de ICAZA** (Mexique), rappelant les principaux éléments de la position du Gouvernement mexicain concernant le projet de protocole II révisé, dit que l'élimination absolue de toutes les catégories de mines est la seule façon de mettre fin aux ravages que causent ces engins chez la population civile. Ces armes frappent sans discrimination combattants et civils, aussi leur emploi est-il incompatible avec les principes du droit international humanitaire. Le Mexique ne possède pas de mines, ni n'en emploie; il n'en produit pas ni n'accorde d'autorisation d'en fabriquer. Si une interdiction totale des mines terrestres était adoptée, il faudrait instaurer un système de vérification international strict et efficace.

6. Les négociations en cours s'orientent vers l'adoption de restrictions partielles à l'emploi des mines dont la mise en oeuvre serait compliquée, outre qu'il faudrait du temps avant qu'elles ne se traduisent par une protection limitée des civils. Le Mexique regrette que l'on ne puisse pas aboutir à des interdictions plus efficaces. Cela dit, le pays ne fera pas obstacle au consensus qui pourrait se dégager à la reprise de la session en avril 1996, car tout progrès dans la protection des civils doit être encouragé. La délégation mexicaine participera aux efforts visant à apporter des améliorations, aussi modestes soient-elles, aux restrictions mises actuellement à l'emploi des mines. Elle partage l'avis du Président selon lequel certaines des propositions examinées au cours de la semaine écoulée permettront d'aboutir à une plus grande convergence de vues quant aux questions techniques et militaires que soulève le projet de protocole révisé. Il faudra, lorsque la session reprendra en avril, examiner les mécanismes de coopération et de consultation à élaborer en ce qui concerne les restrictions à l'emploi des mines qui pourront être adoptées.
7. Le Mexique continuera à promouvoir l'esprit de compromis et de souplesse dont les délégations ont fait preuve, mais il ne perdra pas de vue la nécessité d'éviter tout recul par rapport à la Convention et à ses protocoles.
8. M. WIMMERS (Département des affaires humanitaires, ONU) prenant la parole au nom du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Programme alimentaire mondial (PAM) et du Département des affaires humanitaires, dit que l'une des principales tâches de la Conférence est d'apporter une solution durable au grave problème humain que pose l'existence de 110 millions de mines terrestres réparties dans 68 pays à travers le monde. Chaque année, ces mines tuent 10 000 personnes - des civils, pour la plupart - et en mutilent probablement 20 000 autres. Chaque année, on pose entre deux et cinq millions de mines tandis qu'on en enlève 100 000 seulement.
9. A Vienne, les débats sur la modification du Protocole II ont achoppé sur les questions techniques, de sorte qu'il a fallu prévoir deux reprises de la session en 1996. Quelques progrès ont été enregistrés au cours de la semaine écoulée, mais les négociations ont à nouveau buté sur les détails techniques d'un système compliqué de restrictions. Or les solutions techniques ne tiennent pas suffisamment compte des dimensions humaines du problème des mines terrestres. Il est grand temps que les Etats prennent des décisions politiques courageuses pour mettre fin à la prolifération de ces armes.
10. Seule une interdiction totale permettra d'atteindre cet objectif. Le Secrétaire général de l'ONU a été l'un des premiers à appuyer vigoureusement cette idée et a été suivi en cela par le Comité permanent interorganisations regroupant les chefs d'organismes humanitaires. L'opinion attend de la communauté internationale qu'elle prenne les mesures nécessaires à cette fin. Les ONG à travers le monde mènent une campagne intense à cet égard et ont été très nombreuses à assister aux deux parties de la session de la Conférence, à Vienne et à Genève. A ce jour, une vingtaine de pays se sont joints à l'appel à une interdiction totale des mines terrestres.

11. La Conférence doit saisir l'occasion qui s'offre à elle de montrer avec force que la communauté internationale tend effectivement ses efforts vers cet objectif. Il est tout à fait possible d'empêcher la tragédie qu'est pour l'homme l'emploi des mines et il importe au plus haut point que les Etats parties à la Convention revoient leur position et intensifient leurs efforts en vue de parvenir à une interdiction totale des mines terrestres lorsque la Conférence se réunira à nouveau en avril.

12. Le PRESIDENT invite les représentants des organisations non gouvernementales Pour l'avenir de l'humanité et Human Rights Watch à prendre la parole en application de l'article 49 du règlement intérieur.

13. Mme CURRY (Observatrice de l'association Pour l'avenir de l'humanité), intervenant au nom de l'association Pour l'avenir de l'humanité (PAHU) et de plusieurs autres ONG internationales vivement inquiètes de la tragédie humaine causée par les mines antipersonnel, juge que la production, le transfert, le stockage et l'emploi de mines antipersonnel quelles qu'elles soient sont manifestement contraires aux droits de l'homme comme à ceux de l'enfant et, partant, aux conventions internationales en la matière - il s'agit véritablement d'un crime contre l'humanité que seule une interdiction totale de ces engins peut combattre.

14. Les gouvernements doivent renoncer à élaborer des modèles plus perfectionnés de ces armes et préparer d'ici à la reprise de la session en avril les mesures législatives à prendre pour assurer l'interdiction totale des mines antipersonnel et lancer des opérations massives de nettoyage des territoires minés. Les moratoires ne sont pas une solution car ils n'offrent aucune garantie pour l'avenir. En outre, des dispositions rigoureuses peuvent être élaborées en conformité avec le droit international afin de réglementer l'emploi de mines antichar pour assurer la sécurité des frontières nationales dans des zones bien précises et marquées.

15. Les gouvernements peuvent arriver à un consensus sur l'interdiction des mines antipersonnel. Il s'offre à eux une occasion historique pour ce faire, à titre de contribution concrète à la paix et à la sécurité. Il convient de rendre hommage au Secrétaire général de l'ONU et au Comité international de la Croix-Rouge pour la constance et la fermeté avec lesquelles ils ont appelé de leurs vœux une telle interdiction. Il faut aussi féliciter le Gouvernement suisse et plusieurs autres gouvernements, malheureusement encore trop peu nombreux, qui soutiennent cette idée. Enfin, en tant que citoyenne canadienne, Mme Curry tient à féliciter le représentant du Canada de sa déclaration particulièrement encourageante.

16. M. GOOSE (Observateur de Human Rights Watch), parlant au nom de l'International Campaign to Ban Landmines, constate que de gros efforts ont été faits à la Conférence au cours de la semaine écoulée, mais que ces efforts ont été mal orientés : il n'existe pas de solution technologique pour mettre fin à la tragédie qu'est l'emploi de mines terrestres. La seule solution véritable consiste en une interdiction totale de ces mines. Presque toutes les nations ont accepté de considérer cela comme étant l'objectif final, mais il est maintenant très clair que de nombreux gouvernements n'ont aucune intention

d'axer leurs efforts vers cet objectif. Ils préfèrent se contenter de nouvelles restrictions complexes touchant l'emploi et le transfert des mines. Les responsables de la défense continuent à insister sur l'intérêt militaire de ces engins et les diplomates font de leur mieux pour les satisfaire.

17. Les gouvernements continuent d'affirmer qu'il faut se contenter d'avancer pas à pas pour régler le problème. Il est difficile de faire passer ce message à ceux qui, à raison de 70 par jour, sont blessés par une mine terrestre et, peut-être, ne marcheront plus jamais. Si une approche progressive s'impose, il faut au moins qu'elle aboutisse rapidement et inmanquablement à une interdiction. L'International Campaign to Ban Landmines s'est vivement félicitée du premier pas qu'ont franchi 45 pays en proclamant un moratoire sur l'exportation de mines antipersonnel. Les pays devraient persévérer dans cette voie et suspendre ou interdire la production et l'utilisation des mines antipersonnel.

18. L'International Campaign to Ban Landmines continuera à encourager les nations à ratifier la Convention dans le but de promouvoir des mesures qui conduiront à une interdiction. La Conférence d'examen n'a enregistré jusqu'ici que de faibles résultats pratiques, mais elle a permis aux gouvernements et à l'opinion de mesurer l'ampleur du problème des mines. Il faut espérer que les gouvernements et les entités autres que les Etats comprendront ainsi la nécessité d'appliquer rigoureusement le droit international en ce qui concerne les mines terrestres, ce qui n'a pas été le cas jusqu'ici. Cependant, il ne s'agira pas seulement de respecter ce qui sera - nous l'espérons tous - un protocole II amélioré, qui entraînera une réduction du nombre de victimes parmi les civils. Il faudra en fait cesser d'employer les mines antipersonnel, parce qu'elles frappent sans discrimination et ne répondent pas au critère de proportionnalité : leurs effets négatifs sur les civils dépassent de beaucoup les avantages militaires qu'elles procurent.

19. Les participants à l'International Campaign to Ban Landmines s'inquiètent de voir que les positions de la plupart des pays n'ont guère évolué depuis la partie de la session qui a eu lieu à Vienne et à l'issue de laquelle ils ont applaudi à la décision de la Conférence d'ajourner la session plutôt que de se résoudre au compromis sur un très mauvais protocole. Cependant, les ONG ne mesurent pas les progrès dans la voie vers une interdiction des mines en termes de durée de vie des engins ou de fiabilité d'un mécanisme d'autodestruction ou d'autodésactivation. Les progrès, ce sont l'annonce par le Gouvernement canadien d'une interdiction de la production, du transfert et de l'emploi des mines antipersonnel, la déclaration de la Suisse en faveur d'une interdiction totale et immédiate de ces engins et les déclarations analogues faites par les Philippines, l'Uruguay, la Nouvelle-Zélande, le Mozambique, le Danemark et l'Autriche. Le nombre total d'Etats favorables à une interdiction s'établit aujourd'hui à 22. Ces Etats sont prêts à engager des efforts coordonnés en ce sens à l'échelon gouvernemental. Il faut compter que leur nombre continuera à augmenter rapidement et que cela changera la nature du débat, de telle sorte qu'on laisse de côté les questions techniques pour envisager la seule solution possible sur le plan humanitaire qu'est une interdiction totale des mines terrestres.

20. Le PRESIDENT rappelle que la Jordanie, l'Ouganda et le Togo ont déposé récemment leurs instruments d'acceptation de la Convention et de ses protocoles ou d'adhésion à ces textes, ainsi que l'indique le document CCW/CONF.I/INF.3/Add.3.

ADOPTION DU RAPPORT INTERIMAIRE DE LA CONFERENCE SUR LA REPRISE DE SES TRAVAUX (CCW/CONF.I/CRP.6)

21. M. KHERADI (Secrétaire général de la Conférence), présentant le projet de rapport intérimaire de la Conférence sur la reprise de ses travaux, indique qu'il convient au paragraphe 4 d'ajouter la Mongolie à la liste des Etats parties à la Convention qui ont participé à la reprise de la session et de remplacer en conséquence le chiffre 42 par le chiffre 43 dans la partie introductive du paragraphe. Il est fait référence, dans le paragraphe 9, à une liste de documents. Cette liste a été distribuée sans cote et il convient d'y ajouter le document CCW/CONF.I/INF.8, qui contient la liste définitive des participants, et le document CCW/CONF.I/CRP.6, qui sera publié sous une nouvelle cote après son adoption.

22. Le projet de rapport intérimaire de la Conférence sur la reprise de ses travaux (CCW/CONF.I/CRP.6), ainsi modifié, est adopté.

23. Le PRESIDENT fait observer que les travaux de la Conférence sont loin d'être achevés. La semaine qui vient de s'écouler a été particulièrement utile parce qu'elle a permis non seulement d'établir de nouveaux textes et de parvenir à de nouveaux accords, mais aussi de créer un bon climat dans lequel les délégations ont fait de leur mieux pour se comprendre et travailler de concert. Le Président a l'espoir que l'impulsion ainsi donnée sera maintenue et que les pays mettront à profit la période précédant la reprise de la session en avril pour revoir leurs positions et poursuivre les consultations sur les diverses questions en suspens, en restant soucieux de répondre aux préoccupations des uns et des autres. S'ils y parviennent, on pourra compter sur un succès, même modeste, de la troisième partie de la session en avril-mai 1996.

La séance est levée à 16 h 45.

Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11^{ème} SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 22 avril 1996, à 10 h 30

Président : M. MOLANDER (Suède)

SOMMAIRE

DECLARATION DU PRESIDENT

MESSAGE DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ECHANGE DE VUES GENERAL

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 10 h 45.

DECLARATION DU PRESIDENT

1. Le PRESIDENT déclare ouverte la troisième partie de la session de la Conférence d'examen. A la deuxième partie de la session, tenue en janvier, la Conférence a eu d'intenses discussions sur les articles 2 à 7 du Protocole II et sur son Annexe technique pour essayer de parvenir à des compromis acceptables en vue de renforcer les dispositions dudit Protocole. Depuis lors, le "texte du Président" (CCW/CONF.I/WP.4), qui a servi de base aux travaux de la Conférence, a été révisé une nouvelle fois; il témoigne des progrès réalisés et de l'état des négociations.

2. Ces négociations sont maintenant entrées dans une phase critique dans le cadre de laquelle on devrait achever les travaux sur le Protocole II et son Annexe technique et conclure l'examen du fonctionnement de l'ensemble de la Convention et de ses protocoles. La Conférence a dû travailler dur pour tenter d'arriver à ce résultat final parce qu'elle manquait de temps pour tenir des négociations prolongées. A la session en cours, on arrêtera donc le texte définitif des articles de la Convention qui font encore l'objet de débats et on conclura les travaux relatifs à la déclaration finale de la Conférence. Il faudrait, pour mener à bien la lourde tâche qui reste encore à exécuter, davantage de temps, de ressources et de souplesse.

MESSAGE DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

3. M. PETROVSKY (Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève), intervenant en qualité de représentant personnel du Secrétaire général de l'ONU, donne lecture d'un message dans lequel celui-ci tient à nouveau à souligner le caractère urgent des questions dont la Conférence est saisie. Les divergences de vue ne doivent pas gâcher l'occasion de maintenir la question des mines terrestres à l'ordre du jour de la communauté internationale et de progresser encore vers l'objectif ultime que constitue leur élimination. L'ampleur du problème posé par les millions de mines terrestres disséminées de par le monde ne fait qu'ajouter au constat selon lequel la communauté internationale ne pourra en venir à bout qu'au moyen d'une action coordonnée; l'ONU participe de plus en plus à des activités de déminage dans de nombreux pays.

4. L'Organisation des Nations Unies a pris l'initiative d'appeler à une interdiction de ce que l'on qualifie souvent d'"armes de destruction massive et lente". Les mines terrestres ont des effets dévastateurs sur la population dans les zones qui en sont infestées et empêchent la mise en valeur de vastes superficies de terres. Il est encourageant de noter que le nombre d'Etats Membres qui ont unilatéralement déclaré des moratoires sur le transfert et la production de mines terrestres antipersonnel ou qui ont décidé de réduire les stocks existants a continué à augmenter.

5. Le Secrétaire général espère que la Conférence parviendra à renforcer la Convention et le Protocole II. Un accord devrait être possible sur des questions telles que l'élargissement du champ d'application aux conflits qui

n'ont pas un caractère international et sur des limitations strictes de l'emploi et du transfert de mines terrestres antipersonnel. L'adhésion universelle à la Convention est une impérieuse nécessité et le Secrétaire général lance à nouveau un appel à tous les Etats qui ne sont pas parties à la Convention pour qu'ils engagent ou poursuivent les procédures requises pour la ratification ou l'adhésion.

6. Le Secrétaire général invite instamment la Conférence à faire preuve de la souplesse et de l'esprit de compromis nécessaires pour réduire les conséquences tragiques de l'emploi des mines terrestres. Si la communauté internationale n'arrive pas à se mettre d'accord pour limiter fortement l'emploi et les transferts de ces armes, la réalisation de l'objectif que constitue leur élimination définitive, qu'il faut rechercher avec le maximum de détermination et de zèle, sera gravement compromise.

ECHANGE DE VUES GENERAL

7. M. SOMMARUGA (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) fait observer que la Conférence d'examen et son processus préparatoire ont déjà joué un rôle indispensable en appelant l'attention des gouvernements sur la nécessité d'agir pour qu'il n'y ait plus de personnes tuées ou mutilées par des mines terrestres. Le processus a eu un effet catalyseur sur l'examen par de nombreux gouvernements de leurs politiques concernant la production, l'emploi et le transfert de ces armes. Huit Etats ont suspendu l'emploi de mines antipersonnel par leurs propres forces armées ou ont renoncé à cet emploi et le nombre d'Etats favorables à l'interdiction totale de ces armes est monté à 29 depuis la première partie de la session qui s'est tenue à Vienne. Ces mesures révèlent une nette évolution dans le sens d'une interdiction complète des mines antipersonnel. Les gouvernements doivent faire le maximum pour prendre des mesures supplémentaires à l'échelle nationale et régionale afin que les mines antipersonnel ne soient plus produites, utilisées ou transférées.

8. La Conférence a mis l'accent sur le renforcement des limitations d'emploi des mines antipersonnel, mais semble être sur le point d'adopter une définition (par. 3 de l'article 2 du "texte du Président") qui introduirait une dangereuse ambiguïté en faisant référence à une arme "essentiellement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne". Si cette définition était adoptée, elle pourrait, avec le temps, du fait des abus auxquels elle risquerait de conduire, saper n'importe quel autre résultat obtenu par la Conférence. Si un engin est conçu à la fois pour être utilisé comme mine antipersonnel et pour servir quelque autre but, il devrait être sans ambiguïté considéré comme une mine antipersonnel et régi comme tel. Les futures techniques déboucheront vraisemblablement sur des mines plus petites et meilleur marché pouvant être à la fois antipersonnel et antichar. Selon le CICR, les mines antipersonnel devraient être définies comme des mines "conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne". En ajoutant des éléments ambigus à cette définition primordiale, on pourrait avec le temps affaiblir les moyens de protection que la Conférence a été chargée de renforcer contre les mines antipersonnel.

9. Evoquant les autres questions que le CICR juge importantes au stade où en sont les négociations, M. Sommaruga dit que seule l'élimination complète des mines antipersonnel peut être efficace; si la Conférence ne peut y arriver par consensus, les Etats devront envisager de prendre des mesures unilatérales pour s'acquitter de leur obligation humanitaire de protéger leur propre population et leur propre territoire en cas de conflit armé. Une étude récente du CICR sur les emplois militaires et l'efficacité des mines antipersonnel a clairement montré qu'il est difficile d'utiliser ces armes en respectant les normes juridiques et doctrinales et que leur efficacité est limitée.

10. Allant dans le même sens que les moratoires proclamés dans la plupart des pays producteurs de mines, il faudrait, dans le cadre de la Convention, interdire les transferts de mines antipersonnel. Les dispositions qu'adoptera la Conférence sur les transferts devront être aussi ambitieuses que possible si l'on ne veut pas qu'elles correspondent à une régression par rapport aux pratiques actuelles.

11. D'autres modifications devraient entrer en vigueur le plus rapidement possible. En prévoyant des périodes de transition de plusieurs années ou plusieurs décennies, on risque d'aggraver le problème des mines terrestres. Afin de protéger les civils et les participants aux opérations humanitaires, il faut rendre les mines antichar détectables et interdire les dispositifs antimanipulation. Les Etats doivent accorder la meilleure protection possible aux missions d'organisations humanitaires, conformément au projet d'article 12 et à l'engagement qu'ils ont pris, lorsqu'ils ont accédé aux Conventions de Genève et à leurs protocoles additionnels, de permettre l'accès aux victimes de guerre. Le champ d'application de la Convention doit être élargi aux conflits armés non internationaux et des mesures efficaces doivent être ajoutées pour assurer son application. De futures conférences d'examen devraient se tenir tous les cinq ans pour que la Convention soit encore améliorée et appliquée efficacement.

12. Des mesures prises récemment par des Etats ont prouvé que ni l'opinion publique, ni les parlements et les gouvernements ne manquent de moyens d'action pour faire face au problème des mines terrestres. La Conférence d'examen a à la fois la possibilité et l'obligation morale de contribuer à mettre fin à ce fléau comme elle a supprimé la menace que représentaient les armes à laser aveuglantes.

13. Le prince NICOLAS (Liechtenstein) dit que sa délégation regrette que le Protocole II n'ait pas été renforcé à la deuxième partie de la session tenue en janvier et espère que la Conférence progressera à la troisième partie de sa session sur la voie conduisant à un renforcement des dispositions de cet instrument et à l'adoption d'une version révisée de celui-ci. Cependant, la prolifération des mines antipersonnel à travers le monde ne pourra être enrayée par des règlements techniques concernant leur emploi, mais seulement par une interdiction totale. Petit pays sans forces armées, le Liechtenstein manque de compétences militaires pour participer aux discussions techniques sur l'adaptation des mines. Il partage cependant la préoccupation exprimée par le Secrétaire général de l'ONU quant aux effets dévastateurs des mines terrestres et attache une grande importance à la Convention et en particulier

à son Protocole II; il a donc décidé de verser une contribution de 10 000 francs suisses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage.

14. M. HARTMANN (Allemagne) indique que le Gouvernement allemand a récemment décidé de renoncer complètement à l'emploi de mines terrestres antipersonnel quand bien même la Conférence d'examen n'arriverait pas à sa session en cours à prendre une décision sur cette question.

15. Le baron GUILLAUME (Belgique) dit que l'opinion publique attend de la session en cours de la Conférence une solution au moins partielle aux problèmes causés par la prolifération des mines antipersonnel. Le champ d'application de la Convention doit être élargi aux conflits armés non internationaux; l'ambiguïté du texte à l'examen semble être due à des arrière-pensées en contradiction avec le but officiellement énoncé.

16. Malgré l'énormité des stocks de mines antipersonnel non détectables et les questions de sécurité en jeu, il faut rendre toutes les mines antipersonnel détectables. Les dispositions du texte actuel qui prévoient une période de transition mesurable en décennies sont inacceptables. Le texte révisé doit aussi énoncer une interdiction aussi générale que possible des transferts de mines antipersonnel. La Belgique ne sous-estime pas l'importance d'une version renforcée du Protocole II, mais considère que la véritable solution réside dans l'élimination totale et universelle des mines antipersonnel; elle demande l'élaboration d'une convention universelle sur leur interdiction.

17. M. WALKER (Australie) dit que face aux préoccupations largement répandues aux niveaux national et international, le Gouvernement australien a revu sa position concernant les mines antipersonnel. Il a décidé d'appuyer une interdiction totale de l'emploi, du transfert, de la production et du stockage de ces mines et a unilatéralement suspendu leur emploi opérationnel par les forces de défense australiennes sauf, dans le cas où la sécurité du pays est menacée, si le fait de ne pas déployer de telles armes risque d'alourdir les pertes australiennes en vies humaines. L'Australie ne produit pas de mines antipersonnel et n'en exportera pas; ses forces de défense ne conserveront des stocks de telles armes qu'à des fins de formation et de recherche. L'Australie n'a jamais employé de mines antipersonnel sans se conformer aux normes juridiques et humanitaires internationales en vigueur et considère maintenant que la seule solution rationnelle consiste à les éliminer comme armes de guerre. En attendant une interdiction totale, elle invite instamment les Etats parties à renoncer à demander de longues périodes de transition pour s'acquitter de nouvelles obligations et les appelle à approuver le marquage obligatoire du périmètre des zones dans lesquelles se trouvent des mines non conformes aux nouvelles normes proposées. Elle espère que d'autres pays appuieront une interdiction totale et que des gouvernements montreront l'exemple en adoptant des mesures unilatérales concrètes allant dans ce sens.

18. M. SANCHEZ ARNAU (Argentine) dit que la ratification de la Convention par son pays s'inscrit dans une politique plus large de désarmement. Dans le cadre de cette politique, l'Argentine appuie activement les activités de l'ONU

visant à réduire ou faire cesser l'emploi de mines terrestres et ses projets de déminage dans l'ex-Yougoslavie, en Amérique centrale et au Koweït et y participe.

19. L'Argentine considère qu'il faut élargir le champ d'application de la Convention aux conflits armés non internationaux et qu'il faut limiter plus strictement ou interdire l'emploi et les transferts de mines antipersonnel. Toutes les mines antipersonnel sans exception devraient être rendues détectables et les dispositifs antimanipulation devraient être interdits ou, au moins, ne pas fonctionner au-delà de la période pendant laquelle les mines auxquelles ils sont associés sont actives. Les mines et en particulier les mines antipersonnel mises en place à distance devraient être équipées de mécanismes d'autodestruction et d'autoneutralisation. Il faudrait aussi prévoir dans la Convention des prescriptions concernant la détectabilité, l'autodestruction et l'autoneutralisation des mines antichar. L'Argentine continuera à appuyer l'interdiction du transfert des mines dont l'emploi est interdit par le Protocole II et la prescription selon laquelle les mines dont l'emploi est autorisé par la Convention ne devraient être transférées qu'entre Etats parties à cet instrument. En outre, parce que les mines terrestres sont peu onéreuses et facilement disponibles, il faut à toute nouvelle interdiction ou limitation de leur emploi faire correspondre des procédures de vérification, qui manquaient dans le texte de la Convention adopté en 1980.

20. Selon M. WANG Jun (Chine), la communauté internationale devrait prendre des mesures urgentes pour réduire le nombre de victimes et les souffrances que cause parmi les civils l'emploi sans discernement de mines terrestres antipersonnel. Le Gouvernement chinois fera preuve de la plus grande retenue et exercera des contrôles stricts en ce qui concerne l'exportation de telles armes. En attendant l'entrée en vigueur du Protocole révisé, il appliquera un moratoire sur l'exportation des mines qui ne sont pas conformes aux spécifications techniques qui y sont énoncées eu égard à la détectabilité et aux mécanismes d'autodestruction et d'autodésactivation et interdira l'exportation de pièges.

21. M. Hwang Yong SHIK (Observateur de la République de Corée) dit que les pays les plus gravement affectés par les mines terrestres antipersonnel sont généralement ceux qui ont le moins de ressources pour déminer. Témoignant de son appui au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage, le Gouvernement de la République de Corée a versé à ce Fonds une contribution volontaire de 100 000 dollars des Etats-Unis. Il envisage en outre de prolonger le moratoire d'un an sur les exportations des mines terrestres antipersonnel qu'il a annoncé pour la première fois le 28 septembre 1995.

22. Longtemps après la fin des hostilités actives de la guerre de Corée, de nombreux civils coréens ont été gravement blessés par des mines cachées sur les anciens champs de bataille. Encore aujourd'hui, la zone démilitarisée longue de 250 km et d'une superficie de 950 km² qui divise en deux la péninsule coréenne est l'une des régions les plus densément minées du monde. Il faudra énormément de temps et d'efforts pour la déminer.

23. La République de Corée n'est pas encore partie à la Convention en raison de préoccupations particulières concernant sa sécurité, mais elle s'est vivement intéressée aux efforts visant à renforcer le Protocole II et envisage sérieusement d'adhérer dans un proche avenir à la Convention modifiée. Le Gouvernement de la République de Corée est fondamentalement favorable aux propositions formulées dans le "texte du Président" pour limiter davantage l'emploi des mines terrestres, à condition que plusieurs questions encore en suspens soient réglées à la session en cours. Il faudrait soigneusement veiller à assurer un équilibre entre les objectifs humanitaires et l'emploi de mines terrestres à des fins défensives. L'assistance technique et les transferts de technologie sont très importants pour permettre aux Etats de se conformer aux dispositions du Protocole. Si des arrangements appropriés ne sont pas élaborés à cet égard, de nombreux Etats non dotés des ressources techniques adéquates hésiteront quel que soit leur intérêt pour les questions humanitaires, à accepter les obligations imposées par un Protocole II renforcé. Le nouveau protocole devrait aussi prévoir un mécanisme fiable et efficace pour assurer le respect de ses dispositions.

24. M. KLINGENBERG (Danemark) dit que son pays continue à appuyer toutes les mesures qui conduiront à l'élimination définitive de toutes les mines terrestres antipersonnel. Le Ministre danois de la défense a, dans ce contexte, décidé en mars 1996 de faire effectuer une étude sur les besoins des forces armées danoises de ce type. Les conséquences d'un remplacement total ou partiel des mines terrestres antipersonnel seront examinées en fonction des solutions de rechange jugées les plus adéquates du point de vue de la défense. L'étude sera achevée au printemps de 1997 avant la réalisation d'un examen général de la future organisation des forces armées danoises.

25. M. SKOGMO (Norvège) dit qu'une interdiction totale de la production, du stockage, du transfert et de l'emploi des mines antipersonnel assurerait une plus grande transparence et serait plus facile à faire appliquer que des restrictions simplement renforcées. Tout au long des négociations, la Norvège a préconisé une interdiction totale. En 1995, elle a déclaré un moratoire sur la production, le stockage, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel. Toutes les mines antipersonnel figurant dans les stocks des forces armées norvégiennes seront retirées et détruites - le 1er octobre 1996 au plus tard selon le calendrier établi.

26. S'agissant du problème des mines terrestres, les idéaux humanitaires seraient mieux servis si les positions politiques étaient appuyées par des mesures ayant le maximum d'effet pratique. Dans ce contexte, on ne peut accepter que les préoccupations humanitaires fondamentales passent après les besoins militaires.

27. M. KRYLOV (Fédération de Russie) dit que le projet de modification du Protocole II intègre le nouveau concept de passage dans un délai raisonnable de mines à longue durée de vie à des mines à durée de vie plus limitée et donc plus sélectives et moins incompatibles avec les principes humanitaires. La Fédération de Russie apprécie vivement le souhait de la plupart des participants à la Conférence d'étendre le champ d'application du Protocole révisé aux conflits armés qui n'ont pas un caractère international.

La disposition relative à la coopération internationale, notamment sur le plan technologique, est essentielle. Les propositions visant à améliorer la transparence du Protocole modifié sont aussi utiles. Il faut résister à la tentation d'accroître davantage les prescriptions du Protocole, en particulier dans le domaine militaire, si l'on ne veut pas effrayer des Etats susceptibles de devenir parties à la Convention. Une approche maximaliste détruirait le travail déjà réalisé.

28. Mgr CARRASCOSA (Observateur du Saint-Siège) dit que le Pape Jean Paul II a, le 21 avril, appelé tous les responsables à interdire la production, le commerce et l'emploi des mines antipersonnel. Il existe une contradiction dans certaines décisions prises par la communauté internationale. D'une part on fait des efforts en faveur des enfants, de l'autre les enfants sont les victimes innocentes les plus nombreuses des mines terrestres. D'une part on essaye de faire revenir dans leur pays d'origine les réfugiés et les personnes déplacées, de l'autre la peur des mines - que le monde n'a pas encore réussi à interdire - les dissuade et les empêche souvent d'y retourner. D'une part les mines apportent des avantages économiques aux pays producteurs - mais aux dépens de la population des pays qui achètent cette "arme des pauvres", de l'autre, la communauté internationale tout entière est contrainte de faire des efforts disproportionnés pour fournir une assistance humanitaire aux victimes de ces armes et déminer. Des décisions courageuses sont nécessaires à cet égard parce qu'on ne peut résoudre ces problèmes en énonçant certaines spécifications auxquelles les mines terrestres antipersonnel devraient satisfaire. La seule solution réside dans l'interdiction de ces armes.

29. M. ANDERSON (Irlande) dit qu'il est impératif que le message politique fondamental qui ressort des déclarations de politique nationale faites sur les mines terrestres à la Conférence d'examen soit correctement reflété dans les travaux de la Conférence et dans le protocole modifié qui en résultera, faute de quoi on jugera que le processus d'examen ne concorde pas avec l'évolution réelle du monde, et sa crédibilité en souffrira.

30. Etant l'un des rares pays à avoir préconisé une interdiction totale des mines terrestres dès les toutes premières phases du processus préparatoire de la Conférence, l'Irlande a noté avec satisfaction l'augmentation régulière de nombre de pays qui, dans l'intervalle, en sont venus à partager l'avis selon lequel le seul moyen de résoudre les problèmes catastrophiques causés par les mines terrestres consiste à les éliminer. L'Irlande félicite en particulier les pays qui, revenant sur des politiques et pratiques établies depuis longtemps, ont décidé de suspendre, arrêter ou interdire l'emploi opérationnel, la production, le stockage et l'exportation de mines terrestres antipersonnel.

31. La norme de détectabilité proposée pour toutes les mines terrestres antipersonnel, sans exception, devrait entrer en vigueur dans les plus brefs délais et des contraintes importantes devraient s'appliquer dans toute phase de transition qui pourrait être adoptée. Les normes de fiabilité des dispositifs d'autodestruction et d'autodésactivation des mines terrestres antipersonnel mises en place à distance devraient être claires et il faudrait accorder une attention particulière à la période de transition pendant

laquelle les mines pourraient être seulement équipées d'un dispositif qui les rend détectables. Dans la mesure du possible, les spécifications correspondantes devraient s'appliquer aussi aux mines antichar. Le Protocole devrait aussi aborder le problème des dispositifs antimanipulation.

32. Mme FORSYTH (Nouvelle-Zélande) dit que son gouvernement a, le jour même, annoncé sa décision de renoncer, avec effet immédiat, à l'emploi de mines terrestres antipersonnel par les forces de défense néo-zélandaises. Ces forces n'ont pas utilisé de telles mines depuis la guerre de Corée et n'en détiennent pas de stocks, mais la renonciation officielle à leur emploi traduit la préoccupation du Gouvernement néo-zélandais face aux effets horribles que continuent d'avoir les mines terrestres à travers le monde.

33. Pour ce qui est de l'issue de la Conférence, la Nouvelle-Zélande préférerait que l'emploi des mines terrestres antipersonnel soit immédiatement interdit. La Conférence devrait au moins adopter des mesures qui permettraient de se rapprocher beaucoup plus de cet objectif et devrait mettre en place des procédures pour que l'on puisse réexaminer la situation dans de brefs délais.

34. La Nouvelle-Zélande continuera à fournir du personnel pour les opérations de déminage dans un certain nombre de pays et a récemment fait une annonce de contributions sur trois ans au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage. Cependant, seule une interdiction de l'emploi des mines terrestres peut constituer une solution à long terme.

35. M. GORGOL (République tchèque) se félicite des progrès réalisés dans de nombreux domaines après les deux premières parties de la session de la Conférence d'examen. Il y a accord sur la nécessité de limiter véritablement la production, le transfert et l'emploi de mines terrestres antipersonnel et la République tchèque, comme beaucoup d'autres pays, a déclaré un moratoire complet sur leur transfert. Malheureusement, beaucoup de questions clefs, essentiellement d'ordre technique, n'ont pas encore été réglées.

36. La plupart des organisations non gouvernementales appellent à une interdiction totale et universelle des mines terrestres antipersonnel. Les interdictions les plus rigoureuses possibles ne résoudront cependant pas le plus gros problème existant qui est celui que posent les mines terrestres déjà posées dont le nombre atteint près de 110 millions. Des mesures concrètes et efficaces devraient être immédiatement prises pour déminer de vastes champs de mines établis dans 64 pays, notamment en Angola, en Somalie et en Bosnie-Herzégovine. La République tchèque a maintes fois déclaré qu'elle était prête à participer à de telles opérations.

37. La Convention couvre un nombre limité de catégories d'armes, mais elle constitue un cadre qui peut évoluer. L'adoption à Vienne du nouveau Protocole IV interdisant les armes à laser aveuglantes et couvrant à la fois leur emploi et leur transfert semble être le meilleur indicateur de ce qui peut être fait pour renforcer la Convention et étendre son champ d'application à d'autres catégories d'armes classiques. La question des mines terrestres a bénéficié de la priorité en raison de son urgence et de ses aspects

humanitaires, mais la délégation tchèque ne doute pas que l'on traitera aussi dans un proche avenir des mines marines et des armes de petit calibre.

38. M. ZACKHEOS (Chypre) dit que les mines, en particulier les mines antipersonnel, sont des armes détestables dont les effets néfastes dépassent de beaucoup l'intérêt militaire qu'elles présentent. Le nombre de personnes mutilées par des mines terrestres, qui serait d'au moins 250 000, est en augmentation. L'emploi de mines a aussi eu des effets importants quant aux soins médicaux à fournir, ainsi qu'à la main-d'oeuvre et aux terres perdues. Le Gouvernement chypriote s'engage à respecter pleinement les décisions qui seront prises à la troisième et - espère-t-il - dernière partie de la session.

39. Chypre s'est associée aux efforts faits par l'Union européenne pour favoriser le succès de la Conférence et a aussi appuyé les objectifs de l'action commune décidée par l'Union européenne. Bien qu'une partie importante de son territoire soit sous occupation étrangère, le Gouvernement chypriote limite actuellement l'emploi de mines antipersonnel et a officiellement proposé la démilitarisation totale de l'île.

40. M. MADEY (Croatie) dit que son pays a depuis le début appuyé les efforts visant à limiter l'emploi, la production, le stockage et le transfert de mines terrestres. Ainsi qu'indiqué précédemment, la Croatie préconise une interdiction totale des mines terrestres antipersonnel en tant que premier pas important sur la voie d'une interdiction totale de toutes les mines terrestres. Le Gouvernement croate envisage aussi sérieusement de déclarer unilatéralement un moratoire sur la production, le stockage, le transfert et l'emploi de toutes les mines terrestres antipersonnel, moratoire qu'il espère pouvoir annoncer avant la fin de la session.

41. La Croatie considère que les mines terrestres constituent à la fois un problème humanitaire, qui a des conséquences catastrophiques sur les êtres humains, et une question militaire et politique de premier plan. Elle est d'autant plus préoccupée à cet égard qu'elle a été victime d'une agression qui a donné lieu à l'emploi à grande échelle de mines terrestres. Entre 1991 et 1996, les mines terrestres ont tué 271 enfants croates et en ont blessé 972; les chiffres pour les adultes sont encore plus terrifiants. Il reste encore à calculer les autres dommages causés par les mines terrestres, dans les domaines du tourisme et de l'agriculture par exemple, ainsi que le coût du déminage; le chiffre total est certainement énorme.

42. La République de Croatie ne produit ni n'exporte de mines terrestres et appuie donc sans hésiter les limitations à énoncer dans le Protocole que la Conférence examine. La tâche de la Conférence est extrêmement importante et sera surveillée de près par l'opinion publique, qui attend des résultats précis. Jamais la Conférence n'a été aussi près d'adopter le nouveau texte du Protocole II.

43. Il convient de souligner l'importance du déminage qui permet de sauver des milliers de vies et rend possible le retour dans leurs foyers de centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi que prévu dans les documents internationaux et bilatéraux que la Croatie a signés. Le déminage

permet aussi de développer le tourisme et d'autres branches de l'économie dont la Croatie est fortement tributaire. Ainsi que cela s'imposait, la Croatie a récemment adopté une loi sur le déminage et a déjà contacté diverses organisations internationales pour qu'elles l'aident dans ce domaine. Elle a aussi accueilli favorablement une proposition d'établissement en Croatie d'un "centre d'action mines" qui entraînerait non seulement le financement d'opérations de déminage, mais aussi la formation de personnel ainsi que le transfert de techniques. L'enlèvement des quelque trois millions de mines terrestres sur le sol croate prendra au moins trois ans et sera particulièrement important en Slavonie orientale, dans la Baranja et dans le Srem occidental, les dernières parties du territoire croate qui ne sont pas encore sous contrôle des autorités croates. Le représentant de la Croatie espère que la réintégration pacifique de cette zone sera achevée à la fin de l'année au plus tard.

44. M. BOULLE (Département des affaires humanitaires de l'ONU) se félicite de ce qu'un nombre croissant de pays appuient une interdiction totale des mines terrestres comme seule solution viable de la crise humanitaire causée par les mines terrestres. Cette façon de procéder n'est pas seulement juste moralement, elle est aussi politiquement et militairement viable. Aucune considération militaire ne peut l'emporter sur les effets dévastateurs de ces armes.

45. Les mines terrestres tuent aveuglément et continueront de le faire. Il ne faudrait pas retarder davantage l'application d'un régime cohérent visant à arrêter la prolifération de ces armes. En prévoyant des périodes de transition telles qu'on en débat actuellement, on ne fera que perpétuer une situation qui conduit à des pertes insensées en vies humaines. Si ces armes continuent à être utilisées aveuglément pendant 20 années de plus, 200 000 innocents supplémentaires seront inutilement tués. C'est une tragédie que l'on peut éviter et la Conférence doit saisir l'occasion historique qui se présente à elle de l'empêcher.

46. Le Département des affaires humanitaires partage les préoccupations du CICR quant à l'inclusion du mot "essentiellement" dans la définition des mines terrestres antipersonnel. En l'incluant on affaiblirait fortement l'application des restrictions touchant les mines terrestres antipersonnel parce qu'on exclurait du champ d'application du Protocole les mines "hybrides" qui ne sont pas "essentiellement" conçues comme des mines antipersonnel mais qui peuvent exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne. De fortes limitations des transferts et un système cohérent pour assurer la vérification et le respect sont nécessaires pour préserver le Protocole. En outre, la Conférence d'examen devrait maintenir l'impulsion donnée dans le sens d'une interdiction en prévoyant un nouvel examen du Protocole dans les plus brefs délais.

47. Mme WILLIAMS (Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres) fait observer que l'objectif de la Campagne - une interdiction immédiate et complète des mines antipersonnel - avait été qualifié d'utopique lorsque la Campagne a commencé ses travaux en 1991, mais que 30 pays, 450 ONG, nombre d'organisations et d'importants responsables religieux et politiques se

sont maintenant associés à l'appel à une interdiction. Tout en reconnaissant l'importance du processus d'examen, sans lequel des progrès spectaculaires n'auraient peut-être pas été réalisés, la Campagne constate avec découragement que les modifications de la Convention n'auront probablement pas autant d'ampleur qu'on aurait pu l'escompter et n'auront probablement pas d'effets immédiats. Depuis la fin de la première partie de la session de la Conférence d'examen en octobre 1995, plus de 13 700 personnes ont été tuées ou mutilées par des mines terrestres à travers le monde. Au Cambodge, rien que dans la province de Battambang, les mines terrestres ont fait 791 victimes depuis le 13 octobre. Mme Williams invite les délégations et les ONG à regarder les photographies des victimes des mines exposées sur un "Mur du souvenir" que l'on a installé pour que ceux qui ont été ou seront inévitablement victimes des mines terrestres ne soient pas oubliés.

48. Les Etats-Unis, dont elle est ressortissante, envisagent de mettre fin progressivement à l'emploi de mines terrestres d'ici l'an 2010, mais, dans l'intervalle, 390 000 personnes de plus auront été tuées ou mutilées par de telles mines. Combien de personnes tomberont encore victimes de ces armes avant que la communauté internationale n'interdise les mines terrestres antipersonnel ?

49. Pour ceux qui ont perdu la vie du fait des mines terrestres, il est trop tard. Mais ce qui se produira à Genève au cours des deux semaines suivantes est important. Quels que soient les résultats de la réunion de Genève, les gouvernements feront la différence; l'impulsion du changement a été donnée. Mme Williams espère que la communauté internationale comprend bien que la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres ne mettra fin à ses travaux que lorsque les mines terrestres antipersonnel auront été retirées des arsenaux partout dans le monde.

50. M. AOA (Mine Clearance Planning Agency) dit que l'Afghanistan est l'un des pays les plus gravement affectés par les mines terrestres; environ 10 millions de ces engins y ont en effet été posés. Une étude de la situation de l'Afghanistan dans ce domaine réalisée par son organisation en 1993 a révélé la présence de mines terrestres dans plus de 1 000 villages afghans. Outre qu'elles tuent ou mutilent des milliers de civils innocents, les mines terrestres empêchent des milliers de réfugiés de retourner dans leurs foyers, détruisent les sources d'alimentation en nourriture et en eau, créent de nouveaux flux de réfugiés et entravent les activités de secours et de reconstruction. On compte actuellement plus de 400 000 personnes amputées du fait de mines en Afghanistan et leur nombre augmente à raison d'au moins 12 par jour.

51. Les mines terrestres ont des conséquences destructrices qui dépassent très largement l'intérêt militaire qu'elles procurent à court terme. Presque toutes les factions politiques en Afghanistan ont convenu de ne pas en utiliser dans leurs conflits internes. Lors d'une récente réunion entre des diplomates occidentaux, le Premier Ministre afghan et des fonctionnaires des Ministères afghans de la défense et des affaires étrangères, le Premier Ministre a confirmé à nouveau la position de l'Afghanistan sur une interdiction complète des mines terrestres.

52. Le 16 avril, M. Aqa a visité trois hôpitaux à Kaboul dont chacun accueillait en moyenne 15 victimes de mines par semaine. Entre le 10 février et le 10 avril, un total de 885 victimes civiles des mines terrestres ont été admises dans des hôpitaux en Afghanistan. Comme moins de 40 % des victimes parviennent à l'hôpital, ces chiffres ne révèlent qu'une fraction du problème posé par les mines terrestres.

53. Le seul moyen d'éviter que des personnes soient encore tuées ou mutilées par des mines consiste à se mettre d'accord sur une interdiction totale et sur un mécanisme rigoureux de vérification du respect de ladite interdiction. M. Aqa vient d'un endroit où les effets dévastateurs des mines terrestres ont été observés et ressentis quotidiennement et il a perdu nombre d'amis dans des explosions de mines terrestres. Si les participants à la Conférence estiment qu'une interdiction est déraisonnable, ils devraient venir à Kaboul pour observer de leurs propres yeux la tragédie qui s'y déroule.

54. M. WALKER (Observateur de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) dit que le Croissant-Rouge afghan, la Croix-Rouge cambodgienne, le Croissant-Rouge somali, 166 autres sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge réparties à travers le monde et 132 millions de volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont à 100 % en faveur d'une interdiction totale des mines terrestres antipersonnel. Un nombre croissant d'Etats déclarent appuyer une interdiction totale et le monde se dirige dans cette direction. Ce n'est qu'une question de temps. La Conférence a deux semaines devant elle pour aller aussi loin que possible vers cet objectif; elle doit saisir cette occasion parce qu'il pourrait ne pas s'en présenter d'autre. Dans cinq ans au maximum devrait se tenir une nouvelle et - on peut l'espérer - dernière conférence d'examen.

La séance est levée à 12 h 55.

Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 12^{ème} SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 30 avril 1996, à 17 h 30

Président : M. MOLANDER (Suède)

SOMMAIRE

Examen de toute proposition concernant la Convention et ses Protocoles
existants (suite)

Examen de la portée et du fonctionnement de la Convention et des Protocoles
y annexés (suite)

Message adressé à la Conférence par S. M. le roi Norodom Sihanouk

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera
publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 17 h 20.

EXAMEN DE TOUTE PROPOSITION CONCERNANT LA CONVENTION ET SES PROTOCOLES EXISTANTS (point 14 de l'ordre du jour) (suite) (CCW/CONF.I/CRP.19)

1. Le PRESIDENT rappelle que la Conférence a examiné le projet de texte révisé du Protocole II et de l'Annexe technique (CCW/CONF.I/CRP.19) dans le cadre d'une séance informelle. Il croit comprendre que la Conférence souhaite soumettre ce document au Comité de rédaction et l'examiner à nouveau à une prochaine séance plénière, une fois que les changements nécessaires y auront été apportés, comme l'y autorise l'article 36 de son règlement intérieur.

2. M. AKRAM (Pakistan) dit que la délégation pakistanaise, tout en étant consciente des énormes efforts qu'il a fallu déployer pour mettre au point le texte en question, ne peut malheureusement pas l'accepter tel qu'il se présente actuellement. Elle a l'espoir que ses préoccupations et les propositions qu'elle a formulées en vue d'un éventuel compromis seront prises en compte par la Conférence.

3. Le PRESIDENT, fait observer qu'il n'est pas nécessaire que les textes soumis au Comité de rédaction soient définitifs et qu'ils aient fait l'objet d'un accord préalable. Quant à la méthode de travail qu'utilisera le Comité de rédaction, le Président rappelle que, conformément à l'article 8 de la Convention, les Hautes Parties contractantes peuvent proposer des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés. Cependant, au lieu d'apporter des modifications aux différents articles du Protocole II, les Etats parties ont préféré revoir l'ensemble du régime applicable aux mines terrestres, procédant à de profonds remaniements et ne laissant que quelques dispositions inchangées. Pour cette raison, avec l'approbation de la Conférence, le Président a l'intention de demander au Comité de rédaction d'examiner le projet de texte révisé du Protocole tel qu'il a été négocié et qu'il figure dans le document CCW/CONF.I/CRP.19, plutôt que de s'embarquer dans la difficile tâche consistant à aborder les amendements en les séparant du texte.

4. Cela dit et en l'absence d'objections, le Président considérera que la Conférence souhaite soumettre au Comité de rédaction le projet de texte révisé du Protocole II et de l'Annexe technique tel qu'il figure dans le document CCW/CONF.I/CRP.19.

5. Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DE LA PORTEE ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION ET DES PROTOCOLES Y ANNEXES (point 13 de l'ordre du jour) (suite) (CCW/CONF.I/WP.1/Rev.1; CCW/CONF.I/MCI/CRP.10)

6. Le PRESIDENT appelle l'attention des délégations sur le projet de déclaration finale (CCW/CONF.I/WP.1/Rev.1) et le document qui contient une compilation de propositions concernant ce projet (CCW/CONF.I/MCI/CRP.10). Il invite le Président de la Grande Commission I à présenter ces textes.

7. M. TOTH (Hongrie), parlant en sa qualité de Président de la Grande Commission I, dit que les deux documents reflètent l'essentiel des travaux de la Commission. Le document CCW/CONF.I/WP.I/Rev.1 contient les éléments du projet de déclaration finale auxquels les délégations ont souscrit à Vienne et au cours de la deuxième partie de la session de la Conférence. Quant au document CCW/CONF.I/MCI/CRP.10, il reprend les éléments du projet de déclaration finale qui n'ont pas encore fait l'objet d'un accord.

8. Le PRESIDENT croit comprendre que la Conférence n'a pas l'intention de soumettre au Comité de rédaction le projet de déclaration finale, non plus que le projet de rapport, et qu'elle préfère examiner directement ces textes lors d'une séance ultérieure. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence souhaite procéder ainsi.

9. Il en est ainsi décidé.

MESSAGE ADRESSE A LA CONFERENCE PAR S. M. LE ROI NORODOM SIHANOUK

10. M. MOULY (Observateur du Cambodge) donne lecture d'un message adressé à la Conférence par S. M. le roi Norodom Sihanouk. Dans ce message, le Roi rend hommage aux personnalités religieuses et laïques de tous horizons qui sont venues exprimer leur sincère compassion aux peuples victimes des mines terrestres. Il note qu'il ne suffit pas pour résoudre le grave problème qui se pose de dénoncer les terribles méfaits des mines ni de faire preuve de solidarité à travers l'aide humanitaire accordée aux survivants et aux familles endeuillées. Il faudra veiller désormais à ce que tous les peuples, les organisations internationales et les gouvernements prennent des mesures concrètes en vue d'interdire définitivement et au plus vite la production, l'exportation, l'utilisation et la vente des mines.

11. Malheureusement cela relève encore de l'utopie. Quand bien même tous les pays décideraient à l'unanimité de cesser de produire et d'exporter des mines, ceux qui persistent à les utiliser disposent de stocks de mines encore intacts et ont la possibilité d'en acquérir clandestinement. Ils réussissent même, comme c'est le cas des Khmers rouges, à fabriquer sur place des engins artisanaux tout aussi meurtriers.

12. Dans le contexte de la guerre civile qui se poursuit encore au Cambodge, les mines disséminées à travers le territoire se comptent par millions. Il y a selon les experts une mine par habitant. De la sorte, 300 personnes meurent ou sont mutilées chaque mois. Bien que le Gouvernement cambodgien ait interdit l'utilisation des mines, aussi bien les Khmers rouges que l'armée royale continuent d'en poser en invoquant la légitime défense.

13. Depuis leur retour, le Roi et la Reine du Cambodge octroient, lors de leurs multiples déplacements à l'intérieur du pays, une aide multiforme aux handicapés et aux familles des victimes et, dans les limites des ressources du budget royal, apportent une humble contribution au financement des activités de déminage. Dans un discours solennel prononcé en septembre 1991 devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le roi Norodom Sihanouk avait - sans se faire trop d'illusions sur la portée immédiate de son initiative - lancé un appel pour que la fabrication et la commercialisation des mines soient interdites.

14. L'ONU a certes apporté son aide au Cambodge en acceptant de lancer d'urgence un programme destiné à former rapidement des spécialistes khmers, ce qui a permis de constituer une petite équipe locale de démineurs. En outre, les organisations non gouvernementales et différents organismes opèrent dans certains secteurs jugés prioritaires. Il convient, à cet égard, de saluer le travail admirable accompli par les contingents de démineurs professionnels de la Compagnie française d'assistance spécialisée et du Mines Advisory Group qui s'occupent sur le terrain de prévention, d'éducation et de dépollution mais aussi de formation. Ces derniers sont relayés en aval par des équipes spécialisées dans la sécurité, l'aide sanitaire et sociale, la rééducation et la formation professionnelle des mutilés et handicapés, le soutien aux familles et ainsi que dans différents travaux relatifs à l'infrastructure de base. Cependant, face à l'étendue des problèmes, les efforts en cours semblent insuffisants. La tâche des démineurs est compliquée par le fait qu'il s'agit de champs de mines existant depuis longtemps, que les engins disséminés ont été déplacés par la montée annuelle des eaux et que les générations actuelles ne sont plus en mesure de les localiser. Il convient de noter, à cet égard, que la grande majorité des victimes sont des femmes et des enfants.

15. Conscients de l'ampleur du fléau, certains pays tels que la France, la Belgique, les Philippines et l'Australie ont pris officiellement la décision d'interrompre la fabrication et la commercialisation des mines antipersonnel. Qu'ils en soient remerciés. Le Roi adresse un appel solennel aux Etats qui s'obstinent à poursuivre la course folle à ce type d'armements pour qu'ils s'engagent à y renoncer immédiatement.

16. Ainsi s'achève le message de S. M. le roi Norodom Sihanouk. M. Mouly ajoute pour sa part que le Cambodge fait tout ce qui est en son pouvoir pour éliminer les mines antipersonnel. Les démineurs cambodgiens continuent inlassablement leur travail et les résultats obtenus sont encourageants. Mais vu l'étendue du problème, il faut mobiliser continuellement des ressources humaines, matérielles et financières. Le Cambodge tient à cette occasion à exprimer sa profonde gratitude à la communauté internationale pour son appui constant aux opérations de déminage. Pour sa part, le Gouvernement cambodgien consacre à ces opérations des sommes de plus en plus importantes. De 40 000 dollars des Etats-Unis en 1994, les montants affectés à cette activité sont passés à 400 000 dollars en 1995. Le budget prévu pour 1996 est d'un million de dollars. Il y a lieu de signaler encore que les opérations de déminage constituent la priorité absolue dans le cadre du plan national de relèvement, de reconstruction et de développement. Sur le plan législatif, un projet de loi portant interdiction de l'emploi des mines antipersonnel est à l'examen en Conseil des ministres. Le principe de l'interdiction est déjà acquis sans aucune opposition. Au niveau international, en tant que pays victime des mines antipersonnel, le Cambodge est prêt à adhérer à la Convention de 1980 et le Gouvernement a déjà donné au Ministère des affaires étrangères des instructions à cet effet.

La séance est levée à 17 h 55.

27 juin 1996

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)* DE LA 13^{ème} SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 3 mai 1996, à 10 heures

Président : M. MOLANDER (Suède)

SOMMAIRE

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

RAPPORT DE LA GRANDE COMMISSION I

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION

* Il n'est pas établi de compte rendu pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 10 h 40.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (CCW/CONF.I/CC/1)

1. M. GALICKI (Président de la Commission de vérification des pouvoirs) dit que la Commission a été établie en application de l'article 4 du règlement intérieur pour examiner les pouvoirs des représentants des Etats parties à la Convention participant à la Conférence d'examen. Des pouvoirs officiels en bonne et due forme ont été communiqués au Secrétaire général de la Conférence par 51 Etats. Les Etats non parties à la Convention, qui avaient été invités en tant qu'observateurs, sont aussi énumérés dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, à la section II b) dans laquelle il convient d'ajouter la République azerbaïdjanaise. Au paragraphe 11 de son rapport, la Commission recommande à la Conférence d'examen d'approuver ledit document.
2. Le PRESIDENT croit comprendre que la Conférence d'examen souhaite adopter cette recommandation.
3. Il en est ainsi décidé.

RAPPORT DE LA GRANDE COMMISSION I ET PROJET DE DECLARATION FINALE
(CCW/CONF.I/MC.I/1; CCW/CONF.I/WP.1/Rev.1)

4. M. TOTH (Président de la Grande Commission I) dit que la Commission a été chargée à Vienne d'examiner la portée et le fonctionnement de la Convention et des protocoles y annexés. Après un certain nombre de séances officielles et de consultations informelles et privées, le projet préliminaire de déclaration finale avait été adopté en octobre 1995, mais il a fallu du temps pour parvenir à un accord sur le texte dont la Conférence est saisie à la séance en cours et qui doit être considéré comme l'expression d'un fragile compromis. La Grande Commission I a achevé ses travaux le 1er mai 1996 en approuvant le projet de déclaration finale (CCW/CONF.I/WP.1/Rev.1) et son propre rapport (CCW/CONF.I/MC.I/1). M. Tóth recommande à la Conférence d'adopter la Déclaration finale et de prendre acte du rapport de la Grande Commission I.
5. Le PRESIDENT croit comprendre que la Conférence d'examen souhaite adopter la Déclaration finale et prendre acte du rapport de la Grande Commission I.
6. Il en est ainsi décidé.

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION

7. M. MOHER (Président du Comité de rédaction), rendant compte oralement des travaux du Comité de rédaction, indique que plusieurs délégations ont considéré que l'on pourrait et devrait clarifier la formulation du paragraphe 3 de l'article 10 du Protocole II sans en modifier la substance. Le Comité a cependant conclu que cela n'était pas possible faute de temps et il a été convenu que ce paragraphe serait conservé tel quel.

8. Lors des travaux sur l'article 8, la délégation pakistanaise a indiqué que cette disposition lui posait des problèmes, mais M. Moher croit comprendre qu'ils ont été résolus depuis.

9. M. Moher fait aussi observer que la formulation du titre du Protocole modifié approuvé le 1er mai par le Comité de rédaction a été changée à la séance plénière informelle du 2 mai.

10. Le PRESIDENT croit comprendre que la Conférence souhaite prendre acte du rapport oral du Comité de rédaction.

11. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 heures.

Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 14^{ème} SEANCE
(PREMIERE PARTIE)*

tenu au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 3 mai 1996, à 16 heures

Président : M. MOLANDER (Suède)

SOMMAIRE

Minute de silence en hommage aux victimes des mines terrestres

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Examen et adoption du ou des documents finals

- Adoption du projet de protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs
- Déclarations interprétatives des Etats sur le Protocole II modifié
- Adoption du projet de déclaration finale de la Conférence
- Adoption du projet de rapport final de la Conférence

Déclaration du Président

Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Déclarations finales

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie de la séance est publié sous la cote CCW/CONF.I/SR.14/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 16 h 25.

MINUTE DE SILENCE EN HOMMAGE AUX VICTIMES DES MINES TERRESTRES

1. Sur l'invitation du Président, les participants aux travaux de la Conférence observent une minute de silence en hommage aux personnes victimes des mines terrestres.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (point 16 de l'ordre du jour (CCW/CONF.I/CC/1)

2. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence souhaite adopter le projet de résolution figurant au paragraphe 11 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et approuve en conséquence ce rapport.

3. Il en est ainsi décidé.

EXAMEN ET ADOPTION DU OU DES DOCUMENTS FINALS (point 19 de l'ordre du jour)

Adoption du projet de protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (CCW/CONF.I/14)

4. Le PRESIDENT rappelle que la Conférence a approuvé lors d'une séance informelle certaines modifications à apporter au début du document CCW/CONF.I/14. Il indique par ailleurs que le secrétariat apportera aussi au texte des modifications rédactionnelles approuvées par le Comité de rédaction. En outre, les erreurs constatées dans certaines versions seront corrigées par le secrétariat avant que le texte officiel du protocole modifié ne soit communiqué par le Dépositaire aux Etats. Le Président considérera, s'il n'y a pas d'objections, que la Conférence souhaite adopter le projet de protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs.

5. Il en est ainsi décidé.

Déclarations interprétatives des Etats sur le protocole II modifié

6. Le baron GUILLAUME (Belgique) donne lecture d'une déclaration concernant l'article premier du Protocole II modifié, suivant laquelle les dispositions du Protocole doivent être respectées en tout temps, selon les circonstances. Cette déclaration est faite au nom des Etats suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Croatie, Danemark, Equateur, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Lettonie, Pakistan, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède.

7. M. DIAZ-DUQUE (Guatemala) appuie la déclaration que vient de faire la Belgique.

8. M. HARTMANN (Allemagne) donne lecture d'une déclaration interprétative sur l'article 2, au nom de l'Allemagne et des pays suivants : Afrique du Sud, Australie, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Selon cette déclaration, il est entendu que le mot "principalement" est employé au paragraphe 3 de l'article 2 pour qu'il soit clair que les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule - et non d'une personne - et qui sont équipées de dispositifs antimanipulation ne sont pas considérées comme étant des mines antipersonnel au motif qu'elles sont ainsi équipées.

9. M. MATHESON (Etats-Unis d'Amérique) dit que les Etats-Unis souscrivent sans réserve à la déclaration faite par la délégation belge concernant le respect des dispositions du Protocole en temps de paix. Parmi les dispositions qui, selon les Etats-Unis, doivent être respectées en tout temps figurent celles qui concernent l'enregistrement, la signalisation, la surveillance et la protection des zones contenant des mines et celles des articles 8, 13 et 14.

10. Deuxièmement, les Etats-Unis, soutenus à cet égard par la Belgique, le Canada, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, le Pakistan et les Pays-Bas, considèrent que l'article 4 et l'Annexe technique du Protocole modifié n'imposent pas l'enlèvement ou le remplacement des mines déjà en place, tandis que les dispositions du Protocole concernant la signalisation, la surveillance et la protection des zones placées sous le contrôle d'une partie qui contiennent des mines, de même que l'installation de clôtures autour de telles zones, s'appliquent indépendamment du moment où les mines ont été mises en place.

11. Troisièmement, les Etats-Unis considèrent, à propos de l'article 3, qu'un terrain peut être un objectif militaire légitime aux fins de l'emploi de mines terrestres si le fait de neutraliser ce terrain ou d'en empêcher l'accès dans les conditions du moment procure un avantage militaire précis.

12. Enfin, les Etats-Unis appuient totalement la déclaration de l'Allemagne concernant l'emploi du mot "principalement" au paragraphe 3 de l'article 2.

13. M. AZHAR ELLAHI (Pakistan) dit que pour son pays les dispositions de l'article premier l'emportent sur celles de tout autre article du Protocole : les secondes ne sauraient être interprétées - directement ou indirectement - comme affectant le droit des peuples de lutter contre la domination coloniale ou d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères et d'exercer ainsi leur droit inaliénable à l'autodétermination, qui est consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

14. M. WALKER (Australie) donne lecture d'une déclaration interprétative sur le paragraphe 2, alinéa b), de l'article 5, au nom de l'Australie et des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Brésil,

Canada, Croatie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Suède. Selon cette déclaration, la disposition considérée n'empêche pas les Etats intéressés de se mettre d'accord, dans le cadre de traités de paix ou d'arrangements analogues, pour répartir autrement les responsabilités découlant de l'alinéa b) du paragraphe 2 tout en respectant pour l'essentiel l'esprit et l'objet de l'article en question.

15. M. ZMEEVSKY (Fédération de Russie) se félicite de la contribution considérable que la Conférence a apportée au développement du droit international humanitaire en adoptant le Protocole II modifié. Malgré leurs divergences de vues sur certains points délicats, les Etats se sont attachés à trouver des solutions de compromis généralement acceptables.

16. La Fédération de Russie tient cependant à souligner que, selon son interprétation, chaque Partie appliquera les dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 du Protocole et celles des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'Annexe technique en se conformant à ses lois et règlements nationaux.

17. M. SHA ZUKANG (Chine) dit que, selon son pays, le paragraphe 3 de l'article 6 n'interdit pas d'employer des mines mises en place à distance autres que les mines antipersonnel qui ne sont pas équipées d'un mécanisme efficace d'autodestruction ou d'autoneutralisation.

18. M. REID (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que le Gouvernement du Royaume-Uni examinera plus avant certaines dispositions du Protocole et se réserve le droit, lorsqu'il notifiera au Dépositaire son consentement d'être lié par le Protocole, de faire au sujet de cet instrument des déclarations formelles en plus de celles qui ont été faites par d'autres pays et auxquelles il s'est associé.

Adoption du projet de déclaration finale de la Conférence
(CCW/CONF.1/WP.1/Rev.1)

19. Le PRESIDENT rappelle que le projet de déclaration finale rédigé par la Grande Commission I a été oralement modifié à une séance informelle qui a eu lieu le matin même. Il a été convenu d'ajouter au préambule un cinquième alinéa dans lequel les Hautes Parties contractantes se féliciteraient de l'adoption d'un protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs. Il a aussi été convenu d'ajouter dans la Déclaration solennelle un alinéa précédé d'un tiret indiquant que rien dans le Protocole II modifié ne devait être invoqué aux fins de porter atteinte aux principes et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le Président considérera, s'il n'y a pas d'objections, que la Conférence souhaite adopter le projet de déclaration finale tel qu'il a été modifié oralement.

20. Il en est ainsi décidé.

Adoption du projet de rapport final de la Conférence (CCW/CONF.1/CRP.20/Rev.1)

21. Le PRESIDENT indique que quelques éléments manquants seront ajoutés dans le rapport final lorsque la Conférence aura achevé ses travaux. Il considérera, s'il n'y a pas d'objections, que la Conférence entend adopter son projet de rapport final.

22. Il en est ainsi décidé.

23. L'ensemble des projets de texte constituant le document final de la Conférence, tels qu'ils ont été modifiés, est adopté.

DECLARATION DU PRESIDENT

24. Le PRESIDENT fait observer que les négociations difficiles qui se sont achevées aujourd'hui ont porté, non seulement sur des armes et des procédures juridiques, mais aussi, plus fondamentalement, sur des valeurs humaines. Le succès de ces travaux sera fonction de l'adhésion aux nouvelles règles et de leur respect.

25. Les résultats obtenus sont, aux yeux de beaucoup de délégations, insuffisants - c'est inévitable dès lors que le Protocole modifié est le reflet d'un consensus de tous les Etats parties. Un nombre croissant d'entre eux sont favorables à une interdiction internationale, mais la majorité ne partage probablement pas cet avis. De fait, beaucoup d'Etats considèrent que les mines terrestres antipersonnel sont un moyen militaire dont ils ne peuvent se priver.

26. En tout état de cause, la Conférence a sensiblement amélioré l'ancien protocole II en élargissant son champ d'application pour le faire porter sur les conflits armés internes, en renforçant les restrictions mises à l'emploi de tous les types de mines, en proscrivant - avec un délai d'ajournement relativement long, il est vrai - l'emploi des mines antipersonnel non détectables, en interdisant l'emploi de mines qui ne se détruisent pas et ne s'autodésactivent pas d'elles-mêmes en dehors de zones clôturées, surveillées et marquées, de même que le transfert de mines antipersonnel non détectables, et en élargissant l'obligation qu'ont les Parties à un conflit de protéger les missions de maintien de la paix, les missions d'établissement des faits et les missions à vocation humanitaire. En outre, le Protocole modifié prévoit l'imposition de sanctions pénales contre quiconque en violerait les dispositions. Il a aussi été décidé de tenir chaque année des conférences des Etats parties au Protocole et de prévoir régulièrement des conférences d'examen de la Convention.

27. Il est maintenant urgent que tous les Etats adhèrent au Protocole et que toutes les Parties prennent des mesures pour être liées par ce nouvel instrument. Il importe que ses dispositions soient respectées. Des progrès sensibles ont été réalisés, mais il faut poursuivre les efforts. La communauté internationale doit en définitive rendre des comptes aux victimes des mines. La seule solution viable à long terme consiste à adopter une interdiction totale de toutes les mines terrestres antipersonnel.

28. Il convient par ailleurs de souligner le caractère évolutif de la Convention, ainsi qu'en témoigne l'adoption par la Conférence d'un nouveau protocole, qui est venu interdire les armes à laser aveuglantes au moment même où de telles armes allaient être déployées.

MESSAGE DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

29. Le PRESIDENT invite le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève à faire une déclaration au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

30. M. PETROVSKY (Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève) donne lecture d'un message adressé à la Conférence par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans lequel il est dit en substance ce qui suit.

31. Les mines terrestres, tout particulièrement les mines antipersonnel, ont des effets terriblement destructeurs sur les personnes et les communautés dans diverses régions du monde et ont des effets dévastateurs sur l'économie de certains pays. Ce sont des armes dont l'utilisation généralisée contre des populations civiles est indéfendable et constitue un affront pour la conscience humaine.

32. Le Secrétaire général de l'ONU félicite le Président et les autres participants à la Conférence pour les efforts considérables qu'ils ont faits dans le cadre d'une entreprise de longue haleine. Parmi les progrès enregistrés, on peut noter l'élargissement de la portée du Protocole, l'inclusion de dispositions limitant le transfert de mines et l'attribution explicite de responsabilités en matière de déminage. Le nombre de pays favorables à une interdiction totale des mines terrestres augmente presque chaque jour du fait, en grande partie, du travail accompli par des centaines d'organisations non gouvernementales dans le cadre de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres.

33. C'est avec une profonde déception que le Secrétaire général constate que les progrès réalisés sont nettement inférieurs à ce qu'il escomptait. Le Protocole modifié n'aborde pas certaines questions décisives - il ne peut que décevoir l'opinion internationale et, en particulier, les centaines de milliers de personnes victimes des mines dans le monde entier. Il est à déplorer, par exemple, que les Etats qui acceptent des obligations contraignantes n'aient pas pu se mettre d'accord sur une vérification indépendante du respect de ces obligations. La communauté internationale reconnaît la nécessité d'éliminer les mines terrestres antipersonnel mais n'est pas prête à en interdire la fourniture. On a tenté de faire une distinction entre les mines "intelligentes" et les autres, entre les "bonnes" et les "mauvaises", alors qu'aucun mécanisme, aucun dispositif, ne peut légitimer une arme qui inflige des souffrances aussi effroyables à tant de sociétés et frappe aussi aveuglément. Cela dit, le Protocole modifié contribue néanmoins au développement du droit international humanitaire. Cet instrument est en la matière le dénominateur commun de toutes les Parties et il importe au plus haut point que tous les Etats y adhèrent.

34. L'Organisation des Nations Unies et les organismes du système continueront de collaborer étroitement avec les organisations non gouvernementales dans le monde entier, en s'employant à faire en sorte que les considérations humanitaires - trop souvent subordonnées à des impératifs militaires et géopolitiques - restent au premier plan des préoccupations des gouvernements. L'ONU continuera de renforcer ses programmes de déminage de caractère humanitaire dans les pays touchés : ceux-ci nécessitent un appui humain, financier et technique accru de la part de tous les gouvernements.

35. Selon les estimations, dans les cinq ans qui s'écouleront jusqu'à la tenue de la Conférence d'examen suivante, 50 000 personnes encore auront été tuées et 80 000 autres blessées par les mines terrestres. Dix à 25 millions de mines se seront ajoutées aux 110 millions de mines déjà en place. Des milliers de démineurs devront continuer de risquer chaque jour leur vie. La seule solution est une interdiction totale des mines terrestres antipersonnel et tel doit être l'objectif de la prochaine Conférence d'examen. L'ONU s'efforcera avec les gouvernements, les Etats Membres et les organisations non gouvernementales d'atteindre cet objectif. Le Secrétaire général invite instamment tous les Etats à promulguer une législation nationale interdisant la fabrication, le stockage, l'emploi et la vente de mines terrestres. Le monde ne saurait attendre indéfiniment : les mines doivent être éliminées dès à présent.

36. Le PRESIDENT s'associe à l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour que tous les Etats adhèrent au Protocole modifié.

DECLARATIONS FINALES

37. M. PERUGINI (Italie), parlant au nom de l'Union européenne, à laquelle se sont joints des pays associés d'Europe centrale et orientale, les pays associés de Chypre et de Malte ainsi que les pays membres de l'AELE qui sont également membres de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège), dit que, pour réaffirmer son attachement à l'objectif d'un renforcement général du Protocole II, l'Union européenne a adopté en mai 1995 un plan d'action commun. A ce titre, les Etats membres de l'Union ont entrepris d'élargir le champ d'application de cet instrument pour le faire porter sur les conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international, de rendre beaucoup plus rigoureuses les restrictions ou les interdictions frappant les mines antipersonnel et de mettre au point un régime de vérification efficace ainsi que des dispositions concernant l'assistance technique au déminage. Depuis lors, l'Union européenne a mené de nombreuses consultations, avec l'appui des pays susmentionnés, pour promouvoir cet objectif.

38. D'importants progrès ont été enregistrés par rapport au plan d'action commun de l'Union européenne : le champ d'application du Protocole II a été considérablement élargi; les restrictions et les interdictions frappant l'emploi des mines terrestres antipersonnel ont été renforcées en partie; le transfert des mines terrestres dont l'utilisation est prohibée a été interdit avec effet immédiat et d'autres transferts sont désormais soumis à des restrictions de caractère général; enfin, les dispositions relatives à

la coopération et à l'assistance techniques ont été considérablement renforcées, notamment pour faciliter les opérations de déminage.

39. D'autres progrès sont attendus dans les domaines suivants : protection accrue des membres des missions de l'ONU et du CICR ainsi que des missions à vocation humanitaire; obligation de prendre des sanctions pénales contre les auteurs de violations graves du Protocole; et suivi, prévu dans le texte de la Déclaration finale, du processus engagé lors de la première session de la Conférence d'examen en vue de mettre en place un mécanisme d'examen périodique de la Convention et des protocoles y annexés. Parmi les réalisations les plus notables de cette conférence, M. Perugini tient à rappeler l'adoption du Protocole IV par lequel sont interdits l'emploi et le transfert des armes à laser spécifiquement conçues pour aveugler.

40. Cependant, les résultats de la Conférence sont décevants au regard des objectifs fixés dans le plan d'action commun de l'Union européenne et ce, à plusieurs égards. Ainsi, l'Union européenne aurait voulu qu'un accord soit conclu sur un mécanisme de vérification efficace et contraignant, qu'aucune période transitive ne soit tolérée quant au respect des normes énoncées aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe technique ou, du moins, que ce délai soit beaucoup plus bref, enfin, que des contraintes beaucoup plus rigoureuses en matière de détectabilité soient imposées pendant cette période.

41. Ces lacunes ne devraient cependant pas décourager les Etats de poursuivre leurs efforts et, en particulier, de faire de la question des mines terrestres antipersonnel un point prioritaire de l'ordre du jour international. A cet égard, M. Perugini se félicite de noter que la Conférence est convenue, au titre de l'article 13 du Protocole II, d'instituer des consultations annuelles entre les Hautes Parties contractantes sur toutes les questions liées à l'application de cet instrument.

42. S'agissant de l'entrée en vigueur du Protocole tel qu'il a été modifié, l'Union européenne fera tout son possible pour que cet instrument soit rapidement ratifié. Elle prendra aussi, dans l'immédiat, des mesures pour que tous ses membres se conforment à toutes les dispositions de ce protocole, ainsi qu'à celles du nouveau Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes.

43. Faisant observer que 57 Etats seulement ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, l'orateur dit que l'Union européenne s'attachera à faire en sorte que cet instrument et le Protocole tel que modifié deviennent universels.

44. Enfin, l'Union européenne oeuvrera activement en faveur de l'objectif prévu dans la résolution 50/70 O de l'Assemblée générale des Nations Unies, à savoir l'élimination définitive des mines terrestres antipersonnel.

45. Mme ARIAS (Observatrice de la Colombie), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés et d'autres Etats observateurs, se félicite de l'adoption, à la présente session, du Protocole II tel qu'il a été modifié ainsi que de l'adoption, le 13 octobre 1995, du Protocole IV relatif aux armes à laser

aveuglantes. Ce sont là des étapes importantes dans la voie vers le renforcement du droit international en la matière, qui encourageront peut-être les Etats à adhérer à la Convention et donc contribueront à en faire un instrument de caractère universel. Il faut espérer que la souplesse et l'esprit de compromis qui ont marqué les travaux des deux semaines écoulées prévaudront lors des futures conférences d'examen. A cet égard, la contribution des présidents de comité, des collaborateurs du Président et du secrétariat a été déterminante dans le succès de la Conférence, aussi Mme Arias tient-elle à exprimer sa gratitude aux intéressés.

46. M. PARREIRA (Observateur de l'Angola) déplore que la Conférence n'ait pas réussi à prendre des mesures décisives visant à une interdiction totale des mines terrestres antipersonnel. C'est à croire que les conséquences tragiques, sur la population civile, de l'emploi généralisé et aveugle de ce type d'armes laissent indifférents les pays producteurs et que ces mêmes pays, ainsi que ceux qui acheminent ces armes, n'ont nullement la volonté politique de modifier la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, notamment en ce qui concerne les mines terrestres antipersonnel. Il est profondément regrettable qu'aucun mécanisme viable de vérification de l'application des restrictions mises à l'emploi des mines terrestres antipersonnel n'ait été mis en place et que la sécurité et la protection des populations civiles n'aient pas été assurées. Il est affligeant de constater que la période transitoire convenue pour l'entrée en vigueur des nouveaux arrangements sera aussi longue. Du point de vue du droit humanitaire, la révision du Protocole II, à l'exception de l'article 8, est trompeuse et ne répond en rien à l'attente légitime de tous ceux qui sont alarmés par les effets dévastateurs des mines terrestres antipersonnel, à savoir les gouvernements des pays en développement, les ONG, les autorités religieuses, les victimes et leurs proches.

47. Sur les 100 millions de mines terrestres antipersonnel qui ont été posées dans les pays du tiers monde, 15 à 20 millions se trouvent en Angola, où elles tuent 7 à 10 personnes chaque jour et en blessent davantage, des civils pour la plupart. L'absence d'aide médicale, d'hôpitaux et de moyens de transport, l'insuffisance des premiers secours, la famine, la maladie, la dépression et les traumatismes profonds que provoquent les blessures, la pauvreté et le sous-développement, enfin, contribuent au taux de mortalité élevé parmi les victimes des mines terrestres antipersonnel. Au-delà des atteintes physiques et psychologiques qu'elles occasionnent, les mines compromettent sérieusement l'économie angolaise dans la mesure où, un tiers du pays étant miné, une partie de ses meilleures terres arables ne peut être cultivée, ce qui contraint les autorités à recourir à des emprunts et à des crédits à un taux d'intérêt élevé pour garantir l'importation des denrées de base. Par ailleurs, le Gouvernement angolais est alarmé par les coûts élevés du déminage et de la remise en état des zones touchées. En effet, les arrangements appropriés, le personnel technique et le matériel nécessaires à l'enlèvement des mines terrestres en Angola coûteront plus de 6,6 milliards de dollars des Etats-Unis, montant qui dépasse de loin la capacité financière du pays. Par manque de fonds, une partie infime du déminage a pu avoir lieu.

48. Conformément aux résolutions 1593 (LXII) et 1628 (LVIII) de l'Organisation de l'unité africaine, le Gouvernement angolais lance à la communauté internationale un appel pour qu'elle renforce son appui aux efforts déployés actuellement par les institutions nationales et les organisations non gouvernementales chargées d'assister les victimes des mines terrestres antipersonnel et d'effectuer les opérations de déminage en Angola.

49. Enfin, le représentant de l'Angola saisit cette occasion pour déclarer que, conformément aux résolutions susmentionnées de l'Organisation de l'unité africaine, son gouvernement appuie une interdiction totale des mines antipersonnel.

50. Mme BOURGOIS (France), rappelant que son pays a entrepris en février 1993 de demander la convocation de la présente réunion, se félicite de l'accord qui consacre la fin des travaux de la première Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques.

51. L'adoption d'un nouveau texte de protocole relatif aux mines mérite d'être saluée malgré les insuffisances de cet instrument. A cet égard, Mme Bourgois s'associe pleinement aux constatations formulées par le représentant de l'Italie au nom de l'Union européenne.

52. Il est vrai que la nouvelle version du Protocole II qui a été adoptée est en deçà de l'ambition et des idéaux que la France partage avec beaucoup de ceux qui participent à la Conférence ainsi qu'avec les personnes présentes sur le terrain. Cependant, tel qu'il est, l'acquis est substantiel. A cet égard, le mécanisme de consultation annuelle adopté et l'engagement pris de réunir, dans cinq ans, une nouvelle conférence d'examen témoignent de la volonté des Etats parties à la Convention de continuer d'oeuvrer ensemble.

53. La France considère que l'objectif des efforts déployés pour mettre un terme au fléau des mines antipersonnel ne peut être que l'adoption d'un accord international vérifiable sur l'élimination totale de ces dispositifs. Si les initiatives unilatérales ne peuvent ni ne doivent se substituer à cela, elles sont cependant des signes d'espoir et contribuent à créer un climat propice au patient travail de législation. A cet égard, la France se déclare en faveur de l'élimination totale des mines antipersonnel. Elle félicite les pays qui ont annoncé à l'occasion de la Conférence des décisions unilatérales de grande portée et forme des vœux pour que davantage de pays encore suivent cet exemple.

54. M. VALERIO (Observateur du Portugal) informe la Conférence que son gouvernement a déjà officiellement approuvé le texte de la Convention et des protocoles y annexés, dont le Protocole II modifié, et a demandé au Parlement d'entamer la procédure de ratification.

55. En outre, le Gouvernement portugais - se ralliant ainsi aux Etats qui oeuvrent pour une interdiction totale des mines terrestres antipersonnel - vient de publier une déclaration annonçant qu'il a décidé, conformément à la politique commune de l'Union européenne, d'appliquer un moratoire sur les

exportations de mines antipersonnel et d'en élargir la portée de façon que la production et le stockage de ces mines soient également interdits. Le Gouvernement portugais a notamment précisé dans cette déclaration que le Portugal avait cessé de produire et d'exporter des mines antipersonnel, que les mines antipersonnel stockées par les forces armées portugaises étaient en train d'être détruites progressivement, à l'exception de celles qui étaient nécessaires pour l'entraînement militaire, notamment en matière de déminage, que le Portugal oeuvrerait de toutes ses forces pour une interdiction complète de la production et de l'emploi des mines antipersonnel à l'échelle mondiale, étant entendu que, dans des circonstances exceptionnelles, l'Etat portugais se réservait le droit de revenir sur sa position, dans le strict respect des règles internationales applicables aux conflits armés, notamment des dispositions du Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs.

56. M. MOHER (Canada), rappelant que son pays a déclaré, lors de la session de la Conférence qui s'est tenue en septembre 1995, que l'objectif de la communauté internationale devrait être l'élimination des mines terrestres antipersonnel, dit que le Gouvernement canadien a décidé le 17 janvier 1996 de proclamer un moratoire d'une durée indéfinie sur la production et l'exportation de ce type de mines ainsi que sur l'emploi de ces engins sur le champ de bataille. L'objectif du Canada lors de la présente session de la Conférence était - malheureusement, mais nécessairement - moins ambitieux, à savoir, frapper d'interdiction ou de restrictions plus strictes ces armes et ce, dans un but humanitaire. Si on se réfère à ce critère, il faut reconnaître que des progrès, certes insuffisants, ont été accomplis : le Protocole tel qu'il a été modifié contient de multiples dispositions imposant de nouvelles restrictions et interdictions à l'emploi des mines antipersonnel.

57. A cet égard, le Canada a consacré des efforts considérables à la négociation de la disposition selon laquelle, si certains pays doivent absolument utiliser à court terme des mines antipersonnel, il est essentiel que celles-ci soient détectables dès à présent. Au prix de l'acceptation d'un délai d'ajournement - trop long aux yeux du Canada - de l'application universelle de cette disposition, la Conférence a accepté collectivement le principe de la détectabilité des mines, de l'application de cette norme sur une période déterminée et de la non-exportation, dans l'intervalle, de mines non détectables. Il est à noter que les participants à la Conférence se sont engagés, dans la Déclaration finale, à faire tout leur possible pour rendre détectables toutes les mines antipersonnel employées entre-temps au niveau national. Quoique très modeste, ce progrès n'en est pas moins significatif sur le plan humanitaire.

58. Le Canada, quant à lui, continuera d'oeuvrer sur deux plans en vue d'atteindre l'objectif de l'élimination totale des mines antipersonnel. D'une part, en ce qui concerne le cadre d'application de la Convention et du Protocole II modifié, il continuera d'insister énergiquement pour que soient intensifiées les restrictions et les interdictions à court terme dans le but de parvenir à une interdiction totale; il oeuvrera aussi avec toutes les parties intéressées pour que le Protocole modifié entre en vigueur le plus tôt possible. D'autre part, le Canada compte prendre plusieurs initiatives.

Il présentera l'automne prochain à l'Assemblée générale des Nations Unies une résolution appelant les Etats à prendre de nouvelles mesures concrètes en vue de l'élimination des mines antipersonnel. Il préconisera énergiquement, devant toutes les organisations et instances régionales auxquelles il appartient, des mesures supplémentaires en vue d'atteindre cet objectif. C'est ainsi qu'au sein de l'Organisation des Etats américains, le Canada insiste déjà pour que les Amériques soient déclarées "zone exempte de mines antipersonnel". Par ailleurs, M. Moher se réjouit de confirmer l'intention du Gouvernement canadien d'accueillir à Ottawa, en septembre prochain, une réunion des gouvernements et des ONG qui sont favorables à une interdiction complète des mines antipersonnel.

59. Des dizaines de milliers de civils innocents sont aujourd'hui victimes des mines antipersonnel et ce nombre va inévitablement augmenter. Cette effroyable réalité exige que l'on redouble d'efforts, au sein de la Conférence et ailleurs, pour éliminer ces armes. M. Moher tient à rendre hommage au CICR ainsi qu'aux nombreuses organisations non gouvernementales qui ont accompagné les participants à la Conférence d'examen dans leur tâche ardue.

60. Il convient de ne pas perdre de vue un résultat important de cette Conférence d'examen, à savoir l'adoption du Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes, et il faut espérer que tous les Etats adhéreront sans tarder à cet instrument-là.

61. M. VIEGAS (Brésil) tient à exprimer sa sympathie aux victimes de l'emploi irresponsable des mines, notamment en Afrique, en Asie et en Europe, régions qui souffrent particulièrement aujourd'hui du fléau de la guerre.

62. Comme c'est le cas pour toute instance de négociation, la Conférence d'examen a donné des résultats qui ne satisfont pas pleinement toutes les parties intéressées. Il est certes possible de relever des lacunes dans les textes du Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes et du Protocole II sur les mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié. De plus, étant donné la gravité de la situation engendrée par le déploiement aveugle des mines terrestres, on ne peut malheureusement escompter qu'un effet limité des dispositions adoptées. Cependant, l'adoption, par la Conférence, du Protocole II modifié est profondément significative, car elle témoigne de la détermination de la communauté internationale de prendre des mesures décisives afin de faire cesser l'emploi abusif et sans discrimination des mines terrestres.

63. Parmi les résultats les plus importants de la Conférence, M. Viegas tient à relever l'adoption d'une interdiction totale des mines antipersonnel non détectables ainsi que des prescriptions concernant l'autodestruction ou l'autodésactivation rapides des mines posées hors de zones clairement marquées et surveillées. La Conférence a accompli d'autres progrès ayant des répercussions importantes, à savoir l'extension du champ d'application du Protocole II aux conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international. Il faudra désormais concentrer les efforts sur des questions concrètes telles que l'augmentation substantielle des capacités de déminage, la mise en place, dans les pays, de moyens efficaces de contrôler la qualité

des mécanismes d'autodestruction et d'autodésactivation, et l'octroi de ressources nouvelles pour aider les pays pauvres à se conformer aux prescriptions techniques qui ont été fixées et ce, à des fins humanitaires.

64. M. SOOD (Inde) fait observer que la Conférence d'examen s'est déroulée dans un climat caractérisé par une prise de conscience croissante des conséquences tragiques des exportations irréfléchies de mines terrestres antipersonnel et, plus encore, de leur utilisation sans discrimination sur une échelle telle que l'enlèvement des mines disséminées à travers le monde est devenu une gageure. Tout au long des travaux de la Conférence, la délégation indienne a soutenu que la communauté internationale devait viser en priorité à protéger les populations civiles et leurs moyens de subsistance. Consciente que ce n'est pas forcément dans les conflits internationaux que les mines font le plus de dégâts, l'Inde s'est prononcée en faveur de l'application des dispositions du Protocole II aux conflits internes. Elle a même proposé une interdiction totale de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs dans tous les conflits de ce type et a appelé l'attention de la Conférence sur les énormes pertes causées au sein de la population civile innocente par les engins de fabrication artisanale dont l'usage est probablement plus fréquent dans les conflits internes.

65. Il ne fait aucun doute, en effet, qu'il sera difficile de vérifier le respect d'une simple limitation de l'utilisation des mines terrestres dans les conflits internes, surtout si l'un des protagonistes n'est pas une Haute Partie contractante. En l'absence d'une interdiction totale des mines terrestres, l'extension des dispositions du Protocole aux conflits internes ne fera que légitimer le recours aux mines "intelligentes". Pour l'Inde, l'emploi des mines terrestres antipersonnel ne devrait être autorisé que dans le cadre de la défense à long terme des frontières d'un Etat. La délégation indienne regrette que les propositions qu'elle a formulées à cet effet n'aient pas été approuvées. Cela dit, elle tient à rappeler que l'Inde n'a jamais utilisé de mines et est résolue à ne pas y recourir dans quelque conflit que ce soit.

66. Il a été possible d'obtenir que désormais toutes les mines soient pourvues d'un mécanisme d'autodestruction ou d'autodésactivation, que leur emploi soit limité à des zones dont le périmètre est marqué et qui sont surveillées par un personnel militaire et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher les civils d'y pénétrer. Or, chacun sait que même lorsqu'elles sont dotées de tels mécanismes, les mines mises en place à distance ne peuvent être localisées avec précision et qu'il n'est pas non plus possible d'établir des cartes indiquant leur emplacement exact. C'est pourquoi la délégation indienne a constamment préconisé une interdiction complète de ces mines-là, également. Il est à espérer que les Etats qui s'y sont opposés reviendront sur leur décision.

67. Ayant constaté que les mines terrestres utilisées dans bon nombre de conflits ne sont pas produites localement, l'Inde a proposé d'interdire tout transfert de tels engins. Tout en se félicitant des moratoires proclamés par certains Etats, la délégation indienne aurait préféré une interdiction totale à l'échelle internationale. Afin de promouvoir la transparence et d'encourager l'adhésion de tous les Etats à une telle interdiction, l'Inde invite

instamment tous les pays en cause à envisager de faire des déclarations sur leurs exportations de mines au cours des cinq dernières années.

68. L'achèvement des travaux consacrés à l'élaboration du Protocole II ne signifie pas que le problème des mines terrestres est réglé. Tous les Etats doivent, d'une part, mettre en commun leurs ressources aussi bien matérielles qu'humaines pour relever le gigantesque défi que constitue l'élimination de toutes les mines disséminées à travers le monde pendant les conflits de ces dernières décennies et, d'autre part, oeuvrer pour le respect des normes établies par la communauté internationale en prenant des mesures concrètes en vue d'interdire les transferts de mines, de proscrire les mines mises en place à distance et d'en prohiber l'utilisation dans les conflits internes. De tels efforts contribueront sans aucun doute à l'élimination totale des mines antipersonnel dans un avenir proche.

69. M. SHA Zukang (Chine) se réjouit des résultats importants obtenus par la Conférence et, notamment, de l'adoption d'un protocole interdisant l'emploi et le transfert des armes à laser aveuglantes. C'est la première fois dans l'histoire de l'humanité qu'une arme horrible est déclarée illégale et interdite avant même son utilisation. La Conférence a également adopté le Protocole II modifié qui renforce les restrictions mises à l'emploi et au transfert des mines terrestres et établit des spécifications techniques concernant la détectabilité, l'autodestruction et l'autodésactivation, en vue d'empêcher l'utilisation irresponsable de ces engins meurtriers.

70. La Chine a toujours accordé une grande importance aux questions humanitaires et appuyé les efforts de la communauté internationale dans ce domaine. Elle a été l'un des premiers pays à signer et ratifier, en 1982, la Convention sur certaines armes classiques. Pendant la Conférence d'examen, le Gouvernement chinois a solennellement déclaré qu'il interdisait l'exportation des pièges et qu'en attendant l'entrée en vigueur du Protocole modifié, il appliquerait un moratoire sur l'exportation des mines antipersonnel qui ne seraient pas conformes aux spécifications techniques relatives à la détectabilité, l'autodestruction et l'autodésactivation. Par ailleurs, soucieux de garantir la sécurité des populations locales et le développement économique, le Gouvernement chinois a mené une vaste opération de déminage dans certaines régions frontalières pour éliminer les engins posés au cours de conflits passés. Il participe en outre aux efforts de coopération internationale dans le domaine du déminage et apporte, dans les limites des ressources dont il dispose, une assistance aux pays touchés.

71. Tout en mettant l'accent sur les considérations humanitaires et sur la prévention de l'utilisation abusive des mines terrestres, la communauté internationale ne doit pas oublier que dans le monde contemporain l'ingérence dans les affaires intérieures d'autrui, les atteintes à la souveraineté des Etats et le recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales restent courants. Dans cette optique, pour de nombreux pays, les mines terrestres demeurent un moyen efficace d'exercer leur droit de légitime défense conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. Par conséquent, en abordant la question des mines et d'autres armes

classiques, il convient d'établir un juste équilibre entre les considérations humanitaires et le droit souverain des Etats de se défendre.

72. M. POPTCHEV (Bulgarie), parlant en sa qualité de coordonnateur du Groupe de pays d'Europe centrale et orientale, rend hommage à tous ceux - représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales - qui ont apporté leur contribution au succès des négociations. Il note que même si les deux nouveaux protocoles adoptés sont encore insuffisants du point de vue humanitaire, il ne fait aucun doute que ces documents améliorent considérablement le régime international relatif aux mines antipersonnel et aux armes à laser aveuglantes.

73. Parlant ensuite au nom de la délégation bulgare, M. Poptchev informe la Conférence que le Gouvernement bulgare vient de déclarer un moratoire unilatéral de trois ans sur les exportations de mines antipersonnel, avec effet immédiat. Il demande que le texte de cette déclaration soit distribué comme document officiel de la Conférence.

74. M. CAFLISCH (Suisse) rappelle que le 10 octobre 1981, à la séance de clôture de la conférence lors de laquelle a été adoptée la Convention sur certaines armes classiques, le chef de la délégation suisse avait déclaré que le nouvel instrument ne constituait certes qu'un petit progrès au regard de l'évolution des méthodes et moyens de combat, mais que grâce au mécanisme de révision et d'amendement prévu à l'article 8, le régime adopté restait perfectible. Qu'en est-il 16 ans plus tard, à l'issue de la première conférence d'examen ? Une fois encore le bilan est mitigé.

75. Au nombre des éléments positifs figure l'adoption du nouveau protocole relatif aux armes à laser aveuglantes, en vertu duquel, anticipant l'évolution des armements, la Conférence a pris des mesures pour prévenir les conséquences les plus néfastes de ce type de matériel. Il convient aussi de noter les améliorations apportées au Protocole II, notamment en ce qui concerne les spécifications techniques relatives à la détectabilité d'autodestruction et l'autodésactivation des mines antipersonnel, l'interdiction immédiate du transfert des mines antipersonnel non conformes aux normes du Protocole, la tenue de conférences annuelles pour étudier la mise en oeuvre des nouvelles règles et l'extension du champ d'application de ces règles aux conflits internes.

76. Cela dit, il y a aussi des éléments négatifs, notamment les longues périodes transitoires pour l'application des spécifications techniques. Etant donné que le Protocole II modifié n'entrera en vigueur que d'ici deux ou trois ans, il faudra attendre 11 ou 12 ans avant que ces dispositions ne deviennent applicables. La Conférence a légiféré pour l'avenir alors que c'est maintenant qu'il faut agir en proclamant une interdiction complète et générale des mines antipersonnel. Autre fait négatif : l'absence d'un mécanisme international efficace de constatation et de répression des violations du protocole.

77. C'est finalement pour des raisons humanitaires que la délégation suisse a accepté de souscrire à la formule retenue par la Conférence. Elle estime, en effet, que même lorsqu'elles sont insuffisantes des limitations applicables à l'ensemble de la communauté internationale sont préférables à l'absence de restrictions. Il est toutefois à espérer que le Protocole II modifié ne sera qu'une étape dans la longue marche vers l'interdiction absolue des mines antipersonnel.

78. M. DUHR (Observateur du Luxembourg) note avec satisfaction qu'à l'issue de deux semaines de travaux difficiles, de nombreux pays ont adopté des mesures de nature à permettre à la communauté internationale de limiter les souffrances causées par les mines antipersonnel. En guise de contribution à l'effort international, le Gouvernement luxembourgeois a annoncé, le 25 avril 1996, l'instauration d'un moratoire complet sur la production, le transfert, le stockage et l'emploi de ces mines. L'armée luxembourgeoise renonce à leur utilisation et, à l'exception d'un petit nombre d'engins destinés à la formation au déminage, les stocks existants seront détruits. Enfin, le Gouvernement luxembourgeois a la ferme volonté de continuer de participer aux opérations de déminage dans le cadre de son action humanitaire.

79. Mme FORSYTH (Nouvelle-Zélande) fait observer que le Protocole II modifié contient un certain nombre d'éléments qui devraient, avec le temps, contribuer à atténuer les terribles problèmes que les mines antipersonnel posent à travers le monde. L'élargissement des dispositions du Protocole aux conflits internes est tout à fait opportun, compte tenu des circonstances dans lesquelles les mines ont été utilisées contre des civils ces dernières années. L'interdiction des mines antipersonnel non détectables constitue un pas important au vu des énormes difficultés que rencontrent les équipes de déminage qui s'occupent de ce genre d'engin. Les restrictions mises à l'emploi des mines dépourvues d'un mécanisme d'autodestruction et d'autodésactivation, notamment celles qui sont mises en place à distance, constituent un pas dans la bonne direction. Il y a lieu, en outre, de se réjouir de l'incorporation au Protocole II modifié d'une disposition sur les transferts, encore que la Nouvelle-Zélande eût préféré que les Etats s'engagent d'une manière plus claire à ne pas transférer de mines interdites pendant la période qui précède l'entrée en vigueur du protocole et à ne pas en livrer à des pays qui n'y ont pas adhéré.

80. Cela dit, le protocole reste insuffisant à certains égards. La Nouvelle-Zélande regrette que la Conférence ait décidé de ménager à toute Haute Partie contractante qui estimerait qu'elle n'est pas en mesure de se conformer immédiatement aux spécifications concernant la détectabilité, l'autodestruction et l'autodésactivation la possibilité d'en différer le respect pendant une longue période. S'agissant de la détectabilité, il n'y a pas de raison pour que les mines ne soient pas dotées du dispositif nécessaire avant leur mise en place. A cet égard, la délégation néo-zélandaise lance un appel à toutes les Parties qui envisagent de différer le respect des dispositions en question pour qu'elles réfléchissent bien à la question avant de recourir à cette possibilité. Les problèmes relatifs aux mines antichars mises en place à distance et aux mines antichars équipées d'un dispositif d'antimanipulation n'ont pas été abordés convenablement. De même, les clauses

relatives au respect des dispositions, à l'article 14, auraient dû être plus contraignantes. En effet, il aurait été souhaitable de convenir de mesures qui permettent de dévoiler les éventuels manquements aux dispositions du protocole. Comme ce fut le cas pour le Protocole II avant sa modification, il ne faut guère s'attendre à ce que les Etats fassent preuve d'autodiscipline.

81. Ces points ainsi que d'autres questions restant à régler pourraient être abordés à la conférence d'examen suivante, en l'an 2001. La Nouvelle-Zélande, soucieuse de maintenir une certaine dynamique, est en faveur de la tenue d'une conférence d'examen tous les cinq ans. Il est toutefois à espérer qu'avant même l'an 2001 la communauté internationale aura le courage d'interdire toutes les mines terrestres antipersonnel - un nombre important d'Etats, dont la Nouvelle-Zélande, ont déjà pris des mesures dans ce sens. Une interdiction totale est le seul moyen de mettre enfin un terme aux souffrances causées par les mines terrestres. Pour cette raison, la Nouvelle-Zélande continuera d'oeuvrer dans ce sens de concert avec d'autres pays animés des mêmes intentions. A cet égard, il convient de saluer la proposition de la délégation canadienne d'accueillir une réunion à Ottawa au courant de l'année.

82. M. GOMEZ ROBLEDO (Mexique) dit que son pays est venu participer à la Conférence d'examen avec la ferme intention - et l'espoir - de faire cesser un drame aux proportions gigantesques. En effet, selon les estimations les plus prudentes, il faudra compter 1 100 ans pour éliminer les mines disséminées à l'occasion de conflits qui ont déjà pris fin. Avant même que le protocole modifié ne commence à produire ses effets limités, les mines antipersonnel auront fait 260 000 nouvelles victimes. Pourtant, la Conférence n'a pas réussi à interdire la production, le transfert et l'emploi des mines, comme le proposaient le Mexique et 34 autres Etats, appuyés par plus de 500 organisations non gouvernementales et des personnalités de l'importance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président du Comité international de la Croix-Rouge.

83. S'interrogeant sur les progrès que la Conférence est censée avoir accomplis en adoptant le Protocole modifié, le représentant du Mexique fait observer que la détectabilité facilitera le travail de déminage sans épargner une seule victime tant que la mine restera en place, que les exigences relatives à l'autodestruction et l'autodésactivation ont pour effet d'écartier les mines bon marché et de favoriser le recours à des engins coûteux, enfin, que les délais d'ajournement légitiment l'emploi des millions de mines qui sont actuellement en stock et ce, durant au moins une décennie.

84. Exprimant sa profonde sympathie aux victimes de cette barbarie, M. Gómez Robledo dit que le Mexique a approuvé le nouveau protocole dans l'espoir que les prochaines conférences d'examen permettront de progresser vers la seule solution possible : l'élimination des mines. On ne peut considérer en aucun cas que, ce faisant, le Mexique légitime quelque utilisation que ce soit des mines terrestres. Tout emploi de ce type d'engin est aveugle et illégitime au regard du droit international humanitaire et

le Mexique continuera de prôner l'interdiction complète des mines, tant dans le cadre de la Convention qu'au sein des instances régionales auxquelles il appartient.

85. M. MADEY (Croatie) note avec satisfaction que de nombreux pays se sont engagés unilatéralement à interdire complètement toutes les mines terrestres. Les résultats obtenus par la Conférence constituent un pas important vers cet objectif. Les changements apportés au protocole sont le fruit d'intenses négociations et le compromis délicat qu'ils représentent devrait être considéré comme un précieux acquis. La délégation croate se réjouit en particulier de l'adoption du nouveau protocole relatif aux armes à laser aveuglantes - c'est là un pas important dans la voie vers la réglementation des nouveaux types d'armement -, de l'élargissement de la portée du Protocole II, qui s'appliquera aussi aux conflits internes, de la prise en compte, dans le texte modifié, de ce protocole, des innovations techniques et de la problématique des transferts de mines, ainsi que des dispositions sur la coopération et la consultation entre les Etats, notamment celles qui prévoient la tenue de conférences annuelles pour l'examen des questions relatives au fonctionnement du Protocole II.

86. La délégation croate a, cependant, le sentiment qu'il aurait été possible d'aller encore plus loin. La communauté internationale s'étant engagée à prendre des mesures efficaces pour réduire les dangers que font peser les mines terrestres sur les populations civiles, il est regrettable que le pourcentage admissible des mines qui, en définitive, ne se détruisent pas d'elles-mêmes, ait été porté à 10 % et, en particulier, qu'il n'y ait pas eu accord au sujet des propositions tendant à écourter le délai d'ajournement éventuel du respect de certaines dispositions. Il apparaît donc que, même si elle a réussi à élaborer un texte qui établit un régime pratiquement nouveau concernant les mines terrestres, par souci d'équilibre entre les préoccupations humanitaires, les besoins en matière de défense et les considérations économiques, la Conférence n'a pas pu convenir de restrictions plus sévères.

87. M. Madey tient enfin à rappeler que la République de Croatie vient de proclamer un moratoire sur l'emploi, la fabrication, le stockage et le transfert des mines antipersonnel. Une telle décision doit être perçue comme la contribution d'un pays qui a été récemment victime d'une agression et l'expression de son désir d'éviter les souffrances et les pertes en vies humaines au sein de la population civile quel que soit le type de conflit.

88. M. WALKER (Australie) fait observer que, depuis le commencement des réunions préparatoires de la Conférence d'examen, le nombre des Etats parties à la Convention est passé d'une quarantaine à près de soixante. A ce rythme, cet instrument pourrait bientôt devenir universel. Il ne fait aucun doute que ce progrès est dû à l'attention accordée aux terribles souffrances causées par les mines antipersonnel ces dernières années.

89. La délégation australienne a déjà fait part à la Conférence, le 22 avril 1996, de la teneur d'une déclaration de politique générale par laquelle les Ministres australiens des affaires étrangères et de la défense

ont, entre autres, proclamé leur attachement à une interdiction des mines antipersonnel. Les Australiens sont conscients que, par delà les efforts consacrés par la Conférence au développement du droit international applicable aux mines, la communauté internationale doit s'attaquer au problème du déminage et de la rééducation des victimes. La délégation australienne est, par conséquent, heureuse d'annoncer que le Ministre australien des affaires étrangères fera très bientôt, dans le cadre de son action humanitaire, une déclaration sur la question du déminage en Indochine, région proche de l'Australie qui a souffert et continue de souffrir de l'emploi irresponsable et aveugle de ces engins.

90. La délégation australienne énumère, dans le texte écrit de sa déclaration qui a été distribué, les aspects importants du protocole qui auraient dû, selon elle, faire l'objet d'améliorations. Elle se contentera de noter ici que le Protocole II modifié n'interdit pas les mines antipersonnel comme l'aurait souhaité l'Australie et que les mesures de protection intérimaires qu'il prévoit sont insuffisantes. Malgré ces lacunes, il y a lieu de se féliciter de l'adoption de cet instrument qui constitue un pas important dans la voie vers une interdiction mondiale et contraignante des mines, objectif que l'Australie compte promouvoir vigoureusement dans les prochains mois. Un nombre restreint d'Etats ont jugé nécessaire de prévoir un long délai d'ajournement - pouvant aller jusqu'à neuf ans - de l'application effective des spécifications techniques relatives à la détectabilité, à l'autodestruction et à l'autodésactivation. L'Australie regrette qu'ils en aient fait une condition préalable à l'accord. Elle espère qu'ils ne seront pas nombreux à se prévaloir de cette possibilité et que, le cas échéant, ils ne ménageront au cours de la période transitoire aucun effort pour se conformer aux nouvelles spécifications le plus rapidement possible.

91. Les conférences d'examen quinquennales prévues dans la Déclaration finale seront autant d'occasions d'améliorer le Protocole II. Certains des thèmes qui y seront abordés sont passés en revue dans cette Déclaration. Quoi qu'il en soit, l'adoption du Protocole II modifié ne met pas un terme à la campagne pour l'élimination des mines antipersonnel. Ce n'est que le premier pas dans un processus que l'Australie est résolue à faire avancer rapidement.

92. Mme KUROKOCHI (Japon) estime que la Conférence est parvenue à renforcer à plusieurs égards les obligations et restrictions établies par le Protocole II. Elle exprime l'espoir que l'application et le strict respect des nouvelles dispositions par tous les Etats permettront de sauver d'innombrables vies humaines. Il faut toutefois éviter toute complaisance. Une énorme tâche attend la communauté internationale qui ne doit surtout pas relâcher ses efforts. Il est à espérer que la Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes prévue à l'article 13 du Protocole II modifié se tiendra bientôt. Cette réunion sera l'occasion d'examiner plus à fond les questions soulevées au cours de la Conférence d'examen, notamment celles de la détectabilité des mines autres que les mines antipersonnel, de l'interdiction totale du transfert des mines antipersonnel et de la mise en place d'un système efficace de vérification du respect des engagements.

93. De son côté, le Japon s'oppose fermement à l'utilisation et au transfert des mines terrestres antipersonnel. Depuis leur création en 1954, les forces d'autodéfense japonaises n'en ont jamais utilisé et s'efforcent en permanence de sensibiliser leur personnel aux règles du droit international humanitaire. En outre, il est strictement interdit d'exporter des mines quelles qu'elles soient. Par ailleurs, les autorités japonaises prennent une part active à l'effort de déminage de la communauté internationale. Jusqu'à présent, elles ont consacré près de 25 millions de dollars des Etats-Unis aux activités menées dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies. Conscient des besoins des victimes des mines terrestres, le Japon a envoyé de nombreux spécialistes au Cambodge, pays où il a mis en place des centres de rééducation et créé des fabriques de prothèses. Le Gouvernement japonais a l'intention d'étendre ses efforts dans ce domaine en apportant une assistance financière et technique partout où le besoin s'en fera sentir. Tous les participants à la Conférence conviennent que le Protocole II modifié et le nouveau Protocole IV devraient entrer en vigueur dans les meilleurs délais. Le Gouvernement japonais fera tout ce qui est en son pouvoir pour que les deux instruments soient rapidement ratifiés et pour que tous les Etats adhèrent à la Convention et à tous les protocoles y annexés.

94. Le baron GUILLAUME (Belgique) dit que la Belgique partage entièrement le sentiment des autres membres de l'Union européenne, que vient d'exprimer le représentant de l'Italie. S'il prend la parole, c'est seulement pour exprimer certaines sensibilités particulières à son pays. Rappelant que la Belgique a été le premier pays à déclarer les mines antipersonnel hors la loi et que le Parlement belge a mis en place un imposant dispositif législatif en la matière, le baron Guillaume constate que, manifestement, la politique de la Belgique a fait des émules, puisque plus de 30 pays se sont prononcés pour une interdiction totale des mines antipersonnel. C'est là un sujet de fierté légitime pour la Belgique, qui, cela dit, n'est guère satisfaite des résultats de la Conférence.

95. Le Protocole qui vient d'être approuvé peut être envisagé sous deux aspects. Il est clair que, par rapport au texte de 1980, il constitue une amélioration. Premièrement, ses dispositions ont été étendues aux conflits internes, dans lesquels, précisément, les crises humanitaires trouvent leur origine. Deuxièmement - et c'est là la principale satisfaction de la Belgique - il est désormais interdit de produire et d'exporter des mines non détectables. Dans la mesure où les travaux de la Conférence visaient à préparer le terrain à l'élimination d'engins, qui hélas continueront d'être posés, cette disposition est capitale. Enfin, la délégation belge prend acte avec satisfaction du nouveau régime de protection des forces de maintien de la paix - pour un pays qui a envoyé des hommes en Somalie, au Rwanda et en ex-Yougoslavie, cette amélioration est la bienvenue.

96. Toutefois, vu l'ampleur de la catastrophe, la Belgique ne peut cacher sa déception devant un texte qui laisse à désirer et qu'elle n'a accepté que parce que c'était là le seul moyen d'éviter que la Conférence échoue. En ce qui concerne la détectabilité, la délégation belge regrette qu'il ait fallu prévoir une période de transition et surtout que des mines non détectables puissent ainsi être utilisées pendant plusieurs années et faire encore des

milliers de victimes. La Belgique condamne les volontés politiques qui ont imposé cette disposition. Tout aussi grave est le fait que les améliorations susmentionnées sont d'emblée affaiblies par l'absence d'un système de vérification. Faute d'un mécanisme de vérification et de sanction, les Etats pourront se soustraire aussi souvent qu'ils le voudront aux nouvelles obligations.

97. De cette situation, la Belgique tire deux enseignements. Le premier est qu'en dépit de l'imperfection de ses résultats, la Conférence aura servi à mobiliser l'opinion mondiale en faveur d'une interdiction universelle et complète des mines antipersonnel, qui constitue le seul moyen d'éviter que la situation actuelle empire. Le second enseignement est que la lutte contre les mines antipersonnel doit se poursuivre sur tous les fronts. La question de l'interdiction générale doit à cet égard être reprise à la prochaine conférence d'examen et soulevée dans d'autres instances. Il faudra aussi consacrer aux opérations de déminage le maximum de moyens humains et financiers, en accordant toute l'attention voulue à la rééducation des victimes.

98. Mme ANDERSON (Irlande) dit que, par égard pour l'opinion mondiale et surtout les victimes des mines terrestres, la communauté internationale se doit de dresser un bilan objectif des travaux de la Conférence. C'est ce qu'a essayé de faire le représentant de l'Italie, au nom des Etats membres de l'Union européenne. Le Protocole II modifié représente un progrès important par rapport au texte de 1980. Il faut s'en réjouir, car chaque pas en avant compte et chaque vie humaine sauvée a son importance. Il faut aussi se demander si les résultats des négociations sont à la mesure des changements intervenus dans le monde depuis cette date. Un texte juridique doit être à l'image de son époque. En toute franchise, il n'est pas facile de reconnaître le monde de l'après-guerre froide dans le texte truffé de restrictions qui a été adopté.

99. La délégation irlandaise a accepté le Protocole II modifié parce qu'il représentait le maximum de ce qui pouvait être obtenu pour l'heure par consensus. Ceux qui sont aujourd'hui les plus déçus doivent être aussi les plus résolus à aller de l'avant. Par-delà les insuffisances du texte adopté, la Conférence a jeté les bases de l'action future. En attendant la tenue de la prochaine Conférence d'examen, dans cinq ans, toutes les possibilités de progrès doivent être mises à profit. Alors qu'une phase du processus arrive à son terme, la délégation irlandaise souhaite que tous les Etats qui continuent d'affirmer que les mines antipersonnel sont indispensables à leur défense admettent que leur conception n'est peut-être pas fondée, que le prix en vies humaines ne peut plus être justifié et qu'il est grand temps que le bon sens et les considérations humanitaires l'emportent.

100. M. HRYSCHENKO (Ukraine) se félicite de ce que les participants à la Conférence aient réussi à élaborer un Protocole II modifié qui établit un équilibre délicat entre les aspirations humanitaires de tous et les vives inquiétudes de nombreux pays, qui risquaient de voir diminuer leurs moyens de défense du fait de l'imposition de nouvelles restrictions. Cela dit, le

Protocole II modifié est bien loin de répondre à l'attente de la majorité des Etats ainsi qu'aux vœux de millions de personnes partout dans le monde. Il y manque encore des dispositions qui permettraient d'en vérifier le respect d'une manière fiable et les restrictions mises au transfert des mines ne sont pas entièrement satisfaisantes.

101. Un pas extrêmement important a cependant été fait sur la voie de l'élimination de la menace que les mines terrestres font peser sur la population civile. L'Ukraine accueille avec une vive satisfaction les dispositions concernant l'interdiction de l'emploi des mines antipersonnel qui ne répondent pas à certains critères de détectabilité et de mines antipersonnel mises en place à distance qui ne sont pas équipées d'un mécanisme d'autodestruction, de même que les restrictions concernant l'emploi des mines antipersonnel autres que celles qui sont mises en place à distance. M. Hryshenko note que les spécifications relatives aux mines antipersonnel énoncées dans l'Annexe technique coïncident presque entièrement avec celles que l'Ukraine avait proposées aux précédentes parties de la session de la Conférence.

102. L'Ukraine appuie globalement le nouvel article 8 du Protocole concernant les transferts de mines antipersonnel. De même que 46 autres pays, elle applique depuis le 1er septembre 1995 un moratoire de quatre ans sur l'exportation de tous les types de mines antipersonnel. Elle continue de penser que la proclamation, par tous les Etats, d'un moratoire complet sur les exportations de mines antipersonnel aiderait beaucoup à résoudre les problèmes humanitaires que cause l'emploi de ces engins

103. L'Ukraine est activement engagée dans une réduction de ses stocks de mines antipersonnel et n'exclut pas à l'avenir d'interdire complètement leur production. Elle attache par ailleurs une grande importance à la coopération internationale dans le domaine du déminage : le pays contribue notamment à des activités d'enlèvement des mines en Angola et dans l'ex-Yougoslavie et dispense une formation au déminage à des experts étrangers.

104. Force est de constater, cependant, que le déminage ne permettra d'éliminer les dangers des mines pour les civils que lorsque l'on arrêtera d'en poser de nouvelles. La communauté internationale doit donc intensifier ses efforts pour assurer l'universalité du Protocole et trouver des moyens de faire pression sur ceux qui utilisent des mines antipersonnel sans discernement dans le cadre de conflits militaires. Enfin, l'Ukraine engage tous les participants à la Conférence à tirer pleinement parti de la possibilité de négocier, lors des conférences annuelles des Parties au Protocole, des mesures supplémentaires pour régler les questions en suspens et atténuer la menace que les mines font peser sur la population civile.

105. Mme AQUILINA (Malte) indique que Malte a adhéré le 5 juin 1995 à la Convention sur certaines armes classiques et aux protocoles qui y sont annexés. La Convention est entrée en vigueur à son égard en décembre 1995. Le Gouvernement maltais est fermement attaché à l'élimination immédiate et complète des mines terrestres antipersonnel et s'associe aux autres Etats qui demandent leur interdiction totale. Il serait préférable que cette

interdiction intervienne au plus tard à la prochaine conférence d'examen et les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier au plus vite la Convention.

106. M. AZHAR ELLAHI (Pakistan) rappelle que le Pakistan a adhéré il y a longtemps à la Convention sur certaines armes classiques et appliquait même avant cela les principes qui ont été incorporés à la Convention et à ses protocoles. Il est paradoxal que l'emploi irresponsable et sans discernement des mines terrestres, qui fait des victimes parmi les innocents, n'a jamais été aussi répandu avant l'entrée en vigueur du Protocole II qu'il ne l'est à présent. Ses règles sont manifestement ignorées par beaucoup de ceux qui ne sont pas parties à cet instrument et ont été violées par d'autres malgré les obligations contractées.

107. Le Pakistan s'est félicité de l'adoption d'un nouveau protocole relatif aux armes à laser aveuglantes. La Conférence vient maintenant d'adopter un protocole modifié sur les mines, pièges et autres dispositifs. Nonobstant les divergences de vues sur la qualité des résultats obtenus à cet égard, un pas important a été fait : les Parties ont renforcé les restrictions et interdictions, ouvert de nouvelles voies, en particulier en encourageant la coopération technique et en interdisant les transferts de mines dans les cas où celles-ci risqueraient d'être utilisées en violation des normes du droit humanitaire. La Conférence d'examen a aussi aidé à sensibiliser l'opinion internationale au problème tragique des mines terrestres.

108. Chaque pays participant aux négociations relatives au Protocole modifié était censé faire des concessions pour qu'un consensus soit possible et c'est ce qu'a fait le Pakistan. Le Gouvernement pakistanais a décidé de geler tout un programme de production d'un type de mines mises en place à distance qui, selon lui, ne seraient pas conformes aux prescriptions techniques du nouveau protocole. Il a aussi donné des instructions pour arrêter la fabrication de mines non détectables. Le Pakistan appliquera les normes relatives à la détectabilité énoncées dans l'Annexe technique bien avant l'expiration du délai d'ajournement envisagé.

109. Le Protocole modifié est le résultat d'un compromis et nombre de ses dispositions continueront à faire l'objet de spéculations juridiques. Afin d'éviter d'éventuelles incohérences, le Pakistan souhaitait que l'on précise que les dispositions du Protocole modifié ne pourraient être interprétées d'une manière qui soit incompatible avec la portée de cet instrument ou les principes de la Charte des Nations Unies. Il note avec satisfaction que cela a été fait dans la Déclaration finale. D'aucuns se sont livrés à des conjectures sur les visées du Pakistan au cours des négociations. M. Azhar Ellahi tient à préciser que le Pakistan n'emploie de mines que pour sa sécurité nationale et sa défense. Il n'exporte pas de mines terrestres et continuera à participer activement aux efforts faits pour parvenir à une interdiction complète des mines terrestres.

110. La lutte contre l'emploi irresponsable et sans discernement des mines terrestres ne fait que commencer. Pour protéger les civils des effets de ces mines, des efforts et des ressources considérables doivent être affectés au

déminage. Il est regrettable que l'Organisation des Nations Unies n'ait reçu pour son modeste programme dans ce domaine qu'un tiers des ressources nécessaires. La Déclaration finale énonce sans ambiguïté les engagements pris par les Parties en vue de régler définitivement le problème des mines terrestres. Le Pakistan se félicite de ce que la question restera en permanence à l'ordre du jour des conférences annuelles des Etats parties au Protocole modifié. L'appel lancé par la Conférence afin que les normes et instruments du droit international humanitaire soient respectés en temps de conflit sera entendu partout dans le monde. C'est un message important et nécessaire, mais il ne suffit pas de faire des déclarations marquées des meilleures intentions; il faut aussi que, face aux violations massives du droit humanitaire et des droits de l'homme, la communauté internationale réagisse avec fermeté et impartialité et sans opportunisme politique.

111. M. CABALLERO (Cuba) se félicite des résultats obtenus par la Conférence d'examen. Cuba attache une importance particulière à l'adoption du Protocole II modifié, qui permettra de mieux répondre aux préoccupations humanitaires suscitées par l'emploi irresponsable et sans discrimination des mines tout en garantissant les intérêts légitimes des Etats en matière de sécurité internationale. Le Protocole II a été renforcé par l'interdiction de l'emploi de mines non détectables, l'établissement de nouvelles spécifications concernant les mécanismes d'autodestruction et d'autodésactivation et l'institution d'un mécanisme de consultation entre les Etats parties touchant l'application du Protocole. L'essentiel, pour garantir le respect des dispositions du Protocole, est de développer les consultations et d'accroître la transparence et la coopération entre les Etats parties. Les articles 13 et 14 du Protocole modifié reflètent ce principe de base.

112. Cela dit, il est regrettable que la Conférence n'ait pas débouché sur une interdiction totale des mines mises en place à distance, en raison du caractère éminemment offensif de ces engins. Cuba a l'espoir que les restrictions adoptées pour ce type de mines seront un premier pas dans cette direction. Le pays note avec préoccupation que malgré une évidente prise de conscience internationale, un nombre limité d'Etats ont ratifié la Convention sur les armes classiques. L'universalisation de la Convention et de ses protocoles doit donc être une tâche prioritaire pour chacun.

113. Selon la doctrine militaire cubaine, les mines antipersonnel ne sont employées que comme moyen de défense en cas de menace imminente ou d'agression extérieure et il doit toujours être tenu compte des prescriptions relatives au marquage, à la signalisation et à l'enregistrement pour éviter que la population civile ne soit touchée. En temps de paix, Cuba n'utilise les mines antipersonnel que pour protéger ses frontières nationales, comme c'est le cas autour de la base navale de Guantánamo, territoire cubain illégalement occupé par les Etats-Unis. Cuba ne fabrique que les mines nécessaires pour défendre son territoire et satisfait déjà, à cet égard, à toutes les prescriptions techniques énoncées dans le Protocole II modifié. Il n'exporte aucune mine et engage instamment tous les Etats à respecter les dispositions énoncées à l'article 8 sur les transferts de mines. Cuba continuera à coopérer à toute activité par laquelle il serait réellement possible d'apporter des solutions plus efficaces aux problèmes humanitaires causés par les mines, tout en tenant

compte des intérêts légitimes des Etats en matière de sécurité et des aspirations de la communauté internationale à une plus grande sécurité.

114. L'adoption du Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes est un autre résultat important de la Conférence d'examen, même si cet instrument n'interdit pas la fabrication de telles armes. Cuba a l'espoir que l'on renforcera ce protocole très rapidement, afin d'éliminer ainsi toute possibilité, aussi faible soit-elle, que l'humanité ait à souffrir des conséquences de l'emploi d'armes aussi horribles.

115. Mme LAZARO (Observatrice des Philippines) rappelle que les Philippines, ont renoncé dernièrement à l'emploi, à la production, à l'importation et à l'exportation de mines terrestres. Jusque-là, le pays n'avait en stock qu'un nombre limité de mines Claymore, réservées à l'entraînement, qu'il a commencé à désarmer et à éliminer dans de bonnes conditions de sécurité. La procédure constitutionnelle nécessaire pour ratifier la Convention sur certaines armes classiques a été mise en route. Les Philippines participent aussi à des actions régionales et internationales visant à interdire totalement les mines terrestres. Le pays a été coauteur des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies contre l'exportation et la fabrication de mines terrestres ainsi que sur l'assistance au déminage et a contribué au programme de déminage du PNUD au Cambodge.

116. Les Philippines se félicitent de l'initiative prise par le Gouvernement canadien de convoquer une réunion pour débattre de mesures concrètes visant une interdiction complète des mines terrestres antipersonnel. Une interdiction totale des mines terrestres reste un idéal à atteindre, mais seule une coopération internationale réaliste permettra d'y arriver. L'adoption du Protocole modifié ne suffit pas, mais c'est un premier pas dans la bonne direction. Les Philippines espèrent que l'on continuera sur cette voie, car l'intérêt militaire des mines antipersonnel restera toujours très faible eu égard aux conséquences effroyables de leur emploi dans les conflits.

La première partie de la séance prend fin à 19 h 45.

Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 14^{ème} SEANCE

(DEUXIEME PARTIE)*

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 3 mai 1996, à 19 h 45

Président : M. MOLANDER (Suède)

SOMMAIRE

DECLARATIONS FINALES (suite)

* Le compte rendu analytique de la première partie de la séance est
publié sous la cote CCW/CONF.I/SR.14.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la
Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu
après la clôture de la Conférence.

DECLARATIONS FINALES (suite)

1. M. CARRASCOSA COSO (Observateur du Saint-Siège) dit que sa délégation a pris note des résultats modestes de la Conférence en cours, qui sont à l'image du consensus dont la communauté internationale est capable pour le moment. Il se félicite des décisions prises unilatéralement par quelques pays de promulguer une interdiction totale des mines ou d'appliquer un moratoire sur leur utilisation ou leur exportation. Des mesures doivent être prises pour empêcher qu'à l'avenir des considérations de défense nationale ne puissent se traduire par un aussi lourd tribut en vies et en souffrances versé par des innocents. L'orateur rappelle que le Pape Jean-Paul II, au début de la session en cours, a exhorté les dirigeants de la planète à interdire définitivement la production, la vente et l'utilisation de mines.
2. Mme TINCOPA (Pérou) dit qu'il ressort clairement des rapports qui ont été présentés à la Conférence d'examen et des déclarations qui y ont été faites que la communauté internationale doit continuer ses efforts tendant à interdire ou à restreindre l'utilisation des mines terrestres. La version révisée du Protocole II sur les mines, les pièges et autres dispositifs que la Conférence vient d'adopter est un résultat important qui empêchera que des innocents ne soient tués ou mutilés. Sa délégation estime que la question des mines terrestres devrait figurer à un rang plus élevé parmi les questions internationales et se félicite de la décision de mettre en place un mécanisme pour l'examen périodique de la Convention et de ses protocoles. Elle demande instamment à tous les Etats d'appliquer les règlements en vigueur et de contribuer à l'amélioration des instruments existants.
3. Le Gouvernement péruvien est heureux de constater que quelques Etats ont pris des mesures pour mettre un terme à la production, à l'utilisation, à la vente et au transfert des mines terrestres. Cette interdiction est nécessaire en raison des effets atroces et aveugles de ces mines, du danger permanent qu'elles constituent, des conséquences humaines tragiques qu'elles comportent et de la nécessité d'empêcher leur utilisation comme arme économique, pratique qui ne pénalise que les couches les plus pauvres de la population. En tant qu'Etat partie à la majorité des conventions multilatérales relatives au désarmement et aux droits de l'homme, le Pérou étudie la possibilité d'adhérer dans un proche avenir à la Convention de 1980 et à ses protocoles.
4. M. SANNIKAV (Biélorus) se félicite des nouveaux amendements qui ont été apportés au Protocole II à l'issue d'un compromis compliqué, qui constituent de ce fait un équilibre précaire entre les intérêts des Etats parties à la Convention. La République du Biélorus a appuyé, dès le début, les efforts faits par la communauté internationale pour mettre en oeuvre la Convention et en élargir le champ d'application et elle en a été l'un des signataires originels. Elle regrette que la Convention et ses protocoles n'aient pas joué un rôle plus important dans le désarmement en raison du petit nombre des Etats parties.
5. En 1995, un moratoire sur l'exportation des mines terrestres a été proclamé par décret présidentiel. Toutefois, le système militaire de l'ex-Union soviétique dont le Biélorus a largement hérité ne lui a guère permis

d'appliquer des accords internationaux tels que le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe. Cette application constitue un lourd fardeau pour lequel il n'y a pas lieu de compter sur l'aide étrangère. Dans de nombreux cas, le Bélarus a besoin de plus de temps et d'efforts que d'autres Etats pour appliquer les normes définies dans un accord. La version révisée du Protocole reflète fidèlement la situation actuelle et les capacités des Etats Parties. Le mécanisme de consultations annuelles dont le Bélarus s'est doté lui permettra d'entreprendre sur des bases solides les préparatifs de la prochaine conférence d'examen.

6. M. MATHESON (Etats-Unis d'Amérique) dit que la version révisée du Protocole II sur les mines terrestres est un progrès important qui, à condition d'être largement respecté, réduira de façon substantielle le nombre des victimes civiles et constituera une mesure initiale décisive vers l'élimination des mines de cette nature. Son pays prend acte avec satisfaction de l'extension du Protocole aux conflits armés internes et à l'utilisation des mines en temps de paix, des spécifications relatives à la détectabilité, à l'autodestruction et à l'autodésactivation des mines utilisées en dehors des champs de mines marqués et signalisés, de l'obligation faite à l'Etat partie responsable de la pose des mines d'assurer l'entretien ou le déminage des champs de mines, de la disposition stipulant que les champs de mines devraient être enlevés à la fin des hostilités actives, des améliorations relatives à l'enregistrement et au marquage des champs de mines ainsi qu'à la protection des forces et des missions internationales, les restrictions aux transferts de mines et des nouvelles dispositions relatives au respect de la Convention, dont celles prévoyant des sanctions pénales à l'encontre de ceux qui violent le Protocole et la tenue de réunions annuelles des Parties pour examiner l'exécution de cet instrument.

7. Dans la version révisée du Protocole ne figurent pas toutes les dispositions auxquelles les Etats-Unis sont favorables, en particulier celles de mettre en place un mécanisme d'enquête sur le respect de la Convention et de frapper de restrictions certains types de mines antichar. Il semble en outre excessif de permettre aux Etats parties de différer de neuf ans le respect de certaines dispositions.

8. Les Etats-Unis se félicitent de l'inclusion dans l'article 8 de l'obligation de s'abstenir de transférer des mines dont l'emploi est interdit, même nonobstant toute décision de différer le respect des restrictions énoncées aux paragraphes 2 ou 3 de l'Annexe technique, et de l'expression d'une volonté politique concernant de tels transferts. Quoique cet engagement ne soit pas juridiquement obligatoire à leur égard et ne permette pas de préjuger de l'issue de l'examen par le Sénat du Protocole modifié, les Etats-Unis ont décidé, dans l'attente de l'entrée en vigueur du Protocole, d'en respecter toutes les restrictions dans toute la mesure possible dès son adoption. De plus, bien que l'engagement visé à l'article 8 ne s'applique qu'aux mines antipersonnel, les Etats-Unis s'abstiennent d'effectuer tout transfert de mines antichar non détectables et ils encouragent d'autres Etats à suivre leur exemple. Ils préconisent en outre l'extension du champ d'application du Protocole IV et s'abstiendront d'employer les armes à laser interdites par le protocole.

9. Le Protocole II doit s'inscrire dans une vaste stratégie englobant le déminage, de nouvelles mesures internationales de contrôle de la production, des transferts et des stocks ainsi que la recherche sur des options autres que les mines terrestres antipersonnel. Cette stratégie, qui aboutirait à terme à l'élimination totale de telles mines, pourrait dans l'intervalle réduire substantiellement les effets désastreux de l'utilisation aveugle des mines terrestres et jeter les bases de nouveaux efforts.

10. Mme RIVERO (Uruguay) dit que son pays a une position traditionnellement pacifiste qui se traduit par la ratification dans les meilleurs délais des instruments du droit international humanitaire ou par l'adhésion à ces instruments et la coopération avec les missions de paix internationales. Dès les premières phases de la révision de la Convention, l'Uruguay s'est prononcé contre l'emploi des mines et d'autres armes de destruction. Sa délégation se félicite des progrès accomplis pendant la Conférence d'examen en cours mais déplore le nombre important d'exceptions dont sont assorties les interdictions et les restrictions convenues. Mme Rivero espère que d'autres pays adopteront des mesures unilatérales en vue d'interdire la production et l'exportation de mines et de détruire les stocks existants et qu'ils coopéreront aux opérations de déminage. La Conférence d'examen a jeté les bases de réunions périodiques futures qui pourraient permettre d'avancer sensiblement vers une interdiction totale des mines terrestres.

11. M. MICHIE (Afrique du Sud) dit que son gouvernement appuie les efforts visant à parvenir à une interdiction internationale de la production, du stockage, du transfert et de l'emploi des mines terrestres antipersonnel. Il a adopté un moratoire sur l'exportation de tous les types de mines terrestres et, en septembre 1995, a inclus dans cette mesure l'interdiction d'exporter des mines antipersonnel à longue durée de vie et la suppression progressive de leur utilisation. Il a en outre décidé de suspendre l'utilisation des mines terrestres antipersonnel par la défense nationale sud-africaine, laquelle procède à une réévaluation de l'utilité militaire future des mines en question.

12. M. REID (Royaume-Uni) s'associe à la déclaration faite par le représentant de l'Italie au nom de l'Union européenne. Quoique les progrès accomplis pendant la Conférence d'examen en cours soient en deçà des espérances de son pays, ils aideront à atténuer les dangers que font courir aux civils les mines terrestres antipersonnel. Dans plusieurs décisions en date du 23 avril, le Royaume-Uni a décidé de se joindre au nombre croissant des pays qui appuient une interdiction totale des mines terrestres antipersonnel. Conscient qu'une telle interdiction ainsi que toutes les mesures intérimaires telles que celles qui ont été prises à la Conférence en cours nécessiteront un accord international, il oeuvrera pour l'adoption d'une interdiction totale des mines terrestres antipersonnel. Il détruira aussi rapidement que possible près de la moitié de ses stocks, et, sauf circonstances exceptionnelles et si le gouvernement estimait qu'il n'existait aucune autre solution, il n'utilisera pas les stocks restants. Ses projets de remplacement des stocks restants seront maintenus à l'examen et dépendront en partie des progrès accomplis vers une interdiction totale. Il étudiera des solutions de rechange qui lui permettront de renoncer à l'emploi des mines

terrestres antipersonnel et a décidé d'appliquer un moratoire sur leur exportation. Ces mesures montrent l'importance que le Royaume-Uni attache à l'interdiction des mines terrestres, objectif vers lequel la Conférence d'examen en cours a permis d'avancer et que le Royaume-Uni continuera de poursuivre.

13. M. SOTHA (Cambodge) dit que la Conférence d'examen a permis certes d'accomplir certains progrès mais que le nouvel accord n'est qu'un très petit pas en avant. Le Cambodge se félicite de l'inclusion dans la Convention de dispositions concernant la protection des opérations humanitaires de déminage et la proscription des armes à laser aveuglantes. Il remercie les pays donateurs qui appuient les opérations de déminage au Cambodge - l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Canada, la Commission européenne, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, le Saint-Siège et la Suède - et toutes les organisations non gouvernementales (ONG) qui mènent des opérations de déminage sur son territoire et font pression en faveur d'une interdiction totale des mines terrestres. Plus de 30 pays ont recommandé l'adoption d'une telle interdiction et le Cambodge demande instamment aux autres pays d'en faire de même et d'être à l'écoute des populations qui rejettent les mines, qu'elles soient "intelligentes" ou "bêtes". M. Sotha remercie les délégations qui se sont efforcées de renforcer le Protocole II et compte s'employer à ce que d'autres pays ne subissent pas les souffrances endurées par le peuple cambodgien. Le roi Norodom Sihanouk a recommandé la cessation de la guerre des mines et le Cambodge a l'intention de ratifier la Convention dans un très proche avenir.

14. M. TANDAR (Afghanistan) dit que lorsque les victimes des mines terrestres seront informées de l'issue de la Conférence d'examen, elles auront le sentiment que le spectacle de leurs amputations horribles, le récit de leurs existences gâchées et les images insoutenables des actes barbares qu'elles ont subis n'ont pas touché le coeur de certains pays. L'Afghanistan, qui pâtit de la présence de plus de 15 millions de mines sur son territoire, remercie l'Organisation des Nations Unies et tous les organismes qui l'ont aidé à déminer une partie de son territoire. Cependant, il demeure confronté au problème de l'intégration économique des victimes des mines terrestres. La délégation de l'Afghanistan a entendu avec tristesse certaines expressions qui ont été employées pendant la Conférence. Elle ne comprend pas le sens de l'expression "l'emploi responsable ou irresponsable des mines antipersonnel" et se demande s'il se trouvera quelqu'un pour oser qualifier d'Etat irresponsable l'Union soviétique, qui a posé les mines en Afghanistan. Elle regrette également que des pays qui prétendent cependant défendre le droit au développement ne se soient pas prononcés contre l'emploi des mines terrestres antipersonnel, qui sont un obstacle au développement en question. Elle ne comprend pas comment l'on pourrait prétendre défendre les droits des femmes et des enfants sans prendre parti contre l'utilisation des mines terrestres dont les femmes et les enfants sont si souvent les victimes.

15. L'Afghanistan se félicite des progrès, aussi modestes soient-ils, accomplis pendant la Conférence d'examen en cours, mais continuera cependant de rêver d'un monde exempt de mines terrestres. Seule une interdiction totale

et inconditionnelle de la production, de l'exportation, de l'emploi et du stockage des mines terrestres antipersonnel lui donnera satisfaction.

16. M. EHRLICH (Autriche) dit que sa délégation appuie pleinement la déclaration faite par le représentant de l'Italie au nom de l'Union européenne. L'Autriche a été parmi les premiers pays qui ont décrété un moratoire sur la production et l'exportation des mines antipersonnel et ses forces armées détruiront leurs stocks restants dès l'été 1996. D'autres mesures juridiques sont à l'examen mais des dispositions unilatérales, certes utiles, sont insuffisantes. L'appui croissant en faveur d'une interdiction totale des mines antipersonnel constitue l'un des résultats les plus importants de la Conférence d'examen en cours. Ayant été l'un des premiers pays qui ont appuyé cette proposition dont l'initiative, prise par le Comité international de la Croix-Rouge, a été relayée par plus de 40 Etats, l'Autriche est convaincue que cette tendance continuera. Elle appuiera tous les efforts de cette nature et se félicite de la proposition canadienne de tenir une réunion des Etats favorables à une interdiction.

17. M. KHOURY (République arabe syrienne) dit que les Etats qui sont responsables des mines antipersonnel qui ont été posées dans le monde entier devraient, conformément aux dispositions énoncées aux articles 5 et 10 de la version révisée du Protocole II, assurer le déminage à la fin des conflits. Toute interprétation de l'un ou l'autre de ces articles qui nierait cette responsabilité serait en contradiction avec l'objet de la Conférence. Il est indispensable d'entreprendre sans attendre des opérations de déminage pour éviter de nouvelles mutilations de civils, des dommages économiques et d'autres effets tragiques des mines terrestres antipersonnel.

18. Mme WAHLSTRÖM (Observateur de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) se demande comment elle s'y prendra pour informer les volontaires de la Croix-Rouge des résultats de la Conférence d'examen. Comment pourrait-elle annoncer à un volontaire dont le collègue a été tué par une mine antipersonnel pendant qu'il essayait de venir en aide à d'autres personnes que, dorénavant, des informations seront fournies sur des itinéraires sûrs, mais seulement dans la mesure où cela était possible, si lesdites informations sont disponibles et si les hostilités le permettront ? Comment annoncer à un volontaire ressortissant d'un pays où des mines ont été entraînées dans des endroits inattendus par des inondations que les mines en question ne seront détectables que dans neuf ans, après l'entrée en vigueur du nouveau Protocole ? Comment ces volontaires pourront-ils annoncer aux réfugiés qui souhaitent retourner dans leur pays infesté de mines qu'ils devront attendre la tenue de la prochaine conférence d'examen, en 2001 ? Elle demande instamment aux Etats membres de prendre des mesures immédiates pour ratifier la Convention de 1980 et ses nouveaux protocoles, d'interdire les mines terrestres antipersonnel au niveau national, de prendre des initiatives bilatérales, régionales et internationales et d'entamer des préparatifs en vue des consultations annuelles car il n'y a pas de temps à perdre.

19. M. ROETHLISBERGER (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) (CICR) dit que, bien que ses résultats soient modestes, la Conférence d'examen a tout de même appelé l'attention des gouvernements et

de leurs forces militaires sur les responsabilités humanitaires qu'implique l'emploi des mines terrestres et sur la nécessité de modifier radicalement leur attitude à l'égard de ces armes. De même que les gaz toxiques, les mines antipersonnel ont déjà été condamnées par l'opinion publique et par un nombre croissant d'Etats. Quoique la tendance favorable à l'élimination de ces armes n'ait pas encore donné lieu à un consensus global, elle progresse rapidement car de nouveaux Etats ont évalué l'utilité militaire de ces armes en fonction de considérations humanitaires et ont annoncé qu'ils appuyaient leur interdiction.

20. Toutefois, la disposition du Protocole II sur les transferts de mines, si elle était appliquée au sens étroit, représenterait pour la plupart des Etats un retour en arrière par rapport à la pratique actuelle. Les limites imposées à l'emploi des mines terrestres sont dérisoires. Elles encourageront la production, le transfert et l'utilisation d'une nouvelle génération de mines sans interdire aucun des types existants si ce n'est peut-être les mines antipersonnel non détectables. Compte tenu de l'absence de mesures de vérification, ces mesures ne sont guère de nature à réduire sensiblement le nombre des victimes civiles des mines terrestres. Ce nombre, qui a atteint des proportions épouvantables ces dernières années, ne diminuera que si les gouvernements assument entièrement leurs responsabilités humanitaires et vont bien au-delà des obligations prévues dans l'accord qui vient d'être adopté.

21. Le CICR constate avec un profond regret que c'est la première fois qu'un instrument de droit humanitaire prévoit des mesures qui, au lieu d'interdire totalement l'utilisation d'une arme d'emploi aveugle, en permettent l'utilisation continue et encouragent implicitement l'emploi de nouveaux modèles dont les effets seraient pratiquement les mêmes, tout au moins à court terme. Quoiqu'il soit également regrettable que le champ d'application du Protocole ne puisse être élargi comme il en avait été convenu à Vienne, le CICR encourage tous les Etats à faire au moment de leur adhésion une déclaration d'interprétation dans laquelle ils indiqueront qu'ils considèrent que le Protocole est applicable en toutes circonstances. A la fin du mois de mai, le CICR accueillera des réunions régionales d'Etats d'Amérique centrale et d'Asie du Sud-Est, qui porteront sur la question des mines terrestres.

22. L'interprétation du mot "principalement", proposée par le représentant de l'Allemagne appuyé par un certain nombre d'Etats, a contribué à établir clairement que, à une seule exception près, les mines ayant des caractéristiques d'armes antipersonnel relèvent de la définition des mines antipersonnel. Toutefois, cela ne résout pas un problème important sur le plan humanitaire, à savoir l'utilisation de dispositifs antimanipulation sur les mines antichar mises en place à distance. Ces mines seraient tout aussi dangereuses pour les populations civiles que les mines antipersonnel, la seule différence étant qu'elles tuent généralement leurs victimes. Les Etats devraient examiner sérieusement ce problème dans un avenir très proche.

23. Mme CURRY (For Humanity's Future) dit que le groupe d'ONG qu'elle représente est profondément préoccupé par l'échec de la Conférence d'examen. Bien que les termes "interdictions" et "restrictions" figurent clairement dans

le mandat de la Conférence, cette dernière a examiné exclusivement les restrictions concernant l'emploi futur des mines terrestres antipersonnel. Elle se demande à cet égard ce qui a empêché la Conférence d'étudier en même temps les deux aspects de la question.

24. Il est bien connu qu'une interdiction légale fournit une base juridique pour surveiller, contrôler et arrêter effectivement la production, le transfert et l'emploi d'armes. Cette règle s'est trouvée confirmée dans le cas des armes chimiques, mais la Conférence n'a tenu aucun compte de cette approche pratique. L'explication en est que les grandes puissances, qui ont largement influé sur le cours de la Conférence, n'ont pas la volonté politique de faire primer les principes humanitaires et le développement sur les considérations géopolitiques et militaires. La situation a empiré et est devenue plus dangereuse qu'auparavant pour les populations de plus de 60 pays qui sont touchées par ce fléau à cause, en particulier, des difficultés accrues soulevées par les dispositions relatives aux mesures de contrôle et de vérification figurant dans la version révisée du Protocole II. Il est à craindre en outre que la confiance, limitée au demeurant, que l'opinion publique mondiale, les personnes mutilées et les victimes potentielles des mines terrestres conservent aux consultations et conférences internationales ne diminue davantage encore en raison de l'échec de la Conférence d'examen. Dans ces conditions, il n'existe aucune autre possibilité ni aucun autre devoir, sinon de continuer de lutter le plus vigoureusement possible pour l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel.

25. Mme Curry félicite le Canada de son initiative de convoquer une conférence au cours de l'automne de 1996 et accueille avec satisfaction les déclarations de l'Angola, du Mexique, de l'Afghanistan et du CICR. La réaction suscitée par le Protocole II lui rappelle le conte dans lequel il est question des habits neufs de l'Empereur que l'on disait extraordinaires et magnifiques alors qu'ils n'avaient jamais existé.

26. Mme WALKER (Handicap International), s'exprimant au nom de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, dit que les changements adoptés à l'issue de la procédure d'examen n'influeront pas sur la vie des personnes qui vivent à proximité de champs de mines. La version de 1996 de la Convention est en deçà de ses propres normes et de ses propres objectifs. Au lieu de déclarer illégales les mines terrestres antipersonnel, les gouvernements et les militaires se sont évertués à leur conserver un caractère de légalité et ils y sont parvenus. Ce succès diplomatique marque l'échec du régime défini dans la Convention en ce qui a trait aux mines terrestres.

27. Handicap International a toujours considéré que la Conférence d'examen n'est que l'un des éléments du processus qui mènera à une interdiction totale des mines terrestres. La Convention est aujourd'hui dépassée par le mouvement en faveur de l'interdiction des mines terrestres. La Convention modifiée ne changera certes pas la vie des victimes mais le processus engagé a contribué néanmoins à l'essor de ce mouvement. Des campagnes nationales permettront de faire de plus en plus pression sur les pays réticents pour les inciter à se

joindre au mouvement. La Campagne continuera à mobiliser l'opinion publique contre la production, l'emploi, le stockage ou le transfert des mines terrestres, car l'opinion est largement en avance sur les gouvernements, comme l'attestent les 2,5 millions de signatures qui ont été recueillies dans le monde entier en faveur d'une interdiction immédiate des mines terrestres et présentées à la Conférence. La Campagne salue l'initiative du Canada de convoquer une réunion des gouvernements et des ONG favorables à cette mesure pour former au sein de la communauté internationale un bloc favorable à l'interdiction des mines terrestres.

28. M. CHANNARETH (Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres) dit qu'il est venu à Genève avec ses amis d'Afghanistan, du Mozambique et du Cambodge pour donner un visage aux souffrances massives causées à des êtres humains par les mines terrestres. L'état de leurs jambes, de leurs bras et de leurs yeux est un témoignage vivant des effets de la haine. Ils voulaient se montrer aux participants à la Conférence car il est facile de siéger dans de vastes bâtiments et de légaliser de nouveaux instruments de guerre à l'intention d'une nouvelle génération de soldats quand on ne s'est pas rendu dans les hôpitaux et sur les champs de la mort. Il engage les participants à aller s'informer par eux-mêmes pour bien comprendre le sort des victimes.

29. S'il est difficile pour des gens comme lui de vivre privés de leurs jambes, ce sont surtout leurs propres enfants qui sont à plaindre. Il souhaiterait que ses six enfants puissent envisager un avenir dans lequel ils ne vivraient pas sous la menace des mines terrestres et il est donc très déçu de constater que la Conférence n'a pas décidé de les interdire. De même que d'autres citoyens ordinaires, il avait pensé que les Nations Unies avaient pour mission de forger des liens entre les pays et non à fabriquer des armes qui ne pouvaient que les diviser, d'éliminer la pauvreté et non de faire qu'elle augmente pendant des générations entières et de réunir des cerveaux capables de résoudre des problèmes difficiles. Les citoyens ordinaires ne souhaitent pas que l'Organisation des Nations Unies soit dirigée par des militaires mais par des personnes éprises de paix et soucieuses de l'avenir du monde. Il invite les participants à la Conférence à retourner dans leur pays pour y oeuvrer en faveur d'une interdiction totale des mines terrestres et recueillir des fonds pour les opérations de déminage. Nombreux sont ceux qui aimeraient le faire mais qui en sont empêchés par la peur et la méfiance. Lorsque chacun aura enlevé les mines qu'il a dans le coeur, les autres mines pourront être enlevées partout où elles se trouvent, dans le monde entier.

30. M. MOON (Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres) dit que, en 1995, alors qu'il enlevait des mines terrestres pour le compte d'une organisation caritative en Afrique, il est tombé sur un engin qui lui a arraché la jambe droite et une main. Il accepte son sort de bonne grâce et ne se considère pas comme une victime parce qu'il avait décidé en connaissance de cause de diriger des équipes de déminage à des fins humanitaires. En revanche, les gens qui vivent dans les zones minées n'ont pas le choix et, souvent, n'ont pas voix au chapitre. M. Moon a travaillé avec un grand nombre d'ONG qui professent des points de vue divers mais sont unanimement hostiles aux mines terrestres. Il a entendu dans le monde entier

s'élever des protestations indignées contre l'emploi de ces armes mais constate néanmoins que cette vague d'opinion de plus en plus forte et majoritaire ne s'est pas traduite dans un processus politique international en faveur de l'abolition des mines terrestres. A l'heure actuelle, de nombreux chefs militaires ayant une crédibilité et une expérience considérables sont partisans d'une interdiction totale des mines terrestres, qui ont à leurs yeux un caractère aveugle et un coût humain disproportionné par rapport à leur utilité militaire. Il engage la Conférence à tirer les leçons de leur expérience et à considérer la Convention non comme une fin mais comme un début. Les représentants doivent insister pour que leurs gouvernements examinent cette question, notamment le Gouvernement chinois et celui de la Fédération de Russie qui devraient s'en préoccuper davantage.

31. Le PRESIDENT dit que le résultat majeur auquel la Conférence a abouti est l'élaboration d'un instrument juridique, mais aussi l'adoption d'un grand nombre de mesures unilatérales que des gouvernements ont prises grâce à la procédure d'examen, à la persistance des ONG et à la mobilisation d'une volonté politique qui produiront à terme de nouveaux résultats. Il est sûr que de nouvelles adhésions au Protocole et à la Convention en garantiront l'application universelle.

La séance est levée à 20 h 55.

CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION

Distr.
GENERALE
CCW/CONF.I/SR.9-14/
Add.1/Corrigendum
25 septembre 1996

FRANCAIS

CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION
DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE
CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Première et seconde reprises de session

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES 9^e A 14^e SEANCES

tenues au Palais des Nations, à Genève,
du 15 au 19 janvier et
du 22 avril au 3 mai 1996

Rectificatif

On trouvera dans le présent document les rectifications applicables au texte français qui ont été apportées par les participants à la Conférence des parties chargées de l'examen de la Convention et le Secrétariat aux comptes rendus analytiques des séances publiques tenues par la Conférence au cours de ses première et seconde reprises de session (CCW/CONF.I/SR.9 à 14/Add.1).

Les comptes rendus analytiques des séances des première et seconde reprises de session de la Conférence seront tenus pour définitifs dès la publication du présent rectificatif 14/Add.1/Corrigendum).

9^e séance

Paragraphe 6

Deuxième ligne : au lieu de que le Protocole II lire qu'une version révisée du Protocole II

Troisième ligne : au lieu de adopté lire adoptée

Quatrième ligne : remplacer le texte par ce qui suit :

énergique de la communauté internationale, et espère que

Paragraphe 7

Cinquième ligne : au lieu de, pièges et engins similaires, et lire et, ce faisant,

Sixième ligne : au lieu de Elle a contribué lire Ainsi, elle a contribué

Huitième ligne : au lieu de Elle prend lire Elle a pris

Dixième ligne : au lieu de Protocole II; sur l'extension lire Protocole II, à savoir : extension

Onzième ligne : supprimer sur la

Douzième ligne : supprimer sur l'.

Page 4, première ligne : supprimer sur la

Deuxième et troisième lignes : supprimer sur l'

Paragraphe 8

Première à troisième lignes : substituer au texte actuel :

8. Les restrictions que le Gouvernement suisse a imposées en ce qui concerne l'emploi des mines antipersonnel ont toujours été beaucoup plus strictes que celles prévues par le droit international général et le Protocole II. Depuis 1969, la Suisse ne fabrique plus de mines antipersonnel ni de composants de telles mines.

Sixième et septième lignes : substituer au texte actuel :

solution globale et satisfaisante au problème des mines. Une telle interdiction sera aussi la seule solution au problème des procédures de vérification efficaces,

Dixième et onzième lignes : au lieu de antipersonnel, en prévision du Protocole révisé lire antipersonnel dans l'espoir que ceci permette d'aboutir à un accord international sur une interdiction totale des mines antipersonnel

Onzième ligne : au lieu de renonce lire a renoncé

Treizième ligne : au lieu de s'engage lire s'est engagée

Dernière ligne : après un observateur. Insérer Face à ces développements, la délégation suisse propose que l'interdiction totale des mines antipersonnel soit consacrée dans le droit international.

11^e séance

Paragraphe 20

Le nom de l'orateur doit se lire M. WANG Jon

14^e séance (première partie)

Paragraphe 6, sixième ligne

Après Lettonie, insérer Norvège,

Paragraphe 17

Le nom de l'orateur doit se lire M. SHA Zukang

Paragraphe 100

Le nom de l'orateur doit se lire M. GRYSCHENKO

Vienna, 25 September - 13 October 1995

List of Participants

I. STATES PARTIES

AUSTRALIA

Hon. Gary Punch MP	Minister for Defence Science and Personnel Representative
H.E. Richard Starr	Ambassador for Disarmament, Geneva Representative
Mr. Stephen Merchant	Assistant Secretary, Strategic Policy and Planning Branch Department of Defence Alternate
Mr. Henry Fox	Executive Officer, Conventional and Nuclear Disarmament Section, Department of Foreign Affairs and Trade Alternate
Ms. Genevieve Hamilton	First Secretary, Australian Permanent Mission to the United Nations, New York Alternate
Mr. Jack Vaughn	First Secretary, Australian Embassy, Vienna Alternate
Mr. Kevin Isaacs	Senior Adviser to the Minister for Defence Science and Personnel Adviser
Col. Geoffrey Pearce	Director of Engineers, Australian Army Adviser
Lt. Col. Garth Cartledge	Director of International and Operational Law, Australian Defence Force Adviser
Sister Patricia Pak Poy RSN	Coordinator, International Campaign to Ban Landmines Australian Network Adviser

AUSTRIA

Dr. Benita Maria Ferrero-Waldner	State Secretary at the Austrian Ministry of Foreign Affairs Head of Delegation
Dr. Werner Ehrlich	Minister Plenipotentiary, Ministry for Foreign Affairs Deputy Head of Delegation
Dr. Christine Keller	Director, Ministry of the Interior Alternate
Colonel GS Wolfgang Fritsch	Military Adviser to the Permanent Representative in Geneva Alternate
Dr. Hugo-Maria Schally	Counsellor, Ministry for Foreign Affairs Alternate
Ms. Susanne Altzinger-Graf	Counsellor, Ministry of Economic Affairs Alternate
Dr. Alfred Schnabl	Director, Ministry of the Interior Adviser
Mr. Robert Hauser	Counsellor, Ministry for Foreign Affairs Adviser
Major Hans Hamberger	Ministry of Defense, Head of Office for Arms Control Adviser
Brig. Dr. Wolfgang Pexa	Ministry of Defense, Director Adviser
Dr. Thomas Desch	Counsellor, Ministry of Defense Adviser
Mr. Robert Gartner	Ministry of Defense Adviser
Mr. Andreas Rendl	Ministry for Foreign Affairs Adviser
Dr. Petra Schneebauer	Ministry for Foreign Affairs Adviser
Major Alfred Zaruba	Ministry of Defense Adviser
Mr. Thomas Jellouschek	Adviser

BELARUS

H.E. Mr. Valyantsin M. Fisenka	Ambassador of the Republic of Belarus to Austria, Permanent Representative to the International Organizations Head of Delegation
Mr. Vladimir Vorankovich	Leading Expert of the Security Council of the Republic of Belarus Member
Mr. Syargei Grabavetski	First Secretary, Permanent Mission Member
Mr. Ivan Gren	Leading Expert of the Group of Advisers of the Cabinet of Ministers of the Republic of Belarus Member
Mr. Ivan Naidovich	Deputy Head of Department, Ministry of Foreign Affairs Member
Mr. Igar Shaladonau	Third Secretary, Permanent Mission Adviser
Mr. Andrei Shuplyak	Attaché, Ministry of Foreign Affairs Adviser

BELGIUM

Baron Alain Guillaume	Ambassador, Permanent Representative of Belgium to the Disarmament Conference in Geneva Head of Delegation
Mr. André Mernier	Minister Plenipotentiary, Chief of the Disarmament Service Ministry of Foreign Affairs Alternate
Lieut.Col. Guy De Vuyst	Ministry of National Defence Member
Mr. Eddy Weyens	First Secretary, Embassy of Belgium in Vienna Member
Mr. Marc Pecsteen de Buytsverve	First Secretary, Embassy of Belgium in Vienna Member

BOSNIA AND HERZEGOVINA

H.E. Prof. Dr. (Mrs.) Tatjana Ljujic-Mijatovic Ambassador, Permanent Mission of the Republic of Bosnia and Herzegovina, Vienna

BULGARIA

Ms. Irina Bokova Deputy Minister of Foreign Affairs, Republic of Bulgaria
Head of Delegation

Mr. Ivo Petrov Ambassador, Permanent Representative of the Republic of Bulgaria to the United Nations, the OSCR and other International Organizations, Vienna
Deputy Head of Delegation

Mr. Peter Poptchev Minister Plenipotentiary, International Organizations Department, Ministry of Foreign Affairs
Deputy Head of Delegation

Lieut.Col. Guergue Bahtchevanov Military Expert, Ministry of Defence

Mr. Plamen Bunzin First Secretary, Embassy of the Republic of Bulgaria in Vienna

Mr. Ivan Naydenov First Secretary, Permanent Mission of the Republic of Bulgaria to the United Nations, the OSCE and other International Organizations, Vienna

Major Anguel Barzev Military Counsellor, Permanent Mission of the Republic of Bulgaria to the United Nations, the OSCE and other International Organizations, Vienna

CANADA

Mr. Mark J. Moher Ambassador and Alternate Representative to the Office of the United Nations in Geneva and Permanent Representative to the United Nations for Disarmament
Head of Delegation

Mr. Donald Sinclair Counsellor, Permanent Mission of Canada to the United Nations Office at Geneva
Deputy Head of Delegation

Mr. Philip MacKinnon Alternate Permanent Representative and Counsellor of the Permanent Mission of Canada to the International Organizations in Vienna

Ms. Deborah Chatsis Legal Adviser, Legal Operations Division, Department of Foreign Affairs and International Trade

Lt. Col. Margaret-Ann Macdonald	Legal Adviser, Judge Advocate General's Office, National Defence Headquarters
Lt.Col. Ernest Fafard	Directorate of Military Engineering, National Defence Headquarters
Ms. Janice Templeman	Administrative Assistant

CHINA

H.E. Mr. Li Changhe	Ambassador to the United Nations, Vienna Head of Delegation
Cao Di	Official, Ministry of National Defence
Zhang Weidong	First Secretary, Permanent Mission to the United Nations, Vienna
Fu Cong	Deputy Division Director, Department of International Organizations and Conferences, Ministry of Foreign Affairs
Guan Jian	Deputy Division Director, Department of Treaty and Law Ministry of Foreign Affairs
Xiang Jiagu	Second Secretary, Permanent Mission to the United Nations Office in Geneva
Shi Zhongjun	Third Secretary, Department of International Organizations and Conferences, Ministry of Foreign Affairs
Wang Chen	Official, Ministry of National Defence

CROATIA

H.E. Mrs. Ana Marija Besker	Ambassador, Permanent Representative of the Republic of Croatia to the United Nations and International Organizations at Vienna Head of Delegation
Mr. Ranko Vilović	Minister counsellor, Head of the Department for Peace and Security in the Ministry of Foreign Affairs
Col. Slavko Haluzan	Head of Department in the Ministry of Defense
Mr. Mario Horvatic	Third Secretary in the Department of Peace and Security, Ministry of Foreign Affairs
Dr. Nina Vajic	Professor of International Law, Faculty of Law, University of Zagreb

CUBA

Sr. Embajador Jorge Morales Ministerio de Relaciones Exteriores, Jefe del Grupo de Desarme
Jefe de Delegación

Tte Coronel Luis Cuervo Experto en Desarme y Seguridad Internacional, Ministerio de
las Fuerzas Armadas
Alterno

CYPRUS

H.E. Mr. Petros Michaelides Ambassador, Permanent Representative of the Republic of Cyprus
to the United Nations Office at Vienna
Head of Delegation

Capt. Aristides Vassilou Ministry of Defence
Member

Mrs. Ionna Malliotis Alternate Permanent Representative, Vienna
Member

CZECH REPUBLIC

H.E. Jaromír Prívratský Director-General of the Multilateral Relations Section,
Ministry of Foreign Affairs of the Czech Republic
Head of Delegation

Mr. Otakar Gorgol Ministry of Foreign Affairs
Alternate

Mr. Jan Kohout Permanent Mission
Member

Mr. Ivan Taichman Ministry of Defence
Member

Mr. Josef Kohout Ministry of Defence
Member

DENMARK

H.E. Mr. Poul Nielson Minister for Development Cooperation
Head of Delegation

Mr. Hans Klyngonberg Ministry of Foreign Affairs, Head of Department
Representative

Mr. Knud-Arne Eliase Minister, Permanent Mission of Denmark, Vienna
Representative

Ms. Lone Wisborg Secretary of Embassy, Royal Danish Embassy, Tallinn
Alternate

Mr. Per Ludvigsen	Lieutenant Colonel, Royal Lifeguard Alternate
Ms. Birgitte Juul	Head of Section, Judge Advocate General Alternate
Mr. Kristian Hoejersholt	Minister Counsellor, Royal Danish Embassy, Vienna Adviser
Mr. Niels Boel Abrahamsen	Secretary of Embassy, Royal Danish Embassy, Vienna Adviser

ECUADOR

Excmo. Embajador Jaime Marchán	Representante Permanente del Ecuador ante las Organizaciones Internacionales con sede en Viena Jefe de la delegación
Sra. María Gabriela Troya	Primer Secretario Representante Alterna
Sr. Leonardo Arízaga	Segundo Secretario Representante Alterno

FINLAND

Mr. Pasi Patokallio	Deputy Director-General for Political Affairs, Ministry of Foreign Affairs Head of Delegation
Mrs. Outi Holopainen	First Secretary, Ministry for Foreign Affairs Deputy Head of Delegation
Mrs. Päivi Kaukoranta	First Legal Secretary, Ministry for Foreign Affairs Deputy Head of Delegation
Mr. Pertti Puonti	Lieutenant-Colonel, Finnish Defence Forces
Mr. Markku Nikkilä	Major, Ministry of Defence

FRANCE

Mr. Xavier Emmanuelli	Secretary of State to the Prime Minister in charge of Emergency Humanitarian Action Head of Delegation
H.E. Mr. André Lewin	Ambassador of France in Austria Deputy Head of Delegation
Mme Bettina Medioni	Counsellor to the Secretary of State for Emergency Humanitarian Action

Mr. Régis de Belenet	Director of Strategic Affairs, Security and Disarmament
Mr. Michel Duclos	Assistant Director for Disarmament
Mr. Jean-Luc Florent	Permanent representation of France to the Disarmament Conference
Mr. Philippe Sutter	Assistant Director for Disarmament
Mr. Maurice Bleicher	Ministry of Defence
Frigate Capt. Didier Bru	Ministry of Defence
Col. Bernard Salomon	Ministry of Defence
Col. Guy Danigo	Ministry of Defence
Col. Michel Hombourger	Ministry of Defence
Col. Patrice de Gaudusson	Ministry of Defence
Lieut.Col. François Estrate	Ministry of Defence
Lieut.Col. Philippe Gonzales	Ministry of Defence
Lieut.Col. Bernard Lafon	Ministry of Defence
Mr. Jean-Bernard Bouillet	Ministry of Defence
Mr. Guy Marvalin	Ministry of Defence
Mr. Jean-Philippe Bouyer	Ministry of Defence
Mr. Emmanuel Sicsik-Pare	Ministry of Defence
General Jean Varret	
Mr. Gilles Courregelongue	

GERMANY

Mr. Helmut Schafer	Minister of State for Foreign Affairs Head of Delegation
Mr. Wolfgang Hoffmann	Ambassador, Representative to the Conference on Disarmament, Geneva Deputy Head of Delegation (alternating)
Mr. Eckart Herold	Federal Foreign Office, Bonn Deputy Head of Delegation (alternating)

Col. Klaus Arnhold	Delegation to the Conference on Disarmament, Geneva Alternate
Mr. Klaus Zillikens	First Secretary, Federal Foreign Office, Bonn Alternate
Lt. Col. Rolf Kunze	Federal Ministry of Defence, Bonn Alternate
Mr. Willibald Hermsdörfer	Federal Ministry of Defence, Bonn Alternate
Mr. Stefan Keil	First Secretary, Delegation to the Conference on Disarmament, Geneva
Mr. Volker Cimander	First Secretary, Permanent Mission, Vienna Alternate
Mrs. Julia Monar	Second Secretary, Federal Foreign Office, Bonn Alternate
Mr. Volker Kröning	Member of the German Parliament Member
Mr. Horst Ziolkowski	Federal Ministry of Defence, Bonn Adviser
Lt. Col. Dieter Kirchhoff	Federal Armed Forces, Landmines Documentation Center, Munich Adviser
Dr. Philipp Ackermann	Second Secretary, Federal Foreign Office, Bonn Adviser
Mr. Stephan Wernicke	Permanent Mission, Vienna Adviser
Mrs. Christa Blenk	Attache, Delegation to the Conference on Disarmament, Geneva Adviser

GREECE

H.E. Mr. Panayotis Tsounis	Ambassador, Permanent Representative of Greece to the United Nations, Vienna Head of Delegation
Mr. Georgios Georgountzos	First Counsellor, Greek Permanent Mission, Vienna
Mr. Ioannis Andreades	First Secretary, Greek Ministry of Foreign Affairs
Mr. Emmanuel Vasilakakis	Adviser
Mr. Athanasios Koutrompelis	Engineers Major Adviser

Mr. Panayiotis
Papadimitropoulos

Greek Permanent Mission
Adviser

HUNGARY

H.E. Mr. Tibor Tóth

Deputy State Secretary of the Ministry of Defence
Head of Delegation

Mr. Attila Zimonyi

First Secretary, Permanent Mission of the Republic of
Hungary to the United Nations and other International
Organizations in Geneva

Mr. József Szabó

Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs

Mr. Lajos Bozi

Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs

Col. Gyula Jákó

Military Expert, Ministry of Defence

INDIA

Ms. Arundhati Ghose

Permanent Representative of India to the
United Nations, Geneva
Leader

Major Gen. C. Narain

Ministry of Defence
Member

Mr. Navtej Sarna

Counsellor (Disarmament), Permanent Mission of India, Geneva
Member

Mr. V.S. Oberoi

Director, Ministry of Defence
Member

Brig. B.S. Dhillon

Ministry of Defence
Member

IRELAND

Ms. Joan Burton T.D.

Minister of State at the Department of Foreign Affairs
Head of Delegation

H.E. Mr. Declan Connolly

Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent
Representative of Ireland to the United Nations in Vienna

Mr. Declan Kelleher

Counsellor, Department of Foreign Affairs

Mrs. Kathryn Coll

First Secretary, Department of Foreign Affairs

Mr. Lorcan Fullam

Third Secretary, Embassy of Ireland, Vienna

Commandant Jim Burke	Irish Defence Forces Adviser
Ms. Ita Mangan	Special Adviser to Minister of State Burton Adviser
Ms. Gabriel Burke	Private Secretary to Minister of State Burton Adviser

ISRAEL

Mr. Alan Baker	Principal Deputy Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs Head of Delegation
Mr. Leshem-Stein	Head of Arms Control and Disarmament, Ministry of Foreign Affairs Alternate Head of Delegation
Capt. (N/R) Aharon Shahar	Associate Director, Arms Control Division, Ministry of Defence Representative
Col. Kalman Shtadler	Chief, Doctrine and Development Division I.D.F. Home Front Command Representative
Capt. Sharon Afek	Legal Officer, Military Advocate General's Unit, I.D.F. Representative

ITALY

Mr. Emanuele Scammacca del Murgio E dell'Agnone	Deputy Minister for Foreign Affairs Head of Delegation
Mr. Alberto Indelicato	Permanent Representative of Italy to the International Organisations, Vienna
Mr. Corrado Taliani	Minister Plenipotentiary, Ministry of Foreign Affairs
Mr. Alberto Schepisi	Minister Plenipotentiary, Permanent Mission of Italy to the International Organisations, Vienna
Mr. Andrea Perugini	Counsellor, Ministry of Foreign Affairs
Mr. Francesco Di Maggio	Legal Adviser, Permanent Mission of Italy to the International Organizations, Vienna
Prof. Natalino Ronzitti	Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs
Colonel Gianpaolo Malpaga	Ministry of Defence

JAPAN

H.E. Ms. Hisami Kurokochi Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Head of the Delegation to the Conference on Disarmament Representative

H.E. Mr. Nobutoshi Akao Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Permanent Mission of Japan to the International Organizations in Vienna Representative

Mr. Yukiya Amano Minister, Delegation to the Conference on Disarmament Alternate

Mr. Hideyuki Yoshioka First Secretary, Permanent Mission to the Conference on Disarmament Adviser

Mr. Masaki Ishikawa Assistant Director, Arms Control and Disarmament Division Foreign Policy Bureau, Ministry of Foreign Affairs Adviser

LATVIA

Mr. Ansis Reinhards First Secretary, Permanent Mission of Latvia to the United Nations, Geneva

Ms. Maira Mora Member of the Delegation to the OSCE Permanent Council Vienna

LIECHTENSTEIN

Comte Mario von Ledebür-Wicheln Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary

MEXICO

Sr. Antonio de Icaza Representante permanente ante los Organismos Internacionales y la Conferencia de Desarme, con sede en Ginebra

Sra. Roberta Lajous Representante permanente ante los Organismos Internacionales, con sede en Viena

Sr. José Angel Garcia General de Division D.E.M. Agregado Militar y Aéreo, Embajada de Mexico en Francia

Ministro Everardo Suárez Misión Permanente de México ante los Organismos Internacionales, con sede en Viena Alterno

Consejero Juan Manuel Gómez Robledo Misión Permanente de México ante los Organismos Internacionales y la Conferencia de Desarme, con sede en Ginebra Alterno

MONGOLIA

H.E. Mr. Yumjav Shirchinjavyn Permanent Representative of Mongolia to the United Nations in Geneva

NETHERLANDS

Mr. Joris J.C. Voorhoeve Minister of Defence
Head of Delegation

H.E. Mr. Jacob Ramaker Ambassador, Permanent Representative of the Kingdom of the Netherlands to the Conference on Disarmament in Geneva
Deputy Head of Delegation

Mr. Onno D. Kervers Counsellor, Permanent Representation of the Kingdom of the Netherlands to the Conference on Disarmament at Geneva
Delegate

Mr. Paul van den Ussel Head of Non-nuclear Arms Control and Disarmament Section, UN Political Affairs Department, Ministry of Foreign Affairs
Delegate

Mr. Peter van der Vliet Armaments and Civil Emergency Planning Section, Atlantic Cooperation and Security Affairs Department, Ministry of Foreign Affairs
Delegate

Mr Simon A. van der Burg Non-nuclear Arms Control and Disarmament Section, UN Political Affairs Department, Ministry of Foreign Affairs
Delegate

Mr. Gerardus van Hegelsom Legal Affairs Department, Ministry of Defence
Delegate

Mr. B. Wim Bargerbos Department for General Policy Affairs, Ministry of Defence
Delegate

Mr. A.P.G. Sprangemeyer Lieutenant Colonel, Commander of Explosives Ordinance Disposal Ministry of Defence
Expert adviser

Ms. Gerda E. Schoute Adviser

NEW ZEALAND

Mr. Alan Cook Permanent Representative, New Zealand Permanent Mission to the United Nations, Vienna
Head of Delegation

Ms. Clare Fearnley First Secretary, New Zealand Permanent Mission to the United Nations, Geneva
Alternate

NORWAY

Mr. Jan Egeland	State Secretary, Ministry of Foreign Affairs Head of Delegation
Mr. Ole Peter Kolby	Ambassador, Permanent Delegation of Norway to the Organization of Security and Cooperation in Europe, Vienna Deputy Head of Delegation
Mr. Roald Naess	Head of Division, Ministry of Foreign Affairs Delegate
Mr. Wegger Christian Strommen	Head of Division, Ministry of Foreign Affairs Delegate
Mr. Petter Wille	Counsellor, Permanent Delegation of Norway to the United Nations, Geneva Delegate
Mr. Jørn Gjelstad	Senior Executive Officer, Ministry of Foreign Affairs Delegate
Mr. John Laugerud	Adviser, Ministry of Defence Delegate
Ms. Hanne Ree-Linstad	Senior Executive Officer, Ministry of Defence Delegate
Mr. Victor Aspelünd	Major, Headquarters Defence Command, Norway Delegate
Mr. Terje Killi	Major, Headquarters Defence Command, Norway Delegate

PAKISTAN

Dr. Masuma Hasan	Ambassador and Permanent Representative to the United Nations Office in Vienna, Austria Leader of the Delegation
Mr. Malik Azhar Ellahi	First Secretary, Pakistan Mission to the UN, Geneva Member
Colonel Feroze Hassan Khan	Deputy Director, General Staff Branch, General Headquarters

POLAND

Mr. Krzysztof Jakubowski	Director General at the Ministry of Foreign Affairs Head of Delegation
--------------------------	---------------------------------------------------------------------------

H.E. Dr. Jerzy M. Nowak	Permanent Representative of the Republic of Poland to the United Nations in Vienna Alternate
Prof. Zdzislaw Galicki	Director of the Institute of International Law Warsaw University
Mr. Andrzej Spis	Director of the Department of Special Exchange at the Ministry for Foreign Economic Relations
Dr. Witold Karp	Counsellor to the Minister, Department of the UN System, Ministry of Foreign Affairs
Mr. Dariusz Manczyk	Counsellor at the Permanent Representation of the Republic of Poland to the United Nations in Vienna
Col. Janusz Cegla	Head of Division in the General Staff, Ministry of National Defence

RUSSIAN FEDERATION

Mr. S.B. Krylov	Deputy Minister of Foreign Affairs Head of Delegation
Mr. A.V. Zmeevski	Deputy Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs Deputy Head of Delegation
H.E. Mr. O.M. Sokolov	Permanent Representative of the Russian Federation to the International Organizations in Vienna Deputy Head of Delegation
Mr. V.P. Kuznetzov	Chief, Corps of Engineers, Ministry of Defence Member of Delegation
Mr. A.V. Nizhalovsky	Deputy Chief, Corps of Engineers, Ministry of Defence Member of Delegation
Mr. V.N. Lazutkin	Director of State Scientific and Research Institute Member of Delegation
Mr. V.I. Mizine	Head of Division, Ministry of Foreign Affairs Member of Delegation
Mr. V.N. Rostunov	Head of Department, State Committee on Military-Technical Policy Member of Delegation
Mr. V.P. Malakhov	Head of Department, State Committee on Military-Technical Policy Member of Delegation

Mr. A.A. Gurvich	Chief of Division, Main Department of the General Staff Member of Delegation
Mr. S.B. Mostinsky	Counsellor, Ministry of Foreign Affairs
Mr. S.N. Modine	Senior Counsellor, Permanent Mission of the Russian Federation to the International Organizations in Vienna Adviser
Mr. V.S. Dolmatov	Counsellor, Permanent Mission of the Russian Federation to the International Organizations in Vienna Adviser
Mr. V.V. Kudryavtsev	Chief of Division, Central Scientific Research Institute, Ministry of Defence Adviser
Mr. V.V. Sergeev	First Secretary, Ministry of Foreign Affairs Adviser
Mme. E.V. Khmeleva	Senior Specialist, Ministry of Foreign Affairs Adviser
Mr. A.K. Nikolaev	Senior Specialist, Ministry of Foreign Affairs Adviser
Mr. A.G. Radatchinski	First Secretary, Permanent Mission of the Russian Federation to the International Organizations in Vienna Adviser
Mr. I.L. Gavlitcki	Third Secretary, Permanent Mission of the Russian Federation to the International Organizations in Vienna Adviser
Mr. V.L. Tchernov	Member of the Russian JCG Delegation Adviser

SLOVAKIA

H.E. Mr. Josef Šesták	State Secretary, Ministry of Foreign Affairs of the Slovak Republic Head of Delegation
H.E. Ms. Daniela Rozgonová	Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission of the Slovak Republic to the United Nations Office and the other International Organizations in Vienna Deputy Head of Delegation

Mr. Emil Kuchár	Political Director, Ministry of Foreign Affairs of the Slovak Republic
Mr. Vladimír Jakabčín	Director, Department for Security Policy, Ministry of Foreign Affairs of the Slovak Republic
Mrs. Zuzana Chudá	Second Secretary, Permanent Mission of the Slovak Republic to the United Nations Office and the other International Organizations in Vienna Alternate Representative
Mr. Dušan Dacho	Second Secretary, Permanent Mission of the Slovak Republic to the United Nations Office and the other International Organizations in Vienna Alternate Representative
Mr. Ladislav Krupa	Expert, Ministry of Defence of the Slovak Republic Adviser
Mr. Július Demetrián	Expert, Ministry of Defence of the Slovak Republic, Adviser

SLOVENIA

H.E. Dr. Anton Bebler	Ambassador, Permanent Mission of the Republic of Slovenia, Geneva Head of Delegation
H.E. Dr. Katja Boh	Ambassador and Permanent Representative of the Republic of Slovenia to the United Nations, Vienna Alternate
Mr. Jure Gasparic	Minister Plenipotentiary, Embassy of the Republic of Slovenia in Austria Member
Col. Ladislav Graver	Military Attaché of the Republic of Slovenia in Austria
Mr. Milan Obreza	Ministry of Defence of the Republic of Slovenia

SPAIN

Excmo. Sr. D. José Antonio De Yturriaga Barberán	Embajador Representante Permanente de Espana ante los Organismos Internacionales en Viena Jefe de la Delegacion Espanola
Ilmo Sr. D. Guillermo Kirkpatrick	Dirección General de Seguridad y Desarme, Ministerio de Asunto Exteriores
Ilmo. Sr. Coronel Marcelino Calvo del Pino	Estado Mayor Conjunto, Ministerio de Defensa
Sr. D. Carlos Sáenz de Tejada Gorman	Representante Permanente Adjunto de Espana ante los Organismos Internacionales en Viena
Teniente Coronel Fernando Diaz Navarro	Dirección General de la Política de Defensa, Ministerio de Defensa
Teniente Coronel Alfredo Kindelán Camp	Estado Mayor, Ministerio de Defensa
Sr. D. Alvaro Trejo	Consejero de la Misión de Espana ante los Organismos Internacionales en Viena
Comandante D. Isidoro Anadón Fernandez	Estado Mayor del Ejército, Ministerio de Defensa
Comandate D. José Ortigueira	Dirección General de Política de Defensa, Ministerio de Defensa
Capitán D. José Luis Murga Martinez	Estado Mayor Conjunto, Ministerio de Defensa
Capitán D. Jaime Alejandro	Dirección General de Armamento y Material Ministerio de Defensa
Sr. D. Alejandro Lago	Dirección General de Asuntos Internacionales de Seguridad y Desarme, Ministerio de Asuntos Exteriores
Sra. Da. Annalisa Gianella	Secretaría del Consejo de la Unión Europea Jefe de División de Seguridad, Desarme y No Proliferacion
Sr. D. Luis Moreno	Consejero de la Representación Permanente ante los Organismos Internacionales en Viena
Da. Kunan Patel	Secretaría del Consejo de la Unión Europea
Da. Gema Cagigas	ámbas de la Representación Permanente de Espana en Viena OI
Dr Bona Diaz	ámbas de la Representación Permanente de Espana en Viena OI

SWEDEN

Mr. Jan Eliasson	Permanent Under-Secretary of State for Foreign Affairs Head of Delegation (when in attendance)
Mr. Johan Molander	Ambassador, Ministry for Foreign Affairs Head of Delegation
Mr. Robert Rydberg	Counsellor, Ministry for Foreign Affairs Deputy Head of Delegation
Ms. Marie Jacobsson	Deputy Assistant Under-Secretary, Ministry for Foreign Affairs Deputy Head of Delegation
Ms. Ulrika Sundberg	Vice-Consul, Consulate-General of Sweden, New York Delegate
Mr. Torbjörn Haak	Second Secretary, Embassy of Sweden, Bonn Delegate
Dr. Bengt Anderberg	Director-General, National Defence Research Establishment Adviser
Ms. Margareta af Gajjerstam	First Secretary, Ministry of Defence Adviser
Dr. Annmari Lau Eriksson	Head of Section, National Defence Research Establishment Adviser
Mr. Olof Carelius	Lieutenant-Colonel, The Swedish Armed Forces Headquarters Adviser
Dr. Bo Rybeck	Former Director-General Adviser

SWITZERLAND

M. Lucius Cafilisch	Jurisconsulte, Département fédéral des Affaires Etrangères
M. François Godet	Secrétaire-général suppléant, DMF
M. Maurice Zahnd	Chef de Section, Groupement de l'armement, DMF
M. Erwin Dahinden	Adjoint scientifique, Etat-major du Groupement de l'état-major général, DMF

M. Alain-Denis Henchoz Collaborateur diplomatique, Direction du Droit international public, DFAE

M. Roman Busch Collaborateur diplomatique, Division politique III, DFAE

TUNISIA

H.E. Mr. Mohamed El-Fadhel Khalil Ambassador of Tunisia in Vienna

Mr. Taoufik Jabeur Minister Plenipotentiary at the Embassy of Tunisia in Vienna

Mr. Khaled Khiari Deputy Director at the Ministry of Foreign Affairs

Mr. Ridha Hamada Secretary at the Embassy of Tunisia in Vienna

UKRAINE

Mr. Volodymyr Furkalo Head of External Policy Directorate, Administration of the President of Ukraine
Head of Delegation

Mr. Volodymyr Belashov Deputy Head of Arms Control and Disarmament Directorate, Ministry of Foreign Affairs
Deputy Head of Delegation

Mr. Volodymyr Bezrodny Lieutenant-General, Commander of Engineer Corps, Armed Forces of Ukraine
Deputy Head of Delegation

Mr. Volodymyr Dzyub First Secretary, Ministry of Foreign Affairs
Member

Col. Mikhail Mikhailenko Officer of the General Staff, Armed Forces of Ukraine
Expert

Col. Leonid Poliak Officer of the General Staff, Armed Forces of Ukraine
Expert

Mr. Oleksiy Selin Senior Adviser, External Policy Directorate, Administration of the President of Ukraine
Expert

H.E. Mr. Mykola P. Makarevych Permanent Representative of Ukraine to the International Organizations in Vienna

Mr. Ivan D. Kuleba Counsellor, Permanent Mission of Ukraine, Vienna

Mr. Vasyly Pokotylo Second Secretary, Permanent Mission of Ukraine
Expert

Mr. O. Zherebchuk Attaché, Ministry of Foreign Affairs of Ukraine
Expert

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

Hon. David Davis, MP Minister of State for Foreign and Commonwealth Affairs
Head of Delegation

Miss Alyson Bailes Security Policy Department, Foreign and Commonwealth Office
Alternate

Mr. Gordon Reid Security Policy Department, Foreign and Commonwealth Office
Alternate

Mr. Philip Tissot Security Policy Department, Foreign and Commonwealth Office
Alternate

Mr. Derek Walton Assistant Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office
Alternate

Mr. Tim Flear Assistant Private Secretary to Mr. Davis, Foreign and
Commonwealth Office
Alternate

Mr. Paul Hatt Proliferation and Arms Control Secretariat, Ministry of Defence
Alternate

Mr. Henry Pugh Proliferation and Arms Control Secretariat, Ministry of Defence
Alternate

Lt. Col. David Howell OBE Army Legal Services, Ministry of Defence
Alternate

Major James Potts Land Systems Operational Requirements, Ministry of Defence
Alternate

UNITED STATES OF AMERICA

Ambassador Michael J. Matheson Principal Deputy Legal Adviser, US Department of State
Head of Delegation

Ms. Patricia L. Irvin Deputy Assistant Secretary, Humanitarian and Refugee Affairs
Office of the Secretary of Defense, US Department of Defense
Alternate

Mr. Robert M. Sherman	Director, Advanced Projects Office, US Arms Control and Disarmament Agency Alternate
The Hon. Lane Evans	United States House of Representatives Congressional Adviser
Mr. Steve Solomon	Attorney Adviser, Office of the Legal Adviser for Politico-Military Affairs, US Department of State Adviser
Captain William E. Christman	Captain (Select), United States Navy International Negotiations Joint Staff, US Department of Defense Adviser
Colonel Jerald L. Folkerts	Colonel (Select), United States Air Force Humanitarian and Refugee Affairs, Office of the Secretary of Defense Adviser
Mr. W. Hays Parks	Department of Defense, General Counsel Adviser
Mr. Steven Costner	Bureau of Political-Military Affairs, US Department of State Adviser
Mr. Charles Oleszycki	Assistant General Counsel, Arms Control and Disarmament Agency Adviser
Mr. Craig Schopmeyer	Bureau of Political-Military Affairs, US Department of State Adviser
Captain Timothy Vuono	United States Army Observer
Lt. Colonel Joseph K. Wetherell	United States Army Observer
Mr. John Rosimilia	Observer
Mr. Ping Lee	Department of Defense, Arms Control Observer
Mr. Bruce E. Stuck	US Army Medical Research Observer
Ms. Marianne Hata	US Department of State Administrative Support Personnel

Thomas O'Donnell Adviser

Lt.Col. John F. Kelly Adviser

URUGUAY

H.E. Sr. Alejandro Lorenzo Ambassador and Permanent Representative of Uruguay to
y Losada the United Nations, Vienna
Head of Delegation

Sr. Carlos Bentancour Counsellor, Permanent Mission of Uruguay to the United
Nations, Vienna
Member

Sr. Roberto Melgar First Secretary, Permanent Mission of Uruguay to the United
Nations, Vienna
Delegate

BRAZIL

H.E. Mr. Affonso Celso
de Ouro-Preto Permanent Representative to the International
Organizations in Vienna
Head of Delegation

H.E. Mr. José Viegas Filho Ambassador of Brazil in Denmark

Col. Maurizil Othon Neves
Gonzaga General Staff of the Army

Navy Capt. Carlos Eduardo
Manso Sayão Ministry of the Navy

Mr. Roberto Teixeira
de Avellar Secretary, Brazilian Embassy, Vienna

BURUNDI

Maj. Juvénal Bujeje Commander of Muzinda Camp, Burundi Ministry of Defence

CAMBODIA

H.E. Mr. Ieng Mouly Minister of Information and President of CMAC
Head of Delegation

Mr. Sam Sotha Director of Cambodian Mine Action Center, CMAC
Deputy Head of Delegation

CHILE

Sr. Jorge Berguño Embajador, Representante Permanente de Chile ante los
Organismos Internacionales con sede en Ginebra
Jefe de Delegacion

Sr. Jaime Acuña Consejero

Coronel de Ejército

Sr. Luis Zuñiga

COLOMBIA

Dr. Carlos Lemos Embajado ante el Gobierno de Austria y Representante
Permanente ante la Oficina de las Naciones Unidas en Viena

Dr. Elkin Aguirre	Primer Secretario ante el Gobierno de Austria y Representante Permanente ante la Oficina de las Naciones Unidas en Viena
Dra. Idoia Astrid Valladares	Segundo Secretario ante el Gobierno de Austria, Representante Permanente Alterno ante la Oficina de las Naciones Unidas en Viena

EGYPT

Mr. Shamel Nasser	Counsellor, Permanent Mission of the Arab Republic of Egypt to the United Nations Vienna
Lt. Col. Mohamed Mamdou Malk	
Mr. Tarek El Kouny	Second Secretary, Permanent Mission of the Arab Republic of Egypt to the United Nations Vienna

ETHIOPIA

Mr. Fisseha Yimer	Acting Permanent Representative to the International Organizations in Vienna
-------------------	------------------------------------------------------------------------------

GABON

Mr. Venance Mbingt-Abdoulaye	Counsellor, Permanent Mission of the Gabonese Republic to the United Nations, Geneva
------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------

HOLY SEE

Monsignor Mario Zenari	Permanent Observer of the Holy See to the United Nations Office, Vienna Head of Delegation
Dr. Heinrich Schneider	Member
Ms. Monika Mader	Member

ICELAND

Mr. Tómas A. Tómasson Ambassador, Ministry for Foreign Affairs

INDONESIA

H.E. Mr. Agus Tarmidzi Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative of the Republic of Indonesia to the United Nations, Geneva
Head of Delegation

Mr. Kemal Munawar Minister Counsellor, Permanent Mission of the Republic of Indonesia to the United Nations, Geneva
Member

Mr. I. Gde Djelantik Counsellor, Embassy and Permanent Mission of the Republic of Indonesia to the United Nations, Vienna
Member

Mr. Djoko Soelahari Senior Official, Indonesian Military Headquarters
Member

Mr. Igusti A. Wesaka Puja Second Secretary, Embassy and Permanent Mission of the Republic of Indonesia to the United Nations, Vienna
Member

IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

H.E. Mr. Sirous Nasseri Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission of the Islamic Republic of Iran, Geneva
Head of Delegation

Mr. Mehdi Mirafzal Counsellor, Alternate Permanent Representative, Permanent Mission of the Islamic Republic of Iran, Vienna
Adviser

Mr. Bahman Naimiarfa Deputy Director, 2nd Department for International Political Affairs, Ministry for Foreign Affairs
Adviser

Mr. Mehrdad Rezaeian Legal Officer, Department of Treaties and Public International Law, Ministry for Foreign Affairs
Adviser

Mr. Hamid Baidi-nejad First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Mr. Seyed Ali Mousavi Third Secretary, Permanent Mission, Vienna

Mr. Mohammad Taghi Hosseini Political Expert, 2nd Department for International Political Affairs, Ministry for Foreign Affairs
Adviser

Lieut.Gen. Hossein Solaimanzadeh	Military Expert, General Staff
Mr. Amir Reza Ghaemi	Military Expert, General Staff
Mr. Alireza Karemi Tehrani	Adviser
Mr. Ahmad Kaviani	Adviser

JORDAN

Col. M.F. Said	JAF
----------------	-----

LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Mr. Mohamed Omar Baruni
Dr. Ibrahim Besbas
Mr. Salem Al-Shtewi
Mr. Mohamed El Gadi

LUXEMBOURG

S.E.M. Georges Santer	Ambassadeur, Représentant auprès des organisations internationales à Vienne
M. Stan Myck	Attaché
Colonel Arsène Millim	Expert

MOROCCO

H.E. Mr. Abderrahim Benmoussa	Ambassador, Permanent Representative of the Kingdom of Morocco to the United Nations, Vienna
Mr. Mohamed Réda El Fassi	Counsellor for Foreign Affairs, Royal Moroccan Embassy, Vienna
Col. Abdelkader Laaoula	Gendarmerie Royale

Mr. Abdelfattah El Kadiri Chief, Human Rights and Humanitarian Questions,
United Nations and International Organizations Directorate

Mr. Mohammed Arrouchi Secretary for Foreign Affairs, Royal Moroccan
Embassy, Vienna

MOZAMBIQUE

Mr. Osório Mateus Severiano Director of Demining National Commission

Mr. Eugenio Do Carmo Third Secretary, Ministry of Foreign Affairs and Cooperation
Artur Come

NICARAGUA

Dr. Xavier Arguello Permanent Representative, Permanent Mission of
Nicaragua to the United Nations, Vienna

Ing. Sonia Roa-Suazo Alternative Permanent Representative, Vienna

OMAN

Mr. Yousuf Al-Jabry Second Secretary, Embassy of Oman, Vienna

Mr. Selim Abbas Adviser to the Permanent Mission of Oman to the
United Nations, Vienna

PARAGUAY

H.E. Mr. Carlos Peyrat Permanent Representative, Permanent Mission, Vienna

PERU

H.E. Mr. Gilbert Chauny Ambassador and Permanent Representative of Peru to the
United Nations, Vienna
Representative

Mr. Luis Sándiga Cabrera Minister, Permanent Mission of Peru to the United Nations, Vienna
Alternate

Mr. Franklin Rojas Counsellor, Permanent Mission of Peru to the United
Nations, Vienna

PHILIPPINES

Mrs. Victoria Bataclan Minister Counsellor, Permanent Mission of the Philippines, Vienna

Mr. Julius Caesar A. Flores Third Secretary and Vice-Consul, Permanent Mission of the Philippines, Vienna

Mrs. Faith Bautista Attaché, Permanent Mission of the Philippines, Vienna

PORTUGAL

Mr. Octávio Neto Valério Ambassador of Portugal to Vienna
Representative

Mr. Fernando da Silva Counsellor, Mission of Portugal to the United Nations in Geneva
Alternate

Mr. António Albuquerque
Moniz Department for Defence and Security Organisations, Ministry
of Foreign Affairs
Alternate

REPUBLIC OF KOREA

Mr. Ho-Jin Lee Minister, Permanent Mission of the Republic of Korea in Vienna
Representative

Mr. Hye-Ran Yoo Assistant Director, Disarmament and Nuclear Energy Division
Ministry of Foreign Affairs
Alternate

Lt. Col. Hee-Wook Choi Arms Control Office, Ministry of Defense
Alternate

Lt. Col. Hyung-Soo Kim Combat Support Section, Army Headquarters
Alternate

REPUBLIC OF MOLDOVA

Mr. Ion Capatina Deputy Minister for Foreign Affairs of the Republic of Moldova
Head of Delegation

Mr. Oleg Ungureanu Chargé d'Affaires of the Republic of Moldova

Mrs. Natalia Gherman Counsellor, Embassy of the Republic of Moldova

ROMANIA

Dr. Florin Rosu	Disarmament Division, Ministry of Foreign Affairs Head of Delegation
Maj. Eng. Victor Moise	Chief of the Section for Export Controls and Non-Profleration, Ministry of Defence Member
Mr. Gheorghe Ceterchi	Expert, Ministry of Industries Member

SAUDI ARABIA

H.E. Mr. Essa Al-Nowaiser	Ambassador, Permanent Representative to United Nations Office, Vienna Head of Delegation
Mr. Faha Al-Zeid	Counsellor, Permanent Mission, Vienna
Mr. Ibrahim Al-Taifi	First Secretary, Permanent Mission, Vienna
Mr. Mazen Al-Sugair	Second Secretary, Permanent Mission, Vienna

SINGAPORE

Major Tan Cheow Hock	Ministry of Defence
Major Loh Lian Huat	Ministry of Defence
Ms. Rena Lee	Legal Services, Ministry of Defence

SOUTH AFRICA

Mr. Abdul Simad Minty	Deputy Director General Multilateral Relations Branch, Department of Foreign Affairs Leader
H.E. Mr. Johannes Petrus Roux	Ambassador of South Africa to Austria, Resident Representative of South Africa to the International Atomic Energy Agency Deputy Leader
Maj.Gen. Freddy Ernst du Toit	Deputy Chief of Staff Operations, South African National Defence Force Alternate

Commodore Charles Henry Smart	Director Law Advice, South African National Defence Force Alternate
Mr. Petrus Jacobus Cilliers	Deputy Director Arms Control, Department of Foreign Affairs Alternate
Mr. Peter Goosen	Minister and Alternate Permanent Representative of South Africa for Non-Proliferation and Disarmament to the Conference on Disarmament, Geneva Alternate
Lt.Col. Nigel Grant Apsey	Staff Officer Doctrine and Weapons Systems Management, South African National Defence Force Alternate
Mr. Barend Jacobus Lombard	Assistant Director Arms Control, Department of Foreign Affairs Alternate
Mr. Andrew Gordon Michie	Third Secretary to the Conference on Disarmament, Geneva Alternate

SUDAN

Maj.Gen. Psc Mohamed El Kamil	Commander of the Engineers Corps, the Armed Forces Head
Mr. Abu Elgasim Abdel Wahid	Acting Director of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs Member
Mr. Adam Yousif Mohamed	Alternative Permanent Representative, Permanent Mission of the Republic of the Sudan, Vienna Member
Mr. Anas El Tayeb El Gailani	Alternative Permanent Representative, Permanent Mission of the Republic of the Sudan, Vienna Member

SYRIAN ARAB REPUBLIC

H.E. Dr. Riad Siage	Ambassador
Ms. Nadra Sayaf	First Secretary
Mr. Riad Ra'awan	Attaché

THAILAND

Mr. Pravit Chaimongkol Minister-Counsellor, Royal Thai Embassy, Vienna

Miss Thippawan Piampanyasin Second Secretary, Permanent Mission of Thailand to the United Nations, Vienna

TURKEY

H.E. Mr. Fugen Ok Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office, Vienna Representative

Mr. Ömür Sölendil Counsellor, Deputy Permanent Representative Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office, Vienna Representative

Mr. Asim Arar First Secretary, Disarmament Department Ministry of Foreign Affairs Alternate

Mr. Hilmi Dedeoglu First Secretary, Disarmament Department, Ministry of Foreign Affairs Alternate

Mr. Haldun Koc Third Secretary, Disarmament Department Ministry of Foreign Affairs Alternate

Col. Abidin Unal, TUAF Military Adviser, Permanent Mission of Turkey to the OSCE Adviser

Maj. Fikret Tolungüç, TUAR Military Adviser, Permanent Mission of Turkey to the OSCE Adviser

UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Maj.Gen. John Butler Walden Defence Adviser, Tanzania High Commission, London

VENEZUELA

Lic. Carlos Fortmann	Ministro Consejero, Representante Alterno de la Misión Permanente de Venezuela ante la ONUV Jefe de la Delegación
Lic. Richard Espinoza Lobo	Segundo Secretario, Asesor de la Misión Permanente de Venezuela ante la ONUV Representante

VIET NAM

Mr. Pham Hong Nga	Counsellor, Alternate Permanent Representative of Vietnam Mission to United Nations Office, Vienna
-------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------

III. UNITED NATIONS

UNITED NATIONS CHILDREN'S FUND

Ms. Tehnaz J. Dastoor Representative, UNICEF, New York
Mr. Stuart Maslen Research Officer, Study on the Impact of
Armed Conflict on Children, UNICEF, Geneva

UNITED NATIONS DEPARTMENT OF HUMANITARIAN AFFAIRS

Mr. Joerg Wimmers Mine Clearance and Policy Unit, New York

UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME

Sir John Wilson Chairman, International Initiative Against Avoidable
Disability (IMPACT), U.K.

UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES

Mr. Staffan Bodemar Regional Representative, UNHCR Vienna

IV. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

EUROPEAN COMMUNITY

Mr. Christian Bourgin Alternate Permanent Representative, Delegation of the European
Commission to the International Organizations in Vienna

Mr. Geoffrey Van Orden Principal Administrator, Directorate-General for External
Political Relations

LEAGUE OF ARAB STATES

H.E. Mr. Samir Y. Hezzah Head of the League of Arab States Mission in Austria and
Permanent Observer to the United Nations in Vienna

Dr. Wail K. Khayal Member of the League of Arab States Mission in Austria

V. OBSERVER AGENCIES

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS

Mr. Cornelio Sommaruga	President, International Committee of the Red Cross
Mr. Daniel Thurer	Member of the Committee
Mr. Yves Sandoz	Head of Delegation
Mr. Toni Pfanner	Deputy Head of Delegation
Ms. Louise Doswald-Beck	Member of Delegation
Mr. Peter Herby	Member of Delegation
Ms. Dominique Loye	Technical Adviser
Mr. John Marshall	Medical Adviser
Mr. Peter Hostettler	Military Adviser
Mr. Johanne Dorais-Slakmon	Delegate
Ms. Anna Segall	Delegate
Dr. Chris Giannou	Medical Adviser
Dr. Heinrich Treichl	President, Austrian Red Cross
Mr. Alexander Lang	Legal Adviser, Austrian Red Cross

INTERNATIONAL FEDERATION OF RED CROSS AND RED CRESCENT SOCIETIES

Mr. Andreas v. Block-
Schlesier

SOVEREIGN ORDER OF MALTA

H.E. Dr. Helmut Liedermann Ambassador, Vienna

VI. RESEARCH INSTITUTES AND NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

AFGHAN DISABLED SOCIETY

Mr. Abdul Rahman Sahak PO Box 1463, University Town, Peshawar, Pakistan

AMNESTY INTERNATIONAL

Mr. Eric Prokosch International Secretariat, Amnesty International, 1 Easton Street,
London WC1X 8DJ, phone 44.171.413.5500 fax 44.171.956.1157

ANTI-MINE ACTION PROJECT

Mr. Gary Weston DeWalt Executive Director, PO Box 1266, Santa Fe, NM 87504-1266
phone 1.505.982.5853, fax 1.505.989.3820

ARMS CONTROL ASSOCIATION

Ms. Sarah Walkling 1726 M Street NW, Suite 201, Washington DC 20036
phone 1.202.463.8270, fax 1.202.463.8273

ASSOCIATION OF DISABLED PEOPLE IN MOZAMBIQUE

Dr. Farida Gulamo (see Medico)

AUSTRIAN PEACE COUNCIL

Mr. Andreas Pecha Cothmanstr. 11/3/1 A-1120 Vienna
phone 43.1.815.3246 fax 43.1.815.32.47

BREAD FOR THE WORLD

Dr. Wolfgang Mai Secretary for Advocacy, Bread for the World, PO Box 10-1142
Stuttgart, Germany phone 49.711.215.9519. fax 49.711.215.9368

BUNDESDEUTSCHER INITIATIVKREIS FUR DAS VERBOT VON LANDMINEN

Fr. Jorg Alt, SJ C/o IKM, Mrs. Jakubik, Kaulbachstrasse 22a, D-80539 Muenchen,
phone 49.89.2386.2400 fax 49.89.2386.2404

CAMPAIGN SUISSE CONTRE LES MINES ANTIPERSONNEL

Mr. Pierre Harrisson 66B, route des Acacias, CH-1227 Genève
phone/fax 342.25.83
(Terre des Hommes)

CARE INTERNATIONAL UK

Ms. Yvonne Klynman 36/38 Southampton Street, London WC2E 7AF
phone 44.171.379.5247 fax 44.171.379.0543

CARITAS

Ms. Edeltrud Lawatsch Box 114, A-1011 Vienna

CHRISTOFFEL BLINDENMISSION

Mr. Wolfgang Jochum Editor, CBM, Nibelungenstrasse 124, D-54625 Bensheim
phone 49.6251.1310 fax 69.6251.131122

Mr. Rudi Sass Mission representative, CBM Bensheim
Mr. Rupert Roniger National Director, CBM Austria
Mr. Herbert Hassold Executive Director, CBM Austria

CIET INTERNATIONAL

Dr. Anne Cockcroft Regional Coordinator, Europe, BM-hdcc, London WC1N 3XX
ph/fax 44.171.731.8922 email 100411.3315@compuserve.com

COALITION FOR PEACE AND RECONCILIATION

Ms. Elizabeth Bernstein PO Box 144, Phnom Penh, Cambodia phone/fax 855.236.4205

COUNCIL FOR A LIVABLE WORLD EDUCATION FUND

Mr. Thomas A. Cardamone, Jr, Director, Conventional Arms Transfer Project
110 Maryland Avenue NE, Suite 211, Washington DC 20002
phone 1.202.546.0795, fax 1.202.546.5142

DHAMMAYIETRA CENTER FOR PEACE AND NON-VIOLENCE

The Ven. Maha Ghosananda Cambodian Supreme Patriarch of Buddhism, PO Box 144
Phnom Penh, Cambodia phone 855.236.4205 fax 855.232.6400

DEUTSCHES ROTES KREUZ

Mr. P.D. Dr. Wolf Member, Presidential Advisory Committee for International
Heinstschel von Heinegg Humanitarian Law, DRK/Generalsekretariat,
Friedrich-Ebert-Allee 71, D-53113 Bonn
phone 49.228.5410, fax 49.228.541.290

ENVIRONMENTAL INVESTIGATION AGENCY LIMITED

Ms. Susie Watts 15 Bowling Green Lane, London EC1R 0BD
phone 44.171.490.7040 fax 44.171.490.0436
e-mail daniel@gn.apc.org

EUROPEAN ORGANIZATION FOR HUMAN RIGHTS IN KURDISTAN

Mr. Dersim Mohammad PO Box 417, 3100 St. Polten, Austria
phone/fax: 43.2742.56141

FEDERATION OF AMERICAN SCIENTISTS

Ms. Lora Lumpe 307 Massachusetts Avenue NE, Washington DC 20002
phone 1.202.546.3300 fax 1.202.675.1010

FRIENDS WORLD COMMITTEE FOR CONSULTATION

Mr. David C. Atwood Quaker United Office, Avenue du Mervelet 13, CH-1209 Geneva
phone 41.22.733.33.97 fax 41.22.734.00.15

Mr. Earl Joseph Volk USA
Ms. Hamsa Eichler Austria
Ms. Diane Hendrick Austria

GIPRI FOUNDATION

Mr. Josef Goldblat Vice-President, 34, boulevard du Pont d'Arve, CH-1205 Geneva

GREENPEACE

Mr. Simon Carroll Adviser, Nuclear and Disarmament Affairs, Political Unit
Greenpeace International, Keizersgracht 176, 1016 DW Amsterdam
phone 31.20.523.6222 fax 31.20.523.6200

Mr. Heinz Högelsberger Austria

HANDICAP INTERNATIONAL

Miss Sylvie Brigot
Dr. Philippe Chabasse Co-director, 104/106 rue Oberkampf, F-75011 Paris
phone 33.1.43.148.700 fax 33.1.43.148.707

Dr. Jean-Baptiste Richardier
Dr. Pierre Ryckmans Belgium
Mr. Patrick Segal Paris
Ms. Cecile Delalande France
Mrs. Susan Walker USA
Mrs. Martine Dardenne Belgium
Mr. Alain Freddigue Paris
Mr. Koen van den Broeck

HUMAN RIGHTS WATCH ARMS PROJECT

Mr. Stephen Goose Programme Director, 485 5th Avenue, NY 10017-6104
phone 1.212.972.8400 fax 1.212.972.0905
email hrwnyc@hrw.org

Ms. Kathleen Bleakley Research Assistant, USA
Ms. Ann Peters Research Associate, London
Mr. Alex Vines Research Associate, Human Rights Watch/Africa (U.K.)

INTERNATIONAL COMMITTEE FOR EUROPEAN SECURITY AND COOPERATION

Professor Thomas Schönfeld NGO Representative of ICESOC at the United Nations Office
in Vienna, c/o Institute for Inorganic Chemistry,
University of Vienna, Wahringerstrasse 42, A-1090 Vienna
phone/fax 43.1.40.30.544

INTERNATIONAL COUNCIL OF WOMEN

Mrs. Eleonor Hauer-Róna ICW Permanent Representative to the UN in Vienna, PO Box 115,
A-1235 Vienna phone Paris 33.1.47.42.19.40 fax 33.1.42.66.26.23

INTERNATIONAL COUNCIL ON ALCOHOL AND ADDICTIONS

Ms. Esther von Wartburg NGO Representative at the United Nations Office, Vienna
Rossauerlände 29/17, A-1090 Vienna phone 317.34.17

INTERNATIONAL FEDERATION OF UNIVERSITY WOMEN

Dr. Adelheid Schimak IFUW representative at the United Nations, Vienna
Pfeilgasse 9-11, A-1080 Vienna

INTERNATIONAL PEACE BUREAU

Ms. Sheila Oakes (see National Peace Council)

INTERNATIONAL PROGRESS ORGANIZATION (IPO)

Dr. E. Allan Kokhdum
Mr. Shahid Syed
Dr. Hans Koechler 4, Kohlmarkt, A-1010 Vienna

INTERNATIONAL RESCUE COMMITTEE

Mr. Ken Rutherford (see Wisconsin Project)

ITALIAN CAMPAIGN TO BAN LANDMINES

Ms. Nicoletta Dentico (see Mani Tese)

JESUIT REFUGEE SERVICE-EUROPE

Mr. Thun Channareth JRS Cambodia
Ms. Sok Eng JRS Cambodia
Ms. Song Kosal JRS Cambodia
Sr. Denise Coghlan JRS Cambodia
Fr. Kike Figaredo JRS Cambodia
Mr. Nguon Monichampa JRS Cambodia
Mr. Hem Phang JRS Cambodia
Mr. Song Sotheavy JRS Cambodia
Mr. Suon Chrenk JRS Cambodia
Mr. Vann Klieng JRS Cambodia
Fr. Markus Inama JRS Austria on behalf of JRS Europe, rue M. Liétan 31/5
B-1150 Bruxelles phone 32.2.738.08.65 fax 32.2.738.08.64

Mr. Thei Oum JRS Europe

MANI TESE

- Mr. Eduardo Alexandre Missionary, Development Project Consultant
4, Viale Della Mura Aurelia, I-00152 Rome
- Ms. Nicoletta Denticò Journalist, Italian Landmines Campaign Coordinator,
Vice-President ManiteSe, Viale Somalia 28, I-00199 Rome
phone 39.6.8620.2756 fax 39.6.8620.2709

MEDICO

- Mr. Christoph Goldmann Obermainanlage 7, D-60314 Frankfurt am Main
phone 69.944.380, fax 69.436.002
- Mr. Stefan Frey
- Dr. Farida Gulamo Association of Disabled People in Mozambique
Pioneer Street, 415A, Maputo

MENNONITE CENTRAL COMMITTEE

- Mr. Virgil O. Wiebe Alternate affiliate at the United Nations, MCC UN Office
314 East 19th Street, New York, NY 10003
phone/fax 1.212.673.7970

MINE CLEARANCE PLANNING AGENCY (AFGHANISTAN)

- Mr. Sayed Aqa Director MCPA and Chairman ACBL, Islamabad
13, Street 19, F-8/2 Islamabad, phone 855939, fax 282617

MINES ADVISORY GROUP

- Mr. Rae McGrath Director
54A Main Street, Cockermouth, Cumbria CA13 9LU
phone: 44.900.828.580, fax 44.900.827.088
- Ms. Judith Majlath Wildpretmarkt 1, 1010 Vienna phone 535.75.16

MISEREOR

- Mr. Henricus Winnubst Assistant Director (Netherlands)

NATIONAL PEACE COUNCIL

Ms. Sheila Oakes Vice-President, 88 Islington High Street London N1 8EG
phone 44.171.354.5200 fax 44.171.354.0033
also representing The International Peace Bureau
41 rue de Zurich, CH-1201 Geneva

NIPPONZAN MYOHOJI (JAPANESE BUDDHIST ORDER)

Ven. Kuniomi Masunaga Nippon Myohoji Friedenspagode, Hafenzufahrstr., A-1020 Wien
Ven.. Satoshi Yoshida
Ms. Henriette Wirtl
Ms. Elisabeth Malin

NORWEGIAN PEOPLE'S AID

Mr. Petter Quande Information Consultant, Landmines, PO Box 8844
Youngstorget, N-0028, Oslo phone 47.22.03.7700
fax 47.22.20.0870

OXFAM UK

Dr. Françoise Hampson International Human Rights Lawyer,
OXFAM UK, 274 Banbury Road, Oxford OX2 7DZ
phone 44.1865.311.311 fax 44.1865.312.417
(attending also on behalf of Save The Children UK)

Mr. Ian Woodmansey Researcher on anti-personnel mines

PAX CHRISTI INTERNATIONAL

Mr. Tony D'Costa Secretary, Pax Christi Ireland
Mr. Pieter van Rossem Researcher, Pax Christi Netherlands
Mr. Felix Bertram Representative of Pax Christi International at the United Nations
in Vienna, Oswald Redlichstrasse 12/30/6, A-1210 Vienna
phone 43.1.25.22.155
Mr. Arend van der Veen Scheldehof 35, NL5463 JD Veghel, Netherlands

PAX ROMANA

Dr. Elisabeth Pomberger Permanent Representative of Pax Romana to the
United Nations Office in Vienna, Ramperstorffergasse 12/1/14
A-1050 Vienna phone 43.1.346.452

PEACE ACTION EDUCATION FUND

Ms. Pauline Cantwell 19 Shoreham Club Road, Old Greenwich, CT 06870, USA
phone 1.203.637.0632
Mr. Ron Cantwell

PROJECT ON DEMILITARIZATION AND DEMOCRACY

Mrs. Charisse Adamson 632 Symphony Woods Dr., Silver Spring, MD 20901
phone 301.481.4787

RUHR-UNIVERSITÄT BOCHUM

Mr. Knut Dormann Research Associate, Ruhr-Universität Bochum Institut für
Friedenssicherungsrecht und humanitäres völkerrecht
Gebäude NZ 02/28, D-44780 Bochum
phone 49.234.700.7366 fax 49.234.709.4208

SAFERWORLD

Mr. Peter J. Davies US Representative, Saferworld, 711 Ladd Road, Bronx,
New York 10471, phone/fax: 1.718.549.1726

SAVE THE CHILDREN

Mr. Carl von Essen Programme Officer Radda Barnen, S-10788 Stockholm, Sweden
(Torsgarten 4), phone 46.8.698.90.00 fax 46.8.698.90.10/12
(International Save The Children Alliance)

SOCIETY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (SID)

Mr. Stefan Calvi SID Frankfurt, c/o Redaktion E+Z, Postfach 10 08 01
D-60008, Frankfurt am Main

SOLDIERS OF PEACE INTERNATIONAL ASSOCIATION

Mr. Laurent Attar-Bayrou President, 178 rue Garibaldi, F-69003, Lyon
phone 33.78.95.45.03 fax 33.78.60.32.98

Mr. Anthony Allen Mine Clearance Programme
67 blvd Eisenhower, F-84000 Avignon

SOROPTOMIST

Mrs. Erika Leonhartsberger Salzgies 10, A-1010 Vienna, phone 533.2167

Mrs. Roswitha Benesch Schweizertalstrasse 8-10/4/7, A-1130 Vienna, ph. 876.5061

STEERING COMMITTEE FOR HUMANITARIAN RESPONSE

Mr. Ian Woodmansey (see OXFAM)

THE CEASEFIRE CAMPAIGN

Mr. David Bruce
Coordinator, The Ceasfire Campaign and South African
Campaign in support of the International Campaign to
Ban Landmines, PO Box 31740, Braamfontein 2017
South Africa, phone 11.401.5313 fax 11.339.7863

THE NGO FORUM ON CAMBODIA

Ms. Linda Hartke
Chairperson, Management Committee, PO Box 2295,
Phnom Penh 3, Cambodia phone 855.23.27.786
fax 855.23.60119

UK WORKING GROUP ON LANDMINES

Mr. Tim Carstairs
601 Holloway Road, London N19 4DJ, UK
phone/fax 44.1296.632.056

UNITARIAN UNIVERSALIST ASSOCIATION'S WASHINGTON OFFICE

Mr. Robert Alpern
Director, 100 Maryland Ave NE, Washington DC 20002
phone 1.202.547.0254

UNITED CHURCH BOARD FOR WORLD MINISTRIES

Ms. Miriam Young
475 Riverside Drive, 16th Floor, New York, NY 10115-0109
phone 1.212.870.2637 fax 1.212.932.1236

VIETNAM VETERANS OF AMERICA FOUNDATION

Ms. Jody Williams
Coordinator, International Campaign to Ban Landmines
2001 S Street NW, Suite 740, Washington DC 20009
phone 1.202.483.9222 fax 1.202.483.9312

Ms. Ali Ramsay
Mr. Kevin Malone
Mr. Lars Negstad
Campaign Assistant (Cambodia)
Campaign Assistant (Cambodia)
Campaign Assistant (USA)

VOLUNTARY RELIEF DOCTORS

Mr. Arne Scheurmann Nutzenbergerstr. 127, W'ral, Germany

WISCONSIN PROJECT

Mr. Gerard White Assistant Director, 1701 K Street NW, Suite 805
Washington DC 20006 phone 202.223.8299
fax 202.223.8298

Mr. Ken Rutherford

WORLD BLIND UNION

Sir Duncan Watson CBE Immediate Past President, c/o RNIB, 224 Great Portland Street
London WIN 6AA phone 44.171.388.1266 fax 44.171.383.0508

WORLD VETERANS FEDERATION

Mgr Michael Svoboda Secretary-General, Z.O., 53 Lange Gasse, A-1080 Vienna
Mr. Serge Wourgaft 17 rue Nicolo, F-75116 Paris phone 33.1.40.72.61.00
fax 33.1.40.72.80.58

Dr. Karl Ernst

ZONTA INTERNATIONAL COMMITTEE

Ms. Augusta Mayer NGO Representative of Zonta at the United Nations Office, Vienna
557 West Randolph Street, Chicago, IL 60661-2206
phone .312.930.5848 fax 1.312.930.0951

Geneva, 15 - 19 January 1996

List of Participants

I. STATES PARTIES

AUSTRALIA

H.E. Richard Starr	Ambassador for Disarmament, Geneva Representative
Ms. Genevieve Hamilton	First Secretary, Australian Permanent Mission to the United Nations, New York Alternate
Col. Geoffrey Pearce	Director of Engineers, Australian Army Alternate
Sister Patricia Pak Poy RSN	Coordinator, International Campaign to Ban Landmines Australian Network Adviser
Ms. Sonya Koppe	Second Secretary, Permanent Mission, Geneva Adviser

AUSTRIA

Dr. Werner Ehrlich	Minister Plenipotentiary, Ministry of Foreign Affairs, Vienna Acting Head of Delegation
Colonel GS Wolfgang Fritsch	Military Adviser to the Permanent Representative in Geneva Alternate
Bgdr. Wolfgang Pexa	Director, Ministry of Defence, Vienna Adviser
Lt.Col. Hans Hamberger	Head of Office for Arms Control, Ministry of Defence, Vienna Adviser

Dr. Thomas Desch

Lawyer, Ministry of Defence, Vienna
Adviser

BELGIUM

Baron Alain Guillaume

Ambassador, Permanent Representative of Belgium to the
Disarmament Conference in Geneva
Head of Delegation

Mr. André Mernier

Minister Plenipotentiary, Chief of the Disarmament
Service, Ministry of Foreign Affairs
Alternate

Lieut.Col. Guy De Vuyst

Ministry of National Defence
Adviser

BULGARIA

Mr. Peter Poptchev

Minister Plenipotentiary, International Organizations
Department, Ministry of Foreign Affairs
Head of Delegation

Lieut.Col. Guergue Bahtchevanov

Military Expert, Ministry of Defence
Adviser

CANADA

Mr. Mark J. Moher

Ambassador and Alternate Representative to the Office of
the United Nations in Geneva and Permanent
Representative to the United Nations for Disarmament
Head of Delegation

Mr. Donald Sinclair

Counsellor, Permanent Mission of Canada to the
United Nations Office at Geneva
Deputy Head of Delegation

Mr. Bob Lawson

Non-Proliferation, Arms Control and Disarmament
Division, Department of Foreign Affairs and International
Trade

Ms. Deborah Chatsis

Legal Operations Division, Department of Foreign
Affairs and International Trade

Lt. Col. Margaret-Ann Macdonald

Director of Law International, Judge Advocate General's
Office, Department of National Defence

Lt.Col. Ernest Farfard

Technical Advisor, Directorate of Military Engineering,
Department of National Defence

CHINA

H.E. Sha Zukang

Ambassador for Disarmament Affairs, Permanent Mission
of China, Geneva
Head of Delegation

Fu Cong

Deputy Division Director, Department of International
Organizations and Conferences, Ministry of Foreign
Affairs

Shi Zhongjun

Third Secretary, Department of International Organizations
and Conferences, Ministry of Foreign Affairs

Wang Chen

Official, Ministry of National Defence

Guan Youfei

Ministry of National Defence, Beijing

Feng De Kun

Ministry of National Defence, Beijing

CROATIA

Mr. Ranko Viločić

Minister counsellor, Head of the Department for Peace and
Security in the Ministry of Foreign Affairs
Head of Delegation

Col. Slavko Halužan

Head of Department in the Ministry of Defense
Adviser

CUBA

H.E. Eumelio Caballero

Ambassador, Permanent Representative, Geneva
Head of Delegation

Mr. Luis Cuerdo

Ministry of Armed Forces
Adviser

Mr. Benilez Rodolfo

Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Ms. Marià Esther Fiffe

Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

CYPRUS

H.E. Mr. Nicolas Macris Ambassador, Permanent Representative of the Republic of
Cyprus to the United Nations Office at Geneva
Head of Delegation

Mrs. Loria Markides First Counsellor, Permanent Mission of the Republic of
Cyprus to the United Nations Office at Geneva
Member

Capt. Aristides Vassiliou Ministry of Defence
Member

CZECH REPUBLIC

Mr. Zdenek Venera Chargé d'Affaires a.i., Head of Mission, Geneva
Head of Delegation

Mr. Otakar Gorgol Desk Officer, Ministry of Foreign Affairs, Prague

Mr. Pavel Podhorny Desk Officer, Ministry of Defence, Prague

Mr. Josef Kohout Commander-in-Chief of the Engineers of the Czech Army,
Ministry of Defence, Prague

Mr. Milan Svoboda First Secretary, Permanent Mission, Geneva

DENMARK

Mr. Hans Klingenberg Ministry of Foreign Affairs, Head of Department
Head of Delegation

Mr. Per Ludvigsen Lieutenant Colonel, Head of Department, Ministry of
Defence
Alternate

Mr. Peter O. Elkjaer Major, Ministry of Defence
Alternate

Mr. William Boe Pedersen Head of Section, Ministry of Foreign Affairs
Alternate

ECUADOR

Sr. Jaime Marchán	Embajador Jefe de delegación
Sr. Francisco Riofrío	Ministro Representante alerno
Sr. Gustavo Anda	Segundo Secretario Representante alerno

FINLAND

Mr. Jarmo Sareva	Director for Non-proliferation and Arms Control Alternate
Mrs. Outi Holopainen	First Secretary, Ministry for Foreign Affairs Alternate
Mr. Pertti Puonti	Lieutenant-Colonel, Finnish Defence Forces Alternate
Mr. Markku Nikkilä	Major, Ministry of Defence Alternate

FRANCE

Mme. Joëlle Bourgois	Ambassadeur, Représentant permanent de la France auprès de la Conférence du Désarmement
M. Jean-Luc Florent	Conseiller à la Représentation permanente de la France de la Conférence du Désarmement
M. Philippe Sutter	Sous-Direction du Désarmement, Ministère des Affaires étrangères
M. Maurice Bleicher	Ministère de la Défense
Col. Bernard Salomon	Ministère de la Défense
Lieut.Col. François Estrate	Ministère de la Défense
Mr. Guy Marvalin	Ministère de la Défense

GERMANY

Mr. Wolfgang Hoffmann	Ambassador, Head of Permanent Representation of Germany to the Conference on Disarmament, Geneva
Mr. Klaus Zillikens	First Secretary, Federal Foreign Office, Bonn Alternate
Mr. Wolf Richter	Colonel, Permanent Representation of Germany to the Conference on Disarmament Alternate
Lt. Col. Peter Kallert	Federal Ministry of Defence, Bonn Alternate
Lt. Col. Dieter Kirchhoff	Federal Armed Forces, Landmines Documentation Center, Munich Adviser
Dr. Willibald Hermsdörfer	Deputy Head of International Legal Affairs Section Federal Ministry of Defence, Bonn Alternate
Mr. Horst Ziolkowski	Deputy Head of Land Systems Technology Section Federal Ministry of Defence, Bonn Adviser
Dr. Steffen Koch	Second Secretary, Federal Foreign Office, Bonn Adviser

GREECE

Mr. Ioannis Andreades	First Secretary, Greek Ministry of Foreign Affairs Head of Delegation
Major Athanasios Koutrompelis	Corps of Engineers, Ministry of National Defence Deputy Head of Delegation

HUNGARY

H.E. Mr. Tibor Tóth	Deputy State Secretary of the Ministry of Defence Head of Delegation
Mr. József Szabó	Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs

Mr. Attila Zimonyi First Secretary, Permanent Mission of the Republic of Hungary, Geneva

INDIA

H.E. Mrs. Arundhati Ghose Ambassador, Permanent Representative of India to the United Nations, Geneva
Leader

Major-General Chandreshwar Narain Ministry of Defence
Member

Mr. V.S. Oberoi Director, Ministry of Defence
Member

Mr. Navtej Sarna Counsellor (Disarmament), Permanent Mission of India, Geneva
Member

IRELAND

H.E. Ms. Anne Anderson Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative of Ireland to the United Nations in Geneva
Representative

Mrs. Kathryn Coll Head of Disarmament Section, Department of Foreign Affairs
Representative

Mr. Thomas Hanney Deputy Permanent Representative of Ireland to the United Nations in Geneva
Representative

Commandant Jim Burke Irish Defence Forces
Advisor

ISRAEL

Mr. Alan Baker Deputy Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs
Head of Delegation

Mr. Aharon Shahar Associate Director, Arms Control Division,
Ministry of Defence
Alternate Head of Delegation

Lt. Col. Ofer Katz Chief, R and D Division, Combat Engineering Unit, IDF
Ground Corps Command

Capt. Sharon Afek Senior Legal Officer, International Law Division,
Military Advocate - General's Unit IDF

ITALY

H.E. Mr. Emanuele Scammacca del Ambassador, Deputy Minister for Foreign Affairs
Murgo e dell'Agnone Head of Delegation

Mr. Alessandro Vattani Permanent Representative of Italy to the Conference on
Disarmament, Geneva

Mr. Arnaldo de Mohr Sunnegg First Counsellor, Permanent Mission of Italy to the
Morberg Conference on Disarmament, Geneva

Mr. Andrea Perugini Counsellor, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Mr. Roberto Liotto First Secretary, Permanent Mission of Italy to the Conference
on Disarmament, Geneva

Colonel Gianpaolo Malpaga Ministry of Defence, Rome

Colonel Roberto di Carlo Permanent Mission of Italy to the Conference on
Disarmament, Geneva

JAPAN

H.E. Mrs. Hisami Kurokochi Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Head of the
Head of the Permanent Representation of Japan to the
Conference on Disarmament
Head of Delegation

Mr. Yukiya Amano Minister, Permanent Representation of Japan to the
Conference on Disarmament
Alternate

Col. Hideyuki Yoshioka First Secretary and Defence Attaché, Permanent
Representative of Japan to the Conference on
Disarmament
Adviser

Mr. Masaki Ishikawa Assistant Director, Arms Control and Disarmament Division,
Ministry of Foreign Affairs
Adviser

Mr. Toshitaka Takeuchi

Legal Adviser, Permanent Representative of Japan to the
Conference on Disarmament

LATVIA

Mr. Ansis Reinharde

First Secretary, Permanent Mission of Latvia to the
United Nations, Geneva

LIECHTENSTEIN

M. Patrick Ritter

Collaborateur diplomatique, Office pour les Affaires
Etrangères

MALTA

H.E. Mr. Michael Bartolo

Ambassador, Permanent Representative
Head of Delegation

Ms. Jacqueline Aquilina

First Secretary

MEXICO

Sr. Antonio de Icaza

Representante permanente ante los Organismos Internacionales
y la Conferencia de Desarme, con sede en Ginebra

Sr. José Angel Garcia E

General de Division D.E.M. Agregado Militar y Aéreo,
Ambajada de Mexico en Francia

Sr. Juan Gómez Robledo

Misión Permanente de México ante los Organismos
Internacionales y la Conferencia de Desarme, con sede en
Ginebra

MONGOLIA

H.E. Mr. Shirchinjavyn Yumjav

Ambassador, Permanent Representative of Mongolia, Geneva
Head of Delegation

NETHERLANDS

Mr. Paul van den IJssel

Head of Non-nuclear Arms Control and Disarmament Section,
UN Political Affairs Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr. Gerardus van Hegelsom	Head of the Department of International and Legal Policy Affairs, Directorate of Legal Affairs, Ministry of Defence
Lt.Col. A.P.G. Sprangemeyer	CO, Explosive Ordnance Disposal Command, Ministry of Defence Expert Adviser
Mr. Simon A. van der Burg	Non-nuclear Arms Control and Disarmament Section, UN Political Affairs Department, Ministry of Foreign Affairs

NEW ZEALAND

H.E. Mr. Wade Armstrong	Permanent Representative, New Zealand Permanent Mission to the United Nations, Geneva
Ms. Lucy Duncan	Deputy Permanent Representative New Zealand Permanent Mission to the United Nations, Geneva
Ms. Clare Fearnley	First Secretary, New Zealand Permanent Mission to the United Nations, Geneva
Major Bruce Kenning	New Zealand Defence Force

NORWAY

H.E. Mr. Bjorn Skogmo	Ambassador, Permanent Mission of Norway to the United Nations, Geneva Head of Delegation
Mr. Steffen Kongstad	Minister Counsellor, Permanent Mission of Norway to the United Nations, Geneva Adviser
Mr. Roald Naess	Head of Division, Ministry of Foreign Affairs Adviser
Mr. Petter Wille	Counsellor, Permanent Delegation of Norway to the United Nations, Geneva Member
Mr. Jørn Gjelstad	Senior Executive Officer, Ministry of Foreign Affairs Adviser

Mr. Niels Didrich Buch Secretary of Embassy, Permanent Delegation of Norway to
the United Nations, Geneva
Adviser

Mr. Victor Asplünd Major, Headquarters Defence Command, Norway
Member

PAKISTAN

H.E. Mr. Munir Akram Ambassador and Permanent Representative
Head of Delegation

Mr. Mian Khuda Yar Joint Secretary, Ministry of Defence, Rawalpindi
Member

Mr. Malik Azhar Ellahi First Secretary
Member

Col. Feroz Hassan Khan Deputy Director, GHQ, Rawalpindi
Member

Mr. Murad Ashraf Janjua Third Secretary
Member

POLAND

Prof. Zdzislaw Galicki Director of the Institute of International Law
Warsaw University

Dr. Witold Karp Counsellor to the Minister, Department of the UN System,
Ministry of Foreign Affairs

Col. Janusz Cegla Head of Division in the General Staff, Ministry of National
Defence

RUSSIAN FEDERATION

Mr. Serguey Krylov Deputy Minister, Ministry of Foreign Affairs
Head of Delegation

Mr. Alexandre Zmeevsky Deputy Director, Legal Department, Ministry of Foreign
Affairs
Deputy Head of Delegation

Mr. Andrei Kolossovsky	Permanent Representative, Geneva Member
Mr. Adam Nijalovsky	Major-General, Deputy Chief of Staff, Engineer Troops, Ministry of Defence Member
Mr. Alexandre Rodionov	Deputy Chairman, State Committee, GOSCOMOBORONPROM Member
Mr. Igor Chtcherbak	Deputy Permanent Representative, Geneva Member
Mr. Victor Mizin	Chief of Unit, Ministry of Foreign Affairs Member
Mr. Alexandre Gurvitch	Colonel, Department of International Military Cooperation, Ministry of Defence Member
Mr. Serguei Smirnov	Senior Counsellor, Ministry of Foreign Affairs Member
Mr. Serguei Mostinsky	Counsellor, Ministry of Foreign Affairs Adviser
Mr. Viatcheslav Sergeev	First Secretary, Ministry of Foreign Affairs Adviser
Mr. Oleg Malguinov	Senior Counsellor, Permanent Mission, Geneva Adviser
Mr. Vladimir Kudriavtsev	Chief of Unit, Research Institute, Ministry of Defence Adviser
Mr. Victor Lazutkin	Director, State Research Institute Adviser
Mr. Youri Boitchenko	Second Secretary, Permanent Mission, Geneva Adviser
Mrs. Elena Khmeleva	Leading Expert, Ministry of Foreign Affairs Adviser
Mr. Andrei Kizium	Third Secretary, Permanent Mission, Geneva Adviser

SLOVAKIA

H.E. Mrs. Maria Krasnohorska	Ambassador, Permanent Representative of the Slovak Republic Head of Delegation
Mr. Dušan Dacho	Permanent Mission of the Slovak Republic Alternate
Mr. Henrik Markus	Desk Officer, Ministry of Foreign Affairs Alternate
Col. Ladislav Krupa	Adviser, Ministry of Defence
Mjr. Július Demetrián	Adviser, Ministry of Defence

SLOVENIA

H.E. Dr. Anton Bebler	Ambassador and Permanent Representative Head of Delegation
Mr. Andrej Logar	Minister Plenipotentiary and Deputy Permanent Representative of the Republic of Slovenia
Mr. Milan Obreza	Lieutenant Colonel, Ministry of Defence of the Republic of Slovenia

SPAIN

S.E. D. Amador Martínez Morcillo	Embajador, Representante Permanente ante la Conferencia de Desarme, Ginebra Jefe de la Delegación
Coronel D. Manuel Iñiguez	Dirección General de Política de Defensa, Ministerio de Defensa Representante
Teniente Coronel D. Mariano Febrel	Estado Mayor del Ejército, Ministerio de Defensa Representante
Comandante D. Isidoro Anadón	Estado Mayor del Ejército, Ministerio de Defensa Representante
D. Alejandro Lago	Secretario de Embajada, Dirección General de Seguridad y Desarme, Ministerio de Asuntos Exteriores Representante

SWEDEN

Mr. Johan Molander	Ambassador, Ministry for Foreign Affairs Head of Delegation
Mr. Robert Rydberg	Counsellor, Ministry for Foreign Affairs Deputy Head of Delegation
Ms. Ulrika Sundberg	Vice-Consul, Consulate-General of Sweden, New York Delegate
Mr. Torbjörn Haak	Second Secretary, Embassy of Sweden, Bonn Adviser
Ms. Margareta af Gaijerstam	First Secretary, Ministry of Defence Adviser
Mr. Olof Carelius	Lieutenant-Colonel, The Swedish Armed Forces Headquarters Adviser

SWITZERLAND

M. Lucius Cafilisch	Jurisconsulte, Département fédéral des Affaires Etrangères Chef de Délégation
M. François Godet	Secrétaire-général suppléant, DMF Suppléant
M. Erwin Dahinden	Chef du domaine globale de la maîtrise des armements et du désarmement, DMF Alternate
M. Maurice Zahnd	Chef de Section Munition, Groupement de l'armement, DMF Conseiller
M. Alain-Denis Henchoz	Collaborateur diplomatique, Direction du Droit international public, DFAE Conseiller
M. Roman Busch	Collaborateur diplomatique, Division politique III, DFAE Conseiller

TUNISIA

S.E. M. Mohamed Ennaceur	Ambassadeur, Représentant Permanent de Tunisie à Genève Chef de la délégation
M. Khaled Khiari	Directeur Adjoint au Ministère des Affaires Etrangères

M. Kadhem Baccar Conseiller auprès de la Mission Permanente de Tunisie à Genève

UKRAINE

Mr. Volodymyr Dziub First Secretary, Ministry of Foreign Affairs

Mr. Mykhailo Mykhailenko Expert of the Ministry of Defence

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

Mr. Gordon Reid Assistant Head, Security Policy Department, Foreign and Commonwealth Office
Head of Delegation

Mr. Philip Tissot Security Policy Department, Foreign and Commonwealth Office
Deputy Head of Delegation

Mr. Derek Walton Assistant Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office
Alternate

Mr. Paul Hatt Ministry of Defence
Alternate

Lt. Colonel David Howell Ministry of Defence
Alternate

Major James Potts Ministry of Defence
Alternate

Major Richard Cripwell Ministry of Defence
Alternate

Mr. Henry Pugh Ministry of Defence
Alternate

Mr. Mike Anderson Delegation to the Conference on Disarmament, Geneva

Mr. Richard Tauwhare Delegation to the Conference on Disarmament, Geneva

UNITED STATES OF AMERICA

Mr. Michael J. Matheson Ambassador, Principal Deputy Legal Adviser, US Department of State
Head of Delegation

Mr. Robert M. Sherman	Director, Advanced Projects Office, US Arms Control and Disarmament Agency Alternate
Mr. Edward R. Cummings	Counsellor for Legal Affairs, United States Mission, Geneva Adviser
Mr. Steven Solomon	Attorney Adviser, Office of the Legal Adviser for Politico-Military Affairs, US Department of State Adviser
Captain William E. Christman, U.S. Navy	Joint Chiefs of Staff Adviser
Colonel Jerald L. Folkerts	Office of the Secretary of Defense Adviser
Ms. Bonnie Jenkins	Attorney, Arms Control and Disarmament Agency Adviser
Mr. Charles Oleszycki	Attorney, Arms Control and Disarmament Agency Adviser
Dr. Ping Lee	Office of the Secretary of Defence Adviser
Mr. Thomas Reeder	Mine Technician Adviser

URUGUAY

Dra Susana Rivero	Ministro de la Delegación Permanente, Ginebra
Sra. Laura Dupuy	Secretario de la Delegación Permanente, Ginebra

II. STATES OBSERVERS

AFGHANISTAN

Mr. Humayum Tandar Chargé d'Affaires

ALGERIA

S.E. M. Hocine Meghlaoui Ambassadeur, Représentant Permanent à Genève

M. Abdelhamid Bendaoud Conseiller

M. Azzouz Baallal Conseiller

ANGOLA

S.E.M. Adriano Parreira Représentant Permanent de la République d'Angola
à Genève

M. Mário de A. Constantino 2ème Secrétaire, Mission Permanente

ARGENTINA

Embajador Juan Carlos Misión Permanente, Ginebra
 Sanchez Arnau Jefe de la Delegación

Sr. Carlos Hernandez Consejero, Misión Permanente, Ginebra
 Alternate

Sra. Moira Wilkinson 2do Secretario, Misión Permanente, Ginebra
 Alternate

ARMENIA

Ms. Carina Danielian Chargé d'Affaires, Permanent Mission, Geneva

BOLIVIA

H.E. Sr. Jorge Lema-Patino Embajador
 Jefe de la Delegación

Sr. Manuel Suárez Consejero

Sr. Jaime Quispe Consejero

BRAZIL

H.E. Mr. José Viegas Filho Ambassador
Head of Delegation

Mr. Georges Lamazière Counsellor, Permanent Mission, Geneva
Deputy Head of Delegation

Captain (Navy) Carlos Eduardo
Manso Sayao Adviser

Colonel (Army, Reserve) Maurizil
Othon Neves Gonzaga Adviser

Ms. Maria Helena Pinheiro Penna Secretary

BURUNDI

H.E. Mme. Mipebu Ambassadeur, Mission Permanente, Genève

M. Mikaza Diomede Premier Conseiller

CHILE

Sr. Jorge Berguño Embajador, Permanente de Chile ante Naciones Unidas y
otros Organismos Internacionales en Ginebra
Jefe de Delegacion

Sra. Verónica Chahín Segundo Secretario de la Misión Permanente de Chile ante la
Conferencia de Desarme

COLOMBIA

Sra. María Carrizosa Ministra Consejera, Encargada de Negocios, ei, Ginebra

Sra. María Francisca Arias Ministra Consejera, Mision Permanente, Ginebra

Sr. Carlos Roberto Saenz Attaché, Mision Permanente, Ginebra

EGYPT

H.E. Dr. Mounir Zahran Ambassador, Permanent Representative of Egypt, Geneva
Head of Delegation

Mr. Reba Bebars	Counsellor, Permanent Mission of Egypt
Mr. Aly Sirry	Third Secretary, Permanent Mission of Egypt
Mr. Alaa Youssef	Third Secretary, Permanent Mission of Egypt
Mr. M. el Noubi	Ministry of Defence Adviser
Mr. M. Hanafi Morsi	Ministry of Defence Adviser
Mr. M. Mamdouh Abdel-Malek	Ministry of Defence Adviser
Mr. M. Abdel-Kader el Kilani	Ministry of Defence Adviser

HOLY SEE

Monsignor Andres Carrascosa Coso	Chef de Délégation
M. l'abbé Massimo de Gregori	Membre
Fr. Marcel Furic, P.B.	Membre

HONDURAS

S.E. Sr. Arturo López Luna	Embajador, Representante Permanente ante la ONU
----------------------------	-------------------------------------------------

INDONESIA

H.E. Mr. Agus Tarmidzi	Ambassador, Permanent Representative of the Republic of Indonesia to the United Nations, Geneva Head of Delegation
Mr. Kemal Munawar	Minister Counsellor, Permanent Mission of the Republic of Indonesia to the United Nations, Geneva Alternate
Mr. Imron Cotan	First Secretary, Permanent Mission of the Republic of Indonesia to the United Nations, Geneva Alternate
Mr. Leonardo Dos Reis	Second Secretary, Permanent Mission of the Republic of Indonesia to the United Nations, Geneva Alternate

Colonel Djoko Soelahari

Department of Defence, Jakarta
Adviser

IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

H.E. Mr. Sirous Nasseri

Ambassador and Permanent Representative, Permanent
Mission of the Islamic Republic of Iran to the United Nations
in Geneva

Mr. Kia Tabatabaei

Director-General for International Political Affairs, Ministry
of Foreign Affairs, Teheran

Mr. Hamid Baidi-Nejad

First Secretary, Permanent Mission of the Islamic Republic of
Iran to the United Nations in Geneva

Mr. Hossein Soleimanzadeh

Brigadier-General, Adviser, General Staff of Armed Forces,
Teheran

Mr. Amir Reza Ghaemi

Adviser, General Staff of Armed Forces, Teheran

Mr. Hamid Reza Hamidi

Adviser, Ministry of Defence, Teheran

Mr. Mohammad T. Hosseini

Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Teheran

JORDAN

Mr. Mohammed Fahed M. Said

Defence Ministry, JAF

LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Mr. Mousa Drouji

Minister Plenipotentiary, Chargé d'Affaires a.i.
Permanent Mission of Libyan Arab Jamahiriya in Geneva

Mr. Ramadan Rabab

First Secretary, Permanent Mission of Libyan Arab
Jamahiriya in Geneva
Observer

Mr. Tayeb Habib

Diplomate, Attaché
Observer

LUXEMBOURG

M. Paul Duhr

Représentant permanent adjoint du Luxembourg auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Alain Weber

MOROCCO

S.E. M. Nacer Benjelloun-Touimi Ambassadeur, Représentant Permanent du Royaume du Maroc
M. Omar Zniber Conseiller, Mission Permanente, Genève
M. Lotfi Bouchaara Deuxième Secrétaire, Mission Permanent, Genève

NICARAGUA

S.E. Lester Majia-Solis Embajador, Representante Permanente

NIGERIA

H.E. Mr. Ejoh Abuah Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission
of Nigeria, Geneva
Head of Delegation
Dr. Orobola Fasehun Minister, Permanent Mission of Nigeria, Geneva
Member
Mr. B.I.D. Oladeji First Secretary, Permanent Mission of Nigeria, Geneva
Member

PERU

S.E. José Urrutia Embajador, Representante Permanente del Perú en Ginebra
Sr. Antonio García Consejero de la Representación Permanente del Perú en
Ginebra
Sra. Romy Tincopa Segunda Secretaria de la Representación Permanente del Perú
en Ginebra

PHILIPPINES

H.E. Jaime J. Yambao Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of the
Philippines to the United Nations at Geneva
Representative
Ms. Lourdes O. Yparraguirre Second Secretary, Permanent Mission of the
Philippines to the United Nations at Geneva
Alternate

Ms. Bernarditas de Castro-Muller Second Secretary, Permanent Mission of the
Philippines to the United Nations at Geneva
Alternate

PORTUGAL

H.E. Octávio Neto Valério Ambassador
Head of Delegation

Mr. Fernando Coelho Counsellor, Permanent Mission, Geneva
Alternate

Major Manuel Augusto Pires Army Adviser

REPUBLIC OF KOREA

Mr. Yong Shik Hwang Minister, Permanent Mission of the Republic of Korea,
Geneva
Head of Delegation

Mr. Yong Kyu Park Counsellor, Permanent Mission of the Republic of Korea,
Geneva
Representative

Mr. Tae Ick Cho Assistant Director, Ministry of Foreign Affairs
Representative

Dr. Hee Bong Kang Senior Researcher, Ministry of Defence
Representative

Mr. Ju Hung Kim Arms Control Officer, Ministry of Defence
Representative

Mr. Jae Heon Lee Arms Control Officer, Ministry of Defense
Representative

Colonel Kim Dong Ki Defence Attaché, The Embassy of the Republic of Korea to
Switzerland

ROMANIA

Dr. Florin Rosu Director, Disarmament Division, Ministry of Foreign Affairs
Head of Delegation

Mr. Cristian Istrate First Secretary, Permanent Mission of Romania
Deputy Head of Delegation

Maj. Eng. Victor Moise
Chief of the Section for Export Controls and Non-
Proliferation, Ministry of Defence
Member

Mr. Gheorghe Ceterchi
Expert, Ministry of Industries
Member

SINGAPORE

Major Tng Hee Heng
Planning Officer
Ministry of Defence

Major Perdit Kumar
Formation Operations Officer
Ministry of Defence

SOUTH AFRICA

H.E. Jacob Sello Selebi
Ambassador, Permanent Representative of South Africa to the
United Nations Office in Geneva
Head of Delegation

Mr. Peter Goosen
Minister and Alternate Permanent Representative of South
Africa to the Conference on Disarmament, Geneva
Alternate

Mr. Barend Jacobus Lombard
Assistant Director Arms Control, Department of Foreign
Affairs
Adviser

Mr. Andrew Gordon Michie
Second Secretary
Adviser

Maj.Gen. Petrus Jacobus de Klerk
Adjutant General, South African National Defence Force
Adviser

Col. Sydney Kenneth Warren
Senior Staff Officer Operations, South African National
Defence Force
Adviser

SYRIAN ARAB REPUBLIC

Miss Sawsan Chehabi
First Secretary

THAILAND

Mr. Viraphand Vacharathit	Minister-Counsellor, Permanent Mission of Thailand to the United Nations Office, Geneva
Mr. Artaporn Puthikampol	Counsellor, Political Division Department of International Organizations Ministry of Foreign Affairs

TURKEY

Mr. Reha Keskinetepe	Counsellor, Permanent Mission, Geneva Head of Delegation
Mr. Turan Kosar	Colonel, Permanent Mission, Geneva Alternate
Mr. Faruk Sapan	Major, Permanent Mission, Geneva Adviser

UNION OF MYANMAR

U Mya Than	Deputy Permanent Representative Leader
U Htin Lynn	Third Secretary Member

VIET NAM

H.E. Mr. Le Luong Minh	Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission of Vietnam, Geneva Head of Delegation
Mrs. Ngo Thi Lien	Second Secretary, Permanent Mission of Vietnam, Geneva Member

III. UNITED NATIONS

UNITED NATIONS CHILDREN'S FUND

Ms. Tehnaz J. Dastoor Office of Emergency Programmes, New York

UNITED NATIONS DEPARTMENT OF HUMANITARIAN AFFAIRS

Mr. Joerg Wimmers Mine Clearance and Policy Unit, New York

UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES

Mr. Stefan Berglund Senior Inter-Organization Officer

Mr. Michael Dudley, Legal Officer

Mr. Casper Van Zijl Associate Inter-Organization Officer

UNITED NATIONS INSTITUTE FOR DISARMAMENT RESEARCH

Mr. Jozef Goldblat Consultant

IV. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

LEAGUE OF ARAB STATES

M. Talal Shubailat Conseiller Chargé d'affaires a.i.

M. Dessouki Tharwat Abaza Troisième Secrétaire à la Délégation

Dr. Osman El Hajje Membre à la Délégation

V. OBSERVER AGENCIES

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS

Mr. Yves Sandoz	Director, Principles, Law and Relations with the Movement Head of Delegation
Ms. Louise Doswald-Beck	Member of Delegation
Mr. Peter Herby	Member of Delegation
Ms. Dominique Loye	Technical Adviser
Mr. Patrick Blagden	Military/Technical Adviser

INTERNATIONAL FEDERATION OF RED CROSS AND RED CRESCENT SOCIETIES

Mr. Luc De Wever	Head, Legal Affairs Head of Delegation
Mr. Wilfried Remans	Legal Affairs, Member
Dr. Peter Walker	Director, Disaster Policy and Refugee Affairs Member
Mr. Christophe Lanord	Legal Affairs, Member
Ms. Janine Ainscough	Officer, External Relations Member
Mr. Tore Svenning	Senior Officer, External Relations Member

SOVEREIGN ORDER OF MALTA

H.E. Comte Edouard Decazes de Glücksbierg	Ambassadeur, Observateur permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
H.E. Carlo R. Fedele	Ambassadeur, Observateur permanent adjoint auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
H.E. Helmut Liedermann	Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en République slovaque
Mme Marie-Thérèse Pictet-Althann	Premier Conseiller de la délégation de l'Ordre à Genève

VI. RESEARCH INSTITUTES AND NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS

BREAD FOR THE WORLD

Dr. Wolfgang Mai PO Box 10 11 42, D-70010 Stuttgart
Fax 0711.21690 Ext.368

CARITAS INTERNATIONAL

Mrs. Mary Tom International Delegate
rue de Varembé 1,
CP 43, 1211 Geneva
Phone 41-22-734.08.75
Fax 41-22-733.93.83

COALITION FOR PEACE AND RECONCILIATION

Mrs. Elizabeth Bernstein PO Box 144, Phnom Penh, Cambodia
Phone/fax 855.236.4205
Fax 855.232.6400

DANCHURCH AID

Mrs. Elsebeth Gravgaard Programme Officer
Jernstoberiet 12-40002, Denmark
Fax (45) 33911305

GLOBAL INITIATIVE

Faugersweg 39
CH 3232 Ins
Phone 41-32-83.24.58
Fax 41-32-83.35.73
E-mail 100650.2463@compuserve.com

Ms. Miriam von Borcke
Ms. Franziska Schutzbach
Mr. Niklas Schutzbach
Mr. Christian Schürer
Ms. Anna Kiss
Dr. Roland Schutzbach

HANDICAP INTERNATIONAL

Mr. Christian Provoost Representative in Geneva
c/o International Disability Foundation
Avenue de Joli-Mont 11
CH-1209 Geneva
Phone 41-22-788.59.88
Fax 41-22-788.59.54

Mr. Paul Vermeulen ditto
Mr. Jean-Luc Rossier ditto
Ms. Susan B. Walker ditto

Mr. Philippe Chabasse Director, Handicap International
104 rue Oberkampf, F-75011 Paris

HUMAN RIGHTS WATCH ARMS PROJECT

Mr. Stephen Goose Programme Director, 485 5th Avenue,
New York, NY 10017-6104
Phone 1.212.972.8400 fax 1.212.972.0905

Ms. Ann Peters Research Associate, London

INSTITUT FÜR FRIEDENSICHERUNGSRECHT UND HUMANITÄRES VOLKERRECHT

Gebäude NA 02/28
44780 Bochum
Germany
Phone 0234-700 7366
Fax 0234-7094 208
E-mail Horst.Fischer@rz.ruhr.uni-bochum.de

Dr. Horst Fischer Academic Director
Dr. Heike Spieker Deputy Director
Mr. Knut Dörmann Research Associate

INTERNATIONAL COMMITTEE FOR THE PEACE COUNCIL

Dr. Daniel Gómez-Ibáñez Executive Director, ICPC
W96-43 Rucks Road,
Cambridge, Wisconsin 53523, USA
Fax (1-608) 423-4966

INTERNATIONAL COUNCIL OF JEWISH WOMEN

Mrs. Andrée Farhi
Mrs. Leila Seigel

Representative, United Nations Geneva
Past President, Representative in Geneva
International Council of Jewish Women
1110 Finch Avenue West, Suite 518
Downsview, Ontario, Canada M3J 2T2
Phone (416) 665.8251 Fax (416) 665.8702

JESUIT REFUGEE SERVICE

Geneva Representative, JRS
15 rue Ami-Levrier, 1201 Geneva
Ms. Elisabeth Janz-Mayer Rleckh

JESUITEN-FLÜCHTINGSDIENST

P. Jörg Alt SJ
Dalienstrasse 1/1501, D-04209 Leipzig,
Germany

KERKEN IN AKTIE

Mr. Jaap 't Gilde
3500 AL Utrecht
The Netherlands
Fax 31(0) 30.27.17814

LUTHERAN WORLD FEDERATION

Dr. Rebecca Larson
Secretary for Research and Development
Education, Department for World Service
PO Box 2100, 1211 Geneva 2
Phone 41-22-791.64.28
Fax 41-22-791.05.28

NATIONAL PEACE COUNCIL

Mrs. Sheila Oakes
88 Islington High Street
London N1 8EG, England
Phone 0171.354.5200
Fax 0171.354.0033

VIETNAM VETERANS OF AMERICA FOUNDATION

Mr. John F. Terzano President, VVAF
2001 "S" Street NW, Suite 740
Washington DC 20009
Phone 202.483.9222
Fax 202.483.9312

VOLUNTARY RELIEF DOCTORS e.V.

Dr. A. Naasan Nützenbergerstrasse 127
42115 Wuppertal
Phone 0202.308019
Fax 0202.307065

WOMEN'S INTERNATIONAL LEAGUE FOR PEACE AND FREEDOM

1, rue Varembé, CP 28
1211 Geneva 20
Phone 41-22-733.61.75
Fax 41-22-740.10.63

Mrs. Edith Ballantyne
Ms. Barbara Lochbihler
Ms. Felicity Hill

WORLD INFORMATION CLEARING CENTRE (WICC)

- * FOR HUMANITY'S FUTURE (FHF)
- ** UNITED NATIONS AND RELATED SPECIALIZED AGENCIES STAFF MOVEMENT FOR DISARMAMENT AND PEACE (UNSM DP)

Executive Secretary, WICC
14 chemin Auguste-Vilbert,
CH-1218 Grand Saconnex
Phone 41-22-798.88.83
Geneva Fax 41-22-791.00.34

Ms. Christina Bentel
Ms. Marie-Paule Michel
Ms. Sally Curry*
Mr. Konstantin Volkov*
Mr. Dale Ott*
Ms. Josephine Fraga Ribeiro**

2nd resumed session
Geneva, 22 April - 3 May 1996

List of Participants

I. STATES PARTIES

ARGENTINA

S.E. Sr. Juan Carlos Sanchez Arnau	Embajador Representante Permanente en Ginebra Jefe de la Delegación
Sr. Manuel Benitez	Ministro Misión Permanente en Ginebra
Sr. Carlos Hernandez	Consejero Misión Permanente en Ginebra
Sr. Raúl Alejandro Poggi	Teniente Coronel Buenos Aires
Sra. Moira Wilkinson	Secretario Misión Permanente en Ginebra

AUSTRALIA

H.E. Mr. Ronald Walker	Ambassador and Permanent Representative to the United Nations in Vienna Head of Delegation
Mr. Henry Fox	Executive Officer, Conventional and Nuclear Disarmament Section, Department of Foreign Affairs and Trade, Canberra, Alternate
Ms. Geneviève Hamilton	First Secretary, Permanent Mission to the United Nations, New York, Alternate
Ms. Sonya Koppe	Second Secretary, Permanent Mission to the Conference on Disarmament, Geneva, Alternate

Col. Geoffrey Pearce	Director of Engineers, Australian Army Adviser
Lt. Col. Garth Cartledge	Director of International and Operational Law, Australian Defence Force Adviser
Sister Patricia Pak Poy, RSM	Coordinator, Australian Network of the International Campaign to Ban Landmines Adviser

AUSTRIA

Dr. Werner Ehrlich	Minister Plenipotentiary Ministry of Foreign Affairs, Vienna Acting Head of Delegation
Col. GS Wolfgang Fritsch	Military Adviser to the Permanent Representative in Geneva Alternate
Bgdr. Wolfgang Pexa	Director, Ministry of Defence, Vienna Adviser
Maj. Hans Hamberger	Head of Office for Arms Control Ministry of Defence, Vienna Adviser
Dr. Thomas Desch	Lawyer, Ministry of Defence, Vienna Adviser

BELARUS

Mr. Andrei Sannikau	Deputy Minister for Foreign Affairs Head of Delegation
H.E. Mr. Stanislav Agurtsou	Permanent Representative Deputy Head of Delegation
Mr. Vladimir Vinogradau	Counsellor Permanent Mission, Geneva
Mr. Anatoly Krivalap	Leading Expert, Security Council of the Republic of Belarus
Ms. Elena Kupchina	Counsellor Permanent Mission, Geneva

Mr. Valery Kalesnik
Adviser, Second Secretary
International Security and Disarmament
Department
Ministry of Foreign Affairs

Mr. Serguei Luchina
Expert, Head of Section, Ministry of Defence

BELGIUM

H.E. Baron Alain Guillaume
Ambassador, Permanent Representative of Belgium
to the Disarmament Conference
Head of Delegation

Mr. André Mernier
Minister Plenipotentiary, Chief of the Disarmament
Service, Ministry of Foreign Affairs
Alternate

Lieut. Col. Guy De Vuyst
Ministry of National Defence
Adviser

Mr. Herman Merckx
Counsellor
Permanent Mission, Geneva

BRAZIL

H.E. Sr. José Viegas Filho
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to
the Kingdom of Denmark
Head of Delegation

Mr. Georges Lamazière
Counsellor, Permanent Mission, Geneva
Alternate Head of Delegation

Mr. Carlos Sérgio Duarte
First Secretary
Permanent Mission, Geneva

Gen. Leone da Silveira Lee
Military Adviser
Permanent Mission, Geneva

Cor. Leslie A. Alcoforado
Brazilian Army

Com. Carlos E. Manso Sayao
Brazilian Army

BULGARIA

Mr. Gueorgui Dimitrov
Head of Department "International Organisations"
Ministry of Foreign Affairs
Head of Delegation

Mr. Peter Poptchev
Minister Plenipotentiary
Ministry of Foreign Affairs
Deputy Head of Delegation

Mr. Konstantin Andreev
Minister Plenipotentiary
Permanent Mission, Geneva

Mr. Gueorgui Bahtchevanov
Expert, Ministry of Defence

CANADA

H.E. Mr. Mark J. Moher
Ambassador and Alternate Representative to the
Office of the United Nations in Geneva and
Permanent Representative to the United Nations for
Disarmament
Head of Delegation

Mr. Donald Sinclair
Counsellor, Permanent Mission, Geneva
Deputy Head of Delegation

Ms. Deborah Chatsis
Legal Operations Division, Department of Foreign
Affairs and International Trade

Mr. Bob Lawson
Desk Officer, Disarmament and Non-Proliferation
Division, Foreign Affairs and International Trade

Lt.Col. Margaret-Ann Macdonald
Director of Law International, Judge Advocate
General's Office, Department of National Defence

Lt.Col. Ernest Fafard
Technical Advisor, Directorate of Military
Engineering
Department of National Defence

Ms. Valérie Warmington
Chairperson, Mines Action Canada

CHINA

H.E. Mr. SHA Zukang
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
for Disarmament Affairs
Head of delegation

Mr. WANG Jun
Counsellor
Permanent Mission, Geneva

Ms. XIAN Jiagu
Second Secretary
Department of International Organizations and
Conferences, Ministry of Foreign Affairs

Mr. SHI Zhongjun
Third Secretary
Department of International Organizations and
Conferences, Ministry of Foreign Affairs

Mr. ZHANG Hongbin	Attaché Permanent Mission, Geneva
Mr. CAO Di	Adviser Ministry of National Defence
Mr. FENG Dekun	Adviser Ministry of National Defence
Mr. WANG Chen	Adviser Ministry of National Defence
Mr. PEI Jiangguo	Adviser Ministry of National Defence

CROATIA

H.E. Mr. Neven Madey	Ambassador Head of Permanent Mission Head of Delegation
Mr. Ranko Vilovic	Minister Counsellor Head of Department of Peace and Security, Ministry of Foreign Affairs
Ms. Nina Vajic	Professor of International Law Faculty of Law of the University of Zagreb
Col. Slavko Haluzan	Expert, Head of Department Ministry of Defence

CUBA

H.E. Sr. Eumelio Caballero	Ambassador, Permanent Representative, Geneva Head of Delegation
Sr. Luis Cuerdo	Adviser Ministry of Armed Forces
Sr. Benitez Rodolfo	Expert on disarmament and international security Multilateral Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs, Havana
Sra. Mariá Esther Fiffe	Second Secretary Permanent Mission, Geneva

CYPRUS

H.E. Mr. Sotirios Zackheos	Ambassador Permanent Representative Head of delegation
Ms. Loria Markides	First Counsellor Permanent Mission, Geneva
Capt. Aristides Vassiliou	Ministry of Defence

CZECH REPUBLIC

H.E. Mr. Jaromír Přívratký	Director General Ministry of Foreign Affairs
Mr. Zdeněk Venera	Head of the Permanent Mission at Geneva Alternate
Mr. Otakar Gorgol	Desk Officer of the Ministry of Foreign Affairs Alternate
Mr. Pavel Podhorný	Desk Officer of the Ministry of Defence Adviser
Mr. Josef Kohout	Commander-in-Chief of the Engineers of the Czech Army, Adviser
Mr. Milan Svoboda	First Secretary of the Permanent Mission at Geneva Adviser

DENMARK

Mr. Hans Klingenberg	Head of Department Ministry of Foreign Affairs Head of Delegation
Mr. Knud-Arne Hjerck Eliassen	Minister, Ministry of Foreign Affairs
Mr. John Kierulf	Minister Counsellor Permanent Mission, Geneva
Mr. Peter Ove Elkjaer	Major Ministry of Defence
H.E. Mr. Hans Henrik Bruun	Ambassador, Senior Adviser
Mr. William Boe Pedersen	Adviser, Head of Section Ministry of Foreign Affairs

Ms. Anne Cecilie Adserballe

Adviser, Head of Section
Ministry of Defence

ECUADOR

H.E. Mr. Jaime Marchán

Ambassador
Head of Delegation

Mr. Francisco Riofrío

Minister

Mr. Gustavo Anda

Second Secretary
Permanent Mission, Geneva

FINLAND

H.E. Mr. Pasi Patokallio

Ambassador, Deputy Director General for political
Affairs, Ministry of Foreign Affairs
Head of Delegation

Ms. Outi Holopainen

First Secretary, Ministry for Foreign Affairs
Alternate

Lt. Col. Pertti Puonti

Finnish Defence Forces
Alternate

Maj. Markku Nikkilä

Military Advisor, Ministry of Defence
Alternate

Ms. Päivi Kaukoranta

Legal Officer, Ministry of Foreign Affairs,
Alternate

FRANCE

S.E. Mme Joëlle Bourgois

Ambassadeur, Représentant permanent de la
France à la Conférence du Désarmement
Chef de la Délégation

M. Michel Duclos

Sous-Directeur du Désarmement

M. Jean-Luc Florent

Conseiller
Représentation permanente de la France à la
Conférence du Désarmement
Adjoint au Chef de la Délégation

M. François Rhein

Conseiller
Représentation permanente de la France à la
Conférence du Désarmement

M. Philippe Sutter

Sous-Direction du Désarmement

M. Maurice Bleicher	Ministère de la Défense
M. Didier Bru	Capitaine de frégate Ministère de la Défense
Col. Bernard Salomon	Ministère de la Défense
Col. Guy Danigo	Ministère de la Défense
Col. Michel Hombourger	Ministère de la Défense
M. Guy Marvalin	Ingénieur militaire Ministère de la Défense
M. Jean-Bernard Bouillet	Ministère de la Défense

GERMANY

H.E. Dr. Rüdiger Hartmann	Ambassador Commissioner for Disarmament and Arms Control of the Federal Republic of Germany Head of Delegation
Mr. Eckart Herold	Minister Counsellor Federal Foreign Office, Bonn Deputy Head of Delegation
Mr. Klaus Zillikens	First Secretary Federal Foreign Office, Bonn Alternate
Col. Wolfgang Richter	Permanent Mission to the Conference on Disarmament, Geneva Alternate
Ms. Gabriele Boner	First Secretary Federal Foreign Office, Bonn Alternate
Dr. Willibald Hermsdörfer	International Legal Affairs Division Federal Ministry of Defence, Bonn Alternate
Dr. Julia Monar	Second Secretary Federal Foreign Office, Bonn Alternate
Mr. Horst Ziolkowski	Land Systems Technology Division Federal Ministry of Defence, Bonn Adviser

Ms. Gertrud Schütte-Pesche	Permanent Mission to the Conference of Disarmament, Geneva
Mr. Hans Raidel	Member of the Bundestag (Subcommittee on Disarmament and Arms Control)
Mr. Volker Kröning	Member of the Bundestag (Subcommittee on Disarmament and Arms Control)
Dr. Olaf Feldmann	Member of the Bundestag (Subcommittee on Disarmament and Arms Control)

GREECE

Mr. Ioannis Andreades	First Secretary Ministry of Foreign Affairs
Lt. Col. Athanassios Koutroubelis	Corps of Engineers Deputy, Ministry of National Defence
Brig. Gen. Emmanuel Vasilakakis	Legal Adviser Ministry of Defence

GUATEMALA

S.E. Federico Urruela Prado	Embajador Representate Permanente
Ing. Ricardo Díaz-Duque	Ministro Consejero
Lic. Nelson Rafael Olivero	Primer Secretario y Cónsul
Sra. Beatriz Méndez	Tercer Secretario
Ing. Fernando Paíz	

HUNGARY

H.E. Mr. Tibor Tóth	Deputy State Secretary Ministry of Defence, Budapest Head of Delegation
Mr. Attila Zimonyi	Counsellor Permanent Mission, Geneva
Col. Gyula Jáló	Expert Zrinyi Miklos Military Academy, Budapest

INDIA

H.E. Ms. Arundhati Ghose	Ambassador and Permanent Representative Head of Delegation
Mr. Rakesh Sood	Director, Ministry of External Affairs Member
Col. M. Bhalla	Army Headquarters Ministry of Defence, New Delhi
Maj. Gen. Narain	Army Headquarters Ministry of Defence, New Delhi
Mr. Navtej Sarna	Counsellor (Disarmament) Permanent Mission, Geneva

IRELAND

H.E. Ms. Anne Anderson	Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary Permanent Mission, Geneva
Ms. Kathryn Coll	Head of Disarmament Section Department of Foreign Affairs
Mr. Thomas Hanney	Deputy Permanent Representative
Commandant Jim Burke	Irish Defence Forces
Captain Aidan Dempsey	Irish Defence Forces

ISRAEL

Mr. Alan Baker	Deputy Legal Adviser Ministry of Foreign Affairs Head of Delegation
Ms. Simona Frankel	Counsellor Permanent Mission, Geneva
Mr. Aharon Shahar	Associate Director Arms Control Division Ministry of Defence Alternate Head of Delegation
Capt. Sharon Afek	Senior Legal Officer International Law Division Military Advocate-General's Unit Israel Defence Forces

Mr. Ram Raviv

Attorney
Office of the Legal Adviser
Ministry of Defence

ITALY

H.E. Mr. Walter Gardini

Ambassador, Under-Secretary of State
Ministry of Foreign Affairs

H.E. Mr. Alessandro Vattani

Ambassador, Permanent Representative
to to the Conference on Disarmament

Mr. Andrea Perugini

Counsellor
Ministry of Foreign Affairs

Mr. Roberto Liotto

First Secretary
Permanent Mission to the Conference on
Disarmament

Col. Gianpaolo Malpaga

Ministry of Defense

Col. Roberto Di Carlo

Military Expert
Permanent Mission to the Conference on
Disarmament

Mme Anna Lisa Giannella

Chef Division
Conseil Union Européenne, Bruxell

JAPAN

H.E. Mrs. Hisami Kurokochi

Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Head of the Permanent Representation of Japan to
the Conference on Disarmament

Mr. Yukiya Amano

Minister
Permanent Representation of Japan to the
Conference on Disarmament

Col. Hideyuki Yoshioka

First Secretary and Defense Attaché
Permanent Representation of Japan to the
Conference on Disarmament

Mr. Masaki Ishikawa

Assistant Director
Arms Control and Disarmament Division
Ministry of Foreign Affairs

Mr. Toshitaka Takeuchi

Legal Adviser
Permanent Mission to the Conference on
Disarmament

JORDAN

Col. Mohammad Al-Kayed

Jordanian Armed Forces

Mr. Ibrahim Awawdeh

First Secretary
Permanent Mission, Geneva

LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

Mr. Chacky Boudtavong

Disarmament Senior Officer
Department of International Organisations
Ministry of Foreign Affairs

LATVIA

Mr. Ansis Reinhardis

First Secretary
Permanent Mission, Geneva

LIECHTENSTEIN

S.A.S. le Prince Nikolaus von
und zu Liechtenstein

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant Permanent auprès de l'Organisation
des Nations Unies à Genève

M. Christian Wenaweser

Premier Secrétaire
Mission permanente, Genève

M. Patrick Ritter

Collaborateur diplomatique
Office pour les Affaires Etrangères

MALTA

H.E. Mr. Michael Bartolo

Ambassador
Permanent Representative
Head of Delegation

Dr. Jacqueline Aquilina

First Secretary
Permanent Mission, Geneva

Mr. Tony Bonnici

Third Secretary
Permanent Mission, Geneva

MEXICO

Sr. Antonio de Icaza

Representante Permanente ante los Organismos
Internacionales y la Conferencia de Desarme, con
sede en Ginebra

Sr. José Angel Garcia Lizade	General de Division D.E.M. Agregado Miliar y Aéreo, Embajada de Mexico en Francia
Sr. Juan Manuel Gómez Robledo	Consejero, Misión Permanente de México ante los Organismos Internacionales y la Conferencia de Desarme, con sede en Ginebra

MONGOLIA

H.E. Mr. Shirchinjavyn Yumjav	Ambassador and Permanent Representative
Mr. Dogsomyn Ganbaatar	First Secretary Permanent Mission, Geneva

NETHERLANDS

Mr. Max E.C. Gevers	Head of Disarmament and International Peace Affairs Division, UN Political Affairs Department Ministry of Foreign Affairs Head of Delegation
Mr. Paul van den IJssel	Head of Non-nuclear Arms Control and Disarmament Section, UN Political Affairs Department, Ministry of Foreign Affairs Deputy Head of Delegation
Mr. B. Wim Bargerbos	Department for General Policy Affairs Ministry of Defence
Mr. Gert-Jan F. van Hegelsom	Legal Affairs Department Ministry of Defence
Mr. Simon van der Burg	Non-nuclear Arms Control and Disarmament Section UN Political Affairs Department Ministry of Foreign Affairs
Mr. Ad. P.G. Sprangemeijer	Expert Lieutenant Colonel, Commander of Explosives Ordnance Disposal, Ministry of Defence
Mr. Hans F.R. Boddens Hosang	Legal Affairs Department Ministry of Defence

NEW ZEALAND

Ms. Caroline Forsyth	Director International Security and Arms Control Division Ministry of Foreign Affairs and Trade
----------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ms. Clare Fearnley
First Secretary
Permanent Mission, Geneva

Major Bruce Kenning
Operations Officer
2 Engineer Regiment
New Zealand Defence Force
Linton Army Camp

NORWAY

H.E. Mr. Bjorn Skogmo
Ambassador
Permanent Mission, Geneva
Head of Delegation

Mr. Steffen Kongstad
Minister Counsellor
Permanent Mission, Geneva

Mr. Ronald Naess
Head of Division
Ministry of Foreign Affairs

Mr. Jorn Gjelstad
Senior Executive Officer
Ministry of Foreign Affairs

Mr. Ole J. Selstad
Executive Officer
Ministry of Foreign Affairs

Mr. Viktor Aspelund
Major
Headquarters Defence Command

PAKISTAN

H.E. Mr. Munir Akram
Ambassador and Permanent Representative
Head of Delegation

Com. Muhammad Khursheed Iqbal Gondal
Joint Staff Headquarters, Rawalpindi

Mr. Malik Azhar Ellahi
First Secretary (Disarmament)
Permanent Mission, Geneva

Col. Feroz Hassan Khan
General Headquarters, Rawalpindi

POLAND

Mr. Krzysztof Jakubowski
Director-General at the Ministry of Foreign Affairs
Head of Delegation

Prof. Zdzislaw Galicki
Director, Institute of International Law
Warsaw University, Representative

Dr. Witold Karp	Counsellor to the Minister, Department of the UN System, Ministry of Foreign Affairs, Representative
Col. Janusz Cegla	Head of Division, General Staff of the Polish Army Alternate Representative
Col. Dr. Roman Józwik	Military Adviser to the Polish Delegation for the Conference on Disarmament in Geneva Expert of the Delegation

ROMANIA

H.E. Mr. Romulus Neagu	Ambassador, Permanent Representative Head of Delegation
Mr. Cristian Istrate	Second Secretary Permanent Mission, Geneva
Major Victor Moise	Expert, Ministry of National Defence
Mr. Georghe Ceterchi	Expert, Ministry of Industries

RUSSIAN FEDERATION

Mr. Serguei Krylov	Deputy Minister Ministry of Foreign Affairs Head of Delegation
Mr. Alexandre Zmeevsky	Deputy Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs Deputy Head of Delegation
Mr. Andrei Kolossovsky	Permanent Representative, Geneva
Mr. Vladimir Kouznetsov	Colonel-General, Chief of Engineer Troops
Mr. Adam Nijalovsky	Major-General, Deputy Chief of Staff, Engineer Troops, Ministry of Defence
Mr. Alexandre Makashov	Member, Committee on Defence, State Duma
Mr. Youri Tatischev	Deputy Head of Department, State Committee, Goscomoboronprom
Mr. Victor Rostunov	Chief of Unit, GKVT
Mr. Igor Chtcherbak	Deputy Permanent Representative, Geneva

Mr. Dmitri Bykov	Senior Counsellor, Legal Department Ministry of Foreign Affairs
Mr. Alexandre Gurvitch	Colonel, Department of International Military Cooperation, Ministry of Defence
Mr. Serguei Mostinsky	Counsellor, Ministry of Foreign Affairs
Mr. Vladimir Kudriavtsev	Chief of Unit, Research Institute Ministry of Defence
Mr. Vladimir Kostylev	Deputy Director, Research Institute, Goscomoboronprom
Mr. Serguei Filin	Deputy Director Rosvoorujenie
Mr. Vladimir Kurikov	Counsellor, Ministry of Foreign Affairs
Mr. Viatcheslav Sergeev	First Secretary, FMA
Mr. Nikolai Suglovov	First Secretary, Conference on Disarmament
Mr. Valeri Sych	Second Secretary, Conference on Disarmament
Mr. Vladimir Kaigorodov	Expert, Ministry of Defence
Mr. Youri Boitchenko	Second Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Dmitri Spirin	Third Secretary, Department of International Organizations,
Ms. Elena Khmeleva	Leading Expert, Ministry of Foreign Affairs
Mr. Andrei Kiziun	Third Secretary Permanent Mission, Geneva

SLOVAKIA

H.E. Mr. Emil Kuchár	Political Director Ministry of Foreign Affairs
H.E. Ms. Mária Krásnohorská	Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary Permanent Representative to the United Nations and International Organizations in Geneva
Mr. Dusan Dacho	Second Secretary Permanent Mission, Geneva

Mr. Milan Cigánik	Head of the Disarmament Affairs Division Ministry of Foreign Affairs
Mr. Henrik Markus	Attaché Arms Control and Disarmament Division Ministry of Foreign Affairs
Mr. Ladislav Krupa	Expert Ministry of Defence
Mr. Marián Kapitán	Expert Ministry of Defence

SLOVENIA

H.E. Dr. Anton Bebler	Ambassador and Permanent Representative
Mr. Andrej Logar	Minister Plenipotentiary

SOUTH AFRICA

Mr. Abdul S. Minty	Deputy Director-General for Multilateral Affairs Department of Foreign Affairs Pretoria
H.E. Mr. Jacob S. Selebi	Ambassador Permanent Representative, Geneva
Mr. Barend J. Lombard	Assistant Director Sub Directorate: Arms Control Department of Foreign Affairs Pretoria
Mr. Andrew G. Michie	Second Secretary Permanent Mission, Geneva
Col. Sydney K. Warren	Adviser, Senior Staff Officer: Contingency Planning South African National Defence Force

SPAIN

Excmo. Sr. D. Amador E. Martinez Morcillo	Jefe de la Delegacion
Ilmo. Sr. Cor. D. Manuel Iniguez Marquez	
Ten. Cor. D. Fernando Diaz Navarro	
Ten. Cor. D. Mariano Febrel Torcal	

Com. D. José Ortigueira Amor

Com. D. Isidoro Anadon Fernandez

Sr. D. Alejandro Lago Rodriguez

SWEDEN

H.E. Mr. Johan Molander

Ambassador, Ministry for Foreign Affairs

Mr. Robert Rydberg

Counsellor, Ministry for Foreign Affairs
Head of Delegation

Ms. Ulrika Sundberg

Consul, Consulate-General of Sweden, New York
Delegate

Mr. Thorbjörn Haak

Second Secretary
Swedish Embassy, Bonn, Germany

Ms. Margareta af Gaijerstam

Deputy Assistant Under-Secretary
Ministry of Defence
Adviser

Mr. Olof Carelius

Lieutenant-Colonel, Swedish Armed Forces
Headquarters
Adviser

SWITZERLAND

S.E. M. Lucius Caflisch

Ambassadeur, Jurisconsulte
Département fédéral des Affaires Etrangères,
Berne
Chef de Délégation

M. François Godet

Secrétaire-général suppléant, DMF
Suppléant

M. Maurice Zahnd

Conseiller, Chef de la Section Munition, Groupe
de l'armement, DMF

M. Roman Busch

Conseiller, Collaborateur diplomatique, Division
politique II, DFAE

M. Alain-Denis Henchoz

Chef de la Section des droits de l'homme et du
droit humanitaire, Direction du droit international
public, DFAE, Berne

M. George Koehler

Conseiller militaire, Département militaire, Berne

TUNISIA

M. Khaled Khiari	Directeur Adjoint au Ministère des Affaires Etrangères Chef de Délégation
M. Kadhém Baccar	Conseiller, Mission Permanente, Genève

UKRAINE

H.E. Mr. Hryshenko Konstantin	Deputy Foreign Minister Head of Delegation
Mr. Vladislav Demyanenko	Deputy Head, Arms Control and Disarmament Ministry of Foreign Affairs
Mr. Volodymyr Bezrodny	Ministry of Defence
Mr. Volodymyr Dzyub	First Secretary Ministry of Foreign Affairs
Mr. Sergiy Kolontayenko	Expert of the Cabinet of Ministries of Ukraine

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

Mr. Gordon B. Reid	Deputy Head of Security Policy Dept. Foreign and Commonwealth Office Head of Delegation
Mr. Philip Tissot	UN Disarmament Desk Officer Security Policy Department Foreign and Commonwealth Office Alternate
Mr. Derek Walton	Assistant Legal Adviser Foreign and Commonwealth Office Alternate
Mr. Henry Pugh	Ministry of Defence Alternate
Lt. Col. David Howell	Ministry of Defence Alternate
Major James Potts	Ministry of Defence Alternate
Ms. Barbara Christie	Security Policy Department Foreign and Commonwealth Office

UNITED STATES OF AMERICA

The Hon. Michael H. Matheson	Ambassador Principal Deputy Legal Adviser Department of State
Ms. Patricia L. Irvin	Deputy Assistant Secretary Humanitarian and Refugee Affairs Office of the Secretary of Defense Department of Defense
Mr. Robert M. Sherman	Director, Advanced Projects Office Arms Control and Disarmament Agency
Mr. Edward R. Cummings	Counselor for Legal Affairs Permanent Mission, Geneva
Mr. Steven Solomon	Attorney Adviser Office of the Legal Adviser for Politico-Military Affairs Department of State
Mr. William E. Christman	Captain (Select) United States Navy International Negotiations, Joint Staff Department of Defense
Mr. Jerald L. Folkerts	Colonel (Select) United States Air Force Humanitarian and Refugee Affairs Office of the Secretary of Defense Department of Defense
Mr. Hays Parks	Office of the Judge Advocate General Department of the Army
Mr. Charles Oleszycki	Assistant General Counsel Arms Control and Disarmament Agency
Mr. Craig Schopmeyer	Bureau of Political-Military Affairs Department of State
Mr. John Spinelli	Army Staff Officer, Washington D.C.
Dr. Ping Lee	Department of Defense
Ms. Mary Margaret Evans	Department of Defense
Ms. Julie O'Neal	Lieutenant, US Navy Headquarters US European Command
Mr. Tom Reeder	National Ground Intelligence Center, US Army

URUGUAY

Sra. Susana Rivero

Ministro de la Delegación Permanente, Ginebra

Sra. Laura Dupuy

Secretario de la Delegación Permanente, Ginebra

II. STATES OBSERVERS

AFGHANISTAN

M. Humayun Tandar	Chargé d'Affaires Mission permanente, Genève
Mlle Anita Maiwand-Olumi	Deuxième Secrétaire Mission permanente, Genève

ALGERIA

S.E.M. Hocine Meghlaoui	Ambassadeur, Représentant Permanent à Genève
M. Abdelhamid Bendaoud	Conseiller Mission permanente, Genève
M. Abdelhak Kerkeb	Commandant, Ministère de la Défense Nationale, Alger
Mme Anissa Bouabdallah	Conseiller Mission permanente, Genève
M. Azzouz Baallal	Conseiller Mission permanente, Genève

ANGOLA

S.E. M. Adriano Parreira	Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire Représentant permanent
Dr. Mário A. Constantino	Deuxième Secrétaire Mission permanente, Genève

ARMENIA

Ms. Karen Nazarian	Acting Permanent Representative Permanent Mission, Geneva
--------------------	--------------------------------------------------------------

BOLIVIA

Sr. Jaime Quispe	Ministro Consejero
------------------	--------------------

BURUNDI

Lt. Col. Joseph Nsabimana

Haut fonctionnaire du Ministère de la défense nationale

Major Juvénal Bujeje

Haut fonctionnaire du Ministère de la défense nationale

CAMBODIA

H.E. Mr. Mouly Ieng

Minister of Information
Chairman of the Cambodia Mine Action Center

Mr. Sam Sotha

Director
Cambodian Mine Action Center

Mr. Saline Suon

Minister Counsellor
Cambodia Embassy, Paris, France

CHAD

Lt. Col. Dillah Ndormadingar

CHILE

S.E. Sr. Jorge Berguño

Embajador, Representante Permanente en Ginebra
Jefe de Delegacion

M. José Miguel Capdevila

Secundo Secretario de la Misión Permanente en Ginebra

COLOMBIA

Sra. María Francisca Arias

Ministra Consejera

Sr. Carlos Roberto Saenz

Segundo Secretario
Misión Permanente en Ginebra

EGYPT

H.E. Dr. Mounir Zahran

Ambassador, Permanent Representative
Head of delegation

Dr. Magda Shahin

Minister Plenipotentiary
Permanent Mission, Geneva

Major S. Hanafi

Ministry of Defence

Mr. Ashraf Elmoafi	First Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Ahmad Mostafa	Attaché Ministry of Foreign Affairs
Col. Mahrous el Kilany	Ministry of Defense

EL SALVADOR

S.E. Sr. Carlos Ernesto Mendoza	Embajador, Representante Permanente Misión Permanente en Ginebra
Srta. Margarita Escobar	Embajador Adjunto Misión Permanente en Ginebra
Sra. Lilian Alvarado-Overdiek	Consejero Misión Permanente en Ginebra

ETHIOPIA

Mr. Menelik Alemu	Permanent Mission, Geneva
Mr. Fisseha Yimer	Permanent Mission, Geneva

HOLY SEE

Msgr. Andrés Carrascosa-Coso	Chef de délégation
M. l'abbé Massimo de Gregori	Membre
Fr. Marcel Furic, P.B.	Membre

HONDURAS

S.E. Sr. Arturo López Luna	Embajador, Representante Permanente ante la ONU Jefe de Delegación
Sra. Marlen Turcios Dfaz	Primer Secretario Delegada

ICELAND

H.E. Mr. Gunnar S. Gunnarsson	Permanent Representative
Mr. Haukur Olafsson	Minister Counsellor Permanent Mission, Geneva

Mr. Gudmundur B. Helgason

First Secretary
Permanent Mission, Geneva

INDONESIA

H.E. Mr. Agus Tarmidzi

Ambassador and Permanent Representative
Permanent Mission, Geneva
Head of Delegation

Mr. Kemal Munawar

Minister Counsellor
Permanent Mission, Geneva
Alternate

Mr. Imron Cotan

First Secretary
Permanent Mission, Geneva
Alternate

Mr. Fikri Cassidy

Third Secretary
Permanent Mission, Geneva
Member

Mr. Benny Y.P. Siahaan

Department of Foreign Affairs, Jakarta
Member

Col. Djoko Soelahari

Department of Defense, Jakarta
Adviser

IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

H.E. Mr. Sirous Nasseri

Ambassador and Permanent Representative
Permanent Mission, Geneva

Mr. Kia Tabatabaei

Director-General for International Political Affairs
Ministry of Foreign Affairs

Mr. Hamid Baidi-Nejad

First Secretary
Permanent Mission, Geneva

Mr. Alireza Karami

Adviser, General Staff of Armed Forces

Mr. Amir Reza Ghaemi

Adviser, General Staff of Armed Forces

Mr. Mohammad Soroush

Adviser, Ministry of Defence

Mr. Mohammad T. Hosseini

Adviser, Ministry of Foreign Affairs

LUXEMBOURG

S.E.M. Jacques Reuter	Ambassadeur, Représentant Permanent auprès des Organisations Internationales à Genève
M. Paul Duhr	Représentant Permanent adjoint
M. Christian Biever	Secrétaire de légation Ministère des Affaires Etrangères Luxembourg
M. Marco Mille	Chargé de mission, Expert désarmement, Ministère des Affaires étrangères, Luxembourg
M. Alain Weber	Premier Secrétaire Mission permanente, Genève
Mme Astrid O. Wagener	Premier Secrétaire Mission permanente, Genève

MOROCCO

S.E. M. Nacer Benjelloun-Touimi	Ambassadeur, Représentant permanent Chef de délégation
M. Omar Zniber	Conseiller Deuxième secrétaire des Affaires étrangères
Mr. Lotfi Bouchaara	

MOZAMBIQUE

Mr. Osório Mateus Severiano	Director of Demining National Commission
Mr. Eugenio do Carmo Artur Come	Third Secretary Ministry of Foreign Affairs and Co-operation

PERU

S.E. Sr. José Urrutia	Embajador, Representante Permanente del Perú en Ginebra
Sra. Romy Tincopa	Secunda Secretaria de la Misión Permanente del Perú en Ginebra

PHILIPPINES

Ms. María Theresa P. Lazaro	First Secretary Permanent Mission, Geneva
Mrs. Bernarditas C. Muller	First Secretary Permanent Mission, Geneva
Ms. Monina Estrella G. Callangan	Third Secretary Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

S.E. Sr. Octávio Neto Valério	Ambassador Head of Delegation
Mr. Fernando da Silva Gouveia Coelho	Counsellor, Permanent Mission, Geneva Alternate
Mr. Licínio Bingre do Amaral	Department of Security and Defence Ministry of Foreign Affairs
Major Manuel Augusto Pires	Army Adviser Ministry of Defence

REPUBLIC OF KOREA

Mr. Yong Shik Hwang	Minister Permanent Mission, Geneva
Mr. Young-So Kim	Counsellor Permanent Mission, Geneva
Mr. Tae-Ick Cho	Assistant Director Disarmament and Nuclear Affairs Division Ministry of Foreign Affairs
Mr. Hee-Bong Kang	Researcher Agency for Defense Development

SINGAPORE

Lt.C. Tan Seng Poh	Head, Operations Readiness Branch Army, Ministry of Defence
Maj. Tan Eng Ann	Project Officer, Operations Plan Branch Army, Ministry of Defence
Ms. Rena Lee	Legal Officer, Legal Services Ministry of Defence

SYRIAN ARAB REPUBLIC

Mr. Clovis Khoury	Chargé d'affaires
Mr. Iyad Orfi	Attaché Mission permanente, Genève

THAILAND

Mr. Viraphand Vacharithit	Minister Counsellor of the Mission
Mr. Artaporn Puthikampol	Counsellor, Political Division Department of International Organizations, Ministry of Foreign Affairs

TURKEY

Mr. Reha Keskintepe	Counsellor, Permanent Mission, Geneva Head of Delegation
Mr. Asim Arar	First Secretary, Department of Disarmament, MFA

UNION OF MYANMAR

U Htin Lynn	Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
-------------	--------------------------------------------

VENEZUELA

Sr. Fernando Barroso Fuenmayor	General de Brigada (Ej.)
Sr. Humberto Silva Cubillan	General de Brigada (Gn)

VIET NAM

H.E. Mr. Le Luong Minh	Ambassador and Permanent Representative Permanent Mission, Geneva Head of Delegation
Mr. Bui Quang Minh	First Secretary Permanent Mission, Geneva
Mr. Tran Van Chu	First Secretary Permanent Mission, Geneva
Ms. Ngo Thi Lien	Second Secretary Permanent Mission, Geneva

ZAMBIA

Mr. E.M. Katongo

First Secretary
Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Mr. T.T. Chifamba

Chargé d'Affaires
Head of Delegation

Mr. D. Hamadziripi

Counsellor
Permanent Mission, Geneva

Ms. J. Ndaona

First Secretary
Permanent Mission, Geneva

Mr. K. Mupezeni

First Secretary
Permanent Mission, Geneva

Mr. Nesbert Kanyowa

First Secretary
Permanent Mission, Geneva

III. UNITED NATIONS

UNITED NATIONS CHILDREN'S FUND (UNICEF)

Ms. Tehnaz J. Dastoor	Office of Emergency Programmes, New York
Mr. Stuart Maslen	Research Officer, UN Study on the impact of armed conflict on children
Mr. Hans Olsen	Information Consultant to UNICEF in Geneva

UNITED NATIONS DEPARTMENT OF HUMANITARIAN AFFAIRS (UNDHA)

Mr. Joerg Wimmers	Mine Clearance and Policy Unit, New York
Mr. Philippe Boule	

UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES (UNHCR)

Mr. Sylvester Awuye	Coordinator, Protection Operations Support Division of International Protection
---------------------	------------------------------------------------------------------------------------

UNITED NATIONS INSTITUTE FOR DISARMAMENT RESEARCH (UNIDIR)

Dr. Jozef Goldblat	Consultant
--------------------	------------

IV. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

LEAGUE OF ARAB STATES

M. Talal Shubailat	Conseiller, Chargé d'Affaires a.i.
M. Samer Sef Elyazal	Attaché à la Délégation
M. Salah Aeid	Membre de la Délégation

ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY

H.E. Mr. A. Bensid	Permanent Observer Permanent Mission, Geneva
Mr. Samuel Muganda	Counsellor Permanent Mission, Geneva

ORGANISATION OF THE ISLAMIC CONFERENCE

H.E. Dr. N.S. Tarzi	Ambassador, Permanent Observer
Mr. F. Addadi	Counsellor

V. OBSERVER AGENCIES

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS (ICRC)

Mr. Cornelio Sommaruga	President of the ICRC
Mr. Eric Roethlisberger	Vice-President of the ICRC
Mr. Daniel Thürer	Member of the Committee
Mr. Yves Sandoz	Head of Delegation
Mr. Toni Pfanner	Deputy Head of Delegation
Ms. Louise Doswald-Beck	Member of Delegation
Mr. Peter Herby	Member of Delegation
Mr. Dominique Loye	Technical Advisor
Mr. Patrick Blagden	Military Advisor
Mr. Chris Giannou	Medical Advisor
Ms. Johanne Dorais-Slakmon	Advisor
Mr. Jean-Paul Fallet	Advisor
Sylvie Junod	Advisor
Mr. Robert Dempfer	ARC Spokesman
Mr. Alexander Lang	Legal Adviser, ARC

INTERNATIONAL FEDERATION OF RED CROSS AND RED CRESCENT SOCIETIES

Mr. Peter Walker	Director, Disaster and Refugee Policy
Mr. Wilfried Remans	Head of International Affairs Division
Ms. Lina Bertelsen	Legal Affairs
Mr. Christophe Lanord	Legal Affairs
Mr. Tore Svenning	Officer, External Affairs
Mr. Franc Mohrhauer	Legal Affairs

SOVEREIGN ORDER OF MALTA

S.E. M. Carlo Fedele

Ambassadeur
Observateur permanent adjoint
Chef de délégation

M. Helmut Liedermann

Ambassadeur en République Slovaque

Mme Marie-Thérèse Pictet-Althann

Premier Conseiller
Délégation permanente d'Observation

VI. RESEARCH INSTITUTES AND NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS

THE ANGLICAN COMMUNION

Bishop James H. Ottley	Anglican Main Representative to the UN
Ms. Ruby Norfolk	Associate for the Advancement of Women

THE ARMS CONTROL ASSOCIATION

Ms. Sarah Walkling

ASSOCIATION OF MOZAMBIKAN DISABLED

Ms. Farida Gulamo	President
-------------------	-----------

ASSOCIATION POPE JOHN XXIII

Mr. Massimiliano Filippini

AUSTRIAN PEACE COUNCIL

Ms. Ilse Jedlicka
Mr. Andreas Pecha

BREAD FOR THE WORLD

Mr. Wolfgang Mai

CARITAS INTERNATIONALIS

Br. Marcel Furic	Permanent Delegate in Geneva
Ms. Mary Tom	Assistant Delegate

CENTER FOR DEFENSE INFORMATION

Mr. David Isenberg

COALITION FOR PEACE AND RECONCILIATION

Ven. Maha Ghosananda Supreme Patriarch of Cambodian Buddhism
Mr. John Rodsted Photographer
Ms. Judith Majlath

CONSEIL INTERNATIONAL DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

M. Henry Bandier Délégué permanent

DEMILITARIZATION FOR DEMOCRACY

Mr. Caleb Rossiter Director

DEUTSCHES ROTES KREUZ

Mr. Frank Mohrhauer Representative

ENVIRONMENTAL INVESTIGATION AGENCY

Ms. Susie Watts

EQUILIBRE

M. Serge Delpech Directeur, Bureau de Genève
M. Antoine Peigney Spécialiste Déminage EquiLibre Lyon
Mme Barbara Vacquin Chargée de mission et des relations avec les
 organisations internationales
Mme Claire Guigou Chargée de mission, Responsable des projets de
 développement

FRIENDS WORLD COMMITTEE FOR CONSULTATION

Mr. David C. Atwood
Ms. Penelope McMillin Programme Assistant
Mr. Earl Joseph Volk

GLOBAL INFORMATION NETWORK IN EDUCATION (GINIE)

Ms. Patsy Fisher

HANDICAP INTERNATIONAL

Ms. Anne Capelle
Ms. Susan B. Walker
Mr. Jean-Charles Betrancourt
Ms. Sylvie Brigot
Dr. Philippe Chabasse
Ms. Cécile Delalande
Mr. Christian Provoost
Dr. Jean-Baptiste Richardier
Mr. Jasmine Desclos
Mr. Max Ducros

HUMAN RIGHTS WATCH

Mr. Stephen Goose	Programme Director, New York
Ms. Ann S. Peters	Research Associate, London
Mr. Alexander Eric Vines	Research Associate

**INDIAN INSTITUTE FOR PEACE, DISARMAMENT
& ENVIRONMENTAL PROTECTION**

Dr. Balkrishna Kurvey	President
-----------------------	-----------

INTERACTION

Mr. Richard Walden

INTERNATIONAL ASSOCIATION "FOR HUMANITY'S FUTURE" (FHF)

Ms. Sally Curry	Secretary-General
Mr. Konstantin Volkov	Vice-President
Mr. Dale Ott	Religious Affairs Officer

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF EDUCATORS FOR WORLD PEACE

Mr. Henry Bandier	Permanent Delegate
-------------------	--------------------

JESUIT REFUGEE SERVICE

Mr. Tun Channareth	Cambodia
Mr. Suon Chreuk	Cambodia
Mr. Hul Bros	Cambodia
Mr. Mimi So Khern	Cambodia
Ms. Sam Oven	Cambodia
Ms. Sok Eng	Cambodia
Ms. Denise Coghlan	Cambodia
Mr. Enrique Figaredo	Cambodia
Ms. Patricia Curran	Cambodia
Ms. Elisabeth Janz Mayer-Rieckh	Geneva
Mr. Henry Volken	Geneva
Mr. Jörg Alt	Germany
Mr. Ward Kennes	Brussels
Ms. Anthea Webb	Information Officer, International Office

LANDMINE SURVIVORS NETWORK (LSN)

Mr. Jerry White	Director
Mr. Ken Rutherford	Director

LUTHERAN WORLD FEDERATION

Rev. Dr. Rebecca Larson	Secretary for Research and Development Education
Mr. Dennis Frado	Main Representative at UN Headquarters
Ms. Marie Breton-Ivy	

MANI TESE

Ms. Nicoletta Denticio	Coordinator
------------------------	-------------

MARYKNOLL

Voeun Sam Oeun	
Ms. Patricia Curran	

MINE CLEARANCE PLANNING AGENCY

Mr. Sayed Aqa	Director MCPA and Chairman ACBL, Islamabad
Mr. Mohammad Usman	

MINES ADVISORY GROUP

Mr. Roger Briottet	Director
Mr. Rae McGrath	Consultant (founder director)
Mr. Chris Horwood	Overseas Director
Mr. Lou McGrath	Information Officer
Ms. Clair Crawford	Parliamentary Officer

MISEREOR

Mr. Hein Winnubst

NATIONAL COUNCIL OF CHURCHES OF CHRIST IN THE USA

Mr. Robert W. Tiller

NATIONAL PEACE COUNCIL (UK)

Ms. Sheila Oakes	Vice-President
------------------	----------------

NORWEGIAN PEOPLE'S AID

Mr. Petter Quande

OPERATION USA

Mr. Richard Walden

OXFAM UNITED KINGDOM AND IRELAND

Mr. Ian Woodmansey	Researcher
Mr. Don Hubert	Researcher
Mr. Chris Moon	Deminer

PAX CHRISTI INTERNATIONAL

Mr. Tony D'Costa	General Secretary Pax Christi Ireland
Mr. Pieter van Rossem	Pax Christi Netherlands Dutch Landmine Campaign

PEACE ACTION

Ms. Pauline Cantwell

Ms. Shirley Chesney

PERIOD SAN PAOLO

Mr. Alberto Chiara

Journalist

PHYSICIANS FOR HUMAN RIGHTS

Ms. Barbara Ayotte

Mr. James Cobey

RÄDDA BARNEN

Mr. Carl von Essen

Programme Officer

REFUGEE POLICY GROUP

Mr. Iain Guest

Senior Fellow

ROTARY INTERNATIONAL

Mr. G. Willy Form

University Professor

SAFERWORLD

Mr. Robert Alpern

Unitarian Universalist Association

Ms. Pauline Cantwell

Peace Action Education Fund

Mr. Peter J. Davies

Saferworld

Mr. David Isenberg

Center for Defense Information

Mr. Caleb Rossiter

Demilitarization for Democracy

Mr. Robert Tiller

National Council of Churches of the USA

Mr. Earl Joseph Volk

Friends Committee on National Legislation

Ms. Sarah Walkling

Arms Control Association

Mr. Virgil Wiebe

Mennonite Central Committee

SAVE THE CHILDREN (USA)

Ms. Sarah C. Warren

Children and War Program Coordinator
Pakistan/Afghanistan Field Office

Ms. Fiona King

Assistant Programme Officer
South East Asia

**UNITED NATIONS AND RELATED AGENCIES STAFF MOVEMENT FOR
DISARMAMENT AND PEACE (UNSM DP)**

Ms. Josephine Fraga-Ribeiro	General Secretary
Mr. Konstantin Volkov	Vice-President

UNITED TOWNS AGENCY FOR NORTH-SOUTH COOPERATION

M. Henry Bandier	Permanent Delegate
------------------	--------------------

VIETNAM VETERANS OF AMERICA FOUNDATION

Mr. John F. Terzano	Vice-President, VVAF
Ms. Mary Wareham	Coordinator
Ms. Jody Williams	Coordinator
Ms. Ali Ramsey	Campaign Assistant
Ms. Liz Bernstein	Campaign Assistant
Mr. Kevin Malone	Campaign Assistant
Mr. Mark Woodrow	Campaign Assistant

VOLUNTARY RELIEF DOCTORS

Mr. Akram Naasan	Vice-President
Dr. M. Baumgartner	Surgeon

WOMEN DEVELOPMENT SOCIETY (WODES)

Ms. Purna shova Chitrakar	Chairperson
---------------------------	-------------

WOMEN'S INTERNATIONAL LEAGUE FOR PEACE AND FREEDOM

Ms. Brigitte Schmidt
Ms. Michaela Noonan
Ms. Barbara Lochbihler
Ms. Felicity Hill

